Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

CODE CIVIL

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC

1919

F H

CODE CIVIL

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC

EDITION

DORAIS & DORAIS

QUATRIEME EDITION

REVUE ET MISE A DATE

PAR

A. S. DEGUIRE

AVOCAT AU BARREAU DE MONTREAL

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

WILSON & LAFLEUR, Limitée

LIBRAIRIE GENERALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

NOS 17 ET 19 RUE ST-JACQUES

1919

KEQ
214.5117
.A2
1919

ABREVIATIONS.

C.—Code civil de la Province de Québec.

P.—Code de procédure civile de la province de Québec.

N.—Code Napoléon.

S. ref.—Statuts refondus de la province de Québec.

S. R. C., ch. s.—Statuts revisés du Canada. chapitre, section.

Vict., ch.—Statuts de Québec, Victoria. chapitre.

Vict. (C.), ch.—Statuts du Canada, Victoria, chapitre.

Ed. VII. ch.—Statuts de Québec, Edouard VII, chapitre.

Ed. VII, (C.), ch.—Statuts du Canada, Edouard VII, chapitre.

S. R. B. C., ch., s.—Statuts refondus du Bas-Canada, chapitre, section.

TABLE DES MATIERES

DU

CODE CIVIL

Pages.

TITRE PRELIMINAIRE.—De la promulgation, de la distribution, de l'effet, de l'application, de l'interpretation et de l'execution des lois en general..... 1

LIVRE PREMIER

DES PERSONNES

TITRE PREMIER.—De la jouissance et de la privation des droits civils.

Chap. I.—De la jouissance des droits civils 8

Chap. II.—De la privation des droits civils 10

Sect. I.—De la mort civile 10

Sect. II.—Des effets de la mort civile .. 10

TITRE DEUXIEME.—Des actes de l'etat civil.

Chap. I.—Dispositions generales 10

Chap. II.—Des actes de naissance 15

Chap. III.—Des actes de mariage 15

Chap. IV.—Des actes de sepulture 17

Chap. V.—Des actes de profession religieuses 19

Pages.

CHAP. VI.—DE LA RECTIFICATION DES ACTES ET REGISTRES DE L'ETAT CIVIL. 19
CHAP. VII.—DU REMPLACEMENT DES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL PERDUS OU DETRUITS 20
TITRE TROISIEME.—DU DOMICILE 22
TITRE QUATRIEME.—DES ABSENTS.
Disposition générale 24
CHAP. I.—DE LA CURATELLE AUX ABSENTS. 24
CHAP. II.—DE LA POSSESSION PROVISOIRE DES HERITIERS DE L'ABSENT 25
CHAP. III.—DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AUX DROITS EVENTUELS QUI PEUVENT COMPETER A L'ABSENT 27
CHAP. IV.—DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AU MARIAGE 27
CHAP. V.—DE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS DU PERE QUI A DISPARU. 28
TITRE CINQUIEME.—DU MARIAGE.
CHAP. I.—DES QUALITES ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE 29
CHAP. II.—DES FORMALITES RELATIVES A LA CELEBRATION DU MARIAGE ... 30
CHAP. III.—DES OPPOSITIONS AU MARIAGE ... 32
CHAP. IV.—DES DEMANDES EN NULLITE DE MARIAGE 34
CHAP. V.—DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE 36
CHAP. VI.—DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX 37
CHAP. VII.—DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE. 39
TITRE SIXIEME.—DE LA SEPARATION DE CORPS.
CHAP. I.—DES CAUSES DE LA SEPARATION DE CORPS 39
CHAP. II.—DES FORMALITES DE LA DEMANDE EN SEPARATION DE CORPS 40

Pages.

CHAP. III.—DES MESURES PROVISOIRES AUXQUELLES PEUT DONNER LIEU LA DEMANDE EN SEPARATION DE CORPS 41
CHAP. IV.—DES EFFETS DE LA SEPARATION DE CORPS 42
TITRE SEPTIEME.—DE LA FILIATION.
CHAP. I.—DE LA FILIATION DES ENFANTS LEGITIMES OU CONCUS PENDANT LE MARIAGE 44
CHAP. II.—DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS LEGITIMES 46
CHAP. III.—DES ENFANTS NATURELS 47
TITRE HUITIEME.—DE LA PUISSANCE PATERNELLE 48
TITRE NEUVIEME.—DE LA MINORITE, DE LA TUTELLE ET DE L EMANCIPATION.
CHAP. I.—DE LA MINORITE 48
CHAP. II.—DE LA TUTELLE 49
Sect. I.—De la nomination du tuteur .. 49
Sect. II.—Du subrogé-tuteur 52
Sect. III.—Des causes qui dispensent de la tutelle 53
Sect. IV.—De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle .. 54
Sect. V.—De l'administration du tuteur . 56
Sect. IV.—Du compte de la tutelle 59
CHAP. III.—DE L'EMANCIPATION 60
TITRE DIXIEME.—DE LA MAJORITE, DE L'INTERDICTION, DE LA CURATELLE ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.
CHAP. I.—DE LA MAJORITE 61
CHAP. II.—DE L'INTERDICTION 61
CHAP. II (A).—DE L'INTERDICTION DES IVROGNES D'HABITUDE 63
CHAP. II (B).—DE L'INTERDICTION DES PERSONNES QUI FONT USAGE D'OPIUM OU D'AUTRE NARCOTIQUE 68
CHAP. III.—DE LA CURATELLE 68

Pages.

CHAP. IV.—DU CONSEIL JUDICIAIRE 70
CHAP. IV (A).—VENTE DE CERTAINS BIENS DE MINEURS ET AUTRES INCAPABLES. 71
TITRE ONZIEME.—DES CORPORATIONS.
CHAP. I.—De LA NATURE DES CORPORATIONS, DE LEUR SOURCE ET DE LEUR DIVISION 72
CHAP. II.—DES DROITS, DES PRIVILEGES ET DES INCAPACITES DES CORPORATIONS. 73
Sect. I.—Des droits des corporations 73
Sect. II.—Des privilèges des corporations. 74
Sect. III.—Des incapacités des corporations. 75
CHAP. III.—DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS ET DE LA LIQUIDATION DE LEURS AFFAIRES 76
Sect. I.—De l'extinction des corporations. 76
Sect. II.—De la liquidation des affaires des corporations éteintes ... 78

LIVRE DEUXIEME

DES BIENS, DE LA PROPRIETE ET DE SES DIFFERENTES MODIFICATIONS.

TITRE PREMIER.—DE LA DISTINCTION DES BIENS. 80
CHAP. I.—DES IMMEUBLES 80
CHAP. II.—DES MEUBLES 82
CHAP. III.—DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX A QUI ILS APPARTIENNENT OU QUI LES POSSEDENT .. 85
TITRE DEUXIEME.—DE LA PROPRIETE 86
CHAP. I.—DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE ... 87
CHAP. II.—DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE A LA CHOSE 87
Sect. I.—Du droit d'accession relativement aux choses immobilières 87

Pages.

Sect. II.—Du droit d'accession relativement aux choses mobilières . 91

TITRE TROISIEME.—De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.

Chap. I.—De l'usufruit 94
Sect. I.—Des droits de l'usufruitier 94
Sect. II.—Des obligations de l'usufruitier. . 97
Sect. III.—Comment l'usufruit prend fin. 100
Chap. II.—De l'usage et de l'habitation. 101

TITRE QUATRIEME.—Des servitudes reelles. Dispositions générales 103
Chap. I.—Des servitudes qui derivent de la situation des lieux 103
Chap. II.—Des servitudes etablies par la loi 104
Sect. I.—Du mur et du fossé mitoyen et du découvert 105
Sect. II.—De la distance et des ouvrages intermédiaires pour certaines constructions 109
Sect. III.—Des vues sur la propriété du voisin 110
Sect. IV.—Des égouts des toits 110
Sect. V.—Du droit de passage 111
Chap. III.—Des servitudes etablies par le fait de l'homme 111
Sect. I.—Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens 111
Sect. II.—Comment s'établissent les servitudes 112
Sect. III.—Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due 113
Sect. IV.—Comment les servitudes s'éteignent 114

TITRE CINQUIEME.—De l'emphyteose.

Sect. I.—Dispositions générales 115

Pages.

Sect. II.—Des droits et obligations respectives du bailleur et du preneur 116
Sect. III.—Comment fini l'emphytéose ... 117

LIVRE TROISIEME

DE L'ACQUISITION ET DE L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIETE

Dispositions générales 118

TITRE PREMIER.—DES SUCCESSIONS
Dispositions générales 120
CHAP. I.—DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS ET DE LA SAISINE DES HERITIERS 127
Sect. I.—De l'ouverture des successions. 121
Sect. II.—De la saisine des héritiers 122
CHAP. II.—DES QUALITES REQUISES POUR SUCCEDER 123
CHAP. III.—DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION 124
Sect. I.—Dispositions générales 124
Sect. II.—De la représentation 125
Sect. III.—Des successions déférées à l'époux survivant et aux descendants 125
Sect. IV.—Des successions déférées aux ascendants 127
Sect. V.—Des successions collatérales .. 128
Sect. VI.—Des successions irrégulières .. 129
CHAP. IV.—DE L'ACCEPTATION ET DE LA REPUDIATION DES SUCCESSIONS 130
Sect. I.—De l'acceptation des successions. 130
Sect. II.—De la la renonciations aux successions 132

Pages.

Sect. III.—Des formalités de l'acceptation, du bénéfice d'inventaire, de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire... 133
Sect. IV.—Des successions vacantes ... 137
CHAP. V.—DU PARTAGE ET DES RAPPORTS .. 139
Sect. I.—De l'action en partage et de sa forme 139
Sect. II.—Des rapports 143
Sect. III.—Du paiement des dettes 146
Sect. IV.—Des effets du partage et de la garantie des lots 148
Sect. V.—De la rescision en matière de partage 149
TITRE DEUXIEME.—DES DONATIONS ENTREVIFS ET TESTAMENTAIRES.
CHAP. I.—DISPOSITIONS GENERALES 149
CHAP. II.—DES DONATIONS ENTREVIFS 151
Sect. I.—De la capacité de donner et de recevoir par donation entrevifs 151
Sect. II.—De la forme et de l'acceptation des donations 154
Sect. III.—De l'effet des donations 158
Sect. IV.—De l'enregistrement quant aux donations entrevifs en particulier 160
Sect. V.—De la révocation des donations. 161
Sect. VI.—Des donations par contrat de mariage tant de biens présents qu'à cause de mort ... 163
CHAP. III.—DES TESTAMENTS 166
Sect. I.—De la capacité de donner et de recevoir par testament 166
Sect. II.—De la forme des testaments .. 168
Sect. III.—De la vérification de la preuve des testaments 172
Sect. IV.—Des legs 174
§ 1.—Des legs en général 174

Pages.

§ 2.—Des legs universels et à titre universel 176
§ 3.—Des legs à titre particulier .. 178
§ 4.—De la saisie du légataire 181
Sect. V.—De la révocation des testaments et des legs et de leur caducité. 181
Sect. VI.—Des exécuters testamentaires. 183
CHAP. IV.—DES SUBSTITUTIONS 189
Sect. I.—Règles sur la nature et la forme des substitutions 189
Sect. II.—De l'enregistrement des substitutions 193
Sect. III.—De la substitution avant l'ouverture 195
Sect. IV.—De l'ouverture de la substitution et de la restitution des biens 200
Sect. V.—De la prohibition d'aliéner ... 201
CHAP. IV (A).—DE LA FIDUCIE 204
CHAP. IV (B).—DU PLACEMENT DES BIENS APPARTENANT A AUTRUI 207
TITRE TROISIEME.—DES OBLIGATIONS.
Dispositions générales 208
CHAP. I.—DES CONTRATS 209
Sect. I.—De ce qui est nécessaire pour la validité des contrats 209
§ 1.—De la capacité légale pour contracter 209
§ 2.—Du consentement 210
§ 3.—De la cause ou considération des contrats 210
§ 4.—De l'objet des contrats 210
Sect. II.—Des causes de nullité des contrats 210
§ 1.—De l'erreur 210
§ 2.—De la fraude 210
§ 3.—De la violence et de la crainte. 211
§ 4.—De la lésion 212
Sect. III.—De l'interprétation des contrats. 213

Pages.

Sect. IV.—De l'effet des contrats 214
Sect. V.—De l'effet des contrats à l'égard des tiers 215
Sect. VI.—De l'annulation des contrats et paiements faits en fraude des créanciers 216
CHAP. II.—DES QUASI-CONTRATS 217
Sect. I.—Du quasi-contrat. *negotiorum gestio* 218
Sect. II.—Du quasi-contrat résultant de la réception d'une chose non due 219
CHAP. III.—DES DELITS ET QUASI-DELITS 220
CHAP. IV.—DES OBLIGATIONS QUI RESULTENT DE L'OPERATION DE LA LOI SEULE 221
CHAP. V.—DE L'OBJET DES OBLIGATIONS ... 222
CHAP. VI.—DE L'EFFET DES OBLIGATIONS ... 223
Sect. I.—Dispositions générales 223
Sect. II.—De la demeure 223
Sect. III.—Des dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations 224
CHAP. VII.—DES DIVERSES ESPECES D'OBLIGATIONS 226
Sect. I.—Des obligations conditionnelles. 226
Sect. II.—Des obligations à terme 228
Sect. III.—Des obligations alternatives .. 228
Sect. IV.—Des obligations solidaires 229
§ 1.—De la solidarité entre les créanciers 229
§ 2.—De la solidarité de la part des débiteurs 230
Sect. V.—Des obligations divisible et indivisibles 233
Sect. VI.—Des obligations avec clause pénale 235
CHAP. VIII.—DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS 236
Sect. I.—Dispositions générales 236
Sect. II.—Du paiement 237

Pages.

§ 1.—Dispositions générales 237
§ 2.—Du paiement avec subrogation. 239
§ 3.—De l'imputation des paiements. 241
§ 4.—Des offres et de la consignation. 242
Sect. III.—De la novation 244
Sect. IV.—De la remise 246
Sect. V.—De la compensation 247
Sect. VI.—De la confusion 248
Sect. VII.—De l'impossibilité d'exécuter l'obligation 249
CHAP. IX.—DE LA PREUVE 250
Sect. I.—Dispositions générales 250
Sect. II.—De la preuve littérale 251
§ 1.—Des écrits authentiques 251
§ 2.—Des copies des titres 254
§ 3.—De certains écrits faits hors du Bas-Canada 255
§ 4.—Des écritures privées 257
Sect. III.—De la preuve testimoniale 259
Sect. IV.—Des présomptions 261
Sect. V.—De l'aveu 261
Sect. VI.—Du serment des parties (*Section abrogée*) 262

TITRE QUATRIEME.—DES CONVENTIONS MATRIMONIALES ET DE L'EFFET DU MARIAGE SUR LES BIENS DES EPOUX.

CHAP. I.—DISPOSITIONS GENERALES 262
CHAP. II.—DE LA COMMUNAUTE DES BIENS.. 265
Sect. I.—De la communauté légale ... 265
§ 1.—De ce qui compose la communauté légale, tant en actif qu'en passif 265
§ 2.—De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un et de l'autre époux relativement à la société conjugale 270

Pages.

§ 3.—De la dissolution de la communauté et de l'usufruit légal dans certains cas 274
I.—De la dissolution de la communauté 274
II.—De l'usufruit légal du conjoint survivant 277
§ 4.—De l'acceptation de la communauté et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives 279
§ 5.—Du partage de la communauté. 281
I.—Du partage de l'actif 282
II.—Du passif de la communauté et de la contribution aux dettes 284
§ 6.—De la renonciation à la communauté et de ses effets 285
Sect. II.—De la communauté conventionnelle et des conditions les plus ordinaires qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale 286
§ 1.—De la clause de réalisation ... 287
§ 2.—De la clause d'ameublissement. 288
§ 3.—De la clause de séparation de dettes 289
§ 4.—De la faculté accordée à la femme de reprendre son rapport franc et quitte 290
§ 5.—Du préciput conventionnel ... 291
§ 6.—Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté 291
§ 7.—De la communauté à titre universel 293

Pages.

Dispositions communes aux articles de cette section 293
§ 8.—Des conventions exclusives de la communauté 293
I.—De la clause portant que les époux se marient sans communauté 293
II.—De la clause de séparation de biens 294
CHAP. III.—DES DOUAIRES 295
Sect. I.—Dispositions générales 295
Sect. II.—Dispositions particulières au douaire de la femme 300
Sect. III.—Dispositions particulières au douaire des enfants 303
TITRE CINQUIEME.—DE LA VENTE.
CHAP. I.—DISPOSITIONS GENERALES 304
CHAP. II.—DE LA CAPACITE D'ACHETER OU DE VENDRE 305
CHAP. III.—DES CHOSES QUI PEUVENT ETRE VENDUES 306
CHAP. IV.—DES OBLIGATIONS DU VENDEUR .. 307
Sect. I.—Dispositions générales 307
Sect. II.—De la délivrance 307
Sect. III.—De la garantie. — Dispositions générales 309
§ 1.—De la garantie contre l'éviction. 310
§ 2.—De la garantie des défauts cachés 312
CHAP. V.—DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. 313
CHAP. VI.—DE LA RESOLUTION ET DE L'ANNULATION DU CONTRAT DE VENTE. 315
Sect. I.—Du droit de réméré 316
Sect. II.—De la rescision de la vente pour cause de lésion 318
CHAP. VII.—DE LA LICITATION 318
CHAP. VIII.—DD LA VENTE AUX ENCHERES ... 318
CHAP. IX.—DE LA VENTE DES VAISSEAUX ENREGISTRES 321

Pages.

CHAP. IX (A).—DE LA VENTE EN BLOC 321
CHAP. X.—DE LA VENTE DES CREANCES ET AUTRES CHOSES INCORPORELLES. 325
Sect. I.—De la vente des créances et droits d'actions 325
Sect. II.—De la vente des droits successifs 328
Sect. III.—De la vente des droits litigieux. 328
CHAP XI.—DES VENTES FORCEES ET DES CESSIONS RESSEMBLANT A LA VENTE 329
Sect. I.—Des ventes forcées 329
Sect. II.—De la donation en paiement ... 331
Sect. III.—Du bail à rente 331

TITRE SIXIEME.—DE L'ECHANGE 332

TITRE SEPTIEME.—DU LOUAGE.
CHAP. I.—DISPOSITIONS GENERALES 332
CHAP. II.—DU LOUAGE DES CHOSES 333
Sect. I.—Dispositions générales 333
Sect. II.—Des obligations et des droits du locateur 334
Sect. III.—Des obligations et des droits du locataire 337
Sect. IV.—Règles particulières au bail de maisons 340
Sect. V.—Règles particulières au bail des terres et propriétés rurales.. 341
Sect. VI.—Comment se termine le contrat de louage des choses 343
CHAP. III.—DU LOUAGE D'OUVRAGE 344
Sect. I.—Dispositions générales 344
Sect. II.—Du louage du service personnel des ouvriers, domestiques et autres 345
Sect. III.—Des voituriers 346
Sect. IV.—De l'ouvrage par devis et marchés 349
Sect. IV (A).—Du paiement des ouvriers ... 352
CHAP. IV.—DU BAIL A CHEPTEL 354

Pages.

TITRE HUITIEME.—Du mandat.
Chap. I.—Dispositions generales 355
Chap. II.—Des obligations du mandataire 356
Sect. I.—Des obligations du mandataire envers le mandant 356
Sect. II.—Des obligations du mandataire envers les tiers 357
Chap. III.—Des obligations du mandant.. 358
Sect. I.—Des obligations du mandant envers le mandataire 358
Sect. II.—Des obligations du mandant envers les tiers 359
Chap. IV.—Des avocats, procureurs et notaires 360
Chap. V.—Des courtiers, facteurs et autres agents de commerce ... 361
Chap. VI.—De l'extinction du mandat .. 365
TITRE NEUVIEME.—Du pret.
Dispositions générales 367
Chap. I.—Du pret a usage ou commodat. 367
Sect. I.—Dispositions générales 367
Sect. II.—Des obligations de l'emprunteur 367
Sect. III.—Des obligations du prêteur ... 368
Chap. II.—Du pret de consommation ... 369
Sect. I.—Dispositions générales 369
Sect. II.—Des obligations du prêteur 370
Sect. III.—Des obligations de l'emprunteur 370
Chap. III.—Du pret a interet 370
Chap. IV.—De la constitution de rente. 371
TITRE DIXIEME.—Du depot.
Chap. I.—Du depot simple 373
Sect. I.—Dispositions générales 373
Sect. II.—Du dépôt volontaire 373
Sect. III.—Des obligations du dépositaire. 374
Sect. IV.—Des obligations de celui qui fait le dépôt 375
Sect. V.—Du dépôt nécessaire 375

Pages.

Sect. V (A).—Du droit de rétention des aubergistes sur les effets de leurs hôtes 377
CHAP. II.—DU SEQUESTRE 378
Sect. I.—Du séquestre conventionnel ... 378
Sect. II.—Du séquestre judiciaire 379
TITRE ONZIEME.—DE LA SOCIETE.
CHAP. I.—DISPOSITIONS GENERALES 381
CHAP. II.—DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DES ASSOCIES ENTRE EUX 385
CHAP. III.—DES OBLIGATIONS DES ASSOCIES ENVERS LES TIERS 388
CHAP. IV.—DES DIVERSES ESPECES DE SOCIETES 388
Sect. I.—Des sociétés universelles 388
Sect. II.—Des sociétés particulières 389
Sect. III.—Des sociétés commerciales 389
§ 1.—Des sociétés en nom collectif .. 390
§ 2.—Des sociésé anonymes 391
§ 3.—Des sociétés en commandite .. 391
§ 4.—Des sociétés par actions 394
CHAP. V.—DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE 395
CHAP. VI.—DES EFFETS DE LA DISSOLUTION... 398
TITRE DOUZIEME.—DES RENTES VIAGERES.
CHAP. I.—DISPOSITIONS GENERALES 399
CHAP. II.—DES EFFETS DU CONTRAT 400
TITRE TREIZIEME.—DES TRANSACTIONS 401
TITRE QUATORZIEME.—DU JEU ET DU PARI .. 403
TITRE QUINZIEME.—DU CAUTIONNEMENT 403
CHAP. I.—DE LA NATURE, DE LA DIVISION ET DE L'ETENDUE DU CAUTIONNEMENT 403
CHAP. II.—DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT. 405
Sect. I.—De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution. 405
Sect. II.—De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution. 406
Sect. III.—De l'effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs 408

Pages.

CHAP. III.—DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT 408
CHAP. IV.—DE LA CAUTION LEGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE 409
TITRE SEIZIEME.—DU CONTRAT DE NANTISSEMENT 410
CHAP. I.—DU NANTISSEMENT DES IMMEUBLES 410
CHAP. II.—DU GAGE 411
TITRE DIX-SEPTIEME.—DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES 413
CHAP I.—DISPOSITIONS PRELIMINAIRES ... 413
CHAP. II.—DES PRIVILEGES 414
Dispositions générales 414
Sect. I.—Des privilèges sur les biens meubles 415
Sect. II.—Des privilèges sur les biens immeubles 421
Sect. III.—Comment se conservent les privilèges sur les immeubles 426
CHAP. III.—DES HYPOTHEQUES 427
Sect. I.—Dispositions générales 427
Sect. II.—Des hypothèques légales 428
§ 1.—Hypothèque légale des femmes mariées 429
§ 2.—Hypothèque légale des mineurs et des interdits 429
§ 3.—Hypothèque légale de la couronne 429
§ 4.—Hypothèque légale des compagnies d'assurance mutuelle.. 429
Sect. III.—De l'hypothèque judiciaire ... 429
Sect. IV.—De l'hypothèque conventionnelle 430
Sect. V.—Du rang que les hypothèques ont entre elles 433
CHAP. IV.—DE L'EFFET DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES RELATIVEMENT AU TIERS-DETENTEUR 434

Pages.

Sect. I.—De l'action hypothécaire 434
§ 1.—De l'exception de discussion .. 436
§ 2.—De l'exception de garantie 436
§ 3.—De l'exception de subrogation (*cedendanum actionum*) ... 436
§ 4.—De l'exception résultant des impenses 437
§ 5.—De l'exception résultant d'une créance privilégiée ou hypothèque antérieure 437
Sect. II.—De l'effet de l'action hypothécaire 437
CHAP. V.—DE L'EXTINCTION DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES 439

TITRE DIX-HUITIEME.—DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS REELS.

CHAP. I.—DISPOSITIONS GENERALES 439
CHAP. II.—REGLES PARTICULIERES A DIFFERENTS TITRES D'ACQUISITION DE DROITS REELS 442
CHAP. III.—DU RANG QUE LES DROITS REELS ONT ENTRE EUX 454
CHAP. IV.—DU MODE ET DES FOMALITES DE L'ENREGISTREMENT 454
Sect. I.—De la transcription 454
Sect. II.—De l'inscription 457
CHAP. V.—DE LA RADIATION DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS REELS ... 461
CHAP. VI.—DE L'ORGANISATION DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT 466
Sect. I.—Des bureaux et des registres. 466
Sect. II.—Du plan et des livres de renvoi officiels et dispositions qui s'y rattachent 472
Sect. III.—De la publicité des registres. 478

TITRE DIX-NEUVIEME.—DE LA PRESCRIPTION.

CHAP. I.—DISPOSITIONS GENERALES 480
CHAP. II.—DE LA POSSESSION 482

Pages.

CHAP. III.—DES CAUSES QUI EMPECHENT LA PRESCRIPTION, EN PARTICULIER DE LA PRECARITE ET DES SUBSTITUTIONS 483
CHAP. IV.—DE CERTAINES CHOSES IMPRESCRIPTIBLES ET DES PRESCRIPTIONS PRIVILEGIEES 485
CHAP. V.—DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU SUSPENDENT LA PRESCRIPTION 488
Sect. I.—Des causes qui interrompent la prescription 488
Sect. II.—Des causes qui suspendent le cours de la prescription ... 490
CHAP. VI.—DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE 492
Sect. I.—Dispositions générales 492
Sect. II.—De la prescription trentenaire, de celle des rentes et intérêts, et de la durée de l'exception. 493
Sect. III.—De la prescription par les tiers acquéreurs 494
Sect. IV.—De quelques prescriptions de dix ans 495
Sect. V.—De quelques courtes prescriptions 496
Sect. VI.—Dispositions transitoires 499

LIVRE QUATRIEME.

LOIS COMMERCIALES.

Dispositions générales 500
TITRE PREMIER. — DES LETTRES DE CHANGE, BILLETS ET CHEQUES OU MANDATS A ORDRE.
LOI CONCERNANT LES LETTRES DE CHANGE, CHEQUES ET BILLETS A ORDRE.
PREMIERE PARTIE.—Dispositions générales 502

Pages.

DEUXIEME PARTIE.—Lettres de change 505
De la forme et de l'interprétation 505
Acceptation et signification 510
Livraison 512
Calcul du délai, jours non juridiques, jours de grâce 512
Capacité et autorisation des parties 514
Considération 517
De la négociation 519
Présentation pour acceptation 523
Présentation pour paiement 526
Refus de paiement 529
Protêt 533
Obligations des parties 537
Libération 540
Acceptation et paiement par intervention 542
Des effets perdus 544
Pluralité d'exemplaires 545
Conflit des lois 546
TROISIEME PARTIE.—Chèques tirés sur une banque 547
Des chèques barrés 548
QUATRIEME PARTIE.—DES BILLETS A ORDRE 550
ANNEXE.—Formules 553
TITRE DEUXIEME. — DES BATIMENTS MARCHANDS 561
CHAP. I.—DE L'ENREGISTREMENT DES BATIMENTS 562
CHAP. II.—DU TRANSPORT DES BATIMENTS ENREGISTRES 563
CHAP. III.—DE L'HYPOTHEQUE SUR LES BATIMENTS 564
CHAP. IV.—DU PRIVILEGE OU GAGE MARITIME SUR LES BATIMENTS, LEUR CARGAISON ET LEUR FRET 567
CHAP. V.—DES PROPRIETAIRES, DU MAITRE ET DES MATELOTS 568
TITRE TROISIEME.—DE L'AFFRETEMENT 571
CHAP. I.—DISPOSITIONS GENERALES 571

Pages.

CHAP. II.—DE LA CHARTE-PARTIE 573
CHAP. III.—DU TRANSPORT DES MARCHANDISES A LA CUEILLETTE 574
CHAP. IV.—DU CONNAISSEMENT 574
CHAP. V.—DES OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE OU FRETEUR ET DU MAITRE 575
CHAP. VI.—DES OBLIGATIONS DE L'AFFRETEUR. 578
I.—Dispositions générales 578
II.—Du fret, de la prime, de la contribution et des frais de surestarie 579

TITRE QUATRIEME.—DU TRANSPORT DES PASSAGERS PAR BATIMENT MARCHAND 582

TITRE CINQUIEME.—DE L'ASSURANCE 584
CHAP. I.—DISPOSITIONS GENERALES 584
Sect. I.—De la nature et de la forme du contrat 584
Sect. II.—Des déclarations et réticences. 586
Sect. III.—Des garanties 587
CHAP. II.—DE L'ASSURANCE MARITIME 588
Sect. I.—Dispositions générales 588
Sect. II.—Des obligations de l'assuré ... 589
§ 1.—De la prime 589
§ 2.—Des déclarations et réticences. 590
§ 3.—Des garanties 590
Sect. III.—Des obligations de l'assureur.. 591
Sect. IV.—Des pertes 593
Sect. V.—Du délaissement 596
Sect. VI.—Des pertes résultant de la contribution 598
CHAP. III.—DE L'ASSURANCE CONTRE LE FEU. 601
CHAP. IV.—DE L'ASSURANCE SUR LA VIE 604

TITRE SIXIEME.—DU PRET A LA GROSSE 605

DISPOSITIONS FINALES 608
—LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.
§ 1.—DES DOMMAGES A LA PERSONNE. 609

Pages.

CHAP. I.—Indemnités 609
II.—Responsabilité 614
III.—Garantie 615

APPENDICE.

De la Procédure 616
Loi abolissant la Mort Civile 617
Annexe 619

CODE CIVIL

TITRE PRELIMINAIRE

DE LA PROMULGATION, DE LA DISTRIBUTION DE L'EFFET, DE L'APPLICATION, DE L'INTERPRETATION ET DE L'EXECUTION DES LOIS EN GENERAL.

1. Les actes du parlement impérial affectant le Canada, y sont censés promulgués et y deviennent exécutoires à compter du jour où ils ont reçu la sanction royale, à moins qu'une autre époque n'y soit fixée.—(N. 1).

2. Les actes de la législature sont réputés promulgués :—

1. S'ils sont sanctionnés par le lieutenant-gouverneur, à compter de cette sanction ;

2. S'il sont réservés, à compter du moment où le lieutenant-gouverneur fait connaître, soit par proclamation, soit par discours ou message adressé au corps législatif, qu'ils ont reçu la sanction du gouverneur-général en conseil.

Cependant, hormis qu'une autre époque ne soit fixée pour leur mise à exécution, ils ne diviennent exécutoires que le soixantième jour après celui de leur sanction, s'ils n'ont pas été réservés ; et s'ils ont été réservés et subséquemment sanctionnés, que le dixième jour après celui de leur publication dans la *Gazette Officielle de Québec*. — (S. ref., art. 5770 ; N. 1).

3. Tout acte provincial, sanctionné par le lieutenant-gouverneur, cesse d'avoir vigueur et effet à compter du moment où il a été annoncé, soit par pro-

clamation, soit par discours ou message adressé aux corps législatifs, que cet acte a été désavoué par le gouverneur-général en conseil dans l'année qui a suivi la réception de la copie authentique de cet acte qui a été transmise au gouverneur-général.—(S. ref., art. 5771).

4. Une copie authentique en français et en anglais des statuts sanctionnés par le lieutenant-gouverneur, ou dont la sanction a été publiée en la manière voulue par l'article 2, si c'est un statut réservé, est fournie par le greffier de la législature à l'imprimeur du roi, lequel est tenu d'en imprimer le nombre de copies que lui indique le lieutenant-gouverneur en conseil et d'en faire la distribution à ceux qui lui sont désignés par arrêtés en conseil, ainsi qu'aux députés et conseillers législatifs suivant la résolution conjointe des deux chambres.—(Id., art. 5772).

5. Ont droit à cette distribution: les membres des deux chambres de la législature, et les départements publics, les corps administratifs, les juges, les officiers publics et les autres personnes, spécifiés dans les arrêtés en conseil du lieutenant-gouverneur.—(Id., art. 5773).

6. Les lois du Bas-Canada régissent les biens immeubles qui y sont situés.

Les biens meubles sont régis par la loi du domicile du propriétaire. C'est cependant la loi du Bas-Canada qu'on leur applique dans les cas où il s'agit de la distinction et de la nature des biens, des privilèges et des droits de gage, des contestations sur la possession, de la juridiction des tribunaux, de la procédure, des voies d'exécution et de saisie, de ce qui intéresse l'ordre public et les droits du souverain, ainsi que dans tous les autres cas spécialement prévus par ce Code.

Les lois du Bas-Canada relatives aux personnes sont applicables à tous ceux qui s'y trouvent, même à ceux qui n'y sont pas domiciliés; sauf, quant à ces derniers, l'exception mentionnée à la fin du présent article.

L'habitant du Bas-Canada, tant qu'il y conserve son domicile, est régi, même lorsqu'il en est absent, par les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes; mais elles ne s'appliquent pas à celui qui n'y est pas domicilié, lequel y reste soumis à la loi de son pays, quant à son état et à sa capacité.—(C. 79 et s., 2189, 2190, 2191; P. 79, 80, 212; N. 3).

7. Les actes faits ou passés hors du Bas-Canada sont valables, si on y a suivi les formalités requises par les lois du lieu où ils sont faits ou passés.—(C. 135, 776).

8. Les actes s'interprètent et s'apprécient suivant la loi du lieu où ils sont passés, à moins qu'il n'y ait quelque loi à ce contraire, que les parties ne s'en soient exprimées autrement, ou que, de la nature de l'acte, ou des autres circonstances, il n'apparaisse que l'intention a été de s'en rapporter à la loi d'un autre lieu; auxquels cas il est donné effet à cette loi, ou à cette intention exprimée ou présumée.—(C. 1016).

9. Nul acte de la législature n'affecte les droits ou prérogatives de la couronne, à moins qu'ils n'y soient compris sur une disposition expresse.

Sont également exempts de l'effet de tel acte, les droits des tiers qui n'y sont pas spécialement mentionnés, à moins que l'acte ne soit public et général.

10. Tout acte est public, à moins qu'il n'ait été déclaré privé.

Chacun est tenu de prendre connaissance des actes publics; les actes privés, au contraire, doivent être plaidés.—(S. ref., art. 5774).

11. Le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.—(N. 4).

12. Lorsqu'une loi présente du doute ou de l'ambiguité elle doit être interprétée de manière à lui faire remplir l'intention du législateur et atteindre l'objet pour lequel elle a été passée.

Le préambule, qui fait partie de l'acte, sert à l'expliquer.—(C. 2615; P. 2, 4).

13. On ne peut déroger par des conventions par-

ticulières aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes moeurs.—(C. 545, 760, 872, 989, 990, 1062, 1080, 1258; N. 6).

14. Les lois prohibitives emportent nullité, quoiqu'elle n'y soit pas prononcée.

15. La disposition qui prescrit qu'une chose se fera ou sera faite est obligatoire. Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou être faite est facultative seulement.

16. Le recouvrement des pénalités, confiscations et amendes encourues pour contraventions aux lois, s'il n'y est autrement pourvu, se fait par action ordinaire portée au nom de Sa Majesté seulement ou conjointement avec un autre poursuivant, devant tout tribunal ayant juridiction civile au montant réclamé, excepté la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, à laquelle la connaissance de ces poursuites est interdite.—(P. 60, 89, 180; S. Ref., 1909, art. 7538 et s.).

17. Les mots, termes, expressions et dispositions énumérés en la cédule qui suit, chaque fois qu'ils se rencontrent dans ce Code ou dans un acte de la législature provinciale, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans cette cédule, et sont interprétés en la manière y indiquée, à moins qu'il n'existe quelques dispositions particulières à ce contraires.

Cédule.

1. Chacun des mots "Sa Majesté", le "roi", le "souverain", la "reine", la "couronne", signifie le roi ou la reine, ses héritiers et successeurs, souverains du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

2. Les mots "parlement impérial" signifient le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; les mots "parlement fédéral" signifient le parlement du Canada; le mot "législature" signifie la législature de Québec; les mots "actes" ou "statuts impériaux" signifient les lois passées par le parlement impérial; les mots "actes" ou "statuts fé-

déraux" signifient les actes ou statuts passés par le parlement du Canada; les mots "acte," "statut" ou "loi" employés sans qualificatif, s'entendent des actes, statuts ou lois de la législature de Québec; le mot "province", employé seul, signifie la province de Québec, et le qualificatif "provincial" ajouté aux mots "acte", "statut" ou "loi" signifie les actes, statuts ou lois de la province.

3. Les mots "gouverneur-général" signifient le gouverneur-général du Canada, ou la personne administrant le gouvernement du Canada, et "lieutenant-gouverneur", le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, ou la personne administrant le gouvernement de la province.

4. Les mots "gouverneur-général en conseil" signifient le gouverneur-général ou la personne administrant le gouvernement, agissant de l'avis du conseil privé du roi pour le Canada; et "lieutenant-gouverneur en conseil", le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement, agissant de l'avis du conseil exécutif de la province de Québec.

5. Le mot "proclamation" signifie proclamation sous le grand sceau, et les mots "grand sceau" signifient le grand sceau de la province de Québec.

6. Les mots "Canada", "puissance", signifient la puissance du Canada; les mots "Bas-Canada" signifient cette partie du Canada qui formait ci-devant la province du Bas-Canada et signifient maintenant la province de Québec, et les mots "Haut-Canada" signifient cette partie du Canada qui formait ci-devant la province du Haut-Canada, et signifient maintenant la province d'Ontario.

7. Les mots "Royaume-Uni" signifient le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et "Etats-Unis" les Etats-Unis d'Amérique.

8. Le nom communément donné à un pays, une place, un corps, une corporation, une société, un officier, un fonctionnaire, une personne, une partie ou une chose, désigne et signifie le pays, la place, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose même,

ainsi dénommé, sans qu'il soit besoin de plus ample description.

9. Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins qu'il ne résulte du contexte de la disposition qu'elle n'est applicable qu'à l'un des deux.

10. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

11. Le mot "personne" comprend les corps politiques et constitués en corporation, et s'étend aux héritiers et représentants légaux, à moins que la loi ou les circonstances particulières du cas ne s'y opposent.

12. Les mots "écriture", "écrits" et autres, ayant la même signification, comprennent ce qui est imprimé, peint, gravé, lithographié, ou autrement tracé ou copié.

13. Le mot "mois" signifie un mois de calendrier.

14. Les mots "jour de fête" ou "jour férié" comprennent: 1. les dimanches; 2. le premier jour de l'an; 3. la fête de l'Epiphanie, le mercredi des Cendres, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de l'Ascension, et les fêtes de la Toussaint, la Conception et Noël (56 Vict., ch. 38); 4. l'anniversaire de la naissance du souverain ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration; 5. le premier jour de juillet (anniversaire de la mise en vigueur de l'acte d'union), ou le deuxième jour du mois, si le premier est un dimanche, et 6. tout autre jour fixé par proclamation royale, ou par proclamation du gouverneur-général ou du lieutenant-gouverneur, comme jour de fête publique ou comme jour de jeûne ou d'action de grâces générales, ou comme fête du travail.—(60 Vict., ch. 50; 2 Ed. VII, ch. 12).

15. Le mot "serment" comprend "l'affirmation solennelle" qu'il est permis à certaines personnes de faire au lieu du serment. (1)

16. Le mot "magistrat" signifie juge de paix,

---

(1) Voir S. ref., 1909, art. 7250, concernant l'affirmation des Quakers.

"deux juges de paix" signifient deux juges de paix ou plus, agissant de concert.

Lorsqu'il est ordonné qu'une chose doit se faire par ou devant un juge de paix, magistrat, fonctionnaire ou officier public, l'on doit entendre celui dont les pouvoirs ou la juridiction s'étendent au lieu ou cette chose doit être faite.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

17. Le droit de nomination à un emploi ou office comporte celui de destitution.

18. Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou fonctionnaire public, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son député, en autant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

19. Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes sauf les cas particuliers d'exception.

20. La livre sterling equivaut à la somme de quatre piastres quatre-vingt-six centins et deux tiers, ou un louis quatre chelins et quatre deniers argent courant. Le "souverain" vaut la même somme.

21. Les mots "habitants du Bas-Canada" ou "habitant de la province de Québec," signifient toute personne qui a son domicile dans la province de Québec.

22. Les termes "actes de l'état civil" signifient les entrées faites sur les registres tenus d'après la loi, aux fins de constater les naissances, mariages et sépultures.

Les "registres de l'état civil" sont les livres ainsi tenus et dans lesquels sont entrés ces actes.

Les "fonctionnaires de l'état civil" sont ceux chargés de tenir ces registres.

23. "La faillite" est l'état d'un commerçant qui a cessé ses paiements.

24. Le "cas fortuit" est un événement imprévu causé par une force majeure à laquelle il était im-

possible de résister.—(S. ref., art. 5775; P. 5, 7, 321).

LIVRE I.

DES PERSONNES.

TITRE I.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

CHAPITRE I.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

18. Tout sujet britannique est, quant à la jouissance des droits civils dans le Bas-Canada, sur le même pied que ceux qui y sont nés, sauf les dispositions particulières résultant du domicile.—(N. 8).

19. La qualité de sujet britannique s'acquiert soit par droit de naissance, soit par l'effet de la loi. (1)—(N. 7).

20. Est sujet britannique par droit de naissance, tout individu qui nait dans une partie quelconque de l'empire britannique, même d'un père étranger, et aussi celui dont le père est sujet britannique, quoique né lui-même en pays étranger; sauf les dispositions exceptionnelles résultant des lois particulières de l'empire.—(N. 10). [6 Geo. V, 1916, ch. 32, art. 7].

21. L'étranger devient sujet britannique par l'effet de la loi, en se conformant aux conditions qu'elle prescrit à cet égard.—(N. 9).

22. Les conditions de la naturalisation sont fixées par les lois fédérales adoptées à cet égard dans les limites légales de la juridiction législative

---

(1) Voir Acte de la naturalisation; 4-5 Geo. V. (C.), ch. 44, amendé par 5 Geo. V. (C.), ch. 7.

du parlement du Canada. (6 Geo. V, (1916), c. 32, art. 2).

23. L'étrangère devient naturalisée par le seul fait du mariage qu'elle contracte avec un sujet britannique.—(N. 12).

24. La naturalisation confère, dans le Bas-Canada, à celui qui l'y acquiert, tous les droits et privilèges qu'il aurait, s'il fût né sujet britannique.—(N. 13).

25. L'étranger a droit d'acquérir et de transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que par succession ou par testament, tous biens meubles et immeubles dans le Bas-Canada, de la même manière que le peuvent faire les sujets britanniques nés ou naturalisés.—(C. 609; N. 11).

26. L'étranger ne peut servir comme juré.—(S. ref., art. 5776 et 6229).

27. L'étranger, quoique non résidant dans le Bas-Canada, peut y être poursuivi pour l'exécution des obligations qu'il a contractées même en pays étranger.—(N. 14).

28. Tout habitant du Bas-Canada peut y être poursuivi pour les obligations par lui contractées hors de son territoire, même envers un étranger.—(N. 15).

29. Abrogé par 60 Vict., ch. 50. Voir P., art. 179.

La section deuxième de cet acte se lit ainsi:—Le Secrétaire d'Etat du Canada peut accorder un certificat de naturalisation à un aubain qui en fait la demande et prouve au Secrétaire d'Etat du Canada: 1. soit qu'il réside dans les domaines de Sa Majesté depuis au moins cinq années, de la manière requise par le présent article, soit qu'il a été au service de la Couronne pendant au moins cinq ans, dans les huit dernières années qui précèdent la demande; 2. que sa moralité est bonne et qu'il a des langues anglaise ou française une connaissance suffisante et, qu'il se propose, si sa demande est accordée, soit de résider dans les domaines de Sa Majesté soit d'entrer ou de rester en service de la Couronne.

CHAPITRE II.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS

30. Les droits civils se perdent :
1. Dans les cas prévus par les lois de l'empire.
2. (1).

SECTION I.

DE LA MORT CIVILE

31. Abrogé par 6 Ed. VII, c. 38 (9 mars 1906).
32. Abrogé par 6 Ed. VII, c. 38 (9 mars 1906).
33. Abrogé par 6 Ed. VII, c. 38 (9 mars 1906).
34. Abrogé par 6 Ed. VII, c. 38 (9 mars 1906).

SECTION II.

DES EFFETS DE LA MORT CIVILE

35. Abrogé par 6 Ed. VII, c. 38 (9 mars 1906).
36. Abrogé par 6 Ed. VII, c. 38 (9 mars 1906).
37. Abrogé par 6 Ed. VII, c. 38 (9 mars 1906).
38. Abrogé par 6 Ed. VII, c. 38 (9 mars 1906).

TITRE II.

DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES. (1)

39. L'on ne doit insérer dans les actes de l'état civil, soit par note, soit par énonciation, rien autre

(1) Voir dans l'appendice la loi abolissant la mort civile.
(1) Voir 5 Geo. V., c. 78 concernant l'authentication des registres dans le district de Montréal.

chose que ce qui doit être déclaré par les comparants. (2)—(N. 35).

40. Dans les cas où les parties ne sont pas obligées de comparaître en personne aux actes de l'état civil, elles peuvent s'y faire représenter par un fondé de procuration spéciale.—(N. 36).

41. Le fonctionnaire public donne lecture aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration, et aux témoins, de l'acte qu'il rédige.—(N. 38).

42. Les actes de l'état civil sont inscrits sur deux registres de la même teneur, qui sont tenus pour chaque église paroissiale catholique, pour chaque église, chapelle particulière ou mission catholique, et pour chaque église ou congrégation protestante, ou autre société religieuse légalement autorisée à tenir tels registres, chacun desquels est authentique et fait également foi en justice.—(S. ref., art. 5777. (1)—(C. 45 et s.; N. 40).

42a. Les registres tenus en double pour les actes de l'état civil peuvent être divisés en trois volumes, un pour les actes de naissances, un pour les actes de mariages, et le troisième pour les actes de sépulture; ou en deux volumes, un pour les actes de naissance et de mariage, et l'autre pour les actes de sépulture.

Ces volumes du double registre peuvent être soit en blanc, soit préparés avec des formules imprimées continuant sans interruption jusqu'à la fin de chaque volume; mais lorsqu'un seul volume est employé pour les actes de naissance et de mariage, la première partie doit contenir consécutivement, les formules pour les actes de naissance et la dernière partie, les formules pour les actes de mariage.—(S. ref., art. 5778).

42b. Lorsque le double registre est divisé en volumes et est en formules imprimées, il est laissé un nombre suffisant de pages en blanc, à la fin du volu-

---

(2) Voir arts. 7252, 7253 et 7254, S. ref., 1909, concernant les registres de l'état civil dans certaines parties du Saguenay.

(1) Voir art. 7251, S. ref., 1909, concernant la signification des termes "église ou congrégation protestante" dans l'article 42. Voir aussi S. R. B. C. ch. 10, art. 17.

me, pour les actes de décès des personnes dont le cadavre a été livré avant l'inhumation à une école de médecine ou à une université, pour les fins de l'étude de l'anatomie. (Id.).

42c. Un index par ordre alphabétique est préparé à la fin de chaque double des registres de l'état civil pour chaque église, congrégation ou autre communauté religieuse, par la personne autorisée par la loi à tenir ces registres.—(Id).

43. Ces registres sont fournis par les églises, congrégations ou sociétés religieuses, et doivent être de la forme réglée au Code de procédure civile.—(P. 1311 et s.).

44. Les registres sont tenus par les curés, vicaires, prêtres ou ministres desservant ces églises, congrégations ou sociétés religieuses, ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé.

Dans le cas d'une chapelle particulière, ou mission catholique romaine ou de l'Eglise d'Angleterre, ils sont tenus par tout prêtre autorisé, par le pouvoir ecclésiastique compétent à célébrer le mariage ou le baptême et faire la sépulture.—(7 Geo. V, ch. 71).

45. Le double registre ainsi tenu doit, à la diligence de celui qui le tient, être présenté avant qu'il en soit fait usage, à un des juges de la cour supérieure, ou au protonotaire du district ou à un greffier de la Cour de circuit dans le comté, pour, par le juge, protonotaire ou greffier, être numéroté et paraphé en la manière prescrite dans le Code de procédure civile.

Dans le cas d'une église, chapelle particulière ou mission catholique, le registre doit être accordé sous le nom désigné dans le certificat d'autorisation donné par l'évêque, l'ordinaire du diocèse, le grand vicaire ou l'administrateur; et le prêtre qui le présente doit exhiber aux fonctionnaires ci-dessus mentionnées, le certificat d'autorisation.—(S. ref., art. 5780; N. 41).

46. Les actes de l'état civil sont inscrits sur les deux registres, de suite et sans blancs, aussitôt qu'ils sont faits; les ratures et renvois sont approuvés et

paraphés par tous ceux qui ont signé au corps de l'acte ; tout y doit être écrit au long, sans abréviation ni chiffres. (N. 42).

47. Dans les six premières semaines de chaque année, un des doubles est, à la diligence de celui qui les a tenus ou qui en a la garde, déposé au greffe de la cour supérieure du district où les registres ont été tenus.

Ce dépôt est constaté par le reçu que doit en délivrer, sans frais, le protonotaire.—(S. ref., art. 5781 ; N. 43, 44).

48. Tout protonotaire est tenu, dans les six mois du dépôt, de vérifier l'état des registres déposés en son greffe, et de dresser procès-verbal sommaire de cette vérification.—(S. ref., art. 5782 ; N. 43).

49. L'autre double du registre reste en la garde et possession du prêtre, ministre ou autre fonctionnaire, qui l'a tenu, pour par lui être conservé et transmis à son successeur en office.

Pour une mission catholique, cet autre double est déposé à l'évêché du diocèse auquel appartient la mission par le prêtre préposé à sa desserte, et pour authentiquer les copies ou extraits d'icelui et pour autres fins s'y rapportant, l'évêque ou son secrétaire en est considéré le dépositaire.—(S. ref., art. 5783 ; P. 1312 ; N. 43, 45).

50. Les dépositaires de l'un et de l'autre des registres sont tenus d'en délivrer, à toute personne qui le requiert, des extraits qui, étant par eux certifiés et signés, sont authentiques.—(N. 45).

51. Sur preuve qu'il n'a pas existé de registres pour la paroisse ou congrégation religieuse, ou qu'ils sont perdus, les naissances, mariages et décès peuvent se prouver soit par les registres et papiers de famille ou autres écrits, ou par témoins.—(C. 159, 232, 233 ; N. 46).

52. Tout dépositaire des registres est civilement responsable des altérations qui y sont faites, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de ces altérations.—(N. 51).

53. Toute contravention aux articles du présent

titre de la part des fonctionnaires y dénommés, qui ne constitue pas une offense criminelle punissable comme telle, est punie par une amende qui n'excède pas quatre-vingts piastres et n'est pas moins de huit. —(P. 1313; N. 50).

53a. Le père, ou si le père est décédé ou absent, la mère, de tout enfant né, qui n'a pas fait baptiser cet enfant, ou qui, s'il s'agit des personnes d'une croyance autre que celle des catholiques romains, n'a pas fait enregistrer la naissance de cet enfant par des personnes autorisées à tenir registres des actes de l'état civil, est tenu de faire enregistrer cette naissance dans les quatre mois d'icelle, au bureau du secrétaire-trésorier, ou du greffier de la municipalité ou cité de son domicile, ou chez le juge de paix le plus proche; et ce dernier doit, dans les deux premières semaines du mois de janvier de chaque année, faire un rapport des naissances ainsi enregistrées par lui, au bureau du secrétaire-trésorier ou du greffier de la municipalité ou cité.

Tel secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité ou cité doit entrer, immédiatement, cette déclaration dans un registre tenu par lui en double à cette fin, après avoir fait dûment parapher ce registre, tel que requis par l'article 45 de ce code et par l'article 1314 du code de procédure civile, et il doit, à la fin de l'année, déposer un de ces doubles au bureau du protonotaire du district.

Les copies et les extraits de ces registres peuvent être délivrés et certifiés par le secrétaire-trésorier ou le greffier ou par le protonotaire pour valoir comme s'ils provenaient des actes ordinaires de l'état civil.

Toute contravention à l'une des dispositions du présent article est punissable d'une amende de cinquante piastres.—(S. ref., art. 5784; N. 55, 56; 6 Ed. VII, c. 39).

53b. Toute personne compétente à célébrer un mariage, ou à présider à une inhumation, qui n'est pas autorisée à tenir registre des actes de l'état civil, doit dresser aussitôt, conformément aux dis-

positions du Code Civil, un acte de tout mariage qu'elle célèbre, ou de toute inhumation à laquelle elle préside, et le transmettre, avec une déclaration solennelle en attestant la vérité, dans les trente jours du mariage ou de l'inhumation, au protonotaire du district où le mariage a été célébré ou dans lequel l'inhumation a eu lieu.—(57 Vict., ch. 44) (1).

CHAPITRE II.

DES ACTES DE NAISSANCE.

54. Les actes de naissance énoncent le jour de la naissance de l'enfant, celui du baptême, s'il a lieu, son sexe et les noms qui lui sont donnés: les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère, ainsi que des parrains et marraines, s'il y en a.—(*N.* 57).

55. Ces actes sont signés, dans les deux registres, tant par celui qui les reçoit que par le père et la mère, s'ils sont présents, et par le parrain et la marraine, s'il y en a: quant à ceux qui ne peuvent signer, il est fait mention de la déclaration qu'ils en font.—(*N.* 39).

56. Dans le cas où il est présenté au fonctionnaire public un enfant dont le père ou la mère, ou tous deux, sont inconnus, il en est fait mention dans l'acte qui en doit être dressé.—(*C.* 232; *N.* 58).

CHAPITRE III.

DES ACTES DE MARIAGE.

57. Avant de célébrer le mariage, le fonctionnaire chargé de le faire se fait représenter un certificat constatant que les publications de bans requises par la loi ont été régulièrement faites, à moins qu'il ne les ait faites lui-même, auquel cas ce cer-

(1) D'après la loi 57 Vict., ch. 44, cet article s'applique à tout mariage et à toute sépulture qui ont eu lieu depuis l'année 1860, pourvu que l'acte soit fait et transmis dans les trente jours qui suivront l'entrée en vigueur de cette loi.

tificat n'est pas nécessaire.—(C. 130 et s., 157; N. 63).

58. Ce certificat, qui est signé par celui qui a fait les publications, contient, ainsi que les publications elles-mêmes, les prénoms, noms, profession et domicile des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, les prénoms, noms, profession et domicile de leurs pères et mères, ou le nom de l'époux décédé. Et dans l'acte de mariage il est fait mention de ce certificat.—(C. 65, § 4; N. 63).

59. Il peut cependant être procédé au mariage sans ce certificat, si les parties ont obtenu des autorités compétentes, et produisent une dispense ou licence, permettant l'omission des publications de bans. (1)—(C. 65, § 4, 134, 157).

59a. En autant qu'il s'agit de la célébration du mariage par des ministres d'une dénomination religieuse autre que la religion catholique romaine, toutes les licences de mariage sont émises par le département du trésorier de la province, sous les seing et sceau du lieutenant-gouverneur, qui, pour les fins de ces licences, est l'autorité compétente en vertu de l'article précédent.

Le ministre qui a célébré un mariage en vertu d'une semblable licence, n'est sujet à aucune action ou responsabilité, pour dommages ou autrement, à raison de l'existence de quelque empêchement légal au mariage, à moins qu'il n'ait eu connaissance de cet empêchement lors de la célébration du mariage.—(3 Ed. VII, ch. 47).

60. Si le mariage n'est pas célébré dans l'année à compter de la dernière des publications requises, elles ne suffisent plus et doivent être faites de nouveau.—(N. 65).

61. Au cas d'opposition, mainlevée en doit être obtenue et signifiée au fonctionnaire chargé de la célébration du mariage.—(C. 136 et s.; P. 1109; N. 68).

---

(1) Voir S. ref., 1909, art. 1494 et s., concernant les licences de mariage.

62. Si, cependant, cette opposition est fondée sur une simple promesse de mariage, elle est sans effet, et il est procédé au mariage de même que si elle n'eût pas été faite.

63. Le mariage est célébré au lieu du domicile de l'un des époux. S'il est célébré ailleurs, le fonctionnaire qui en est chargé est tenu de vérifier et constater l'identité des parties.

Le domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation continue dans le même lieu.—(C. 131).

64. L'acte du mariage est signé par celui qui l'a célébré, par les époux, et par au moins deux témoins, parents ou non, qui y ont assisté; quant à ceux qui ne peuvent signer, il en est fait mention.

65. L'on énonce dans cet acte:

1. Le jour de la célébration du mariage;

2. Les noms et prénoms, profession et domicile des époux, les noms du père et de la mère, ou de l'époux précédent;

3. Si les parties sont majeures ou mineures;

4. Si elles sont mariées après publications de bans ou avec dispense ou licence;

5. Si c'est avec le consentement de leurs père et mère, tuteur ou curateur, ou sur avis du conseil de famille, dans les cas où il sont requis;

6. Les noms des témoins, et s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré;

7. Qu'il n'y a pas eu d'opposition, ou que mainlevée en a été accordée.—(N. 76).

CHAPITRE IV.

DES ACTES DE SEPULTURE. (1)

66. Aucune inhumation ne doit être faite que vingt-quatre heures après le décès: et quiconque prend sciemment part à celle qui se fait avant ce

(1) Voir S. ref. 1909, art. 1425 et s., concernant les inhumations et exhumations.

temps, hors les cas prévus par les règlements de police, est passible d'une amende de vingt piastres—(N. 77).

66a. Il appartient à l'autorité ecclésiastique catholique romaine seule de désigner dans le cimetière la place où chaque personne décédée de cette croyance doit être inhumée; et si cette personne décédée ne peut être inhumée d'après les lois canoniques, selon la décision de l'ordinaire, dans la terre consacrée par les prières liturgiques de cette religion, elle reçoit la sépulture civile dans un terrain réservé à cet effet et attenant au cimetière.—(S. ref., art. 5786).

67. L'acte de sépulture fait mention du jour où elle a lieu, de celui du décès, s'il est connu, des noms, qualité ou occupation du défunt, et il est signé par celui qui a fait la sépulture et par deux des plus proches parents ou amis qui y ont assisté, s'ils peuvent signer; au cas contraire, il en est fait déclaration.—(N. 79).

68. Les dispositions des deux articles précédents sont applicables aux communautés religieuses et aux hôpitaux où il est permis de faire des inhumations.—(N. 80).

69. Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, ou bien lorsque le décès arrive dans une prison, asile ou maison de détention forcée, autre que les asiles pour les insensés, l'on ne peut faire l'inhumation sans y être autorisé par le coroner ou autre officier chargé, dans ces cas, de faire l'inspection du cadavre.—(N. 81).

69a. Le cadavre de toute personne morte de maladie contagieuse ne doit pas être exhumé avant les cinq années qui suivent son inhumation, ou avant l'expiration du laps de temps qui peut être fixé par le conseil provincial d'hygiène.

Sauf la disposition précédente, il est permis, en suivant les prescriptions de la loi concernant les inhumations et exhumations, d'exhumer un ou plusieurs cadavres de toute église, chapelle ou cimetière, dans le but de réparer, construire ou vendre ces

églises, chapelle ou cimetière, ou dans le but d'inhumer de nouveau ces cadavres dans une autre partie de ces même églises, chapelle ou cimetière, ou dans le but de réparer ou construire les tombeaux ou cercueils renfermant ces cadavres.—(S. ref., 1909, art. 4442 et s.).

CHAPITRE V.

DES ACTES DE PROFFESSION RELIGIEUSE.

70. Abrogé par 6 Ed. VII, c. 38 (9 mars 1906), abolissant la mort civile.

71. Abrogé par 6 Ed. VII, c. 38 (9 mars 1906), abolissant la mort civile.

72. Abrogé par 6 Ed. VII, c. 38 (9 mars 1906), abolissant la mort civile.

73. Abrogé par 6 Ed. VII, c. 38 (9 mars 1906), abolissant la mort civile.

74. Abrogé par 6 Ed. VII, c. 38 (9 mars 1906), abolissant la mort civile.

CHAPITRE VI.

DE LA RECTIFICATION DES ACTES ET REGISTRES DE L'ETAT CIVIL.

75. S'il a été commis quelqu'erreur dans l'entrée au registre d'un acte de l'état civil, le tribunal de première instance au greffe duquel a été ou doit être déposé ce registre, peut, sur la demande de toute partie intéressée, ordonner que cette erreur soit rectifiée en présence des autres intéressés.—(P. 1314 et s.; N. 99).

76. Les dépositaires de ces registres sont tenus d'y inscrire en marge de l'acte rectifié, ou à défaut de marge sur une feuille distincte qui y reste annexée, le jugement de rectification, aussitôt que copie leur en est fournie.

77. [Si l'on a entièrement omis d'entrer aux registres un acte qui devrait s'y trouver, le même tri-

bunal peut, à la demande d'un des intéressés, et après que les autres ont été dûment appelés, ordonner que cette omission soit réparée, et le jugement à cette fin est inscrit sur la marge des registres, à l'endroit où aurait dû être entré l'acte omis, et, à défaut de marge, sur une feuille distincte qui y demeure annexée].

78. Le jugement de rectification ne peut, en aucun temps, être opposé aux parties qui ne l'ont pas demandé, ou qui n'y ont pas été appelés.—(N. 100).

CHAPITRE VII.

DU REMPLACEMENT DES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL PERDUS OU DETRUITS. (1)

78a. Lorsque les registres de l'état civil sont perdus ou détruits en tout ou en partie, le fonctionnaire chargé de leur garde peut, après délibération de la fabrique, des syndics ou de la société religieuse intéressée, en constatant la perte ou la destruction, s'en faire délivrer, par le protonotaire du district au greffe duquel ils sont déposés, une copie complète ou partielle, moyennant six centins pour chaque acte de baptême ou de sépulture et dix-huit centins pour chaque acte de mariage. (1)—(60 Vict., ch. 50).

78b. Les livres et cahiers nécessaires à la transcription de ces copies sont fournis par la fabrique, les syndics ou la communauté religieuse intéressée, et doivent être numérotés et paraphés en la manière prescrite au Code de procédure civile.

Cette formalité peut être accomplie en tout temps avant que le certificat d'authenticité du protonotaire soit apposée.—(Id; 4 Ed. VII. ch. 40; C. P. 1311).

---

(1) Les articles de ce chapitre étaient auparavant les articles 1241a, 1241d et s., du Code de Procédure Civile du Bas-Canada.

(1) Le Statut 39 Vict., Chap. 27, pourvoit spécialement au remplacement des registres de la paroisse de Ste-Marie de Monnoir, qui avaient été furtivement enlevés.

78c. La copie des registres doit être un fac-similé du seul double existant.—(60 Vict., ch. 50).

78d. Le certificat d'authenticité de ces copies des régistres doit être apposé par le protonotaire, après le dernier acte de chaque livre ou registre.—(Id.)

78e. La copie des registres ainsi authentiquée et délivrée est considérée comme un registre original, et les extraits, certifiés par le dépositaire de ces registres, sont authentiques; mais la dépositaire doit déclarer, dans les extraits qu'il délivre, que les registres dont ils sont tirés sont des copies ainsi certifiées du seul double existant.—(Id.)

78f. La personne autorisée à garder les registres de l'état civil peut, avec l'autorisation de la fabrique, des syndics ou de la communauté religieuse intéressée, aux frais de la paroisse, de l'église, de la mission, de la congrégation ou de la communauté religieuse qu'il dessert, remplacer, en tant que les écritures peuvent être déchiffrées, les registres tenus jusqu'en 1800 et dont il a la garde, par d'autres les reproduisant aussi exactement que possible.—(Id).

78g. Cette personne, après avoir collationné soigneusement avec l'original la copie qu'elle a faite, doit apposer à la fin d'icelle un certificat attestant qu'elle a été examinée et vidimée, et qu'elle est conforme au registre dont elle est la transcription.

Ce certificat est fait sous serment devant le protonotaire de la cour supérieure du district.

Cette copie du registre doit être authentiquée et parafée par le protonotaire, avant qu'il en soit fait usage.—(Id.)

78h. Nonobstant l'authenticité de cette copie, qui doit avoir le même effet que le registre original lui-même, ce dernier doit être conservé pour y avoir recours.—(Id.)

78i Lorsque le double d'un registre destiné à être déposé au greffe de la cour a été perdu ou détruit, en tout ou en partie, le fonctionnaire chargé de sa garde peut, après délibération de la fabrique, des syndics ou de la société religieuse intéressée, en

constatant la perte ou la destruction, en faire, dans un registre numéroté et paraphé, conformément au Code de procédure civile, une copie fac-similaire, complète ou partielle, du seul double existant en sa possession, et doit en attester l'exactitude sous serment devant le protonotaire.

Le registre peut ainsi être numéroté en tout temps avant que l'authenticité en soit attestée par le protonotaire..

Cette copie doit être déposée et doit rester au greffe de la cour, et a le même effet que le double perdu ou détruit.—(62 Vict., ch. 48; 4 Ed. VII, ch. 40).

78j. Lorsque le double d'un registre de l'état civil, déposé au greffe de la cour, est perdu ou détruit en tout ou en partie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser une personne compétente à faire, dans un registre paginé, paraphé et authentique, suivant les prescriptions de l'article 1311 du code de procédure civile, une copie exacte du double existant, et le fonctionnaire, qui a la garde de ce double, est tenu de le mettre à la disposition de la personne qui a été autorisée à faire telle copie.

Cette personne, après avoir collationné soigneusement sur l'original la copie qu'elle a faite, doit apposer à la fin d'icelle un certificat attestant sous serment prêté devant le protonotaire qu'elle a été vidimée.

Cette copie ainsi certifiée, doit être déposée et doit rester au greffe de la Cour, et elle a la valeur d'un registre original.—(9 Ed. VII, c. 69).

TITRE III.

DU DOMICILE.

79. Le domicile de toute personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement.—(C. 6, 63, 1152; P. 94 et s.; N. 102).

80. Le changement de domicile s'opère par le

fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire son principal établissement.—(N. 103).

81. La preuve de l'intention résulte des déclarations de la personne et des circonstances.—(N. 104, 105).

82. Celui qui est appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conserve son domicile s'il ne manifeste l'intention contraire.—(N. 106).

83. La femme non séparée de corps n'a pas d'autre domicile que celui de son mari.

Le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère ou tuteur.

Le majeur interdit pour démence a le sien chez son curateur.—(C. 175, 207, 244, 290, 343; N. 108).

84. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison.—(N. 109).

85. Lorsque les parties à un acte y ont fait, pour son exécution, élection de domicile dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites qui y sont relatives, peuvent être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile.

Le fait de dater un billet ou écrit quelconque d'un endroit ou de le faire payable à un endroit, autre que celui où il a été réellement fait et passé, ne constituent pas une élection de domicile à tel endroit.

Excepté dans un acte notarié, l'élection de domicile est sans valeur quant à la juridiction des tribunaux, si elle est signée par un noncommerçant dans les limites du district où il a sa résidence.—(63 Vict., ch. 38; 4 Geo. V, ch. 60; P. 94, § 1; N. 111).

TITRE IV.

DES ABSENTS.

DISPOSITION GENERALE.

86. L'absent, dans le sens du présent titre, est celui qui, ayant eu un domicile dans le Bas-Canada, a disparu sans que l'on ait aucune nouvelle de son existence.

CHAPITRE I.

DE LA CURATELLE AUX ABSENTS.

87. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration des biens d'un absent qui n'a pas de procureur fondé, ou dont le procureur n'est pas connu ou refuse d'agir, il peut, à cette fin, être nommé un curateur.—(C. 347 et s.; N. 112).

88. Il est statué sur la nécessité de cette nomination à la demande des intéressés, sur l'avis du conseil de famille, composé et convoqué en la manière pourvue au titre *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*, avec l'homologation du tribunal, ou de l'un de ses juges ou du protonotaire.—(C. 250 et s.; P. 1331, 1337; N. 115).

89. Les curateurs nommés aux biens des absents prêtent serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge et de rendre compte.—(C. 347a).

90. Le curateur est tenu de faire faire, devant notaire, bon et fidèle inventaire et estimation de tous les biens commis à sa charge, et il est soumis, quant à son administration, à toutes les obligations dont le tuteur est tenu.—(C. 290 et s.; P. 1387 et s.).

91. Les pouvoirs de ce curateur se bornent aux actes de pure administration: il ne peut aliéner, engager, ni hypothéquer les biens de l'absent.

92. La curatelle à l'absent se termine :

1. Par son retour ;
2. Par sa procuration adressée au curateur ou à toute autre personne ;
3. Par l'envoi en possession provisoire de ses biens accordé à ses héritiers dans les cas prévus par la loi.

CHAPITRE II.

DE LA POSSESSION PROVISOIRE DES HERITIERS DE L'ABSENT.

93. Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis (cinq) ans on n'en a point eu de nouvelles, ses héritiers présomptifs au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, peuvent se faire envoyer, par le tribunal ou le juge, en possession provisoire de ses biens à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.—(60 Vict., ch. 50 ; P. 1422 et s. ; N. 120, 121, 122).

94. La possession provisoire peut être ordonnée avant l'expiration du délai ci-dessus, s'il est établi, à la satisfaction du tribunal ou du juge, qu'il y a de fortes présomptions que l'absent est mort.—(60 Vict., ch. 50).

95. Le tribunal ou le juge, en statuant sur cette demande, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'absent.—(60 Vict., ch. 50 ; N. 117).

96. La possession provisoire est un dépôt, qui donne à ceux qui l'obtiennent l'administration des biens de l'absent et qui les rend comptables envers lui ou ses héritiers ou représentants légaux.—(C. 2039 ; N. 125).

97. Ceux qui ont obtenu la possession provisoire doivent faire procéder devant notaire à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, [et à la visite par experts des immeubles, afin d'en constater l'état. Le rapport est homologué par le tribunal ou

le juge et les frais en sont pris sur les biens de l'absent.]

Le tribunal ou le juge qui a accordé la possession ordonne, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier; auquel cas il est fait emploi du prix de vente, ainsi que des fruits échus.—(60 Vict., ch. 50; P. 1387 et s.; N. 126).

98. Si l'absence a continué pendant trente ans du jour de la disparition, ou de la dernière nouvelle reçue, ou s'il s'est écoulé cent ans depuis sa naissance, l'absent est réputé mort à compter de son départ, ou de la dernière nouvelle reçue; en conséquence, si la possession provisoire a été accordée, les cautions sont déchargées, le partage des biens peut être demandé par les héritiers ou autres y ayant droit, et la possession provisoire devient définitive. —(N. 129).

99. Nonobstant les présomptions en l'article précédent, la succession de l'absent est ouverte, du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers habiles à succéder à cette époque, et ceux qui ont joui des biens de l'absent sont tenus de les restituer.—(C. 601; N. 130).

100. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, pendant la possession provisoire, les effets du jugement qui l'a ordonnée cessent. (N. 131).

101. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, même après l'expiration de cent années de vie ou de trente ans d'absence, tel que porté en l'article 98, il reconvre ses biens dans l'état où ils se trouvent, le prix de ceux qui ont été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi de ce prix.—(C. 2203, 2232; N. 132).

102. Les enfants et descendants directs de l'absent peuvent également, dans les trente ans à compter de l'époque où la possession provisoire est devenue définitive, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.—(N. 133).

103. Après le jugement accordant la possession provisoire, celui qui a des droits à exercer contre

l'absent ne peut les poursuivre que contre ceux qui ont été envoyés en possession.—(N. 134).

CHAPITRE III.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AUX DROITS EVENTUELS QUI PEUVENT COMPETER A L'ABSENT.

104. Quiconque réclame un droit échu à un absent doit prouver que cet absent existait quand le droit a été ouvert : à défaut de cette preuve, il est déclaré non recevable dans sa demande.—(N. 13).

105. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un absent, elle est dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.—(N. 136).

106. Les dispositions des deux articles précédents ont lieu sans préjudice des actions en répétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compètent à l'absent ou à ses héritiers et réprésentants légaux, et ne s'éteignent que par le laps de temps établi pour la prescription.—(C. 2203, 2232 ; N. 137).

107. Tant que l'absent ne se représente pas, ou que les actions ne sont point exercées de son chef, ceux qui ont recueilli la succession gagnent les fruits par eux perçus de bonne foi.—(C. 411, 412 ; N. 138).

CHAPITRE IV.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AU MARIAGE.

108. Les présomptions de décès fondées sur l'absence, quelle qu'en soit la durée, ne sont pas applicable au cas du mariage : l'époux de l'absent ne peut jamais en contracter un nouveau sans rapporter la preuve certaine du décès de son époux absent.—(C. 118, 185).

109. Si les conjoints sont communs en biens, la communauté est dissoute provisoirement du jour de la demande à cette fin par les héritiers présomptifs, après le temps requis pour se faire envoyer en possession des biens de l'absent, ou à compter de l'action que le conjoint présent porte contre eux au même effet; et dans ces cas il peut être procédé à la liquidation et au partage des biens de la communauté, à la demande de l'époux présent, des envoyés en possession ou de tous autres intéressés.—(C. 1310).

110. Aux cas de l'article précédent, les conventions et droits des conjoints subordonnés à la dissolution de leur communauté, deviennent exécutoires et exigibles.—(C. 1310).

111. Si c'est le mari qui est absent, la femme peut se faire mettre en possession de tous les gains et avantages matrimoniaux lui résultant de la loi ou de son contrat de mariage; mais à la condition de fournir bonne et suffisante caution de rendre compte et de rapporter, au cas de retour, tout ce qu'elle aura ainsi reçu.—(C. 1404, 1438).

112. Si l'époux absent n'a pas de parents habiles à lui succéder, l'autre époux peut demander la possession provisoire des biens.—(C. 606, 636; N. 140).

CHAPITRE V.

DE LA SUVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS DU PERE QUI A DISPARU.

113. Si le père a disparu, laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en a la surveillance et elle exerce tous les droits du mari, quant à leur personne et à l'administration de leurs biens, jusqu'à ce qu'il y ait un tuteur.—(C. 242 et s.).

114. Après la disparition du père, si la mère est décédée ou incapable d'administrer les biens, il peut être nommé aux mineurs un tuteur provisoire ou permanent.—(N. 142).

TITRE V.

DU MARIAGE.

CHAPITRE I.

DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

115. L'homme, avant quatorze ans révoulus, la femme, avant douze ans révoulus, ne peuvent contracter mariage.—(C. 153, 154; N. 144).

116. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement.—(C. 148, 149; N. 146).

117. L'impuissance naturelle ou accidentelle, existant lors du mariage, le rend nul, mais dans le cas seulement où elle est apparente et manifeste.

Cette nullité ne peut être invoquée que par la partie même avec qui l'impuissant a contracté; elle n'y est plus recevable si elle a laissé passer trois ans sans se plaindre.—(N. 180, 313).

118. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.—(C. 108, 136, 185, 206; N. 147).

119. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.—(C. 137, 150, 151, 243; N. 148).

120. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. (N. 149).

121. L'enfant naturel qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans révolus, doit, pour se marier, y être autorisé par un tuteur *ad hoc* qui lui est nommé à cet effet.—(C. 150, 151; N. 159).

122. S'il n'y a ni père ni mère, ou s'ils se trouvent tous deux dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur tuteur, ou curateur au cas d'émancipation, lequel est tenu lui-

même pour donner ce consentement de prendre l'avis du conseil de famille dûment convoqué pour en délibérer.—(C. 138, et s., 150, 151; N. 160).

123. Les sommations respectueuses aux père et mère ne sont plus obligatoires.

124. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants et entre les alliés, soit légitimes, soit naturels.—(C. 152, 155; N. 161).

125. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la soeur, légitimes ou naturels, et entre les alliés au même degré, aussi légitimes ou naturels; mais il est permis entre un homme et la soeur de sa femme défunte.—(S. ref., art. 6230; 45 Vict. (C.), ch. 42; N. 162). (S. R. C. c. 105. S. 2).

126. Le mariage est aussi prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. (1)—(N. 163).

127. Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité et d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses.

Il en est de même quant au droit de dispenser de ces empêchements, lequel appartiendra tel que ci-devant, à ceux qui en ont joui par le passé.—(C. 129).

CHAPITRE II.

DES FORMALITES RELATIVES A LA CELEBRATION DU MARIAGE.

128. Le mariage doit être célébré publiquement, devant un fonctionnaire compétent reconnu par la loi.—(C. 156; N. 165).

129. Sont compétents à célébrer les mariages, tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnai-

(1) Voir S. R. C. 1906, ch. 105, art. 2, permettant le mariage entre un individu et la fille de la soeur de sa femme défunte.

res autorisés par la loi à tenir et garder registres de l'état civil.

Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement, d'après les doctrines et croyances de sa religion, et la discipline de l'église à laquelle il appartient.—(C. 44, 127).

130. Les publications ordonnées par les articles 57 et 58 sont faites par le prêtre, ministre ou autre fonctionnaire, dans l'église à laquelle appartiennent les parties, au service divin du matin, ou, s'il n'y en a pas le matin, à celui du soir à trois dimanches ou jours de fête, et, dans le cas de personnes appartenant à la religion juive, à trois samedis ou jours de fête, avec intervalles convenables. Si les parties appartiennent à différentes églises, ces publications ont lieu dans celle de chacune.—(3 Ed. VII, ch. 47; C. 60, 157).

131. Si le domicile actuel des futurs époux n'est pas établi par une résidence de six mois au moins, les publications doivent se faire en outre au dernier domicile qu'ils ont eu dans le Bas-Canada.—(C. 63).

132. [Si le dernier domicile est hors du Bas-Canada et que les publications n'y aient pas été faites, le fonctionnaire, qui, dans ce cas, procède à la célébration du mariage, est tenu de s'assurer qu'il n'existe entre les parties aucuns empêchements légaux.]

133. Si les parties ou l'un d'elles sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications sont encore faites au lieu du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent. (N. 168).

134. Il est loisible aux autorités en possession jusqu'à présent du droit d'accorder des licences ou dispenses pour mariage, d'exempter des dites publications.—(C. 59, 59*a*; N. 169).

135. Le mariage célébré hors du Bas-Canada entre deux personnes sujettes à ses lois, ou dont l'une seulement y est soumise, est valable, s'il est célé-

bré dans les formes usitées au lieu de la célébration, pourvu que les parties n'y soient pas allées dans le dessein de faire fraude à la loi.—(C. 7; N. 170).

CHAPITRE III

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

136. Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.—(C. 118, 185; N. 172).

137. Le père, et à défaut du père, la mère, peut former opposition au mariage de son enfant mineur.—(C. 119, 120; N. 173).

138. A défaut de père et de mère, le tuteur ou, au cas d'émancipation, le curateur peut aussi faire opposition au mariage de son pupille.—(60 Vict., ch. 50; C. 122; P. 1111; N. 175).

139. S'il n'y a ni père, ni mère, ni tuteur, ni curateur, ou si le tuteur ou curateur a donné son consentement au mariage sans prendre l'avis du conseil de famille, les aïeuls et aïeules, l'oncle et la tante, le cousin et la cousine germains, majeurs, peuvent former opposition au mariage de leur parent mineur mais seulement dans les deux cas suivants:

1. Lorsque le conseil de famille qui, d'après l'article 122 aurait dû être consulté, ne l'a pas été;

2. Lorsque le futur époux est dans l'état de démence.—(N. 174).

140. Lorsque l'opposition est faite dans les circonstances et par une des personnes énumérées en l'article précédent, si le futur époux mineur n'a ni tuteur ni curateur, l'opposant est tenu de lui en faire nommer un; s'il a déjà un tuteur ou curateur, qui ait consenti au mariage sans consulter le conseil de famille, l'opposant doit lui faire nommer un tuteur *ad hoc*, pour le tuteur, *curateur*, ou tuteur *ad hoc*, représentant les intérêts du mineur sur cette opposition.

141. [Si le futur époux, étant majeur, est dans

l'état de démence, et non interdit, les personnes suivantes peuvent, dans l'ordre où elles sont mentionnées, faire opposition à son mariage:

1. Le père, et à son défaut, la mère;

2. A défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules;

3. A défaut de ces derniers, le frère ou la soeur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs;

4. A défaut de tous les susnommés, les parents et alliés du futur époux, qualifiés à assister à l'assemblée du conseil de famille qui doit être consulté sur son interdiction.]

142. Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux, l'opposant est tenu de promouvoir son interdiction et d'y faire statuer sans délai.—(C. 325 et s.; N. 174).

143. [Quelle que soit la qualité de l'opposant, c'est à lui à adopter et suivre les formalités et procédures requises pour soumettre son opposition au tribunal et l'y faire décider sous les délais voulus, sans qu'il soit besoin de demande en mainlevée; à défaut de quoi, l'opposition est regardée comme non avenue, et il est, nonobstant, passé outre à la célébration du mariage.]—(C. 61, 62, 65, § 7).

144. Au Code de procédure civile se trouvent les règles quant à la forme, au contenu et à la signification des actes d'opposition, ainsi que celles relatives à la péremption décrétée en l'article précédent et aux autres procédures requises.—(P. 1105, et s.).

Arts. 145 et 146. *Retranchés du Code civil par* 60 *Vict., ch.* 50, *et mis au Code de procédure civile, arts* 1105 et 1112.

147. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que le père et la mère, sont passibles de dommages-intérêts suivant les circonstances, sans préjudice de la condamnation aux dépens, en la manière réglée au Code de procédure civile.—(60 Vict., ch. 50; P. 1113; N. 179).

CHAPITRE IV.

DES DEMANDES DE NULLITÉ DE MARIAGE.

148. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.—(C. 116; N. 180).

149. [Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été reconnue.]—N. 181).

150. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, tuteur ou curateur, ou sans l'avis du conseil de famille, dans le cas où ce consentement ou avis était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement ou avis était requis. —(C. 119 et s.; N. 182).

151. [Dans le cas des articles 148 et 150 qui précèdent, l'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par le tuteur ou curateur, ni par les parents dont le consentement est requis, toutes les fois que ce mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire; ou lorsqu'il s'est écoulé six mois sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage.]—(N. 183).

152. Tout mariage contracté en contravention aux articles 124, 125, 126, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt.—(C. 155; N. 184).

153. Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient pas encore l'âge requis, ou dont d'un des deux n'avait pas atteint cet âge, ne peut plus être attaqué:

1. Lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent;

2. Lorsque la femme qui n'avait pas cet âge, a

conçu avant l'expiration de six mois.—(C. 115; N. 185).

154. Le père, la mère, le tuteur ou curateur et les parents qui ont consenti au mariage contracté dans les cas de l'article précédent, ne sont pas recevables à en demander la nullité.—(N. 186).

155. Dans le cas où, d'après l'article 152, l'action en nullité compète à tous ceux qui y sont intéressés, l'intérêt doit être né et actuel, pour donner ouverture à ce droit d'action en faveur des aïeux, des parents collatéraux, des enfants nés d'un autre mariage, et des tiers.—(N. 187).

156. Tout mariage qui n'a pas été contracté publiquement et qui n'a pas été célébré devant le fonctionnaire compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances.—(C. 128; N. 191.]

157. [Si les publications requises n'ont pas été faites ou suppléées au moyen de dispense ou licence, ou bien si les intervalles prescrits ou d'usage pour les publications et la célébration n'ont pas été observés, le fonctionnaire qui célèbre un mariage sous de telles circonstances est passible d'une amende qui n'excède pas cinq cents piastres.]—(C. 57, 59, 130; N. 192).

158. [La pénalité imposée par l'article précédent est également encourue par le fonctionnaire qui, dans l'exécution du devoir qui lui est imposé, ou dont il s'est chargé touchant la célébration d'un mariage, contrevient aux règles qui sont prescrites à cet égard par les divers articles du présent titre.] —(N. 193).

159. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration, inscrit sur les registres de l'état civil, sauf les cas prévus par l'article 51.—(N. 194).

160. La possession d'état ne peut dispenser les prétendus époux qui l'invoquent de représenter l'acte de célébration du mariage.—(N. 195).

161. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage est représenté, les époux sont non recevables à demander la nullité de cet acte.—(N. 196).

162. Si néanmoins, dans le cas des articles 159 et 160, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui sont tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est appuyée sur une possession d'état qui n'est pas contredite par l'acte de naissance.—(C. 230, 231; N. 197).

163. Le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants lorsqu'il est contracté de bonne foi.—(N. 201).

164. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants nés du mariage.—(N. 202).

CHAPITRE V.

DES OBIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE. (1)

165. Les époux contractent, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.—(C. 215; N. 203).

166. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.—(N. 205).

167. Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse:

1. Lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces;

---

(1) Voir S. Ref. 1909, art. 4142, au sujet du recours des corporations municipales quant aux frais encourus par elles pour les patients dans les asiles publics d'aliénés.

2. Lorsque celui des deux époux qui produisait l'affinité et les enfants de son union avec l'autre époux sont décédés.—(N. 206).

168. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.—(N. 207).

169. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.—(P. 551, 594, § 7, 599, § 4; N. 208).

170. Lorsque celui qui fournit ou qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.—(N. 209).

171. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal peut ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle doit des aliments.—(N. 210).

172. Le tribunal prononce également si le père ou la mère qui, quoique capable, offre de recevoir, nourrir et entretenir l'enfant à qui il doit des aliments, doit, dans dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire.—(N. 211).

CHAPITRE VI.

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX.

173. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assitance.—(N. 212).

174. Le mari doit protection à sa femme; la femme obéissance à son mari.—(N. 213).

175. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider. Le mari est obligé de la recevoir et lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.—(C. 83, 191, 207; N. 214).

176. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, quand

même elle serait non commune ou marchande publique. Celle qui est séparée de biens ne le peut faire non plus si ce n'est dans les cas où il s'agit de simple administration. (1)—(C. 210; P. 78; N. 215).

177. La femme, même non commune, ne peut donner ou accepter, aliéner ou disposer entrevifs, ni autrement contracter, ni s'obliger, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit, sauf les dispositions contenues dans l'acte de la 25 Vict., chap. 66.

Si cependant elle est séparée de biens, elle peut faire seule tous les actes et contrats qui concernent l'administration de ses biens.—(C. 210, 643, 763, 906, 986, 1296, 1297. 1318, 1420. 1421, 1422, 1424; N. 217).

178. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement ou à passer un acte. le juge peut donner l'autorisation.—(C. 210, 643, 906, 1296, 1297, 1421, 1424; N. 128).

179. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce. et en ce cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entr'eux.

Elle ne peut être marchande publique sans cette autorisation expresse ou présumée. (1)—(C. 1296; N. 220).

180. Si le mari est interdit ou absent. le juge peut autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.—(C. 336o, 1297; N. 222).

181. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.—(N. 223).

182. Le mari, quoique mineur, peut, dans tous les cas, autoriser sa femme majeure; si la femme est mineure, l'autorisation du mari majeur ou mi-

---

(1) L'article 1087 des S. R. de 1909 (loi des licences), contient une exception à cet article.

(1) Voir S. ref., 1909, art. 7255, ajouté par 60 Vict., ch. 49, concernant la déclaration que doit enregistrer la femme séparée de biens qui fait commerce. Voir aussi l'art. 1834 c. c., tel qu'amendé par la loi 2 Ed. VII, ch. 38.

neur ne suffit que pour les cas où le mineur émancipé pourrait agir seul.—(C. 314, 319 et s.; N. 224).

183. Le défaut d'autorisation du mari, dans le cas où elle est requise, comporte une nullité que rien ne peut couvrir et dont se peuvent prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel.—(N. 225).

184. La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.—(C. 832; N. 226).

CHAPITRE VII.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

185. Le mariage ne se dissout que par la mort naturelle de l'un des conjoints; tant qu'ils vivent l'un et l'autre, il est indissoluble.—(C. 108, 118, 136, 206; N. 227).

TITRE VI.

DE LA SEPARATION DE CORPS

CHAPITRE I.

DES CAUSES DE LA SEPARATION DE CORPS.

186. La séparation de corps ne peut être demandée que pour cause déterminée; elle ne peut être fondée sur le consentement mutuel des époux.—(C. 1100; N. 306).

187. Le mari peut demander la séparation de corps pour cause d'adultère de sa femme.—(N. 229).

188. La femme peut demander la séparation de corps pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il tient sa concubine dans la maison commune.—(N. 230).

189. Les époux peuvent réciproquement demander la séparation de corps pour excès, sévices et injures graves de l'un envers l'autre.—(C. 199; N. 231).

190. La gravité et suffisance de ces excès, sévices et injures sont laissées à l'arbitrage du tribunal, qui, en les appréciant, doit avoir égard à l'état, condition et autres circonstances des époux.

191. Le refus du mari de recevoir sa femme et de lui fournir les choses nécessaires à la vie, suivant son état, sa condition et ses moyens, est une autre cause pour laquelle la femme peut demander la séparation de corps.—(C. 175).

CHAPITRE II

DES FORMALITÉS DE LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

Arts. 192 et 193. Abrogés par 60 Vict., ch. 50.—Voir P. 1099, 1100.

194. La femme qui veut obtenir une séparation de corps doit demander par requête libellée adressée au juge du tribunal, à être autorisée à ester en jugement et à se retirer pendant le procès dans un lieu qu'elle indique.—(60 Vict., ch. 50; P. 1101).

195. Si les griefs allégués sont trouvés suffisants, le juge, en accordant à la femme l'autorisation d'ester en jugement, lui permet de laisser son mari et de résider ailleurs pendant le cours du procès. (N. 268).

196. L'action en séparation de corps est éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui ont pu autoriser cette action, soit depuis la demande en séparation.—(N. 272).

197. Dans l'un et l'autre cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action.

Il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.—(N. 273).

198. Si l'action est renvoyée, le mari est tenu de reprendre sa femme et la femme de retourner chez son mari, sous tel délai qui est fixé par la sentence.

199. Lorsque la demande a été formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves, encore qu'ils soient bien établis, le tribunal peut ne pas admettre de suite la séparation, mais suspendre son jugement jusqu'à un jour ultérieur qu'il indique, afin de laisser aux époux le temps de s'entendre et de se réconcilier. —(*N.* 259).

CHAPITRE III.

DES MESURES PROVISOIRES AUXQUELLES PEUT DONNER LIEU LA DEMANDE EN SEPARATION DE CORPS.

200. L'administration provisoire des enfants reste au mari demandeur ou défendeur en séparation, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal ou le juge pour le plus grand avantage des enfants.—(*C.* 243; *N.* 267).

201. La femme poursuivie en séparation peut quitter le domicile de son mari et résider pendant le procès dans le lieu qui est indiqué ou approuvé par le tribunal ou le juge.

202. Soit qu'elle soit poursuivie ou qu'elle poursuive, la femme peut demander une pension alimentaire proportionnée à ses besoins et aux moyens de son mari; le montant en est fixé par le tribunal qui ordonne aussi au mari, s'il y a lieu, de faire remettre à la femme, dans l'endroit où elle s'est retirée, les hardes et linges dont elle a besoin.—(*P.* 1101; *N.* 268).

203. [Si la femme laisse le lieu qui lui a été désigné sans la permission du tribunal ou du juge, le mari peut se faire libérer de la pension alimentaire; il peut même obtenir le renvoi sauf à se pourvoir de l'action contre lui, si la femme refuse de se conformer à l'ordre qui lui est donné de retourner au lieu qu'elle a ainsi quitté, sous le délai qui lui est imparti.]—(*N.* 269).

204. La femme commune en biens, poursuivante ou poursuivie en séparation de corps, peut, à compter de l'ordonnance dont il est question aux

articles 195 et 201, obtenir du tribunal ou du juge permission de faire saisir-gager les effets mobiliers de la communauté, pour la conservation de la part qu'elle aura droit d'y prétendre au cas de partage; par suite de quoi le mari est tenu, lorsqu'il en est requis, de représenter les choses ainsi saisies ou leur valeur, comme gardien judiciaire.—(P. 1102; N. 270).

205. Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention aux articles 195 et 201, est déclarée nulle, s'il est prouvé qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.—(N. 271).

CHAPITRE IV.

DES EFFETS DE LA SEPARATION DE CORPS.

206. La séparation de corps, pour quelque cause que ce soit, ne rompt pas le lien du mariage, et ainsi aucun des deux époux ne peut en contracter un nouveau du vivant de l'autre.—(C. 118, 185).

207. Cette séparation délie le mari de l'obligation de recevoir sa femme, et la femme de celle de vivre avec son mari; elle donne à la femme le droit de s'établir, où elle veut, un domicile autre que celui de son mari.—(C. 83, 175; P. 133).

208. La séparation de corps emporte celle de biens; elle fait perdre au mari les droits qu'il avait sur les biens de la femme et donne à celle-ci le droit de se faire restituer sa dot et ses apports.

A moins que par la sentence ils ne soient déclarés forfaits, ce qui n'a lieu qu'au cas d'adultère, la séparation donne aussi à la femme le droit d'exiger les dons et avantages qui lui ont été faits par le contrat de mariage, sauf les gains de survie, auxquels elle ne donne pas ouverture, à moins que le contraire n'ait été spécialement stipulé.—(C. 1310, § 3, 1322, 1404, 1438; N. 311, 1452).

209. Lorsqu'il y a communauté de biens, la séparation en opère la dissolution, impose au mari l'obligation de faire inventaire des biens qui la composent, et donne à la femme, au cas d'acceptation, le droit d'en poursuivre le partage, à moins que par la sentence elle n'ait été déclarée déchue de ce droit.

210. Cette séparation rend la femme capable d'ester en jugement et de contracter seule pour tout ce qui regarde l'administration de ses biens; mais pour les actes et poursuites tendant à l'aliénation de ses immeubles, elle a besoin de l'autorisation de son mari, ou sur son refus, de celle du juge.—(*S. ref.*, art. 5788; C. 176 et s., 1318).

211. Pour quelque cause que la séparation ait lieu, l'époux contre lequel elle est admise perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits.—(N. 299).

212. L'époux qui a obtenu la séparation de corps, conserve les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.—(N. 300).

213. Si l'un des époux séparés de corps n'a pas de biens suffisants pour sa subsistance, il peut faire condamner l'autre à lui payer une pension alimentaire qui est réglée par le tribunal, d'après l'état, les facultés, et autres circonstances des parties.—(N. 301).

214. Les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu la séparation de corps, à moins que le tribunal, après avoir consulté le conseil de famille s'il le juge convenable, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux soient confiés aux soins de l'autre époux, ou d'une tierce personne.—(N. 302).

215. Quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les pères et mères conservent respectivement le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.—(C. 165, 303).

216. La séparation de corps admise en justice

ne prive les enfants nés du mariage d'aucun des avantages qui leur sont assurés par la loi ou par les conventions matrimoniales de leur père et mère; mais il n'y a d'ouverture à ces droits que de la même manière et dans les mêmes circonstances ou ils seraient ouverts s'il n'y avait point eu de séparation.—(N. 304).

217. Les époux séparés de corps, pour quelque cause que ce soit, peuvent toujours se réunir et par là faire cesser les effets de la séparation.

Par cette réunion, le mari reprend tous ses droits sur la personne et les biens de sa femme; la communauté de biens est rétablie de plein droit et considérée, pour l'avenir, comme n'ayant jamais été dissoute.—(C. 1320, 1321).

TITRE VII.

DE LA FILIATION.

CHAPITRE I.

DE LA FILIATION DES ENFANTS LEGITIMES OU CONCUS PENDANT LE MARIAGE.

218. L'enfant conçu pendant le mariage est légitime et a pour père le mari.

L'enfant né le ou après le cent quatre-vingtième jour de la célébration du mariage, ou dans les trois cents jours après sa dissolution, est tenu pour conçu pendant le mariage.

219. Le mari ne peut désavouer cet enfant même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui en ait été cachée: auquel cas, il est admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père.—(N. 313).

220. Le mari ne peut non plus désavouer l'enfant, en opposant son impuissance naturelle ou accidentelle survenue avant le mariage. Le désaveu lui est cependant permis si, pendant tout le temps

où l'enfant peut légalement être présumé avoir été conçu, le mari était, pour cause d'impuissance survenue depuis le mariage, par l'éloignement, ou par suite de tout autre empêchement, dans l'impossibilité physique de se rencontrer avec sa femme.—(N. 312).

221. L'enfant né avant le cent quatre-vingitième jour de la célébration du mariage, peut être désavoué par le mari.—(N. 314).

222. Cependant l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne peut être désavoué par le mari dans les cas suivants:

1. S'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage;

2. S'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer;

3. Si l'enfant n'est pas déclaré viable.—(N. 314).

223. [Dans les divers cas où le mari est autorisé à désavouer, il doit le faire:

1. Dans les deux mois, s'il est sur les lieux lors de la naissance de l'enfant;

2. Dans les deux mois après son retour, si à cette même époque il a été absent du lieu;

3. Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui a caché la naissance de l'enfant.]—(N. 316).

224. [Si le mari est mort avant d'avoir fait son désaveu, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, les héritiers ont deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant s'est mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers ont été par lui troublés dans leur possession.]—(N. 317).

225. [Les désaveux de la part du mari ou de ses héritiers doivent être proposés au moyen d'une action en justice, dirigée contre le tuteur ou un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, s'il est mineur; à laquelle action la mère vivante doit être appelée.]—(N. 318).

226. Si le désaveu n'a pas lieu (tel que prescrit

au présent chapitre), l'enfant qui aurait pu être désavoué est tenu pour légitime.

227. L'enfant né après le trois centième jour de la dissolution du mariage est tenu pour n'en être pas issu et est illégitime.

CHAPITRE II.

DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS LEGITIMES.

228. La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil.—(N. 319)..

229. A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.—(N. 320).

230. Cette possession s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.—(N. 321).

231. Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

Et réciproquement nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.—(C. 162; N. 322).

232. A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins.

Cependant cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour en déterminer l'admission.—(C. 51, 56, 241; N. 323).

233. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.—(N. 324).

234. La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.—(N. 325).

235. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.—(N. 328).

236. Cette action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq ans après sa majorité; ils peuvent cependant continuer l'action commencée.—(N. 329).

CHAPITRE III.

DES ENFANTS NATURELS.

237. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère.—(N. 331).

238. La légitimation a eu lieu même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants légitimes, et dans ce cas elle profite à ces derniers. —(N. 332).

239. Les enfants légitimés par le mariage subséquent ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.—(N. 333).

240. La reconnaissance volontaire ou forcée par le père ou la mère de leur enfant naturel, donne à ce dernier le droit de réclamer des aliments contre chacun d'eux, suivant les circonstances.—(C. 169 et s., 768).

241. La recherche judiciaire de la paternité et de la maternité est permise à l'enfant naturel, et la preuve s'en fait tant par écrits que par témoins, sous les circonstances et restrictions portées aux articles 232, 233 et 234 relatifs à la preuve de la filiation des enfants légitimes.—(N. 340, 341).

TITRE VIII.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

242. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.—(N. 371).

243. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation, mais c'est le père seul qui exerce cette autorité durant le mariage, sauf les dispositions contenues dans l'acte de la 25ème Vict., chap. 66.—(C. 113, 119, 200; N. 372).

244. Le mineur non émancipé ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père. —(C. 83; N. 374).

245. Le père, et à son défaut la mère, a sur son enfant mineur et non émancipé un droit de correction modéré et raisonnable, droit qui peut être délégué et que peuvent exercer ceux à qui l'éducation de cet enfant a été confiée.

TITRE IX.

DE LA MINORITE. DE LA TUTELLE ET DE L'EMANCIPATION.

CHAPITRE I.

DE LA MINORITE.

246. Tout individu de l'un ou de l'autre sexe demeure en minorité jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-un ans accomplis.—(C. 324; N. 388).

247. L'émancipation ne fait que modifier l'état du mineur, mais elle ne met pas fin à la minorité, et ne confère pas tous les droits résultant de la majorité.—(C. 314 et s.).

248. Les incapacités, les droits et privilèges résultant de la minorité, les actes et poursuites dont le mineur est capable, les cas où il peut se faire restituer, le mode et le temps de faire la demande en restitution, toutes ces questions et autres en résul-

tant sont réglées au livre troisième du présent Code, et au Code de procédure civile.

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE.

SECTION I.

DE LA NOMINATION DU TUTEUR.

249. Toutes les tutelles sont datives. Elles sont déférées sur avis du conseil de famille, par les tribunaux compétents, ou par un des juges qui les composent, ayant juridiction civile dans le district où le mineur a son domicile, ou par le protonotaire du même tribunal.—(C. 922; P. 1331 et s., 1337.) (1).

250. La convocation du conseil de famille peut être provoquée par tous les parents et alliés du mineur, sans égard au degré de parenté, par le subrogé-tuteur, par le mineur lui-même en certains cas, par ses créanciers et par toutes autres parties intéressées.—(C. 268; N. 406).

251. Doivent y être appelés les plus proches parents et alliés du mineur, au nombre de sept au moins, et pris tant dans la ligne paternelle que maternelle, aussi également que possible.—(C. 272; N. 407).

252. Ces parents, à l'exception de la mère et autres ascendantes en état de viduité, doivent être mâles, majeurs de vingt-un ans, et résidant dans le district où doit se faire la nomination du tuteur.

253. Si cependant ils ne se trouvent pas en nombre suffisant dans ce district, ils peuvent être pris dans les autres; et même à défaut de parents de l'une et de l'autre lignes, les amis du mineur peuvent être appelés pour former ou compléter le nombre requis.—(N. 409).

(1) Voir S. Ref. 1909, art. 7100, instituant certaines personnes comme tuteurs légaux aux enfants trouvés qui sont dans certaines institutions.

254. Les parents et alliés du mineur qualifiés à faire partie du conseil de famille, et qui n'y ont pas été convoqués, ont le droit de s'y présenter et d'y donner leur avis, de même que s'ils eussent été appelés.

255. Le juge ou protonotaire, sur requête de la part d'une personne compétente, convoque par devant lui les parents, alliés ou amis qui doivent composer le conseil de famille, et émet, à cette fin, un ordre qui est notifié aux parties à la diligence de celui qui en provoque la convocation.

256. Si les parties à convoquer résident à plus de cinq lieues, le tribunal, le juge ou le protonotaire peut, s'il en est requis, autoriser un notaire, ou toute autre personne compétente, à tenir sur les lieux les dites assemblées, à administrer le serment requis, à recueillir les avis sur les nominations à faire, et même à administrer le serment d'office au tuteur choisi.

257. Dans tous les cas où, d'après les articles précédents, le juge peut convoquer par devant lui, ou déléguer le droit de convoquer le conseil de famille, il est loisible à tout notaire, résidant ou étant au lieu où doit se faire l'assemblée, sans égard à la distance, de la convoquer lui-même sans l'autorisation du juge, et d'y agir de la même manière à tous égards que s'il eût été délégué par le juge.

258. Le notaire ne peut cependant procéder comme en l'article qui précède, qu'en autant qu'il en est requis par une des personnes à la demande desquelles la convocation aurait pu être faite par le juge, et, dans ce cas, le requérant fait devant le notaire une déclaration de l'objet et des motifs de sa demande, de la même manière que si elle était adressée au juge. De cette déclaration le notaire est tenu de dresser acte par écrit.

259. Les assemblées que peuvent ainsi convoquer les notaires se composent de la même manière que celles appelées devant le juge; ce n'est qu'à défaut de parents et alliés que les amis du mineur y sont

admis, et ce défaut doit être constaté par le notaire et mentionné dans son rapport.

260. La déclaration mentionnée en l'article 258 est d'abord lue aux parents assemblés; le notaire prend leur avis et dresse, par écrit, un acte de leur délibération, lequel acte doit contenir mention des oppositions qui ont été faites et des diverses opinions qui ont été émises, ainsi que de la qualité, résidence et degré de parenté de ceux qui ont composé l'assemblée.

261. Dans tous les cas où ces assemblées sont convoquées et tenues par un notaire, soit qu'il ait été délégué par le juge ou par le protonotaire, ou qu'il ait agi sans délégation, ce notaire est tenu de faire au tribunal ou au juge ou au protonotaire auquel il appartient, un rapport complet et circonstancié de ses procédés, accompagné des actes et déclarations qu'il est de son devoir de rédiger.—(C. 279, 280).

262. Le tribunal, juge, ou protonotaire auquel ce rapport est adressé peut homologuer ou rejeter les procédés y contenus, lesquels, sans homologation, ne sont d'aucun effet. Il leur est également loisible d'ordonner, sur ces procédés, tout ce qu'ils jugent convenable, de même que si le conseil de famille eût été convoqué devant eux (1).

263. Dans tous les cas où un tuteur a été nommé hors de cour, le tribunal, sur requête de toute personne apte à provoquer l'assemblée du conseil de famille, peut, après avoir entendu ce tuteur, annuler sa nomination et en ordonner une nouvelle.—(P. 1310).

264. L'on ne nomme qu'un seul tuteur à chaque mineur, à moins qu'il n'ait des biens immeubles éloignés les uns des autres ou situés dans différents districts auquel cas il peut être nommé un tuteur pour chacun des lieux ou districts où sont situés les immeubles. Ces tuteurs sont indépendants les uns des autres; chacun n'est tenu que pour la partie des biens qu'il a administrés.

---

(1) Voir le statut 53 Vict., ch. 50, validant l'homologation accordée par le greffier de la Cour de Circuit du Comté de Chicoutimi, de certains actes de tutelle et de curatelle.

C'est le tuteur du domicile qui a l'administration de la personne du mineur.

L'on peut cependant, en certains cas, nommer un tuteur distinct à la personne du mineur.

L'on peut aussi nommer tuteurs conjoints la mère, ou autre ascendante remariée, et son second mari.—(C. 282, § 3, 283; N. 417).

265. Le tuteur agit et administre en cette qualité du jour de sa nomination, si elle a eu lieu en sa présence, sinon du jour qu'elle lui est notifiée.—(C. 281, 291; P. 594, § 6; N. 418).

266. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe pas aux héritiers du tuteur. Ceux-ci sont seulement responsables de la gestion de leur auteur. S'ils sont majeurs, ils sont tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.—(N. 419).

SECTION II.

DU SUBROGE-TUTEUR.

267. Dans toute tutelle il doit y avoir un subrogé-tuteur dont la nomination est faite par le même acte, de la même manière et est, sujette à la même revision que celle du tuteur. Ses fonctions consistent à voir à ce que l'acte de tutelle soit enregistré, assister à l'inventaire, surveiller l'administration du tuteur, le faire destituer si le cas y échet, et agir pour les intérêts du mineur chaque fois qu'ils sont en opposition à ceux du tuteur.—(C. 286, 292, 293, 309, 1331, 1332, 2118; P. 1331, 1337, 1342, 1351; N. 420, 422.)

268. Le subrogé-tuteur ne remplace pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle devient vacante ou que le tuteur devient incapable par absence ou autre cause; mais il doit en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.—(C. 250; N. 424).

269. Si pendant la tutelle il arrive que le mineur ait des intérêts à discuter en justice avec son tuteur,

on lui donne, pour ce cas, un tuteur *ad hoc*, dont les pouvoirs s'étendent seulement aux objets à discuter. —(C. 1332).

270. Les fonctions de subrogé-tuteur cessent de la même manière que celles du tuteur.—(N. 425).

271. Les dispositions contenues aux sections trois et quatre du présent chapitre, s'appliquent aux subrogés-tuteurs.—(N.426).

SECTION III.

DES CAUSES QUI DISPENSENT DE LA TUTELLE.

272. Nul ne peut être contraint d'accepter la tutelle s'il n'a été appelé au conseil de famille qui l'a élu.

273. Celui qui n'est ni parent, ni allié, ne peut être forcé d'accepter la tutelle, que dans le cas où le mineur n'a aucuns parents ou alliés en état de la gérer.—(N. 432).

274. Tout individu âgé de soixante-et-dix ans accomplis peut refuser d'être tuteur; celui qui a été nommé avant cet âge peut, lorsqu'il y est parvenu, se faire décharger de la tutelle.—(N. 433).

275. Tout individu atteint d'une infirmité grave et habituelle est dispensé de la tutelle. Il peut même s'en faire décharger si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.—(N. 434).

276. (Deux) tutelles sont pour toute personne une juste dispense d'en accepter une troisième autre que celle de ses enfants. Celui qui, époux ou père, est déjà chargé d'une tutelle, n'est pas tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants.—(N. 435).

277. Ceux qui ont cinq enfants légitimes sont dispensés de toute tutelle autre que celle de leurs enfants. Dans ce nombre sont comptés ceux qui, quoique décédés, ont laissé des enfants actuellement existants.—(N. 436).

278. La survenance d'enfants pendant la tutelle, ne peut autoriser à l'abdiquer.—(N. 437).

279. Si celui qu'a élu le conseil de famille est présent, il est tenu, sous peine d'en être déchu, de proposer ses excuses afin qu'il y soit fait droit sur le champ, lorsque c'est devant le tribunal, le juge ou le protonotaire qu'il est procédé, ou afin qu'elles soient rapportées devant le tribunal, le juge ou protonotaire, par le notaire ou par la personne déléguée, si c'est devant l'un ou l'autre que le conseil de famille a été convoqué.— (C. 261 ; N. 438).

280. Si la personne élue n'est pas présente, copie de l'acte d'élection lui est signifié, et elle est tenue, sous cinq jours et sous peine d'en être déchue, de loger ses excuses au greffe du tribunal, devant lequel ou devant le juge ou protonotaire duquel il à été procédé, ou entre les mains du notaire ou de la personne déléguée, si c'est devant l'un ou l'autre qu'a été convoqué le conseil de famille, pour alors être fait ainsi que dit en l'article précédent.—(N. 439).

281. La décision rendue sur les excuses par le juge ou le protonotaire hors de cour, est sujette à révision par le tribunal, du jugement duquel il y a aussi appel : mais la personne élue est, pendant le litige, tenue d'administrer provisoirement, et les actes d'administration qu'elle fait sont valables, même dans le cas où elle serait déchargée de la tutelle.— (P. 52, § 2, 594, § 6, 1310 ; N. 440 et s.).

SECTION IV.

DE L'INCAPACITE, DES EXCLUSIONS ET DESTITUTIONS DE LA TUTELLE.

282. Ne peuvent être tuteurs :

1. Les mineurs, excepté le père qui est tenu d'accepter la charge, et la mère qui, quoique mineure, a droit à la tutelle de ses enfants, mais n'est pas tenue de l'accepter ;

2. Les interdits ;

3. Les femmes, autres que la mère et les ascendantes, lesquelles ont droit, tant qu'elles sont en viduité et dans le cas du dernier paragraphe de l'ar-

ticle 264, à la tutelle de leurs enfants et petits enfants, mais ne sont pas tenues de s'en charger;

4. Tous ceux qui ont, ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens, sont compromis.—(C. 365; N. 442).

283. La mère et l'aïeule qui ont été nommées tutrices en viduité, sont privées de cette charge du jour qu'elles contractent un second mariage, et si, avant la célébration de ce mariage, les mineurs n'ont été pourvus d'un nouveau tuteur, le mari de la mère ou aïeule tutrice demeure responsable de la gestion des biens des mineurs pendant ce second mariage, même au cas où il n'y aurait pas de communauté.—(C. 264).

284. La condamnation à une peine infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle; elle emporte de même la destitution dans le cas où il s'agit d'une tutelle antérieurement déférée.—(C. 36; N. 443).

285. Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables s'ils sont en exercice:

1. Les personnes d'un inconduite notoire;

2. Ceux dont la gestion atteste l'incapacité ou l'infidélité.—(N. 444).

286. La demande en destitution se poursuit devant le tribunal compétent, par un des parents ou alliés du mineur, par le subrogé-tuteur, ou par toute autre personne ayant intérêt à la destitution.—(N. 446 et 448).

287. La destitution ne peut être prononcée que sur l'avis du conseil de famille, qui se compose de même que pour la nomination à la tutelle et est convoqué ainsi que le tribunal l'ordonne.

288. Le jugement qui prononce la destitution doit être motivé, et ordonner la reddition de compte et la nomination d'un nouveau tuteur, qui est nommé avec les formalités ordinaires, aussitôt que le jugement est devenu exécutoire, soit par acquiescement, soit par défaut d'appel en temps utile, soit enfin que sur appel il ait été confirmé.—(N. 447).

289. Pendant le litige, le tuteur poursuivi garde la gestion et l'administration de la personne et des biens du mineur, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le tribunal.

SECTION V.

DE L'ADMINISTRATION DU TUTEUR.

290. Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes civils.

Il administre ses biens en bon père de famille, et répond des dommages-intérêts qui peuvent résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, ni accepter la cession d'aucun droit ou d'aucune créance contre son pupille.—(C. 83, 1054, 1484; P. 1385; N. 450).

290a. Le tuteur peut, avec l'autorisation du juge, sur l'avis du conseil de famille, dans le cas d'un commerce établi, continuer ce commerce.

Ce pouvoir peut être révoqué en tout temps par ordonnance du tribunal, du juge ou du protonotaire sur avis du conseil de famille.—(4 Ed. VII. ch. 41).

291. Dès que sa nomination lui est connue, et avant que de s'immiscer, le tuteur doit prêter serment de bien et fidèlement administrer la tutelle.—(C. 256, 265).

292. Aussitôt le serment prêté, le tuteur requiert la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fait procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé-tuteur. S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il doit le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance.—(C. 267; P. 1379 et s.; 1387 et s., N. 451).

293. Dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, le tuteur fait vendre en présence du subrogé-tuteur, à l'enchère et après les publications requises dont le procès-verbal de vente fait mention, tous les effets mobiliers autres que ceux qu'il a droit ou est tenu de conserver en nature.—(P. 1404; N. 452).

294. Dans les six mois à compter de cette vente, le tuteur, après les dettes et autres charges acquittées, doit placer les deniers qui lui restent entre les mains, du produit de la vente et de ceux qu'il a trouvés lors de l'inventaire, ou qu'il a reçus depuis des débiteurs du mineur.— (C. 9810 et s.; N. 455).

295. Il doit aussi, pendant la durée de la tutelle, faire emploi de l'excédent des revenus sur les dépenses, ainsi que des capitaux qui lui sont remboursés et des autres sommes qu'il a reçues ou dû recevoir, et ce sous le même délai de six mois à compter du jour où il a eu ou dû avoir entre ses mains une somme suffisante, eu égard aux moyens du mineur, pour former un placement convenable.

296. A défaut par le tuteur d'avoir fait, dans les délais, les emplois voulus, il est tenu envers son pupille des intérêts des sommes qu'il aurait dû avoir placées, à moins qu'il ne justifie que l'emploi lui a été impossible, ou à moins que, sur demande de sa part, le juge, ou le protonotaire, sur avis du conseil de famille, ne l'en ait dispensé, ou n'ait prolongé les délais.—(C. 1078, § 3).

297. Sans l'autorisation du juge ou du protonotaire, accordée sur avis du conseil de famille, il est interdit au tuteur d'emprunter pour son pupille, d'aliéner ou hypothéquer ses immeubles, et aussi de céder ou transporter ses capitaux ou ses actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce et d'industrie. (1)—(C. 1009 et s.; P. 1341 et s.; N. 457).

298. Cette autorisation n'est accordée que pour cause de nécessité, ou d'un avantage évident.

Dans le cas de nécessité le juge ou le protonotaire n'accorde son autorisation qu'après qu'il est constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.

L'autorisation indique, dans tous les cas, les biens qui doivent être vendus ou hypothéqués, et toutes

---

(1) Les lois d'expropriation contiennent des dispositions spéciales sur la matière traitée dans cet article.

les conditions jugées utiles. (C. 351a, 351b; P. 1348).

299. *Abrogé par 60-Vict., ch. 50. Reproduit par C. P., arts* 1351 et 1353.

300. Les formalités exigées par les articles 298 et 299 pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point aux cas où un jugement a ordonné la licitation sur provocation d'un co-propriétaire par indivis; seulement en ce cas la licitation ne peut se faire que dans la forme prescrite par la loi. Les étrangers y sont admis.—(C. 709; N. 460).

301. [Le tuteur ne peut accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans autorisation, sur avis du conseil de famille. L'acceptation n'a lieu que sous bénéfice d'inventaire. Accompagnée de ces formalités l'acceptation ou la renonciation a le même effet que si elle était faite par un majeur.]—(C. 643, 660 et s., 867; P. 1405 et s.; N. 461).

302. [Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'a pas été acceptée par un autre, elle peut être reprise soit par le tuteur autorisé à cet effet, sur nouvel avis du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouve lors de la reprise et sans pouvoir attaquer les ventes ou autres actes qui ont été légalement faits pendant la vacance]—(C. 657; N. 462).

303. La donation faite au mineur peut être acceptée par son tuteur ou un tuteur *ad hoc*, par ses père et mère ou autres ascendants, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parents pour rendre valable cette acceptation.—(C. 789, 792; N. 463).

304. Les actions appartenant au mineur sont portées au nom de son tuteur.

Néanmoins, le mineur âgé de quatorze ans peut intenter seul les actions en recouvrement de gages.

Il peut aussi, avec l'autorisation du juge, intenter seul toutes autres actions découlant du contrat de louage de ses services personnels.—(*S. ref.*, art. 5789; 51-52 Vict., ch. 22; P. 78, 1263; N. 464).

305. Le tuteur ne peut provoquer le partage définitif des immeubles du mineur, mais il peut, même

sans autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.—(C. 691; N. 465).

306. Le tuteur ne peut appeler d'un jugement qu'après y avoir été autorisé par le juge ou le protonotaire sur avis du conseil de famille.

307. [Le tuteur ne peut transiger au nom de son mineur qu'après y avoir été autorisé par le tribunal, le juge ou le protonotaire, sur avis du conseil de famille; accompagnée de ces formalités, la transaction a le même effet que si elle était faite avec un majeur.]—(C. 1919; P. 1432; N. 467).

SECTION VI.

DU COMPTE DE LA TUTELLE.

308. Le tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.—(N. 469).

309. Le tuteur peut être forcé, même pendant la tutelle, à la demande des parents et alliés du mineur, du subrogé-tuteur, et de toutes autres parties intéressées, de représenter de temps à autre un compte sommaire de sa gestion, lequel compte doit être fourni sans frais ni formalités de justice.—(N. 470).

310. Le compte définitif de tutelle se rend aux dépens du mineur, lorsqu'il a atteint sa majorité, ou obtenu son émancipation; le tuteur doit en avancer les frais.

On y alloue au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées et dont l'objet est utile.—(C. 318; P. 570; N. 471).

311. Tout traité relatif à la gestion et au compte de la tutelle, qui peut intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, est nul, s'il n'est précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives.—(C. 767; N. 472).

312. Si le compte donne lieu à des contestations, elles sont poursuivies et jugées en la manière pourvue au code de procédure civile.—(P. 566 et s.; N. 473).

313. La somme à laquelle s'élève le reliquat dû par le tuteur porte intérêt sans demande, à compter de la clôture du compte. Les intérêts de ce qui est dû au tuteur par le mineur ne courent que du jour de la mise en demeure par le tuteur, après la clôture du compte.—(P. 833, § 1; N. 474).

CHAPITRE III.

DE L'EMANCIPATION.

314. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.—(C. 182; N. 476).

315. Le mineur non marié peut être émancipé, à sa propre demande, à celle de son tuteur et de ses parents et alliés, par le tribunal, les juges ou les protonotaires auxquels il appartient de conférer la tutelle, sur l'avis du conseil de famille convoqué et consulté de même que dans le cas de la tutelle.—(C. 250 et s.; P. 1331 et s.; N. 478).

316. Si l'émancipation est accordée hors de cour, elle est sujette à revision et peut être annulée par le tribunal auquel appartient le juge ou le protonotaire qui l'a prononcée. De ce jugement il y a appel.—(P. 52, § 2, 1310).

317. Soit que l'émancipation résulte du mariage ou qu'elle soit accordée en justice, il doit être nommé un curateur au mineur émancipé.—(C. 338 et s.; P. 594, § 6).

318. Le compte de tutelle est rendu au mineur émancipé, assisté de son curateur.—(N. 480).

319. Le mineur émancipé passe les baux dont la durée n'excède pas neuf ans; il reçoit ses revenus, en donne quittance, et fait tous les actes qui ne sont que de pure administration (sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où les majeurs ne le sont pas).—(C. 83, 182, 244, 247, 763, 907, 1002, 1707; N. 481).

320. Il ne peut intenter une action immobilière ni y défendre, sans l'assistance de son curateur.—(P. 78; N. 482).

321. Le mineur émancipé ne peut faire aucun emprunt sans l'assistance de son curateur. Les emprunts considérables, eu égard à sa fortune, faits par actes emportant hypothèque, sont nuls, même avec cette assistance, s'ils ne sont autorisés par le juge ou le protonotaire sur avis du conseil de famille, sauf les cas auxquels il est pourvu par l'article 1005.—(N. 483).

322. Il ne peut non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat ou autrement, elles sont réductibles au cas d'excès; les tribunaux prennent à ce sujet en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui ont contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.—(C. 1341; N. 484).

323. Le mineur qui fait commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.—(C. 1005; N. 487).

TITRE X.

DE LA MAJORITE, DE L'INTERDICTION, DE LA CURATELLE ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

CHAPITRE I.

DE LA MAJORITE.

324. La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis. A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile.—(C. 246; N. 488).

CHAPITRE II.

DE L'INTERDICTION.

325. Le majeur ou le mineur émancipé qui est

dans un état habituel d'imbécilité, démence ou fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.—(C. 142; N. 489).

326. Doivent également être interdits ceux qui se portent à des excès de prodigalité qui donnent lieu de craindre qu'ils ne dissipent leurs biens.

327. Toute personne est admise à provoquer l'interdiction de son parent ou allié prodigue, furieux, imbécile, ou en démence; il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.—(N. 490).

328. La demande en interdiction est portée devant le tribunal compétent, ou devant un des juges ou le protonotaire de ce tribunal; elle doit contenir l'articulation des faits d'imbécillité, démence, fureur ou prodigalité. C'est à celui qui poursuit l'interdiction à produire la preuve de ces faits.—(N. 492 et 493).

329. Le tribunal, le juge ou le protonotaire, auquel la demande est adressée, ordonne la convocation du conseil de famille, comme dans le cas de la tutelle, et prend son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée; mais celui qui la provoque ne peut faire partie de ce conseil de famille.—(C. 250 et s.; P. 1331 et s.; N. 494 et 495).

330. Lorsque la demande est fondée sur l'imbécilité, la démence ou la fureur, le défendeur doit être interrogé par le juge accompagné d'un greffier ou assistant, ou par le protonotaire; l'interrogatoire est rédigé par écrit et communiqué au conseil de famille. Cet interrogatoire n'est pas de rigueur si l'interdiction est demandée pour cause de prodigalité; mais dans ce cas le défendeur doit être entendu ou appelé.—(N. 496).

330a. Lorsque la demande est fondée sur l'imbécillité, la démence ou la fureur et que le défendeur est interné dans un asile d'aliénés, l'interrogatoire n'a pas lieu, mais il est produit un certificat du surintendant médical de cet asile constatant l'état mental du défendeur.—(63 Vict., ch. 39).

331. En rejetant la demande en interdiction, l'on peut, si les circonstances l'exigent, donner au

défendeur un conseil judiciaire. (C. 349 et s.; N. 499).

332. Si l'interdiction est prononcée hors de cour, elle est sujette à revision par le tribunal, sur requête de la partie elle-même ou de quelqu'un de ses parents. Le jugement du tribunal est aussi sujet à appel.—(P. 52, § 2, 1310).

333. Tout arrêt ou jugement en interdiction ou en nomination d'un conseil, est, à la diligence du demandeur, signifié à la partie et inscrit sans délai par le protonotaire ou greffier sur le tableau tenu à cet effet, et affiché publiquement dans le greffe de chacune des cours ayant, dans le district, le droit d'interdire.—(C. 341 et s.; N. 501).

334. L'interdiction ou la nomination du conseil a son effet du jour du jugement, nonobstant l'appel.

Tout acte fait postérieurement par l'interdit pour cause d'imbécilité, démence ou fureur, est nul; les actes faits par celui auquel il a été donné un conseil sans en être assisté, sont nuls s'ils lui sont préjudiciables, de la même manière que ceux du mineur et de l'interdit pour prodigalité, d'après l'article 987.—(C. 282, § 2, 343, 789, 792, 834, 986, 1010, 1011; P. 594, § 6; N. 502).

335. Les actes antérieurs à l'interdiction prononcée pour imbécilité, démence ou fureur, peuvent cependant être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.—(C. 986; N. 503).

336. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée; néanmoins la mainlevée n'est prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée.—(N. 512).

CHAPITRE II (A).

DE L'INTERDICTION DES IVROGNES D'HABITUDE.

336a. Peuvent aussi être interdits, les ivrognes

d'habitude qui dissipent leurs biens ou les administrent mal, ou mettent leurs familles dans le trouble ou la gêne, ou conduisent leurs affaires au préjudice de leurs familles, de leurs parents ou de leurs créanciers, ou font usage de liqueurs enivrantes en quantité telle qu'ils s'exposent à ruiner leur santé et abréger leurs jours.—(S. ref., art. 5790) (1).

336b. La demande en interdiction est portée par requête assermentée présentée à l'un des juges de la cour supérieure qui seul peut agir, de la part d'un parent ou allié, et à défaut de parent, de la part d'un ami de l'ivrogne d'habitude.

Le juge peut, pour une des raisons quelconques indiquées dans l'article précédent, mentionnée dans la requête, et prouvée devant lui à sa satisfaction, prononcer l'interdiction de cet ivrogne d'habitude, et lui nommer un curateur, afin de gérer ses biens comme dans le cas d'une personne interdite pour cause de prodigalité.—(Id).

336c. Toute personne qui, d'après la commune renommée dans le voisinage, a acquis la réputation d'être un ivrogne, est considérée être un ivrogne d'habitude dans le sens de ce chapitre.—(Id).

336d. La requête demandant l'interdiction lui est signifiée en personne, dans un moment où il est sobre, ou si lors de la signification, la personne dont l'interdiction est demandée n'est point sobre, la requête est signifiée à une personne raisonnable de sa famille, au moins huit jours avant celui fixé pour la comparution devant le juge, aux fins de l'interdiction.—(Id).

336e. Il est procédé à l'interdiction, en faisant comparaître devant le juge le conseil de famille, comme dans le cas de la tutelle en vertu des dispositions de ce Code, et en prenant l'avis sous serment de chaque personne composant le conseil, quant à la vérité du fait que la personne qu'il s'agit d'interdire

---

(1) Voir article 7256, S. ref., 1909, concernant la vente de boissons enivrantes à des ivrognes d'habitude. La loi des licences, (S. Ref. 1909, art. 903 et s.), contient aussi des dispositions sur ce point. Voir arts 1085 et s.

est un ivrogne d'habitude et quant à la nécessité de cette interdiction; mais la personne provoquant l'interdiction ne peut faire partie de ce conseil de famille.—(Id.: C. 250 et s.).

336f. La personne dont l'interdiction est ainsi poursuivie, peut produire, devant le juge, des témoins pour contredire les allégués de la requête et le témoignage de tout membre du conseil de famille; et chaque partie peut employer un avocat pour conduire les procédés de sa part, et interroger les témoins en présence du juge, lequel peut requérir de la part de la personne poursuivant la demande d'interdiction, des preuves additionnelles des faits allégués dans la requête, outre le témoignage du conseil de famille.—(S. ref., art. 5790).

336g. En procédant à l'interdiction, la preuve est prise oralement ou par écrit, à la discrétion du juge; et il n'est pas nécessaire que la personne qu'il s'agit d'interdire soit interrogée devant le juge.—(Id).

336h. La décision du juge est finale et sans appel soit qu'il prononce l'interdiction, soit qu'il en rejette la demande.—(Id.)

336i. Le jugement prononçant l'interdiction peut aussi ordonner, si une demande a été faite à cet effet, l'internement de l'interdit pour tel espace de temps jugé nécessaire dans un établissement destiné à recevoir les ivrognes d'habitude. (1)—(Id).

336j. Cet ordre peut, s'il n'a pas été obtenu alors, être demandé et obtenu subséquemment, sur preuve suffisante, par requête présentée à l'un des des juges de la cour supérieure dans le district où l'interdit a son domicile, en observant les formalités prescrites aux articles 336d, 336e, 336f, et 336g. (Id).

336k. Le jugement doit mentionner le nom de l'établissement où l'individu doit être conduit, la durée de l'internement, le nom des personnes qui de-

(1) Voir S. Ref. 1909, art. 4167 et s., concernant les asiles destinés au traitement des ivrognes d'habitude.

vront exécuter le jugement, dont copie certifiée est remise au directeur de l'établissement en même tmps que la personne qui lui est confiée.—(Id).

336l. L'ordre d'internement peut être suspendu ou révoqué en tout temps par un des juges de la cour supérieure, sur requête sommaire accompagnée d'une preuve satisfaisante que la personne peut, dans son intérêt et celui de sa famille, être remise en liberté.—(Id).

336m. Si une demande en interdiction, en vertu de ce chapitre, est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration de trois mois. (Id).

336n. Toute personne interdite comme ivrogne d'habitude peut être relevée de cette interdiction, après une année d'habitude de sobriété, et la mainlevée en est prononcée en observant les mêmes formalités que celles prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits, qu'après le jugement de mainlevée. (Id).

336o. La femme et le fils majeur d'une personne, ainsi interdite, peut être nommé son curateur.

Lorsque cette charge est dévolue à la femme de l'interdit, elle a tous les pouvoirs des curateurs des interdits pour cause de prodigalité, et est sujette aux dispositions de l'article 180 de ce Code, sauf pour ce qui regarde les actes de simple administration, et pour ces actes, sa nomination à la curatelle est une autorisation suffisante.—(Id., C. 342, 343).

336p. Les procédés en vertu de ce chapitre sont sommaires.—(S. ref., art. 5790).

336q. Le nom des personnes interdites en vertu de ce chapitre doit être inscrit sur le tableau des interdits, comme dans les autres cas d'interdiction. - (Id.; C. 333).

CEDULES.

En rapport avec les articles 336a-336q.

A

FORMULE DE REQUETE EN DEMANDE D'INTERDICTION

Province de Québec. }
District de }

A l'honorable A. B., l'un des juges de la cour supérieure pour la province de Québec.

C. D., *cultivateur*, de la paroiss de . dit district, par sa présente requête, expose respectueusement :

Que depuis environ an E. F., *cultivateur*, de la dite paroisse de (*oncle, ou frère du requérant, suivant le cas*), est un ivrogne d'habitude, et que par suite de son ivrognerie, il dissipe ses biens, *ou* les administre mal, *ou* met sa famille dans le trouble ou la gêne, *ou* conduit ses affaiers au préjudice de sa famille, de ses parents, *ou* de ses créanciers, et qu'en conséquence il est désirable qu'en vertu de la loi le dit E. F., soit interdit comme ivrogne d'habitude.

Pourquoi votre requérant supplie qu'il soit procédé à l'interdiction du dit E. F., comme ivrogne d'habitude, suivant la loi.

B

FORMULE D'AFFIDAVIT QUI DOIT ACCOMPAGNER LA REQUETE DEMANDANT L'INTERDICTION.

C. D., requérant dénommé dans la requête ci-dessus, après serment dûment prêté sur les saints évangiles, dépose et dit :

1. Les faits énoncés dans la requête ci-dessus sont vrais, et la dite requête n'est pas faite par malice, ni dans un but vexatoire.

Et j'ai déclaré ne savoir signer (ou j'ai signé), lecture faite.

Assermenté devant moi ce 19

J. C. S.

C

ORDRE DU JUGE CONVOQUANT LE CONSEIL DE FAMILLE POUR PROCEDER A L'INTERDICTION.

Vu la requête et l'affidavit ci-dessus, et des autres parts, viennent devant moi les parents et alliés, et à défaut de tels parents et alliés, les amis du dit E. F., dénommé en la dite requête, le jour de 19 à heures midi, au palais de justice, en ma chambre, en la *cité* ou *ville*, etc., aux fins de procéder sur la dite requête.

19

J. C. S.

(S. ref., art. 5790).

CHAPITRE II (B)

DE L'INTERDICTION DES PERSONNES QUI FONT USAGE D'OPIUM OU D'AUTRE NARCOTIQUE.

336r. Peuvent aussi être interdites les personnes qui font usage d'opium, de morphine ou d'un autre narcotique et qui dissipent leurs biens ou les administrent mal, ou mettent leur famille dans le trouble ou la gêne, ou conduisent leurs affaires au préjudice de leurs familles, de leurs parents ou de leurs créanciers, ou s'exposent à ruiner leur santé et à abréger leurs jours.—(59 Vict., ch. 40).

336s. Les formalités prescrites par les articles 336b, et 336d à 336q, inclusivement, sont observées pour l'obtention de l'interdiction, l'internement de l'interdit, et la mainlevée de l'interdiction, en autant, qu'elles peuvent s'y appliquer. (59 Vict., ch. 40).

CHAPITRE III.

DE LA CURATELLE.

337. Il y a deux espèces de curatelle, l'une à la personne et l'autre aux biens.

338. Les personnes auxquelles on donne des curateurs sont :

1. Les mineurs émancipés ;
2. Les interdits ;
3. Les enfants conçus mais qui ne sont pas encore nés.

339. A l'exception des curateurs aux ivrognes d'habitude, les curateurs à la personne sont nommés avec les formalités et d'après les règles prescrites pour la nomination des tuteurs.

Les curateurs à la personne prêtent serment avant d'entrer en exercice. (S. ref., art. 5791 ; 60 Vict., ch. 50 ; C. 250 et s. ; P. 1331 et s.).

340. Le curateur au mineur émancipé n'a aucun contrôle sur sa personne ; il lui est donné aux fins de l'assister dans les actes et poursuites dans lesquels il ne peut agir seul. Cette curatelle cesse avec la minorité.—(C. 336o).

341. Le curateur à l'interdit est nommé par la sentence qui prononce l'interdiction.

342. Le mari, à moins de raisons jugées valables, doit être nommé curateur à sa femme interdite. La femme peut être curatrice à son mari.—(C. 336o).

343. Le curateur à l'interdit pour imbécilité, démence ou fureur a, sur la personne et les biens de cet interdit, tous les pouvoirs du tuteur sur la personne et les biens du mineur ; il est tenu à son égard à toutes les obligations du tuteur envers son pupille.

Ces pouvoirs et obligations ne s'étendent que sur les biens, dans le cas où l'interdiction est pour prodigalité ou pour ivrognerie d'habitude.—(S. ref., art. 5792 ; C. 83, 334).

344. [Nul à l'exception des époux, des ascendants et descendants, n'est tenu de conserver la curatelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce terme, le curateur peut demander et doit obtenir son remplacement.] (N. 508).

345. Le curateur à l'enfant conçu, mais qui n'est pas encore né, est chargé d'agir pour cet enfant dans

tous les cas où ses intérêts l'exigent ; il a, jusqu'à sa naissance, l'administration des biens qui doivent lui appartenir, et il est alors tenu d'en rendre compte.—(N. 393).

346. Si pendant la curatelle il arrive que celui qui y est soumis ait des intérêts à discuter contre son curateur, on lui donne pour ce cas un curateur *ad hoc* dont les pouvoirs s'étendent seulement aux objets à discuter.

347. Les curateurs aux biens sont ceux que l'on nomme :

1. Aux biens des absents ;
2. Dans les cas de substitutions ;
3. Aux biens vacants ;
4. Aux biens des corporations éteintes ;
5. Aux biens délaissés par les commerçants en faillite qui ont fait cession de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers, ou par les débiteurs arrêtés ou emprisonnés, ou pour cause d'hypothèque ;
6. A ceux acceptés sous bénéfice d'inventaire. (1) —(S. ref., art. 5793 ; C. 87 et s. ; 372, 373, 685 et s., 945 ; P. 581, 867 et s., 1338 et s., 1410, 1426 et s.).

347a. Les curateurs aux biens prêtent serment avant d'entrer en exercice.—(60 Vict., ch. 50).

348. Ce qui regarde le curateur aux biens des absents est exposé au titre *Des absents*. Ce qui concerne le curateur aux biens des corporations éteintes est réglé au titre *Des corporations*. C'est au livre troisième et au code de procédure civile que se trouvent les règles touchant la nomination, les pouvoirs et les devoirs des autres curateurs mentionnés en l'article précédent, lesquels prêtent aussi serment.

CHAPITRE IV.

DU CONSEIL JUDICIAIRE.

349. L'on donne un conseil judiciaire à celui

(1) Voir art. 4155 et s., S. Ref., 1909, concernant l'administration provisoire des biens d'une personne non interdite, internée dans un asile d'aliénés.

qui, sans être complètement insensé ou prodigue, est cependant faible d'esprit ou enclin à la prodigalité, de manière à faire craindre qu'il ne dissipe ses biens et ne compromette gravement sa fortune.—(N. 513).

350. Ce conseil est donné par ceux auxquels il appartient d'interdire sur la demande de ceux qui ont droit de provoquer l'interdiction et avec les mêmes formalités. Cette demande peut aussi être faite par la partie elle-même.—(C. 331, 333, 334; P. 1331, 1337; N. 514).

351. Si les pouvoirs du conseil judiciaire ne sont pas définis par la sentence, il est défendu à celui à qui il est nommé de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, d'aliéner, ni de grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance de ce conseil.

La défense ne peut être levée que de la même manière que la nomination a eu lieu.—(C. 789, 834; P. 78; N. 513).

CHAPITRE IV (A).

VENTE DE CERTAINS BIENS DE MINEURS ET AUTRES INCAPABLES.

351a. Dans le cas de vente de valeurs telles que capitaux, actions ou intérêts dans des compagnies de finance, de commerce et d'industrie, ou d'effets publics, appartenant à des mineurs, interdits ou absents, ou à des substitutions, le juge ou le tribunal qui a autorisé la vente, sur avis du conseil de famille, peut, s'il le juge à propos, ordonner que la vente ait lieu au cours de la bourse, par un courtier ou par toute autre personne préposée à cette fin, sans annonces ni autres formalités; et dans le cas où il le juge opportun, il peut autoriser, pendant le délai qu'il fixe, l'écoulement graduel de ces valeurs au cours de la bourse.

Le préposé doit faire un rapport des ventes qu'il a faites et le transmettre au greffe où a été dépo-

sée l'autorisation de la vente, avec une attestation sous serment, constatant la cote des valeurs vendues aux jours de chaque vente.—(S. ref., art. 5794; C. 297, 298; P. 1356).

351b. Les articles 298 et 299 de ce code, et le titre cinquième de la troisième partie du code de procédure civile, ne s'appliquent pas à la vente des immeubles ou droits immobiliers appartenant à des mineurs ou à des personnes incapables d'agir per elles-mêmes, ni à la vente de leurs capitaux ou de leurs actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, dont la valeur n'excède pas quatre cents piastres.

La vente peut s'en faire en la manière indiquée dans l'article 6016 des *Statuts refondus* de la province de Québec.—(S. ref., art. 5974; P. 1357).

TITRE XI.

DES CORPORATIONS.

CHAPITRE I.

DE LA NATURE DES CORPORATIONS, DE LEUR SOURCE ET DE LEUR DIVISION. (1)

352. Toute corporation légalement constituée forme une personne fictive ou morale dont l'existence et la successibilité sont perpétuelles, ou quelquefois pour un temps défini seulement, ce qui est capable de certains droits et sujette à certaines obligations. (2)

353. Les corporations sont constituées par actes

(1) Pour la loi concernant en particulier les compagnies à fonds social, leur incorporation, etc., voir S. Ref. (Q.), 1909, arts 5957 à 6090 et leurs amendements, et aussi le ch. 79 des statuts refondus du Canada.

(2) Pour la loi concernant la déclaration à être enregistrée par les corporations commerciales, voir S. ref. 1909, art. 6091 et s. Pour la loi concernant les taxes imposées sur les corporations, voir St. Ref. (Q.), 1909, art. 1345 et s.

du parlement, par charte royale ou par prescription.

Sont aussi légalement constituées celles qui existaient au temps de la cession du pays et qui depuis ont été continuées et reconnues par autorité compétente.— (C. 1889).

354. Les corporations sont multiples ou simples. Les corporations multiples sont celles composées de plusieurs membres; les corporations simples, celles qui consistent dans un seul individu.

355. Les corporations sont ecclésiastiques ou religieuses, ou bien elles sont séculières ou laïques.

Les corporations ecclésiastiques sont multiples ou simples. Elles sont toutes publiques.

Les corporations séculières sont multiples ou simples; elles sont publiques ou privées.

356. Les corporations séculières se subdivisent encore en politique et en civiles. Les politiques sont régies par le droit public, et ne tombent sous le contrôle du droit civil que dans leurs rapports, à certains égards, avec les autres membres de la société individuellement.

Les corporations civiles, étant par le fait de l'incorporation rendues personnes morales ou fictives, sont, comme telles, régies par les lois affectant les individus, sauf les privilèges dont elles jouissent et les incapacités dont elles sont frappées.

CHAPITRE II

DES DROITS, DES PRIVILEGES ET DES INCAPACITES DES CORPORATIONS.

SECTION I.

DES DROITS DES CORPORATIONS.

357. Toute corporation a un nom propre qui lui est donné lors de sa création, ou qui a été reconnu et approuvé depuis par une autorité compétente.

C'est sous ce nom qu'elle est désignée et connue, qu'elle agit et que l'on agit contre elle, et qu'elle fait tous ses actes et exerce tous les droits qui lui appartiennent. (P. 81).

358. Les droits qu'une corporation peut exercer sont, outre ceux qui lui sont spécialement conférés par son titre ou par les lois générales applicables à l'espèce, tous ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination. Ainsi elle peut acquérir, aliéner et posséder des biens, plaider, contracter, s'obliger et obliger les autres envers elle. (C. 481).

359. A ces fins, toute corporation est, de droit, autorisée à se choisir parmi ses membres, des officiers dont le nombre et les dénominations sont déterminés par son titre d'incorporation ou par ses propres statuts ou règlements.

360. Ces officiers représentent la corporation dans tous les actes, contrats ou poursuites, et la lient dans toutes les choses qui n'excèdent pas les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. Ces pouvoirs sont déterminés, soit par la loi, soit par les statuts de la corporation, soit enfin par la nature des devoirs imposés.

361. Toute corporation a droit de faire pour la régie de sa discipline intérieure, pour la conduite de ses procédés et l'administration de ses affaires, des statuts et règlements auxquels ses membres sont tenus d'obéir, pourvu qu'ils soient légalement et régulièrement faits.

SECTION II.

DES PRIVILEGES DES CORPORATIONS.

362. Outre les privilèges spéciaux qui peuvent être accordés à chaque corporation par son titre de création ou par une loi particulière, il en est d'autres qui résultent du fait même de l'incorporation, et qui existent de droit en faveur de tous corps incor-

porés, à moins qu'il n'aient été ôtés, restreints, ou modifiés par l'acte d'incorporation ou par la loi.

363. Le principal privilège de cette espèce est celui qui consiste à limiter la responsabilité des membres de la corporation à l'intérêt que chacun d'eux y possède, et à les exempter de tout recours personnel pour l'acquittement des obligations qu'elle a contractées dans les limites de ses pouvoirs et avec les formalités requises.

SECTION III.

DES INCAPACITES DES CORPORATIONS.

364. Les corporations sont soumises à des incapacités qui leur interdisent ou qui restreignent à leur égard l'exercice de certains droits, facultés, privilèges et fonctions dont jouissent les personnes naturelles. Ces incapacités résultent de la nature même de l'incorporation, ou bien elles sont imposées par la loi.

365. En conséquence des incapacités qui résultent de la nature même des corporations, elles ne peuvent exercer ni la tutelle, ni la curatelle, ni prendre part aux assemblées des conseils de famille. On ne peut leur confier l'exécution des testaments, ni aucune autre administration dont l'exercice nécessite la prestation du serment, et fait encourir une responsabilité personnelle.

Elles ne peuvent être assignées personnellement ni comparaître en justice autrement que par procureur.

Elles ne peuvent ni poursuivre ni être poursuivies pour assaut, batterie ni autre voie de fait qui se commettent sur la personne.

Elles ne peuvent servir ni comme témoins, ni comme jurés dans les cours de justice.

Elles ne peuvent être ni gardiens, ni séquestres judiciaires, ni être chargées d'un autre devoir ou fonction dont l'exercice puisse entraîner la contrainte par corps.—(S. ref., art. 5795; C. 908).

366. Les incapacités résultant de la loi, sont :

1. Celles qui sont imposées à chaque corporation par son acte de création ou par une loi applicable à l'espèce à laquelle cette corporation appartient ;

2. Celles comprises dans les lois générales du pays touchant les gens de main-morte et corps incorporés, leur interdisant l'acquisition de biens immeubles ou réputés tels, sans l'autorisation du souverain, excepté pour certaines fins seulement, à un montant et pour une valeur déterminée ;

3. Celles qui résultent des mêmes lois générales d'après lesquelles les gens de main-morte ne peuvent qui aliéner ni hypothéquer leurs immeubles qu'en se conformant à certaines formalités particulières et exorbitantes du droit commun.—(C. 763, 789, 836).

366a. Toute corporation qui, d'après sa charte ou d'après la loi, ne peut acquérir de biens-fonds que pour un montant limité, a droit, chaque fois qu'elle aliène quelques-uns de ses biens-fonds, d'en appliquer le prix sur d'autres biens-fonds, ainsi que d'en percevoir les revenus en provenant et de les employer pour les fins de son institution.—(S. ref., art. 5796).

367. Le droit de faire le commerce de banque est interdit à toute corporation qui n'y est pas spécialement autorisée par le titre qui l'a constituée. (C. 1888).

CHAPITRE III.

DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS ET DE LA LIQUIDATION DE LEURS AFFAIRES.

SECTION I.

DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS.

368. Les corporations deviennent éteintes :

1. Par l'acte de la législature qui décrète leur dissolution ;

2. Par l'expiration du terme ou l'accomplisse-

ment de l'objet pour lesquelles elles ont été formées, ou par l'avènement de la condition apposée à leur création;

3. Par la forfaiture légalement encourue;

4. Par la mort naturelle de tous les membres, la diminution de leur nombre ou toute autre cause de nature à en interrompre l'existence corporative, lorsqu'il n'est pas pourvu à la successibilité dans ces cas;

5. Par le consentement mutuel de tous les membres, sous les modifications et dans les circonstances ci-après déterminées; et

6. Par la liquidation volontaire dans les cas prévus par la loi. (1) (S. ref., art. 5797; C. 1892; P. 985).

369. Les corporations ecclésiastiques et séculières d'un caractère public, autres que celles formées pour le secours mutuel de leurs membres, ne peuvent se dissoudre par consentement mutuel, sans un abandon formel et légal ou sans l'autorité de la législature, suivant le cas. Il en est de même des banques, des compagnies de chemins de fer, canaux et télégraphes, de celles pour ponts et chemins de péage, et généralement de toutes les corporations privées qui ont obtenu des privilèges exclusifs ou excédant ceux qui résultent de droit, de l'incorporation.

370. Les corporations publiques formées pour le secours mutuel de leurs membres, et celles d'un caractère privé non comprises dans l'article précédent, peuvent se dissoudre par consentement mutuel, en se conformant aux conditions qui peuvent leur avoir été imposées spécialement, et sauf les droits des tiers.

---

(1) Pour les lois concernant la liquidation de certaines corporations ou compagnies, voir S. Ref., (C.), 1906, ch. 144 et amendements; S. Ref. (Q.), 1909, art. 6832 et s., 6120 et s. 7143.

SECTION II.

DE LA LIQUIDATION DES AFFAIRES DES CORPORATIONS ETEINTES.

371. Sauf dans le cas de la liquidation volontaire des compagnies à fonds social, la compagnie éteinte est, pour la liquidation de ses affaires, dans la position d'une succession vacante. Les créanciers et autres intéressés ont, sur les biens qui lui ont appartenu, les mêmes recours que ceux qui peuvent être exercés contre les successsions vacantes et les biens qui en dépendent.—(S. ref., art. 5798).

372. Pour faciliter l'exercice de ces recours, il est nommé, par le tribunal compétent, avec les formalités suivies dans le cas de succession vacante, aux biens de la corporation éteinte, un curateur qui la représente et est saisi des biens qui lui ont appartenu.—(C. 685 et s.; P. 986, 1339).

373. Ce curateur est tenu de prêter serment, de donner caution et faire inventaire. Il doit aussi disposer des meubles et faire procéder à la vente des immeubles, et à la distribution du prix entre les créanciers et autres y ayant droit, de la même manière qu'il est procédé à la discussion, distribution et partage des biens vacants auxquels il a été nommé un curateur, et dans les cas et avec les formalités réglées au code de procédure civile.—(P. 1426).

373a. Dans le cas de la liquidation volontaire d'une compagnie à fonds social, il est nommé, de la manière voulue par la loi, un ou des liquidateurs dans le but d'en liquider les affaires et d'en distribuer l'actif.—(S. ref., art. 5799).

373b. Les corporations ou compagnies à fonds social non commerciales qui ont cessé leurs payments peuvent être mises en liquidation, à la demande de tout créancier non garanti, pour une somme de deux cents piastres au moins; pourvu qu'il y ait eu mise en demeure de payer, faite au moins trente jours avant la signification de l'avis à l'article suivant. (3 Ed. VII, ch. 48).

373c. Cette demande est faite par requête pré-

sentée au juge du district où la compagnie a son bureau principal, après avis de trois jours à la compagnie, concluant à la mise en liquidation de la compagnie et à la nomination d'un gardien provisoire.—(Id.).

373d. Si cette demande n'est pas contestée immédiatement de la manière prévue pour la cession de biens, le juge doit ordonner la mise en liquidation de la compagnie et la nomination d'un gardien provisoire.—(Id.: P. 859).

373e. Le gardien provisoire prend possession de tous les biens de la compagnie, ainsi que de ses livres, titres de créances et de l'actif, et donne aux créanciers et actionnaires, les avis, ordonnés par le juge, les convoquant pour procéder à la nomination d'un liquidateur, avec les mêmes formalités que celles relatives à la nomination d'un curateur à une cession de biens, l'avis devant être donné collectivement à tous les actionnaires et créanciers, et non pas individuellement.—(Id.: P. 863 et s.)

373f. Le liquidateur, après sa nomination, a l'administration et dispose des biens de la compagnie de la même manière qu'un curateur aux biens d'un insolvable et avec les mêmes pouvoirs.—(Id.: P. 870 et s.).

373g. Le juge peut, à sa discrétion, nommer un ou plusieurs inspecteurs, choisis parmi les créanciers de la compagnie.—(Id.)

373h. Le président, secrétaire, trésorier ou gérant de la compagnie ou toute personne qui en a la garde est tenue, sur ordre du juge, de remettre au liquidateur ou au gardien provisoire, les livres et documents appartenant à la compagnie que le juge estime nécessaires à la liquilation, sous peine de mépris de cour.—(Id.)

373i. Toutes les dispositions du Code de procédure civile relatives à la cession de biens et non incompatibles avec les articles 373b et 373h s'appliquent à cette liquidation.

Le liquidateur exerce toutes les actions de la compagnie insolvable, et doit aussi être partie à toutes

actions ou procédures intentées contre la compagnie.—(Id.; P. 853 et s.)

373j. Les dispositions des articles 373b à 373i s'appliquent au cas d'une liquidation faite en vertu de l'article 373a.—(Id.)

LIVRE II.

DES BIENS, DE LA PROPRIETE ET DES DIFFERENTES MODIFICATIONS.

TITRE I.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

374. Tous les biens, tant corporels qu'incorporels, sont meubles ou immeubles.—(N. 516).

CHAPITRE I.

DES IMMEUBLES.

375. Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'attachent, ou enfin par la détermination de la loi.—(N. 517).

376. Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.—(N. 518).

377. Les moulins à vent, ou à eau, fixés sur des piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature, lorsqu'ils y sont édifiés pour perpétuelle demeure.—(N. 519).

378. Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis sont pareillement immeubles.

A fur et à mesure que les grains sont coupés et que les fruits sont détachés ils deviennent meubles pour la partie ainsi coupée et détachée. Il en est ainsi des arbres; ils sont immeubles tant qu'ils tiennent au sol

par les racines et deviennent meubles dès qu'ils sont abattus.—(*N.* 520).

379. Les objets mobiliers que le propriétaire a placés sur son fonds à perpétuelle demeure, ou qu'il y a incorporés, sont immeubles par destination tant qu'ils y restent.

Ainsi sont immeubles, sous ces restrictions, les objets suivants et autres semblables :

1. Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ;

2. Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines.

Sont aussi immeubles par destination les fumiers ainsi que les pailles et autres substances destinées à le devenir.—(*N.* 523 et 524).

380. Sont censés avoir été attachés à perpétuelle demeure les objets placés par le propriétaire qui tiennent à fer et à clous, qui sont scellés en plâtre, à chaux ou à ciment, ou qui ne peuvent être enlevés sans être fracturés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces, les tableaux et autres ornements sont censés mis à perpétuelle demeure, lorsque, sans eux, la partie de l'appartement qu'ils couvrent demeurerait incomplète ou imparfaite.—(*N.* 525).

381. Sont immeubles par l'objet auquel ils s'attachent ; l'emphytéose, l'usufruit des choses immobilières, l'usage et l'habitation, le droit de coupe de bois perpétuel ou pour un temps limité, les servitudes, les droits ou actions qui tendent à obtenir la possession d'un immeuble.—(*N.* 526 ; 2 Geo. V. c. 45).

382. Sont immeubles par la détermination de la loi, absolument ou à certaines fins, les biens mobiliers dont elle ordonne ou autorise l'immobilisation.

La loi déclare immeubles, jusqu'au rachat, le capital des rentes constituées, créées avant la promulgation de ce Code, ainsi que les deniers provenant du rachat de toutes rentes constituées qui appartiennent à des mineurs, lorsqu'il est fait pendant la minorité.

Il en est de même quant aux sommes revenant au

mineur du prix de ses immeubles vendus pendant la minorité, lesquelles demeurent immeubles tant qu'elle dure.

La loi déclare immeubles les sommes données par les ascendants à leurs enfants en considération de leur mariage, pour être employées en achat d'héritages ou pour être propres à eux seulement, ou à eux et à leurs enfants.—(C. 1385 et s.).

CHAPITRE II.

DES MEUBLES.

383. Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi. —(N. 527).

384. Sont meubles par leur nature les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'il faille une force étrangère pour les changer de place, comme les choses inanimées.—(N. 528).

385. Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers et ne faisant pas partie du fonds, sont meubles.— (N. 531).

386. Les matériaux provenant de la démolition d'une édifice, ou d'un mur ou autre clôture, ceux assemblés pour en construire de nouveaux, sont meubles tant qu'ils ne sont pas employés.

Mais les choses faisant partie de l'édifice, mur et clôture, et qui n'en sont séparées que temporairement, ne cessent pas d'être immeubles, tant qu'elles sont destinées à y être replacées. (N. 532).

387. Sont meubles par la détermination de la loi les immeubles dont elle autorise à certaines fins la mobilisation et aussi les obligations et actions qui ont pour objet des effets mobiliers, y compris les créances constituées ou garanties par la province ou les corporations, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces immeubles sont ré-

putés meubles à l'égard de chaque associé, seulement tant que dure la société.—(C. 1390 et s., 1470; X. 529).

388. [Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes constituées, et toutes les autres rentes perpétuelles ou viagères, sauf celle résultant de l'emphytéose, laquelle est immeuble.]

389. Nulle rente, soit foncière ou autre, affectant un bien-fonds, ne peut être créée pour un terme excédant quatre-vingt dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes consécutivement.

Ces termes expirés, le créancier de la rente peut en exiger le capital.

Ces rentes, quoique créées pour quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes, sont, en tout temps, rachetables, à l'option du débiteur, de la même manière que le sont les rentes constituées auxquelles elles sont assimilées.—(C. 1787 et s., 1903; X. 530).

390. Il est cependant loisible aux parties de stipuler, dans le titre constitutif de ces rentes, qu'elles ne seront remboursées qu'à un certain terme convenu, qui ne peut pas excéder trente ans; toute convention étendant ce terme au-delà étant nulle quant à l'excédent.—(X. 530).

391. Les rentes, foncières ou autres, affectant des biens-fonds, créées ci-devant pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes, sont rachetables à l'option du débiteur ou du détenteur de l'immeuble affecté.—(C. 2248).

392. Ne sont cependant pas sujettes à ce rachat les rentes créées par bail emphytéotique, ni celles auxquelles le créancier n'a qu'un droit conditionnel ou limité.

393. [Le rachat des rentes autres que les rentes viagères, si le taux auquel il doit se faire n'est ni réglé par la loi, ni valablement stipulé, a lieu par la remise du prix capital originaire, ou de la valeur pécuniaire attribuée par les parties aux choses moyennant lesquelles la rente a été créée. Si ce prix ou

cette valeur n'apparaissent pas, le rachat se fait moyennant une somme qui puisse produire la même rente à l'avenir, au taux de l'intérêt légal à l'époque du rachat.]

Des dispositions particulières quant au rachat des rentes en remplacement des droits seigneuriaux se trouvent au chapitre quarante-et-unième des Statuts refondus pour le Bas-Canada. (1)—(N. 530).

394. [Les rentes viagères et les autres rentes temporaires au terme desquelles aucun capital n'est remboursable, ne sont pas rachetables à l'option de l'une des parties seulement.

Il est pourvu au titre douzième du troisième livre au mode de rachat des rentes viagères, lorsqu'il doit avoir lieu forcément en justice.

La rente temporaire non viagère, sans capital remboursable, est estimée dans les mêmes cas comme les rentes viagères.—(C. 1914 et s.; P. 803).

395. Le mot "meubles", employé seul dans une loi ou dans un acte, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées, non plus que les choses qui font l'objet d'un commerce.—(N. 533).

396. Les mots "meubles meublants" ne comprennent que les meubles destinés à garnir et orner les appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature.

Les tableaux et les statues y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui sont dans les galeries ou pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines: celles-là seule-

(1) Voir art. 7258 et s., S. Ref. 1909, traitant des rentes constituées établies en remplacement des droits seigneuriaux. Les art. 7411 et s., S. Ref. 1909, règlent les rentes, cessions et transports de ces rentes, et les arts 7544 et s., S. Ref. 1909, en règlent la saisie et la vente par le Shérif. Le statut 58 Vict., ch. 45, amendé par 59 Vict., ch. 38, pourvoit au rachat des rentes constituées existant sur les terres aux îles de la Madeleine.

nent qui font partie de la décoration de l'appartement sont comprises sous la dénomination de meubles meublants.—(N. 534).

397. L'expression "biens meubles", celle de "mobilier", ou "effets mobiliers", comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies.

La vente ou le don d'une maison *meublée* ne comprend que les meubles meublants.—(N. 535).

398. La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison. Tous les autres effets mobiliers y sont compris.—(N. 536).

CHAPITRE III.

DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX A QUI ILS APPARTIENNENT OU QUI LES POSSEDENT.

399. Les biens appartiennent ou à l'Etat, ou aux municipalités et autres corporations, ou enfin aux particuliers.

Ceux de la première espèce sont régis par le droit public ou par les lois administratives.

Ceux de la seconde sont soumis à certains égards pour leur administration, leur acquisition et aliénation, à des règles et formalités qui leur sont propres.

Quant aux particuliers, ils ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent sous les modifications établies par la loi.—(N. 537).

400. Les chemins et routes à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables et flottables et leurs rives, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres et les rades et généralement toutes les portions de territoire qui ne tombent pas dans le domaine privé, sont considérés comme des dépendances du domaine public.—(C. 421, 424, 427, 589, 2213; N. 538).

Il en est de même de tous les lacs et des rivières et cours d'eau non navigables et flottables et de leurs

rives bordant les terrains aliénés par l'Etat après le 9 février 1918. (8 Geo. V, ch. 72).

401. Tous les biens vacants et sans maître, ceux des personnes qui décèdent sans représentants, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public.—(584, 606, 637, 2216; N. 539).

402. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public.—(N. 540).

403. Il en est de même des terrains des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre; ils appartiennent à l'Etat, s'ils n'ont été valablement aliénés.—(N. 541).

404. Les biens des municipalités et des autres corporations sont ceux à la propriété ou à l'usage desquels ces corps ont un droit acquis.—(N. 542).

405. On peut avoir, sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des servitudes à prétendre.—(N. 543).

TITRE II.

DE LA PROPRIETE.

406. La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements.—(N. 544).

407. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.—(C. 1589 et s.; N. 545).

408. La propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit se nomme droit d'accession.—(N. 546).

CHAPITRE I.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.

409. Les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession.—(C. 448 et s.)

410. Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers.—(C. 450, 2010; N. 548).

411. Le simple possesseur ne fait les fruits sieus que dans le cas où il possède de bonne foi; dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique.

Le possesseur de bonne foi n'est pas tenu de compenser les fruits avec le remboursement des améliorations auquel il a droit.—(C. 107, 417; N. 549).

412. Le possesseur est de bonne foi lorsqu'il possède en vertu d'un titre dont il ignore les vices, ou l'avènement de la cause résolutoire qui y met fin. Cette bonne foi ne cesse néanmoins que du moment où ces vices ou cette cause lui sont dénoncés par interpellation judiciaire.—(C. 2202; N. 550).

CHAPITRE II.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE A LA CHOSE.

413. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartiennent au propriétaire, suivant les règles qui sont ci-après établies. (N. 551).

SECTION I.

DU DROIT D'ACCESSION RELATIVEMENT AUX CHOSES IMMOBILIERES.

414. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des servitudes.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il juge à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police. —(*N.* 552).

415. Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment. (*N.* 553).

416. Le propriétaire du sol qui a fait des constructions et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux n'a pas droit de les enlever.—(*N.* 554).

417. Lorsque les améliorations ont été faites par un possesseur avec ses matériaux, le droit qu'y peut prétendre le propriétaire du fonds dépend de leur nature et de la bonne ou mauvaise foi de celui qui les a faites.

Si elles étaient nécessaires, le propriétaire du fonds ne peut les faire enlever; il doit dans tous les cas en payer le coût, lors même qu'elles n'existent plus, sauf la compensation des fruits perçus, si le possesseur était de mauvaise foi.

Si elles n'étaient pas nécessaires et qu'elles aient été faites par le possesseur de bonne foi, le propriétaire est encore tenu de les retenir si elles existent et de payer soit la somme déboursée, soit celle au montant de laquelle la valeur du fonds a été augmentée.

Si, au contraire, le possesseur était de mauvaise foi, le propriétaire peut, à son choix, les retenir en

payant ce qu'elles ont coûté ou leur valeur actuelle, ou bien lui permettre de les enlever à ses frais, si elles peuvent l'être avec avantage pour ce tiers et sans détériorer le sol; aux cas contraires, les améliorations restent au propriétaire du fonds sans indemnité: le propriétaire peut, dans tous les cas, forcer le possesseur de mauvaise foi à les enlever.—(C. 411, 462, 729, 582, 958, 1546, 1640; N. 555).

418. Au cas du troisième alinéa de l'article précédent, si les améliorations faites par le possesseur sont tellement considérables et dispendieuses que le propriétaire du fonds ne puisse les rembourser, il lui est permis, d'après les circonstances, à la discrétion du tribunal, de forcer le tiers à retenir le terrain en en payant la valeur suivant estimation.

419. Dans le cas où le tiers détenteur est tenu de restituer l'immeuble sur lequel il a fait des améliorations dont il a droit d'être remboursé, il lui est permis de le retenir jusqu'à ce que le remboursement soit effectué, sans préjudice au recours personnel de ce tiers pour l'obtenir, sauf le cas de délaissement sur poursuite hypothécaire auquel il est spécialement pourvu au titre *Des privilèges et hypothèques.*—(C. 441, 732, 1546, 1539, 2072).

420. Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière s'appellent alluvions.

Que le fleuve ou la rivière soit ou non navigable ou flottable, l'alluvion qui en procède profite au propriétaire riverain, à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage.—(C. 507; N. 556).

421. Quant aux relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives, en se portant sur l'autre, le propriétaire de la rive découverte en profite, sans que le riverain du côté opposé puisse rien réclamer pour le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer qui font partie du domaine public.—(C. 400).

422. L'alluvion n'a pas lieu sur les bords des lacs et étangs qui sont propriété privée; le propriétaire non plus que le riverain ne gagnent ni ne perdent par suite des crues ou des décroissements accidentels des eaux, au-delà ou en deçà de leur niveau ordinaire.—(N. 558).

423. Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève, par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut la réclamer, [mais il est tenu, à peine de déchéance, de le faire dans l'année, à compter de la possession qu'en a prise le propriétaire du fonds auquel elle a été réunie].—(N. 559).

424. Les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent au souverain, s'il n'y a titre au contraire.—(C. 400; N. 560).

425. Les îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée. Si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne que l'on suppose tracée au milieu de la rivière.—(C. 458; N. 561).

426. Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, le propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.—(N. 562).

427. Si un fleuve ou une rivière navigable ou flottable abandonne son cours pour s'en former un nouveau, l'ancien lit appartient au souverain. Si la rivière n'est ni navigable ni flottable, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.—(C. 400; N. 563).

428. Les pigeons, lapins, poissons, qui passent

dans un autre colombier, garenne ou étang, deviennent la propriété de celui à qui appartiennent ces colombier, garenne ou étang, pourvu qu'ils n'y aient pas été attirés par fraude et artifice.

Les abeilles qui vivent en liberté deviennent la propriété de celui qui en fait la découverte, qu'il soit ou non propriétaire du sol où elles se sont établies.

Lorsqu'un essaim d'abeilles est parti d'une ruche, le propriétaire peut le réclamer tant qu'il en peut prouver la propriété, et il a droit de s'en emparer partout où il se pose, même sur le terrain d'autrui, à la condition toutefois de prévenir le propriétaire du terrain, et de payer le dommage qu'il peut causer à moins que l'essaim n'entre dans une ruche déjà habitée, auquel cas il le perd.

Si le propriétaire d'un essaim renonce à le poursuivre et qu'une autre personne le remplace dans cette poursuite, l'autre personne est substituée aux droits du propriétaire, et tout essaim qui n'est suivi par personne, n'importe d'ou il vienne, est la propriété de celui sur le terrain duquel il s'est fixé.

Tout essaim abandonné et qui s'arrête ou se groupe sur un fonds quelconque, sans s'y établir, peut être cueilli par le premier venu, à moins que le propriétaire du fonds ne s'y oppose.—(S. ref., art. 5800; N. 564).

SECTION II.

DU DROIT D'ACCESSION RELATIVEMENT AUX CHOSES MOBILIERES.

429. Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières, appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.

Les règles suivantes, obligatoires dans les cas où elles s'appliquent, servent d'exemples dans les cas non prévus, suivant les circonstances. (N. 565).

430. Lorsque deux choses, appartenant à diffé-

rents maîtres, ont été réunies de manière à former un tout, lors même qu'elles sont séparables, et que l'une peut subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer la valeur de la chose unie à celui à qui elle appartenait. (N. 566).

431. Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première. (N. 567).

432. Cependant quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, quand même il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe. (N. 568).

433. Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut pas être regardée comme l'accessoire de l'autre, est réputée principale celle qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales. (N. 569).

434. Si un artisan ou une autre personne a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matièrre puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'oeuvre. (N. 570).

435. Si cependant la main-d'oeuvre est tellement importante qu'elle surpasse de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie est alors réputée la partie principale, et l'ouvrier a droit de retenir la chose travaillée, en rendant le prix de la matière au propriétaire. (N. 571).

436. Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne peuvent pas être séparées sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires,

en raison quant à l'un de la matière qui lui appartient, quant à l'autre, en raison, à la fois, de la matière qui lui appartient, et du prix de la main d'oeuvre.—(N. 572).

437. Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division.

Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété, dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun.—(N. 573).

438. Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était beaucoup supérieure par la quantité et le prix, en ce cas, le propriétaire de la matière supérieure en valeur peut réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière. (N. 574).

439. Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle est formée, elle doit être licitée au profit commun, si l'un d'eux l'exige.—(C. 689, 1562; N. 575).

440. Dans tous les cas où le propriétaire, dont la matière a été employée, sans son consentement, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.—(N. 576).

441. Celui qui est tenu de restituer un objet mobilier auquel il a fait des améliorations ou augmentations dont il a droit d'être remboursé, peut retenir cet objet jusqu'à ce que le remboursement ait été effectué, sans préjudice à son recours personnel.—(C. 419, 1994, § 4, 2001).

442. Ceux qui ont employé des matières appartenant à d'autres et sans leur consentement, peuvent

être condamnés à des dommages-intérêts, s'il y a lieu. (N. 577).

TITRE III.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION

CHAPITRE I.

DE L'USUFRUIT.

443. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.—(C. 928, 2203; N. 578).

444. L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.—(N. 579).

445. L'usufruit peut être établi purement ou à condition, et commencer de suite ou à certain jour. (N. 580).

446. Il peut être établi sur toute espèce de biens, meubles ou immeubles.—(C. 381; N. 581).

SECTION I.

DES DROITS DE L'USUFRUITIER.

447. L'usufruitier a droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit. —(N. 582).

448. Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture ou l'exploitation.—(C. 478; N. 583).

449. Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes dues, les arrérages des

rentes. Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils.—(N. 584).

450. Les fruits naturels et industriels pendant par branches ou tenant par racines, au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre, des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui peut être acquise au colon partiaire, s'il en existe un au commencement ou à la cessation de l'usufruit.—(C. 1453; N. 585).

451. Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier à raison de la durée de son usufruit.

Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux fruits civils.—(N. 586).

452. Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans le consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit.—(N. 587).

453. L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit de retenir pour le tout les termes qu'il a reçus comme payables d'avance, sans être tenu à aucune restitution.—(C. 1910; N. 588).

454. Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute. (N. 589).

455. L'usufruitier ne peut abattre les arbres qui croissent sur le fonds soumis à l'usufruit. C'est parmi ceux qui sont renversés accidentellement qu'il doit prendre ce dont il a besoin pour son usage.

Si cependant parmi ces derniers il ne s'en trouve pas en quantité et des qualités convenables pour les réparations dont il est tenu et pour l'entretien et l'exploitation de l'héritage, il lui est loisible d'en abattre autant qu'il en faut pour ces objets, en se conformant à l'usage des lieux ou à la coutume des propriétaires; il peut même en abattre pour le chauffage, s'il s'en trouve de la nature de ceux généralement employés à cet usage dans la localité. — (N. 590, 591 et 592).

456. Les arbres fruitiers qui meurent, ceux mêmes qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, mais il est tenu de les remplacer par d'autres à moins que la plus grande partie n'en ait été ainsi détruite, auquel cas il n'est pas obligé au remplacement.—(N. 594).

457. L'usufruitier peut jouir par lui-même, louer et même vendre son droit ou le céder à titre gratuit.

S'il donne à ferme ou à loyer, le bail expire avec son usufruit; cependant le fermier ou le locataire a droit et peut être contraint de continuer sa jouissance pendant le reste de l'année commencée à l'expiration de l'usufruit, à la charge d'en payer le loyer au propriétaire.—(N. 595).

458. L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion au fonds dont il a l'usufruit.

Mais son droit ne s'étend pas sur l'île qui se forme, pendant l'usufruit, auprès du fonds qui y est sujet et auquel cette île appartient. —(C. 425; N. 596).

459. Il jouit des droits de servitude, de passage et généralement de tous les droits du propriétaire, comme le propriétaire lui-même.—(P. 946; N. 597).

460. Les mines et les carrières ne sont pas comprises dans l'usufruit.

L'usufruitier peut cependant en tirer les matériaux nécessaires pour les réparations et entretien des héritages sujets à son droit.

Si cependant ces carrières, avant l'ouverture de l'usufruit, ont été exploitées comme source de revenu, par le propriétaire, l'usufruitier peut continuer

cette exploitation de la même manière qu'elle a été commencée.—(C. 1274; N. 598).

461. L'usufruitier n'a aucun droit sur le trésor trouvé, pendant la durée de l'usufruit, sur le fonds qui y est sujet.—(C. 586; N. 598).

462. Le propriétaire ne peut, par son fait, de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il a faites, encore que la valeur de la chose en soit augmentée.

Il peut cependant enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il a fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état. —(C. 417; N. 599).

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER.

463. L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont, mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des biens meubles et un état des immeubles sujets à son droit, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit.—(P. 1387 et s.; N. 600).

464. Il donne caution de jouir en bon père de famille, si l'acte constitutif ne l'en dispense; cependant le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, n'est pas tenu de donner caution.—(C. 1454; N. 601).

465. Si l'usufruitier ne peut fournir de cautions, les immeubles sont loués, donnés à ferme ou mis en séquestre.

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées; les denrées et autres objets mobiliers, qui se consomment par l'usage, sont vendus, et le prix en provenant est pareillement placé.

qui y contreviennent aux pénalités et obligations imposées par ce statut.

Toute personne mariée faisant affaires comme commerçant, seule ou en société avec d'autres personnes, doit, sujette aux pénalités ci-dessus mentionnées, faire enregistrer au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district dans lequel ce commerce est fait, dans les soixante jours qui suivent le jour du commencement de ce commerce, ou dans les soixante jours qui suivent la date de son mariage, une déclaration par écrit constatant si elle est commune en biens ou séparée de biens; au cas de communauté de biens, si c'est par contrat de mariage, et au cas de séparation de biens, si c'est par contrat de mariage ou par jugement; au cas de contrat de mariage, cette déclaration devra en mentionner la date, le nom du notaire qui l'aura reçu et le domicile de ce dernier, lors de la passation de ce contrat; et, si c'est par jugement, cette déclaration devra mentionner le numéro de la cause, la date du jugement et le nom du district où tel jugement aura été rendu.

Le protonotaire de chaque district doit tenir un registre pour cet objet. (1) — (2 Ed. VII, ch. 38).

Formule en rapport avec l'article 1834.

Province de Québec, }

jour de mil et que nous (*ou je ou nous*, les dits C. D. et E. F.) soumes et avons été, depu le dit jour, les seuls membres de la dite société.

Témoin, nos seings, à ce jour de mil neuf cent (*ou selon le cas*) (S. ref., 190 7437 et s., cédule A.)

1834a. Une semblable déclaration doit être au si faite par une personne faisant affaires seule so une raison sociale. (S. ref., art. 5821).

Formule ne rapport avec l'article 1834a.

Province de Québec,)
District de)

Je de dans (*épicier*), certifie pa les présentes que je fais et que j'entends faire co merce comme (*épicier*), à district de sous la raison sociale de et qu'aucune aut personne n'est associée à moi. (S. ref., 1909, ar 7437 et s., cédule B).

1834b. Chaque fois qu'une ou plusieurs perso nes se servent en affaires du nom d'une autre pe sonne, les contrats, conventions, avis, annonces, e seignes, lettres de change, billets d'endossement chèques, ordres pour de l'argent ou des marchand ses, factures, reçus et lettres qu'elles font, publie ou émettent sous tel nom dans le cours de leu

Les intérêts de ces sommes et le prix des baux appartiennent, dans ces cas, à l'usufruitier. (C. 1455, 1824, § 1; N. 602).

466. A défaut de cautions, le propriétaire peut exiger que les effets mobiliers qui dépérissent par l'usage, soient vendus, pour le prix en être placé et perçu comme dit en l'article précédent.

Cependant l'usufruitier peut demander, et les juges peuvent accorder, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage, lui soit laissée sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit. (N. 603).

467. Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dûs du moment où l'usufruit a été ouvert. (N. 604).

468. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. Les grosses demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu. (C. 1459; N. 605).

469. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôtures aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien. (N. 606).

470. Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit. (N. 607).

471. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges ordinaires, telles que rentes foncières et autres redevances ou contributions annuelles dont est grevé l'héritage lors de l'ouverture de l'usufruit.

Il est pareillement tenu des charges extraordinaires qui y sont imposées depuis, telles que les répartitions pour l'érection et la réparation des égli-

ses, les contributions publiques ou municipales et autres impositions semblables.—(C. 1458; N. 608 et 609).

472. Les legs fait par le testateur d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, ou par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part.—(N. 610).

473. L'usufruitier à titre particulier n'est tenu au paiement d'aucune des dettes héréditaires, pas même de celles auxquelles est hypothéqué le fonds sujet à l'usufruit.

S'il est forcé, pour conserver sa jouissance, de payer quelques-unes de ces dettes, il a son recours contre le débiteur et contre le propriétaire du fonds. —(C. 735 et s., 886, 887; N. 611).

474. L'usufruitier, soit universel, soit à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes comme suit:

On estime la valeur des immeubles et autres objets sujets à l'usufruit, on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le propriétaire doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix ou de payer la somme, et dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.—(C. 876; N. 612).

475. L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès peuvent donner lieu.—(N. 613).

476. Si pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le lui dénoncer, faute de quoi il est res-

ponsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même.—(N. 614).

477. Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-si n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation.—(N. 615).

478. Si le troupeau, sur lequel un usufruit a été établi, périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri.—(N. 616).

SECTION III.

COMMENT L'USUFRUIT PREND FIN.

479. L'usufruit s'éteint par la mort naturelle de l'usufruitier, s'il est viager;

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé;

Par la consolidation ou la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire;

Par le non-usage du droit pendant trente ans, et par la prescription acquise par les tiers;

Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.—(6 Ed. VII. c. 38; C. 1462, 1463; N. 617).

480. L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leur droits; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises et des garanties pour l'avenir.

Les tribunaux peuvent, suivant la gravité des cir-

constances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier ou à ses ayants-cause, une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit devra cesser.—(C. 1031, 1464; N. 618).

481. L'usufruit accordé sans terme à une corporation, ne dure que trente ans.—(N. 619).

482. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé. (N. 620).

483. La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; il continue de jouir de son usufruit, s'il n'y a pas formellement renoncé.—(N. 621).

484. Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aura faite à leur préjudice.—(C. 1032 et s.; N. 622).

485. Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur le reste.—(N. 623).

486. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'a droit de jouir ni du sol, ni des matériaux.

Si l'usufruit est établi sur un domaine dont le bâtiment détruit faisait partie, l'usufruitier jouit du sol et des matériaux.—(N. 624).

CHAPITRE II.

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

487. L'usage est le droit de se servir de la chose d'autrui et d'en percevoir les fruits, mais seulement jusqu'à concurrence des besoins de l'usager et de sa famille.

Lorsque le droit d'usage est applicable à une maison, il prend le nom d'habitation. — (C. 381).

488. Les droits d'usage et d'habitation ne s'établissent que par la volonté de l'homme, par acte entre-vifs ou de dernière volonté.

Ils se perdent de la même manière que l'usufruit. (C. 479 et s.; N. 625).

489. On ne peut exercer ces droits sans donner préalablement caution et sans faire des états et inventaires, comme dans le cas de l'usufruit. — (C. 463 et s.; N. 626).

490. L'usager et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bon père de famille. — (N. 627).

491. Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue. (N. 628).

492. Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ses droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit. — (N. 629).

493. Celui qui a l'usage d'un fonds ne peut exiger des fruits qu'il produit, que la quantité qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage. — (N. 630).

494. L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre. — (N. 631).

495. Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné. — (N. 632).

496. Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est accordé, et de sa famille. — (N. 633).

497. Le droit d'habitation ne peut être cédé ni loué. — (N. 634).

498. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujetti aux frais de culture, aux réparations d'entretien

et au paiement des contributions comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit. — (N. 635).

TITRE IV.

DES SERVITUDES REELLES.

DISPOSITIONS GENERALES.

499. La servitude réelle est une charge imposée sur un héritage pour l'utilité d'un autre héritage appartenant à un propriétaire différent. — (C. 381; N. 637).

500. Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou de la loi; ou elle est établie par le fait de l'homme. — (N. 639).

CHAPITRE I.

DES SERVITUDES QUI DERIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.

501. Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut pas élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. — (N. 640).

502. Celui qui a une source dans son fonds peut en user et en disposer à sa volonté. — (N. 642).

503. Celui dont l'héritage borne une eau courante ne faisant pas partie du domaine public, peut s'en servir à son passage pour l'utilité de cet héritage, mais de manière à ne pas empêcher l'exercice du même droit par ceux à qui il appartient, sauf les

dispositions contenues dans le chapitre 51 des *Statuts refondus* pour le Bas-Canada, et autres lois spéciales.

Celui dont l'héritage est traversé par cette eau peut en user dans tout l'espace qu'elle parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie du fonds, à son cours ordinaire. (1)—(N. 644).

504. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës.

Les frais de bornage sont communs. (60 Vict. ch. 50; S. Ref., 1909, art. 5127 à 5235; P. 1059 et s.; N. 646).

504a. Le bornage peut s'effectuer, soit de concert entre voisins et par leur fait, soit par l'intervention de l'autorité judiciaire.

Dans le cas de litige, les frais sont laissés à la discrétion du tribunal.—(60 Vict., ch. 50; N. 646).

505. Tout propriétaire peut obliger son voisin à faire pour moitié ou à frais communs, entre leurs héritages respectifs, une clôture ou autre espèce de séparation suffisante suivant l'usage, les règlements et la situation des lieux.—(N. 647 et 648).

CHAPITRE II.

DES SERVITUDES ETABLIES PAR LA LOI.

506. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou celle des particuliers.—(N. 649).

507. Celles établies pour l'utilité publique ont pour objet le marchepied ou chemin de halage le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins ou autres ouvrages publics.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est

(1) Voir arts 7295 et s., S. Ref., 1909, traitant du droit d'exploitation des cours d'eau par les propriétaires riverains. Voir aussi art. 7297 et s., S. Ref., 1900, concernant la protection des intérêts publics dans les rivières, criques et cours d'eau.

déterminé par les lois ou des règlements particuliers.—(C. 420; N. 650).

508. La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre indépendamment de toute convention.—(N. 651).

509. Partie de ces obligations est réglée par les lois concernant les municipalités et les chemins.

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens; au cas où il y a lieu à contremur: aux vues sur la propriété du voisin: à l'égoût des toits et au droit de passage.—(N. 652).

SECTION I.

DU MUR ET DU FOSSE MITOYEN ET DU DECOUVERT.

510. Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'hébergé, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre, marque ou autre preuve légale au contraire. (N. 653).

511. Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné; lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui ont été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égoût ou les corbeaux et filets.—(N. 654).

512. La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun. (N. 655).

513. Cependant tout co-propriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstruction, en abandonnant le droit de mitoyenneté et en renonçant à faire usage de ce mur.—(N. 656).

514. Tout co-propriétaire peut bâtir contre un

mur mitoyen et y placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur [à quatre pouces près], sans préjudice du droit qu'a le voisin de le forcer à réduire la poutre jusqu'à la moitié du mur dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser des cheminées. (N. 657).

515. Tout co-propriétaire peut faire exhausser à volonté, mais à ses dépens, le mur mitoyen, en payant indemnité pour la charge en résultant et en supportant pour l'avenir les réparations d'entretien au-dessus de l'héberge commune.

L'indemnité ainsi payable est le sixième de la valeur de l'exhaussement.

A ces conditions la partie du mur ainsi exhaussée est propre à celui qui l'a faite, mais quant aux droits de vue, elle reste sujette aux règles applicables au mur mitoyen.—(C. 533; N. 658).

516. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédent d'épaisseur doit se prendre de son côté. (N. 659).

517. Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur, s'il y en a.—(N. 660).

518. Tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au propriétaire la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti.—(N. 661).

519. L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre. (N. 662).

520. Chacun peut contraindre son voisin, dans les cités et villes incorporées, à contribuer à la construction et séparation du mur de clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins situés ès dites cités et villes jusqu'à la hauteur de dix pieds du sol ou rez-de-chaussée, y compris le chaperon, sur une épaisseur de dix-huit pouces, chacun des voisins devant fournir neuf pouces de terrains; sauf à celui à qui cette épaisseur ne suffit pas, à l'augmenter à ses frais et sur son propre terrain.—(N. 663).

521. [Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparation et reconstruction, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :

Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche;

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit ; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.] (N. 664).

522. Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise.—(C. 562 et s.; N. 665)

523. Tous fossés entre deux héritages sont réputés mitoyens s'il n'y a titre ou marque du contraire.—(N. 666).

524. Il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la lévée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.—(N. 666).

525. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.—(N. 666).

526. Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs.—(N. 667).

527. Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire. — (N. 666).

528. Aucun des voisins ne peut planter ou laisser croître des arbres à haute tige ou autres auprès de la ligne séparative, qu'à la distance prescrite par les règlements ou par les usages constants et reconnus; et à défaut de tels règlements et usages, cette distance doit être déterminée d'après la nature des arbres et leur situation, de manière à ne pas nuire au voisin. — (N. 670 et 671).

529. Le voisin peut exiger que les arbres et haies qui sont en contravention à l'article précédent soient arrachés.

Celui sur la propriété duquel s'étendent les branches des arbres du voisin, quoique situés à la distance voulue, peut contraindre ce dernier à couper ces branches.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même. — (N. 672 et 673).

530. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux voisins a droit de requérir qu'ils soient abattus. — (N. 670).

531. Tout propriétaire ou occupant d'un terrain en état de culture, adjacent à un qui n'est pas défriché, peut contraindre le propriétaire ou occupant de ce dernier à faire abattre le long de la ligne séparative tous les arbres qui sont de nature à nuire à l'héritage cultivé, et ce sur toute la longueur, et sur la largeur, en la manière et au temps déterminés par la loi, par les réglements qui en ont force ou par les usages constants et reconnus.

Sont cependant exceptés ceux de ces arbres qui peuvent être conservés dans ou auprès de la ligne, avec ou sans retranchement des branches et des racines, d'après les trois articles précédents.

Sont également exceptés les arbres fruitiers, les érables et les planes, lesquels peuvent être conservés

dans tous les cas auprès ou le long de la ligne, mais sont sujets au même retranchement.

L'amende pour contravention n'exempte pas de la condamnation à donner le découvert prononcé par un tribunal compétent, ni des dommages actuellement encourus depuis la mise en demeure.—(M. 417 et s.)

SECTION II.

DE LA DISTANCE ET DES OUVRAGES INTERMEDIAIRES POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS.

532. Les dispositions suivantes sont établies pour les cités et villes incorporées:

1. Celui qui veut avoir puits auprès du mur mitoyen ou propre au voisin, doit y faire en maçonnerie un contre-mur d'un pied d'épaisseur.

2. Celui qui veut avoir fosse d'aisance auprès des dits murs, doit y faire un contre-mur de même nature de [quinze pouces] d'épaisseur.

Si cependant il y a déjà un puits vis-à-vis sur l'héritage voisin, l'épaisseur doit être de [vingt-et-un pouces].

3. [L'on est plus obligé de faire ce contre-mur lorsque le puits ou la fosse d'aisance est éloigné du mur à la distance fixée par les règlements municipaux et par des usages constants et reconnus. S'il n'existe pas de tels règlements ou usages, cette distance est de trois pieds.]

4. Celui qui veut avoir cheminée ou âtre, écurie ou étable, dépôt de sel ou d'autres matières corrosives, auprès du mur mitoyen ou propre au voisin, y exhausser le sol ou y amonceler terres jectisses, est tenu d'y faire un contre-mur ou autres travaux suffisants [déterminés par les règlements municipaux, les usages constants ou reconnus, et à défaut, par les tribunaux dans chaque cas].

5. Celui qui veut avoir four, forge ou fourneau, doit laisser un espace vide de six pouces entre son propre mur et le mur mitoyen ou propre au voisin.—(N. 674).

SECTION III.

DES VUES SUR LA PROPRIETE DU VOISIN.

533. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.—(C. 515; N. 675).

534. Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant; c'est-à-dire que ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer dont les mailles n'ont que quatre pouces au plus d'ouverture, et d'un châssis scellé en plâtre ou autrement de manière à ce qu'il ne puisse être ouvert.—(N. 676).

535. Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à neuf pieds au-dessus du plancher ou sol de la chambre que l'on veut éclairer si c'est au rez-de-chaussée; et à sept pieds du plancher pour les étages supérieurs.—(N. 677).

536. On ne peut avoir vues ou fenêtres d'aspect, ni galeries, balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, si ce n'est à la distance de six pieds de cet héritage. (N. 678).

537. L'on ne peut avoir vues ou baies de côté ou obliques sur cet héritage, s'il n'y a deux pieds de distance.—(N. 679).

538. Les distances dont il est parlé dans les deux articles précédents se comptent depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et s'il y a balcon ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure.—(N. 680).

SECTION IV.

DES EGOUTS DES TOITS.

539. Les toits doivent être établis de manière à ce que les eaux et les neiges s'écoulent sur le terrain du propriétaire, sans qu'il puisse les faire verser sur le fonds de son voisin.—(N. 681)

SECTION V.

DU DROIT DE PASSAGE.

540. Le propriétaire dont le fonds est enclavé, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut exiger un passage sur ceux de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut causer. (N. 682).

541. Le passage doit généralement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.— (N. 683).

542. Cependant il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé. — (N. 683).

543. Si l'héritage ne devient enclavé que par suite d'une vente, d'un partage ou d'un testament, c'est au vendeur, au co-partageant ou à l'héritier, et non au propriétaire du fonds qui offre le trajet le plus court, à fournir le passage, lequel est, dans ce cas, dû, même sans indemnité.—(N. 684).

544. Si le passage ainsi accordé cesse d'être nécessaire, il peut être supprimé, et, dans ce cas, l'indemnité payée est restituée, ou l'annuité convenue cesse pour l'avenir.

CHAPITRE III.

DES SERVITUDES ETABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

SECTION I.

DES DIVERSES ESPECES DE SERVITUDES QUI PEUVENT ETRE ETABLIES SUR LES BIENS.

545. Tout propriétaire usant de ses droits et capable de disposer de ses immeubles, peut établir sur ou en faveur de ces immeubles telles servitudes que bon lui semble, pourvu qu'elles n'aient rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue de ces servitudes se déterminent d'après le titre qui les constitue, ou d'après les règles qui suivent si le titre ne s'en explique pas. (C. 13, 1062; N. 686).

546. Les servitudes réelles sont établies ou pour l'usage des bâtiments ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent urbaines, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.

Celles de la seconde espèce se nomment rurales, sans égard à leur situation.

C'est de l'héritage dominant que les servitudes prennent leur nom, indépendamment de la qualité du fonds servant.—(N. 687).

547. Les servitudes sont ou continues ou discontinues. Les servitudes continues sont celles dont l'usage peut être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme; telles sont les conduits d'eau, les égoûts, les vues et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercés: tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables.—(N. 688).

548. Les servitudes sont apparentes ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc, des canaux ou égoûts, et autres semblables.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.—(N. 689).

SECTION II.

COMMENT S'ETABLISSENT LES SERVITUDES.

549. Nulle servitude ne peut s'établir sans titre; la possession, même immémoriale, ne suffit pas à cet effet.—(C. 2116a; N. 690, 691).

550. Le titre constitutif de la servitude ne peut être remplacé que par un acte recognitif émanant du propriétaire du fonds asservi.—(N. 695).

551. En fait de servitude, la destination du père de famille vaut titre, mais seulement lorsqu'elle est par écrit, et que la nature, l'étendue et la situation en sont spécifiées.—(N. 692 et 693).

552. Celui qui établit une servitude est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour qu'il en soit fait usage.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte le droit de passage. (C. 1024; N. 696).

SECTION III.

DES DROITS DU PROPRIETAIRE DU FONDS AUQUEL LA SERVITUDE EST DUE.

553. Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.—(N. 697).

554. Ces ouvrages sont à ses frais et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre constitutif de la servitude ne dise le contraire.—(N. 698).

555. Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire les ouvrages nécessaires pour l'usage et pour la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge en abandonnant l'immeuble assujetti au propriétaire de celui auquel la servitude est due. (N. 699).

556. Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti puisse être aggravée.

Ainsi s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires ont droit de l'exercer, mais sont obligés de le faire par le même endroit.—(N. 700).

557. Le propriétaire du fonds qui doit la servi-

tude, ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

Ainsi il ne peut changer l'état des lieux, ni transférer l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Cependant si l'assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des améliorations avantageuses, il peut offrir au propriétaire du fonds dominant un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne peut pas le refuser. (N. 701).

558. De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans celui à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier. (N. 702).

SECTION V.

COMMENT LES SERVITUDES S'ETEIGNENT.

559. Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user. (P. 725, § 1, 780, 781; N. 703).

560. Elles revivent si les choses sont rétablies de manière à ce qu'on puisse en user, même après le temps de la prescription. (N. 704).

561. Toute servitude est éteinte, lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit sont réunis dans la même main par droit de propriété. (N. 705).

562. La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans, entre âgés et non privilégiés. (N. 706).

563. Les trente ans commencent à courir pour les servitudes discontinues du jour où l'on cesse d'en jouir, et pour les servitudes continues du jour où il est fait un acte contraire à leur exercice.—(C. 547; N. 707).

564. Le mode de la servitude peut se prescrire

comme la servitude elle-même et de la même manière. (N. 708).

565. Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de l'autre. (N. 709).

566. Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription ne peut courir, comme un mineur, il conserve le droit de tous les autres. (N. 710).

TITRE V.

DE L'EMPHYTEOSE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GENERALES.

567. L'emphytéose ou bail emphytéotique est un contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble le cède pour un temps à un autre, à la charge par le preneur d'y faire des améliorations, de payer au bailleur une redevance annuelle, et moyennant les autres charges dont on peut convenir. (C. 381).

568. La durée de l'emphytéose ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, et doit être pour plus de neuf. — (C. 579, § 1).

569. L'emphytéose emporte aliénation; tant qu'elle dure, le preneur jouit de tous les droits attachés à la qualité de propriétaire. Il n'y a que celui qui a la libre disposition de ses biens qui puisse la constituer.

570. Le preneur qui jouit de ses droits peut aliéner, transporter et hypothéquer l'immeuble ainsi baillé, sans préjudice aux droits du bailleur; s'il ne jouit pas de ses droits, il ne le peut faire sans autorisation et formalités de justice.

571. L'immeuble baillé à emphytéose peut être saisi réellement par les créanciers du preneur, auxquels il est loisible d'en poursuivre la vente en sui-

vant les formalités ordinaires du décret.—(P. 781, § 3).

572. L'emphytéote est recevable à exercer l'action possessoire contre ceux qui le troublent dans sa jouissance et même contre le bailleur.—(P. 1064).

SECTION II.

DES DROITS ET OBLIGATIONS RESPECTIFS DU BAILLEUR ET DU PRENEUR.

573. Le bailleur est tenu de garantir le preneur et de le faire jouir de l'immeuble baillé pendant tout le temps également convenu.

Il est également obligé de reprendre cet immeuble et de décharger l'emphytéote de la rente ou redevance stipulée, au cas où ce dernier veut déguerpir, à moins qu'il n'y ait convention au contraire.—(C. 579, § 4, 580).

574. De son côté le preneur est tenu de payer annuellement la rente emphytéotique; s'il laisse passer trois années sans le faire, il peut être déclaré en justice déchu de l'immeuble, quand même il n'y aurait pas de stipulation à ce sujet.—(C. 388, 392).

575. Cette rente est payable en entier sans que le preneur puisse en réclamer la remise ou la diminution, soit à cause de la stérilité ou des accidents de force majeure, qui auraient détruit la récolte ou empêché la jouissance, ni même pour perte partielle du fonds.

576. L'emphytéote est tenu d'acquitter tous les droits réels et fonciers dont l'héritage est chargé.

577. Il est tenu de faire les améliorations auxquelles il s'est obligé, ainsi que toutes les réparations petites et grosses.

Il peut y être contraint, même avant l'expiration du bail, s'il néglige de les faire et que l'héritage en souffre une détérioration notable.

578. Le preneur n'a pas le droit de détériorer l'immeuble baillé; s'il y commet des dégradations qui en diminuent notablement la valeur, le bailleur

peut le faire expulser et condamner à remettre les choses dans leur ancien état.

SECTION III.

COMMENT FINIT L'EMPHYTEOSE.

579. L'emphytéose n'est pas sujette à la tacite reconduction.

Elle prend fin :

1. Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée, ou après quatre-vingt-dix-neuf ans, au cas où un terme plus long aurait été stipulé :

2. Par la déchéance prononcée en justice pour les causes portées aux articles 574 et 578, ou autres causes de droit :

3. Par la perte totale de l'héritage baillé ;

4. Par le déguerpissement.

580. L'emphytéote n'est admis à user du déguerpissement qu'en autant qu'il a satisfait pour le passé à toutes les obligations qui résultent du bail, et notamment qu'il ait payé ou offert tous les arrérages de la redevance, et fait les améliorations convenues.

581. A la fin du bail, de quelque manière qu'elle arrive, l'emphytéote doit remettre en bon état les biens reçus du bailleur, ainsi que les constructions qu'il s'était obligé de faire, mais il n'est pas tenu de réparer les bâtiments qu'il a fait ériger sans y être obligé.

582. Quant aux améliorations faites par le preneur volontairement et sans y être tenu, le bailleur peut, à son choix, les retenir en payant ce qu'elles ont coûté ou leur valeur actuelle, ou bien permettre à l'emphytéote de les enlever à ses frais, si elles peuvent l'être avec avantage pour lui et sans détériorer le sol ; aux cas contraires, elles restent sans indemnité au bailleur, qui peut néanmoins forcer l'emphytéote à les enlever conformément aux dispositions de l'article 417.—(C. 729).

LIVRE III.

DE L'ACQUISITION ET DE L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

583. La propriété des biens s'acquiert par appréhension ou occupation, par accession, par succession, par testament, par contrat, par prescription, et autrement par l'effet de la loi et des obligations. (N. 711 et 712).

584. Les biens qui n'ont pas de maître sont considérés comme appartenant au souverain. (C. 401, 636, 637; N. 713).

585. Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois d'ordre public règlent la manière d'en jouir. (N. 714).

586. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découvert par l'effet du hasard. (C. 461; N. 716).

587. La faculté de chasser et de pêcher est sujette à des lois spéciales d'ordre public, et aux droits légalement acquis aux particuliers. (N. 715).

588. Les choses qui sont le produit de la mer, et qui n'ont appartenu à personne, tirées de son fonds, trouvées sur ses flots ou jetées sur ses rivages, appartiennent par droit d'occupation à celui qui les a trouvées et se les est appropriées. (N. 717).

589. Les choses, auparavant possédées, qui sont trouvées à la mer ou sur ses rivages ou le prix si elles ont été vendues, continuent d'appartenir à leur propriétaire s'il les réclame; et s'ils ne les réclame pas, elles appartiennent au souverain; sauf dans

tous les cas les droits de celui qui les a trouvées, et conservées pour leur sauvetage et leur conservation. - (N. 717).

590. Ce qui concerne les vaisseaux naufragés et leurs marchandises, et les objets et débris qui en proviennent, la manière d'en disposer ainsi que du prix produit, et le droit de sauvetage, est réglé spécialement, par la loi fédérale concernant les naufrages et le sauvetage. (S. ref., art 6231; S. R. C., ch. 113, art. 732; ch. 146, art. 2, § 31 et art. 286; N. 717).

591. Les foins croissant sur les grèves du fleuve Saint-Laurent, qui ne sont pas propriété privée, sont, dans certains lieux, attribués par des lois spéciales ou par les titres particuliers, au propriétaire riverain, sous les restrictions imposées par la loi ou les règlements.

Dans les autres cas, s'il n'en a pas été disposé autrement par le souverain, ils appartiennent, par droit d'occupation, à celui qui les exploite. (S. Ref., 1909, art. 7308).

592. Les choses trouvées dans ou sur le fleuve Saint-Laurent ou la partie navigable de ses tributaires, ou sur leurs rivages, doivent être dénoncées, et il en est disposé en la manière pourvue par des lois particulières. — (S. ref., art. 6232; S. R. C., ch. 58).

593. Les choses trouvées sur terre, sur la voie publique ou ailleurs, même sur la propriété d'autrui ou qui se trouvent autrement sans propriétaire connu, sont, dans beaucoup de cas, sujettes à des lois spéciales quant aux avis publics à donner, au droit du propriétaire de les réclamer, à l'indemnité de celui qui les a trouvées, à la vente, et à l'appropriation du prix.

A défaut de telles dispositions, le propriétaire qui ne les a pas volontairement abandonnées, peut les réclamer en la manière ordinaire, sauf une indemnité, s'il y a lieu, à celui qui les a trouvées et conservées; si elles ne sont pas réclamées, elles appartiennent à ce dernier par droit d'occupation.

Les rivières non navigables, sont pour les fins du

présent article, considérées comme lieu terrestre.— (N. 717).

594. Au nombre des choses sujettes aux dispositions particulières mentionnées en l'article qui précède se trouvent :

1. Les bois et autres objets faisant obstruction sur les grèves et sur les terrains adjacents ;

2. Les effets non réclamés entre les mains des possesseurs de quais et de garde-magasins, et des personnes qui se chargent des transports soit par terre soit par eau ;

3. Ceux restant aux bureaux de poste avec les lettres mortes ;

4. Les effets supposés volés et demeurés entre les mains des officiers de justice ;

5. Les animaux trouvés errants. (1) (S. Ref. (c), 1906, ch. 66 ; S. Ref., 1909, arts. 3389 et 3392).

595. Quelques-uns des sujets qui tombent sous l'intitulé du présent titre se trouvent incidemment compris dans les livres précédents.

TITRE I.

DES SUCCESSIONS.

DISPOSITIONS GENERALES.

596. La succession est la transmission qui se fait par la loi ou par la volonté de l'homme, à une ou plusieurs personnes des biens, droits et obligations transmissibles d'un défunt.

Dans une autre acceptation du mot, l'on entend aussi par succession l'universalité des biens ainsi transmis.

597. L'on appelle succession *ab intestat* celle qui est déférée par la loi seule et succession testamentaire celle qui procède de la volonté de l'homme.

---

(1) Voir les arts. 7308 et s. des S. Ref., 1909, qui contiennent des dispositions en rapport avec les articles 591, 593 et 594 du Code civil.

Ce n'est qu'à défaut de cette dernière que la première a lieu.

Les donations à cause de mort participent de la nature de la succession testamentaire.

Celui auquel l'une ou l'autre de ces successions est dévolue est désigné sous le nom d'héritier.—(C. 757, 864).

598. La succession *ab intestat* se divise en légitime, qui est celle que la loi défère à l'époux survivant successible et aux parents, et en succession irrégulière quand, à défaut d'époux survivant successible et de parents, elle est dévolue au souverain. —5 Geo. V, ch. 74).

599. [La loi ne considère ni l'origine, ni la nature des biens pour en régler la succession. Tous ensemble ils ne forment qu'une seule et unique hérédité qui se transmet et se partage d'après les mêmes règles, ou suivant qu'en a ordonné le propriétaire.] (1)—(N. 732).

599a Vide: 14 Geo. 4 chap. 40 - page 48

CHAPITRE I.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS ET DE LA SAISINE DES HERITIERS.

SECTION I.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS.

600. Le lieu où la succession s'ouvre est déterminé par le domicile.—(N. 110).

601. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle.—(C. 99; N. 718).

602. Abrogé par 6 Ed. VII ch. 38, (9 mars 1906) abolissant la mort civile.

603. Si plusieurs personnes, respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement sans que l'on puisse établir laquelle est décédée la première, la présomption de

---

(1) Quant aux droits imposés sur les successions, voir les lois 4 Geo. V., ch. 9, 11; 5 Geo. V., ch. 24, 25.

survie est déterminée par les circonstances, et, à leur défaut d'après l'âge et le sexe, conformément aux règles contenues aux articles suivants. (N. 720).

604. Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé est présumé avoir survécu.

S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, c'est le moins âgé qui est présumé avoir survécu.

S'ils avaient les uns moins de quinze ans et les autres plus de soixante, les premiers sont présumés avoir survécu.

Si les uns étaient au-dessous de quinze ans ou au-dessus de soixante et les autres dans l'âge intermédiaire, la présomption de survie est en faveur de ces derniers. (N. 721).

605. Si ceux qui ont ainsi péri étaient tous dans l'âge intermédiaire entre quinze et soixante ans accomplis, l'on suit s'ils étaient du même sexe, l'ordre de la nature, d'après lequel c'est ordinairement le plus jeune qui survit au plus âgé.

Mais s'ils étaient de sexe différent, le mâle est toujours présumé avoir survécu. (N. 722).

SECTION II.

DE LA SAISINE DES HERITIERS.

606. Les successions *ad intestat* sont déférées aux héritiers légitimes dans l'ordre réglé par la loi; à défaut de tels héritiers, elles sont dévolues au souverain. (5 Geo. V, ch. 74).

607. Les héritiers légitimes, lorsqu'ils succèdent, sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession; mais le souverain doit se faire envoyer en possession, par justice dans les formes indiquées au Code de procédure civile. (5 Geo. V., ch. 74; C. 638 et s., 2216; P. 1422 et s.; N. 724).

CHAPITRE II.

DES QUALITES REQUISES POUR SUCCEDER.

608. Pour succéder, il faut exister civilement à l'instant de l'ouverture de la succession; ainsi sont incapables de succéder:

1. Celui qui n'est pas encore conçu;
2. L'enfant qui n'est pas né viable. (6 Ed. VII, ch. 38; C. 105, 838, 900; N. 725).

609. L'étranger est admis à succéder dans le Bas-Canada, de la même manière que les sujets britanniques. (C. 25; N. 726).

610. Sont indignes de succéder et comme tels exclus des successions:

1. Celui qui est convaincu d'avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt;
2. Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse;
3. L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice. (C. 893; N. 727).

611. Le défaut de dénonciation ne peut cependant être opposé aux ascendants et descendants du meurtrier, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères et soeurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces, ni à ses alliés aux mêmes degrés. (N. 728).

612. L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre les fruits et revenus qu'il a perçus depuis l'ouverture de la succession. (N. 729).

613. Les enfants de l'indigne ne sont pas exclus de la succession pour la faute de leur père, s'il y sont appelés de leur chef et sans le secours de la représentation, qui n'a pas lieu dans ce cas. (N. 730).

CHAPITRE III.

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION.

SECTION I.

DISPOSITIONS GENERALES.

614. Les successions sont déférées à l'époux survivant successible, aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux dans et suivant les règles ci-après déterminées.—(5 Geo. V, ch. 74).

615. La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations; chaque génération forme un degré.—(N. 735).

616. La suite des degrés forme la ligne.

On appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

La directe se divise en ligne directe descendante et en ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui; la deuxième est celle qui lie la personne avec ceux de qui elle descend.—(N. 736).

617. En ligne directe l'on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes; ainsi le fils est à l'égard du père au premier degré, le petit-fils au second; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard du fils et du petit-fils.—(N. 737).

618. En ligne collatérale les degrés se comptent par les générations depuis l'un des parents jusqu'à et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi deux frères sont au deuxième degré; l'oncle et le neveu sont au troisième, les cousins germains au quatrième, et ainsi de suite.—(N. 738).

SECTION II.

DE LA REPRESENTATION.

619. La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.- (C. 613, 654; N. 739).

620. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt, étant morts avant lui, les descendants de ces enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.—(N. 740).

621. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants; le plus proche dans chaque ligne exclut le plus éloigné.—(N. 741).

622. En ligne collatérale la représentation est admise dans le cas seulement où des neveux et nièces viennent à la succession de leur oncle ou tante concurremment avec les frères et soeurs du défunt. —(N. 742).

623. Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souches; si une même souche a plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête. (N. 743).

624. On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.—(6 Ed. VII, ch. 38; N. 744).

SECTION III. (1)

DES SUCCESSIONS DEFERERES A L'EPOUX SURVIVANT ET AUX DESCENDANTS.

624a. L'épouse succède à son mari et le mari à

(1) Cette section a été ajoutée par 5 Geo. V, ch. 74.

son épouse, lorsque le défunt est sans postérité et sans père ou mère vivants ou sans parents collatéraux jusqu'aux neveux et nièces au premier degré inclusivement.

624b. Si le défunt laisse un époux successible et une postérité, l'époux survivant succède pour un tiers et le ou les enfants héritent des deux autres tiers qu'ils se partagent par égales portions s'il y a plus d'un enfant.

Si le défunt est mort sans postérité mais laisse un époux successible et un père et une mère, ou l'un ou l'autre, et des parents collatéraux jusqu'aux neveux ou nièces au premier degré inclusivement, l'époux survivant hérite d'un tiers, les père et mère survivants ou l'un d'eux, héritent d'un tiers, et les parents collatéraux ci-dessus désignés [de]l'autre tiers.

Si le défunt est mort sans postérité mais laisse un époux successible et un père ou une mère, ou les deux, mais n'a pas laissé de parents collatéraux jusqu'aux neveux ou nièces au premier degré inclusivement, l'époux survivant succède pour la moitié, et l'autre moitié est dévolue aux père et mère, ou à l'un ou l'autre, selon le cas.

Si le défunt est mort sans postérité et ne laisse ni père ni mère, mais laisse un époux successible et des parents collatéraux jusqu'aux neveux ou nièces au premier degré inclusivement, l'époux survivant succède pour la moitié, et l'autre moitié est dévolue aux parents collatéraux ci-dessus désignés.

624c. S'il y a postérité, ou un père ou une mère ou les deux, ou des parents collatéraux jusqu'aux neveux ou nièces, au premier degré inclusivement, selon le cas, l'épouse, pour pouvoir succéder à son mari, doit renoncer à tous ses droits dans la communauté de biens qui peut avoir existé entre eux, ainsi qu'à tous les droits de survie qui lui échoient par son contrat de mariage ou par la loi, y compris le douaire, et le mari ne peut succéder à son épouse sans retourner d'abord à la masse, comme s'il s'agissait d'un rapport fait en vertu de l'article

100, sa part dans la communauté de biens qui a pu exister entre lui et son épouse, au cas d'acceptation de telle communauté par la succession de la femme, ou abandonner à la masse tous les droits ou avantages que peut lui conférer le contrat de mariage qui a pu exister entre eux.

Dans le cas du présent article, le conjoint survivant pour pouvoir succéder à son conjoint défunt, doit aussi renoncer à ses droits dans le produit des polices d'assurance contractées en sa faveur par le conjoint défunt et rapporter tel produit à la masse.

624d L'époux survivant est exclu de la succession lorsque l'époux prédécédé est mort en minorité.

625. S'il n'y a pas d'époux survivant successible, les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls et aïeules ou autres ascendants.

Dans tous les cas les enfants ou leurs descendants succèdent sans distinction de sexe ni primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages.

Ils succèdent dans tous les cas par égales portions et par tête quand ils sont tous au même degré et appelés de leur chef; ils succèdent par souche lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

SECTION IV.

DES SUCCESSIONS DEFEREES AUX ASCENDANTS.

626. Si quelqu'un, mort sans époux successible ou postérité, laisse son père et sa mère et aussi des frères ou soeurs, ou des neveux ou nièces au premier degré, la succession se divise en deux portions égales dont l'une est déférée au père et à la mère qui la partagent entre eux, et l'autre aux frères et soeurs, ou neveux et nièces du défunt d'après les règles prescrites dans la section suivante. (5 Geo. V., ch. 74; C. 631; N. 738).

627. [Au cas de l'article précédent, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été déférée accroît au survivant.] (N. 749).

628. Si le défunt n'a laissé ni époux successible

ni postérité, ni frères, ni soeurs, ni neveux, ni nièces au premier degré, ni père, ni mère, mais seulement d'autres ascendants, ces derniers lui succèdent à l'exclusion de tous autres collatéraux. (5 Geo. V, ch. 74; N. 746).

629. [Au cas de l'article précédent, la succession est divisée par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et entre ceux de la ligne maternelle.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne à l'exclusion de tous autres.

Les ascendants au même degré succèdent par têtes dans la même ligne.] (N. 746).

630. Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux biens donnés par eux à leurs enfants ou autres descendants morts sans époux successible ni postérité, lorsque les objets donnés se trouvent en nature dans la succession; et, s'ils ont été aliénés, les ascendants en recueillent le prix, s'il est encore dû.

Ils succèdent aussi à l'action en reprise qui pouvait appartenir au donataire sur les biens ainsi donnés. (5 Geo. V, ch. 74; N. 779).

SECTION V.

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

631. Si le père et la mère de la personne morte sans époux successible ni postérité, ou l'un d'eux, lui a survécu, ses frères et soeurs, ainsi que ses neveux ou nièces, au premier degré, ont droit à la moitié de sa succession. (5 Geo. V, ch. 74).

632. [Si le père et la mère sont tous deux prédécédés, les frères, soeurs, et neveux au premier degré du défunt, lui succèdent à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux.

Ils succèdent ou de leur chef, ou par représentation ainsi qu'il a été réglé en la section deuxième du présent chapitre.] (N. 750).

633. [Le partage de la moitié ou de la totalité

de la succession dévolue aux frères, soeurs, neveux ou nièces aux termes des deux articles précédents, s'opère entre eux par égales portions s'ils sont tous du même lit ; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt, les germains prenant part dans les deux lignes, les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement. S'il n'y a de frères ou soeurs, neveux ou nièces, que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne.] — (N. 752).

634. Si le défunt, mort sans époux successible ni postérité, sans père ni mère, sans frères ni soeurs, ni neveux ni nièces au premier degré, laisse des ascendants dans une des lignes seulement, le plus proche de ces ascendants prend la moitié de la succession dont l'autre moitié est dévolue au plus proche parent collatéral de l'autre ligne.

Si, dans le même cas, il ne reste aucun ascendant, la succession entière se divise en deux parts égales dont l'une est dévolue au plus proche parent collatéral de la ligne paternelle, et l'autre au plus proche parent de la ligne maternelle.

Entre collatéraux, sauf le cas de la représentation, le plus proche exclut tous les autres ; ceux qui sont au même degré partagent par tête.—(5 Geo. V, ch. 74 ; N. 753).

635. Les parents au-delà du douzième degré ne succèdent pas.

A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout. (N. 755).

SECTION VI.

DES SUCCESSIONS IRREGULIERES.

636. Lorsque le défunt ne laisse ni conjoint successible ni parent au degré successible, les biens de sa succession appartiennent au souverain. —(5 Geo. V, ch. 74).

637. Abrogé par 5 Geo. V, ch. 74.

638. Au cas de l'article 636, les biens de la succession dévolue au souverain doivent être constatés à sa diligence au moyen d'un inventaire ou autre acte équivalent avant que l'envoi en possession puisse être demandé.—(5 Geo. V. ch. 74).

639. Cet envoi en possession se poursuit devant le tribunal supérieur de première instance du district où s'ouvre la succession, et sur cette demande il est procédé et statué de la manière et dans les formes réglées au Code de procédure civile.—(C. 607, 2216; P. 1422 et s.; N. 770).

640. Dans tous les cas où les règles et formalités prescrites n'ont pas été suivies, les héritiers, s'il s'en présente, sont admis à réclamer une indemnité et même des dommages-intérêts, suivant les circonstances, pour les pertes qui en seraient résultées.—(N. 772).

CHAPITRE IV.

DE L'ACCEPTATION ET DE LA REPUDIATION DES SUCCESSIONS.

SECTION I.

DE L'ACCEPTATION DES SUCCESSIONS.

641. Nul n'est tenu d'accepter la succession qui lui est déférée.—(N. 775).

642. Toute succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire. (C. 660 et s.; P. 1405 et s.; N. 774).

643. La femme mariée ne peut accepter valablement une succession sans y être autorisée par son mari ou en justice, suivant les dispositions du chapitre vi du titre *Du Mariage*.

Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne peuvent être valablement acceptées que conformément aux dispositions contenues aux titres relatifs à la minorité et à la majorité. (C. 177 et s. 301, 302, 1284, 1287, 1288; N. 776).

644. L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.—(N. 777).

645. L'acceptation peut être expresse ou tacite; elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé; elle est tacite quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. —(N. 778).

646. Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si on n'a pas pris le titre et la qualité d'héritier. —(C. 665; N. 779).

647. La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

Il en est de même:

1. De la renonciation, même gratuite, faite par un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers;

2. De la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.—(C. 658, 1061, 1579 et s.; N. 780).

648. Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée, ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier à sa place.—(N. 781).

649. [Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle est censée acceptée sons bénéfice d'inventaire.]—(N. 782).

650. Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession que dans le cas où cette acceptation a été la suite du dol, de la crainte ou de la violence; il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion seulement; il en est autrement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou notablement diminuée par

la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation. (C. 991 et s.; N. 783).

650a. Des lettres de vérification peuvent être obtenues dans le cas de succession *ad intestat* ouverte en cette province ayant des biens situés hors de ses limites, ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas.

La procédure dans ce cas est réglée par le Code de procédure civile. (S. ref., art. 5801; P. 1141 et s.).

SECTION II.

DE LA RENONCIATION AUX SUCCESSIONS.

651. La renonciation à une succession ne se présume pas; elle se fait par acte devant notaire ou par une déclaration judiciaire de laquelle il est donné acte. (N. 784).

652. L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. (N. 785).

653. La part du renonçant accroît à ses cohéritiers. S'il est seul, la succession est dévolue pour le tout au degré subséquent. (N. 786).

654. On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé; si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête. (N. 787).

655. Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent faire rescinder cette renonciation et ensuite accepter eux-mêmes la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

Dans ce cas la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers qui l'ont demandée et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances. Elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé. (C. 1031 et s.; N. 788).

656. L'héritier est toujours à temps de renoncer à la succession, tant qu'il ne l'a pas acceptée formellement ou tacitement. (N. 789).

657. L'héritier qui a répudié une succession peut, nonobstant, la reprendre tant qu'elle n'est pas acceptée par un autre y ayant droit; mais il la reprend dans l'état où elle se trouve alors et sans préjudice aux droits acquis par des tiers sur les biens de cette succession par prescription ou par actes valablement faits pendant qu'elle a été vacante.—(C. 302; N. 790).

658. L'on ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on y peut prétendre si ce n'est par contrat de mariage. —(C. 1061; N. 791).

659. L'héritier qui a diverti ou récélé des effets de la succession est déchu de la faculté d'y renoncer; il demeure héritier pur et simple nonobstant sa renonciation subséquente, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés. —(C. 670; N. 792).

SECTION III.

DES FORMALITES DE L'ACCEPTATION, DU BENEFICE D'INVENTAIRE, DE SES EFFETS ET DES OBLIGATIONS DE L'HERITIER BENEFICIAIRE.

660. Pour être admis au bénéfice d'inventaire, l'héritier est tenu d'en faire la demande par requête présentée au tribunal ou à un des juges du tribunal supérieur de première instance du district où la succession s'est ouverte; sur cette demande il est procédé et statué en la manière et avec les formalités réglées au Code de procédure civile. (C. 301, 649; P. 1405 et s.).

661. [La sentence accordant la demande doit être enregistrée dans le bureau d'enregistrement du lieu de l'ouverture de la succession].

662. Cette demande doit être précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, fait par devant notaire, dans les formes et sous les délais réglés par les lois sur la procédure.—(4 Geo. V, c. 61; P. 1387 et s.; N. 794).

663. L'héritier bénéficiaire est aussi tenu, si la majorité des créanciers ou des autres personnes intéressées l'exige, de donner caution bonne et solvable, au montant de la valeur du mobilier porté en l'inventaire, et des deniers provenant de la vente des immeubles qu'il peut ou pourra avoir entre les mains.

A défaut de fournir cette caution, le tribunal peut, suivant les circonstances, ordonner que l'héritier sera déchu du bénéfice d'inventaire, ou que les meubles seront vendus et le produit ainsi que les autres deniers de la succession qu'il peut avoir entre les mains, déposés en cour pour être employés à en acquitter les charges.—(N. 807).

664. L'héritier a trois mois pour faire inventaire à compter de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours qui commence à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois.—(C. 874; N. 795).

665. Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de dépérir, ou dispendieux à conserver, l'héritier peut faire vendre ces effets, sans qu'on puisse en induire une acceptation de sa part; mais cette vente doit être faite publiquement, et après les affiches et publications requises par les lois sur la procédure.—(C. 646; N. 796).

666. Pendant la durée des délais pour faire inventaire et délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation; s'il renonce, pendant les délais ou aussitôt qu'ils sont expirés, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.—(C. 2238; P. 177, § 7. 178; N. 797).

667. Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.—(N. 798).

668. Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues; s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.—(N. 799).

669. L'héritier conserve cependant, après l'expiration des délais accordés par l'article 664, même de ceux donnés par le juge suivant l'article 667, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.—(N. 800).

670. L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé ou qui a omis sciemment et de mauvaise foi de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.—(C. 659; N. 801).

671. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage:

1. De n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis:

2. De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.—(C. 878, 1156, § 4, 2237; P. 1410; N. 802).

672. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires. Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.—(N. 803).

673. Dans son administration des biens de la

succession, l'héritier bénéficiaire est tenu d'apporter tous les soins d'un bon père de famille. (804).

674. Si l'héritier bénéficiaire fait vendre les meubles de la succession, la vente doit s'en faire publiquement et après les affiches et publications requises par les lois sur la procédure.

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence. (P. 1408; N. 805).

675. Quant aux immeubles, s'il devient nécessaire de les vendre, l'on procède à cette vente ainsi qu'à la distribution du prix en provenant, de la manière et dans les formes suivies à l'égard des biens appartenant aux successions vacantes, suivant les règles posées en la section suivante. (P. 1409, 1428; N. 806).

676. L'héritier bénéficiaire, avant de disposer des biens de la succession et après avoir fait inventaire, donne avis de sa qualité en la manière réglée au Code de procédure civile.

Après deux mois à compter du premier avis donné, s'il n'y a pas de poursuites, saisies ou contestations judiciaires, par ou entre les créanciers et les légataires, il est loisible à l'héritier bénéficiaire de payer les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.

S'il y a poursuites, saisies ou contestations à lui notifiées judiciairement, il ne peut payer que suivant qu'il est réglé par le tribunal. (P. 1406; N. 808).

677. L'héritier bénéficiaire peut en tout temps:

1. Renoncer, soit en justice, soit par acte devant notaire, au bénéfice d'inventaire pour devenir héritier pur et simple, en donnant les mêmes avis que lors de son acceptation;

2. Rendre compte final en justice, en donnant les mêmes avis que lors de son acceptation, et tous autres avis que le tribunal ordonne, aux fins d'être déchargé de son administration, soit qu'il ait légalement acquitté, par ordre de justice ou extra-judiciairement, toutes les dettes de la succession, soit qu'il

les ait dûment payées jusqu'à la concurrence de la pleine valeur de ce qu'il a reçu.

Moyennant la décharge qu'il obtient du tribunal, il peut retenir en nature les biens restant entre ses mains faisant partie de l'hérédité.

678. L'héritier bénéficiaire peut aussi, de l'agrément de tous les intéressés, rendre compte à l'amiable et sans formalités de justice.

679. Si la décharge est basée sur ce que l'héritier bénéficiaire a acquitté toutes les dettes, sans qu'il ait cependant payé jusqu'à concurrence de ce qu'il a reçu, il n'est pas déchargé à l'égard des créanciers qui se présentent dans les trois ans de la décharge en établissant une cause satisfaisante pour ne s'être pas présentés sous les délais voulus; mais il est tenu de la satisfaire tant qu'il n'a pas payé la pleine valeur ce qu'il a reçu. (N. 809).

680. La décharge de l'héritier bénéficiaire ne préjudicie pas au recours des créanciers non payés, contre le légataire qui a reçu à leur préjudice, à moins qu'il n'établisse qu'ils eussent pu être payés en usant de diligence, sans que le légataire fût demeuré obligé envers d'autres créanciers qui ont été payés au lieu du réclamant.

681. Les frais de scellé, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte sont à la charge de la succession. (N. 810).

682. La forme et le contenu du compte que doit rendre l'héritier bénéficiaire sont réglés au Code de procédure civile.—(P. 567 et s.).

683. [En ligne collatérale, de même qu'en ligne directe, l'héritier qui accepte sous bénéfice d'inventaire n'est pas exclu par celui qui offre de se porter héritier pur et simple].

SECTION IV.

DES SUCCESSIONS VACANTES.

684. Après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, s'il ne se présente per-

sonne qui réclame la succession. s'il n'y a pas d'héritiers connus, ou s'ils ont renoncé, cette succession est réputé vacante.—(C. 401; N. 811).

685. Sur la demande de toute personne intéressée, un curateur est nommé à cette succession vacante par le tribunal ou par des juges de première instance du district où elle s'est ouverte.

Cette nomination se fait en la manière et avec les formalités réglées au Code de procédure civile.—(C. 347 et s.; P. 1338, 1426 et s.; N. 812).

686. Ce curateur donne avis de sa qualité, prête serment et fait avant tout procéder à l'inventaire; il administre les biens de la succession, en exerce et poursuit les droits. répond aux demandes portées contre elle et rend compte de son administration.—(C. 2237; N. 813).

687. Après la nomination du curateur, s'il se présente un héritier ou légataire prétendant à la succession. il lui est loisible de faire mettre la curatelle de côté pour l'avenir et d'obtenir la possession, sur action devant le tribunal compétent, en justifiant de ses droits.

Après la nomination du curateur, il est loisible au souverain, à défaut d'autre héritier ou légataire. de faire mettre la curatelle de côté pour l'avenir et d'obtenir l'envoi en possession en se conformant à l'article 639.—(7 Geo. V, (1916) c. 50).

688. Les dispositions de la section troisième du présent chapitre sur la forme de l'inventaire, sur les avis à donner, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont applicables aux curateurs aux successions vacantes.—(N. 814).

CHAPITRE V.

DU PARTAGE ET DES RAPPORTS.

SECTION I.

~~DE L'ACTION~~ DU PARTAGE ET DE SA FORME.

14 Geo V. chap. 71 page 219

689. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision; le partage peut toujours être provoqué nonobstant prohibition et convention contraires.

Il peut cependant être convenu ou ordonné que le partage sera différé pendant un temps limité, s'il existe quelque raison d'utilité qui justifie ce retard.—(N. 815).

690. Le partage peut être demandé même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage ou possession suffisante pour acquérir la prescription.—(N. 816).

691. Ni le tuteur au mineur, ni le curateur à l'interdit ou à l'absent, ne peuvent provoquer le partage des immeubles de la succession dévolue à ce mineur, interdit ou absent; mais ils peuvent y être forcés, et alors le partage se fait en justice, conformément aux dispositions de l'article 613 mineurs. 14 Geo V chap. 71.

Il est cependant loisible au tuteur ou curateur de demander le partage définitif des meubles et un partage provisionnel des immeubles de cette succession.—(C. 305; N. 817).

692. Le mari peut sans le concours de sa femme provoquer le partage des meubles ou des immeubles à elle échus, qui tombent dans la communauté; à l'égard des objets qui en sont exclus, le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme; il peut seulement, s'il a droit de jouir de ces biens, demander un partage provisionnel.

Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme.—(C. 1292, 1298, 1416, 1417; N. 818).

693. Si tous les héritiers sont majeurs, présents et d'accord, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables.

Si quelques-uns des héritiers sont absents ou opposants, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, dans tous ces cas le partage ne peut se faire qu'en justice, et l'on y suit les règles tracées aux articles suivants.

S'il y a plusieurs mineurs représentés par un seul tuteur et qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit être donné à chacun d'eux un tuteur spécial et particulier pour les y représenter. (P. 1039; N. 819 et 838).

694. L'action en partage et les contestations qu'il soulève, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, si elle s'ouvre dans le Bas-Canada, sinon à celui du lieu où sont situés les biens, ou à celui du domicile du défendeur.

C'est sous l'autorité de ce tribunal que se font le licitations et les procédures qui s'y rattachent.—(C. 600; P. 102; N. 822).

695. Sur l'action en partage ainsi que sur les incidents qui en résultent, il est procédé comme sur les poursuites ordinaires, sauf les modifications introduites par le Code de procédure civile.—(P. 1037 et s.; N. 823).

696. L'estimation des immeubles se fait par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office.

Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé, de quelle manière, et fixer, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former et leur valeur.—(P. 392 et s.; 1040; N. 824).

697. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des biens meubles et immeubles de la succession; néanmoins s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des det-

tes et charges de la succession, les effets mobiliers sont vendus publiquement en la forme ordinaire.—(P. 1399 et s.; N. 826).

698. Si les immeubles ne peuvent se partager commodément, ils doivent être vendus par licitation, devant le tribunal.

Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire sur le choix duquel elles s'accordent.—(C. 1562, 1563; P. 1045, 1046; N. 827).

699. Après que les meubles et les immeubles ont été estimés, et vendus s'il y a lieu, le tribunal peut renvoyer les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou qui est nommé d'office si elles ne s'accordent pas sur le choix.

On procède devant ce notaire aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots et au fournissement à faire à chacun des copartageants. (P. 410, 1044; N. 828).

700. Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles ci-après établies, des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur. (C. 712 et s.; N. 829).

701. Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.

Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.—(N. 830).

702. Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots qu'il y a d'héritiers copartageants ou de souches copartageantes.—(P. 1040; N. 831).

703. Dans la formation et la composition des lots, on évite autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations; il convient aussi de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou des créances de même nature et valeur.—(N. 832).

704. L'inégalité des lots en nature, lorsqu'elle

ne peut être évitée, se compense par un retour, soit en rente soit en argent. (N. 833).

705. Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix et si celui qui est choisi accepte la charge; dans le cas contraire les lots sont faits par un expert désigné par le tribunal. Ces lots ainsi faits sont ensuite tirés au sort.—(N. 834).

706. Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer sa réclamation contre leur formation.—(N. 835).

707. Les règles établies pour la division des masses à partager sont également observées dans les subdivisions à faire entre les souches copartageantes.—(N. 836).

708. Si dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, il doit dresser procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, et les soumettre pour décision au tribunal qui l'a commis. Sur ces incidents il est procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure.—(N. 837).

709. Lorsque la licitation a lieu par suite de ce que parmi les cohéritiers il se trouve des absents, des interdits ou des mineurs émancipés, elle ne peut être faite qu'en justice, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens de mineurs.—(P. 1341 et s., 1404; N. 839).

710. Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage; soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en étant remboursée du prix de la cession.—(N. 841).

711. Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageants des titres particuliers aux objets qui lui sont échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui en a la plus grande partie, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y ont intérêt, quand il en est requis.

Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider ses copartageants à toute requisition.

S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.—(N. 842).

SECTION II.

DES RAPPORTS.

712. [Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à la masse tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entrevifs, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons, ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport.]—(C. 1468 ; N. 843).

713. L'héritier peut cependant, en renonçant à la succession, retenir les dons entrevifs ou réclamer les legs qui ont été faits.—(N. 845).

714. [Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé].—(N. 846).

715. Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont sujets au rapport.

Le père venant à la succession du donateur ou testateur est tenu de les rapporter.—(N. 847).

716. Le petit-fils venant à la succession de son aïeul est tenu de rapporter ce qui a été donné à son père, quand même il renoncerait à la succession de ce dernier.—(N. 848).

717. L'obligation de rapporter les dons et legs faits pendant le mariage, soit à l'époux successible, soit à son conjoint seul, soit à l'un et à l'autre, dépend de l'intérêt qu'y a l'héritier successible et du profit qu'il en retire, d'après les règles exposées au titre

des conventions matrimoniales, quant à l'effet des dons et legs faits aux conjoints pendant le mariage. —(C. 1272 et s.; N. 849).

718. Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur ou testateur.—(N. 850).

719. Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes. —(N. 851).

720. Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et les présents d'usage, ne sont pas sujets à rapport.—(N. 852).

721. Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions faites avec le défunt, si elles ne présentent aucun avantage indirect, lorsqu'elles sont faites. (N. 853).

722. Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.—(C. 601, 712; N. 856).

723. Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession. —(N. 857).

724. Le rapport se fait en nature ou en moins prenant.—(C. 701; N. 858).

725. C'est en moins prenant que se rapportent toujours les objets mobiliers; ils ne peuvent être rapportés en nature.—(N. 868).

726. Le rapport de l'argent reçu se fait aussi en moins prenant dans le numéraire de la succession. En cas d'insuffisance, le donataire ou légataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant jusqu'à due concurrence du mobilier ou, à défaut de mobilier, des immeubles de la succession.—(N. 869).

727. L'immeuble donné ou légué, qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire ou légataire, n'est pas sujet à rapport.—(N. 855).

728. [En fait d'immeubles le donataire ou légataire peut, à son choix, les rapporter dans tous les cas en nature ou en moins prenant d'après estimation.]—(N. 859 et 860).

729. Si l'immeuble est rapporté en nature, le donataire ou légataire a droit d'être remboursé des impenses qui y ont été faites: les nécessaires, conformément aux règles établies à l'article 417, les non nécessaires suivant l'article 582.—(N. 861 et 862).

730. D'autre part le donataire ou légataire doit tenir compte des dégradations qui ont diminué la valeur de l'immeuble rapportée en nature, si elles résultent de son fait ou de celui de ses ayants-cause.

Il en est autrement si elles ont été causées par cas fortuit et sans leur fait.—(N. 863).

731. [Lorsque le rapport se fait en nature, si l'immeuble rapporté a été affecté d'hypothèques ou charges, les copartageants ont droit à ce que le donataire ou le légataire les fasse disparaître: s'il ne le fait, il ne peut rapporter qu'en moins prenant.

Les parties peuvent cependant convenir que le rapport aura lieu en nature; ce qui se fait sans préjudice aux créanciers hypothécaires, dont la créance est chargée au rapportant dans le partage de la succession.]—(C. 2021; N. 865).

732. Le cohéritier qui fait en nature le rapport d'un immeuble peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.—(C. 419; N. 867).

733. Les immeubles restés dans la succession s'estiment d'après leur état et leur valeur au temps du partage. Ceux sujets à rapport ou rapportés en nature, soit qu'ils aient été donnés ou légués s'estiment suivant leur valeur au temps du partage, d'après leur état à l'époque de la donation, ou de l'ouverture de la succession quant au legs, en ayant égard aux dispositions contenues dans les articles qui précèdent.

734. Les biens meubles trouvés dans la succession et ceux rapportés, comme legs, s'estiment également suivant leur état et valeur au temps du partage, et ceux rapportés comme donnés entrevifs d'a-

près leur état et valeur au temps de la donation. (N. 868).

SECTION III.

DU PAIEMENT DES DETTES.

735. L'héritier venant seul à la succession en acquitte toutes les charges et dettes.

Il en est de même du légataire universel.

Le légataire à titre universel contribue en proportion de la part qu'il a dans la succession.

Le légataire particulier n'est tenu qu'au cas d'insuffisance des autres biens, et aussi hypothécairement avec recours contre ceux tenus personnellement.—(C. 472 et s., 880 et s., 1122 et s., 1136, 1137, 2230, 2231; P. 605, 606; N. 870 et 871).

736. S'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs légataires universels, ils contribuent à l'acquittement des charges et dettes chacun en proportion de sa part dans la succession.—(N. 870).

737. Le légataire à titre universel, venant en concours avec les héritiers, contribue aux charges et dettes dans la même proportion.—(N. 871).

738. L'obligation résultant des articles précédents est personnelle à l'héritier et aux légataires universels ou à titre universel; elle donne contre chacun d'eux respectivement une action directe aux légataires particuliers et aux créanciers de la succession.—(N. 873).

739. Outre cette action personnelle, l'héritier et le légataire universel ou à titre universel, sont encore tenus hypothécairement pour tout ce qui affecte les immeubles tombés dans leur lot; sauf recours contre ceux tenus personnellement pour leur part suivant les règles applicables à la garantie.—(N. 873).

740. L'héritier ou le légataire universel ou à titre universel qui acquitte, sans en être tenu personnellement, la dette hypothécaire dont est grevé l'immeuble tombé dans son lot, devient subrogé aux droits

du créancier contre les autres cohéritiers ou colégataires pour leur part; la subrogation conventionnelle ne peut en ce cas avoir un effet plus étendue; sauf les droits de l'héritier bénéficiaire comme créancier.—(C. 1155; N. 875).

741. Le légataire particulier qui acquitte la dette hypothécaire lorsqu'il n'en est pas tenu, pour libérer l'immeuble à lui légué, a son recours contre ceux qui viennent à la succession, chacun pour leur part, avec subrogation comme tout autre acquéreur à titre particulier.—(C. 889; N. 874).

742. En cas de recours exercé entre cohéritiers et colégataires à cause de la dette hypothécaire, la part de celui qui est insolvable est répartie sur tous les autres au marc la livre, en proportion de leurs parts respectives.—(C. 749; N. 876).

743. Les créanciers du défunt et ses légataires ont droit à la séparation de son patrimoine d'avec celui des héritiers et légataires universels, ou à titre universel, à moins qu'il n'y ait novation. Ce droit peut être exercé tant que les biens existent dans les mains de ces derniers ou sur le prix de l'aliénation s'il est encore dû.—(C. 879, 1990, 2106; N. 878, 879, 880).

744. Les créanciers de l'héritier ou du légataire ne sont pas admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession, ni à exercer contre eux aucun droit de préférence.—(N. 881).

745. Les créanciers de la succession et ceux des copartageants ont droit d'assister au partage, s'ils le requièrent.

Si ce partage est fait en fraude de leurs droits, ils peuvent l'attaquer comme tout autre acte fait à leur préjudice.—(C. 1031 et s.; N. 865, 882).

SECTION IV.

DES EFFETS DU PARTAGE ET DE LA GARANTIE DES LOTS.

746. Chaque copartageant est censé avoir succédé seul et immédiatement à toutes les choses comprises dans son lot, ou à lui échues sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres biens de la succession.—(N. 883).

747. Tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers et légataires est réputé partage, encore qu'il soit qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre manière.—(N. 888).

748. Les copartageants demeurent respectivement garants les uns envers les autres des troubles et éviction qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte se trouve exceptée par quelque disposition de l'acte de partage; elle cesse si c'est par sa faute que le copartageant souffre l'éviction.—(C. 1508 et s.; N. 884).

749. Chacun des copartageants est personnellement obligé, en proportion de sa part, d'indemniser son copartageant de la perte que lui a causée l'éviction.

Si l'un des copartageants se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être répartie au marc la livre entre tous les copartageants solvables, d'après leurs parts respectives. (C. 742, 2104, 2105; N. 885).

750. Il n'y a pas lieu à garantir pour l'insolvabilité du débiteur d'une créance échue à l'un des copartageants, si cette insolvabilité n'est survenue que depuis le partage.

Cependant l'action en garantie subsiste pour le cas d'une rente dont le débiteur est devenu insolvable en quelque temps que ce soit depuis le partage, si la perte ne vient pas de la faute de celui à qui la rente était échue.

L'insolvabilité des débiteurs existante avant le partage donne lieu à la garantie de la même manière que l'éviction.—(C. 1577; N. 886).

SECTION V.

DE LA RESCISION EN MATIERE DE PARTAGE.

751. Les partages peuvent être rescindés pour les mêmes causes que les autres contrats.

[La rescision pour lésion n'y a lieu qu'à l'égard des mineurs, d'après les règles portées au titre *Des obligations*].

La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action de rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.—(C. 1001 et s.; N. 887, 889).

752. Lorsque l'on a à décider s'il y a eu lésion, c'est la valeur des objets au temps du partage qu'il faut considérer.—(C. 733, 734; N. 890).

753. Le défendeur à une demande en rescision de partage, peut en arrêter le cours et en empêcher un nouveau, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa part dans la succession, soit en numéraire, soit en nature.—(N. 891).

TITRE II.

DES DONATIONS ENTREVIFS ET TESTAMENTAIRES.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES.

754. On ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par donation faite entrevifs ou par testament.—(N. 893).

755. La donation entrevifs est un acte par lequel le donateur se dépouille à titre gratuit de la propriété d'une chose, en faveur du donataire dont l'acceptation est requise et rend le contrat parfait.

Cette acceptation la rend irrévocable, sauf les cas prévus par la loi, ou une condition résolutoire valable.—(N. 894).

756. Le testament est un acte de donation à cause de mort, au moyen duquel le testateur dispose par libéralité, sans l'intervention de la personne avantagée, du tout ou de partie de ses biens, pour n'avoir effet qu'après son décès; lequel acte il peut toujours révoquer. L'acceptation qu'on en prétendrait faire de son vivant est sans effet.—(N. 895).

757. Certaines donations peuvent être faites irrévocablement entrevifs dans un contrat de mariage, pour n'avoir cependant effet qu'à cause de mort. Elles participent de la donation entrevifs et du testament. Il en est traité en particulier à la section sixième du chapitre deuxième de ce titre.—(C. 597).

758. Toute donation faite pour n'avoir effet qu'à cause de mort qui n'est pas valide comme testament ou comme permise en un contrat de mariage, est nulle.—(N. 943).

759. Les prohibitions et restrictions quant à la capacité de contracter, d'aliéner ou d'acquérir, établies ailleurs en ce Code, s'appliquent aux donations entrevifs et aux testaments avec les modifications contenues au présent titre.

760. Les donations entrevifs ou testamentaires peuvent être conditionnelles.

La condition impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, aux lois, ou à l'ordre public, dont dépend une donation entrevifs, est nulle et rend nulle la disposition elle-même comme dans les autres contrats.

Dans un testament une telle condition est considérée comme non écrite et n'annule pas la disposition.—(C. 13, 831; N. 900, 1172).

CHAPITRE II.

DES DONATIONS ENTREVIFS.

SECTION I.

DE LA CAPACITE DE DONNER ET DE RECEVOIR PAR DONATION ENTREVIFS.

761. Toutes personnes capables de disposer librement de leurs biens peuvent le faire par donation entrevifs, sauf les exceptions établies par la loi.—(N. 902).

762. Les donations conçues entrevifs sont nulles comme réputées à cause de mort, lorsqu'elles sont faites pendant la maladie réputée mortelle du donateur, suivie ou non de son décès, si aucunes circonstances n'aident à les valider.

Si le donateur se rétablit et laisse le donataire en possession paisible pendant un temps considérable, le vice disparaît.—(C. 758).

763. Le mineur ne peut donner entrevifs, même avec l'assistance de son tuteur, si ce n'est par son contrat de mariage, tel que pourvu au titre *Des obligations*.

Le mineur émancipé peut cependant donner des choses mobilières, suivant son état et sa fortune et sans affecter notablement ses capitaux.

Le tuteur, le curateur, et autres qui administrent pour autrui, ne peuvent donner les biens qui leur sont confiés, excepté des choses modiques, dans l'intérêt de leur charge.

La nécessité pour la femme d'être autorisée de son mari s'applique aux donations entrevifs, tant pour donner que pour accepter.

Les corporations publiques, mêmes celles qui ont pouvoir d'aliéner, outre les dispositions spéciales et les formalités qui peuvent les concerner, ne peuvent donner gratuitement qu'avec l'assentiment de l'autorité dont elles dépendent et du corps principal des intéressés; ceux qui administrent pour les corpo-

rations en général peuvent cependant donner seuls dans les limites ci-dessus réglées quant aux tuteurs et curateurs.

Les corporations privées peuvent donner entrevifs comme les particuliers, avec l'assentiment du corps principal des intéressés. (6 Ed. VII, ch. 38; C. 177, 322, 1006, 1267, 1292: N. 903, 904, 1095).

764. [Les prohibitions et restrictions des donations et avantages par un futur conjoint dans le cas de secondes noces n'ont plus lieu.]

765. Toutes personnes capables de succéder et d'acquérir peuvent recevoir par donation entrevifs, à moins de quelque exception établie par la loi, et sauf la nécessité de l'acceptation légalement faite par le donataire ou par une personne habile à accepter pour lui.—(6 Ed. VII, ch. 38; N. 902).

766. Les corporations peuvent acquérir par donations entrevifs comme par autres contrats, dans la limite des biens qu'elles peuvent posséder.—(C. 366; N. 910).

767. Les mineurs devenus majeurs, et autres qui ont été sous puissance d'autrui, ne peuvent donner entrevifs à leurs anciens tuteurs ou curateurs pendant que leur administration se continue de fait et jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte; [ils peuvent cependant donner à leurs propres ascendants qui ont exercé ces charges.] —(C. 311; N. 907).

768. Les donations entrevifs faites par le donateur à celui ou à celle avec qui il a vécu en concubinage, et à ses enfants incestueux ou adultérins, sont limités à des aliments.

[Cette prohibition ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage intervenu entre les concubinaires.

Les autres enfants illégitimes peuvent recevoir des donations entrevifs comme toutes autres personnes.] —(N. 908).

769. [Les donations entrevifs faites par un donateur à un prêtre ou ministre du culte qui exerce auprès de lui la direction spirituelle, aux médecins ou autres qui le soignent en vue de guérison, ou aux

avocats et procureurs qui ont pour lui des procès, ne peuvent être mises de côté par la seule présomption de la loi, comme entachées de suggestion et de défaut de consentement. Les présomptions, dans ces cas, établissent par les faits comme dans tous autres.]—(C. 839; N. 909).

770. La prohibition aux époux de s'avantager durant le mariage par actes entrevifs, est exposée au titre des conventions matrimoniales.—(C. 1265; N. 1099).

771. La capacité de donner et de recevoir entrevifs se considère au temps de la donation. Elle doit exister à chaque époque chez le donateur et chez le donataire lorsque le don et son acceptation ont lieu par actes différents.

Il suffit que le donataire soit conçu lors de la donation ou lorsqu'elle prend effet en sa faveur, s'il est ensuite né viable.—(C. 791, 794; N. 906).

772. La faveur des contrats de mariage rend valides les donations qui y sont faites aux enfants à naître du mariage projeté.

Il n'est pas nécessaire que les appelés en substitution existent lors de la donation qui l'établit.—(C. 788, 790, 818, 819, 929; N. 1081).

773. La donation entrevifs de la chose d'autrui est nulle; elle est cependant valide si le donateur en devient ensuite propriétaire.

774. La disposition au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Sont réputés interposés les ascendants, les descendants, l'héritier présomptif à l'époque de la donation et l'époux de la personne incapable, si aucuns rapports de parenté, ou de services, ou autre circonstances ne tendent à faire disparaître la présomption.

La nullité a lieu même lorsque la personne interposée a survécu à l'incapable.—(N. 911, 1099, 1100).

775. [Les enfants ne peuvent réclamer aucune portion légitimaire à cause des donations entrevifs faites par le défunt.]

SECTION II.

DE LA FORME DES DONATIONS ET DE LEUR ACCEPTATION.

776. Les actes portant donations entrevifs doivent être notariés et porter minute, à peine de nullité. L'acceptation doit avoir lieu en la même forme.

Cependant la donation de choses mobilières, accompagnée de délivrance, peut être faite et acceptée par acte sous seing privé, ou par convention verbale.

Sont exemptées de la forme notariée les donations validement faites hors du Bas-Canada, ou dans ses limites dans certaines localités pour lesquelles l'exception existe par statut.—(C. 7; N. 931).

777. Il est de l'essence de la donation faite pour avoir effet entrevifs, que le donateur se dessaisisse actuellement de son droit de propriété à la chose donnée.

[Le consentement des parties suffit comme dans la vente sans qu'il soit besoin de tradition.]

Le donateur peut se réserver l'usufruit ou la possession précaire, et aussi céder l'usufruit à l'un et la nue propriété à l'autre, pourvu qu'il se dessaisisse de son droit à la propriété.

La chose donnée peut être réclamée, comme dans le contrat de vente, contre le donateur qui la retient, et le donataire peut demander que s'il ne l'obtient pas la donation soit résolue, sans préjudice aux dommages-intérêts dans les cas où ils sont exigibles.

[Si sans réserve d'usufruit ou de précaire le donateur reste en possession sans réclamation jusqu'à son décès, la revendication peut avoir lieu contre l'héritier, pourvu que l'acte ait été enregistré du vivant du donateur.]

La donation d'une rente créée par l'acte de donation, ou d'une somme d'argent ou autre chose non déterminée que le donateur promet payer ou livrer, dessaisit le donateur en ce sens qu'il devient débiteur du donataire.—(C. 464, 795, 1025 et s. 1063 et s. 1472; N. 938, 949).

778. L'on ne peut donner que les biens présents par actes entrevifs. Toute donation des biens à venir par les mêmes actes est nulle comme faite à cause de mort. Celle faite à la fois des biens présents et de ceux à venir est nulle quant à ces derniers, mais la disposition cumulative ne rend pas nulle la donation des biens présents.

La prohibition contenue au présent article ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage. — (C. 758 ; N. 943).

779. Le donateur peut stipuler le droit de retour des choses données, soit pour le cas de prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.

La condition résolutoire peut dans tous les cas être stipulée soit au profit du donateur lui-même, soit au profit des tiers.

L'exercice du droit de retour ou autre droit résolutoire a lieu en matière de donation de la même manière et avec les mêmes effets que l'exercice du droit de réméré dans le cas de vente. (C. 1546 et s. ; N. 951, 952).

780. L'on peut donner tous les biens et la donation est alors universelle : ou l'universalité des biens meubles ou des immeubles, des biens de la communauté matrimoniale, ou autre universalité, ou une quote-part de ces sortes de biens et la donation dans ces cas est à titre universel ; ou bien la donation est limitée à des choses désignées particulièrement et elle est alors à titre particulier.

781. La démission ou le partage actuel des biens présents sont considérés comme donations entrevifs et sujets aux règles qui les concernent.

Les mêmes dispositions ne peuvent être faites à cause de mort par actes entrevifs, qu'au moyen d'une donation contenue en un contrat de mariage, dont il est traité en la section sixième du présent chapitre. — (C. 758 ; N. 1075).

782. La donation entrevifs peut être stipulée suspendue, révocable ou réductible, sous des conditions

qui ne dépendent pas uniquement de la volonté du donateur.

Si le donateur s'est réservé la liberté de disposer ou de se ressaisir à sa volonté de quelque effet compris dans la donation ou d'une somme d'argent sur les biens donnés, la donation vaut pour le surplus, mais elle est nulle quant à la partie retenue, qui continue d'appartenir au donateur, excepté dans les donations par contrat de mariage. (C. 824; N. 944, 946).

783. Toute donation entrevifs stipulée révocable suivant la seule volonté du donateur est nulle.

Cette disposition ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage.—(C. 824; N. 944).

784. La donation entrevifs de biens présents est nulle si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou que celles à venir dont la nature est exprimée et le montant défini dans l'acte ou dans l'état qui y est annexé.

Cet article ne s'applique pas aux donations par contrat de mariage. —(C. 825; N. 945).

785. Les nullités et prohibitions contenues aux trois articles qui précèdent et en l'article 778, ont leur effet nonobstant toutes stipulations et renonciations par lesquelles on a prétendu y déroger.—(N. 946).

786. [Il n'est pas nécessaire, à moins d'une loi spéciale, que l'acte de donation soit accompagné d'un état des choses mobilières données; c'est au donataire à faire preuve légale de l'espèce et quantité désignée.]— (N. 948).

787. La donation entrevifs n'engage le donateur et ne produit d'effet qu'à compter de l'acceptation. Si le donateur n'a pas été présent à cette acceptation, elle n'a d'effet que du jour où il l'a reconnue, ou de celui où elle lui a été signifiée. —(C. 755; N. 932).

788. [Il n'est pas nécessaire que l'acceptation d'une donation soit en termes exprès. Elle peut s'inférer de l'acte ou des circonstances. La présence

du donataire à l'acte et sa signature sont au nombre de celles qui peuvent la faire inférer.]

L'acceptation se présume en un contrat de mariage tant à l'égard des époux que des enfants à naître. Dans la donation de biens meubles, elle se présume aussi de la délivrance.

789. La donation entrevifs peut être acceptée : par le donataire lui-même, autorisé et assisté, s'il y a lieu, comme pour les autres contrats, par le mineur, l'interdit pour prodigalité, et par celui auquel il a été nommé un conseil judiciaire, eux-mêmes, sauf le cas de restitution ; et par les tuteurs, curateurs et ascendants pour les mineurs, ainsi qu'il est porté au titre *De la minorité, De la tutelle et de l'émancipation*. Le curateur à l'interdit peut également accepter pour lui.

Ceux qui composent ou administrent les corporations peuvent aussi accepter pour elles.—(C. 177, 303).

790. Dans les donations entrevifs aux enfants nés et à naître, dans les cas où elles peuvent être faites, l'acceptation par ceux qui sont nés, ou pour eux par une personne capable d'accepter, vaut pour ceux qui ne sont pas nés, s'ils s'en prévalent.—(C. 772, 788).

791. L'acceptation peut être faite postérieurement à l'acte de donation : elle doit l'être cependant du vivant du donateur et pendant qu'il conserve la capacité de donner.—(C. 771 : N. 932).

792. [Le mineur et l'interdit ne sont pas restituables contre l'acceptation ou la répudiation en leur nom par une personne capable d'accepter s'il y a eu autorisation préalable du juge sur avis du conseil de famille. Accompagnée de ces formalités, l'acceptation a le même effet que si elle était faite par un majeur usant de ses droits.] (N. 942).

793. L'acte de donation peut être fait sujet à l'acceptation, sans qu'aucune personne y représente le donataire. L'acceptation prétendue faite par le notaire, ou par une autre personne non autorisée ne rend pas la donation nulle, mais une telle acceptation est sans effet et la ratification par le dona-

taire ne peut valoir comme acceptation qu'à compter du jour où elle a eu lieu.

794. La donation ne peut être acceptée après le décès du donataire par ses héritiers ou représentants.—(C. 771).

SECTION III.

DE L'EFFET DES DONATIONS.

795. [La donation entrevifs des biens présents dépouille le donateur, au moyen de l'acceptation, de la propriété de la chose donnée, et transfère cette propriété au donataire, comme dans la vente, sans qu'il soit besoin de tradition.—(C. 777, 1472; N. 938).

796. La donation ne comporte par l'effet de la loi seule aucune obligation de garantie de la part du donateur qui n'est censé donner la chose qu'autant qu'elle est à lui.

Néanmoins si la cause d'éviction provient de la dette du donateur, ou de son fait, il est obligé, quoiqu'il ait agi de bonne foi, de rembourser le donataire qui a payé pour se libérer, à moins que celui-ci ne soit tenu du paiement en vertu de la donation, soit par la loi, soit par la convention.

Rien n'empêche que la garantie ne soit stipulée avec plus ou moins d'étendue dans une donation comme dans tout autre contrat.—(C. 1509, 1510, 1578).

797. Le donataire universel entrevifs des biens présents est tenu personnellement de la totalité des dettes que le donateur devait lors de la donation.

Le donataire entrevifs de ces biens à titre universel est tenu personnellement des mêmes dettes en proportion de ce qu'il reçoit.—(C. 780, 825).

798. Cependant le donataire à quelque titre que ce soit, si les choses données sont suffisamment désignées en détail par la donation, ou s'il a fait inventaire, peut se libérer des dettes du donateur en rendant compte et en abandonnant la totalité de ce qu'il a reçu.

S'il est poursuivi hypothécairement seulement, il peut, comme tout autre possesseur, se libérer en abandonnant l'immeuble hypothéqué, sans préjudice aux droits du donateur envers qui il peut être obligé au paiement.

799. Le donataire entrevifs à titre particulier n'est pas astreint personnellement aux dettes du donateur. Il peut, dans le cas de poursuite hypothécaire, abandonner l'immeuble affecté, comme tout autre acquéreur.

800. L'obligation de payer les dettes du donateur peut être modifiée en plus ou en moins par l'acte de donation, pourvu qu'il ne contrevienne pas aux prohibitions de la loi quant aux dettes futures et incertaines.

L'action du créancier en ce cas, contre le donataire personnellement au delà de ce qui est fixé par la loi, se règle d'après ce qui est établi au sujet de la délégation et de l'indication de paiement au titre *Des obligations.*—(C. 784, 1173 et s.).

801. L'exception de choses particulières, quels qu'en soient le nombre et la valeur, dans une donation universelle ou à titre universel, ne dispense pas le donataire du paiement des dettes.

802. Les créanciers du donateur ont droit à la séparation de son patrimoine d'avec celui du donataire, dans les cas où celui-ci est tenu de la dette, suivant les règles sur la séparation de patrimoines en matière de successions, exposées au titre précédent.—(C. 1990, 2106).

803. Si au temps de la donation et distraction faite des choses données le donateur n'était pas solvable, les créanciers antérieurs, hypothécaires ou non, peuvent la faire révoquer, quand même l'insolvabilité n'aurait pas été connue du donataire.

Dans le cas de faillite, les donations faites par le failli dans les trois mois qui précèdent la cession ou le bref de saisie en liquidation forcée sont annulables comme présumées faites en fraude.—(C. 1032 et s.).

SECTION IV.

DE L'ENREGISTREMENT QUANT AUX DONATIONS ENTREVIFS EN PARTICULIER.

804. L'enregistrement des donations entrevifs aux bureaux établis pour l'enregistrement des droits réels, remplace l'insinuation aux greffes des tribunaux qui est abolie.

Les donations d'immeubles doivent être enregistrées au bureau de leur situation; celles des choses mobilières doivent l'être au bureau du domicile du donateur, à l'époque de la donation.—(C. 941, 2092; N. 939).

805. Les effets de l'enregistrement des donations entrevifs et du défaut de cet enregistrement, quant aux immeubles et aux droits réels, sont réglés par les lois générales sur l'enregistrement des droits réels.

En outre l'enregistrement des donations est requis particulièrement dans l'intérêt des héritiers et légataires du donataire, de ses créanciers et de tous autres intéressés, d'après les règles qui vont suivre.

806. Toutes donations entrevifs, mobilières ou immobilières, même celles rénumératoires, doivent être enregistrées, sauf les exceptions contenues aux deux articles qui suivent. Le donateur personnellement non plus que le donataire ou ses héritiers, ne sont pas recevables à invoquer le défaut d'enregistrement; ce défaut peut être invoqué par ceux qui y ont droit en vertu des lois générales d'enregistrement, par l'héritier du donateur, par ses légataires universels ou particuliers, par ses créanciers quoique non hypothécaires et même postérieurs et par tous autres qui ont un intérêt à ce que la donation soit nulle.—(C. 777, 2098; N. 941).

807. Les donations faites en ligne directe par contrat de mariage ne sont pas affectées faute d'enregistrement quant à ce qui excède les effets des lois générales d'enregistrement.

Toutes autres donations en contrat de mariage.

même entre futurs époux, et même à cause de mort, et aussi toutes autres donations en ligne directe, demeurent sujettes à être enregistrées comme les donations en général.—(C. 938).

808. Les donations d'effets mobiliers, soit universelles, soit particulières, sont exemptées de l'enregistrement lorsqu'il y a tradition réelle et possession publique par le donataire.—(C. 938).

809. Les donations sont sujettes aux règles concernant l'enregistrement des droits réels contenues au titre dix-huit de ce livre, et ne sont plus soumises aux règles de l'insinuation.

810. Le donateur n'est pas tenu des conséquences du défaut d'enregistrement quoiqu'il se doit obligé à l'effectuer.

La femme mariée, les mineurs et les interdits ne sont pas restituables contre le défaut d'enregistrement de la donation, sauf leur recours contre ceux qui ont négligé de la faire enregistrer.

Le mari, les tuteurs et administrateurs et autres qui sont tenus de veiller à ce que l'enregistrement ait lieu, ne sont pas recevables à en opposer le défaut.—(N. 940, 942).

SECTION V.

DE LA REVOCATION DES DONATIONS.

811. Les donations entrevifs acceptées sont sujettes à révocation :

1. Pour cause d'ingratitude de la part du donataire ;

2. Par l'effet de la condition résolutoire dans les cas où elle peut être validement stipulée ;

3. Pour les autres causes de droit qui peuvent faire annuler les contrats, à moins d'une exception particulière applicable.—(N. 953).

812. [Dans les donations, la survenance d'enfants au donateur ne forme une condition résolutoire que moyennant la stipulation qui en est faite.]—(N. 960, 962, 963, 964, 965, 966).

813. La donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude, sans qu'il soit besoin de stipulation à cet effet :

1. Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
2. S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits majeurs ou injures graves ;
3. S'il lui refuse des aliments, ayant égard à la nature de la donation et aux circonstances des parties.

Les donations par contrat de mariage sont sujettes à cette révocation, ainsi que celles rémunératoires ou onéreuses jusqu'à concurrence de ce qu'elles excèdent le prix des services ou des charges.—(N. 955, 956, 959).

814. La demande en révocation pour cause d'ingratitude doit être formée dans l'année du délit imputé au donataire, ou dans l'année à compter du jour où ce délit a pu être connu du donateur.

Cette révocation ne peut être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire ou ses héritiers, à moins que l'action n'ait été intentée par le donateur contre le donataire lui-même, ou, dans le second cas, que le donateur ne soit décédé dans l'année qui a suivi la commission ou la connaissance du délit.—(N. 957).

815. La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudicie ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges par lui imposées, antérieurement à l'enregistrement de la sentence de révocation, lorsque l'acquéreur ou le créancier a agi de bonne foi.

Dans le cas de révocation pour cause d'ingratitude, le donataire est condamné à restituer la chose donnée s'il en est encore en possession, avec les fruits à compter de la demande en justice ; si le donataire a aliéné la chose depuis la demande en justice, il est condamné à en rendre la valeur eu égard au temps de la demande.—(N. 958).

816. [La révocation des donations n'a lieu pour cause d'inexécution des obligations contractées par

le donataire comme charge ou autrement, que si cette révocation est stipulée en l'acte, et elle est réglée à tous égards comme la résolution de la vente faute de paiement du prix, sans qu'il soit besoin de condamnation préliminaire contre le donataire pour l'accomplissement de ses obligations.]

Les autres conditions résolutoires stipulées, lorsqu'elles peuvent l'être légalement, ont effet dans les donations comme dans les autres contrats.—(C. 1536 et s.: N. 953).

SECTION VI.

DES DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE, TANT DE BIENS PRESENTS QU'A CAUSE DE MORT.

817. Les règles concernant les donations entre-vifs s'appliquent à celles faites par contrat de mariage, sous les modifications apportées par des dispositions générales.—(N. 1081, 1092).

818. Les père, mère et autres ascendants, les parents en général, et même les étrangers, peuvent en un contrat de mariage faire donation aux futurs époux ou à l'un d'eux, ou aux enfants à naître de leur mariage, même avec substitution, soit de leurs biens présents, soit de ceux qu'ils délaisseront à leur décès, soit des uns et des autres ensemble en tout ou en partie.—(C. 772; N. 1082, 1084, 1089).

819. Les futurs époux peuvent également par leur contrat de mariage se faire respectivement, ou l'un d'eux à l'autre, ou faire à leurs enfants à naître, pareilles donations de biens tant présents qu'à venir, et sujettes aux mêmes règles, à moins d'exceptions particulières.—(N. 1091).

820. A cause de la faveur du mariage et de l'intérêt que les futurs époux peuvent avoir aux arrangements faits en faveur des tiers, il est loisible aux parents, aux étrangers et aux futurs époux eux-mêmes, de faire en un contrat de mariage où les futurs époux ou leurs enfants sont avantagés par le même donateur, toutes donations de biens présents à des tiers, parents ou étrangers.

Il est loisible pour les mêmes motifs aux ascendants d'un futur époux, de faire dans un contrat de mariage des donations à cause de mort aux frères et soeurs de ce futur époux qui est aussi avantagé par la disposition. Les autres donations à cause de mort faites en faveur des tiers sont nulles.

821. Les donations de biens présents par contrat de mariage sont, comme tous autres, sujettes à l'acceptation entrevifs. L'acceptation se présume néanmoins dans les cas mentionnés en la section deuxième de ce chapitre. Les tiers donataires qui n'ont pas été présents à l'acte peuvent accepter séparément avant ou après le mariage. (C. 788; N. 1087).

822. La donation des biens présents ou à venir par contrat de mariage, même quant aux tiers, n'est valide que si le mariage a lieu. Si le donateur ou le tiers donataire qui a accepté décèdent avant le mariage, la donation n'est pas nulle, mais sa validité continue d'être suspendue par la condition que le mariage aura lieu.—(N. 1088).

823. Le donateur de biens présents par contrat de mariage ne peut révoquer la donation, même en ce qui concerne les tiers donataires qui n'ont pas encore accepté, si ce n'est pour cause de droit ou par suite d'une condition résolutoire validement stipulée.

La donation à cause de mort par le même acte est irrévocable en ce sens qu'à moins d'une cause de droit ou d'une condition résolutoire valide, le donateur ne peut la révoquer, ni disposer des biens donnés par donation entrevifs ni par testament, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement. Il demeure cependant propriétaire aux autres égards, et libre d'aliéner à titre onéreux et pour son propre avantage les biens ainsi donnés. Même si la donation à cause de mort est universelle, il peut acquérir et posséder des biens et en disposer sous les restrictions qui précèdent, et contracter autrement qu'à titre gratuit des obliga-

tions affectant les biens donnés.—(C. 898, 930; N. 1083).

824. La donation soit des biens présents soit à cause de mort faite en un contrat de mariage peut être stipulée suspendue, révocable ou réductible, ou sujette à des reprises et réserves non fixes ni déterminées, quoique l'effet de la disposition dépende de la volonté du donateur. Si dans le cas de reprises et réserves le donateur n'exerce pas le droit qu'il s'est conservé, le donataire garde en entier l'avantage à l'exclusion de l'héritier.—(C. 782, 783; N. 1086).

825. La donation par contrat de mariage peut être faite à la charge de payer les dettes que le donateur aura à son décès, déterminées ou non.

Dans la donation universelle ou à titre universel faite des biens à venir, ou cumulativement des biens présents et à venir, cette charge quoique non stipulée incombe au donataire pour le tout ou en proportion de ce qu'il reçoit.—(C. 784; N. 1084).

826. Il peut cependant après le décès du donateur dans la donation faite seulement à cause de mort, tant qu'il n'a pas fait d'autre acte d'acceptation, se libérer des dettes en renonçant à la donation après inventaire fait et compte rendu, et en rapportant les biens du donateur qu'il possède, ou dont il a disposé ou fait confusion avec les siens.

827. Dans la donation cumulative des biens présents et à venir, le donataire peut aussi après le décès du donateur et tant qu'il n'a pas autrement accepté la donation à cause de mort, se décharger des dettes du donateur autres que celles dont il est tenu à cause de la donation entrevifs, en renonçant de même à la donation à cause de mort, pour s'en tenir aux biens comme présents.—(N. 1084).

828. Le donataire peut renoncer aussi en même temps quant aux biens présents, et se décharger de toutes les dettes, en faisant inventaire, rendant compte et rapportant, ainsi qu'il est pourvu quant à l'effet des donations en général.—(C. 798).

829. Nonobstant la règle qui exclut la représen-

tation en matière de legs, la donation à cause de mort faite au profit des futurs époux ou l'un d'eux par les ascendants, les autres parents, ou les étrangers, est toujours, dans le cas où le donateur survit à l'époux donataire, présumée faite au profit des enfants à naître du mariage, s'il n'y a disposition contraire.

La donation devient caduque si lors du décès du donateur les époux ou l'époux avantagés sont décédés et s'il n'y a pas d'enfants. (N. 1082).

830. Les donations à cause de mort par contrat de mariage peuvent être énoncées en termes de donation, d'institution d'héritier, de constitution de dot ou de douaire de legs, ou sous tous autres termes qui manifestent la volonté du donateur.

CHAPITRE III.

DES TESTAMENTS. (1)

SECTION I.

DE LA CAPACITE DE DONNER ET DE RECEVOIR PAR TESTAMENT.

831. Tout majeur sain d'esprit et capable d'aliéner ses biens peut en disposer librement par testament sans distinction de leur origine ou de leur nature, soit en faveur de son conjoint en mariage, ou de l'un ou de plusieurs de ses enfants, soit de toute autre personne capable d'acquérir et de posséder, sans réserve, restriction, ni limitation, sauf les prohibitions, restrictions et autres causes de nullité contenues en ce Code, et les dispositions ou conditions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. — (C. 13, 760; N. 901).

---

(1) Relativement aux droits imposés par les statuts de Québec sur les successions, voir les dispositions contenues dans les lois suivantes; 4 Geo. V, ch. 9, 11; 5 Geo. V, ch. 24, 35.

832. La capacité de la femme mariée de disposer par testament est établie au premier livre de ce Code, au titre *Du mariage.*—(C. 184; N. 905).

833. Le mineur [même âgé de vingt ans et plus], émancipé ou non, est incapable de tester d'aucune partie de ses biens.—(N. 903).

834. Les tuteurs et curateurs ne peuvent tester pour ceux qu'ils ont sous leur puissance, ni seuls, ni conjointement avec ces derniers.

L'interdit pour imbécilité, démence ou fureur, ne peut disposer par testament; le testament postérieur à l'interdiction du prodigue peut être confirmé ou non, d'après la nature des dispositions et les circonstances.

Celui auquel il a été seulement nommé un conseil judiciaire, soit à sa propre demande, soit sur provocation pour interdiction, le peut valablement.

835. La capacité du testateur se considère au temps de son testament; néanmoins le testament fait antérieurement à la sentence de condamnation emportant dégradation civique est sans effet si le testateur décède sous l'effet de cette sentence.—(6 Éd. VII, ch. 38).

836. Les corporations et mainmortes ne peuvent recevoir par testament que dans la limite des biens qu'elles peuvent posséder.—(C. 366).

837. Les mineurs, les interdits, les insensés, quoiqu'incapables de tester, peuvent recevoir par testament.

838. La capacité de recevoir par testament se considère au temps du décès du testateur; dans les legs dont l'effet demeure suspendu après ce décès soit par suite d'une condition, soit dans les cas de legs à des enfants à naître et de substitution; cette capacité se considère au temps où le droit est ouvert.

Il n'est pas nécessaire que la personne avantagée par testament existe lorsque cet acte est fait, ni qu'elle y soit désignée et identifiée d'une manière absolue. Il suffit qu'elle existe au décès du testateur ou qu'elle soit alors conçue et naisse ensuite viable,

et qu'elle soit clairement reconnue à cette époque pour celle qui était dans l'intention du testateur. Même dans les legs qui demeurent suspendus, tel qu'il est mentionné précédemment au présent article, il suffit que le légataire existe ou soit conçu, avec la condition qu'il naîtra viable, et qu'il se trouve être la personne indiquée, au temps ou le legs prend effet en sa faveur.—(C. 608, 900 et s.; N. 906).

839. Les présomptions légales de suggestion et de défaut de volonté dans les dispositions testamentaires, à cause seulement des relations de prêtre ou ministre, médecin, avocat ou procureur, qui existent chez le légataire à l'égard du testateur ont disparu par l'introduction de la liberté absolue de tester. Les présomptions dans ces cas ne s'établissent que comme dans tous autres.—(C. 769).

SECTION II.

DE LA FORME DES TESTAMENTS.

840. Les dispositions à cause de mort soit de tous biens, soit de partie des biens, faites en forme légale par testament ou codicile, et soit en termes d'institution d'héritier, de don, ou de legs, soit en d'autres termes propres à exprimer la volonté du testateur, ont leur effet suivant les règles ci-après établies, comme legs universel ou à titre universel ou comme legs particulier.—(N. 967, 1052).

841. Un testament ne peut être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.—(N. 968).

842. Le testament peut être fait:

1. Suivant la forme notariée ou authentique;
2. Suivant les formes requises pour le testament olographe;
3. Par écrit et devant témoins, d'après le mode dérivé de la loi d'Angleterre.—(N. 969).

843. [Le testament en forme notariée ou authentique est reçu devant deux notaires, ou devant un

notaire et deux témoins; le testateur en leur présence et avec eux signe le testament ou déclare ne le pouvoir faire après que lecture lui en a été faite par l'un des notaires en présence de l'autre, ou par le notaire en présence des témoins. Il est fait mention à l'acte de l'accomplissement des formalités.] — (C. 1208; N. 971, 972, 973, 974).

844. Le testament authentique doit être fait en minute.

Les témoins y doivent être nommés et désignés. Ils doivent être du sexe masculin, majeurs, et non condamnés à la dégradation civique, ou à une peine infamante. [Les aubains peuvent y être témoins.] Les clercs et serviteurs des notaires ne le peuvent.

La date et le lieu doivent être mentionnés dans le testament.—(6 Ed. VII, ch. 38; N. 975, 980).

845. [Un testament ne peut être reçu par des notaires parents ou alliés du testateur, ou entre eux, en ligne directe, ou au degré de frère, oncle ou neveu. Rien n'empêche que les témoins ne soient parents ou alliés du testateur, ou entre eux ou avec le notaire.]

846. [Les legs faits au notaires ou aux témoins, ou à la femme de tel notaire ou témoins ou à quelqu'un de leurs parents au premier degré, sont nuls, mais ne rendent pas nulles les autres dispositions du testament.]

L'exécuteur testamentaire qui n'est pas gratifié ni rémunéré par le testament y peut servir de témoin.—(N. 975).

847. Le testament sous forme authentique ne peut être dicté par signes.

[Le sourd-muet et toute personne qui ne peut tester de vive voix, s'ils sont suffisamment instruits, le peuvent au moyen d'instructions écrites de leur propre main, remises au notaire avant ou lors de la confection du testament.

Le sourd-muet et celui qui ne peut entendre la lecture du testament, doivent le lire eux-mêmes, et à haute voix quant à celui qui est sourd seulement.

La déclaration par écrit que l'acte contient la

volonté du testateur et a été préparé d'après ses instructions, suppléé à la même déclaration de vive voix lorsqu'elle est nécessaire.

Mention doit être faite de l'accomplissement de ces formalités exceptionnelles et de leur cause.

Si le sourd-muet ou autres, sont dans l'impossibilité de se prévaloir des dispositions du présent article, ils ne peuvent tester sous la forme authentique].

848. Des dispositions additionnelles et particulières existent quant au district de Gaspé, pour y obvier au manque de notaires dans la réception des testaments comme des autres actes.

[Sauf ces dispositions d'une nature locale, les ministres du culte ne peuvent remplacer les notaires dans la réception des testaments. Ils ne peuvent non plus y servir que comme témoins ordinaires.]

849. Les testaments des militaires en service actif hors des garnisons, faits dans le Bas-Canada ou ailleurs, et ceux des marins, faits au voyage à bord des vaisseaux ou dans les hôpitaux, qui seraient valides en Angleterre quant à leur forme, sont également valides dans le Bas-Canada.—(N. 981).

850. Le testament olographe doit être en entier et signé de la main du testateur, sans qu'il soit besoin de notaires ni de témoins. Il n'est assujetti à aucune forme particulière.

Le sourd-muet qui est suffisamment instruit peut faire un testament olographe comme toute autre personne qui sait écrire.—(N. 970).

851. Le testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre [soit qu'il affecte les biens meubles ou les immeubles] doit être rédigé par écrit et signé, à la fin, de son nom ou de sa marque par le testateur, ou par une autre personne pour lui en sa présence et d'après sa direction expresse [laquelle signature est alors ou ensuite reconnue par le testateur comme apposée à son testament alors produit, devant au moins deux témoins idoines présents en même temps et qui attestent et signent de suite le testament en présence et à la réquisition du testateur].

[Les personnes du sexe féminin peuvent y servir de témoins et les règles qui concernent la capacité des témoins sont aux autres égards les mêmes que pour le testament en forme authentique.]

852. Le sourd-muet en état de connaître la portée d'un testament et le mode de le faire, et toute autre personne lettrée ou non, que son infirmité n'empêche pas d'avoir la même connaissance et de manifester sa volonté, peuvent tester suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, pourvu que leur intention et la reconnaissance de leur signature ou marque soient manifestées en présence des témoins.

853. Dans les testaments faits suivant la même forme, les legs faits aux témoins, à leur conjoint ou à quelqu'un de leurs parents [au premier degré], sont nuls, mais ne rendent pas nulles les autres dispositions du testament.

La capacité de l'exécuteur testamentaire de servir comme témoin suit les mêmes règles que dans le testament sous la forme authentique.

854. Dans le testament olographe et dans celui fait suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, ce qui se trouve après la signature du testateur est regardé comme un nouvel acte qui doit être également écrit et signé par le testateur dans le premier cas, ou signé seulement dans le second. Dans ce dernier cas l'attestation des témoins doit être après chaque signature du testateur ou après la dernière comme attestant en entier le testament qui précède.

Dans le testament suivant l'une ou l'autre des formes mentionnées au commencement du présent article, la mention de la date et du lieu n'est pas requise à peine de nullité. C'est aux juges et aux tribunaux à décider dans chaque cas s'il résulte de son absence quelque présomption contre le testament ou qui en rende les dispositions particulières incertaines.

Il n'est pas nécessaire que le testament soit signé à chaque page.

855. Les formalités auxquelles les testaments

sont assujettis par les dispositions de la présente section doivent être observées à peine de nullité, à moins d'une exception à ce sujet.

Néanmoins le testament fait apparemment sous une forme et nul comme tel à cause de l'inobservation de quelque formalité, peut être valide comme fait sous une autre forme, s'il contient tout ce qu'exige cette dernière.— (C. 1221 ; N. 1011).

SECTION III.

DE LA VERIFICATION ET DE LA PREUVE DES TESTAMENTS.

856. Les minutes et les copies légalement certifiées des testaments faits suivant la forme authentique font preuve de la même manière que les autres écrits authentiques.

857. Le testament olographe et celui fait suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre sont présentés pour vérification au tribunal ayant juridiction supérieure de première instance dans le district où le défunt avait son domicile, et, à défaut de domicile, dans celui où il est décédé, ou à l'un des juges de ce tribunal, ou au protonotaire du district. Le tribunal, le juge ou le protonotaire reçoit les déclarations par écrit et sous serment de témoins compétents à rendre témoignage, lesquelles demeurent annexées à l'original du testament, ainsi que le jugement, s'il a été rendu hors de cour, ou une copie certifiée, s'il a été rendu par le tribunal. Il peut ensuite être délivré aux intéressés des copies certifiées du testament, de la preuve et du jugement, lesquelles sont authentiques, et font donner effet au testament, jusqu'à ce qu'il soit infirmé sur contestation.

Si le testament se trouve déposé en original chez un notaire, le tribunal, le juge ou le protonotaire se fait remettre cet original.

Lorsqu'une personne qui a eu et a cessé d'avoir son domicile dans la Province de Québec, décède hors

de la dite province, ayant fait, hors de la dite province, un testament valable suivant nos lois, et que cette personne laisse des biens dans la Province de Québec, ce testament pourra être vérifié dans cette Province, dans un des districts où elle aura laissé des biens, comme s'il y eût été fait et que la personne décédée y eût eu son domicile.—(2 Ed. VII, ch. 37; C. 1367, 1430; N. 1007). (1)

858. Il n'est pas nécessaire que l'héritier du défunt soit appelé à la vérification ainsi faite d'un testament, à moins qu'il n'en soit ainsi ordonné dans des cas particuliers.

L'autorité qui procède à cette vérification prend connaissance de tout ce qui concerne le testament.

La vérification ainsi faite d'un testament n'en empêche pas la contestation par ceux qui y ont intérêt.

859. La reconnaissance du testament par l'héritier ou quelque partie intéressée a ses effets contre eux, quant à la faculté de contester ultérieurement sa validité, mais n'empêche pas la vérification et le dépôt au greffe en la manière requise quant aux autres intéressés.

860. Lorsque la minute ou l'original d'un testament ont été perdus ou détruits par cas fortuit, après le décès du testateur, ou sont détenus sans collusion par la partie adverse ou par un tiers, la preuve de ce testament peut être faite en la manière réglée pour le cas quant aux autres actes et écrits au titre *Des obligations*.

Si le testament a été détruit ou perdu avant le décès du testateur et qu'il n'ait pas connu le fait, la preuve peut également s'en faire comme si l'accident n'était arrivé qu'après son décès.

Si le testateur a connu la destruction ou la perte du testament et s'il n'y a pas suppléé, il est censé l'avoir révoqué, à moins d'une manifestation postérieure de la volonté d'en maintenir les dispositions. (C. 892, § 3, 1233, § 6).

---

(1) Voir 60 Vict., ch. 56, s. 2, validant la vérification faite de certains testaments.

861. Dans le cas où l'on peut, conformément à l'article qui précède, faire la preuve judiciaire d'un testament qui n'est pas représenté, il peut aussi en être fait une vérification sur requête à cet effet, sur preuve non équivoque des faits qui justifient cette procédure ainsi que du contenu du testament. En ce cas le testament est censé vérifié tel que compris dans la preuve trouvée suffisante, et avec les modifications qui peuvent être contenues au jugement.

862. La suffisance d'un seul témoin s'étend à la vérification et à la preuve des testaments même de ceux détruits ou perdus, si le tribunal ou le juge sont satisfaits.—(P. 312).

SECTION IV.

DES LEGS.

---

§ 1.—*Des legs en général.*

863. La disposition qu'une personne fait de ses biens par testament constitue un legs universel, ou à titre universel, ou un legs à titre particulier. (C. 873; N. 1002, 1004).

864. Les biens que le testateur laisse sans en avoir disposé, ou au sujet desquels les dispositions manquent absolument d'avoir effet, demeurent dans sa succession *ab intestat* et vont à ses héritiers légaux.—(C. 597).

865. Lorsqu'un legs chargé d'un autre legs devient caduc pour une cause qui se rattache au légataire, le legs imposé comme charge ne devient pas pour cela caduc, mais est réputé former une disposition distincte, à la charge de l'héritier ou du légataire qui recueille ce qui faisait l'objet du legs atteint de caducité. (C. 900 et s.).

866. Le legs peut toujours être répudié par le légataire tant qu'il ne l'a pas accepté. L'accepta-

tion est formelle ou présumée. La présomption d'acceptation s'établit par les mêmes actes que dans la succession *ab intestat*. Le droit d'accepter le legs non répudié passe aux héritiers ou autres représentants légaux du légataire, de même que les droits successifs qui découlent de la loi seule. — (C. 645 et s.).

867. Les tuteurs et curateurs peuvent accepter les legs sous les mêmes modifications que dans le cas des successions *ab intestat*.

La capacité du mineur et de l'interdit pour prodigalité d'accepter eux-mêmes les legs, suit les mêmes règles que pour l'acceptation d'une succession.— (C. 301, 643).

868. Il y a lieu à accroissement au profit des légataires en cas de caducité, lorsque le legs est fait à plusieurs conjointement.

Il est réputé tel lorsqu'il est fait par une seule et même disposition et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des co-légataires dans la chose léguée.

L'indication de quote-part égale dans le partage de la chose donnée par disposition conjointe n'empêche pas l'accroissement.

Le legs est encore réputé fait conjointement quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration a été léguée par le même acte à plusieurs personnes séparément.

Le droit d'accroissement s'applique aussi aux donations entrevifs faites à plusieurs par dispositions conjointes et qui ont failli d'être acceptées quant à tous les donataires. - (C. 900 et s., 964; N. 1014, 1045).

869. Un testateur peut établir des légataires seulement fiduciaires ou simples ministres pour des fins de bienfaisance ou autres fins permises et dans les limites voulues par les lois; il peut aussi remettre les biens pour les mêmes fins à ses exécuteurs testamentaires, ou y donner effet comme charge imposée à ses héritiers et légataires.

870. Le paiement fait de bonne foi à l'héritier

apparent ou au légataire qui est en possession de la succession, est validement fait à l'encontre des héritiers ou légataires qui se présentent plus tard, sauf le recours de ceux-ci contre celui qui a reçu sans y avoir droit.—(C. 1145).

871. Les fruits et intérêts de la chose léguée courent au profit du légataire à compter du décès, lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament.

La rente viagère ou pension léguée à titre d'aliments court également du jour du décès.

Dans les autres cas les fruits et intérêts ne courent que de la demande en justice [ou de la mise en demeure]. (N. 1015).

872. Les règles qui concernent les legs et les présomptions de la volonté du testateur, ainsi que le sens attribué à certains termes, cèdent devant l'expression formelle ou autrement suffisante de cette volonté dans un autre sens et pour avoir un effet différent. Le testateur peut déroger à ces règles en tout ce qui n'est pas contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs à quelque loi prohibitive ou établissant autrement des nullités applicables, ou aux droits des créanciers et des tiers. (C. 13).

§ 2.—*Des legs universels et à titre universel.*

873. Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou à plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

Le legs est seulement à titre universel lorsque le testateur lègue une quote-part de ses biens, comme la moitié, le tiers, ou une universalité de biens, comme l'universalité de ses meubles ou immeubles, ou encore l'universalité des propres exclus de la communauté matrimoniale, ou une quote-part de telles universalités.

Tout autre legs n'est qu'à titre particulier.

L'exception de choses particulières, quels qu'en soit le nombre et la valeur, n'enlève pas son carac-

tère au legs universel ou à titre universel.—(N 1003, 1010).

874. Le légataire a les mêmes délais que l'héritier pour faire inventaire et pour délibérer. S'il n'a pas pris qualité dans les délais et s'il est ensuite poursuivi à cause des dettes et charges qui incombent à son legs, sa renonciation ne l'exempte pas des frais non plus que l'héritier.—(C. 664 et s.; P. 177, § 1).

875. La manière dont le légataire, tant universel ou à titre universel qu'à titre particulier, est tenu des dettes et hypothèques, se trouve exposée au titre *Des successions*, et aussi à certains égards en la section présente, et au titre *De l'usufruit*.—(C. 472 et s., 735 et s.).

876. Le légataire de l'usufruit donné comme legs universel ou à titre universel est tenu personnellement envers le créancier des dettes de la succession, même des capitaux, en proportion de ce qu'il reçoit, et aussi hypothécairement pour tout ce qui affecte les immeubles tombés dans son lot, le tout comme tout autre légataire aux mêmes titres et sauf les mêmes recours. L'estimation se fait proportionnellement entre lui et le nu-propriétaire en la manière et d'après les règles contenues en l'article 474.—(C. 472 et s.).

877. Le testateur peut changer entre ses héritiers et légataires le mode et les proportions d'après lesquels la loi les rend responsables du paiement des dettes et des legs; sans préjudice au droit des créanciers d'agir personnellement ou hypothécairement contre ceux qui sont en loi sujets au droit réclamé, et sauf le recours de ces derniers contre ceux que le testateur a chargés de l'obligation.

878. Les légataires universels ou à titre universel ne peuvent, après acceptation, se décharger personnellement des dettes et legs qui leur sont imposés par la loi ou par le testament, sans avoir obtenu le bénéfice d'inventaire: ils sont à cet égard et en tout ce qui concerne leur gestion, leur reddition de comp-

te et leur décharge, sujets aux mêmes règles que l'héritier, ainsi qu'à l'enregistrement.

Le légataire à titre particulier auquel le testament impose des dettes et charges dont l'étendue est incertaine, peut, comme l'héritier et le légataire universel, n'accepter que sous bénéfice d'inventaire.]—(C. 660 et s.; P. 1405 et s.).

879. Les créanciers d'une succession ont droit, contre le légataire tenu de la dette, de même que contre l'héritier pour la proportion à laquelle il est tenu, à la séparation des patrimoines.—(C. 743, 1999, 2106).

§ 3.—*Des legs à titre particulier.*

880. Les dettes du testateur sont dans tous les cas préférées au paiement des legs.

Les legs particuliers sont payés par les héritiers et légataires universels ou à titre universel chacun pour la part dont il est tenu comme pour la contribution aux dettes, et avec droit en faveur du légataire à la séparation des patrimoines.

Si le legs est imposé en particulier à quelqu'un des héritiers ou légataires, l'action personnelle du légataire particulier ne s'étend pas aux autres.

Le droit au legs n'est pas accompagné d'hypothèque sur les biens de la succession, mais le testateur peut l'assurer par hypothèque spéciale, sous quelque forme que soit le testament, sujette, quant aux droits des tiers, à l'enregistrement du testament.—(C. 472, 743, 2110 et s.; N. 1017).

881. [Le legs que fait un testateur de ce qui ne lui appartient pas, soit qu'il connût ou non le droit d'autrui, est nul, même lorsque la chose appartient à l'héritier ou au légataire obligé au paiement.

Le legs est cependant valide et équivaut à la charge de procurer la chose d'en payer la valeur s'il paraît que telle a été l'intention du testateur. Dans ce cas si la chose léguée appartient à l'héritier ou au légataire obligé au paiement, soit que le fait fût ou non connu du testateur, le légataire particulier est saisi de la propriété de son legs.]—(N. 1021).

882. [Si la chose léguée n'appartenait au testateur que pour partie, il est présumé n'avoir légué que la part qu'il y avait, même dans le cas où le surplus appartient à l'héritier ou au légataire principal, à moins que son intention au contraire ne soit apparente].

La même règle s'applique au legs fait par l'un des époux d'un effet de la communauté sauf le droit du légataire à la totalité de la chose léguée, sous les circonstances énumérées au titre des conventions matrimoniales, et généralement dans le cas de l'article qui suit.—(C. 1293).

883. [Si le testateur est devenu depuis le testament, pour le tout ou pour partie, propriétaire de la chose léguée, le legs est valide pour tout ce qui se retrouve dans sa succession, nonobstant la disposition contenue en l'article qui précède, excepté dans le cas où la chose ne reste dans la succession que parce que l'aliénation faite ensuite volontairement par le testateur s'est trouvée nulle.]— (C. 897).

844. Lorsqu'un legs à titre particulier comprend une universalité d'actif et de passif, comme par exemple une certaine succession, le légataire de cette universalité est tenu seul et personnellement des dettes qui s'y rattachent, sauf les droits des créanciers contre les héritiers et les légataires universels ou à titre universel, qui ont leur recours contre le légataire particulier.

885. En cas d'insuffisance des biens de la succession ou de l'héritier ou légataire tenu au paiement les legs qui ont la préférence sont payés d'abord, et ensuite le partage se fait entre les autres légataires au marc la livre en proportion de la valeur de chaque legs. Les légataires d'une chose certaine et déterminée la prennent sans être tenus de contribuer à remplir les autres legs qui ne sont pas préférés au leur.— (N. 927).

886. Pour faire opérer la réduction des legs particuliers le créancier doit avoir discuté l'héritier ou le légataire tenu personnellement, et s'être prévalu à temps du droit de séparation des patrimoines.

Le créancier n'exerce la réduction contre chacun des légataires particuliers que pour une partie proportionnelle à la valeur de son legs, mais les légataires particuliers peuvent se libérer en rendant le legs ou sa valeur. (N. 926).

887. Le créancier de la succession a, dans le cas de réduction du legs particulier, un droit de préférence sur la chose léguée, à l'encontre des créanciers du légataire, comme dans la séparation des patrimoines.

Le légataire particulier préjudicié par la réduction, a son recours contre les héritiers ou légataires tenus personnellement, avec subrogation légale à tous les droits du créancier payé.

888. Lorsqu'un immeuble légué a été augmenté par des acquisitions, ces acquisitions fussent-elles contiguës, ne sont censées faire partie du legs, que si d'après leur destination et les circonstances l'on peut présumer de l'intention du testateur de n'en faire qu'une dépendance constituant avec la partie léguée un seul et même corps de propriété.

Les constructions, embellissements et améliorations sont censés adjoints à la chose léguée.—(N. 1018, 1019).

889. [Si avant le testament ou depuis l'immeuble légué a été hypothéqué pour une dette restée due, ou même s'il se trouve hypothéqué pour la dette d'un tiers, connue ou non du testateur, l'héritier ou le légataire universel ou à titre universel n'est pas tenu de l'hypothèque, à moins qu'il n'en soit chargé en vertu du testament.]

L'usufruit constitué sur la chose léguée est aussi supporté sans recours par le légataire particulier. Il en est de même des servitudes.

Si cependant l'hypothèque pour une dette étrangère inconnue au testateur affecte en même temps le legs particulier et les biens demeurés dans la succession, rien n'empêche que le bénéfice de division ait lieu réciproquement.—(C. 741; N. 1020).

890. Le legs fait au créancier n'est pas censé

en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.—(N. 1023).

§ 4.—*De la saisine du légataire.*

891. Le légataire à quelque titre que ce soit est par le décès du testateur ou par l'événement qui donne effet au legs, saisi du droit à la chose léguée dans l'état où elle se trouve, et des accessoires nécessaires qui en forment partie, ou du droit d'obtenir le paiement, et d'exercer les actions qui résultent de son legs, sans être obligé d'obtenir la délivrance légale.—(N. 1004, 1005, 1006, 1011, 1014).

SECTION V.

DE LA REVOCATION DES TESTAMENTS ET DES LEGS ET DE LEUR CADUCITE.

892. Les testaments et les legs ne peuvent être révoqués par le testateur, que:

1. Par un testament postérieur qui les révoque expressément ou par la nature de ses dispositions;

2. Par un acte devant notaire ou autre acte par écrit, par lequel le changement de volonté est expressément constaté;

3. Par la destruction, la lacération ou la rature du testament olographe ou de celui en la forme dérivée de la loi d'Angleterre, faites délibérément par le testateur ou par son ordre, avec intention de révocation; et en certains cas par la destructiion ou la perte du testament par cas fortuit, parvenue à la connaissance du testateur, ainsi qu'il est exposé en la section troisième du présent chapitre;

4. Par l'aliénation que le testateur fait de la chose léguée.—(C. 756, 860; N. 1035).

893. La demande en révocation d'un testament ou d'un legs peut aussi être admise; pour la participation du légataire à la mort du testateur, ou pour cause d'injure grave faite à sa mémoire, de la même manière que dans le cas de succession légitime; ou encore si le légataire a gêné le testateur

quant à la révocation ou à la modification du testament ; par suite de la condition résolutoire ;

Sans préjudice aux causes pour lesquelles le testament ou le legs peuvent être attaqués dans leur validité.

La survenance d'enfants au testateur n'opère pas la révocation.

[L'inimitié survenue entre lui et le légataire ne la fait pas non plus présumer.] (C. 610 ; N. 1046, 1047).

894. Les testaments postérieurs qui ne révoquent pas les précédents d'une manière expresse, n'y annulent que les dispositions incompatibles avec les nouvelles ou qui y sont contraires. (N. 1036).

895. La révocation faite dans un testament postérieur conserve tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité du légataire ou son refus de recueillir.

La révocation contenue dans un testament nul par défaut de forme est nulle.—(C. 1221 ; N. 1037).

896. A défaut de disposition expresse, c'est par les circonstances et les indices de l'intention du testateur qu'il est décidé si la révocation du testament qui en révoque un autre, est destinée à faire revivre le testament antérieur.

897. [Toute aliénation, même en cas de nécessité ou opérée forcément, du droit de propriété à la chose léguée, celle même avec faculté de rachat, ou par échange, que fait le testateur, s'il n'y a lui-même pourvu autrement, emporte la révocation du testament ou du legs pour tout ce qui a été aliéné, même quoique l'aliénation soit nulle, lorsqu'elle a été volontaire.]

La révocation subsiste quoique la chose soit rentrée depuis dans la main du testateur, [s'il n'apparaît de son intention au contraire.] (C. 883 ; N. 1038).

898. Personne ne peut, si ce n'est quant à l'effet de la donation à cause de mort par contrat de mariage, abdiquer la faculté de tester ou de disposer à cause de mort, ou de révoquer ses dispositions

testamentaires. Personne ne peut non plus soumettre la validité du testament qu'il fera, à des formalités, expressions ou signes que la loi n'y requiert pas, ni à d'autres clauses dérogatoires.—(C. 823).

899. [Personne ne peut exclure son héritier de sa succession, si l'acte qui contient l'exclusion n'est revêtu des formes d'un testament.]

900. Toute disposition testamentaire est caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur.—(C. 838, 865, 868; N. 1039).

901. Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendant d'un événement incertain, est caduque si le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.—(N. 1040).

902. La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêche pas le légataire d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.—(N. 1041).

903. Le legs est caduque si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

La perte de la chose léguée survenue après la mort du testateur a lieu pour le légataire, sauf les cas où l'héritier ou autre détenteur peut en être responsable d'après les règles applicables généralement à la chose qui fait le sujet d'une obligation.—(N. 1042).

904. La disposition testamentaire est caduque lorsque le légataire la répudie ou se trouve incapable de la recueillir. (N. 1043).

SECTION VI.

DES EXECUTEURS TESTAMENTAIRES.

905. Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires [ou pourvoir au mode de leur nomination il peut également pourvoir à leur remplacement successif.]

Rien n'empêche que l'héritier ou le légataire ne soient nommés exécuteurs testamentaires.

Les créanciers de la succession peuvent l'être sans perdre leur créance.

Les femmes non mariées ou veuves peuvent aussi être chargées de l'exécution des testaments.

Les tribunaux ou les juges ne peuvent nommer ni remplacer les exécuteurs testamentaires, [si ce n'est dans les cas spécifiés dans l'article 924].

S'il n'y a pas d'exécuteurs testamentaires, et qu'ils n'en soit pas nommé de la manière dont ils peuvent l'être, l'exécution du testament demeure entièrement à la charge de l'héritier ou du légataire qui recueille la succession.—(C. 869, 923; N. 1025).

906. La femme mariée ne peut accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Si l'exécutrice testamentaire, fille ou veuve, se marie en possession de sa charge, elle ne la perd pas de plein droit, même quoiqu'elle soit commune en biens avec son mari; mais elle a besoin du consentement de ce dernier pour continuer à la remplir.

L'exécutrice testamentaire séparée de biens soit par contrat de mariage, soit par jugement, à laquelle son mari refuse le consentement nécessaire pour accepter ou exercer sa charge, peut être autorisée en justice, comme dans les cas prévus en l'article 178.—(C. 177; N. 1029).

907. Le mineur ne peut agir comme exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur.

Néanmoins le mineur émancipé le peut, si l'objet de l'exécution testamentaire est peu considérable eu égard à ses moyens.—(N. 1030).

908. L'incapacité des corporations d'être chargées de l'exécution d'un testament se trouve portée au livre premier.

Rien n'empêche que les personnes qui composent une corporation, ou ces personnes et leurs successeurs, ne soient nommées pour exécuter un testament en leur qualité purement personnelle et n'agissent à cette fin, si telle paraît avoir été l'intention du testateur, quoiqu'il ne les ait désignées que sous l'ap-

pellation à elles attribuée en leur qualité corporative.

Il en est de même des personnes désignées par la charge ou la position qu'elles occupent, et de leurs successeurs.—(C. 365).

909. Sauf les dispositions qui précèdent, celui qui ne peut s'obliger ne peut pas être exécuteur testamentaire.—(N. 1028).

910. Personne ne peut être forcée d'accepter la charge d'exécuteur testamentaire.

Elle est gratuite à moins que le testateur n'ait pourvu à sa rénumération.

Si le legs fait à l'exécuteur testamentaire n'a que cette rémunération pour cause, si l'exécuteur n'accepte pas la charge, le legs est caduc par défaut de la condition.

S'il accepte le legs ainsi fait, il est réputé avoir accepté la charge.

L'exécuteur testamentaire n'est pas tenu de prêter serment, ni de donner caution, à moins qu'il n'ait accepté avec cette charge.

Il n'est pas assujetti à la contrainte par corps.—(C. 9810 et s.: P. 833, § 6).

911. L'exécuteur testamentaire qui a accepté ne peut renoncer à sa charge [qu'avec l'autorisation du tribunal ou du juge, laquelle peut être accordée pour des causes suffisantes, les héritiers et légataires, et les autres exécuteurs testamentaires, s'il y en a, étant présents ou dûment appelés.

La divergence de vues sur l'exécution du testament entre quelqu'un d'eux et la majorité de ses co-exécuteurs, peut constituer une cause suffisante].

912. S'il a été nommé plusieurs exécuteurs testamentaires et que quelques-uns seuls, ou même l'un d'eux seulement, aient accepté, ceux-ci ou celui-ci peuvent agir seuls à moins que le testateur ne l'ait réglé autrement.

Pareillement si plusieurs ont accepté et que quelques-uns, ou l'un d'eux seulement survivent ou conservent leur charge, ces derniers ou ce dernier peu-

vent agir seuls jusqu'au remplacement, s'il y a lieu, à moins de prohibition de la part du testateur.

913. Si plusieurs exécuteurs testamentaires existent conjointement avec les mêmes attributions, ils ont tous un pouvoir légal, et doivent agir ensemble, à moins que le testateur ne l'ait réglé autrement.

[Cependant, au cas d'absence de quelqu'un d'entr'eux, ceux qui se trouvent sur les lieux peuvent agir seuls pour les actes conservatoires et autres qui demandent célérité.] Les exécuteurs peuvent aussi agir généralement comme procureurs les uns des autres, à moins que l'intention du testateur n'apparaisse au contraire, et sauf la responsabilité de celui qui a donné la procuration. Les exécuteurs ne peuvent déléguer généralement l'exécution du testament à d'autres qu'à leurs co-exécuteurs, mais ils peuvent se faire représenter par procureurs pour des actes déterminés.

Les exécuteurs qui exercent ces pouvoirs conjoints sont tenus solidairement de rendre un seul et même compte, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celles qui lui sont attribuées.

Ils ne sont responsables que chacun pour leur part des biens dont ils ont pris possession en leur qualité conjointe, et du paiement du reliquat de compte, sauf la responsabilité distincte de ceux autorisés à agir séparément.—(N. 1033).

914. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire en accomplissement de sa charge sont supportés par la succession.—(N. 1034).

915. L'exécuteur testamentaire peut, avant la vérification du testament, procéder aux actes conservatoires et autres qui demandent célérité, sauf à faire faire cette vérification sans délai, et à en produire la preuve où elle est requise.

916. Le testateur peut limiter l'obligation qu'a l'exécuteur testamentaire de faire inventaire et de rendre un compte de l'exercice de sa charge, ou même l'en dispenser entièrement.

Cette décharge n'emporte pas celle de payer ce

qui lui reste entre les mains, à moins que le testateur n'ait voulu lui remettre la disposition des biens sans responsabilité, le constituer légataire, ou que les termes du testament ne comportent autrement la décharge de payer.

917. [Si, ayant accepté, l'exécuteur testamentaire refuse ou néglige d'agir, s'il dissipe ou dilapide les biens ou exerce autrement ses fonctions de manière à autoriser la destitution dans le cas d'un tuteur, ou s'il est devenu incapable de remplir sa charge, il peut être destitué par le tribunal compétent.]

918. L'exécuteur testamentaire est saisi comme dépositaire légal, pour les fins de l'exécution du testament, des biens meubles de la succession, et peut en revendiquer la possession même contre l'héritier ou le légataire.

Cette saisine dure pendant l'an et jour à compter du décès du testateur, ou du temps où l'exécuteur a cessé d'être empêché de se mettre en possession.

Lorsque ses fonctions ont cessé, l'exécuteur testamentaire doit rendre compte à l'héritier ou au légataire qui recueillent la succession, et leur payer ce qui lui reste entre les mains. (N. 1026, 1031).

919. L'exécuteur testamentaire fait faire inventaire, en y appelant les héritiers et légataires et autres intéressés. Il peut cependant faire de suite tous actes conservatoires et autres qui demandent célérité.

Il veille aux funérailles du défunt.

Il procède à faire vérifier le testament, et le fait enregistrer, dans les cas requis.

S'il y a contestation sur la validité du testament, il peut se rendre partie pour la soutenir.

Il paie les dettes et acquitte les legs particuliers, du consentement de l'héritier ou du légataire qui recueillent la succession, ou, iceux appelés, avec l'autorisation du tribunal.

En cas d'insuffisance de deniers pour l'exécution du testament, il peut, avec le même consentement ou la même autorisation, faire vendre jusqu'à concur-

rence le mobilier de la succession. L'héritier ou le légataire peuvent cependant empêcher cette vente en offrant de remettre les sommes nécessaires pour accomplir le testament.

L'exécuteur testamentaire peut recevoir le montant des créances et en poursuivre le paiement.

Il peut être poursuivi pour ce qui tombe dans les devoirs de sa charge, sauf son droit de mettre en cause l'héritier ou le légataire. (C. 857 et s.; P. 1364, 1387 et s., 1430; N. 1031).

920. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passent point par l'effet de la loi à ses héritiers ou autres successeurs, qui sont cependant tenus de rendre compte de sa gestion, ainsi que ce de qu'ils peuvent eux-mêmes avoir géré de fait. (N. 1032).

921. Le testateur peut modifier, restreindre, ou étendre les pouvoirs, les obligations et la saisine de l'exécuteur testamentaire et la durée de sa charge. Il peut constituer l'exécuteur testamentaire administrateur des biens en tout ou en partie, et même lui donner pouvoir de les aliéner, avec ou sans l'intervention de l'héritier ou du légataire en la manière et pour les fins par lui établies.

922. Un testateur ne peut nommer de tuteurs aux mineurs, ni de curateurs à ceux qui sont dans le cas d'en être pourvus, ou à une substitution.

Si le testateur a prétendu nommer à ces charges, les pouvoirs spécifiques donnés aux personnes ainsi appelées et qu'il eût pu leur conférer sans cette désignation, peuvent cependant être exercés par elles comme exécuteurs et administrateurs testamentaires.

Le testateur peut obliger l'héritier ou le légataire à prendre l'avis ou à obtenir l'assentiment des exécuteurs testamentaires ou d'autres personnes dans certains cas. (C. 219).

923. Le testateur peut pourvoir au remplacement des exécuteurs et administrateurs testamentaires par d'autres, même successivement, et pour tout le temps que durera l'exécution du testament, soit en les nommant ou désignant lui-même directement,

soit en leur donnant pouvoir de se remplacer, ou en indiquant autrement un mode à suivre non contraire à la loi.—(C. 905).

924. [Si le testateur a voulu que la nomination ou le remplacement fussent faits par les tribunaux ou les juges, les pouvoirs à ces fins peuvent être exercés judiciairement en appelant les héritiers et légataires intéressés.

Lorsque des exécuteurs et administrateurs testamentaires ont été nommés par le testament, et que par leur refus d'accepter, ou la cessation de leurs pouvoirs sans remplacement, ou par des circonstances imprévues, il ne s'en trouve aucun, sans qu'il soit possible de pourvoir au remplacement d'après les termes du testament, les juges et les tribunaux peuvent également exercer les pouvoirs requis à cet effet, pourvu qu'il apparaisse de l'intention du testateur de faire continuer l'exécution et l'administration indépendamment du légataire ou de l'héritier.] (C. 905).

CHAPITRE IV.

DES SUBSTITUTIONS.

SECTION I.

REGLES SUR LA NATURE ET LA FORME DES SUBSTITUTIONS.

925. Il y a deux sortes de substitutions:

La substitution vulgaire est celle par laquelle une personne est appelée à la disposition, pour le cas où elle est sans effet quant à la personne avantagée en premier lieu.

La substitution fidéicommissaire est celle ou celui qui reçoit est chargé de rendre la chose, soit à son décès, soit à un autre terme.

La substitution a son effet en vertu de la loi, à l'époque fixée, sans qu'il soit besoin d'aucune tradition ou autre acte de la part de celui qui est chargé de rendre. (N. 896).

926. La substitution fidéicommissaire comprend la vulgaire sans qu'il soit besoin de l'exprimer.

Lorsque la vulgaire est adjointe en termes exprès à la fidéi-commissaire pour régler des cas particuliers, la substitution est aussi appelée compendieuse.

Lorsque le terme de *substitution* est employé seul, il s'applique à la fidéicommissaire, avec la vulgaire qui est comprise ou s'y rattache; à moins que la nature ou les termes de la disposition n'indiquent la vulgaire seule. (C. 933).

927. Celui qui est chargé de rendre se nomme le grevé et celui qui a droit de recueillir postérieurement se nomme l'appelé. Lorsqu'il y a plusieurs degrès dans la substitution, l'appelé qui recueille à la charge de rendre devient à son tour grevé par rapport à l'appelé subséquent.

928. Une substitution peut exister quoique le terme d'*usufruit* ait été employé pour exprimer le droit du grevé. En général c'est d'après l'ensemble de l'acte et l'intention qui s'y trouve suffisamment manifestée, plutôt que d'après l'acceptation ordinaire de certaines expressions, qu'il est décidé s'il y a ou non substitution. (C. 443; N. 896, 1048).

929. L'on peut créer une substitution par donation entrevifs en un contrat de mariage ou autrement par donation à cause de mort en un contrat de mariage, ou par testament.

La capacité des personnes suit dans chaque cas la nature de l'acte.

La disposition qui substitue peut être conditionnelle comme toute autre donation ou legs.

La substitution peut être attachée à une disposition soit universelle, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Il n'est pas nécessaire que l'appelé ait été présent à la donation entrevifs qui substitue en sa faveur; il peut même n'avoir été ni né ni conçu lors de l'acte. (C. 772).

930. La substitution par contrat de mariage participe de l'irrévocabilité des donations ainsi faites.

Les substitutions par autres donations entrevifs

demeurent révocables par le donateur nonobstant l'acceptation du grevé pour lui-même [tant que l'ouverture n'a pas eu lieu, à moins que l'acceptation de la substitution n'ait eu lieu par l'appelé ou pour lui, soit formellement soit d'une manière équivalente, comme dans les donations en général.]

L'acceptation pour eux-mêmes par les pères et mères grevés, même étrangers au donateur, rend aussi irrévocable la substitution en faveur de leurs enfants nés et à naître.

La révocation de la substitution, lorsqu'elle peut avoir lieu, ne peut préjudicier au grevé, ni à ses héritiers, en les privant de l'avantage de la caducité éventuelle ou autrement. Au contraire, et quoique l'appelé eût pu recueillir sans la révocation, cette révocation est au profit du grevé et non du substituant, à moins que ce dernier n'en ait fait la réserve dans l'acte qui substitue.

La substitution par testament demeure révocable comme toute autre disposition testamentaire.

931. Les biens meubles peuvent, comme les immeubles, être l'objet des substitutions. A moins que les meubles corporels ne soient assujettis à une disposition différente, ils doivent être vendus publiquement et le prix être employé aux fins de la substitution.

Il doit être fait emploi aux mêmes fins des deniers trouvés comptant.

L'emploi doit dans tous les cas être fait au nom de la substitution. — (C. 943, 953, § 5, 981o; N. 1062, 1063, 1064, 1065).

932. [La substitution créée par un testament ou dans une donation entrevifs ne peut s'étendre à plus de deux degrés outre l'institué.] — (N. 1049).

933. Les règles qui concernent les legs en général ont leur effet en matière de substitution, à moins d'exception, en autant qu'elles peuvent être appliquées.

Les substitutions par donation entrevifs sont, comme celles faites par testament, assujetties aux règles des legs quant à l'ouverture et après qu'elle

a eu lieu. Ce qui concerne la forme de l'acte, ainsi que l'acceptation et l'appréhension des biens par le donataire, demeure sujet aux règles des donations entrevifs.

L'acceptation par le premier donataire grevé suffit pour les appelés, s'ils se prévalent de la disposition et si elle n'a été validement révoquée.

Si la donation entrevifs devient caduque par répudiation ou par défaut d'acceptation de la part du premier donataire, il n'y a pas lieu à la substitution fidéi-commissaire, ni à la vulgaire à moins que le donateur ne l'ait ainsi réglé.

934. Le testateur peut charger de substitution soit le donataire ou le légataire qu'il avantage, soit son héritier à cause de ce qu'il lui laisse à ce titre.

935. Un donateur par acte entrevifs ne peut substituer postérieurement les biens par lui donnés, même en faveur des enfants du donataire.

Il ne peut non plus s'en réserver le droit, si ce n'est dans la donation par contrat de mariage. Cependant le substituant peut se réserver, dans tous les cas, le droit de déterminer les proportions entre les appelés.

Néanmoins le disposant peut, dans une nouvelle donation entrevifs faite d'autres biens à la même personne, ou par testament, substituer les biens qu'il lui a donnés purement et simplement dans la première; cette substitution n'a d'effet qu'au moyen de l'acceptation de la disposition postérieure dont elle est une condition, et sans préjudice aux droits acquis aux tiers. (*N.* 1052).

936. Les enfants qui ne sont point appelés à la substitution, mais qui sont seulement mis dans la condition sans être chargés de restituer à d'autres, ne sont pas regardés comme étant dans la disposition.

937. La représentation n'a pas lieu dans les substitutions non plus que dans les autres legs, à moins que le testateur n'ait ordonné que les biens seraient déférés suivant l'ordre des successions lé-

gitimes, ou que son intention au même effet ne soit autrement manifestée.

SECTION II.

DE L'ENREGISTREMENT DES SUBSTITUTIONS.

938. Outre les effets de l'enregistrement et du défaut d'icelui quant aux donations et aux testaments respectivement comme tels, ceux de ces actes qui portent substitution fidéicommissaire, soit de biens meubles, soit d'immeubles, doivent être enregistrés dans l'intérêt des appelés et dans celui des tiers.

Les substitutions en ligne directe par contrat de mariage et celles de meubles corporels avec tradition réelle au premier donataire ne sont pas exemptées de l'enregistrement.

Le défaut d'enregistrement de la substitution opère en faveur des tiers au préjudice des appelés, même mineurs, interdits ou non nés, et même contre la femme mariée, sans qu'il y ait lieu à restitution, sauf leur recours contre ceux qui étaient tenus de la faire enregistrer. (C. 807, 808, 2108, 2109; N. 1069).

939. La substitution peut être attaquée à cause du défaut d'enregistrement par tous ceux qui y ont intérêt, à moins d'une exception qui les concerne.— (C. 942; N. 1070).

940. Le substituant, le grevé, non plus que leurs héritiers et légataires universels, ne peuvent se prévaloir du défaut d'enregistrement; ceux qui ont acquis d'eux de bonne foi à titre particulier, soit onéreux soit gratuit, et leurs créanciers le peuvent.—(N. 1070, 1072).

941. L'enregistrement des actes portant substitution remplace leur insinuation au greffe des tribunaux et leur publication en justice, formalités qui sont abolies.

L'enregistrement se fait, dans les six mois à comp-

ter de la date de la donation entrevifs ou du décès du testateur. L'effet de l'enregistrement dans ces délais des donations entrevifs, à l'égard des tiers dont les droits sont enregistrés, est exposé au titre de l'enregistrement des droits réels; quant à tous autres et quant aux substitutions par testament l'enregistrement effectué dans ces délais, opère avec rétroactivité au temps de la donation ou à celui du décès. S'il a lieu postérieurement il n'a d'effet qu'à compter de sa date.

Néanmoins les délais particuliers établis, quant aux testaments pour le cas, où le testateur décède hors du Canada, et pour le cas de recélé de l'acte, s'appliquent également avec rétroactivité aux substitutions qui y sont contenues.

La substitution qui affecte les immeubles doit être enregistrée au bureau pour la circonscription dans laquelle ils sont situés, et en outre, si elle est faite par donation à cause de mort ou par testament, au bureau du domicile du substituant .

Si elle affecte les biens meubles elle doit être enregistrée au bureau du domicile du donateur lors de la donation, ou du testateur lors de son décès.— (C. 804, 2083, 2092, 2110 et s.; N. 1069).

942. Sont tenus de faire effectuer l'enregistrement des substitutions, lorsqu'elles en connaissent l'existence, les personnes suivantes, savoir:

1. Le grevé qui accepte le don ou le legs;
2. L'appelé majeur qui est lui-même chargé de rendre;
3. Les tuteurs ou curateurs au grevé ou aux appelés et le curateur à la substitution;
4. Le mari pour sa femme obligée.

Ceux qui sont tenus de faire effectuer l'enregistrement de la substitution et leurs héritiers et légataires universels ou à titre universel ne peuvent se prévaloir de son défaut.

Le grevé qui a négligé de faire enregistrer est en outre passible de la perte des fruits, comme pour la négligence de faire inventaire. (C. 939; N. 1069, 1070, 1072, 1073).

943. Les actes et déclarations d'emploi des deniers affectés à la substitution doivent aussi être enregistrés dans les six mois de leur date.

SECTION III.

DE LA SUBSTITUTION AVANT L'OUVERTURE.

944. Le grevé possède pour lui-même à titre de propriétaire, à la charge de rendre et sans préjudice aux droits de l'appelé.

945. Tous les appelés, nés et à naître, sont représentés en tout inventaire ou partage par un curateur à la substitution, nommé en la manière établie pour la nomination des tuteurs.

Ce curateur à la substitution veille aux intérêts des appelés, et les représente dans tous les cas auxquels son intervention est requise et peut avoir lieu.

Le grevé qui néglige de provoquer cette nomination peut être déclaré, au profit des appelés, déchu du bénéfice de la disposition.

Toute personne qui a qualité pour provoquer la nomination d'un tuteur à un mineur de la même famille, peut aussi provoquer celle d'un curateur à la substitution.— (S. ref., art. 5802; C. 250 et s., 922; P. 1331, 1340; N. 1055, 1056, 1057).

946. Le grevé est tenu de procéder à ses propres frais, dans les trois mois, à l'inventaire des biens substitués et à la prisée des effets mobiliers, s'ils ne sont compris comme tels et avec semblable prisée dans l'inventaire général fait par d'autres des biens de la succession. Les intéressés doivent être présents ou avoir été dûment appelés.

Au défaut du grevé, les appelés, leurs tuteurs ou curateurs, et le curateur à la substitution ont droit, et ils sont tenus, à l'exception de l'appelé lorsqu'il n'est pas lui-même chargé de rendre, de faire procéder à cet inventaire aux frais du grevé en l'y appelant ainsi que les autres intéressés.

Faute par le grevé d'avoir fait procéder à l'inventaire et à la prisée, il doit être privé des fruits

jusqu'à ce qu'il ait satisfait à cette obligation. — (P. 1387 et s.; N. 1058, 1059, 1060).

947. Le grevé fait tous les actes nécessaires à la conservation des biens.

Il est tenu pour son propre compte des droits, rentes, redevances et arrérages échus de son temps.

Il fait les paiements, reçoit les créances et remboursements, fait l'emploi des capitaux et exerce en justice les droits nécessaires à ces fins.

Il fait à ces mêmes fins les avances pour frais de procès et autres déboursés extraordinaires requis, dont le montant est remis à lui ou à ses héritiers, en tout ou en partie, ainsi qu'il est trouvé juste lors de la restitution.

S'il a racheté des rentes ou payé des dettes en capital, sans en avoir été chargé, il a le droit, ou ses héritiers, d'en être remboursé, sans intérêt, à la même époque.

Si le rachat ou le paiement a, sans cause suffisante, été fait par anticipation et n'eût pas encore été exigible lors de l'ouverture, l'appelé peut se borner, jusqu'à l'époque ou fût arrivée cette exigibilité, à servir la rente ou payer les intérêts. — (P. 946; N. 1066, 1067).

948. Les règles qui concernent l'indivis exposées au titre *Des successions* s'appliquent également aux substitutions, sauf la nature provisoire du partage pendant leur durée.

Dans le cas de vente forcée des immeubles, ou autre aliénation des biens substitués, lorsqu'elle peut avoir lieu, et dans celui du remboursement des rentes et capitaux, le grevé ou les exécuteurs testamentaires qui ont pouvoir d'administrer en son lieu, sont tenus de faire emploi du prix dans l'intérêt des appelés, avec le consentement des intéressés, ou à leur refus, suivant autorisation en justice, après les avoir dûment appelés. — (C. 943, 9810 et s.; N. 1065).

949. L'obligation de rendre les biens substitués dans leur intégrité, et la nullité des actes du grevé au contraire, ne l'empêchent pas de les hypothéquer, et de les aliéner sans préjudice aux droits de l'appe-

lé qui les reprend libres de toute hypothèque, charge ou servitude, et même de la continuation du bail, à moins que son droit ne soit prescrit conformément aux règles contenues au titre *De la prescription*, ou que le tiers n'ait droit de se prévaloir du défaut d'enregistrement de la substitution.—(C. 2205, 2207).

950. La vente forcée en justice ou par licitation est également résolue en faveur de l'appelé, par l'ouverture, si la substitution a été enregistrée, à moins que cette vente n'ait lieu dans quelqu'un des cas mentionnés en l'article 953.—(P. 781, 785).

951. Le grevé ne peut non plus transiger sur la propriété des biens de manière à obliger l'appelé, si ce n'est dans les cas de nécessité où l'intérêt de ce dernier est concerné, et après y avoir été autorisé en justice comme pour la vente des biens de mineurs.—(C. 351a; P. 1341 et s.).

952. Le substituant peut indéfiniment permettre l'aliénation des biens substitués; la substitution n'a d'effet en ce cas que si l'aliénation n'a pas eu lieu.

953. L'aliénation finale des biens substitués peut en outre avoir lieu validement pendant la substitution:

1. Par suite du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'après quelque loi spéciale;

2. Par vente forcée en justice pour la dette du substituant ou pour hypothèques antérieures à sa possession. L'obligation du grevé d'acquitter la dette ou la charge n'empêche pas en ce cas la vente d'être valide à l'encontre de la substitution, mais le grevé demeure passible de tous dommages envers l'appelé;

3. Du consentement de tous les appelés, lorsqu'ils ont l'exercice de leurs droits; si quelques-uns d'eux seulement ont consenti, l'aliénation vaut pour ce qui les concerne, sans préjudice aux autres;

4. Lorsque l'appelé, comme héritier ou légataire du grevé, est tenu de l'éviction envers l'acquéreur;

5. Quant aux choses mobilières vendues confor-

ment à la section première du présent chapitre. — (C. 931, 1590).

953a. Il peut également y avoir lieu à l'aliénation définitive des biens substitués, pendant la substitution, aux conditions suivantes :

1. Il doit être de l'avantage du grevé et de l'appelé que cette aliénation ait lieu ;

2. Le grevé et le curateur doivent être autorisés en justice, en observant les formalités prescrites par les articles 1341 à 1361, inclusivement, du Code de procédure civile ;

3. Le prix de vente doit être employé conformément à l'ordonnance du juge, soit pour acquitter les dettes de la substitution, soit en biens-fonds dans cette province, soit sur premier privilège ou première hypothèque sur des biens-fonds dans cette province évalués à un montant n'excédant pas les trois cinquièmes de l'évaluation municipale, laquelle évaluation doit être corroborée par un expert ;

4. Si l'emploi du prix de vente se fait en même temps que la vente de l'immeuble substitué, l'acquéreur de cet immeuble est tenu de voir à cet emploi, et il doit payer le prix de vente, selon le cas, entre les mains du vendeur de l'immeuble acquis, pour acquitter le prix de vente de ce dernier, ou entre celles de l'emprunteur, et il doit être fait mention de cet emploi et de l'ordonnance du juge, dans la quittance du prix de vente de l'immeuble substitué, pour que cette quittance soit valide ;

5. Si l'emploi du prix de vente n'est pas fait sur le champ, ce prix de vente doit être déposé par l'acquéreur, à titre de dépôt judiciaire, entre les mains du protonataire de la cour supérieure du district où est situé l'immeuble vendu, et le protonotaire garde ce dépôt pour l'employer conformément aux dispositions de cet article ;

6. Les biens-fonds acquis par le grevé, ou le prix de vente placé sur hypothèque, selon le cas, sont sujets à la substitution, comme l'immeuble vendu ;

7. Tout remboursement du capital prêté conformément aux dispositions ci-dessus, doit se faire au

protonotaire de la cour supérieure du district où est situé l'immeuble substitué, et celui-ci reçoit ce capital à titre de dépôt judiciaire, et ne peut le payer que sur ordonnance du juge autorisant un nouvel emploi, à moins qu'un nouvel emploi n'ait été autorisé par le juge avant le remboursement;

8. Dans le cas de dépôt judiciaire, la quittance donnée par le protonotaire est finale et autorise le régistrateur à faire toute radiation nécessaire;

9. Les frais encourus pour la vente et l'emploi du prix de vente sont à la charge du grevé.—(61 Vict., ch. 44; P. 1341 et s.).

954. [La femme du grevé n'a pas de recours subsidiaire sur les biens substitués pour la sûreté de son douaire ou de sa dot.]—(N. 1054).

955. Le grevé qui dégrade, dilapide ou dissipe, peut être assujetti à donner caution, ou à souffrir l'envoi en possession de l'appelé à titre de séquestre. —(C. 1824).

956. L'appelé peut durant la substitution disposer, par acte entrevifs ou par testament, de son droit éventuel aux biens substitués, sujet au manque d'effet par caducité, et aussi sujet aux effets ultérieurs de la substitution lorsqu'elle continue après lui.

L'appelé et ceux qui le représentent peuvent faire avant l'ouverture tous les actes conservatoires qui se rapportent à son droit éventuel, soit contre le grevé soit contre les tiers.—(C. 2207; P. 946).

957. L'appelé qui décède avant l'ouverture en sa faveur, ou à l'égard duquel le droit à la substitution est autrement devenu caduc, ne transmet pas ce droit à ses héritiers non plus que dans le cas de tout autre legs non ouvert.—(C. 901).

958. Quant aux réparations dont le grevé est tenu et aux répétitions qu'il peut exercer, ou ses héritiers, pour les améliorations qu'il a faites, les règles sont les mêmes que celles exposées par rapport à l'emphytéote aux articles 581 et 582.

959. Les jugements intervenus en faveur des tiers contre le grevé ne peuvent être attaqués par les appelés sur le motif de la substitution, si ou les

a mis en cause, ou leurs tuteurs ou curateurs, ou le curateur à la substitution, et en outre les exécuteurs et administrateurs testamentaires, s'il y en avait en exercice.

Si les appelés, ou ceux qui doivent l'être pour eux, n'ont pas été mis en cause, ces jugements peuvent être attaqués soit que le grevé ait défendu ou non à la poursuite contre lui.

960. Le grevé peut faire la remise des biens par anticipation, à moins que le délai n'ait été établi pour l'avantage de l'appelé; sans préjudice aux créanciers du grevé.—(N. 1053).

SECTION IV.

DE L'OUVERTURE DES SUBSTITUTIONS ET DE LA RESTITUTION DES BIENS.

961. Lorsqu'aucune autre époque n'est assignée pour l'ouverture de la substitution et la restitution des biens, elles ont lieu au décès du grevé.—(N. 1053).

962. L'appelé reçoit les biens directement du substituant et non du grevé.

L'appelé est, par l'ouverture de la substitution à son profit, saisi de suite de la propriété des biens, de la même manière que tout autre légataire; il peut en disposer absolument et il les transmet dans sa succession, s'il n'y a prohibition ou substitution ultérieure.

963. Si par suite d'une condition pendante ou autre disposition du testament, l'ouverture de la substitution n'a pas lieu immédiatement au décès du grevé, ses héritiers et légataires continuent jusqu'à l'ouverture à exercer ses droits et demeurent chargés de ses obligations.

964. Le légataire qui est chargé comme simple ministre d'administrer les biens et de les employer ou restituer pour les fins du testament, bien que dans les termes sa qualité paraisse réellement être celle de propriétaire grevé et non simplement d'exécu-

teur et administrateur, ne conserve pas les biens dans le cas de caducité de la disposition ultérieure ou de l'impossibilité de les appliquer aux fins voulues, à moins que le testateur n'ait manifesté son intention à ce sujet. Ces biens passent en ce cas à l'héritier ou au légataire qui recueille la succession.—(C. 869).

965. Le grevé ou ses héritiers restituent les biens avec leurs accessoires; ils rendent les fruits et intérêts échus depuis l'ouverture, s'ils les ont perçus, à moins que l'appelé mis en demeure d'accepter ou de répudier son legs n'ait manqué de prendre qualité.

966. [Si le grevé était débiteur ou créancier du substituant, et a, par son acceptation en qualité d'héritier ou de légataire universel ou à titre universel, fait confusion en sa personne de sa dette ou de sa créance, cette dette ou cette créance revivent entre l'appelé et le grevé ou ses héritiers, lors de la restitution des biens substitués, nonobstant cette confusion considérée comme temporaire, sauf les intérêts jusqu'à l'ouverture pour lesquels la confusion subsiste.

Le grevé ou ses héritiers ont droit à la séparation des patrimoines dans l'exercice de leur créance, et ils peuvent retenir les biens jusqu'au paiement.]

967. Le grevé mineur, interdit, ou non-né, et la femme grevée sous puissance de mari, ne peuvent se faire restituer contre l'omission des obligations que cette section et la précédente leur imposent, ou au mari, au tuteur, ou au curateur pour eux, sauf recours.—(N. 1074).

SECTION V.

DE LA PROHIBITION D'ALIENER.

968. La prohibition d'aliéner contenue dans un acte peut, en certains cas, se rattacher à une substitution et même en constituer une.

Elle peut aussi être faite pour des motifs autres que celui de substituer.

Elle peut être en termes exprès, ou résulter des conditions et des circonstances de l'acte.

Elle comprend la prohibition d'hypothéquer.

Dans les donations entrevifs l'engagement de ne pas aliéner pris par celui qui reçoit a les mêmes effets que la prohibition.

969. La prohibition d'aliéner peut avoir pour cause ou considération l'intérêt soit du disposant, soit de celui qui reçoit, ou encore celui des appelés à la substitution ou des tiers.

970. La prohibition d'aliéner la chose vendue ou cédée à titre purement onéreux est nulle.

971. La prohibition d'aliéner peut être simplement confirmative d'une substitution.

Elle en constitue une, quoique les termes à cet effet ne soient pas exprès, suivant les règles ci-après exposées.

972. [Quoique le motif de la prohibition d'aliéner ne soit pas exprimé, et quoiqu'elle ne soit pas en termes de nullité ou sous quelque autre peine, la volonté du disposant suffit pour y donner effet, à moins que les expressions ne se bornent évidemment à un simple conseil.

Lorsque la prohibition n'est pas faite pour d'autre motif, elle est interprétée comme constituant un droit de retour en faveur du disposant et des ses héritiers].

973. Si la prohibition d'aliéner est faite en faveur de quelques personnes désignées, ou que l'on puisse connaître et qui doivent recevoir la chose après le donataire, l'héritier ou le légataire, il y a substitution en faveur de ces personnes quoiqu'elle ne se trouve pas énoncée en termes exprès.

974. Lorsque la prohibition d'aliéner est graduelle, et qu'elle est en même temps interprétée comme comportant une substitution, ceux à qui cette prohibition est adressée subséquemment au premier qui reçoit, sont successivement appelés à cette substitution comme s'ils étaient l'objet d'une disposition expresse.

975. La prohibition d'aliéner peut être limitée

aux actes entrevifs ou à ceux à cause de mort, ou s'étendre aux uns ou aux autres, ou encore être autrement modifiée suivant la volonté du disposant. L'étendue en est déterminée d'après le but que le disposant avait en vue, et d'après les autres circonstances.

S'ils n'y a pas de limitation, la prohibition est censée s'étendre à toutes sortes d'actes.

976. La simple défense de tester, sans autre condition ni indication, comporte une substitution en faveur des héritiers naturels du donataire, ou de ceux de l'héritier ou du légataire, quant à ce qui restera des biens à son décès.

977. La prohibition d'aliéner hors de la famille soit du disposant ou de celui qui reçoit, ou de toute autre famille, ne s'étend, à moins d'expressions qui indiquent la gradualité, qu'à ceux auxquels elle est adressée ; ceux de la famille qui recueillent après eux n'y sont pas assujettis.

Si cette prohibition d'aliéner n'est adressée à personne en particulier, elle est, à moins de semblables expressions, réputée adressée seulement à celui qui est gratifié le premier.

La substitution faite dans la famille s'interprète dans tous les cas d'après les mêmes règles.

978. La prohibition d'aliéner hors de la famille, lorsque aucune disposition n'astreint à suivre l'ordre des successions légitimes ou tout autre ordre, n'empêche pas l'aliénation à titre gratuit ou onéreux en faveur de ceux de la famille qui sont en degré plus éloigné.

979. Le terme *famille* non limité s'applique à tous les parents en ligne directe ou collatérale qui sont de la famille, venant successivement en degré suivant la loi ou dans l'ordre indiqué, sans qu'il y ait lieu néanmoins à la représentation autrement que comme dans le cas des legs.

980. Dans la prohibition d'aliéner, comme dans la substitution, et dans les donations et les legs en général, le terme *enfants* ou *petits-enfants*, employé seul soit dans la disposition soit dans la condition,

s'applique à tous les descendants avec ou sans gradualité suivant la nature de l'acte.

981. [Les prohibitions d'aliéner, quoique non accompagnées de substitution, doivent être enregistrées, même quant aux biens meubles, comme les substitutions elles-mêmes.

Celui auquel la prohibition est faite et son tuteur ou curateur, et le mari pour sa femme obligée, sont tenus de faire effectuer cet enregistrement.]

CHAPITRE IV (A).

DE LA FIDUCIE.

981a. Toute personne capable de disposer librement de ses biens, peut transporter des propriétés mobilières ou immobilières à des fiduciaires, par donation ou par testament, pour le bénéfice des personnes en faveur de qui elle peut faire valablement des donations ou des legs.—(S. ref., art. 5803; C. 869, 964).

981b. Les fiduciaires, pour les fins de la fiducie, sont saisis, comme dépositaires et administrateurs, pour le bénéfice des donataires ou légataires, des propriétés mobilières ou immobilières à eux transportées en fiducie, et peuvent en revendiquer la possession, même contre les donataires ou légataires pour le bénéfice desquels la fiducie a été créée.

Cette saisine ne dure que le temps stipulé pour la durée de la fiducie; et aussi longtemps qu'elle dure, les fiduciaires peuvent poursuivre et être poursuivis, et prendre tous procédés judiciaires pour les affaires de la fiducie.—(S. ref., art. 5803).

981c. Le donateur ou le testateur créant la fiducie, peut pourvoir au remplacement des fiduciaires aussi longtemps que dure la fiducie, dans le cas de refus d'accepter, de mort ou d'autre cause de vacance, et indiquer le mode de remplacement.

Lorsqu'il est impossible de les remplacer, d'après les conditions du document créant la fiducie, ou

lorsqu'on n'a pas pourvu au remplacement, tout juge de la cour supérieure peut nommer des fiduciaires pour les remplacer, après avis donné aux parties bénéficiaires.—(Id.)

981d. Les fiduciaires dissipant ou gaspillant la propriété de la fiducie, ou refusant ou négligeant de mettre à exécution les dispositions du document créant la fiducie, ou manquant à leurs devoirs, peuvent être démis par la cour supérieure.—(Id.)

981e. Les pouvoirs d'un fiduciaire ne passent pas à ses héritiers ou autres successeurs; mais ces derniers sont tenus de rendre compte de sa gestion. —(Id.)

981f. Lorsqu'il y a plusieurs fiduciaires, la majorité peut agir, sauf le cas où il est autrement pourvu dans le document créant la fiducie.—(Id.)

981g. Les fiduciaires agissent gratuitement, à moins qu'il n'ait été pourvu autrement dans le document créant la fiducie.

Toutes dépenses encourues par les fiduciaires dans l'accomplissement de leurs devoirs, sont à la charge de la fiducie.—(Id.)

981h. Les fiduciaires sont tenus d'exécuter la fiducie qu'ils ont acceptée, à moins qu'ils ne soient autorisés à renoncer, par un juge de la cour supérieure, et ils sont responsables des dommages résultant de leur négligence à l'exécuter lorsqu'ils ne sont pas autorisés à renoncer.—(Id.)

981i. Les fiduciaires ne sont pas personnellement responsables envers les tiers avec qui ils contractent.—(Id.)

981j. Les fiduciaires, sans l'intervention des parties bénéficiaires, gèrent la propriété qui leur est confiée et en disposent, placent les sommes d'argent qui ne sont pas payables aux parties bénéficiaires, et changent, modifient et transposent, de temps à autre, les placements, et exécutent la fiducie, conformément aux dispositions et conditions du document créant la fiducie.

A défaut d'instructions, les fiduciaires font les placements, sans l'intervention des parties bénéfi-

ciaires, conformément aux dispositions de l'article 981o.—(Id.)

981k. Les fiduciaires sont tenus d'employer, dans la gestion de la fiducie, une habileté convenable et d'agir en bon père de famille, mais ils ne sont pas responsables de la dépréciation ou de la perte dans les placements faits conformément aux dispositions du document créant la fiducie ou de la loi, ou de la perte sur les dépôts faits dans les banques d'épargne constituées en corporation, à moins qu'il y ait eu mauvaise foi de leur part en faisant ces placements ou dépôts. (Id; C. 981p, 981q; P. 833, § 6).

981l. A l'expiration de la fiducie, les fiduciaires doivent rendre compte, et délivrer toutes les sommes d'argent et toutes les valeurs entre leurs mains, aux parties y ayant droit en vertu des dispositions du document créant la fiducie ou en vertu de la loi.

Ils doivent aussi exécuter les transports, cessions ou autres contrats nécessaires pour transférer la propriété tenue en fiducie aux parties y ayant droit. —(S. ref., art. 5803).

981m. Les fiduciaires sont tenus conjointement et solidairement de rendre un seul et même compte, à moins que le donateur ou le testateur qui a créé la fiducie n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celles qui lui sont attribuées.

Ils sont aussi conjointement et solidairement responsables de la propriété qui leur est confiée en leur capacité conjointe, et du paiement de toute balance en mains, ou des gaspillages ou pertes causées par des placements erronés, sauf le cas où ils sont autorisés à agir séparément; et alors ceux qui ont agi séparément et se sont renfermés dans les limites des fonctions qui leur sont attribuées, sont seuls responsables pour cette administration séparée.—(Id.)

981n. Les fiduciaires sont sujets à la contrainte par corps pour tout ce qu'ils doivent à raison de leur administration, à ceux à qui ils doivent

compte, sujet aux dispositions du code de procédure civile.—(Id. P. 833, § 1).

CHAPITRE IV (B).

DU PLACEMENT DES BIENS APPARTENANT A AUTRUI.

981o. Excepté dans le cas d'exécuteurs testamentaires, autrement autorisés par le testament; dans celui de grevés de substitution, autrement autorisés par le document créant la substitution, et dans celui de fiduciaires, aussi autrement autorisés par le document créant la fiducie, le grevé de substitution à quelque degré que ce soit et de quelque manière que la substitution soit établie, l'exécuteur ou l'administrateur en vertu d'un testament, et le tuteur, le curateur, ou le fiduciaire, ayant à ce titre la possession ou l'administration de biens appartenant à autrui ou dont ils sont saisis pour l'avantage d'un autre, qui sont obligés par la loi à faire le placement de l'argent dont ils sont saisis, doivent le faire dans le fonds ou les débentures de la puissance ou de la province, ou dans les effets publics du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique, ou dans les fonds ou débentures de municipalités, ou dans les bons ou débentures de toute corporation scolaire, de toute cité et ville en cette province, ou en biens-fonds dans cette province, ou sur premier privilège ou première hypothèque sur des biens-fonds dans cette province évalués à un montant n'excédant pas les trois-cinquièmes de l'évaluation municipale.—(S. ref., art. 5803; 7 Ed. VII, ch. 74).

981p. Le grevé de substitution, l'exécuteur, l'administrateur, le tuteur, le curateur ou le fiduciaire, faisant des placements conformément à l'article précédent, sont exempts de toute responsabilité au sujet des placements ainsi faits, sauf toujours le cas de fraude, qui rend ces personnes responsables du dommage causé par leur fraude, sous peine de la con-

trainte par corps, sujet aux dispositions du Code de procédure civile.—(Id: P. 833, § 6).

981q. Le grevé de substitution, l'exécuteur, l'administrateur, le tuteur, le curateur ou le fiduciaire, lorsque les placements sont faits autrement que prévu par l'article 981o, ou tel qu'ordonné par le testament nommant l'exécuteur ou l'administrateur ou par le document qui crée la substitution ou la fiducie, sont tenus d'indemniser les parties auxquelles ils sont responsables, pour pertes causées par la dépréciation des garanties sur lesquelles les placements ont été faits sous peine de la contrainte par corps, sujet aux dispositions du Code de procédure civile.—(S. ref., art. 5803; P. 833, § 6).

981r. Si l'instrument qui institue ces personnes, donne à ces dernières un pouvoir discrétionnaire, entier ou limité, relativement à la nature du placement ou à la manière de l'opérer, elles sont censées avoir le même droit et le même pouvoir discrétionnaire de changer, de temps à autre, ce qu'elles peuvent avoir ainsi fait, en vendant les biens sur lesquels elles avaient appliqué les fonds, et en plaçant de nouveau le produit comme elles auraient pu le faire en premier lieu.—(S. ref., 5803).

TITRE III.

DES OBLIGATIONS.

DISPOSITIONS GENERALES.

982. Il est de l'essence d'une obligation qu'il y ait une cause d'où elle naisse, des personnes entre qui elle existe, et qu'elle ait un objet.

983. Les obligations procèdent des contrats, des quasi-contrats, des délits, des quasi-délits, ou de la loi seule.

CHAPITRE I.

DES CONTRATS.

SECTION I.

DE CE QUI EST NECESSAIRE POUR LA VALIDITE DES CONTRATS.

984. Quatre choses sont nécessaires pour la validité d'un contrat:

Des parties ayant la capacité légale de contracter:

Leur consentement donné légalement;

Quelque chose qui soit l'objet du contrat;

Une cause ou considération licite.—(N. 1108).

§ 1.—*De la capacité légale pour contracter.*

985. Toute personne est capable de contracter, si elle n'en est pas expressément déclarée incapable par la loi.—(N. 1123).

986. Sont incapables de contracter:

Les mineurs, dans les cas et suivant les dispositions contenues dans ce Code;

Les interdits;

Les femmes mariées, excepté dans les cas spécifiés par la loi;

Ceux à qui des dispositions spéciales de la loi défendent de contracter à raison de leurs relations ensemble, ou de l'objet du contrat;

Les personnes aliénées ou souffrant d'une aberration temporaire causée par maladie, accident, ivresse ou autre chose, ou qui, à raison de la faiblesse de leur esprit, sont incapables de donner un consentement valable;

Ceux qui sont frappés de dégradation civique.—(C. 177 et s., 210, 319 et s., 334, 335, 351, 1005, 1318, 1422, 1483; 6 Ed. VII, ch. 38; N. 1124).

987. L'incapacité des mineurs et des interdits pour prodigalité est établie en leur faveur.

Ceux qui sont capables de contracter ne peuvent op-

poser l'incapacité des mineurs ou des interdits avec avec ils ont contracté.—(C. 334; N. 1125).

§ 2.—*Du consentement.*

988. Le consentement est ou exprès ou implicite. Il est invalidé par les causes énoncées dans la section deuxième de ce chapitre. (N. 1109).

§ 3. *De la cause ou considération des contrats.*

989. Le contrat sans considération, ou fondé sur une considération illégale, est sans effet; mais il n'est pas moins valable quoique la considération n'en soit pas exprimée ou soit exprimée incorrectement dans l'écrit qui le constate.—(N. 1131, 1132).

990. La considération est illégale quand elle est prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public.—(C. 13; N. 1133).

§ 4. *De l'objet des contrats.*

(Voir Chap. V.—De l'objet des obligations).

SECTION II.

DES CAUSES DE NULLITE DES CONTRATS.

991. L'erreur, la fraude, la violence ou la crainte et la lésion sont des causes de nullité des contrats, sujettes aux restrictions et règles contenues dans ce code.—(C. 650, 2258; N. 1109).

§ 1.—*De l'erreur.*

992. L'erreur n'est une cause de nullité que lorsqu'elle tombe sur la nature même du contrat, sur la substance de la chose qui en fait l'objet, ou sur quelque chose qui soit une considération principale qui ait engagé à le faire.—(C. 148, 1921; P. 785, 1007; N. 1110).

§ 2.—*De la fraude.*

993. La fraude ou le dol est une cause de nullité

lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties ou à sa connaissance sont telles que, sans cela, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas et doit être prouvé.—(P. 668, 784, 1007; N. 1116).

§ 3.—*De la violence et de la crainte.*

994. La violence ou la crainte est une cause de nullité, soit qu'elle soit exercée ou produite par la partie au profit de laquelle le contrat est fait, ou par toute autre personne.—(N. 1109, 1111).

995. La crainte produite par violence ou autrement doit être une crainte raisonnable et présente d'un mal sérieux. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe, au caractère, et à la condition des personnes.

996. La crainte que subit le contractant est une cause de nullité, soit que le mal appréhendé se rapporte à lui-même, ou à sa femme, ou à ses enfants, ou à quelqu'un de ses proches, et dans quelques cas même à des étrangers, suivant les circonstances.—(N. 1113).

997. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère ou autre ascendant, sans aucune menace, ou sans l'exercice d'une violence, ne suffit point pour faire annuler le contrat.—(N. 1114).

998. Si la violence n'est qu'une contrainte légale, ou si la crainte n'est que celle produite par quelqu'un dans l'exercice d'un droit qui lui appartient, il n'y a pas cause de nullité; mais cette cause existe si on emploie les formalités de la loi, ou si on menace de les employer, pour une cause injuste et illégale, afin d'extorquer un consentement.

999. Un contrat ayant pour objet de soustraire celui qui le fait, sa femme, son mari, ou quelqu'un de ses proches à la violence, ou à la menace de quelque mal, n'est pas nul par suite de telle violence ou menace, pourvu que la personne en faveur de qui ce contrat est fait soit de bonne foi et n'ait pas colludé avec la partie coupable.

1000. L'erreur, le dol, la violence ou la crainte, ne sont pas cause de nullité absolue. Elles donnent seulement un droit d'action ou une exception pour faire annuler ou rescinder les contrats qui en sont entachés. — (N. 1117).

§ 4.—*De la lésion.*

1001. La lésion n'est cause de nullité des contrats que dans certains cas à l'égard de certaines personnes, tel qu'expliqué dans cette section. — (C. 751 et s.; N. 1118).

1002. La simple lésion est une cause de nullité, en faveur du mineur non émancipé, contre toutes espèces d'actes lorsqu'il n'est pas assisté de son tuteur, et lorsqu'il l'est contre toutes espèces d'actes autres que ceux d'administration; et en faveur du mineur émancipé, contre tous les contrats qui excèdent les bornes de sa capacité légale, telle qu'établie au titre *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation;* sauf les exceptions spécialement énoncées dans ce code. — (C. 1707, 789; N. 1305).

1003. La simple déclaration faite par un mineur qu'il a atteint l'âge de majorité n'empêche pas la rescision pour cause de lésion. — (N. 1307).

1004. Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu. — (N. 1306).

1005. Le mineur banquier, commerçant ou artisan, n'est pas restituable pour cause de lésion contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce, ou de son art ou métier. — (C. 321, 323; N. 1308).

1006. [Le mineur n'est pas restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.] — (C. 763, 1267; N. 1309).

1007. Il n'est point restituable contre les obligations résultant de ses délits et quasi-délits. — (N. 1310).

1008. Nul n'est restituable contre le contrat qu'il a fait durant sa minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité.— (C. 1214, 1235, § 2; N. 1311).

1009. Les contrats faits par les mineurs pour aliéner ou grever leurs propriétés immobilières, avec ou sans l'intervention de leurs tuteurs ou curateurs, sans observer les formalités requises par la loi, peuvent être annulés, sans qu'il soit nécessaire de prouver la lésion.

1010. [Lorsque toutes les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour l'aliénation d'immeubles, soit pour un partage de succession, ont été remplies, tels contrats ou actes ont la même force et le même effet que s'ils étaient faits par des majeurs non interdits.]—(C. 297 et s., 351b, 693, 709; P. 1341 et s.; N. 1314).

1011. Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées, sont admis, en ces qualités à se faire restituer contre leurs contrats, le remboursement de ce qui a été, en conséquence de ses engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, n'en peut être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été ainsi payé a tourné à leur profit.—(C. 1146; N. 1312).

1012. Les majeurs ne peuvent être restitués contre leurs contrats pour cause de lésion seulement.]—(C. 650; N. 1313).

SECTION III.

DE L'INTERPRETATION DES CONTRATS.

1013. Lorsque la commune intention des parties dans un contrat est douteuse, elle doit être déterminée par interprétation plutôt que par le sens littéral des termes du contrat.—(N. 1156).

1014. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait avoir aucun.—(N. 1157).

1015. Les termes susceptibles de deux sens doi-

vent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.—(N. 1158).

1016. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.—(C. 8; N. 1159).

1017. On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.—(N. 1160).

1018. Toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.—(N. 1161).

1019. Dans le doute le contrat s'interpète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.—(N. 1162).

1020. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels un contrat est exprimé, ils ne comprennent que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.—(N. 1163).

1021. Lorsque les parties, pour écarter le doute, si un cas particulier serait compris dans le contrat, ont fait des dispositions pour tel cas, les termes généraux du contrat ne sont pas pour cette raison restreints au seul cas ainsi exprimé.—(N. 1164).

SECTION IV.

DE L'EFFET DES CONTRATS.

1022. Les contrats produisent des obligations et quelquefois ont pour effet de libérer de quelque autre contrat, ou de le modifier.

Ils ont aussi, en certains cas, l'effet de transférer le droit de propriété.

Ils ne peuvent être résolus que du consentement des parties, ou pour les causes que la loi reconnaît. —(N. 1134).

1023. Les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; ils n'en ont point quant aux tiers, excepté dans les cas auxquels il est pourvu dans la cinquième section de ce chapitre.—(N. 1165).

1024. Les obligations d'un contrat s'étendent

non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les conséquences qui en découlent, d'après sa nature, et suivant l'équité, l'usage ou la loi.—(N. 1135).

1025. [Le contrat d'aliénation d'une chose certaine et déterminée rend l'acquéreur propriétaire de la chose par le seul consentement des parties, quoique la tradition actuelle n'en ait pas lieu.

La règle qui précède est sujette aux dispositions spéciales contenues en ce code concernant la cession et l'enregistrement des vaisseaux.

La conservation et le risque de la chose avant sa livraison sont sujettes aux règles générales contenues dans les chapitres de ce titre, *De l'effet des obligations* et *De l'extinction des obligations*.]—(C. 777, 795, 1063, 1064, 1472, 1596; N. 1583).

1026. Si la chose qui doit être livrée est incertaine ou indéterminée, le créancier n'en devient propriétaire que lorsqu'elle est devenue certaine et déterminée, et qu'il n'en a été légalement notifié.—(C. 1060, 1474).

1027. Les règles contenues dans les deux articles qui précèdent, s'appliquent aussi bien aux tiers qu'aux parties contractantes, sauf dans les contrats pour le transport d'immeubles, les dispositions particulières contenues dans ce code quant à l'enregistrement des droits réels.

Mais si une partie s'oblige successivement envers deux personnes à livrer à chacune d'elles une chose purement mobilière, celle des deux qui en aura été mise en possession actuelle a la préférence et en demeure propriétaire, quoique son titre soit de date postérieure, pourvu toujours que sa possession soit de bonne foi.—(C. 1472, 2098; N. 1141).

SECTION V.

DE L'EFFET DES CONTRATS A L'EGARD DES TIERS.

1028. On ne peut, par un contrat en son propre nom, engager d'autres que soi-même et ses héritiers

et représentants légaux; mais on peut en son propre nom promettre qu'un autre remplira une obligation, et dans ce cas on est responsable des dommages, si le tiers indiqué ne remplit pas cette obligation.—(N. 1119, 1120).

1029. On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'un contrat que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a signifié sa volonté d'en profiter.—(N. 1121).

1030. On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et représentants légaux, à moins que le contraire ne soit exprimé, ou ne résulte de la nature du contrat.—(N. 1122).

1031. Les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne, lorsque, à leur préjudice, il refuse ou néglige de le faire. —(C. 480, 655, 745, 1315; P. 827, 1094; N. 1166).

SECTION VI.

DE L'ANNULATION DES CONTRATS ET PAIEMENTS FAITS EN FRAUDE DES CRÉANCIERS.

1032. Les créanciers peuvent, en leur propre nom, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, conformément aux règles prescrites dans cette section.—(C. 484, 655, 745, 803, 2023; N. 1167).

1033. Un contrat ne peut être annulé à moins qu'il ne soit fait par le débiteur avec l'intention de frauder, et qu'il n'ait l'effet de nuire au créancier.

1034. Un contrat à titre gratuit est réputé fait avec intention de frauder, si, au temps où il est fait, le débiteur est insolvable.

1035. Un contrat à titre onéreux fait par un débiteur insolvable avec une personne qui connaît cet-

te insolvabilité, est réputé fait avec l'intention de frauder.

1036. Tout paiement fait par un débiteur insolvable à un créancier qui connaît cette insolvabilité, est réputé fait avec intention de frauder, et le créancier peut être contraint de remettre le montant ou la chose reçue, ou sa valeur, pour le bénéfice des créanciers suivant leurs droits respectifs.

L'article 1037 *est abrogé par l'acte fédéral concernant les Statuts revisés du Canada*, 49, *Vict., ch.* 4, *s.* 5, *cédule A.*— (S. ref., art. 6233; S. ref. (C.), 1906, ch. 144).

1038. Un contrat à titre onéreux fait avec l'intention de frauder de la part du débiteur, mais de bonne foi de la part de la personne avec qui il contracte ne peut être annulé, sauf les dispositions particulières au cas de faillite.— (C. 803, 2023, 2085, 2090).

1039. La nullité d'un contrat ou d'un paiement ne peut être demandée par un créancier postérieur en vertu de quelque disposition contenue en cette section, à moins qu'il ne soit subrogé aux droits d'un créancier antérieur.—(S. ref., art. 6234; 49 Vict., C., ch. 4, s. 5, cedûle A.)

1040. [Aucun contrat ou paiement ne peut être déclaré nul, en vertu de quelqu'une des dispositions contenues dans cette section, à la poursuite d'un créancier individuellement à moins que telle poursuite ne soit commencée avant l'expiration d'un an à compter du jour qu'il en a eu connaissance.

Si la poursuite est faite par des syndics ou autres représentants des créanciers collectivement, elle devra être commencée dans l'année à compter du jour de leur nomination.]

CHAPITRE II.

DES QUASI-CONTRATS.

1041. Une personne capable de contracter peut, par son acte volontaire et licite, s'obliger envers

une autre, et quelque fois obliger une autre envers elle, sans qu'il intervienne entre elles aucun contrat. — (N. 1371).

1042. Une personne incapable de contracter peut, par le quasi-contrat résultant de l'acte d'une autre, être obligée envers cette dernière.

SECTION I.

DU QUASI-CONTRAT "NEGOTIORUM GESTIO."

1043. Celui qui volontairement assume la gestion de l'affaire d'un autre, sans la connaissance de ce dernier, est tenu de continuer la gestion qu'il a commencée, jusqu'à ce que l'affaire soit terminée, ou que la personne pour laquelle il agit soit en état d'y pourvoir elle-même; il doit également se charger des accessoires de cette même affaire.

Il se soumet à toutes les obligations qui résultent d'un mandat exprès.—(N. 1372).

1044. Il est obligé de continuer sa gestion, encore que la personne pour laquelle il agit meure avant que l'affaire soit terminée, jusqu'à ce que l'héritier ou autre représentant légal soit en état d'en prendre la direction. — (N. 1373).

1045. Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

Néanmoins le tribunal peut modérer les dommages résultant de sa négligence ou de sa faute, selon les circonstances dans lesquelles la gestion a été assumée.—(N. 1374).

1046. Celui dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les obligations que la personne qui agissait pour lui a contractées en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'elle a pris et lui rembourser toutes dépenses nécessaires ou utiles. (N. 1375).

SECTION II.

DU QUASI-CONTRAT RESULTANT DE LA RECEPTION D'UNE CHOSE NON DUE.

1047. Celui qui reçoit par erreur de droit ou de fait, ce qui ne lui est pas dû, est obligé de le restituer : et s'il ne peut le restituer en nature, d'en payer la valeur.

[Si la personne qui reçoit est de bonne foi, elle n'est pas obligée de restituer les profits qu'elle a perçus de la chose.]—(C. 1140; N. 1376).

1048. Celui qui paie une dette s'en croyant erronément le débiteur, a droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins ce droit cesse lorsque le titre a été de bonne foi anéanti ou est devenu sans effet par suite du paiement : sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.—(N. 1377).

1049. S'il y a mauvaise foi de la part de celui qui a reçu , il est tenu de restituer la somme payée ou la chose reçue, avec les intérêts ou les profits qu'elle aurait dû produire du jour qu'elle a été reçue, ou que la mauvaise foi a commencé.—(C. 411, 412; N. 1378).

1050. Si la chose indûment reçue est une chose certaine et qu'elle ait péri, ait été détériorée, ou ne puisse plus être restituée en nature, par la faute de celui qui l'a reçue et lorsqu'il était en mauvaise foi, il est obligé d'en restituer la valeur.

Si, étant en mauvaise foi, il a reçu la chose, ou la retient après avoir été mis en demeure, il est responsable de la perte de la chose par cas fortuit : à moins qu'elle n'eût également péri, ou n'eût été détériorée en la possession du propriétaire.—(C. 1150, 1200; N. 1379).

1051. Si celui qui a indûment reçu la chose la vend, étant dans la bonne foi, il ne doit restituer que le prix de vente. (N. 1380).

1052. Celui auquel la chose est restituée, doit rembourser au possesseur, même de mauvaise foi, les

dépenses qu'il a encourues pour sa conservation. — (N. 1381).

CHAPITRE III.

DES DELITS ET QUASI-DELITS.

1053. Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté. (1) — (C. 1007, 1106, 1294, 2261, 2262; N. 1383).

1054. Elle est responsable non-seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde.

Le père, et après son décès, la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs;

Les tuteurs sont également responsables pour leurs pupilles;

Les curateurs ou autres ayant légalement la garde des insensés, pour le dommage causé par ces derniers;

L'instituteur et l'artisan, pour le dommage causé par ses élèves ou apprentis, pendant qu'ils sont sous sa surveillance;

La responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage;

Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés. — (N. 1384).

1055. Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde ou sous celle de ses domestiques, soit qu'il fût égaré ou échappé.

---

(1) Voir arts 7348 et s. ref., 1909, contenant des dispositions spéciales relativement à certains dommages.

Celui qui se sert de l'animal en est également responsable pendant qu'il en fait usage.

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par vice de construction.—(N. 1385, 1386).

1056. Dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis décède en conséquence, sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, son conjoint, ses père, mère et enfants ont, pendant l'année seulement à compter du décès, droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants, pour les dommages-intérêts résultant de tel décès.

Au cas de duel cette action peut se porter de la même manière non-seulement contre l'auteur immédiat du décès, mais aussi contre ceux qui ont pris part au duel soit comme seconds, soit comme témoins.

En tout cas il ne peut être porté qu'une seule et même action pour tous ceux qui ont droit à l'indemnité et le jugement fixe la proportion de chacun dans l'indemnité.

Ces poursuites sont indépendantes de celles dont les parties peuvent être passibles au criminel, et sans préjudice à ces dernières.—(C. 2262).

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS QUI RESULTENT DE L'OPERATION DE LA LOI SEULE.

1057. Les obligations naissent, en certains cas, de l'opération seule et directe de la loi, sans qu'il intervienne aucun acte, et indépendamment de la volonté de la personne obligée, ou de celle en faveur de qui l'obligation est imposée;

Telles sont les obligations des tuteurs et autres administrateurs qui ne peuvent refuser la charge qui leur est imposée;

L'obligation des enfants de fournir à leurs parents indigents les nécessités de la vie;

Certaines obligations des propriétaires de terrains adjacents;

Les obligations, qui en certaines circonstances, naissent de cas fortuits;

Et autres semblables.—(C. 165 à 172, 242, 266, 290, 499 et s., 508 et s.; N. 1370).

CHAPITRE V.

DE L'OBJET DES OBLIGATIONS.

1058. Toute obligation doit avoir pour objet quelque chose qu'une personne est obligée de donner, de faire ou de ne pas faire.—(N. 1126).

1059. Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet d'une obligation. —(C. 1486; N. 1128).

1060. Il faut que l'obligation ait pour objet une chose déterminée au moins quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine pourvu qu'elle puisse être déterminée.—(C. 1026, 1151, 1474; N. 1129).

1061. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit, excepté par contrat de mariage.—(C. 658; N. 1130).

1062. L'objet d'une obligation doit être une chose possible, qui ne soit ni prohibée par la loi, ni contraire aux bonnes moeurs.—(C. 13; N. 1133).

CHAPITRE VI.

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

SECTION I.

DISPOSITIONS GENERALES.

1063. L'obligation de donner comporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison.—(C. 1150, 1200; N. 1136).

1064. [L'obligation de conserver la chose oblige celui qui en est chargé d'y apporter tous les soins d'un bon père de famille.]—(N. 1137).

1065. Toute obligation rend le débiteur passible de dommages en cas de contravention de sa part; dans les cas qui le permettent, le créancier peut aussi demander l'exécution de l'obligation même, et l'autorisation de la faire exécuter aux dépens du débiteur, ou la résolution du contrat d'où naît l'obligation; sauf les exceptions contenues dans ce Code et sans préjudice à son recours pour les dommages-intérêts dans tous les cas.—(C. 777; N. 1142, 1144).

1066. Le créancier peut aussi, sans préjudice des dommages-intérêts, demander que ce qui a été fait en contravention à l'obligation soit détruit, s'il y a lieu; et le tribunal peut ordonner que cela soit fait par ses officiers, ou autoriser la partie lésée à le faire aux dépens de l'autre.—(P. 608; N. 1143).

SECTION II.

DE LA DEMEURE.

1067. Le débiteur peut être constitué en demeure soit par les termes mêmes du contrat, lorsqu'il contient une stipulation que le seul écoulement du temps pour l'accomplir aura cet effet; soit par l'effet seul de la loi; soit par une interpellation en justice, ou une demande qui doit être par écrit, à

moins que le contrat lui-même ne soit verbal. (N. 1139).

1068. Le débiteur est encore en demeure, lorsque la chose qu'il s'est obligé à donner ou à faire, ne pouvait être donnée ou faite que dans un temps qu'il a laissé écouler. (N. 1146).

1069. [Dans tout contrat d'une nature commerciale, où un terme est fixé pour l'accomplir, le débiteur est en demeure par le seul laps de temps.

SECTION III.

DES DOMMAGES-INTERETS RESULTANT DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS.

1070. Les dommages-intérêts ne sont dus pour l'inexécution d'une obligation, que lorsque le débiteur est en demeure conformément à quelqu'une des dispositions contenues dans les articles de la précédente section; à moins que l'obligation ne consiste à ne point faire quelque chose, auquel cas le contrevenant est responsable des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention.—(N. 1145, 1146).

1071. Le débiteur est tenu des dommages-intérêts, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution de l'obligation provient d'une cause qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.—(N. 1147).

1072. Le débiteur n'est pas tenu de payer les dommages-intérêts lorsque l'inexécution de l'obligation est causée par cas fortuit ou force majeure, sans aucune faute de sa part, à moins qu'il ne s'y soit obligé spécialement par le contrat.—(C. 17, § 24; N. 1148).

1073. Les dommages-intérêts dus au créancier sont, en général, le montant de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé; sauf les exceptions et modifications contenues dans les articles de cette section qui suivent.—(N. 1149).

1074. Le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir

au temps où l'obligation a été contractée, lorsque ce n'est point par son dol qu'elle n'est point exécutée.—(N. 1150).

1075. Dans le cas même où l'inexécution de l'obligation résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de cette inexécution.—(N. 1151).

1076. [Lorsque la convention porte qu'une certaine somme sera payée comme dommages-intérêts pour l'inexécution de l'obligation, cette somme seule, et nulle autre plus forte ou moindre, est accordée au créancier pour ses dommages-intérêts.

Mais si l'obligation a été exécutée en partie, au profit du créancier, et que le temps pour l'entière exécution soit de peu d'importance, la somme stipulée peut être réduite, à moins que le contraire ne soit stipulé.]—(C. 1131 et s.; N. 1152, 1231).

1077. Dans les obligations pour le paiement d'une somme d'argent, les dommages-intérêts résultant du retard ne consistent que dans l'intérêt au taux légalement convenu entre les parties, ou en l'absence de telle convention, au taux fixé par la loi. Ces dommages-intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de prouver aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la mise en demeure, excepté dans les cas où la loi les fait courir plus tôt, à raison de la nature même de l'obligation.

Le présent article n'affecte point les règles spéciales applicables aux lettres de change et aux cautionnements.—(S. 313, 1069, 1111, 1360, 1366, 1534, 1714, 1724, 1785, 1840; N. 1153).

1078. Les intérêts échus des capitaux produisent aussi des intérêts:

1. Lorsqu'il existe une convention spéciale à cet effet;

2. Lorsque dans une action ces nouveaux intérêts sont spécialement demandés;

3. Lorsqu'un tuteur a reçu ou dû recevoir des intérêts sur les deniers de son pupille et a manqué

de les employer dans le temps fixé par la loi.—(C. 296; N. 1154).

CHAPITRE VII.

DES DIVERSES ESPECES D'OBLIGATIONS.

SECTION I.

DES OBLIGATIONS CONDITIONNELLES.

1079. L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un évènement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrive ou n'arrive pas.

Lorsqu'une obligation dépend d'un évènement qui est déjà arrivé, mais qui est inconnu des parties, elle n'est pas conditionnelle. Elle a son effet ou est nulle du moment qu'elle a été contractée.—(C. 2051, 2236; P. 196, § 1. 800; N. 1168).

1080. La condition contraire à la loi ou aux bonnes moeurs est nulle et rend nulle l'obligation qui en dépend.

L'obligation qu'on fait dépendre de l'exécution ou de l'accomplissement d'une chose impossible est également nulle.—(C. 13, 760; N. 1172).

1081. Toute obligation est nulle lorsqu'elle est contractée sous une condition purement facultative de la part de celui qui s'oblige; mais si la condition consiste à faire ou à ne pas faire un acte déterminé, quoique cet acte dépende de sa volonté, l'obligation est valable.—(C. 782, 824; N. 1174).

1082. S'il n'y a pas de temps fixé pour l'accomplissement de la condition, elle peut toujours être accomplie, et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain qu'elle ne sera pas accomplie.—(N. 1176).

1083. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce

temps est expiré sans que l'événement soit arrivé; elle l'est également si, avant le terme, il est certain que l'événement n'arrivera pas. S'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est censée accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas. —(N. 1177).

1084. L'obligation conditionnelle a tout son effet, lorsque le débiteur obligé sous telle condition en empêche l'accomplissement.—(N. 1178).

1085. La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'obligation a été contractée. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à ses héritiers ou représentants légaux.—(C. 901, 902; N. 1179).

1086. Le créancier peut, avant l'accomplissement de la condition, exercer tous les actes conservatoires de ses droits.—(N. 1180).

1087. Lorsque l'obligation est contractée sous une condition suspensive, le débiteur est obligé de livrer la chose qui en est l'objet aussitôt que la condition est accomplie.

Si la chose est entièrement périe, ou ne peut plus être livrée, sans la faute du débiteur, il n'y a plus d'obligation.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier doit la recevoir dans l'état où elle se trouve, sans diminution de prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou d'exiger la chose en l'état où elle se trouve, ou de demander la résolution contrat, avec dommages-intérêts dans l'un et l'autre cas.—(N. 1182).

1088. La condition résolutoire, lorsqu'elle est accomplie, opère de plein droit la résolution du contrat. Elle oblige chacune des parties à rendre ce qu'elle a reçu et remet les choses au même état que si le contrat n'avait pas existé; en observant néanmoins les règles établies dans l'article qui précède relativement aux choses qui ont péri ou ont été détériorées. (C. 2038; N. 1183).

SECTION II.

DES OBLIGATIONS A TERME.

1089. Le terme diffère de la condition suspensive, en ce qu'il ne suspend point l'obligation, mais en retarde seulement l'exécution.—(C. 902; N. 1185).

1090. Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance; mais ce qui a été volontairement et sans erreur ou fraude payé d'avance, ne peut être répété.—(C. 2236; P. 196, § 1; N. 1186).

1091. Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.—(C. 1163, § 5; N. 1187).

1092. Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme, lorsqu'il est devenu insolvable ou en faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.—(P. 802; N. 1188).

SECTION III.

DES OBLIGATIONS ALTERNATIVES.

1093. Le débiteur d'une obligation alternative est libéré en donnant, ou en faisant, une des deux choses qui forment l'objet de l'obligation; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.—(N. 1189, 1191).

1094. Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier. (N. 1190).

1095. L'obligation est pure et simple quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvaient être l'objet de l'obligation.—(N. 1192).

1096. L'obligation alternative devient pure et simple si l'une des choses promises périt, ou ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place,

Si les deux choses sont péries ou ne peuvent plus être livrées, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer la valeur de celle qui est restée la dernière.—(N. 1193).

1097. Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix a été déféré par la convention au créancier:

Ou bien l'une des deux choses a péri ou ne peut être livrée: et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier aura celle qui reste: mais si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou la valeur de celle qui est périe;

Ou les deux choses ont péri ou ne peuvent plus être livrées: et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander la valeur de l'une ou de l'autre à son choix.—(N. 1194).

1098. Si les deux choses ont péri, l'obligation est éteinte dans les cas et sous les conditions prévues en l'article 1200.—(N. 1195).

1099. Les règles contenues dans les articles de cette section s'appliquent aux cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative, ou lorsqu'elle a pour objet de faire ou de ne pas faire quelque chose.—(N. 1196).

SECTION IV.

DES OBLIGATIONS SOLIDAIRES.

---

§1.—*De la solidarité entre les créanciers.*

1100. La solidarité entre les créanciers donne à chacun d'eux le droit d'exiger l'exécution de l'obligation en entier et d'en donner quittance au débiteur.—(N. 1197).

1101. Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers soildaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

[Néanmoins si l'un des créanciers fait remise de la dette, le débiteur n'en est libéré que pour la part de ce créancier. La même règle s'applique à tous les cas où la dette est éteinte autrement que par le paiement réel, sauf les règles applicables aux sociétés de commerce.]—(N. 1198).

1102. Les règles qui concernent l'interruption de la prescription à l'égard des créanciers solidaires sont énoncées au titre *De la prescription.*—(C. 2230; N. 1199).

§2.—*De la solidarité de la part des débiteurs.*

1103. Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun d'eux puisse être séparément contraint à l'exécution de l'obligation entière, et que l'exécution par l'un libère les autres envers le créancier. (N. 1200).

1104. L'obligation peut être solidaire quoique l'un des codébiteurs soit obligé différemment des autres à l'accomplissement de la même chose: par exemple, si l'un est obligé conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple; ou s'il est donné à l'un un terme qui n'est pas accordé à l'autre.—(N. 1201).

1105. La solidarité ne se présume pas: il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette règle cesse dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit en vertu d'une disposition de la loi.

Elle ne s'applique pas non plus aux affaires de commerce, dans lesquelles l'obligation est présumée solidaire, excepté dans les cas régis différemment par des lois spéciales. (1)—(C. 981m, 1712, 1726, 1772, 1854; N. 1202).

1106. L'obligation résultant d'un délit ou quasi-délit commis par deux personnes ou plus est solidaire.

---

(1) D'après l'article 4586, S. ref., 1909, les parties aux actes reçus par un notaire sont tenues solidairement au paiement de ses frais et honoraires.

1107. Le créancier d'une obligation solidaire peut s'adresser, pour en obtenir le paiement, à celui des codébiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.—(C. 1945 et s.; N. 1203).

1108. Les poursuites faites contre l'un des codébiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.—(N. 1204).

1109. Si la chose due est périe ou ne peut plus être livrée par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont pas déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose, mais ils ne sont point tenus des dommages-intérêts.

Le créancier peut seulement répéter les dommages-intérêts contre les codébiteurs par la faute desquels la chose est périe ou ne peut plus être livrée, et contre ceux qui étaient en demeure.—(N. 1205).

1110. Les règles qui concernent l'interruption de la prescription à l'égard des débiteurs solidaires sont énoncées au titre *De la prescription*.—(C. 2231, 2239; N. 1206).

1111. La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir l'intérêt à l'égard de tous.—(N. 1207).

1112. Le débiteur solidaire, poursuivi par le créancier, peut opposer toutes les exceptions qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à l'un ou à plusieurs des autres codébiteurs.—(C. 1179, 1183, 1184, 1191; N. 1208).

1113. Lorsque l'un des codébiteurs devient héritier ou représentant légal du créancier, ou lorsque le créancier devient l'héritier ou représentant légal de l'un des codébiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion de tel codébiteur.—(N. 1209).

1114. Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve

son recours solidaire contre les autres pour le tout.—(C. 1119; N. 1210).

1115. Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des codébiteurs, en la spécifiant ainsi dans la quittance, sans réserve de ses droits, ne renonce au recours solidaire qu'à l'égard de ce codébiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au codébiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la part dont ce dernier est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour sa part.

Il en est de même de la demande formée contre l'un des codébiteurs pour sa part, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.—(N. 1211).

1116. Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd son recours solidaire que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant [dix] ans consécutifs.—(N. 1212).

1117. L'obligation contractée solidairement envers le créancier, se divise de plein droit entre les codébiteurs, qui n'en sont tenus entr'eux que chacun pour sa part.—(N. 1213).

1118. Le codébiteur d'une dette solidaire qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les parts et portions de chacun d'eux, encore qu'il soit spécialement subrogé aux droits du créancier.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit par contribution entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.—(N. 1214).

1119. Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire contre l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvables, les portions des insolvables sont réparties contributoirement entre tous les autres codébiteurs, excepté celui qui a été libéré dont la part contribu-

toire est supportée par le créancier.—(C. 1114; N. 1215).

1120. Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concerne que l'un des codébiteurs, celui-ci est tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne sont considérés par rapport à lui que comme ses cautions.—(C. 1941; N. 1216).

SECTION V.

DES OBLIGATIONS DIVISIBLES ET INDIVISIBLES.

1121. Une obligation est divisible lorsqu'elle a pour objet une chose qui, dans sa livraison ou dans son exécution, est susceptible de division soit matérielle ou intellectuelle.—(N. 1217).

1122. L'obligation divisible doit être exécutée entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'effet qu'à l'égard de leurs héritiers ou représentants légaux, qui, d'un côté, ne peuvent exiger l'exécution de l'obligation, et de l'autre, n'y peuvent être tenus, au delà de leurs parts respectives comme représentant le créancier ou le débiteur.—(C. 1137, 1149, 2230, 2231; N. 1220).

1123. La règle établie dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers et représentants légaux du débiteur, et l'obligation doit être exécutée comme si elle était indivisible, dans les trois cas suivants:

1. Lorsque l'objet de l'obligation est un corps certain dont l'un d'eux est en possession;

2. Lorsque l'un d'eux est seul chargé par le titre de l'exécution de l'obligation;

3. Lorsqu'il résulte soit de la nature du contrat, soit de la chose qui en est l'objet, soit de la fin qu'on s'y est proposée, que l'intention des parties a été que l'obligation ne pût s'exécuter par parties;

[Dans le premier cas, celui qui est en possession de la chose due, dans le second cas, celui qui est seul chargé, et dans le troisième cas, chacun des co-

héritiers ou représentants légaux, peut être poursuivi pour la totalité de la chose due, sauf, dans tous les cas, le recours de celui qui est poursuivi contre les autres.]—(N. 1221).

1124. L'obligation est indivisible:

1. Lorsqu'elle a pour objet quelque chose qui par sa nature n'est pas susceptible de division soit matérielle ou intellectuelle;

2. Lorsque l'objet, quoique divisible de sa nature, ne peut cependant être susceptible de division ou d'exécution par parties, à raison du caractère qui lui est donné par le contrat.—(N. 1218).

1125. La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.—(N. 1219).

1126. Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.—(N. 1222).

1127. La règle établie dans l'article qui précède s'applique aussi aux héritiers et représentants légaux de celui qui a contracté une obligation indivisible.—(C. 2231; N. 1223).

1128. L'obligation de payer des dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation indivisible est divisible.

Mais si l'inexécution provient de la faute de l'un des codébiteurs ou de l'un des cohéritiers ou représentants légaux, la totalité des dommages-intérêts peut être exigée de tel codébiteur, héritier ou représentant légal.—(C. 1136).

1129. Chaque cohéritier ou représentant légal du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Il ne peut faire seul la remise de la totalité de la dette, ou recevoir la valeur au lieu de la chose. Si l'un des cohéritiers ou représentants légaux a seul remis la dette ou reçu la valeur de la chose, les autres ne peuvent demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion de celui qui a fait la remise ou qui a reçu la valeur.—(C. 2230; N. 1224).

1130. L'héritier ou représentant légal du débi-

teur assigné pour la totalité de l'obligation indivisible, peut demander un délai pour mettre en cause les cohéritiers ou autres représentants légaux, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre les autres.—(P. 177, § 8; N. 1225).

SECTION VI.

DES OBLIGATIONS AVEC CLAUSE PENALE.

1131. La clause pénale est une obligation secondaire par laquelle une personne, pour assurer l'exécution de l'obligation principale, se soumet à une peine en cas d'inexécution.—(N. 1226).

1132. La nullité de l'obligation principale, pour toute autre cause que celle du défaut d'intérêt, entraîne la nullité de la clause pénale. La nullité de cette dernière n'entraîne pas celle de l'obligation principale.—(N. 1227).

1133. Le créancier peut, s'il le veut, poursuivre l'exécution de l'obligation principale, au lieu de demander la peine stipulée.

Mais il ne peut demander en même temps les deux, à moins que la peine n'ait été stipulée pour le simple retard dans l'exécution de l'obligation principale.—(N. 1228, 1229).

1134. La peine n'est encourue que lorsque le débiteur est en demeure d'exécuter l'obligation principale, ou lorsqu'il fait ce qu'il s'était obligé de ne pas faire.—(N. 1230).

1135. [Le montant de la peine ne peut être réduit par le tribunal.

Mais si l'obligation principale a été exécutée en partie à l'avantage du créancier, et que le temps fixé pour l'exécution complète soit de peu d'importance, la peine peut être réduite, à moins qu'il n'y ait une convention spéciale au contraire.]— (C. 1076; N. 1152).

1136. Lorsque l'obligation principale contractée

avec une clause pénale est indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers ou autres représentants légaux du débiteur et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a contrevenu, soit contre chacun d'eux pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout; sauf le recours contre celui qui a fait encourir la peine.— (C. 1128; N. 1232).

1137. Lorsque l'obligation principale contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers ou autres représentants légaux du débiteur qui contrevient à l'obligation, et pour la part seulement dont il est tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette règle reçoit exception lorsque, la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un des cohéritiers ou autres représentants légaux a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité; en ce cas la peine entière peut être exigée de lui, et des autres pour leur portion seulement, sauf le recours contre lui.—(C. 1122; N. 1233).

CHAPITRE VIII.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

SECTION I.

DISPOSITIONS GENERALES.

1138. L'obligation s'éteint:
Par le paiement;
Par la novation;
Par la remise;
Par la compensation;
Par la confusion;
Par l'impossibilité de l'exécuter;
Par le jugement d'annulation ou de rescision;

Par l'effet de la condition résolutoire qui a été expliquée au chapitre qui précède;

Par la prescription;

Par l'expiration du terme fixé par la loi ou par les parties pour sa durée;

Par la mort du créancier ou du débiteur en certains cas;

Par des causes spéciales applicables à certains contrats, et qui sont expliquées en leurs lieux respectifs.—(N. 1234).

SECTION II.

DU PAIEMENT.

§ 1.—*Dispositions générales.*

1139. Par paiement on entend non-seulement la livraison d'une somme d'argent pour acquitter une obligation, mais l'exécution de toute chose à laquelle les parties sont respectivement obligées.

1140. Tout paiement suppose une dette; ce qui a été payé sans qu'il existe une dette est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.—(C. 1047 et s., 1927; N. 1235).

1141. Le paiement peut être fait par toute personne quelconque, lors même qu'elle serait étrangère à l'obligation: et le créancier peut être mis en demeure par l'offre d'un étranger d'exécuter l'obligation pour le débiteur, et sans la connaissance de ce dernier: mais il faut que ce soit pour l'avantage du débiteur et non dans le seul but de changer le créancier que cette offre soit faite.—(N. 1231).

1142. L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers, contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.—(N. 1237).

1143. Pour payer valablement il faut avoir dans la chose payée un droit qui autorise à la donner en paiement.

Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répétée contre le créancier qui a consommé la chose de bonne foi, quoique ce paiement ait été fait par quelqu'un qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner.—(N. 1238).

1144. Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou autorisé par la justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'a pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité.—(N. 1239).

1145. Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que subséquemment il soit établi qu'il n'est pas le véritable créancier.—(C. 870; N. 1240).

1146. Le paiement fait au créancier n'est point valable, s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit de ce créancier.—(C. 1011; N. 1241).

1147. Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou arrêt, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou arrêtants, qui peuvent, selon leurs droits, contraindre le débiteur à payer de nouveau; sauf, en ce cas, son recours seulement contre le créancier qu'il a ainsi payé.—(P. 680; N. 1242).

1148. Le créancier ne peut être contraint de recevoir une chose autre que celle qui lui est due, quoique la chose offerte soit d'une plus grande valeur.—(N. 1243).

1149. Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

[Et le tribunal ne peut non plus, dans aucun cas, ordonner, par son jugement, qu'une dette actuellement exigible soit payée par versements, sans le consentement du créancier.]

Toutefois, si la dette se compose d'intérêts dépassant le taux légal et qui lui paraissent usuraires, ou si elle comprend de tels intérêts, que ces intérêts

soient appelés intérêts ou qu'ils soient réclamés à titre d'escompte, de déduction sur avance, de commission, ou autrement, le tribunal peut ordonner que ces intérêts ou cette partie d'intérêts usuraires soient payés par versements, et fixer les montants et les échéances de ces versements, à sa discrétion, suivant les circonstances.—(C. 1122; N. 1244; 6 Ed. VII, ch. 40).

1150. Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve au temps de la livraison, pourvu que les détériorations qu'elles a subies ne résultent pas d'un fait ou d'une faute dont il soit responsable, et qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.—(N. 1245).

1151. Si l'objet de l'obligation est une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur n'est pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

La chose doit être de qualité marchande.—(C. 1026, 1069, 1474; N. 1246).

1152. Le paiement doit être fait dans le lieu désigné expressément ou implicitement par l'obligation.

Si le lieu n'y est pas indiqué, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où il était au temps où l'obligation a été contractée.

Dans tous les autres cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur, sauf les règles contenues aux titres relatifs à des contrats particuliers.—(C. 85, 1164, 1533, 1809, 2219; N. 1247).

1153. Les frais de paiement sont à la charge du débiteur.—(P. 589; N. 1248).

§ 2.—*Du paiement avec subrogation.*

1154. La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie, est ou conventionnelle ou légale.—(C. 740, 741, 1118, 1950,

1959, 1986, 1987, 2052, 2070, 2127; P. 692, 816; N. 1249).

1155. La subrogation est conventionnelle:

1. Lorsque le créancier en recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans tous ses droits contre le débiteur. Cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement;

2. Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut pour que la subrogation en ce cas soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient notariés [ou faits en présence de deux témoins qui signent]; que, dans l'acte d'emprunt, il soit déclaré que la somme est empruntée pour payer la dette, et que, dans la quittance, il soit déclaré que le paiement est fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le consentement du créancier.

[La subrogation n'a d'effet contre les tiers dans les cas où l'acte d'emprunt et la quittance sont faits devant témoins, que du jour de leur enregistrement, qui doit se faire en la manière et suivant les règles prescrites pour l'enregistrement des hypothèques.] (N. 1250).

1156. La subrogation a lieu par le seul effet de la loi et sans demande:

1. Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques;

2. [Au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui paie un créancier auquel cet immeuble est hypothéqué];

3. [Au profit de celui qui paie une dette à laquelle il est tenu avec d'autres ou pour d'autres, et qu'il a intérêt d'acquitter];

4. Au profit de l'héritier bénéficiaire qui paie de ses propres deniers une dette de la succession;

5. Lorsqu'une rente ou dette due par l'un des époux a été rachetée ou payée de deniers de la communauté; en ce cas, l'autre conjoint est subrogé jus-

qu'à concurrence de sa part de communauté, aux droits du créancier.—(N. 1351).

1157. La subrogation énoncée dans les articles précédents a effet tant contre les cautions que contre le débiteur principal. Elle ne peut préjudicier aux droits du créancier, lorsqu'il n'a reçu qu'une partie de sa créance; il peut, en ce cas, exercer ses droits pour tout ce qui lui reste dû, de préférence à celui dont il n'a reçu que partie de sa créance.—(N. 1252).

§ 3.—*De l'imputation des paiements.*

1158. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.—(N. 1253).

1159. Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital de préférence aux arrérages ou intérêts; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.—(N. 1254).

1160. Lorsque le débiteur de plusieurs dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il ne se rencontre quelqu'une des causes qui annulent les contrats. —(N. 1255).

1161. Lorsque la quittance ne comporte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui étaient pareillement échues; si de plusieurs dettes une seule est exigible, le paiement s'impute sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne sont pas encore échues.

Si les dettes sont de même nature et également onéreuses, l'imputation se fait sur la plus ancienne.

Toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.—(N. 1256).

§ 4.—*Des offres de la consignation.*

1162. Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles de la somme de deniers ou de la chose due; et dans toute poursuite instituée subséquemment pour en obtenir le recouvrement, il peut plaider et renouveler ses offres, et si la chose due est une somme de deniers, il peut la consigner; ces offres ou offres avec consignation, si la chose due est une somme de deniers, équivalent, quant au débiteur, à un paiement fait le jour des premières offres, pourvu que, depuis ces premières offres, le débiteur ait toujours été prêt et disposé à livrer la chose ou à payer la somme due.

Lorsqu'une personne désire payer une somme d'argent et qu'elle en est empêché par le refus de son créancier ou par son absence du lieu où la dette est payable, cette persone peut déposer cette somme au bureau général de dépôts de la province, conformément aux dispositions de la loi concernant les dépôts judiciaires; ce dépôt libère le débiteur du paiement des intérêts depuis le jour du dépôt, pourvu que le créancier présent ait sans droit refusé d'accepter les offres. (1)—(S. ref., art' 5804; C. 1823, § 2; P. 583 et s.; N. 1257).

1163. Pour que les offres réelles soient valables, il faut:

1. Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à quelqu'un qui ait pouvoir de recevoir pour lui;

2. Qu'elles soient faites par une personne capable de payer;

3. Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à les parfaire;

4. Quelles soient faites en monnaies courantes et

---

(1) Voir S. ref., 1909, art. 1484 et s.

en espèces réglées par la loi, s'il s'agit d'une somme d'argent; (1)

5. Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier;

6. Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée;

7. Que les offres soient faites au lieu où, suivant les termes de l'obligation ou suivant la loi, le paiement doit être fait.—(N. 1258).

1164. [Si par les termes de l'obligation ou par la loi, le paiement doit être fait au domicile du débiteur, l'avis par écrit donné par lui au créancier qu'il est prêt à faire le paiement, a le même effet que les offres réelles, pourvu que, sur toute action ensuite instituée, le débiteur prouve qu'il avait, à l'effet du paiement, la somme ou la chose due prête au temps et au lieu où elle était payable.]—(C. 1152).

1165. Si le corps certain et déterminé est livrable au lieu où il se trouve, le débiteur doit, par ses offres, requérir le créancier de venir l'y prendre.

Si la chose n'est pas livrable ainsi, et est de sa nature difficile à transporter, le débiteur doit, par ses offres, indiquer le lieu où elle se trouve, et le jour et l'heure auxquels il sera prêt à la livrer au lieu où le paiement doit en être fait.

Si le créancier, dans le premier cas, n'enlève pas la chose, et dans le second cas, ne signifie pas sa volonté de la recevoir, le débiteur peut, s'il le juge à propos, la mettre en sûreté dans tout autre lieu, au risque du créancier.—(N. 1264).

1166. Tant que les offres et la consignation n'ont pas été acceptées par le créancier, le débiteur peut les retirer avec la permission du tribunal, en la manière établie au Code de procédure civile, et s'il le fait, ni ses codébiteurs ni ses cautions ne sont déchargés.—(P. 588; N. 1261).

1167. Lorsque les offres et la consignation ont été déclarées valables par le tribunal, le débiteur ne peut plus les retirer, pas même du consentement

(1) Voir S. ref. C., ch. 25, ss 9 à 14; ch. 27, ss 3, 4, 9, 10.

du créancier, au préjudice de ses codébiteurs, de ses cautions, ou des tiers.—(N. 1262, 1263).

1168. La manière de faire les offres et la consignation est réglée par le Code de procédure civile.—(P. 583 et s.).

SECTION III.

DE LA NOVATION.

1169. La novation s'opère :

1. Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;

2. Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ;

3. Lorsque, par l'effet d'un nouveau contrat, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.—(N. 1271).

1170. La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.—(N. 1272).

1171. La novation ne se présume point ; l'intention de l'opérer doit être évidente.—(N. 1273).

1172. La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le concours du premier.—(N. 1274).

1173. La délégation par laquelle un débiteur donne à son créancier un nouveau débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, à moins qu'il ne soit évident que le créancier entend décharger le débiteur qui fait la délégation.—(C. 800 ; N. 1275).

1174. La simple indication faite par le débiteur d'une personne qui doit payer à sa place, ou la simple indication par le créancier d'une personne qui doit recevoir à sa place, ou le transport d'une dette avec ou sans l'acceptation du débiteur, n'opère pas novation.—(N. 1277).

1175. Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à

moins qu'il n'y en ait une réserve expresse.—(N. 1276).

1176. Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.—(N. 1278).

1177. Lorsque le novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et les hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur; et ils ne peuvent point non plus être réservés sur les biens de l'ancien débiteur sans son consentement.—(N. 1279).

1178. Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peut être réservés que sur les biens du codébiteur qui contracte la nouvelle dette.—(N. 1280).

1179. Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

Néanmoins, si le créancier a stipulé dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second cas, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouveau contrat.—(N. 1281).

1180. Le débiteur qui consent à être délégué ne peut opposer au nouveau créancier les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre la personne qui l'a délégué, quand même, au temps de la délégation, il aurait ignoré l'existence de ces exceptions.

Cette règle n'a pas lieu, si, au temps de la délégation, il n'est rien dû au nouveau créancier, et elle ne préjudicie pas au recours du débiteur délégué contre le déléguant.

SECTION IV.

DE LA REMISE.

1181. La remise d'une obligation peut être faite soit expressément, soit tacitement, par des personnes qui ont la capacité légale d'aliéner.

Elle est faite tacitement lorsque le créancier rend volontairement à son débiteur le titre original de l'obligation, à moins qu'il n'y ait preuve d'une intention contraire.—(C. 1101, 1129; N. 1282, 1283).

1182. La remise de la chose donnée en nantissement, ne crée pas une présomption de la remise de la dette pour laquelle elle a été donnée en nantissement.—(N. 1286).

1183. La remise du titre original de l'obligation à l'un des débiteurs solidaires a le même effet au profit de ses codébiteurs.—(N. 1284).

1184. La remise expresse accordée à l'un des débiteurs solidaires ne libère point les autres; mais le créancier doit déduire de sa créance la part de celui qu'il a déchargé.—(N. 1285).

1185. La remise expresse accordée au débiteur principal libère les cautions.

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal.

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres, excepté dans le cas où ces derniers auraient un recours contre la caution libérée, et jusqu'à concurrence de tel recours.—(N. 1287).

1186. [Ce que le créancier reçoit d'une caution, pour la libérer de son cautionnement, ne doit pas être imputé à la décharge du débiteur principal, ou des autres cautions, excepté, quant à ces derniers, dans les cas où ils ont un recours contre la caution libérée et jusqu'à concurrence de tel recours.] —(N. 1288).

SECTION V.

DE LA COMPENSATION.

1187. Lorsque deux personnes se trouvent mutuellement débitrices et créancières l'une de l'autre, les deux dettes sont éteintes par la compensation qui s'en fait dans les cas et de la manière ci-après exprimée.—(P. 217; N. 1289).

1188. La compensation s'opère de plein droit entre deux dettes également liquides et exigibles, et ayant pour objet une somme de deniers ou une quantité de choses indéterminées de même nature et qualité.

Aussitôt que les deux dettes existent simultanément, elles s'éteignent mutuellement jusqu'à concurrence de leurs montants respectifs.—(C. 2246; N. 1290, 1291).

1189. Le terme de grâce accordé pour le paiement de l'une des dettes n'est point un obstacle à la compensation.—(N. 1292).

1190. La compensation a lieu quelle que soit la cause ou considération des dettes, ou de l'une ou de l'autre, excepté dans les cas:

1. De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;
2. De la demande en restitution d'un dépôt;
3. D'une dette qui a pour objet des aliments insaisissables.—(P. 599, § 4; N. 1293).

1191. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal.

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur, excepté pour la part de ce dernier dans la dette solidaire.—(N. 1294).

1192. Le débiteur qui accepte purement et simplement la cession qu'a faite le créancier à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensa-

tion qu'il pouvait opposer au cédant avant son acceptation.

Le transport non accepté par le débiteur, mais qui lui a été signifié, n'empêche que la compensation des dettes du cédant postérieures à cette signification.—(N. 1295).

1193. Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de remise.—(N. 1296).

1194. Lorsque la compensation de plein droit est arrêtée par quelqu'une des causes mentionnées en cette section, ou autres de même nature, celui en faveur de qui seul la cause d'objection existe, peut demander la compensation par le moyen d'une exception, et, dans ce cas, la compensation n'a lieu que du moment que l'exception est plaidée.

1195. Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit pour la compensation les règles établies pour l'imputation des paiements.—(C. 1159, 1161; N. 1297).

1196. La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers.—(N. 1298).

1197. Celui qui paie une dette qui est, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir au préjudice des tiers, des privilèges et hypothèques attachés à cette créance, à moins qu'il n'ait eu justes causes d'en ignorer l'existence au temps du paiement.—(C. 2081, § 5; N. 1299).

SECTION VI.

DE LA CONFUSION.

1198. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion qui éteint l'obligation. Néanmoins dans certains cas lorsque la confusion cesse

d'exister, ses effets cessent aussi.—(C. 671, § 2, 966; N. 1300).

1199. La confusion qui s'opère par le concours des qualités de créancier et de débiteur principal en la même personne, profite aux cautions.

Celle qui s'opère par le concours des qualités de caution et de créancier, ou de caution et de débiteur principal, n'éteint pas l'obligation principale.—(C. 1113, 1957; N. 1301).

SECTION VII.

DE L'IMPOSSIBILITE D'EXECUTER L'OBLIGATION.

1200. Lorsque le corps certain et déterminé qui est l'objet de l'obligation périt, ou que, pour quelque autre cause, la livraison en devient impossible, sans le fait ou la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte; elle est également éteinte, lors même que le débiteur est en demeure, dans le cas où la chose serait également périe en la possession du créancier; à moins que, dans l'un et l'autre de ces deux cas, le débiteur ne se soit expressément chargé des cas fortuits.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

La destruction de la chose volée, ou l'impossibilité de la livrer, ne décharge pas celui qui l'a volée, ou celui qui sciemment l'a reçue, de l'obligation d'en payer la valeur.—(C. 1050; N. 1302).

1201. Lorsque l'exécution de l'obligation est devenue impossible sans le fait ou la faute du débiteur, il est tenu de transporter au créancier tous droits d'indemnité qu'il peut avoir par rapport à cette obligation.—(N. 1303).

1202. Lorsque l'exécution d'une obligation de faire une chose est devenue impossible sans le fait ou la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, et les deux parties sont libérées, mais si l'obligation a été exécutée en

partie au profit du créancier, ce dernier est obligé jusqu'à concurrence du profit qu'il en reçoit.

CHAPITRE IX.

DE LA PREUVE (1).

SECTION I.

DISPOSITIONS GENERALES.

1203. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

Réciproquement, celui qui en oppose la nullité ou l'extinction doit justifier les faits sur lesquels est fondée sa contestation; sauf les règles spéciales établies au présent chapitre.—(N. 1315).

1204. La preuve offerte doit être la meilleure dont le cas, par sa nature, soit susceptible.

Une preuve secondaire ou inférieure ne peut être reçue, à moins qu'au préalable il n'apparaisse que la preuve originaire ou la meilleure ne peut être fournie.

1205. La preuve peut être faite par écrit, par témoins, par présomptions, par l'aveu de la partie ou par serment, suivant les règles énoncées dans ce chapitre et en la manière indiquée dans le Code de procédure civile.—(N. 1316).

1206. Les règles contenues dans ce chapitre s'appliquent aux matières commerciales comme aux autres, à moins qu'elles ne soient restreintes expressément ou par leur nature.

En l'absence de dispositions dans ce Code quant à la preuve de matières commerciales, on doit avoir recours aux règles sur la preuve prescrites par les lois d'Angleterre.

---

(1) Voir Acte de la preuve en Canada S. ref., C., (1906), ch. 145, qui s'applique à toutes procédures civiles et autres matières quelconques tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada.

SECTION II.

DE LA PREUVE LITTERALE.

§ 1.—*Des écrits authentiques.*

1207. Les écrits suivants, faits ou attestés avec les formalités requises par un officier public ayant pouvoir de les faire ou attester dans le lieu où il agit, sont authentiques et font preuve de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la signature, non plus que le sceau qui y est attaché, ni le caractère de l'officier, savoir :

Les copies des actes du parlement impérial, du parlement de la province du Canada et du parlement de la puissance du Canada, et les copies des édits et ordonnances et des ordonnances de la province de Québec, des statuts et ordonnances de la province du Bas-Canada et des statuts du Haut-Canada imprimées par l'imprimeur dûment autorisé par sa Majesté la reine, ou par ses prédécesseurs :

Les copies des actes de la législature d'une province dans la puissance du Canada, ou des provinces ou territoires admis à l'avenir dans la puissance, imprimées par un imprimeur de la reine ou par un autre imprimeur par autorité, pour le gouvernement de ces provinces ou territoires ;

Les lettres patentes, commissions, proclamations et autres documents émanant de Sa Majesté la reine ou du gouvernement de la province du Canada ou de la puissance du Canada :

Les lettres patentes, arrêtés en conseil, commissions, proclamations et autres documents émanant du gouvernement de cette province ;

Les copies de documents officiels, proclamations ou annonces, imprimées par un imprimeur de la reine, ou autre imprimeur par autorité pour le gouvernement d'une province dans la puissance du Canada, ou des provinces ou territoires admis à l'avenir dans la puissance ;

Les annonces officielles dans la *Gazette du Cana-*

du ou dans la *Gazette officielle de Québec*, publiées par autorité.

Les archives, registres, journaux et documents publics des départements du gouvernement et du parlement de la province du Canada et de la puissance du Canada ainsi que ceux du gouvernement et de la législature de cette province;

Les archives et registres des cours de justice et de procédure judiciaire dans cette province;

Les livres et registres d'un caractère public dont la loi requiert le tenue par des officiers publics dans la province ;

Les livres, registres, règlements, archives et autres documents et papiers des corporations municipales et autres corps, ayant un caractère public en cette province;

Les copies et extraits officiels des livres et écrits ci-dessus mentionnés, et les certificats et autres écrits qui peuvent être compris dans le sens légal du présent article, quoique non énumérés.—(S. ref., art. 5805).

1208. Un acte notarié reçu devant un notaire est authentique s'il est signé par toutes les parties.

Si les parties ou l'une d'elles sont incapables de signer, il est nécessaire, pour que l'acte soit authentique, que le consentement donné à l'acte pour chaque partie qui ne sait ou ne peut signer, soit reçu en la présence d'un témoin qui signe.

Les témoins peuvent être de l'un ou de l'autre sexe et doivent être âgés d'au moins vingt et un ans, sains d'esprit, n'être pas intéressés dans l'acte, ni être morts civilement, ni réputés infâmes en loi. Les aubains et les femmes sous puissance de mari (excepté celles des notaires recevant l'acte) peuvent servir de témoins aux actes notariés.

Cet article est sujet aux dispositions contenues dans l'article qui suit et à celles qui ont rapport aux testaments. Il ne s'applique pas aux cas mentionnés en l'article 2380, où un seul notaire suffit.—

(S. ref., art. 5806; 56 Vict., 1893, ch. 39; 6 Ed. VII, ch. 38; C., 843 et s.) (1). Vide 14 Geo V. chap. 70 page 219.

1209. Les notifications, sommations, protêts et significations, où l'on demande une réponse, peuvent être faits par un notaire, que la partie au nom de laquelle ils se font ait ou non signé l'acte.

Ces instruments sont authentiques et font preuve de leur contenu jusqu'à ce qu'ils soient contredits ou désavoués.

Mais rien de ce qui est inséré dans tel acte, comme étant la réponse de la personne à qui il est signifié, ne fait preuve contre elle à moins qu'elle ne l'ait signé.

A l'exception des notifications, sommations, protêts et significations qui précèdent, les autres notifications, sommations, protêts ou significations, peuvent être faits dans la forme ci-dessus indiquée ou par un acte notarié ordinaire signé dans l'étude du notaire ou ailleurs.

Dans ce cas il suffit de faire signifier, par un notaire, une copie de ces actes à la personne que l'on veut ainsi notifier, sommer ou protester, ou à son domicile.

Il n'est pas nécessaire de délivrer à la partie adverse une copie du procès-verbal de signification; ce procès-verbal peut être rédigé et signé plus tard.—(S. ref., art. 5807; 63 Vict., ch. 40; P. 586).

1210. L'acte authentique fait preuve complète entre les parties, leurs héritiers et représentants légaux:

1. De l'obligation qui y est exprimée;

2. De tout ce qui y est exprimé en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à telle obligation ou à l'objet qu'avaient en vue les parties en passant l'acte. L'énonciation étrangère à l'obligation ou à l'objet qu'avaient en

---

(1) Voir 57 Vict., ch. 45 loi rendant valides certains actes notariés ne contenant pas mention de l'accomplissement de certaines formalités.—Voir aussi le statut concernant le notariat, aux articles 4604 et s. S. ref., 1909, qui contient des dispositions particulières quant aux actes notariés.

vue les parties en passant l'acte ne peut servir que comme commencement de preuve.—(N. 1319, 1320).

1211. L'acte authentique peut être contredit et mis au néant comme faux, en tout ou en partie, sur inscription de faux, en la manière prescrite au Code de procédure civile et non autrement.—(P. 225 et s., N. 1319).

1212. Les contre-lettres n'ont leur effet qu'entre les parties contractantes; elles ne font point preuve contre les tiers.—(N. 1321).

1213. Les actes récognitifs ne font point preuve du titre primordial, à moins que sa substance ne soit spécialement relatée dans ces actes récognitifs.

Tout ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou qui en diffère, ne fait aucune preuve à l'encontre.—(N. 1337).

1214. L'acte de ratification ou confirmation d'une obligation annulable ne fait aucune preuve, à moins qu'il n'exprime la substance de l'obligation, la cause d'annulation et l'intention de la couvrir.—(C. 1235, § 2; N. 1338).

§ 2.—*Des copies des titres.*

1215. Les copies des actes notariés, certifiés vraies copies de la minute par le notaire ou autre officier public dépositaire légal de telle minute, sont authentiques et font preuve de ce qui est contenu dans la minute.—(N. 1534).

1216. Les extraits dûment certifiés et expédiés par les notaires ou par les protonotaires de la cour supérieure des minutes d'actes authentiques dont ils sont légalement les dépositaires, sont authentiques et font preuve de leur contenu, pourvu que tels extraits contiennent la date de l'acte, le lieu où il a été passé, la nature de l'acte, les noms et désignation des parties, le nom du notaire qui a reçu l'acte, et textuellement les clauses ou parties des clauses dont l'extrait est requis, et enfin le jour où l'extrait est expédié, dont mention doit être également faite sur la minute.—(C. 2132).

1217. Lorsque la minute d'un acte notarié a été

perdue par cas imprévu, la copie d'une copie authentique de telle minute fait preuve du contenu de cette dernière, pourvu que cette copie soit attestée par le notaire ou autre officier public, entre les mains duquel la copie authentique a été déposée par autorité judiciaire, dans le but d'en donner des copies, tel que réglé par le Code de procédure civile.—(P. 1327 et s.; N. 1335).

1218. La copie des actes notariés et extraits d'iceux, de tous actes authentiques judiciaires ou autres, des pièces déposées et de tous autres documents et autres écrits, même sous seing privé ou faits devant témoins, légalement enregistrés au long, lorsque telle copie est revêtue du certificat du régistrateur, est une preuve authentique de tel document si les originaux en sont détruits par le feu ou autre accident, ou sont autrement perdus.—(N. 1336).

1219. Si dans les mêmes cas, le document originaire est en la possession de la partie adverse, ou d'un tiers, sans la collusion de la partie qui l'invoque, et ne peut être produit, la copie certifiée comme en l'article qui précède fait preuve également.

§ 3.—*De certains écrits faits hors du Bas-Canada.*

1220. Le certificat du secrétaire d'un Etat étranger ou du gouvernement exécutif de cet Etat, et les documents originaux et les copies de documents ci-après énumérés, faits hors du Bas-Canada, font preuve *primâ facie* de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver le sceau ou la signature apposée par l'officier à tel original ou copie, ou l'autorité de cet officier, savoir:

1. Les copies de tous jugements ou autres procédures judiciaires de toute cour hors du Bas-Canada, revêtues du sceau de telle cour ou de la signature de l'officier ayant la garde légale du dossier de tel jugement ou autre procédure judiciaire;

2. Les copies de tout testament fait hors du Bas-Canada revêtues du sceau de la cour où l'original du testament est déposé, ou de la signature du juge ou autre officier ayant la garde légale de tel testa-

ment, et la vérification de ce testament sous le sceau de cette cour;

3. Les copies tirées sur une copie de testament et de sa vérification, certifiées par le protonotaire de toute cour dans le Bas-Canada, dans le bureau duquel la copie du testament et vérification a été déposée à la demande d'une partie intéressée, et par ordre d'un juge de cette cour, et cette vérification est aussi reçue comme preuve du décès du testateur;

4. Les certificats de mariage, de naissance, de baptême et de sépulture de personnes hors du Bas-Canada, sous la signature de l'ecclésiastique ou officier public qui a officié, et les extraits des registres de tel mariage, baptême ou naissance, et sépulture, certifiés par l'ecclésiastique ou officier public qui en est légalement le dépositaire;

5. Les copies délivrées par notaire de toute procuration faite hors du Bas-Canada, en présence d'un ou de plusieurs témoins et authentiqués par un ambassadeur, un chargé d'affaires ou un consul de Sa Majesté dans un Etat étranger, par l'agent général de la province dans le Royaume-Uni, pour le Royaume-Uni, par le commissaire du Canada en France, pour la République française, par l'agent général de la province en Belgique, pour le Royaume de Belgique, ou par le maire du lieu ou autre officier public du pays d'où elles sont datées, et dont l'original a été déposé chez le notaire public dans le Bas-Canada qui en expédie telles copies.—(7 Geo. V, ch. 77).

6. La copie faite par un protonotaire ou par le greffier d'une cour de circuit dans le Bas-Canada, d'une procuration faite hors du Bas-Canada en présence d'un ou de plusieurs témoins, et authentiquée par le maire, ou autre officier public du pays d'où elle est datée, telle copie étant prise dans une cause où l'original est produit par un témoin qui refuse de s'en dessaisir, et étant certifiée et produite dans cette même cause;

7. Les copies, dûment certifiées par un notaire

dans la province de Québec, de tous les écrits et documents ci-dessus énumérés qui ont été préalablement déposés chez ce notaire;

L'original des procurations mentionnées dans les paragraphes cinq et six ci-dessus, est réputé dûment prouvé; mais la vérité des copies, vérifications, certificats ou extraits mentionnés en cet article ainsi que des originaux eux-mêmes de telles procurations, peut être contestée, et la preuve peut en être exigée en la manière prescrite au Code de procédure civile.

8. Dans le comté le Gaspé, la copie expédiée par le protonotaire d'une procuration faite hors de la province de Québec en présence d'un ou de plusieurs témoins et authentiquée par le maire ou autre fonctionnaire public du pays d'où elle est datée; telle copie étant prise sur l'original déposé et conservé à son bureau parmi les archives de Cour Supérieure. —(62 Vict. ch. 49; 9 Ed. VII, ch. 70; 3 Geo. V, ch. 47; P. 209).

§ 4.—*Des écritures privées.*

1221. L'acte qui n'est pas authentique à cause de quelque défaut de forme, ou de l'incompétence de l'officier qui le reçoit, sert comme un acte sous seing privé, s'il est signé par toutes les parties, sauf les dispositions contenues dans l'article 895.—(C. 855; N. 1318).

1222. Les écritures privées reconnues par celui à qui on les oppose, ou légalement tenues pour reconnues ou prouvées, font preuve entre ceux qui y sont parties, et entre leurs héritiers et représentant légaux, de même que des actes authentiques.—(N. 1322).

1223. Si la personne à laquelle on oppose un écrit d'une nature privée ne désavoue pas formellement son écriture ou sa signature, en la manière réglée par le Code de procédure civile, cet écrit est tenu pour reconnu. Ses héritiers ou représentants légaux sont obligés seulement de déclarer sous serment qu'ils ne connaissent pas son écriture ou sa signature. —(60 Vict., ch. 50; P. 208; N. 1324).

1224. Dans le cas où la partie dénie son écriture ou sa signature, ou dans le cas où ses héritiers et représentants légaux déclarent ne les point connaître, la vérification en est faite en la manière prescrite au Code de procédure civile.—(N. 1324).

1225. Les écritures privées n'ont de date contre les tiers, que du jour où elles ont été enregistrées, ou du jour de la mort de l'une des parties ou de l'un des témoins qui les ont souscrites, où du jour ou leur substance est constatée dans un acte authentique.

La date peut néanmoins en être établie contre les tiers par une preuve légale.—(C. 1281; N. 1328).

1226. La règle contenue dans l'article qui précède ne s'applique pas aux écrits d'une nature commerciale. Ces écrits sont présumés avoir été faits au jour de leur date, sauf preuve contraire.

1227. Les registres et papiers domestiques ne font point foi en faveur de celui qui les a écrits. Ils font preuve contre lui:

1. Dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu;

2. Lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note est faite pour suppléer au défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.—(N. 1331).

1228. L'écriture mise par le créancier au dos ou sur aucune autre partie d'un titre qui est toujours resté en sa possession, quoique non signée ni datée par lui, fait preuve contre lui lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos ou sur quelque autre partie du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.—(N. 1332).

1229. Nul endossement ou mémoire d'un paiement écrit sur un billet promissoire, lettre de change ou autre écrit par celui à qui tel paiement a été fait, ou de sa part, n'est reçu comme preuve de tel paiement, de manière à soustraire la dette à l'effet de la loi relative à la prescription des actions.

SECTION III.

DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

1230. *Cet article est abrogé par* 60 *Vict., ch.* 50. *Reproduit par* 312 *C. P.*

1231. *Cet article, tel qu'il se lit dans l'article* 5808 *des S. ref. de la Prov. de Québec, est abrogé par la loi* 60 *Vict. ch.* 50. *Voir* 314 *C. P.*

1232. *Cet article, tel qu'amendé par la loi,* 54 *Vict., ch.* 45, *est abrogé par la loi* 60 *Vict., ch.* 50.

1233. La preuve testimoniale est admise:

1. De tout fait relatif à des matières commerciales:

2. Dans toute matière où le principal de la somme ou la valeur demandée n'excède pas [cinquante piastres]:

3. Dans les cas où des biens-fonds sont occupés avec la permission du propriétaire et sans bail, tel que pourvu au titre *Du louage;*

4. Dans les cas de dépôt nécessaire ou de dépôts faits par des voyageurs dans une hôtellerie, et autres cas de même nature;

5. Dans les cas d'obligations résultant des quasi-contrats, délits et quasi-délits, et dans tout autre cas où la partie réclamante n'a pu se procurer une preuve écrite;

6. Dans les cas où la preuve écrite a été perdue par cas imprévu, ou se trouve en la possession de la partie adverse, ou d'un tiers, sans collusion de la part de la partie réclamante, et ne peut être produite;

7. Lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.

Dans tous les autres cas la preuve doit se faire au moyen d'écrits ou par le serment de la partie adverse.

Le tout néanmoins sujet aux exceptions et restrictions spécialement énoncées dans cette section et aux dispositions contenues dans l'article 1690.—(C. 232 et s., 860, 1206, 1281, 1669, 1677, 1816, 2260, § 7; P. 312 et s.; N. 1341, 1347, 1348).

1234. Dans aucun cas la preuve testimoniale

ne peut être admise pour contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait.—(N. 1641).

1235. Dans les matières commerciales où la somme de deniers ou la valeur dont il s'agit excède [cinquante piastres], aucune action ou exception ne peut être maintenue contre une personne ou ses représentants sans un écrit par elle dans les cas suivants:

1. De toute promesse ou reconnaissance à l'effet de soustraire une dette aux dispositions de la loi relatives à la prescription des actions;

2. De toute promesse ou ratification par un majeur d'obligations par lui contractées pendant sa minorité;

3. De toute représentation, garantie ou assurance en faveur d'une personne dans le but de lui faire obtenir du crédit, de l'argent ou des effets;

4. De tout contrat pour la vente d'effets, à moins que l'acheteur n'en ait accepté ou reçu une partie ou n'ait donné des arrhes.

La règle qui précède a lieu lors même que les effets ne doivent être livrés qu'à une époque future, ou ne sont pas au temps du contrat, prêts à être livrés.—(C. 1567).

1236. La preuve testimoniale ne peut être admise sur la demande d'une somme n'excédant pas [cinquante piastres], si cette somme est la balance ou fait partie d'une créance en vertu d'un contrat qui ne peut être prouvé par témoins.

Le créancier peut néanmoins prouver par témoins la promesse du débiteur de payer telle balance si elle n'excède pas [cinquante piastres].—(N. 1344).

1237. [Si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes qui réunies forment une somme qui excède cinquante piastres, la preuve par témoins peut être admise, si ces créances procèdent de différentes causes ou ont été contractées à des époques différentes et étaient originairement chacune d'une somme moindre que cinquante piastres].—(N. 1345).

SECTION IV.

DES PRESOMPTIONS.

1238. Les présomptions sont établies par la loi ou résultent de faits qui sont laissés à l'appréciation du tribunal.—(N. 1349).

1239. Les présomptions légales sont celles qui sont spécialement attachées par la loi à certains faits. Elles dispensent de toute autre preuve celui en faveur de qui elles existent; quelques-unes peuvent être repoussées par une preuve contraire; d'autres sont présomptions *juris et de jure* et aucune preuve ne peut leur être opposée.—(N. 1352).

1240. Nulle preuve n'est admise contre une présomption légale, lorsque, à raison de telle présomption, la loi annule certains actes ou refuse l'action en justice, à moins que la loi n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui est réglé relativement aux serments et à l'aveu judiciaire de la partie.—(N. 1352).

1241. L'autorité de la chose jugée (*res judicata*) est une présomption *juris et de jure*; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et lorsque la demande est fondée sur la même cause, est entre les mêmes parties agissant dans les mêmes qualités, et pour la même chose que dans l'instance jugée.—(C. 1920; N. 1351).

1242. Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées à la discrétion et au jugement du tribunal.—(N. 1353).

SECTION V.

DE L'AVEU.

1243. L'aveu est extra-judiciaire ou judiciaire. Il ne peut être divisé contre celui qui le fait.

Néanmoins, l'aveu peut être divisé dans les cas suivants, d'après les circonstances et suivant la discrétion du tribunal:

1. Lorsqu'il contient des faits étrangers à la contestation liée;

2. Lorsque la partie contestée de l'aveu est invraisemblable ou combattue par des indices de mauvaise foi ou par une preuve contraire;

3. Lorsqu'il n'y a pas de connexité ou de liaison entre les faits mentionnés dans l'aveu.—(60 Vict., ch. 50; N. 1354, 1356).

1244. L'aveu extra-judiciaire doit être prouvé par écrit ou par le serment de la partie contre laquelle il est invoqué, excepté dans les cas où, suivant les règles contenues dans ce chapitre, la preuve par témoins est admissible.—(N. 1355).

1245. L'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être révoqué à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.—(P. 354 et s., 359; N. 1356).

SECTION VI.

DU SERMENT DES PARTIES.

Les articles 1246, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255 *et* 1256, *traitant du serment décisoire et du serment déféré d'office, sont abrogés par la loi* 60 *Vict., ch.* 50. *Quant au serment déféré par le tribunal, voir P.* 371 *et* 372.

TITRE IV.

DES CONVENTIONS MATRIMONIALES ET DE L'EFFET DU MARIAGE SUR LES BIENS DES EPOUX.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES.

1257. Il est permis de faire, dans les contrats de mariage, toutes sortes de conventions, même celles qui seraient nulles dans tout autre acte entrevifs; telles sont: la renonciation à une succession non

ouverte, la dônation de biens futurs, l'institution contractuelle et autres dispositions à cause de mort. —(C. 1413; N. 1387).

1258. Sont cependant exceptées de cette règle toutes conventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, ou interdites par quelque loi prohibitive.—(C. 13, 1384; N. 1387).

1259. Ainsi les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou appartenant au mari comme chef de l'association conjugale, ni aux droits conférés aux époux par le titre *De la puissance paternelle*, et par le titre *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation* au présent Code. —(C. 1384;N. 1388).

1260. A défaut de conventions ou en l'absence de stipulations contraires, les époux sont présumés vouloir se soumettre aux lois et coutumes générales du pays, et notamment qu'il y ait entre eux communauté légale de biens et douaire coutumier ou légal en faveur de la femme et des enfants à naître.

Le mariage une fois célébré, ces conventions présumées font irrévocablement loi entre les parties et ne peuvent plus être révoquées ni changées.—(N. 1393).

1261. Au cas de l'article précédent la communauté se forme et se régit d'après les règles exposées au chapitre deuxième, et celles du douaire se trouvent au chapitre troisième du présent titre.

1262. Cette communauté de biens, dont les époux sont libres de stipuler l'exclusion, peut être changée et modifiée à volonté par leur contrat de mariage, et se nomme, dans ce cas communauté conventionnelle dont les règles principales sont exposées dans la section deuxième du deuxième chapitre de ce titre.

1263. Le douaire coutumier ou légal, qu'il est également permis aux parties d'exclure, peut aussi être changé et modifié à volonté par le contrat de mariage, et dans ce cas il se nomme douaire préfix ou conventionnel, dont les règles les plus ordinaires

se trouvent énoncées en la section première du chapitre troisième de ce titre.

1264. Toutes conventions matrimoniales doivent être rédigées en forme notariée, et avant la célébration du mariage, à laquelle elles sont toujours subordonnées.

Sont exemptés de la forme notariée les contrats de mariage faits dans certaines localités pour lesquelles l'exception à cet égard existe en vertu de lois particulières. (N. 1394).

1265. Après le mariage, il ne peut être fait aux conventions matrimoniales contenues au contrat, aucun changement [pas même par don mutuel d'usufruit, lequel est aboli].

Les époux ne peuvent non plus s'avantager entrevifs si ce n'est conformément aux dispositions de la loi qui permettent au mari, sous certaines restrictions et conditions, d'assurer sa vie pour le bénéfice de sa femme et de ses enfants. — (S. ref., art. 5809 : N. 1395 (1).

1266. Les changements faits aux conventions matrimoniales avant la célébration du mariage doivent, à peine de nullité, être constatés par acte notarié, en présence et avec le consentement de toutes les personnes présentes au premier contrat, qui y sont intérêt. — (N. 1396, 1397).

1267. [Le mineur habile à contracter mariage, peut valablement consentir en faveur de son futur conjoint et des enfants à naître, toutes conventions et donations dont ce contrat est susceptible, pourvu qu'il soit assisté de son tuteur, s'il en a un, et des autres personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage ; les avantages qu'il y fait à des tiers suivent les règles applicables aux mineurs en général.] — (C. 763, 1006 ; N. 1398).

---

(1) Les articles 7377 et s. des S. ref., 1909, contiennent des dispositions relatives à l'assurance sur la vie du mari.

CHAPITRE II.

DE LA COMMUNAUTE DE BIENS.

1268. Il y a deux sortes de communauté de biens, la communauté légale dont les règles sont posées dans la section première de ce chapitre, et la communauté conventionnelle dont les conditions principales et les plus ordinaires se trouvent exposées dans la section seconde de ce même chapitre.

1269. [La communauté, soit légale soit conventionnelle, commence du jour de la célébration du mariage; on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque. — (N. 1399).

SECTION I.

DE LA COMMUNAUTE LEGALE.

1270. La communauté légale est celle que la loi, à défaut de stipulations contraires, établit entre les époux, par le seul fait du mariage, quant à certaines espèces de leurs biens qu'ils sont censés avoir voulu y faire entrer.

1271. La communauté légale s'établit par la simple déclaration faite au contrat que l'on entend qu'elle existe. Elle s'établit aussi lorsqu'il n'en est fait aucune mention qu'elle n'y est pas spécialement ou implicitement exclue, et aussi à défaut de contrat. Dans tous les cas elle est soumise aux règles expliquées aux articles qui suivent. (C. 1260; N. 1400).

§ 1.—*De ce qui compose la communauté légale, tant en actif qu'en passif.*

1272. La communauté se compose activement :

1. De tout le mobilier que les époux possèdent le jour de la célébration du mariage, et aussi de tout le mobilier qu'ils acquièrent, ou qui leur échoit pendant le mariage, à titre de succession ou de donation, si le donateur ou testateur n'a exprimé le contraire :

2. De tous les fruits, revenus, intérêts et arréra-

ges, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, provenant des biens qui appartiennent aux époux lors de la célébration, ou de ceux qui leur son échus pendant le mariage à quelque titre que ce soit ;

3. De tous les immeubles qu'ils acquièrent pendant le mariage. (N. 1401).

1273. Tout immeuble est réputé conquêt de communauté s'il n'est établi que l'un des époux en avait la propriété ou la possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis par succession ou à titre équipollent. (N. 1402).

1274. Les mines et les carrières sont, quant à la communauté, soumises aux règles posées à leur égard, au titre *De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.*

Le produit de celles qui ne sont ouvertes que sur l'héritage propre de l'un des conjoints, que pendant le mariage, ne tombe pas dans la communauté ; mais quant à celles qui étaient ouvertes ou exploitées antérieurement, l'exploitation peut en être continuée au profit de la communauté. (C. 460 ; N. 1403).

1275. Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage ou qui leur échoient pendant sa durée, par succession ou à titre équipollent, n'entrent point en communauté.

Néanmoins si un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entre dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du contrat, auquel cas, elle est réglée suivant la convention.— (N. 1404).

1276. A l'égard des immeubles, les donations par contrat de mariage, y compris celles à cause de mort, celles faites durant le mariage, et les legs faits par les ascendants de l'un des époux, soit à celui d'entre eux qui est leur successible, soit à l'autre, à

---

(1) Voir S. ref., 1909, art. 7400 et s., quant à l'assurance sur la vie du mari.

moins de déclaration explicite au contraire, ne sont censés faits qu'à l'époux successible, et lui demeurent propres comme équipollents à succession.

La même règle a lieu lors même que la donation ou le legs sont faits, dans leurs termes, aux deux époux conjointement.

Toutes autres donations et legs ainsi faits par d'autres aux époux conjointement ou à l'un d'eux suivent, la règle contraire et entrent dans la communauté, à moins qu'ils n'en aient été exclus spécialement.—(N. 1405).

1277. L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des conjoints, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre pas en communauté; sauf récompense ou indemnité.—(N. 1406).

1278. L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des époux, n'entre pas en communauté et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné, sauf la récompense s'il y a soulte.—(N. 1407).

1279. L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme pas un conquêt; sauf à indemniser la communauté de la somme qui en a été tirée pour cette acquisition.

Dans le cas où le mari devient seul et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'abandonner l'immeuble à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme, de la portion appartenant à cette dernière dans le prix, ou de retirer l'immeuble en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.—(N. 1408).

1280. La communauté se compose passivement:

1. De toutes les dettes mobilières dont les époux

sont grevés au jour de la célébration du mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échoient pendant sa durée, sauf récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux;

2. Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, sauf récompense dans les cas où elle a lieu;

3. Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux;

4. Des réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté;

5. Des aliments des époux, de l'éducation et entretien des enfants et de toute autre charge du mariage. (C. 1396 et s.; N. 1409).

1281. La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme qu'autant qu'elles sont constatées par acte authentique antérieur au mariage, ou ayant acquis avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires au dit acte, ou par quelque autre preuve satisfaisante, excepté dans les matières commerciales, dans lesquelles la preuve peut se faire suivant les dispositions des articles 1233, 1234 et 1235.

Le créancier de la femme en vertu d'un acte dont la date n'est pas constatée tel que ci-dessus, ne peut en poursuivre contre elle le paiement avant la dissolution de la communauté.

Le mari qui prétend avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander récompense ni à sa femme, ni à ses héritiers.—(C. 1225; N. 1410).

1282. Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté.—(N. 1411).

1283. Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le

mariage, ne sont point à la charge de la communauté; sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de la succession.

Néanmoins, si cette succession est échue au mari, les créanciers peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté, sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers.— (N. 1412).

1284. Si une succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens de la femme: mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des biens de la succession, ne peuvent se pourvoir sur les autres biens de la femme avant la dissolution de la communauté. (C. 643; N. 1413).

1285. Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles:

Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire, auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant ou autorisant les actions de sa femme, s'il agit d'une succession à elle échue.— (N. 1414).

1286. A défaut d'inventaire et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin, par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non-inventorié. (N. 1415).

1287. Les dispositions de l'article 1285, ne font

point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari; le tout sauf les récompenses respectives.

Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté sans un inventaire préalable.—(N. 1416).

1288. Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de cette succession, et, en cas d'insuffisance, ils doivent attendre, pour le reste, la dissolution de la communauté.—(N. 1417).

1289. Les règles établies par les articles 1282 et suivants, régissent les dettes dépendant d'une donation comme celles résultant d'une succession.—(N. 1418).

1290. Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.—(N. 1419).

1291. Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme, ni sur ses biens personnels.—(N. 1420).

§ 2.—*De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un et de l'autre époux relativement à la société conjugale.*

1292. Le mari administre seul les biens de la

communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de sa femme.

Il peut même seul en disposer par donation ou autre disposition entrevifs, pourvu que ce soit en faveur de personne capable et sans fraude.—(C. 205, 692, 1393; N. 1421, 1422).

1293. L'un des époux ne peut, au préjudice de l'autre, léguer plus que sa part dans la communauté.

Le legs d'un effet de la communauté suit les règles applicables au cas du legs de la chose dont le testateur n'est propriétaire que pour partie.

Si la chose est tombée dans le lot du testateur et qu'elle se trouve dans sa succession, le légataire a droit de la prendre en entier.—(C. 882, 883; N. 1423).

1294. Les condamnations pécuniaires encourues par le mari pour crime ou délit, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté. Celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur ses biens et après la dissolution de la communauté.—(N. 1424).

1295. Abrogé par 6 Ed. VII, ch. 38, abolissant la mort civile.

1296. Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, même avec l'autorisation de la justice, n'engagent les biens de la communauté que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en profite, à moins que la femme n'ait contracté comme marchande publique et pour le fait de son commerce.—(C. 179; N. 1426).

1297. [La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de leurs enfants communs en cas d'absence du mari, sans y être autorisée par justice.]—(C. 177 et s.; N. 1427).

1298. Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.

Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à sa femme.

Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement. Il est responsa-

ble de tout dépérissement des biens personnels de sa femme causé par défaut d'actes conservatoires. — (C. 692, 1393, 1394; N. 1428).

1299. Les baux que le mari fait seul des biens de sa femme ne peuvent excéder neuf ans; elle n'est pas obligée, après la dissolution de la communauté, d'entretenir ceux qui ont été faits pour un plus long temps. —(N. 1429).

1300. Les baux de neuf ans et au-dessous, que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus d'un an avant l'expiration du bail courant, ne lient pas la femme, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté.—(N. 1430).

1301. La femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari, qu'en qualité de commune; toute obligation qu'elle contracte ainsi en autre qualité est nulle et sans effet, sauf les droits des créanciers qui contractent de bonne foi. (1) —(4 Ed. VII, ch. 42) C. 1374; N. 1431).

1302. Le mari qui s'oblige pour les affaires propres de sa femme a, sur les biens de cette dernière, un recours pour se faire indemniser de ce qu'il est appelé à payer par suite des obligations qu'il a ainsi contractées.—(C. 1366; N. 1432).

1303. S'il est vendu un immeuble ou autre objet propre à l'un des époux, et que le prix en soit versé dans la communauté, sans qu'il en soit fait emploi, ou si elle reçoit quelque autre chose appartenant exclusivement à l'un d'eux, il y a lieu, en faveur de l'époux propriétaire, au prélèvement du prix de l'objet ou de la valeur de la chose ainsi tombée dans la communauté. —(N. 1433).

1304. Si au contraire l'on a tiré de la communauté des deniers qui ont servi à améliorer ou libé-

---

(1) Le Statut 4 Ed. VII, chap. 42, qui a amendé l'article 1301 en y ajoutant les mots "sauf les droits des créanciers qui contractent de bonne foi", déclare aussi que cet article ne s'est jamais appliqué aux achats, ventes ou échanges d'immeubles ni aux baux emphytéotiques faits par des femmes mariées.

rer de charges réelles l'immeuble appartenant à l'un des conjoints, ou qui ont été employés au paiement des dettes personnelles ou pour l'avantage exclusif de l'un d'eux, l'autre a droit de prélever, à titre de récompense sur les biens de la communauté, une somme égale à celles ainsi employées. (C. 1156, § 5; N. 1437).

1305. Le remploi est parfait à l'égard du mari toutes les fois que, lors de l'acquisition, il a déclaré qu'il la faisait des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était propre, ou pour lui tenir lieu de remploi.—(N. 1434).

1306. La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de remploi, ne suffit pas, si ce remploi n'a été formellement accepté par la femme, soit par l'acte d'acquisition même, soit par tout acte subséquent fait avant la dissolution de la communauté. —(N. 1435).

1307. La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté; celle du prix de l'immeuble de la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté.

Dans tous les cas, cette récompense consiste dans le prix même qu'a rapporté la vente et non dans la valeur réelle ou convenue de l'immeuble vendu.—(N. 1436).

1308. Si les époux ont conjointement avantagé l'enfant commun, sans exprimer la proportion pour laquelle ils entendaient contribuer, ils sont censés avoir voulu le faire également, soit que l'objet ait été fourni ou promis en effets de la communauté, soit qu'il l'ait été en biens personnels à l'un des époux: au dernier cas, cet époux a sur les biens de l'autre une action en indemnité pour la moitié de ce qu'il a ainsi fourni, eu égard à la valeur de l'effet donné au temps de la donation.—(N. 1438).

1309. L'avantage fait par le mari seul à l'enfant commun est à la charge de la communauté, et dans le cas d'acceptation, la femme doit en supporter la

moitié, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il se chargerait de cet avantage pour le tout ou pour une portion plus forte que la moitié.—(N. 1439).

§ 3.— *De la dissolution de la communauté et de sa continuation dans certains cas.*

1.— *De la dissolution de la communauté.*

1310. La communauté se dissout :

1. Par la mort naturelle ;
2. Abrogé par 6 Ed. VII, ch. 38.
3. Par la séparation de corps ;
4. Par la séparation de biens ;
5. Par l'absence de l'un des époux dans les cas et sous les restrictions exposés aux articles 109 et 110.—(C. 208, 209 ; N. 1441).

1311. La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice, par la femme dont les intérêts sont mis en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme.

Toute séparation volontaire est nulle.—(60 Vict., ch. 50 ; P. 1090 et s. ; N. 1443).

1312. La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est sans effet tant qu'elle n'a pas été exécutée en la manière énoncée au Code de procédure civile.—(60 Vict., ch. 50 ; P. 1098 ; N. 1444).

1313. Le jugement en séparation de biens doit être inscrit suivant les dispositions du Code de procédure civile.

La séparation n'a d'effet contre les tiers que du jour où ces formalités ont été remplies.—(S. ref., art. 6235 ; 60 Vict., ch. 50 ; P. 1097 ; N. 1445).

1314. Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.—(N. 1445).

1314a. Il est loisible à la femme poursuivant la séparation, d'accepter ou de répudier la communauté, suivant les circonstances, et, à défaut par le mari

de faire inventaire, elle peut sur autorisation y faire procéder, si elle n'a pas renoncé.

Si elle accepte, le partage se fait en la manière réglée au titre des *Conventions matrimoniales.*—(60 Vict., ch. 50).

1314b. La renonciation par la femme à la communauté doit être enregistrée au bureau d'enregistrement dans la circonscription duquel le mari était domicilié au temps où la demande a été intentée, ou, si le mari n'avait pas alors de domicile dans la province, du bureau dans la circonscription duquel les époux ont eu leur dernier domicile commun avant l'institution de l'action.—(60 Vict., ch. 50).

1314c. Lorsque les reprises de la femme consistent en mobilier, le mari peut exiger qu'elle en emploie le montant ou partie en achat d'immeubles.—(60 Vict., ch. 50).

1314d. Si le mari abandonne des immeubles à sa femme en paiement des reprises de cette dernière, elle doit poursuivre et obtenir une sentence de ratification de l'acte qui contient cette stipulation, suivant les formes prescrites dans le Code de procédure civile.—(60 Vict., ch. 50).

1314e. Si le montant de la sentence en liquidation des droits de la femme n'est pas payé volontairement, l'exécution forcée a lieu comme dans les cas ordinaires.

Néanmoins, le mari peut contraindre sa femme à recevoir en paiement des immeubles, sur estimation par expert, pourvu que ces immeubles soient convenables et ne rendent pas la condition de la femme désavantageuse.—(60 Vict., ch. 50).

1315. La séparation ne peut se demander que par la femme elle-même; ses créanciers ne le peuvent faire, même avec son consentement.

Néanmoins au cas de la déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence de leurs créances.—(C. 1031; P. 1094; N. 1446).

1316. Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même

exécutée en fraude de leurs droits; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester.—(N. 1447).

1317. La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs. Elle doit supporter entièrement ces frais s'il ne reste rien au mari. (C. 1423; N. 1448).

1318. La femme séparée soit de corps et de biens soit de biens seulement, en reprend la libre administration. Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner. Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus. (C. 177 et s., 210, 1422, 1424; N. 1449).

1319. Le mari n'est pas responsable du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement. (N. 1450).

1320. La communauté dissoute par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des parties. Au premier cas, le retour de la femme dans la maison du mari effectue de plein droit ce rétablissement; au second cas, il n'a lieu que par un acte passé devant notaire avec minute dont une expédition est déposée au greffe du tribunal qui a rendu le jugement en séparation et jointe au dossier de la cause; duquel dépôt mention est faite dans le registre à la suite de ce jugement, ainsi que sur le tableau où est inscrite la séparation, au désir de l'article 1313.—(C. 217; N. 1451).

1321. Au cas de l'article précédent, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage; les choses sont remises au même état que s'il n'y

eût pas eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme en conformité de l'article 1318.

Toute convention par laquelle les époux rétablissent leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement est nulle. (N. 1451).

1322. La dissolution de la communauté opérée par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme, à moins que le contraire n'ait été spécialement stipulé par le contrat de mariage.— (C. 208, 1404, 1438; N. 1452).

II. *Usufruit légal du conjoint survivant.*

Les articles 1323 *jusqu'à* 1337 *inclusivement, qui contenaient des dispositions relatives à la continuation de la communauté de biens, sont abrogés par la loi* 60 *Vict., ch* 52, *et remplacés par les suivants,* 1323 *à* 1332 *inclusivement, qui créent l'usufruit légal en certains cas* (1).

1323. Après la dissolution de la communauté par décès et en l'absence de testament à ce contraire, le survivant des conjoints a la jouissance des biens de la communauté venant à ses enfants du chef du conjoint prédécédé; cette jouissance dure, quant à chacun des enfants, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ou jusqu'à son émancipation. (60 Vict., ch. 52; N. 384).

1324. Les charges de cette jouissance sont:

1. Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers;

---

(1) Une proclamation en date du 30 juillet 1897 a fixé l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions au premier septembre 1897. Elles n'affectent pas les causes alors pendantes.

Le statut 1 Ed. VII, ch. 42, déclare ce qui suit:

"Les dispositions du ch. 52 de la loi 60 Vict. n'affectent pas les communautés qui ont été dissoutes avant la mise en vigueur de cette loi, lesquelles sont et continueront à être régies par les règles de continuation de communauté tout comme si le dit statut n'avait pas été passé."

2. La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants selon leur fortune;

3. Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux;

4. Les frais funéraires et ceux de dernière maladie du conjoint prédécédé. (60 Vict., ch. 52; C. 463 et s.; N. 385).

1325. Cette jouissance cesse dans le cas d'un second mariage. (60 Vict., ch. 52; N. 386).

1326. Elle ne s'étend pas aux biens donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas. (60 Vict., ch. 52; N. 387).

1327. Dans les trois mois du décès d'un des époux, le survivant est tenu de faire inventaire des biens et effets communs. (60 Vict., ch. 52; P. 1387 et s.; N. 1456).

1328. Cet inventaire doit être authentique, fait avec un légitime contradicteur et clos en justice dans les trois mois qui ont suivi sa confection. (60 Vict., ch. 52; C. 1342; P. 1398).

1329. Le survivant, sur requête présentée à l'un des juges de la cour supérieure dans le délai fixé par l'article 1327, peut obtenir, à la discrétion du juge, que ce délai soit prolongé. (60 Vict., ch. 52).

1330. Le défaut d'inventaire dans le délai mentionné fait perdre à l'époux survivant la jouissance des revenus de ses enfants mineurs. (Id; N. 1442).

1331. La subrogé-tuteur qui n'a point obligé le survivant à faire inventaire dans le délai, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs. (Id.)

1332. Le subrogé-tuteur peut demander la cessation de la jouissance du conjoint survivant, si celui-ci ne se conforme pas aux obligations ci-dessus mentionnées résultant de son usufruit.

A défaut par le subrogé-tuteur de demander cette cessation d'usufruit, tout parent des mineurs jusqu'au degré de cousin germain, inclusivement, peut demander la nomination d'un tuteur *ad hoc* pour poursuivre cette demande. (60 Vict., ch. 52).

§ 4. *De l'acceptation de la communauté et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.*

1338. Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers ou représentants légaux, ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer; toute convention contraire est nulle.—(N. 1453).

1339. La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté ne peut y renoncer.

Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent pas immixtion. —(N. 1454).

1340. La femme majeure qui a une fois pris la qualité de commune, ne peut plus y renoncer, ni se faire restituer contre cette qualité, à moins qu'il n'y ait eu dol de la part des héritiers du mari.—(N. 1455).

1341. [Si la femme est mineure, elle ne peut accepter la communauté qu'avec l'assistance de son curateur, et l'autorisation du juge, sur avis du conseil de famille; accompagnée de ces formalités, l'acceptation est irrévocable et a le même effet qui si la femme eût été majeure]. —(C. 314. 317. 422).

1342. La femme survivante doit, dans les trois mois du jour du décès de son mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

[Cet inventaire doit être fait en forme notariée, en minute et clos en justice de la manière requise par l'article 1328]. —(1) (P. 1387 et s., 1398; N. 1456).

1343. La femme peut cependant renoncer à la communauté sans faire inventaire dans les cas suivants: quand la dissolution a eu lieu du vivant du mari; quand les héritiers de ce dernier sont en possession de tous les effets; s'il a été fait un inventaire à leur requête, ou s'il y a eu eu un peu de temps avant le décès du mari; s'il y a eu récemment saisie et vente générale des biens de la communauté;

(1) Pour la clôture de l'inventaire, voir maintenant l'article 1328.

ou s'il est justifié par un procès-verbal de carence, qu'il n'y en avait aucuns.

1344. Outre les trois mois accordés à la femme pour faire inventaire, elle a, pour délibérer sur son acceptation ou répudiation, un délai de quarante jours, qui commence à courir à l'expiration des trois mois ou de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois. (P. 177, § 1, 178; N. 1457).

1345. Dans ces délais de trois mois et de quarante jours la femme doit faire sa renonciation, laquelle se fait par acte notarié ou par une déclaration judiciaire, dont il est donné acte par le tribunal. (N. 1457).

1346. La veuve poursuivie comme commune peut cependant, suivant les circonstances, obtenir du tribunal la prorogation des délais fixés par les articles précédents. (N. 1458).

1347. La femme qui n'a ni procédé à l'inventaire, ni renoncé dans les délais prescrits ou accordés, n'est pas pour cela privée de la faculté de le faire; elle y est au contraire admise tant qu'elle ne s'est pas immiscée et qu'elle n'a pas fait acte de commune; elle peut seulement être poursuivie comme telle jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation. (C. 1339; N. 1459).

1348. La veuve qui a diverti ou recelé quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation; il en est de même à l'égard de ses héritiers. (C. 1361; N. 1460).

1349. Si la femme meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers ont pour le faire et terminer un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire.

Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers ont pour délibérer un nouveau délai de quarante jours après son décès.

Ils peuvent au surplus, dans tous les cas renoncer

à la communauté dans les formes établies à l'égard de la femme, et les articles 1346 et 1347 en ce titre leur sont applicables.—(N. 1461).

1350. Abrogé par 6 Ed. VII, ch. 38, abolissant la mort civile.

1351. Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs droits, et accepter la communauté de leur chef.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers et jusqu'à concurrence de leurs créances. Elle ne l'est pas au profit de la femme ou de ses héritiers qui ont renoncé. (C. 1031 et s.; N. 1464).

1352. La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les délais prescrits ou qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de vivre avec ses domestiques sur les provisions existantes, et à défaut, par emprunt au compte de la communauté, à la charge d'en user modérément.

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a faite, pendant les délais, dans la maison où elle est restée après le décès de son mari, soit que cette maison appartienne à la communauté, soit qu'elle appartienne aux héritiers du mari, ou qu'elle soit tenue à titre de loyer; dans ce dernier cas, la femme, pendant les délais, ne contribue pas au paiement du loyer, lequel est pris sur la masse.—(C. 1383; N. 1465).

1353. Lorsque la communauté est dissoute par le prédécès de la femme, ses héritiers peuvent y renoncer dans le délai et dans les formes que prescrit la loi à l'égard de la femme survivante, sauf qu'ils ne sont pas tenus pour cela de faire inventaire.—(N. 1466).

§ 5.—*Du partage de la communauté.*

1354. Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage et le passif est supporté en la manière ci-après déterminée. —(N. 1467).

1. *Du partage de l'actif.*

1355. Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens communs tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites au paragraphe deuxième de la présente section. (N. 1468).

1356. Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun. (N. 1469).

1357. Sur la masse des biens chaque époux ou son héritier prélève:—

1. Ses biens personnels qui ne sont pas entrés dans la communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi;

2. Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a pas été fait remploi;

3. Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.—(N. 1470).

1358. Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari. Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement, sur les immeubles de la communauté; dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à la femme et à ses héritiers.—(N. 1471).

1359. Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, les exercent sur les biens personnels du mari. (C. 1307, 1383; N. 1472).

1360. Les remplois et récompenses dues par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de sa dissolution.—(N. 1473).

1361. Après les prélèvements faits et les dettes

payées sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.—(N. 1474).

1362. Si les héritiers de la femme sont divisés, de sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle les autres ont renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre dans les biens qui échéent au lot de la femme que la portion qu'il y aurait eue si tous eussent accepté.

Le surplus reste au mari, qui demeure chargé envers les héritiers renonçants des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion héréditaire de chacun de ces renonçants.—(N. 1475).

1363. Le partage de la communauté, pour tout ce qui regarde ses formes, la licitation des immeubles, quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte et les soultes sont soumis aux règles qui sont établies au titre *Des successions*, pour les partages entre cohéritiers.—(N. 1476).

1364. Celui des époux qui aurait diverti ou recelé quelque effets de la communauté, est privé de sa portion dans ces effets.—(C. 1348; N. 1477).

1365. Après le partage consommé, si l'un des époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels.—(N. 1478).

1366. Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêt que suivant les règles ordinaires.—(N. 1479).

1367. Les donations que l'un des époux a faites à l'autre ne s'exécutent pas sur la communauté, mais seulement sur la part qu'y a l'époux donateur, ou sur ses biens personnels.—(N. 1480).

1368. Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé.

La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari.

Il en est dû même à la femme qui renonce à la communauté.—(N. 1481).

II.—*Du passif de la communauté et de la contribution aux dettes.*

1369. Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers.

Les frais de scellés, inventaires, ventes de mobilier, liquidation, licitation et partage, font partie de ces dettes.—(N. 1482).

1370. La femme n'est tenue des dettes de la communauté, même en l'acceptant, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument; pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte, tant du contenu de cet inventaire, que de ce qui lui est échu par le partage.—(N. 1483).

1371. Le mari est tenu envers les créanciers pour la totalité des dettes de la communauté par lui contractées; sauf son recours contre la femme ou ses héritiers, s'ils acceptent, pour la moitié des dites dettes ou jusqu'à concurrence de leur émolument.—(N. 1484).

1372. Il n'est tenu que pour moitié de celles personnelles à la femme et qui sont tombées à la charge de la communauté, à moins que la part afférente à la femme ne suffise pas pour acquitter sa moitié.—(N. 1485).

1373. La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et qui sont entrées dans la communauté; sauf son recours contre le mari ou son héritier pour la moitié de ces dettes, si elle accepte, et pour la totalité, si elle renonce.—(C. 1382; N. 1486).

1374. La femme qui, pendant la communauté, s'oblige avec son mari, même solidairement, est censée ne le faire qu'en qualité de commune; en acceptant, elle n'est tenue personnellement que pour moitié de la dette ainsi contractée, et ne l'est aucunement si elle renonce.—(C. 1301, 1382; N. 1487).

1375. La femme qui a payé une dette de la communauté au delà de sa moitié, n'a pas de répétition pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié.

Mais elle a un recours contre son mari ou ses héritiers. (N. 1488).

1376. Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a, de droit, son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers. (N. 1489).

1377. Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageants soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement.—(N. 1490).

1378. Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un et de l'autre, et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent. (N. 1491).

§ 6.—*De la renonciation à la communauté et de ses effets.*

1379. La femme qui renonce ne peut prétendre aucune part dans les biens de la communauté, pas même dans le mobilier qui y est entré de son chef. (N. 1492).

1380. [Elle peut cependant retenir les hardes et linges à son usage personnel, sans y comprendre d'autres bijoux que les gages et dons nuptiaux].—(N. 1492).

1381. La femme renonçant a droit de reprendre:

1. Les immeubles à elle appartenant, s'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi;

2. Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus en l'article 1306;

3. Les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté. (N. 1493).

1382. La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers, même de ceux envers qui elle s'est obligée conjointement avec son mari.

Elle reste cependant tenue de la dette qui, provenant originairement de son chef, est tombée dans la communauté; sauf, dans ce cas, son recours contre le mari ou ses héritiers. (C. 1373, 1374; N. 1494).

1383. Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari.

Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant les délais donnés pour faire inventaire et délibérer, lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante. (C. 1359; N. 1495).

SECTION II.

DE LA COMMUNAUTE CONVENTIONNELLE ET DES CONDITIONS LES PLUS ORDINAIRES QUI PEUVENT MODIFIER OU MEME EXCLURE LA COMMUNAUTE LEGALE.

1384. Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1258 et 1259:

Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant:

1. Que le mobilier présent ou futur n'entrera pas en communauté, ou n'y entrera que pour partie, par voie de réalisation;

2. Qu'on y comprendra la totalité ou partie des immeubles présents ou futurs, par voie d'ameublissement;

3. Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage;

4. Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes;

5. que le survivant aura un préciput;
6. Que les époux auront des parts inégales;
7. Qu'il y aura entre eux communauté universelle ou à titre universel.— (C. 1262, 1413, 1414; N. 1497).

§ 1.—*De la clause de réalisation.*

1385. Par la clause de réalisation les parties excluent de la communauté, pour le tout ou pour partie, leur mobilier qui sans cela y tomberait.

Lorsqu'elles stipulent qu'elles en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une certaine somme ou d'une valeur déterminée, elles sont, par cela seul, censées se réserver le surplus.—(C. 1272, § 1, 1435; N. 1500).

1386. Cette clause rend l'époux débiteur envers la communauté de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier cet apport.—(N. 1501).

1387. L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage, que son mobilier est de telle valeur.

Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari donne, soit à elle, soit à ceux qui lui ont fait l'avantage.

Si l'apport n'est pas exigé dans les dix ans, la femme est censée l'avoir fait, sauf preuve contraire. —(N. 1502).

1388. Chaque époux a le droit de reprendre et prélever sur les biens de la communauté, lors de sa dissolution, la valeur du mobilier qu'il y a apporté lors du mariage ou qui lui est échu depuis, en sus de ce qu'il s'est obligé d'y faire entrer.—(N. 1503).

1389. [Dans le cas de l'article précédent, le mobilier qui échoit à chacun des conjoints pendant le mariage doit être constaté par un inventaire ou autre titre équivalent.

Au cas du mari, le défaut de tel inventaire ou titre le rend non recevable à exercer la reprise du mobilier qui lui est échu pendant le mariage.

Si au contraire il s'agit de la femme, il lui est loisible ainsi qu'à ses héritiers de faire, en pareil

cas, preuve soit par titre, soit par témoin et même par commune renommée, du mobilier qui lui est ainsi échu.] (C. 1286; N. 1504).

§ 2. *De la clause d'ameublissement.*

1390. La clause d'ameublissement est celle par laquelle les époux ou l'un d'eux, font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs. (C. 1435; N. 1505).

1391. L'ameublissement est général ou particulier.

Il est général, quand les époux déclarent vouloir être communs en tous biens, ou que toutes les successions qui leur adviendront seront communes.

Il est particulier, lorsqu'ils ont promis seulement d'apporter à la communauté quelques immeubles déterminés.

1392. L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé.

Il est déterminé, quand l'époux a déclaré ameublir et mettre en communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Il est indéterminé, quand l'époux a simplement déclaré avoir apporté en communauté ses immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme.—(N. 1506).

1393. L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés biens de communauté, comme les meubles mêmes.

Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ammeublis en totalité, le mari ne peut disposer comme des autres effets de la communauté et les aliéner totalement.

Si l'immeuble n'est ameubli que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de sa femme; il peut l'hypothéquer sans ce consentement, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublie.—(C. 1292, 1298; N. 1507).

1394. L'ameublissement indéterminé ne rend pas

la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés : son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti à comprendre dans la masse, lors de la dissolution, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme qu'il a promise.

Le mari ne peut aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé, mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublissement. — (C. 1298 ; N. 1508).

1395. L'époux qui a ameubli un héritage a, lors du partage, faculté de le retenir, en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors, et ses héritiers ont le même droit. — (N. 1509).

§ 3. — *De la clause de séparation des dettes.*

1396. La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté, à la décharge de celui des époux qui en était débiteur.

Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non ; mais si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui sont réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté.

Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique. — (C. 1280 et s. ; N. 1510).

1397. Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps déterminé, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage,

et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre de toutes celles qui diminueraient l'apport promis. (N. 1511).

1398. La clause de séparation de dettes n'empêche pas que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage. (C. 1280, § 3; N. 1512).

1399. Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré par contrat franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité, qui se prend soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur ses biens personnels; et en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre ceux qui ont fait la déclaration de franc et quitte.

Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf en ce cas le remboursement dû par la femme ou ses héritiers au garant, après la dissolution de la communauté. (N. 1513).

§ 4.—*De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.*

1400. La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté soit lors du mariage, soit depuis; mais cette stipulation ne peut s'étendre au delà des choses formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées.

Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage.

Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfants; celle accordée à la femme et aux enfants ne s'étend point aux héritiers ascendants ou collatéraux.

Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la

femme et que la communauté aurait acquittées. (N. 1514).

§ 5.—*Du préciput conventionnel.*

1401. La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement, au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté: à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit même en renonçant.

Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé.—(C. 2235; N. 1515).

1402. Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage.—(N. 1516).

1403. La mort naturelle donne, de plein droit, ouverture au préciput.—6 Ed. VII, ch. 38; N. 1517).

1404. Lorsque la communauté est dissoute du vivant des époux par suite de la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, cette dissolution, à moins de stipulation contraire, ne donne ouverture au préciput ni en faveur de l'un ni en faveur de l'autre des époux. Le droit demeure en suspens jusqu'à la mort du prédécédant.

Dans l'intervalle la somme ou la chose qui constitue le préciput reste provisoirement au mari, contre la succession duquel la femme peut le réclamer au cas de survie.—(C. 111, 208, 1322, 2235; N. 1518).

1405. Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux conformément à l'article 1401.—(N. 1519).

§ 6.—*Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.*

1406. Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux sur-

vivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié: soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté: soit en stipulant que la communauté entière, en certain cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement.—(N. 1520).

1407. Lorsqu'il est stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers, le quart, l'époux ainsi réduit, ou ses héritiers, ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.—(N. 1521).

1408. Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme, pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux, ou ses héritiers, à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme.—(N. 1522).

1409. Si la clause établit le forfait à l'égard des héritiers seulement de l'un des époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié.—(N. 1523).

1410. Le mari ou ses héritiers, qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'article 1406, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes. Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.—(N. 1524).

1411. Lorsque les époux stipulent que la tota-

lité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, les héritiers de l'autre ont droit de faire reprise des apports tombés dans la communauté du chef de leur auteur.

Cette stipulation n'est qu'une simple convention de mariage et non une donation sujette aux règles et formalités applicables à cette espèce d'acte.—(N. 1525).

§ 7.—*De la communauté à titre universel.*

1412. Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, présents et à venir ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement.—(N. 1526).

Dispositions communes aux articles de cette section.

1413. Ce qui est dit aux articles ci-dessus ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle.

Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit aux articles 1257 et 1384.—(N. 1527).

1414. La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas où il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat.—(N. 1528).

§ 8.—*Des conventions exclusives de la communauté.*

1415. Lorsque les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de ces stipulations sont comme il suit.—(N. 1529).

1. *De la clause portant que les époux se marient sans communauté.*

1416. La clause portant que les époux se marient sans communauté ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les

fruits, lesquels sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage.—(C. 176 et s.; N. 1530).

1417. Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en mariage, ou qui lui échoit pendant sa durée; sauf la restitution qu'il en doit faire après sa dissolution, ou après la séparation de biens qui serait prononcée en justice.—(C. 692; N. 1531).

1418. Si dans le mobilier apporté par la femme en mariage, ou qui lui échoit pendant sa durée, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation.—(N. 1532).

1419. Le mari a, à l'égard de ces biens, tous les droits et est tenu à toutes les obligations de l'usufruitier.—(N. 1533).

1420. La clause portant que les époux se marient sans communauté, ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera sur ses seules quittances, ses revenus en tout ou en partie, pour son entretien et ses besoins personnels.—(N. 1534).

1421. Les immeubles de la femme exclus de la communauté dans les cas des articles précédents, ne sont point inaliénables.

Néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et à son refus, sans l'autorisation de la justice.—(N. 1535).

II.—*De la clause de séparation de biens.*

1422. Lorsque les époux ont stipulé, par leur contrat de mariage, qu'ils seront séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la libre jouissance de ses revenus.—(C. 176 et s.; N. 1536).

1423. Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en

leur contrat, et s'il n'en existe point et que les parties ne puissent s'entendre à cet égard, le tribunal détermine la proportion contributoire de chacune d'elles, d'après leurs facultés et circonstances respectives.—(C. 1317; N. 1537).

1424. Dans aucun cas, ni a la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice.

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles, donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.—(C. 181; N. 1538).

1425. Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme peut lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.—(N. 1539).

CHAPITRE III.

DES DOUAIRES.

SECTION I.

DISPOSITIONS GENERALES.

1426. Il y a deux espèces de douaire, celui de la femme et celui des enfants.

Chacun de ces douaires est soit légal ou coutumier, soit préfix ou conventionnel.

1427. Le douaire légal ou coutumier est celui que la loi, indépendamment de toute convention, constitue par le simple fait du mariage, sur les biens du mari, au profit de la femme en usufruit, et des enfants en propriété.—(C. 1260).

1428. Le douaire préfix ou conventionnel est celui dont les parties sont convenues par le contrat de mariage.—(C. 1263).

1429. Le douaire préfix exclut le coutumier; ce-

pendant il est permis de stipuler que la femme et les enfants auront droit de prendre l'un ou l'autre à leur choix.

1430. L'option faite par la femme, après l'ouverture du douaire, lie les enfants, lesquels sont tenus de se contenter de celui des deux douaires qu'elle a choisi.

Si elle meurt sans avoir fait ce choix, la faculté de le faire passe aux enfants.

1431. A défaut de contrat de mariage, ou si dans celui qui existe, les parties ne s'en sont pas expliquées, le douaire coutumier a lieu de plein droit.

Mais il est permis de stipuler qu'il n'y aura aucun douaire, et cette stipulation s'étend aux enfants comme à la femme.

1432. Le douaire coutumier ou préfix n'est pas regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une simple convention de mariage.

1433. Le droit au douaire préfix court de la date du contrat de mariage, et celui au douaire coutumier à compter de la célébration, ou de la date du contrat, s'il y en a un et que le douaire y ait été stipulé.

1434. Le douaire coutumier consiste dans l'usufruit pour la femme, et dans la propriété pour les enfants, de la moitié des biens immeubles dont le mari est propriétaire lors du mariage et de ceux qui lui échoient de ses père et mère et autres ascendants pendant sa durée. (C. 954).

1435. Les héritages que le mari a ameublis, suivant la clause d'ameublissement, pour les faire entrer dans la communauté, ne sont pas sujets au douaire coutumier.

N'y sont également pas sujets les immeubles fictifs se composant d'objets mobiliers que le mari s'est réservés propres, par la clause de réalisation, pour les exclure de la communauté.

1436. Le douaire coutumier résultant d'un second mariage, lorsqu'il y a des enfants nés du pre-

mier consiste dans la moitié des immeubles appartenant au mari, lors du second mariage, non affectés au douaire antérieur, ou qui lui échoient de ses père et mère et autres ascendants pendant sa durée.

Il en est ainsi pour tous les mariages ultérieurs qu'il peut contracter, ayant des enfants de mariages précédents.

1437. Le douaire préfix, à défaut de convention contraire, consiste aussi dans l'usufruit pour la femme et dans la propriété pour les enfants, de la portion des biens meubles ou immeubles qui le constitue d'après le contrat de mariage.

Il est cependant permis de modifier ce douaire à volonté, de stipuler par exemple qu'il appartiendra à la femme en pleine propriété, à l'exclusion des enfants, et sans retour, ou que le douaire de ces derniers sera différent de celui de la mère.

1438. Le douaire coutumier ou le préfix est un gain de survie qui est ouvert par la mort naturelle du mari.

Rien n'empêche cependant que le douaire ne soit ouvert et rendu exigible par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, lorsque cet effet résulte des termes du contrat de mariage.

Il peut également être exigé, au cas de l'absence du mari, sous les circonstances et conditions exprimées aux articles 109 et 110.—(6 Ed. VII, ch. 38; 208, 1322).

1439. Si la femme est vivante lors de l'ouverture du douaire, elle entre de suite en jouissance de son usufruit; ce n'est qu'à son décès que les enfants peuvent prendre possession de la propriété.

Si la femme prédécède, les enfants jouissent du douaire en propriété dès l'instant de son ouverture.

Au cas du prédécès de la femme, si, au décès du mari, il n'y a aucuns enfants ou petits-enfants vivants, nés du mariage, le douaire est éteint et reste dans la succession du mari.

1440. Le douaire préfix se prend sur les biens du mari seul.

1441. La femme et les enfants sont saisis de leur droit respectif dans le douaire à compter de son ouverture, sans qu'il soit besoin d'en faire demande en justice; cependant cette demande est nécessaire contre les tiers acquéreurs pour faire courir à leur égard les fruits des immeubles et les intérêts des capitaux qu'ils ont acquis de bonne foi, sujets ou affectés au douaire.—(C. 411, 412, 2235).

1442. Le douaire coutumier, ainsi que le préfix qui consiste en immeubles, est un droit réel, qui se règle d'après les lois du lieu où sont situés les immeubles qui y sont sujets.—(C. 6, § 1.)

1443. L'aliénation faite par le mari, de l'immeuble sujet ou affecté au douaire, non plus que les charges et hypothèques dont il peut le grever, avec ou sans le consentement de sa femme, n'altèrent aucunement le droit de cette dernière ni celui de ses enfants, à moins qu'il n'y ait renonciation expresse conformément à l'article qui suit.

Sont également sans effet à l'égard de l'une et des autres, sous la même exception, l'aliénation ainsi faite et les charges ainsi imposées même au nom et avec le consentement de la femme, quoique autorisée de son mari.

1444. Il est cependant loisible à la femme majeure de renoncer au droit qu'elle peut avoir, à titre de douaire coutumier ou préfix, sur les immeubles que son mari vend, aliène ou hypothèque.

Cette renonciation se fait, soit dans l'acte par lequel le mari vend, aliène ou hypothèque l'immeuble, soit par un acte différent et postérieur.

1445. Cette renonciation a l'effet de décharger l'immeuble affecté au douaire de toute réclamation que la femme peut y avoir à ce titre, sans que ni elle ni ses héritiers puissent exercer, sur les autres biens du mari, aucun recours d'indemnité ou de récompense, en compensation du droit ainsi abandonné, nonobstant les dispositions du présent titre et toutes autres de ce Code relatives aux remplois, indemnités et récompenses que se doivent les époux ou autres parties, au cas de partage.

1446. Quant au douaire des enfants, il ne peut s'exercer que sur les immeubles qui, assujettis au douaire de la mère, n'ont été, pendant le mariage, ni aliénés, ni hypothéqués par leur père, avec la renonciation de la mère faite en la manière énoncée en l'article 1444.

Après la mort de la femme, l'enfant majeur peut renoncer au douaire, dans les cas où sa mère eût pu le faire, et de la même manière et aux mêmes fins.

1447. Le décret, le jugement en ratification de titre, et l'adjudication sur licitation forcée, qui ont lieu avant l'ouverture du douaire coutumier, soit que ce douaire résulte de la loi seule, ou qu'il ait été stipulé, n'affecte pas les immeubles qui le constituent.

Néanmoins si le décret a été poursuivi par un créancier dont le droit est antérieur et préférable au douaire, ou si un tel créancier est colloqué sur ces procédures, l'aliénation ou la ratification est valide et l'immeuble est libéré. Les créanciers postérieurs en droit qui en ce cas recoivent le surplus du prix sont tenus de rapporter si douaire a lieu, et ne peuvent toucher les deniers qu'en donnant caution si le douaire est apparent.

Lorsque suivant le premier cas du présent article le douaire n'est pas purgé par la vente ou le jugement de ratification, l'adjudicataire ou l'obtenteur du jugement qui est évincé à cause du douaire peut également faire rapporter les créanciers qui ont reçu le prix, et si le douaire apparaît sur les procédures, les créanciers ne sont colloqués qu'en donnant caution de rapporter ce qu'ils ont reçu du douaire. Si les créanciers ne veulent pas donner caution, l'adjudicataire garde ou reprend le montant qui y était sujet en donnant lui-même caution de rapporter.

Le douaire coutumier ouvert ne tombe pas sous les règles du présent article.—(C. 2116; P. 781, 785).

1448. Lorsque le douaire non ouvert est préfix, soit qu'il consiste en un immeuble, ou en une créance hypothécaire, il est sujet à l'effet des lois d'enregistrement, et est purgé par le décret et les autres

procédures mentionnées en l'article qui précède, comme dans les cas ordinaires, sauf aux intéressés à exercer leurs droits et recours, et sauf les cautionnements qui doivent leur être donnés.

Le douaire préfix ouvert est sujet aux règles ordinaires. (P. 800).

1449. L'acquéreur de l'immeuble sujet ou hypothéqué au douaire ne prescrit ni contre la femme, ni contre les enfants, tant que ce douaire n'est pas ouvert.

La prescription court contre les enfants majeurs, du vivant de la mère, à compter de l'ouverture du douaire. (C. 2235).

SECTION II.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU DOUAIRE DE LA FEMME.

1450. Le douaire préfix de la femme n'est pas incompatible avec la donation d'usufruit qui lui est faite par le mari; elle jouit, en vertu de cette donation, des biens y contenus, et prend son douaire sur le surplus, sans diminution ni confusion.

1451. Si le douaire de la femme consiste en deniers ou en rentes, la femme a contre les héritiers ou représentants de son mari, pour s'en faire payer, tous les droits et actions appartenant aux autres créanciers de la succession.

1452. Si le douaire consiste dans la jouissance d'une certaine portion des biens du mari, il doit se faire entre elle et les héritiers de ce dernier, un partage par lequel on livre à celle-ci la portion dont elle a droit de jouir.

La veuve et les héritiers ont réciproquement une action pour obtenir ce partage, au cas de refus de part ou d'autre. — (C. 689 et s.; P. 1037 et s.).

1453. La douairière, comme les autres usufruitiers, prend les fruits naturels et industriels pendant par branches ou tenant par racines sur l'immeuble sujet au douaire, lors de l'ouverture, sans

être tenue de rembourser les frais faits par le mari pour les produire.

Il en est de même à l'égard de ceux qui entrent en jouissance de la propriété de cet immeuble, après l'extinction de l'usufruit.—(C. 450).

1454. La douairière jouit du douaire coutumier ou préfix à sa caution juratoire, tant qu'elle reste en viduité; mais si elle passe à un autre mariage, elle devient tenue de donner caution, comme tout autre usufruitier.—(C. 464).

1455. Si la femme qui se remarie ne peut fournir la caution requise, son usufruit devient assujetti aux dispositions des articles 465, 466 et 467.

1456. La douairière est obligée d'entretenir les baux à ferme ou à loyer faits par son mari des héritages sujets à son douaire, pourvu qu'il n'y ait ni fraude ni anticipation excessive.

1457. Ceux qu'elle a faits pendant sa jouissance expirent avec son usufruit; cependant le fermier ou le locataire a droit et peut être contraint de continuer son occupation pendant le reste de l'année commencée à l'expiration de l'usufruit, à la charge d'en payer le loyer au propriétaire.—(C. 457).

1458. La douairière, comme tout autre usufruitier, est tenue de toutes les charges ordinaires et extraordinaires dont est grevé l'immeuble sujet au douaire, ou qui peuvent y être imposées pendant sa jouissance, ainsi qu'exposé au titre *De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.*—(C. 471).

1459. Elle n'est tenue que des réparations d'entretien; les grosses demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par la faute ou la négligence de la douairière.—(C. 468 et s.).

1460. La femme douairière, comme tout autre usufruitier, prend les choses sujettes au douaire dans l'état où elles se trouvent lors de l'ouverture.

Il en est de même des enfants douairiers quant à la propriété, dans le cas où l'usufruit de la femme n'a pas lieu.

S'ils ne la prennent qu'après l'usufruit expiré, ou

si alors il n'y a pas d'enfants douairiers, la succession de la femme est tenue, au premier cas envers les douairiers, et au second cas envers les héritiers du mari, d'après les règles qui concernent la jouissance et les obligations de l'usufruitier à titre particulier.

1461. Si, néanmoins, pendant le mariage, des augmentations notables ont été faites à la chose, la femme n'en profite qu'en rapportant la plus-value, si son douaire est en propriété, et l'intérêt de cette plus-value, s'il est en usufruit.

Elle a droit toutefois de demander que ces augmentations soient enlevées, si elles peuvent l'être avec avantage et sans détérioration à la chose.

Si elles ne peuvent être ainsi enlevées, la femme peut, aux fins du rapport, obtenir la licitation.

Les enfants douairiers qui prennent la propriété sans que la mère ait en l'usufruit, sont dans la même position qu'elle quant aux augmentations.

Si pendant le mariage, des détériorations ont eu lieu sur la chose affectée au douaire, au profit du mari ou de la communauté, il est dû récompense à la femme et aux enfants qui se portent douairiers.

1462. Le douaire de la femme s'éteint, comme tout autre usufruit, par les causes énumérées en l'article 479.

1463. La femme peut être privée de son douaire pour cause d'adultère ou de désertion.

Dans l'un comme dans l'autre cas, il faut que le mari se soit plaint de son vivant, sans qu'il y ait eu depuis réconciliation; les héritiers ne peuvent que continuer, en ces cas, l'action commencée et non abandonnée.

1464. La femme peut aussi être déclarée déchue de son douaire pour l'abus qu'elle fait de sa jouissance, dans les circonstances et sous les modifications énoncées en l'article 480.

1465. Si la femme est déclarée déchue de son usufruit pour quelques-unes des causes énoncées ci-dessus, ou si, après que le douaire est ouvert, elle y renonce purement et simplement, les enfants douai-

riers prennent la propriété à compter de la renonciation ou de la déchéance si elle a lieu après l'ouverture.

SECTION III.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU DOUAIRE DES ENFANTS.

1466. Les enfants auxquels le douaire est dû sont ceux issus du mariage pour lequel il a été constitué.

Sont réputés tels ceux qui, quoique nés des époux avant le mariage, ont été légitimés par son effet; ceux qui, conçus lors du décès du père, sont nés depuis, et aussi les petits-enfants dont le père, venant du mariage, est décédé avant l'ouverture du douaire.

Les enfants habiles à succéder à leur père, lors de son décès, sont les seuls qui ont le droit de prétendre au douaire.

1467. L'enfant qui se porte héritier de son père, même par bénéfice d'inventaire, ne peut prendre part au douaire.

1468. Pour pouvoir se porter douairier, l'enfant est tenu de rapporter à la succession de son père tous les avantages qu'il en a reçus, en mariage ou autrement, ou moins prendre dans le douaire.

1469. Les enfants douairiers ne sont pas tenus de payer les dettes contractées par leur père depuis le mariage; quant à celles contractées avant, ils n'en peuvent être tenus qu'hypothécairement, avec recours sur les autres biens du mari.

1470. Le douaire préfix qui consiste dans une somme de deniers à une fois payer, est à toutes fins réputé mobilier.

1471. Après l'ouverture du douaire et l'extinction de l'usufruit de la femme, les biens composant le douaire se partagent entre les enfants et petits-enfants y ayant droit, de même que si ces biens leur étaient échus par succession.

Les parts de ceux qui renoncent restent dans la

succession et n'augmentent pas celles des autres enfants qui s'en tiennent au donaire.

TITRE V.

DE LA VENTE

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1472. [La vente est un contrat par lequel une personne donne une chose à une autre, moyennant un prix en argent que la dernière s'oblige de payer.

Elle est parfaite par le seul consentement des parties, quoique la chose ne soit pas encore livrée: sujette néanmoins aux dispositions contenues en l'article 1027, et aux règles spéciales concernant la cession des vaisseaux enregistrées.]—(C. 1025, 2098, 2359 et s.; N. 1582, 1583).

1473. Le contrat de vente est assujetti aux règles générales concernant les contrats, les effets et l'extinction des obligations, énoncées dans le titre *Des obligations*, à moins qu'il n'y soit pourvu autrement d'une manière spéciale dans ce Code.—(N. 1584).

1474. Lorsque des choses mobilières sont vendues au poids, au compte ou à la mesure, et non en bloc, la vente n'est parfaite que lorsqu'elles ont été pesées, comptées ou mesurées; mais l'acheteur peut en demander la délivrance ou des dommages-intérêts, suivant les circonstances.—(C. 1026, 1060, 1151; N. 1585).

1475. La vente d'une chose à l'essai est présumée faite sous une condition suspensive, lorsqu'il n'appert pas d'une intention contraire des parties.—(N. 1588).

1476. La simple promesse de vente n'équivaut pas à vente; mais le créancier peut demander que le débiteur lui passe un titre de vente suivant les

conditions de la promesse, et qu'à défaut par lui de ce faire, le jugement équivaille à tel titre et en ait tous les effets légaux; ou bien il peut recouvrer des dommages-intérêts suivant les dispositions contenues au titre *Des obligations*.—(N. 1589).

1477. Si la promesse de vente est accompagnée d'arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir, celui qui les a données, en les perdant, et celui qui les a reçues, en payant le double.—(C. 1235, § 4; N. 1590).

1478. La promesse de vente avec tradition et possession actuelle équivaut à vente.

1479. Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur, à moins d'une stipulation contraire.—(N. 1593).

1480. Les articles de ce titre, en autant qu'ils affectent les droits des tiers, sont sujets aux modifications et restrictions spéciales contenues au titre *De l'enregistrement des droits réels*.

1481. Les cabaretiers et autres qui vendent des liqueurs enivrantes pour être bues sur le lieu à d'autres que des voyageurs, n'ont pas d'action pour le prix de ces liqueurs.

CHAPITRE II.

DE LA CAPACITE D'ACHETER OU DE VENDRE.

1482. La capacité d'acheter ou de vendre est déterminée par les règles générales concernant la capacité de contracter contenues dans le premier chapitre du titre *Des obligations*.—(C. 985 et s.; N. 1594).

1483. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre le mari et la femme.—(N. 1595).

1484. Ne peuvent se rendre acquéreurs, ni par eux-mêmes ni par parties interposées, les personnes suivantes, savoir:

Les tuteurs et curateurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ou la curatelle, excepté dans le cas de vente par autorité judiciaire;

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ;

Les administrateurs ou syndics, des biens qui leur sont confiés, soit que ces biens appartiennent à des corps publics ou à des particuliers ;

Les officiers publics, des biens nationaux dont la vente se fait par leur ministère.

L'incapacité énoncée dans cet article ne peut être invoquée pas l'acheteur ; elle n'existe qu'en faveur du propriétaire ou autre partie ayant un intérêt dans la chose vendue.—(C. 290, 1706 ; P. 660, 748 ; N. 1596).

1485. Les juges, les avocats et procureurs, les greffiers, shérifs, huissiers et autres officiers attachés aux tribunaux ne peuvent devenir acquéreurs des droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.—(C. 1583 ; N. 1597).

CHAPITRE III.

DES CHOSES QUI PEUVENT ETRE VENDUES.

1486. Peut être vendue toute chose qui n'est pas hors du commerce, soit par sa nature ou sa destination, soit par une disposition spéciale de la loi.—(C. 1059 ; N. 1598).

1487. [La vente de la chose qui n'appartient pas au vendeur est nulle, sauf les exceptions contenues dans les trois articles qui suivent. L'acheteur peut recouvrer des dommages-intérêts du vendeur, s'il ignorait que la chose n'appartenait pas à ce dernier.]—(N. 1599).

1488. [La vente est valide s'il s'agit d'une affaire commerciale, ou si le vendeur devient ensuite propriétaire de la chose.]

1489. Si une chose perdue ou volée est achetée de bonne foi, dans une foire, marché, ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, le propriétaire ne peut la revendi-

quer sans rembourser à l'acheteur le prix qu'il en a payé.—(C. 2268).

1490. Si la chose perdue ou volée a été vendue sous l'autorité de la loi, elle ne peut être revendiquée.—(C. 2005a ; P. 668).

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

SECTION I.

DISPOSITIONS GENERALES.

1491. Les principales obligations du vendeur sont :—1. la délivrance, et—2. la garantie de la chose vendue.—(N. 1603).

SECTION II.

DE LA DELIVRANCE.

1492. La délivrance est la translation de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur. —(N. 1604).

1493. [L'obligation de délivrer est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il met l'acheteur en possession actuelle de la chose, ou consent qu'il en prenne possession, tous obstacles en étant écartés.]—(C. 1165 ; N. 1605).

1494. La délivrance des choses incorporelles se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.—(N. 1607).

1495. Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a stipulation contraire.—(N. 1608).

1496. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix, à moins que

le vendeur ne lui ait accordé un délai pour le paiement. — (N. 1612).

1497. Le vendeur n'est pas non plus obligé à la délivrance quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si depuis la vente l'acheteur est devenu insolvable, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix ; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme. — (N. 1613).

1498. La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente, sujette aux règles concernant la détérioration, contenues au titre *Des obligations*.

A compter du moment de la vente tous les fruits de la chose appartiennent à l'acheteur. — (N. 1614).

1499. L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel. — (C. 1574 ; N. 1615).

1500. Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées. — (P. 780 ; N. 1616)

1501. [Si un immeuble est vendu avec indication de sa contenance superficielle, quels qu'en soient les termes, soit à tant la mesure, ou moyennant un seul prix pour le tout, le vendeur est obligé de délivrer toute la quantité spécifiée au contrat ; si cette délivrance n'est pas possible, l'acheteur peut obtenir une diminution du prix, suivant la valeur de la quantité qui n'est pas délivrée.

Si la contenance superficielle excède la quantité spécifiée, l'acheteur doit payer pour tel excédent ; ou il peut, à son choix, le remettre au vendeur.] — (N. 1617, 1618).

1502. [Dans l'un et l'autre des cas exprimés dans l'article qui précède, si le déficit ou l'excédent de quantité est si considérable eu égard à la quantité spécifiée, qu'il y ait à présumer que l'acheteur n'aurait pas acheté s'il l'avait su, il peut se désister de la vente et recouvrer du vendeur le prix, s'il a été payé, et les frais du contrat, sans préjudice dans tous

les cas à son recours en dommages-intérêts.]—(P 785; N. 1619, 1620).

1503. [Les règles contenues dans les deux derniers articles ne s'appliquent pas lorsqu'il est évident, par la description de l'héritage et les termes du contrat, que la vente est faite d'une chose certaine et déterminée, sans égard à la contenance, soit que cette contenance soit mentionnée ou non.]

1504. L'action en supplément de prix, de la part du vendeur, et celle en diminution de prix, ou en rescision du contrat, de la part de l'acheteur, sont sujettes aux règles générales de la prescription.—(C. 2210; N. 1622).

1505. S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus dans l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence, et l'action du vendeur et de l'acheteur est modifiée en conséquence.—(N. 1623).

SECTION III.

DE LA GARANTIE.

DISPOSITIONS GENERALES.

1506. La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur, est ou légale ou conventionnelle. Elle a deux objets:

1. L'éviction de la chose en tout ou en partie;
2. Les défauts cachés de la chose.—(N. 1625).

1507. La garantie légale est suppléée de droit sans stipulation dans le contrat de vente.

Les parties peuvent néanmoins par des conventions particulières ajouter aux obligations de la garantie légale, en diminuer les effets, ou l'exclure entièrement.—(N. 1626, 1627).

§ 1. — *De la garantie contre l'éviction.*

1508. Le vendeur est obligé de droit à garantir l'acheteur de l'éviction de la totalité ou de partie de la chose vendue, à raison de quelque acte du vendeur, ou de quelque droit existant au temps de la vente, et aussi à raison des charges non déclarées ni apparentes au temps de la vente.—(N. 1626).

1509. Quoiqu'il soit stipulé que le vendeur n'est soumis à aucune garantie, il demeure cependant obligé à la garantie de ses frais personnels. Toute convention contraire est nulle.—(N. 1628).

1510. Dans le même cas de stipulation de non garantie, le vendeur, au cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix de la chose vendue, à moins que l'acheteur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses risques et périls.—(C. 1576; N. 1629).

1511. Soit que la garantie soit légale ou conventionnelle, l'acheteur, au cas d'éviction, a droit de réclamer du vendeur:

1. La restitution du prix;
2. Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre à la personne qui l'évince;
3. Les frais faits tant sur la demande en garantie contre le vendeur que sur la demande ordinaire;
4. Les dommages, les intérêts et les frais du contrat;

Sauf néanmoins, les dispositions contenues dans l'article qui suit.—(C. 2236; N. 1630).

1512. Dans le cas de garantie, si l'acheteur avait connaissance, lors du contrat, des causes d'éviction, et qu'il n'y ait eu aucune stipulation à cet égard, il ne peut alors réclamer que le prix de la chose vendue.

1513. Le vendeur est obligé de restituer la totalité du prix de la chose vendue, lors même qu'à l'époque de l'éviction la chose se trouve diminuée de valeur ou détériorée, soit par la négligence de l'acheteur ou par cas fortuit; à moins que l'acheteur n'ait tiré profit des dégradations par lui faites, auquel

cas le vendeur a droit de déduire sur le prix une somme égale à ce profit.—(*N.* 1631, 1632).

1514. Si la chose vendue se trouve augmentée de valeur lors de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acheteur, le vendeur est obligé de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente.—(*N.* 1633).

1515. Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acheteur toutes les réparations et améliorations utiles qu'il a faites sur la chose vendue, suivant leur valeur.—(*N.* 1634).

1516. Si le vendeur a vendu de mauvaise foi la propriété d'autrui, il est obligé de rembourser à l'acheteur toutes les dépenses que ce dernier *y* a faites.—(*N.* 1635).

1517. Si l'acheteur n'est évincé que d'une partie de la chose ou de deux ou plusieurs choses vendues en bloc, et que cette partie soit néanmoins de telle conséquence relativement au tout qu'il n'eût point acheté sans cette partie il peut faire rescinder la vente.—(*N.* 1613).

1518. Si, dans le cas d'éviction de partie de la chose, ou des choses vendues en bloc, la vente n'est pas rescindée, l'acheteur a droit de réclamer du vendeur la valeur de la partie dont il est évincé proportionnellement au prix total, et aussi les dommages-intérêts à être évalués suivant l'accroissement de valeur de la chose à l'époque de l'éviction.—(*N.* 1637).

1519. [Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acheteur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander l'annulation de la vente ou une indemnité à son choix, et dans l'un et l'autre cas, il peut intenter son action aussitôt qu'il est informé de l'existence de la servitude.]—(*N.* 1638).

1520. La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acheteur n'appelle pas en garantie son vendeur dans les délais prescrits au Code de procédure civile, si celui-ci prouve qu'il existait des

moyens suffisants pour faire rejeter la demande en éviction. (P. 177, § 4, 183 et s.; N. 1640).

1521. L'acheteur peut se prévaloir de l'obligation de garantie lorsque, sans l'intervention d'un jugement, il délaisse la chose vendue ou admet les charges sur cette chose, s'il établit que ce délaissement ou cette admission est faite à raison d'un droit qui existait au temps de la vente.

§ 2.—*De la garantie des défauts cachés.*

1522. Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur à raison des défauts cachés de la chose vendue et de ses accessoires, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement son utilité que l'acquéreur ne l'aurait pas achetée, ou n'en aurait pas donné si haut prix, s'ils les avait connus. (N. 1641).

1523. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu lui-même connaître l'existence. (N. 1642).

1524. Le vendeur est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins qu'il n'ait stipulé qu'il ne serait obligé à aucune garantie. (N. 1643).

1525. Lorsque plusieurs choses principales sont vendues ensemble comme un tout, de manière que l'acquéreur n'en aurait pas acheté une sans les autres, les défauts cachés de l'une lui donnent droit de demander l'annulation de la vente pour le tout.

1526. L'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et se faire rendre une partie du prix suivant évaluation. (N. 1644).

1527. Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix, de tous les dommages-intérêts soufferts par l'acheteur.

Il est tenu de la même manière dans tous les cas où il est légalement présumé connaître les vices de la chose. (N. 1645).

1528. Si le vendeur ignorait les vices de la

chose, ou n'est pas légalement présumé les avoir connus, il n'est tenu envers l'acheteur qu'au remboursement du prix et des frais occasionnés par la vente. —(N. 1646).

1529. Si la chose périt par suite de vices cachés qui existaient lors de la vente, la perte tombe sur le vendeur qui est tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagements, tel que réglé dans les deux articles qui précèdent.

Si elle périt par la faute de l'acheteur, ou par cas fortuit, l'acheteur doit en déduire la valeur, dans l'état où elle se trouvait lors de la perte, sur sa réclamation contre le vendeur.—(N. 1647).

1530. L'action rédhibitoire résultant de l'obligation de garantie à raison des vices cachés, doit être intentée avec diligence raisonnable, suivant la nature du vice et suivant l'usage du lieu où la vente s'est faite.—(N. 1648).

1531. L'obligation de garantie à raison des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes sur exécution forcée.—(N. 1649).

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

1532. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix de la chose vendue.—(N. 1650).

1533. Si le temps et le lieu du paiement ne sont pas fixés par la convention, l'acheteur doit payer au temps et au lieu de la livraison de la chose.—(N. 1651).

1534. L'acheteur doit l'intérêt du prix de vente dans les cas suivants:

1. Dans le cas de convention spéciale, à compter du temps fixé par cette convention;

2. Si la chose vendue est de nature à produire des fruits ou autres revenus, à compter du moment de la prise de possession; mais si un terme est stipulé pour le paiement du prix, l'intérêt n'est dû qu'à compter de l'échéance de ce terme;

3. Si la chose n'est pas de nature à produire des fruits ou revenus, à compter de la mise en demeure. (N. 1652).

1535. Si l'acheteur est troublé, ou a juste sujet de craindre d'être troublé, par une action hypothécaire ou en revendication, il peut différer le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur fasse cesser ce trouble ou lui fournisse caution, à moins d'une stipulation contraire. (N. 1653).

1536. [Le vendeur d'un immeuble ne peut demander la résolution de la vente, faute par l'acheteur d'en payer le prix, à moins d'une stipulation spéciale à cet effet.]—(N. 1654).

1537. [La stipulation et le droit de résolution d'une vente d'immeuble faute de paiement du prix, sont sujets aux règles concernant le droit de réméré énoncées dans les articles 1547, 1548, 1549, 1550, 1551, et 1552].

Ce droit ne peut, en aucun cas, être exercé après l'expiration de dix ans à compter du temps de la vente.]—(C. 816, 2100, 2102, 2248).

1538. [Le jugement de résolution de la vente faute de paiement du prix est prononcé de suite, sans accorder aucun délai ultérieur pour le paiement; néanmoins l'acheteur peut payer le prix avec les intérêts et les frais de poursuite en tout temps avant que le jugement soit prononcé.]—(N. 1655, 1656).

1539. Le vendeur ne peut rentrer en possession de la chose vendue, sur résolution de la vente faute de paiement du prix, avant d'avoir remboursé à l'acheteur ce qu'il a reçu de lui sur le prix avec les frais de toutes les réparations nécessaires et des améliorations qui ont augmenté la valeur de la chose, et jusqu'à concurrence de cette valeur. Si ces améliorations sont de nature à être enlevées, il a le choix de les laisser enlever par l'acheteur.

1540. L'acheteur est tenu de restituer la chose avec les fruits et revenus qu'il en a perçus, ou telle partie de ces fruits et revenus qui corresponde à la partie du prix qui reste due.

Il est aussi tenu envers le vendeur de toutes les détériorations de la chose survenues par sa faute.

1541. Le vendeur est censé avoir abandonné son droit de recouvrer le prix, lorsqu'il a porté sa demande en résolution de la vente, faute de paiement.

1542. [La demande du prix par une action ou autre procédé judiciaire ne prive pas le vendeur de son droit d'obtenir la résolution de la vente faute de paiement.]

1543. Dans les ventes de meubles, le droit de résolution faute de paiement du prix, ne peut être exercé qu'en autant que la chose reste en la possession de l'acheteur, sans préjudice du droit de revendication du vendeur tel que réglé au titre *Des privilèges et hypothèques*.

Dans le cas de faillite ce droit ne peut être exercé que dans les trente jours de la livraison.—(S. ref., art. 5811; 54 Vict., ch. 39.—C. 1998, 1999, 2000).

1544. Dans la vente de choses mobilières, l'acheteur est tenu de les enlever au temps et au lieu où elles sont livrables. [Si le prix n'en a pas été payé, la résolution de la vente a lieu de plein droit en faveur du vendeur, sans qu'il soit besoin d'une poursuite, après l'expiration du terme convenu pour l'enlèvement, et s'il n'y a pas de stipulation à cet égard, après que l'acheteur a été mis en demeure, en la manière portée au titre *Des obligations*]; sans préjudice au droit du vendeur de réclamer les dommages-intérêts.—(C. 1165; N. 1657).

CHAPITRE VI.

DE LA RÉSOLUTION ET DE L'ANNULATION DU CONTRAT DE VENTE.

1545. Outre les causes de résolution et d'annulation ci-dessus énoncées dans ce titre, et celles qui sont communes aux contrats, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de réméré. (N. 1658).

SECTION I.

DU DROIT DE REMERE.

1546. La faculté de réméré stipulée par le vendeur lui donne le droit de reprendre la chose en en restituant le prix et en remboursant à l'acheteur les frais de la vente, ceux des réparations nécessaires, et des améliorations qui ont augmenté la valeur de la chose jusqu'à concurrence de cette augmentation.

Le vendeur ne peut entrer en possession de la chose qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations. (C. 2001, § 9, 2101, 2102; N. 1659, 1673).

1547. Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par la faculté de réméré, il le reprend exempt de toutes les charges dont l'acheteur a pu le grever. (C. 1665; N. 1673).

1548. [La faculté de réméré ne peut être stipulée pour un terme excédant dix ans. Si elle est stipulée pour un plus long terme, elle est réduite à dix ans.] (C. 2248; N. 1660).

1549. [Le terme stipulé est de rigueur. Il ne peut être prolongé par le tribunal.] (N. 1661).

1550. [Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acheteur demeure propriétaire irrévocable de la chose vendue.] - (N. 1662).

1551. [Le délai court contre toutes personnes, même contre les mineurs et autres déclarés incapables par la loi, sauf tel recours auquel ils peuvent avoir droit.] (N. 1663).

1552. Le vendeur d'immeubles peut exercer cette faculté de réméré contre un second acquéreur, quand même elle n'aurait pas été déclarée dans la seconde vente. (N. 1664).

1553. L'acheteur d'une chose sujette à la faculté de réméré exerce tous les droits qu'avait le vendeur dans la chose. Il peut prescrire aussi bien contre le vrai propriétaire que contre ceux qui ont des droits ou hypothèques sur la chose vendue. (N. 1665).

1554. Il peut opposer le bénéfice de discussion

aux créanciers de son vendeur.—(C. 2066, 2067; P. 177, § 5, 190; N. 1666).

1555. Si l'acheteur d'une partie indivise d'un héritage sujet au droit de réméré se rend ensuite acquéreur de la totalité, sur une licitation provoquée contre lui, et que ce droit ne soit pas purgé, il peut obliger le vendeur qui veut l'exercer, de retirer l'héritage en entier.—(N. 1667).

1556. Si plusieurs ont vendu conjointement et par un seule contrat, un héritage commun entr'eux, avec faculté de réméré, chacun d'eux ne peut exercer cette faculté que pour la part qu'il y avait.—(N. 1668).

1557. La règle contenue en l'article précédent a également lieu si le vendeur d'un immeuble laisse plusieurs héritiers: chacun d'eux ne peut exercer le droit de réméré que pour la part qu'il a dans la succession du vendeur.—(N. 1669).

1558. Dans le cas des deux articles précédents, l'acheteur peut, à son gré, exiger que le covendeur ou le cohéritier reprenne la totalité de l'immeuble vendu avec droit de réméré, et à défaut par lui de ce faire, il peut faire renvoyer la demande de tel covendeur ou cohéritier pour une portion seulement de l'immeuble.—(N. 1670).

1559. Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement de tout l'héritage ensemble, mais par chacun d'eux de sa part seulement, chacun peut exercer séparément la faculté de réméré pour la part qui lui appartenait, et l'acheteur ne peut l'obliger à reprendre le tout.—(N. 1671).

1560. Si un héritage a été vendu à plusieurs acheteurs ou à un acheteur qui laisse plusieurs héritiers, la faculté de réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part; mais s'il y a eu partage entre les cohéritiers, la faculté de réméré peut être exercée pour le tout contre celui d'entre eux auquel l'héritage est échu.—(N. 1672).

SECTION II.

DE LA RESCISION DE LA VENTE POUR CAUSE DE LESION.

1561. Les règles concernant la rescision des contrats pour cause de lésion sont exposées au titre *Des obligations.* — (C. 1001 et s.; N. 1674).

Les articles 1561a et 1561b, traitant de la reprise des terres abandonnées, ainsi qu'ils se lisaient dans l'article 5812, S. ref., ont été abrogés par la loi 60 Vict., ch. 50.

CHAPITRE VII.

DE LA LICITATION.

1562. Si une chose mobilière ou immobilière commune à plusieurs propriétaires ne peut être partagée convenablement et sans perte: ou si dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des co-partageants ne puisse ou ne veuille prendre, la vente s'en fait publiquement au plus haut enchérisseur, et le prix en est partagé entre les copropriétaires.

Les étrangers sont admis à enchérir à telle vente. — (C. 439, 698, 709; P. 1045; N. 1686).

1563. Le mode et les formalités à observer pour la licitation sont expliqués au Code de procédure civile. — (P. 1045 et s.; N. 1688).

CHAPITRE VIII.

DE LA VENTE AUX ENCHERES.

1564. Les ventes par encan ou enchères publiques sont ou forcées ou volontaires.

Les règles concernant les ventes forcées sont énoncées aux chapitres septième et onzième de ce titre et au Code de procédure civile.

1565. Nulle vente volontaire à l'encan de marchandises et effets, ne peut être faite par une personne autre qu'un encanteur muni d'une licence, sauf les exceptions ci-après :

1. La vente d'effets appartenant à la couronne, ou saisis par un officier public, en vertu d'un jugement ou ordre d'un tribunal, ou confisqués ;

2. La vente des biens de mineurs, vendus par licitation forcée ou volontaire ;

3. La vente des biens, faite à un bazar, tenu pour les fins religieuses ou charitables, ou la vente des biens faite pour des fins religieuses ;

4. La vente des biens et effets d'une personne décédée ou appartenant à une communauté de biens dissoute, ou à quelque église ;

5. La vente faite par des habitants changeant de localité, dans les campagnes, sans but commercial, de leurs biens mobiliers, grains et bestiaux ;

6. La vente, durant les expositions, des animaux de ferme que les sociétés d'agriculture y exhibent ;

7. Les ventes pour taxes municipales, en vertu des lois municipales. (S. ref., art. 5813).

Il est opportun de reproduire ici les articles 1182, 1183, *et* 1184, *S. ref.*, 1909 (*loi des licences de Québec*), *qui se lisent comme suit* :

1182. Les biens et effets suivants sont exempts d'être vendus par un *encanteur* muni de licence, et la vente d'iceux par encan n'est pas sujette au droit mentionné dans l'article 235, savoir : — Les biens mobiliers et immobiliers appartenant à la couronne, — ceux vendus en justice, — ceux vendus après confiscation, — ceux d'une personne décédée, — ceux appartenant à la communauté dissoute ou à une église, ou qui sont vendus à un bazar tenu pour des fins religieuses ou charitables, ou vendus pour des fins religieuses, ou en paiement de redevances municipales en vertu du Code municipal ou de toute autre loi régissant les municipalités : — les biens mobiliers et immobiliers, grains et bestiaux vendus pour des fins non commerciales, dans les districts ruraux par des habitants changeant de localité et les biens des mi-

meurs vendus par licitation volontaire ou forcée; les animaux de ferme envoyés par des sociétés d'agriculture aux expositions et vendus pendant la durée de ces expositions.

1183. Les biens et effets suivants vendus à l'encan et par criée en cette province et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, ou au moins offrant et dernier enchérisseur, doivent l'être par un encanteur muni de licence, savoir:

Les biens mobiliers et immobiliers, effets, marchandises et fonds de commerce, ainsi que les dettes actives d'une personne qui a fait cession en vertu de la loi concernant la cession de biens.

Toutefois le curateur aux biens d'une personne qui en a fait cession en vertu de la loi, peut lui-même vendre ces biens à l'encan en prenant une licence d'encanteur.—(Tel qu'amendé par 1 Ed. VII, ch. 2).

1184. Les ventes par encan de biens immobiliers et celles par encan de meubles et effets de ménage en usage, y compris les tableaux, peintures et livres, faites en vertu de l'article 234, sont assujetties à un droit de un pour cent sur le prix de la vente, lequel doit être payé par l'encanteur au percepteur du revenu, aux dépens du vendeur, et retenu sur le produit de la vente, à moins de stipulation expresse, dans les conditions de la vente, que le droit sera payable par l'acheteur, et dans ce cas ce droit est ajouté à son prix d'achat.

1566. La vente par encan, faite contrairement aux dispositions contenues dans le dernier article ci-dessus, n'est pas nulle; elle soumet seulement les contrevenants aux pénalités imposées par la loi.

1567. L'adjudication d'une chose à une personne sur son enchère, et l'entrée de son nom sur le livre de vente de l'encanteur, complètent la vente, et elle devient propriétaire de la chose aux conditions publiées par l'encanteur, nonobstant la règle contenue en l'article 1235. Le contrat, à dater de ce moment, est régi par les dispositions applicables au contrat de vente.

1568. Si l'acheteur ne paie pas le prix auquel

la chose lui a été adjugée, conformément aux conditions de la vente, le vendeur peut, après en avoir donné avis suffisant et selon l'usage, remettre la chose en vente à l'enchère, et si la revente de la chose rapporte un prix moindre que celui pour lequel elle avait été adjugée au premier acheteur, le vendeur a droit de répéter de lui la différence ainsi que tous les frais de la vente. Mais si la revente rapporte un prix plus élevé, le premier acheteur n'en retire aucun profit au delà des frais de la revente, et il ne lui est pas permis d'y enchérir.

CHAPITRE IX.

DE LA VENTE DES VAISSEAUX ENREGISTRES.

1569. Ce qui concerne spécialement la vente des vaisseaux et bâtiments enregistrés se trouve dans le quatrième livre de ce code au titre *Des bâtiments marchands.* - (C. 2359 et s.).

CHAPITRE IX (A).

DE LA VENTE EN BLOC (1)

1569a. Les mots "vente en bloc", dans le sens du présent chapitre, comprennent et désignent toute vente ou tout transport de fonds de commerce ou de marchandises, y compris le transport de certificats de licence pour la vente de liqueurs spiritueuses, faits, directement ou indirectement, en dehors du cours ordinaire des opérations commerciales du vendeur, soit que la vente ou le transport englobe la totalité ou à peu près de ce fonds de commerce ou de ces marchandises ou soit qu'il ne concerne qu'un intérêt dans les affaires ou le commerce du vendeur.

1569b. Toute personne qui, directement ou indirectement, achète en bloc un ou des fonds de com-

(1) Ce chapitre a été ajouté par 1 Geo. V, ch. 39.

merce ou de marchandises, y compris le transport de certificats de licence pour la vente de liqueurs spiritueuses, doit, avant d'en payer le prix, en partie ou en totalité, au comptant ou à terme, obtenir du vendeur ou de son agent, ou, si le vendeur est une compagnie ou une société, du président, du secrétaire ou du gérant de cette compagnie ou société, une déclaration contenant les noms et adresses de tous les créanciers du dit vendeur, les montants dus ou à échoir à chacun de ces créanciers et la nature de chaque créance, c'est-à-dire, si c'est pour salaire, deniers prêtés, marchandises vendues et livrées ou pour autre chose.

La déclaration mentionnée dans cet article doit, autant que possible, être dans la forme de la cédule annexée au présent chapitre et le vendeur, ou, si le vendeur est une compagnie ou une société, le président, le secrétaire ou le gérant de cette compagnie ou société, sont tenus de la fournir à l'acquéreur.— (4 Geo. V, ch. 63, art. 1).

1569c. Chaque fois qu'une personne, directement ou indirectement, achète en bloc un ou des fonds de commerce ou de marchandises, y compris le transport de certificats de licence pour la vente de liqueurs spiritueuses, et paie une partie quelconque du prix d'achat, ou fait ou remet au vendeur ou à son ordre ou à toute personne pour qu'elle en fasse usage, un billet ou autre document pour le prix ou en acompte du prix d'achat des dites marchandises ou de toute partie d'icelui, sans avoir préalablement obtenu du vendeur, ou de son agent, ou si le vendeur est une compagnie ou une société, du président, du secrétaire ou du gérant de cette compagnie ou société, un affidavit comportant les mêmes exigences que celles mentionnées à l'article 1569b, cette vente est alors réputée frauduleuse et, à l'égard des créanciers du vendeur, nulle et de nul effet, à moins que tous les créanciers du vendeur ne soient payés en entier à même le produit de cette vente.—(4 Geo. V, ch. 63, art. 2).

1569d. L'acquéreur, après avoir reçu la décla-

ration mentionnée ci-dessus, doit payer aux créanciers y indiqués, à même le prix de vente, au "*pro rata*" de leurs réclamations et suivants les contrats qui peuvent exister entre eux et le vendeur eu égard toutefois à tous les privilèges établis par la loi, les sommes dues aux dits créanciers ou la proportion de ces sommes qui peut leur être payée à même le prix d'achat.

Si un ou plusieurs de ces créanciers sont absents de la province, ou s'il s'élève quelque contestation entre eux au sujet de leurs réclamations, l'acquéreur peut, dans ce dernier cas, après avis de huit jours francs donné aux intéressés, déposer le prix de ces effets ou marchandises entre les mains du trésorier de la province, suivant les prescriptions des articles 1484 à 1486 des Statuts Refondus de 1908.

Le trésorier de la province doit payer le montant déposé ou toute partie d'icelui au créancier ou aux créanciers qui déposent entre ses mains une ou des copies authentiques d'un jugement ou de jugements rendus en dernier ressort ou passés en force de chose jugée les autorisant à toucher telle somme d'argent.

En remettant le dépôt ou toute partie d'icelui, le trésorier de la province doit retenir, pour être versée dans le fonds consolidé du revenu, une commission de un pour cent sur les sommes ainsi déposées et remises.

Si l'acquéreur après avoir reçu un affidavit censé être fait suivant les termes de l'article 1569b, ne se conforme pas aux exigences du présent article, il est alors personnellement responsable envers les créanciers du vendeur nommés dans le dit affidavit des montants qui y sont portés en regard de leurs noms respectifs.

1569c. Le présent chapitre ne s'applique pas:

a. Au vendeur dont les créanciers ont renoncé au privilège de se prévaloir d'icelui.

b. Aux exécuteurs testamentaires, administrateurs, liquidateurs, curateurs pour le bénéfice des

créanciers ou autres officiers publics agissant sous l'autorité des tribunaux : mais s'applique aux personnes dont l'occupation notoire est l'achat et la vente des marchandises ou effets de commerce qui font d'ordinaire l'objet des transactions commerciales, aux marchands à commission et aux manufacturiers.

CEDULE.

(Article 1569b)

Affidavit du vendeur.

Je , de , dans la province de Québec, vendeur (*ou agent du vendeur*) étant dûment assermenté, dépose et dis :

Que j'ai vendu (*ou convenu de vendre, ou, s'il s'agit d'une compagnie ou société, que la compagnie ou société a vendu ou convenu de vendre*) mon (*ou son*) fonds de commerce ou de marchandises situé à pour la somme de $;

Que les adresses et les noms suivants sont bien, au meilleur de mes connaissances et croyance, les noms et adresses de tous mes créanciers (*ou de tous les créanciers de la compagnie ou société*), et que les montants vis-à-vis de leurs noms sont les montants qui leur sont dus ou qui doivent leur échoir de la manière et pour les raisons mentionnées dans la colonne intitulée "Nature de la créance."

Nom et Prénoms	Adresses	Montants dus	Montants à échoir	Nature de la Créance

Que je n'ai pas (*ou que la compagnie n'a pas*) à ma connaissance d'autres créanciers que ceux ci-dessus mentionnés.

Assermenté devant moi à
ce jour de
19

CHAPITRE X.

DE LA VENTE DES CREANCES ET AUTRES CHOSES INCORPORELLES.

SECTION I.

DE LA VENTE DES CREANCES ET DROITS D'ACTIONS.

1570. [La vente des créances et droits d'action contre des tiers est parfaite entre le vendeur et l'acheteur, par l'exécution du titre, s'il est authentique, ou sa délivrance, s'il est sous seing privé.].—(1) (N. 1689).

1571. L'acheteur n'a pas de possession utile à l'encontre des tiers, tant que l'acte de vente n'a pas été signifié et qu'il n'en a pas été délivré copie au débiteur; il peut cependant être mis es possession par l'acceptation du transport que fait le débiteur: sauf les dispositions contenues en l'article 2127.—(C. 1174, 1192; P. 692; N. 1690).

1571a. Si, dans le cas de vente d'une dette ou d'un droit d'action, le débiteur a quitté la province ou n'y a jamais eu son domicile, la signification de l'acte de vente, requise par l'article 1571, peut se faire en publiant un avis de la vente, deux fois en langue française dans un papier-nouvelles publié en langue française, et deux fois en langue anglaise, dans un papier-nouvelles publié en langue anglaise, dans le district où la dette a été contractée, ou dans

---

(1) Voir arts 7441 et s., S. ref., 1909, traitant des ventes, cessions et transports volontaires des rentes constituées remplaçant les droits seigneuriaux.

le district où l'action peut être intentée; et en l'absence de ces papiers-nouvelles, dans le disriet, dans de pareils papiers-nouvelles publiés dans l'endroit le plus voisin du district.

La délivrance d'une copie de l'acte de vente, requise par l'article 1571, peut se faire en laissant cette copie pour le débiteur, entre les mains du protonotaire du district où la dette a été contractée ou dans le district où l'action peut être intentée.—(S. ref., art. 5814; 54 Vict., ch. 40).

1571b. Lorsque, dans l'un ou l'autre des cas mentionnés dans l'article précédent, une action a été intentée contre le débiteur, la signification de l'action, de la manière prescrite par l'article 68 (1) du Code de procédure civile, est une signification suffisante de l'acte de vente, si dans l'ordre publié en vertu de cet article, il est fait mention et description de la vente; et la production d'une copie de l'acte de vente avec le rapport de l'action est une délivrance suffisante d'icelle au débiteur.—(S. ref., art. 5814).

1571c. Lorsqu'une universalité de rentes ou de dettes a été vendue, la signification de la vente, requise par l'article 1571, peut se faire en publiant l'acte de vente, de la manière prescrite par l'article 1571a, et la délivrance de la copie peut être faite, en déposant une copie du contrat de vente, dans le bureau du protonotaire du district dans lequel la succession est ouverte ou dans lequel sont situées les propriétés grevées de ces dettes, ou du district dans lequel est ou était le principal siège des affaires du créancier originaire.

La publication et le dépôt sont une signification et délivrance suffisantes à l'égard de chaque débiteur individuellement.—(Id.)

---

(1) Art. 136 du Code de procédure actuel.

CEDULE

Formule en rapport avec l'article 1571a.

A (*nom et désignation du débiteur*).

Avis vous est donné par les présentes que la créance (*ou* droit d'action) que (*nom du créancier vendeur*) possédait contre vous en vertu de (*description du titre sur lequel la créance ou le droit est fondé*) a été vendu et transporté à (*nom, désignation et résidence du créancier acheteur*) en vertu d'un acte (*notarié ou sous seing privé*) fait à , en date du jour de ,en l'année ,en présence de (*témoin ou nom du notaire.*)

1572. Si, avant la signification de l'acte par l'une des parties au débiteur, ce dernier paie au vendeur, il est libéré.—(N. 1691).

1573. Les deux derniers articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux lettres de change, billets, chèques ou mandats sur banquier, payables à ordre ou au porteur, dont la cession ne requiert pas de signification ; non plus qu'aux *débentures* pour le paiement de sommes d'argent ; ni au transport des actions dans les fonds de compagnies incorporées, qui est réglé par les actes d'incorporation ou les règlements respectifs de ces compagnies.

Les billets pour deniers ou pour la livraison de grains ou autres choses, payables à ordre ou au porteur, peuvent être transportés par endossement ou délivrance, sans signification, soit qu'ils soient faits d'une manière absolue, ou sous condition.—(P. 666, 667).

1574. La vente d'une créance ou autre droit, en comprend les accessoires, tels que cautionnements, privilèges et hypothèques.—(C. 1499, 1988, 2127 ; N. 1692).

1575. Les arrérages d'intérêts accrus avant la vente ne sont pas compris comme accessoires de la dette.

1576. Celui qui vend une créance ou autre droit, doit garantir qu'elle existe et lui est due, quoique la

vente soit faite sans garantie : sauf néanmoins l'exception contenue en l'article 1510. — (N. 1693).

1577. Lorsque le vendeur, par une simple clause de garantie, répond de la solvabilité du débiteur, cette garantie ne s'applique qu'à la solvabilité au temps de la vente et jusqu'à concurrence seulement du prix que l'acheteur a payé. — (C. 750 ; N. 1694, 1695).

1578. Les articles précédents de ce chapitre s'appliquent également aux transports de créances et droits d'action contre des tiers par contrats autres que celui de vente, excepté les donations auxquelles l'article 1576 ne s'applique pas. — (C. 796).

SECTION II.

DE LA VENTE DES DROITS SUCCESSIFS.

1579. [Celui qui vend quelque droit successif sans spécifier en détail les biens dont il se compose, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.] — (C. 647, 658, 710, 1061 ; N. 1696).

1580. Si le vendeur a reçu des fruits ou revenus de quelque fonds, ou le montant de quelque créance, ou vendu quelque chose formant partie de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés. — (N. 1697).

1581. Outre les obligations communes aux contrats de vente, l'acheteur est tenu de rembourser au vendeur toutes les dettes et frais de la succession payés par ce dernier ; lui faire raison de tout ce que la succession lui doit, et acquitter toutes les dettes et obligations de la succession dont le vendeur peut être tenu ; à moins d'une stipulation contraire. — (N. 1698).

SECTION III.

DE LA VENTE DES DROITS LITIGIEUX.

1582. Lorsqu'une vente de droits litigieux a lieu, celui de qui ils sont réclamés en est entière-

ment déchargé en remboursant à l'acheteur le prix de vente avec les frais et loyaux coûts et les intérêts sur le prix à compter du jour que le paiement en a été fait.—(C. 1485; N. 1699).

1583. Un droit est réputé litigieux lorsqu'il est incertain, disputé ou disputable par le débiteur, soit que la demande en soit intentée en justice, ou qu'il y ait lieu de présumer qu'elle sera nécessaire.—(N. 1700).

1584. Les dispositions contenues dans l'article 1582 ne s'appliquent pas:

1. Dans le cas où la vente a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit vendu:
2. Lorsqu'elle est faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû:
3. Lorsqu'elle est faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux:
4. Lorsqu'il a été rendu par le tribunal un jugement maintenant le droit en question: ou lorsque le droit a été établi et que le litige est en état d'être jugé. (N. 1701).

CHAPITRE XI.

DES VENTES FORCEES ET DES CESSIONS RESSEMBLANT A LA VENTE.

SECTION I.

DES VENTES FORCEES.

1585. Le créancier qui a obtenu jugement contre son débiteur peut faire saisir et vendre, pour satisfaire à tel jugement, les biens meubles et immeubles de son débiteur, à l'exception seulement des choses qui en sont exemptées spécialement par la loi; sauf les règles et formalités prescrites au Code de procédure civile.—(C. 1490, 1531, 2268, § 4; P. 598, 599; N. 2204, 2213).

1586. Dans les ventes judicaires sur exécution, l'acheteur, au cas d'éviction, peut recouvrer du dé-

biteur le prix qu'il a payé avec les intérêts et les frais du titre; il peut aussi recouvrer ce prix avec intérêt des créanciers qui l'ont touché, sauf leur exception aux fins de discuter les biens du débiteur. —(P. 668, 784, 785, 831).

1587. Le dernier article qui précède est sans préjudice au recours que l'adjudicataire peut avoir contre le créancier poursuivant à raison des informalités de la saisie, ou de ce qu'elle a été faite d'une chose qui n'appartenait pas ostensiblement au débiteur.

1588. Les règles générales concernant l'effet des ventes judiciaires forcées, quant à l'extinction des hypothèques et des autres droits et charges, sont énoncées au titre *Des privilèges et hypothèques* et au Code de procédure civile.—(C. 950, 953, § 2, 1447; 2081, § 6; P. 781).

1589. Dans le cas où des biens-fonds sont requis pour un objet d'utilité publique, le propriétaire peut être contraint de les vendre, ou en être exproprié sous l'autorité de la loi, en la manière et suivant les règles prescrites par des lois spéciales. (1)—(C. 407).

1590. Dans les cas de vente ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acquéreur de la propriété n'en peut être évincé. Les hypothèques et autres charges sont éteintes, sauf aux créanciers leur recours sur le prix et sans préjudice aux lois spéciales concernant cette matière.—(C. 953, § 1, 2081, § 6).

1591. Les règles concernant les formalités et la procédure en matière de ventes judicaires ou autres ventes forcées, et sur expropriation, sont contenues dans le Code de procédure civile et dans les actes relatifs aux municipalités et compagnies incorporées; ces ventes et expropriations sont sujet-

---

(1) Voir arts. 7581 et s., S. ref., (1909), ajoutés par la loi 54 Vict., ch. 38, contenant les dispositions relatives à l'expropriation.

L'acte des expropriations au fédéral est contenu dans S. ref. C., (1906), ch. 143.

tes aux règles applicables généralement au contrat de vente, lorsque ces règles ne sont pas incompatibles avec les lois spéciales, ou quelque article de ce Code.

SECTION II.

DE LA DATION EN PAIEMENT.

1592. La dation d'une chose en paiement équivaut à vente et rend celui qui la donne ainsi sujet à la même garantie.

La dation en paiement n'est cependant parfaite que par la délivrance de la chose. Elle est assujettie aux dispositions relatives à l'annulation des contrats et paiements contenues dans le titre *Des obligations.*

SECTION III.

DU BAIL A RENTE.

1593. L'aliénation d'immeubles à perpétuité par bail à rente équivaut à vente. Elle est soumise aux mêmes règles que le contrat de vente, en autant qu'elles peuvent y être applicables.

1594. La rente peut être payable en argent ou en effets. La nature de cette rente et les règles auxquelles elle est assujettie sont énoncées dans les articles relatifs aux rentes, contenus dans le deuxième chapitre du titre premier du livre deuxième. —(C. 389 et s., 1792, 1908, 2067).

1595. L'obligation de payer la rente est une obligation personnelle. L'acheteur n'en est pas libéré par le déguerpissement de l'héritage, non plus que par la destruction de la propriété par cas fortuit ou force majeure.

TITRE VI.

DE L'ECHANGE.

1596. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

[Il s'opère par le seul consentement, comme la vente.] — (C. 1472; N. 1702, 1703).

1597. Si l'une des parties, même après avoir reçu la chose qui lui est donnée en échange, prouve que l'autre n'en était pas propriétaire, elle ne peut être forcée à livrer celle qu'elle a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'elle a reçue. — (N. 1704).

1598. La partie qui est évincée de la chose qu'elle a reçue en échange a le choix de réclamer des dommages-intérêts ou de répéter celle qu'elle a donnée. — (N. 1705).

1599. Les règles contenues au titre *De la vente* s'appliquent également à l'échange, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles du présent titre. — (N. 1707).

TITRE VII.

DU LOUAGE.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES.

1600. Le contrat de louage a pour objet soit les choses, soit l'ouvrage, ou les choses et l'ouvrage tout à la fois. — (N. 1708).

1601. Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties, appelée locateur, accorde à l'autre, appelée locataire, la jouissance d'une chose pendant un certain temps, moyennant un loyer ou prix que celle-ci s'oblige de lui payer. — (N. 1709).

1602. Le louage d'ouvrage est un contrat par

lequel l'une des parties, appelée locateur, s'engage à faire quelque chose pour l'autre, qui est appelée locataire, moyennant un prix que cette dernière s'oblige de payer.—(N. 1710).

1603. Le bail à cheptel est un contrat de louage mêlé à un contrat de société.—(C. 1698 et s.; N. 1804, 1818).

1604. La capacité de contracter le louage est soumise aux règles générales relatives à la capacité pour contracter contenues dans le chapitre premier du titre *Des obligations*. (C. 319, 985 et s.)

CHAPITRE II.

DU LOUAGE DES CHOSES.

SECTION I.

DISPOSITIONS GENERALES.

1605. On peut louer toutes sortes de choses corporelles, excepté celles qui sont exclues du louage par leur destination spéciale, ainsi que celles qui se consomment nécessairement par l'usage qu'on en fait.—(N. 1713).

1606. Les choses incorporelles peuvent aussi être louées, excepté celles qui sont attachées à la personne et n'en peuvent être séparées. Si elles sont attachées à une chose corporelle, tel qu'un droit de servitude, elles ne peuvent être louées qu'avec cette chose.—(C. 494, 497).

1607. Le bail à loyer des maisons et le bail à ferme sont soumis aux règles communes aux contrats de louage, et aussi à certaines règles particulières à l'un ou à l'autre de ces baux.—(C. 1642 et s., 1646 et s.)

1608. Ceux qui occupent des héritages par simple tolérance du propriétaire, sans bail, sont réputés locataires et tenus de payer la valeur annuelle de tels héritages.

Cette occupation est considérée comme un bail annuel expirant au premier jour de mai de chaque année, si la propriété est une maison [et au premier jour d'octobre si c'est une métairie ou fonds rural].

Elle est sujette à la tacite reconduction et à toutes les règles concernant les baux.

Ceux qui occupent à ce titre sont passibles d'expulsion, faute de paiement du loyer pour un terme excédant trois mois, et pour toute autre cause pour laquelle le bail peut être résilié. (C. 1233, § 3, 1624, § 2, 1642, 1653, 1657).

1609. Si le locataire reste en possession plus de huit jours après l'expiration du bail sans opposition ou avis de la part du locateur, la tacite reconduction a lieu pour une autre année, ou pour le laps de temps pour lequel le bail était fait, lorsque ce terme est de moins d'un an, et le locataire ne peut ensuite quitter les lieux ou en être expulsé sans un congé donné dans le délai prescrit par la loi.—(C. 1657, 1658; N. 1738, 1759).

1610. Après congé donné, le locataire ne peut, quoiqu'il ait continué sa jouissance, invoquer la tacite reconduction.—(N. 1739).

1611. La caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de sa prolongation par tacite reconduction.—(C. 1935; N. 1740).

SECTION II.

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DU LOCATEUR.

1612. Le locateur est obligé, par la nature du contrat:—

1. De délivrer au locataire la chose louée;
2. D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;
3. De procurer la jouissance paisible de la chose pendant la durée du bail.—(N. 1719).

1613. La chose doit être délivrée en bon état de réparations de toute espèce, et le locateur, pendant la

durée du bail, est tenu d'y faire toutes les réparations nécessaires, autres que celles dont le locataire est tenu, tel qu'énoncé ci-après.—(N. 1720).

1614. Le locateur est tenu de la garantie envers le locataire à raison de tous les vices et défauts de la chose louée qui en empêchent ou diminuent l'usage, soit que le locateur les connaisse ou non.—(N. 1721).

1615. Le locateur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.—(N. 1723).

1616. Le locateur n'est pas tenu de garantir le locataire du trouble que des tiers apportent à sa jouissance par simple voie de fait sans prétendre aucun droit sur la chose louée: sauf au locataire son droit aux dommages-intérêts contre ces tiers, et sujet aux exceptions énoncées en l'article qui suit.—(N.1725).

1617. Si le droit d'action du locataire contre ces tiers est inefficace à raison de leur insolvabilité, ou parce qu'ils sont inconnus, son recours contre le locateur est déterminé suivant les dispositions contenues en l'article 1660.

1618. Si le trouble est causé par suite d'une action concernant la propriété ou tout autre droit dans ou sur la chose louée, le locateur est obligé de souffrir une réduction du loyer proportionnée à la diminution dans la jouissance de la chose, et de payer des dommages-intérêts suivant les circonstances, pourvu que le trouble ait été dénoncé par le locataire au locateur; et le locataire, sur une action portée contre lui à raison de tel droit réclamé, peut demander congé de la demande en faisant connaître au poursuivant le nom de son locateur.—(C. 1649; N. 1726, 1727).

1619. Le locateur a, pour le paiement de son loyer et des autres obligations résultant du bail, un droit privilégié sur les effets mobiliers qui se trouvent sur la propriété louée.—(C. 1994, § 8, 2005; P. 646; N. 2102).

1620. Dans les baux de maisons le privilège s'étend sur les meubles meublants et effets mobiliers

du locataire : si c'est un magasin, boutique ou fabrique, le privilège s'étend sur les marchandises qui y sont contenues. Dans les baux à ferme le privilège s'étend sur tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ainsi que sur les meubles meublants et effets mobiliers qui se trouvent dans la maison et ses dépendances et sur les fruits produits pendant le bail.

1621. Ce droit s'étend aussi aux effets des sous-locataires jusqu'à concurrence de ce qu'ils doivent au locataire. (C. 1639 ; N. 1753).

1622. Il s'étend aussi aux effets mobiliers appartenant à des tiers, lorsqu'ils sont sur les lieux, avec leur consentement exprès ou implicite, pour le paiement des sommes dues par le locataire avant la notification au locateur du droit de propriété des tiers, ou avant la connaissance acquise de ce droit des tiers par le locateur.

Il en est autrement, si ces effets ne se trouvent sur les lieux qu'en passant ou accidentellement, tel que les effets d'un voyageur dans l'hôtel, les articles envoyés chez un ouvrier pour y être réparés, ou chez un encanteur pour y être vendus.

La notification au locateur, en temps utile, vaut contre l'acquéreur subséquent des lieux loués. (61 Vict., ch. 45).

1623. Dans l'exercice de ce droit le locateur peut faire saisir les effets qui y sont sujets et qui sont sur les lieux, ou dans les huit jours qui suivent leur enlèvement ; si ces choses consistent en marchandises, elles ne peuvent être saisies qu'autant qu'elles continuent d'être la propriété du locataire. (P. 953).

1624. Le locateur a droit d'action suivant le cours ordinaire de la loi, ou par procédure sommaire, tel que réglé au Code de procédure civile :

1. Pour résilier le bail : Premièrement : lorsque le locataire ne garnit pas les lieux loués, si c'est une maison, de meubles meublants ou effets mobiliers suffisants, et, si c'est une ferme, d'un fonds de bétail et d'ustensiles suffisants pour garantir le loyer

tel que requis par la loi, à moins qu'il ne soit donné d'autres sûretés; Deuxièmement: lorsque le locataire emploie les lieux loués pour des fins illégales ou contraires à la destination pour laquelle ils avaient évidemment été loués:

2. Pour rentrer en possession des lieux loués, dans tous les cas où il y a cause de résiliation, et lorsque le locataire continue de les occuper contre le gré du locateur, plus de trois jours après l'expiration du bail, ou sans payer le loyer suivant les stipulations du bail, s'il y en a un, ou suivant l'article 1608 lorsqu'il n'y en a point:

3. Pour le recouvrement de dommages-intérêts à raison d'infraction aux obligations résultant du bail ou des relations entre locateur et locataire.

Il a aussi droit de joindre à une action pour les fins ci-dessus spécifiées une demande pour le loyer avec ou sans saisie-gagerie, ainsi que l'exercice du droit de suite, lorsqu'il en est besoin. — (C. 1637, 1646; P. 952 et s.; N. 1729, 1752, 1766).

1625. Le jugement qui résilie le bail à défaut de paiement du loyer est rendu de suite sans qu'il soit accordé aucun délai pour le paiement. Néanmoins le locataire peut en tout temps avant la prononciation du jugement, payer le loyer avec l'intérêt et les frais de poursuite, et éviter ainsi la résiliation.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DU LOCATAIRE.

1626. Les principales obligations du locataire sont:

1. D'user de la chose louée en bon père de famille pour les fins seulement auxquelles elle est destinée, suivant les conditions et la destination du bail:

2. De payer le loyer de la chose louée. — (N. 1728).

1627. Le locataire répond des dégradations et des pertes qui arrivent à la chose louée, pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute. — (N. 1732).

1628. Il est aussi tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires.—(*N.* 1735).

1629. Lorsqu'il arrive un incendie dans les lieux loués, il y a présomption légale en faveur du locateur, qu'il a été causé par la faute du locataire ou des personnes dont il est responsable; et à moins qu'il ne prouve le contraire, il répond envers le propriétaire de la perte soufferte. (*N.* 1733).

1630. La présomption contre le locataire énoncée dans l'article qui précède, n'a lieu qu'en faveur du locateur et non en faveur du propriétaire d'un héritage voisin qui souffre d'un incendie qui a pris naissance dans la propriété occupée par ce locataire.

1631. S'il y a deux ou plusieurs locataires de différentes parties de la propriété, chacun est responsable de l'incendie dans la proportion de son loyer relativement au loyer de la totalité de la propriété; à moins qu'il ne soit établi que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-ci en est seul tenu; ou que quelques-uns d'eux ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ils n'en sont pas tenus.

1632. S'il a été fait un état des lieux entre le locateur et le locataire, celui-ci doit rendre la chose dans la même condition qu'elle paraît lui avoir été délivrée par cet état, sauf les changements causés par vétusté ou force majeure.—(*N.* 1730).

1633. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, ainsi que mentionné dans l'article qui précède, le locataire est présumé les avoir reçus en bon état de réparations et il doit les rendre dans la même condition; sauf la preuve contraire.—(*N.* 1731).

1634. Si, pendant la durée du bail, la chose louée requiert des réparations urgentes qui ne puissent être remises, le locataire est obligé de les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoique, pendant qu'elles se font, il soit privé de la jouissance de partie de la chose.

Si ces réparations étaient devenues nécessaires avant le bail, il a droit à une diminution du loyer,

suivant le temps et les circonstances, et, dans tous les cas, s'il s'écoule plus de quarante jours dans l'exécution de ces réparations, le loyer doit être réduit à proportion de ce temps et de la partie de la chose louée dont le locataire a été privé.

Si les réparations sont de nature à rendre la propriété inhabitable pour le locataire et sa famille, il peut faire résilier le bail.—(N. 1724).

1635. Le locataire est tenu des menues réparations qui deviennent nécessaires à la maison ou à ses dépendances pendant sa jouissance. Ces réparations, si elles ne sont pas spécifiées dans le bail, sont réglées par l'usage des lieux. Sont réputées locatives les réparations qui suivent, savoir, les réparations à faire :

Aux âtres, contre-coeurs, chambranles, tablettes et grilles des cheminées ;

Aux enduits intérieurs et plafonds ;

Aux planchers, lorsqu'ils sont en partie brisés, mais non pas lorsque c'est par suite de vétusté ;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient brisées par la grêle ou autres accidents inévitables dont le locataire ne peut être tenu ;

Aux portes, croisées, volets, persiennes, cloisons, gonds, serrures, targettes et autres fermetures.—(N. 1754).

1636. Le locataire n'est pas tenu aux réparations réputées locatives lorsqu'elles ne sont devenues nécessaires que par vétusté ou force majeure.—(N. 1755).

1637. Au cas d'expulsion, ou de résiliation du bail pour quelque faute du locataire, il est tenu de payer le loyer jusqu'à l'évacuation des lieux, et aussi les dommages-intérêts tant à raison de la perte des loyers pendant le temps nécessaire à la relocation, que pour toute autre perte résultant de l'abus du locataire.—(N. 1760).

1638. Le locataire a droit de sous-louer ou de céder son bail, à moins d'une stipulation contraire.

S'il y a telle stipulation, elle peut être pour la totalité ou pour partie seulement de la chose louée, et

dans l'un et l'autre cas, elle doit être suivie à la rigueur. (S. ref., art. 6236; C. 1646; N. 1717).

1639. Le sous-locataire n'est tenu envers le locateur principal que jusqu'à concurrence du prix de la sous- location dont il peut être débiteur au moment de la saisie; il ne peut opposer les paiements faits par anticipation.

Le paiement fait par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, ou conformément à l'usage des lieux, n'est pas réputé fait par anticipation. (C. 1621; N. 1752).

1640. Le locataire a droit d'enlever, avant l'expiration du bail, les améliorations et additions qu'il a faites à la chose louée, pourvu qu'il la laisse dans l'état dans lequel il l'a reçue; néanmoins si ces améliorations et additions sont attachées à la chose louée, par clous, mortier ou ciment, le locateur peut les retenir en en payant la valeur.

1641. Le locataire a droit d'action, suivant le cours ordinaire de la loi ou par procédure sommaire, tel que réglé au Code de procédure civile:

1. Pour contraindre le locateur à faire les réparations et améliorations stipulées par le bail, ou auxquelles il est tenu par la loi, ou pour obtenir l'autorisation de les faire aux frais du locateur; ou, si le locataire déclare que tel est son choix, pour obtenir la résiliation du bail à défaut d'exécution de telles réparations ou améliorations;

2. Pour résilier le bail, à défaut par le locateur de remplir toute autre obligation résultant du bail, ou à lui imposée par la loi;

3. Pour le recouvrement de dommages-intérêts à raison d'infractions aux obligations résultant du bail, ou des rapports entre locateur et locataire.- (P. 1152 et s.).

SECTION IV.

REGLES PARTICULIERES AU BAIL DE MAISONS.

1642. Le bail d'une maison ou de partie d'une maison, lorsque la durée n'en est pas fixée, est cen-

sée fait à l'année, finissant au premier jour de mai de chaque année, lorsque le loyer est de tant par an;

Pour un mois, lorsque le loyer est de tant par mois;

Pour un jour, lorsque le loyer est de tant par jour.

Si rien ne constate un montant de loyer pour un terme fixe, la duré du bail est réglée par l'usage du lieu.— (C. 1608, 1657, 1658; N. 1758).

1643. Le bail de meubles fournis pour garnir une maison ou des appartements, lorsque la durée n'en est pas fixée, est régi par les règles contenues dans l'article qui précède; et lorsque ces règles ne s'appliquent pas, il est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maison ou d'appartement, suivant l'usage des lieux. —(N. 1757).

1644. Le curement des puits et celui des fosses d'aisance sont à la charge du locateur, s'il n'y a convention contraire.— (N. 1756).

1645. Les règles contenues dans ce chapitre relatives aux maisons, s'étendent aussi aux magasins, échoppes et fabriques, et aussi à tout bien-fonds autre que les terres et fonds ruraux, en autant que ces règles peuvent s'y appliquer.

SECTION V.

REGLES PARTICULIERES AU BAIL DES TERRES ET PROPRIETES RURALES.

1646. Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le locateur, ne peut ni sous-louer, ni céder son bail, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail.

S'il sous-loue ou cède son bail sans telle stipulation, le locateur peut le faire expulser et le faire condamner aux dommages-intérêts résultant de cette infraction du bail. —(N. 1763).

1647. Le fermier est tenu de garnir l'héritage des bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation, et de le cultiver avec le soin et l'habilité raisonnables.— (N. 1766).

1648. Si l'héritage se trouve contenir une quan-

tité de terre plus grande ou moins grande que celle spécifiée dans le bail, le droit des parties à une augmentation ou à une diminution du loyer est régi par les règles sur ce sujet contenues dans le titre *De la vente.*—(C. 1500 et s.; N. 1765).

1649. Le fermier ou locataire d'un fonds rural est tenu, sous peine de tous dommages et frais, d'avertir le locateur, avec toute diligence raisonnable, des usurpations qui peuvent y être commises.—(C. 1618; N. 1768).

1650. Si le bail n'est que pour une année et que, durant cette année, la récolte soit perdue en totalité ou en grande partie, par cas fortuit ou par force majeure, le locataire est déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.—(N. 1770).

1651. [Si le bail est fait pour deux années ou plus, le locataire ne peut demander aucune diminution du loyer dans le cas de l'article qui précède.]—(1769).

1652. Lorsque la perte arrive après que les récoltes sont séparées de la terre, le fermier n'a droit à aucune réduction du loyer payable en argent. Si le loyer consiste dans une part des récoltes, le locateur doit supporter sa proportion de la perte, à moins que cette perte n'ait été occasionnée par la faute du locataire, ou qu'il ne soit en demeure de délivrer telle part.—(N. 1771).

1653. Le bail d'une ferme ou d'un fonds rural, à défaut de terme préfix, est présumé bail annuel finissant au premier jour d'octobre de chaque année, sauf la signification de congé tel que réglée ci-après.—(C. 1608, 1657; N. 1774).

1654. Le locataire d'une ferme ou d'un fonds rural, doit laisser à la fin de son bail, les fumiers, pailles et autres matières destinées à faire des engrais, s'il en a reçu lors de son entrée en jouissance. S'il n'en a pas reçu, le propriétaire peut néanmoins les retenir en en payant la valeur.—(N. 1778).

SECTION VI.

COMMENT SE TERMINE LE CONTRAT DE LOUAGE DES CHOSES.

1655. Le contrat de louage des choses se termine de la manière commune aux obligations, tel que déclaré dans le huitième chapitre du titre *Des obligations*, en autant que les règles y contenues peuvent s'y appliquer, et sauf les dispositions contenues dans ce titre.

1656. Il se termine aussi par la résiliation, de la manière et pour les causes énoncées aux articles 1624 et 1641.—(S. ref., art. 6237).

1657. Lorsque le terme du bail est incertain, verbal, ou présumé, tel que réglé en l'article 1608, aucune des parties n'y peut mettre fin sans en signifier congé à l'autre avec un délai de trois mois, si le loyer est payable par termes de trois mois ou plus; si le loyer est payable à des termes plus rapprochés que trois mois, le délai du congé est réglé suivant l'article 1642.

Le tout néanmoins sujet aux dispositions de ce dernier article et des articles 1608 et 1653.

1658. Le bail cesse de plein droit et sans congé à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il est par écrit.—(N. 1737).

1659. Le contrat de louage des choses se termine par la perte de la chose louée.—(N. 1741).

1660. Si, pendant la durée du bail, la chose est entièrement détruite par force majeure ou cas fortuit, ou expropriée pour cause d'utilité publique, le bail est dissous de plein droit. Si la chose n'est détruite ou expropriée qu'en partie, le locataire peut, suivant les circonstances, obtenir une diminution du loyer ou la résiliation du bail; mais dans l'un ou l'autre cas il ne peut réclamer des dommages-intérêts du locateur.—(C. 1617; N. 1722).

1661. Le contrat de louage des choses n'est pas résolu par la mort du locateur, ni par celle du locataire.—(N. 1742).

1662. Le locateur ne peut mettre fin au bail dans

le but d'occuper lui-même les lieux loués, à moins que ce droit n'ait été expressément stipulé; [dans ce cas le locateur doit donner congé au locataire suivant les règles contenues en l'article 1657 et dans les articles auxquels cet article renvoie; à moins qu'il n'en soit autrement convenu.] —(N. 1761).

1663. [Le locataire ne peut, à raison de l'aliénation de la chose louée, être expulsé avant l'expiration du bail, par une personne qui devient propriétaire de la chose louée en vertu d'un titre consenti par le locateur, à moins que le bail ne contienne une stipulation spéciale à cet effet et n'ait été enregistré.

En ce cas avis doit être donné au locataire suivant les règles contenues en l'article 1657 et dans les articles auxquels il renvoie, à moins d'une stipulation contraire.]—(C. 2128, 2129; N. 1743).

1664. [Le locataire, qui est expulsé en vertu d'une stipulation à cet effet n'a pas droit de recouvrer des dommages-intérêts, à moins que ce droit n'ait été expressément réservé dans le bail.] —(N. 1744).

1665. Lorsqu'un héritage vendu avec faculté de réméré, est repris par le vendeur dans l'exercice de cette faculté, le bail qu'en a fait l'acheteur est par là dissous, et le locataire n'a de recours en dommages-intérêts que contre lui.—(N. 1673).

CHAPITRE III.

DU LOUAGE D'OUVRAGE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GENERALES.

1666. Les principales espèces d'ouvrages qui peuvent être louées, sont:

1. Le service personnel des ouvriers, domestiques et autres;

2. Le service des voituriers, tant par terre que par eau, lorsqu'ils se chargent du transport des personnes et des choses;

3. Celui des constructeurs et autres entrepreneurs de travaux suivant devis et marchés. (1)—(N. 1779).

SECTION II.

DU LOUAGE DU SERVICE PERSONNEL DES OUVRIERS, DOMESTIQUES ET AUTRES.

1667. Le contrat de louage de service personnel ne peut être que pour un temps limité, ou pour une entreprise déterminée.

Il peut être continué par tacite reconduction.—(N. 1780).

1668. Il se termine par le décès de la partie engagée, ou lorsque, sans sa faute, elle devient incapable de remplir le service convenu.

Il se termine aussi, en certains cas, par le décès du locataire, suivant les circonstances.

1669. Dans toute action pour salaire par les domestiques ou serviteurs de fermes, le maître peut, à défaut de preuve écrite, offrir son serment quant aux conditions de l'engagement et sur le fait du paiement, en l'accompagnant d'un état détaillé; mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage.—(S. ref., art. 5815; N. 1781).

1670. Les droits et obligations résultant du bail de service personnel sont assujettis aux règles communes aux contrats. Ils sont aussi, dans les cam-

---

(1) Voir arts 7415 et s., S. ref., 1909, contenant des dispositions relatives aux maîtres et serviteurs, aux voyageurs, à l'engagement des pêcheurs et au recouvrement de leurs gages. Voir aussi la loi 57 Vict., ch. 40, qui amende l'un de ces articles des Statuts Refondus (l'art. 7423, S. ref., 1909) et la loi 3 Ed. VII, ch. 46, qui introduit l'art. 5622a; (maintenant art. 7424, S. Ref., 1909).

pagnes, sous certains rapports, régis par une loi spéciale; et, dans les villes et villages, par les règlements des conseils municipaux. (1)—(C. 1994, § 9, 2006, 2009, § 9, 2260, § 6, 2261, § 3, 2262, § 3).

1671. Le louage des matelots est réglé par certaines dispositions spéciales contenues dans la loi impériale concernant la marine marchande, et dans les lois fédérales concernant l'engagement des matelots; celui des bateliers, communément appelés voyageurs, par la loi provinciale concernant les voyageurs.—(S. ref., art. 6238; S. R. C., 1906, ch. 113, art. 126 et s.

SECTION III.

DES VOITURIERS. (2)

1672. Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, au titre *Du dépôt.*—(C. 1813 et s.; N. 1782).

1673. Ils sont tenus de recevoir et transporter aux temps marqués dans les avis publics toute personne qui demande passage, si le transport des voyageurs fait partie de leur trafic accoutumé, et tous effets qu'on leur offre à transporter; à moins que dans l'un ou l'autre cas il n'y ait cause raisonnable et suffisante de refus.

1674. Ils répondent non seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur voiture ou bâtiment, mais

---

(1) Voir Code Municipal, art. 624 et aussi l'art. 425 de l'acte des cités et villes (3 Ed. VII, ch. 38); maintenant art. 5681, S. ref., 1909.

(2) Voir les lois suivantes et leurs amendements: Loi provinciale des chemins de fer, S. ref., 1909, art. 6467 et s.; loi fédérale des chemins de fer, S. ref. C., 1906, ch. 37; acte concernant la responsabilité des entrepreneurs de transport par eau, S. ref., C., 1906, ch. 113.

encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur voiture ou bâtiment.—(N. 1783).

1675. Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent que la perte ou les avaries ont été causées par cas fortuit ou force majeure, ou proviennent des défauts de la chose elle-même.—(N. 1784).

1676. Les avis par les voituriers de conditions spéciales limitant leur responsabilité, ne lient que les personnes qui en ont connaissance; et nonobstant tels avis et la connaissance qu'on peut en avoir, les voituriers sont responsables lorsqu'il est prouvé que le dommage a été causé par leur faute ou celle de ceux dont ils sont responsables.

1677. Ils ne répondent pas des sommes considérables en deniers, billets ou autres valeurs, ni de l'or, de l'argent, des pierres précieuses et autres articles d'une valeur extraordinaire contenus dans des paquets reçus pour être transportés à moins qu'on ne leur ait déclaré que le paquet contenait tel argent ou autre objet.

Cette règle néanmoins ne s'applique pas au bagage personnel des voyageurs, lorsque la somme ou les effets perdus sont d'une valeur modérée et convenable à la condition du voyageur, et le voyageur doit être pris à son serment sur la valeur des choses composant tel bagage.—(C. 1816; P. 372).

1678. Si, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, le transport de la chose et sa délivrance, dans le temps stipulé, n'ont pas lieu, le voiturier n'est pas responsable des dommages résultant du retard.

1679. Le voiturier a droit de retenir la chose transportée jusqu'au paiement du voiturage ou du fret.—(C. 2001, § 1; N. 2102).

1680. La réception de la chose transportée accompagnée du paiement des frais de transport, sans protestation, éteint tout droit d'action contre le voi-

turier, à moins que la perte ou l'avarie ne soit telle qu'elle ne pût alors être connue, auquel cas la réclamation doit être faite sans délai après que la perte ou le dommage a été connu du réclamant.

1681. Le transport des personnes et des choses sur les chemins de fer, est sujet à des règles spéciales énoncées dans les lois fédérales et provinciales concernant les chemins de fer. - (S. ref., art. 6239; N. 1786).

1682. Les règles spéciales relatives au contrat de fret et au transport des passagers par bâtiment marchand sont énoncées dans le quatrième volume. —(C. 2413, 2461).

1682a. Les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 5172 des Statuts Refondus de Québec (6607 à 6622 S. ref. Q., 1909) s'appliquent à tous les voituriers ne tombant pas sous le coup des articles 1681 et 1682. (5 Ed. VII, ch. 28).

1682b. Les effets contenus dans les colis, boîtes ou valises fermées doivent être exhibés aux enchérisseurs avant d'être adjugés. (5 Ed. VII, ch. 28).

1682c. Doivent être imprimés en français et en anglais les billets de voyageurs, les bulletins d'enregistrement des bagages, les imprimés pour lettres de voiture, connaissements, dépêches télégraphiques, feuilles et formules de contrats faits, fournis ou délivrés par une compagnie de chemin de fer, de navigation, de télégraphe, de téléphone, de transport et de messageries ou d'énergie électrique, ainsi que les avis ou règlements, affichés dans ses gares, voitures, bateaux, bureaux, usines ou ateliers. —(5 Ed. VII, ch. 28; 1 Geo. V, ch. 40).

1682d. Toute contravention par une compagnie de chemin de fer, de navigation, de télégraphe, de téléphone, de transport, de messageries, ou d'énergie électrique, faisant affaires en cette province, à une des dispositions de l'article précédent, sera punie d'une amende n'excédant pas vingt piastres, sans préjudice du recours pour dommages. —(1 Geo. V, ch. 40).

SECTION IV.

DE L'OUVRAGE PAR DEVIS ET MARCHES.

1683. Lorsque quelqu'un entreprend la construction d'une bâtisse ou autre ouvrage par devis et marché, il peut être convenu ou qu'il fournira son travail et son industrie seulement, ou qu'il fournira aussi les matériaux.—(N. 1787).

1684. Si l'ouvrier fournit la matière et se charge de faire tout l'ouvrage et le rendre parfait pour un prix fixé, la perte, de quelque manière qu'elle arrive avant la délivrance, tombe sur lui, à moins que cette perte ne soit causée par le propriétaire ou qu'il ne soit en demeure de recevoir la chose.—(N. 1788).

1685. Dans le cas ou l'ouvrier fournit seulement son travail et son industrie, la perte de la chose avant sa délivrance ne tombe pas sur lui, à moins qu'elle ne provienne de sa faute.—(N. 1789).

1686. Si, dans le cas de l'article précédent, l'ouvrage doit être fait en entier et rendu parfait, et que la chose vienne à périr avant que l'ouvrage ait été reçu et sans que le maître soit en demeure de le recevoir, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer quoiqu'il n'y ait aucune faute de sa part, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière, ou par la faute du maître.—(N. 1790).

1687. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, il peut être reçu par parties. Il est présumé avoir été ainsi reçu pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.—(N. 1791).

1688. Si l'édifice périt en tout ou en partie dans les dix ans, par le vice de la construction ou même par le vice du sol, l'architecte qui surveille l'ouvrage et l'entrepreneur sont responsables de la perte conjointement et solidairement.—(C. 2259; N. 1792, 2270).

1689. Si dans le cas de l'article précédent, l'architecte ne surveille pas l'ouvrage, il n'est responsable que de la perte occasionnée par les défauts ou erreurs du plan qu'il a fourni.

1690. Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur se charge de construire à forfait un édifice ou autre ouvrage, par marché suivant plan et devis, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de changement dans les plans et devis ni sous celui d'augmentation de la main-d'oeuvre ou des matériaux, à moins que ces changements ou augmentations ne soient autorisés par écrit, et le prix arrêté avec le propriétaire, ou à moins que la convention sur les deux points ne soit établie par le serment décisoire du propriétaire.—(S. ref., art. 5816; 51-52 Vict., ch. 22; C. 1233, § 9; N. 1793).

1691. Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait pour la construction d'un édifice ou autre ouvrage, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de ses dépenses actuelles et de ses travaux et lui payant des dommages-intérêts suivant les circonstances.—(N. 1794).

1692. Le contrat de louage d'ouvrage par devis et marché n'est pas terminé par la mort de l'ouvrier; ses représentants légaux sont tenus de l'exécuter.

Mais dans le cas où l'industrie et l'habileté de l'ouvrier étaient un motif qui ait engagé à contracter avec lui, arrivant son décès, celui qui l'avait engagé peut demander la résolution du contrat.—(N. 1795).

1693. Au dernier cas mentionné en l'article qui précède, le maître est tenu de payer aux représentants légaux de l'ouvrier, en proportion du prix porté par la convention, la valeur de l'ouvrage fait et des matériaux fournis, lorsque ces travaux et ces matériaux peuvent lui être utiles.—(N. 1796).

1694. Le contrat n'est pas dissous par le dé-

cès du locataire, à moins que l'exécution du travail ne soit par là devenue impossible.—(N. 1721).

1695. Les architectes, constructeurs et autres ouvriers ont un privilège sur les édifices et autres ouvrages par eux construits, pour le paiement de leur ouvrage et matériaux, sujet aux règles contenues au titre *Des privilèges et hypothèques*, et au titre *De l'enregistrement des droits réels.*—(C. 2009; § 7, 2013 et s., 2103; N. 2103).

1696. Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui se chargent de quelque ouvrage par marché pour un prix fixe sont soumis aux règles contenues dans cette section. Ils sont considérés comme entrepreneurs relativement à ces ouvrages. — (N. 1799).

1697. Les ouvriers qui sont employés par un entrepreneur à la construction d'un édifice ou autre ouvrage, n'ont aucune action directe contre le propriétaire. (N. 1798).

SECTION IV (A).

DU PAIEMENT DES OUVRIERS.

1697a. Tout constructeur ou entrepreneur d'ouvrage, qui soit entrepreneur principal ou en sous-ordre, qui emploie des ouvriers à la journée ou à la pièce, pour remplir un contrat, doit tenir une liste indiquant les noms et les gages ou prix du travail de ces ouvriers; et tout paiement à eux fait doit être attesté par la signature ou la croix de l'ouvrier y apposée devant un témoin qui la signe. (S. ref., art. 5817).

1697b. Il est loisible à tout ouvrier non payé, de produire en présence d'un témoin, entre les mains du propriétaire qui a donné l'ouvrage à l'entreprise, sa réclamation faite en double, dans la forme portée en la cédule B, et du moment que telle production a été faite, le montant alors dû sur les prix ou la valeur du contrat est considéré comme saisi entre les mains du propriétaire jusqu'au *pro rata* du montant de la réclamation de l'ouvrier.

Cinq jours après la production de cette réclamation, si la créance de l'ouvrier n'a pas été satisfaite, ce dernier peut se pourvoir en justice contre l'entrepreneur qui l'a employé, en mettant en cause le propriétaire.

Les paiements faits par le propriétaire après la la production de la réclamation ne peuvent être opposés à la demande de l'ouvrier. (Id.)

1697c. Plusieurs ouvriers non payés peuvent se joindre dans la même réclamation. (Id.)

1697d. Dans le cas de cession faite par l'entrepreneur, du prix des ouvrages, la réclamation de l'ouvrier a, vis-à-vis du cessionnaire, le même effet qu'elle aurait vis-à-vis de l'entrepreneur, si aucune telle cession n'avait été faite. (Id.)

CÉDULE A.

(FORMULE DE ROLE DE PAIE, EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 1697a).

Rôle de paie des ouvriers de A. B. (*nom de l'entrepreneur*), employés à l'ouvrage fait pour C. D. (*nom du propriétaire*).

Nom de l'ouvrier.	Nombre de jours.	Montant du salaire par jour.		Nature de l'entreprise.	Prix pour la pièce ou l'entreprise.		Total dû.		Signature de l'ouvrier pour acquit.	Signature du témoin.

CEDULE B.

Formule de réclamation, en rapport avec l'article 1697b.

RECLAMATION DE L'OUVRIER ENTRE LES MAINS DU PROPRIETAIRE.

A. B. C. (*nom du propriétaire*)

Monsieur,

En présence du témoin soussigné, je (*ou*) nous, (*nom de l'ouvrier ou des ouvriers*) déclare (*ou*) déclarons que A. B. (*nom de l'entrepreneur*), me (*ou*) nous doit une somme de $..... pour (*nombre de jours*), à raison de $..... par jour, employés à votre ouvrage à (*nommer l'endroit*), (*ou*) une somme de $..... (*si c'est à la pièce ou à l'entreprise*), laquelle somme le dit A. B. (*nom de l'entrepreneur*) votre entrepreneur, refuse ou néglige de me (*ou*) nous payer.

Fait en double à....., ce.... jour..... 19....

(Signé:) E. F.
Nom de l'ouvrier *ou des ouvriers.*

(Signé:) G. H.
Témoin.

(*Id.*)

CHAPITRE IV.

DU BAIL A CHEPTEL.

1698. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner sous certaines conditions quant au partage des profits entr'eux.—(C. 1603; N. 1800).

1699. Toute espèce d'animaux susceptible de croit ou de profit pour l'agriculture ou le commerce peut être l'objet de ce bail.—(N. 1802).

1700. A défaut de conventions particulières, ce contrat se règle par l'usage du lieu où le bétail est tenu.—(N. 1803).

TITRE VIII.

DU MANDAT

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES.

1701. Le mandat est un contrat par lequel une personne, qu'on appelle le mandant, confie la gestion d'une affaire licite à une autre personne qu'on appelle mandataire, et qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exécuter.

L'acceptation peut s'inférer des actes du mandataire, et même de son silence en certains cas.—(N. 1984, 1985).

1702. Le mandat est gratuit s'il n'y a une convention ou un usage reconnu au contraire.—(N. 1986).

1703. Le mandat peut être soit spécial pour une affaire particulière, ou général pour toutes les affaires du mandant.

Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de tout acte quelconque de propriété autre que les actes d'administration, le mandat doit être exprès.—(N. 1987, 1988).

1704. Le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat ou peut s'en inférer.

Il peut faire tout acte qui découle de cette autorité et qui est nécessaire à l'exécution du mandat.—(N. 1989).

1705. Les pouvoirs que l'on donne à des personnes qui exercent certaines professions ou fonctions de faire quelque chose dans le cours ordinaire des affaires dont elles s'occupent, n'ont pas besoin d'être spécifiés, mais s'infèrent de la nature de telle profession ou fonction.

1706. Un agent employé pour acheter ou ven-

dre quelque chose ne peut en être l'acheteur ou le vendeur pour son compte. (C. 1484; N. 1596).

1707. Les mineurs émancipés peuvent être mandataires; mais le mandant n'a, dans ces cas, d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs.—(N. 1990).

1708. La femme mariée qui exécute le mandat qui lui est confié oblige son mandant; mais il ne peut y avoir d'action contre elle que suivant les dispositions contenues au titre *Du mariage*.

CHAPITRE II.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

SECTION I.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE ENVERS LE MANDANT.

1709. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution, tant que ses pouvoirs subsistent.

Après l'extinction du mandat, il est tenu de faire tout ce qui est une suite des actes faits antérieurement, et il est obligé, si l'extinction du mandat provient du décès du mandant, de terminer l'affaire si elle est urgente et ne peut être différée sans risque de perte ou de dommage.—(C. 1729; N. 1991).

1710. Le mandataire, dans l'exécution du mandat, doit agir avec l'habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille.

Néanmoins, si le mandat est gratuit, le tribunal peut mitiger la rigueur de la responsabilité résultant de la négligence ou de la faute du mandataire, suivant les circonstances. (N. 1992).

1711. Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans l'exécution du mandat, lorsqu'il n'est

pas autorisé à ce faire; et le mandant peut, s'il est lésé par suite de cette substitution, répudier les actes du substitué.

Le mandataire est également responsable, lorsqu'il a le pouvoir de substituer sans désignation de la personne substituée, s'il se substitue une personne notoirement incapable.

Dans tous ces cas le mandant a une action directe contre la personne que le mandataire s'est substituée.—(*N.* 1994).

1712. Lorsqu'il y a plusieurs mandataires établis ensemble pour la même affaire, ils sont responsables solidairement des actes d'administration les uns des autres, à moins d'une stipulation contraire. —(*N.* 1995).

1713. Le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de remettre et payer au mandant tout ce qu'il a reçu sous l'autorité de son mandat, même si ce qu'il a reçu n'était pas dû au mandant; sauf néanmoins son droit de déduire du montant ses déboursés et son dû à raison de l'exécution du mandat. Si ce qu'il a reçu est une chose déterminée, il a droit de la retenir jusqu'au remboursement.—(C. 1723, 2001, § 4; N. 1993).

1714. Il doit l'intérêt sur les deniers du mandant qu'il emploie à son usage, à dater de cet emploi, et aussi sur le reliquat de compte, à compter du jour qu'il est mis en demeure. —(N. 1996).

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE ENVERS LES TIERS.

1715. Le mandataire agissant au nom du mandant et dans les limites de son mandat n'est pas responsable personnellement envers les tiers avec qui il contracte, excepté dans le cas du facteur ci-après spécifié en l'article 1738, et dans le cas de contrats faits par le maître pour l'usage de son bâtiment. —(C. 2395; P. 757; N. 1997).

1716. Le mandataire qui agit en son propre nom est responsable envers les tiers avec qui il contracte, sans préjudice aux droits de ces derniers contre le mandant.

1717. Il est responsable de la même manière, lorsqu'il excède les pouvoirs contenus dans son mandat : à moins qu'il n'en ait donné une connaissance suffisante à ceux avec qui il a contracté.—(N. 1989, 1997).

1718. Il n'est pas censé avoir excédé les bornes de son mandat, lorsqu'il l'a rempli d'une manière plus avantageuse au mandant que celle qui était indiquée par ce dernier.

1719. Il est censé avoir excédé les bornes de son mandat lorsqu'il fait seul quelque chose qu'il n'était chargé de faire que conjointement avec un autre.

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT.

SECTION I.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT ENVERS LE MANDATAIRE.

1720. Le mandant est tenu d'indemniser le mandataire pour toutes les obligations que ce dernier a contractées avec les tiers, dans les limites de son mandat, ainsi que pour tous les actes qui excèdent telles limites, lorsqu'ils ont été ratifiés expressément ou tacitement.—(N. 1998).

1721. Le mandant ou ses représentants légaux sont obligés d'indemniser le mandataire pour tous les actes faits par ce dernier dans les limites de son mandat après qu'il est expiré par cause de mort ou autre, lorsque le mandataire ignorait cette extinction.—(C. 1760).

1722. Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour exé-

cuter le mandat, et lui payer le salaire ou autre compensation à laquelle il peut avoir droit.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ce remboursement et ce paiement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi. Il ne peut non plus faire réduire le montant du remboursement sous le prétexte que les avances et frais auraient pu être moindres, s'ils eussent été faits par lui.—(N. 1999).

1723. Le mandataire a un privilège et un droit de préférence pour le paiement de ses avances et frais mentionnés en l'article précédent, sur les choses mises entre ses mains et sur le produit de leur vente ou placement.—(C. 1743, 2001, § 4).

1724. Le mandant est obligé de payer les intérêts sur les deniers avancés par le mandataire dans l'exécution de son mandat.

Ces intérêts sont calculés du jour que les deniers ont été avancés.—(N. 2001).

1725. Le mandant est obligé d'indemniser le mandataire qui n'est pas en faute des pertes que celui-ci a essuyées en exécutant le mandat.—(N. 2000).

1726. Si le mandat a été donné par plusieurs personnes, leur obligation à l'égard du mandataire est solidaire.—(N. 2002).

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT ENVERS LES TIERS.

1727. Le mandant est responsable envers les tiers pour tous les actes de son mandataire faits dans l'exécution et les limites du mandat: excepté dans le cas de l'article 1738, et dans les cas où, par la convention ou les usages du commerce, le mandataire en est seul responsable.

Le mandant est aussi responsable des actes qui excèdent les limites du mandat, lorsqu'il les a ratifiés expressément ou tacitement.—(N. 1898).

1728. Le mandant ou ses représentants légaux sont responsables envers les tiers pour tous les actes faits par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat après qu'il a cessé, si cette cessation était inconnue des tiers. (C. 1758; N. 2009).

1729. Le mandant ou ses représentants légaux sont responsables pour les actes faits par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat, après son extinction, lorsque ces actes sont une suite nécessaire d'une affaire déjà commencée.

Ils sont également responsables pour les actes du mandataire faits pour terminer une affaire après l'expiration du mandat par la mort ou la cessation d'autorité du mandant, lorsque le retard aurait pu entraîner quelque perte ou dommage.—(C. 1709).

1730. Le mandant est responsable envers les tiers qui contractent de bonne foi avec une personne qu'ils croient son mandataire, tandis qu'elle ne l'est pas, si le mandant a donné des motifs raisonnables de le croire.

1731. Il est responsable des dommages causés par la faute du mandataire, conformément aux règles énoncées en l'article 1054.

CHAPITRE IV.

DES AVOCATS, PROCUREURS ET NOTAIRES.

1732. Les avocats, les procureurs et les notaires sont sujets aux règles générales contenues dans ce titre, en autant qu'elles peuvent s'appliquer. La profession d'avocat et procureur est réglée par les dispositions contenues dans l'acte intitulé: *Acte concernant le barreau du Bas-Canada*, (1) et celles des notaires pour un acte intitulé: *Acte concernant le notariat*. (2)

---

(1) L'acte concernant le Barreau est aux S. ref., 1909 arts 4477 et s.

(2) L'acte concernant le notariat est aux S. Ref., 1909, arts 4571 et s.

1733. Les règles particulières relatives aux devoirs et aux droits des avocats et procureurs dans l'exercice de leurs fonctions auprès des tribunaux du Bas-Canada, sont contenues dans le Code de procédure civile et dans les règles de pratique de ces tribunaux.

1734. Les règles de la prescription, en ce qui concerne les avocats et procureurs, et les notaires sont exposées dans l'article 2260.

CHAPITRE V.

DES COURTIERS, FACTEURS ET AUTRES AGENTS DE COMMERCE.

1735. Le courtier est celui qui exerce le commerce ou la profession de négocier entre les parties les achats et ventes ou autres opérations licites.

Il peut être le mandataire des deux parties et par ses actes les obliger toutes deux relativement à l'affaire pour laquelle elles l'emploient.

1736. Un facteur ou marchand à commission, est un agent employé à acheter ou à vendre des marchandises pour une autre, soit en son propre nom ou au nom du principal, de qui il reçoit une rétribution communément appelée *commission*.

1737. Les courtiers et les facteurs sont assujettis aux règles générales énoncées dans ce titre, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles de ce chapitre.

1738. Le facteur qui a son principal dans un autre pays est responsable personnellement envers les tiers avec qui il contracte, soit que le nom du principal soit connu ou ne le soit pas. Le principal n'est pas responsable envers les tiers sur semblables contrats, à moins qu'il ne soit établi que le crédit a été donné également au principal comme au facteur, ou au principal seul.—(C. 1715, 1727).

1739. Toute personne peut contracter, pour l'achat de marchandises, avec le facteur qui les a en

sa possession, ou à qui elles ont été consignées, et peut les recevoir de lui et lui en payer le prix; et tel contrat et paiement lient le propriétaire des marchandises, lors même que l'acheteur sait qu'il ne contracte qu'avec un facteur. (1)

1740. Tout facteur à qui on confié des effets et marchandises ou des documents qui en forment le titre, en est réputé propriétaire pour les fins suivantes, savoir:

1. Pour en consentir la vente ou un contrat tel que mentionné en l'article qui précède;

2. Pour conférer au consignataire des marchandises consignées par ce facteur, un privilège sur ces marchandises pour toute somme de deniers ou valeur négociable avancée ou donnée par ce consignataire à tel facteur pour son usage, ou reçue par le facteur pour l'usage de tel consignataire de la même manière que si ce facteur était le véritable propriétaire de ces marchandises;

3. Pour rendre valable tout contrat ou convention de nantissement, privilège ou sûreté, fait de bonne foi avec ce facteur, tant pour prêt primitif, avances ou paiement faits sur le nantissement de telles marchandises ou titres, que pour tout autre renouvellement d'avances à cet égard; et

4. Pour rendre tels contrats obligatoires à l'égard du propriétaire des marchandises et de toutes autres personnes qui y sont intéressées, nonobstant la connaissance que celui qui réclame le droit de gage ou privilège peut avoir qu'il ne contracte qu'avec un facteur.

1741. Dans le cas où une personne qui a un droit de gage ou privilège sur des marchandises ou documents qui en forment le titre, ou autres valeurs négociables, pour des avances antérieures sur un contrat avec le facteur, lui en fait remise en considération d'un droit de gage ou privilège sur d'au-

---

(1) Voir l'Acte des Banques, 3-4 Geo. V, ch. 9, qui contient des dispositions analogues à celles de cet article et des articles suivants du présent chapitre.

tres marchandises, titres ou valeurs qui lui sont donnés en échange par ce facteur, pour remplacer le gage des marchandises, titres ou valeurs ainsi remis, alors ce nouveau contrat, s'il est fait de bonne foi, est réputé valable et fait en considération d'avances actuelles en argent, suivant les dispositions contenues en ce chapitre; mais le gage acquis par ce nouveau contrat, non plus que les marchandises, titres ou valeurs donnés en échange, ne peuvent excéder la valeur de ceux qui ont été libérés par l'échange.

1742. Ne sont valides que les contrats mentionnés en ce chapitre, et les prêts, avances et échanges faits de bonne foi et sans avis que le facteur qui les contracte n'a pas d'autorité pour ce faire, ou qu'il agit de mauvaise foi à l'égard du propriétaire des marchandises.

1743. Les prêts, avances et échanges de bonne foi, quoique faits avec la connaissance que le facteur n'est pas le propriétaire, mais sans avis qu'il agit sans autorité, lient le propriétaire et toutes autres personnes intéressées dans les marchandises, titres ou valeurs, suivant le cas.

1744. Les dettes antérieures dues par le facteur à qui on a confié des marchandises ou documents qui en forment les titres, ne peuvent justifier l'octroi d'un privilège ou droit de gage sur telles marchandises ou titres à icelles; et tel agent ne peut se départir des ordres formels ou des pouvoirs qu'il a reçus de son principal en ce qui concerne telles marchandises.

1745. Tout connaissement, reçu ou ordre d'un garde-magasin ou garde-quai pour la délivrance d'effets, tout certificat d'inspection de potasse ou de perlasse, et tout document en usage dans le cours ordinaire des affaires comme faisant preuve de la possession ou droit de disposer de quelques marchandises, ou comportant une autorisation, par le moyen de l'endossement ou de la livraison, au possesseur de tel document de céder ou recevoir les marchandises représentées par tel document, est réputé un titre

dans le sens des dispositions contenues en ce chapitre.

1746. Tout facteur porteur d'un semblable titre, soit qu'il le tienne immédiatement du propriétaire des effets, ou qu'il l'ait obtenu à raison de la possession qui lui a été confiée des marchandises ou titres à icelles, est réputé saisi de la possession des marchandises représentées par tels titres.

1747. Tout contrat conférant un droit de gage ou privilège sur un document formant titre est réputé nantissement, ou constitution de privilège sur les marchandises auxquelles le titre se rapporte, et le facteur est réputé possesseur des marchandises ou titres, soit qu'ils soient actuellement sous sa garde ou qu'ils soient entre les mains d'une autre personne agissant pour lui et sujette à son contrôle.

1748. Lorsqu'un prêt ou des avances sont faits de bonne foi à un facteur nanti et en possession de marchandises ou titres, sur la foi d'un contrat par écrit pour la consignation, le dépôt, le transport ou la délivrance de telles marchandises ou titres, qui sont de fait reçus par la personne qui fait le prêt ou les avances soit au temps même du contrat ou à une époque subséquente, sans avis que le facteur n'est pas autorisé à consentir de gage ou nantissement, tels prêt ou avances sont censés faits sur le nantissement de ces marchandises ou titres, dans le sens des dispositions du présent chapitre.

1749. Tout contrat fait soit directement avec le facteur, ou avec son commis ou autre personne de sa part, est censé un contrat fait avec tel facteur.

1750. Tout paiement fait soit en argent, en lettres de change ou autres valeurs négociables, est censé une avance dans le sens de ce chapitre.

1751. Tout facteur en possession de marchandises ou titres, ainsi qu'il est dit ci-dessus, est, pour les fins de ce chapitre, censé en avoir été chargé par le propriétaire, à moins de preuve contraire.

1752. Rien de contenu dans ce chapitre ne diminue ni n'affecte la responsabilité civile du facteur

pour contravention à ses obligations, ou inexécution des ordres ou des pouvoirs qu'il a reçus.

1753. Nonobstant ce qui est contenu dans les articles qui précèdent, le propriétaire peut en tout temps, avant qu'ils soient vendus, racheter les marchandises ou titres mis en gage comme il vient d'être dit, en remboursant le montant ou en restituant les valeurs pour lesquelles ils sont engagés, et en payant au facteur les deniers pour sûreté desquels ce facteur a droit de retenir les marchandises et titres par privilège à l'encontre du propriétaire; ou bien il peut recouvrer de la personne à qui les marchandises ou titres ont été donnés en gage ou qui y a un privilège tout reliquat de deniers restant entre ses mains sur le produit des marchandises, déduction faite du montant asuré par le contrat.

1754. Dans le cas de faillite du facteur, et dans le cas du rachat des marchandises par le propriétaire, ce dernier est censé, quant aux deniers qu'il a payés pour le compte du facteur sur ce rachat, les avoir payés pour le compte de ce facteur avant sa faillite; ou, si les marchandises n'ont pas été ainsi rachetées, le propriétaire est considéré comme un créancier du facteur pour la valeur des marchandises ainsi données en gage, du jour du nantissement; et dans l'un ou l'autre cas, il peut faire valoir ou opposer en compensation, la somme ainsi payée, ou la valeur des marchandises, suivant le cas.

CHAPITRE VI.

DE L'EXTINCTION DU MANDAT.

1755. Le mandat se termine:

1. Par la révocation;
2. Par la renonciation du mandataire;
3. Par la mort naturelle du mandant ou du mandataire;
4. Par l'interdiction, la faillite ou autre change-

ment d'état par suite duquel la capacité civile de l'une ou l'autre des parties est affectée;

5. Par l'extinction du pouvoir dans le mandant;

6. Par l'accomplissement de l'affaire, ou l'expiration du temps pour lequel le mandat a été donné;

7. Par autres causes d'extinction communes aux obligations. (N. 2003).

1756. Le mandant peut en tout temps révoquer son mandat et obliger le mandataire à lui remettre la procuration si elle ne porte pas minute. (N. 2004).

1757. La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier à compter du jour où elle lui a été notifiée. (N. 2006).

1758. Si l'avis de la révocation n'a été donné qu'au mandataire, elle ne peut affecter les tiers qui, dans l'ignorance de cette révocation, ont traité avec lui, sauf au mandant son recours contre celui-ci. (C. 1728; N. 2005).

1759. Le mandataire peut renoncer au mandat qu'il a accepté en en donnant dûment avis au mandant. Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, le mandataire est responsable des dommages, à moins qu'il n'y ait un motif raisonnable pour cette renonciation. Si le mandat est salarié le mandataire est responsable, conformément aux règles générales relatives à l'inexécution des obligations. (N. 2007).

1760. Les actes du mandataire, faits dans l'ignorance du décès du mandant ou de toute autre cause qui pouvait mettre fin au mandat, sont valides. (C. 1721; N. 2008).

1761. Les représentants légaux du mandataire qui connaissent le mandat, et qui ne sont pas dans l'impossibilité d'agir par cause de minorité ou autrement, sont tenus de notifier son décès au mandant et de faire dans les affaires commencées tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir

les pertes auxquelles le mandant pourrait être exposé.—(N. 2010).

TITRE IX.

DU PRET.

DISPOSITIONS GENERALES.

1762. Il y a deux sortes de prêts:

1. Le prêt des choses dont on peut user sans les détruire, appelé *prêt à usage* ou *commodat;*

2. Le prêt des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait, appelé *prêt de consommation.*—(N. 1874).

CHAPITRE I.

DU PRET A USAGE OU COMMODAT.

SECTION I.

DISPOSITIONS GENERALES.

1763. Le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties, appelée le prêteur, livre une chose à une autre personne appelée l'emprunteur, pour s'en servir gratuitement pendant un temps et ensuite la rendre au prêteur.—(N. 1875, 1876).

1764. Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.—(N. 1877).

1765. Tout ce qui peut être l'objet du contrat de louage peut l'être du prêt à usage.—(C. 1605, 1606; N. 1878).

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR.

1766. [L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée.]

Il ne peut s'en servir qu'à l'usage pour lequel elle est destinée par sa nature ou par la convention. — (N. 1880).

1767. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage que celui auquel elle est destinée ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il est tenu de la perte arrivée même par cas fortuit. — (N. 1881).

1768. Si la chose prêtée périt par un cas fortuit dont l'emprunteur pouvait la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré sauver la sienne, il est tenu de la perte. — (N. 1882).

1769. Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle est prêtée, et sans la faute de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration. — (N. 1884).

1770. L'emprunteur ne peut pas retenir la chose pour ce que le prêteur lui doit, à moins que la dette ne soit pour dépense nécessaire encourue pour la conservation de la chose. — (C. 1775, 2001; N. 1885).

1771. Si pour pouvoir se servir de la chose l'emprunteur a fait quelque dépense, il n'a pas droit de la répéter. — (N. 1886).

1772. Si plusieurs ont emprunté conjointement la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur. — (N. 1887).

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DU PRETEUR.

1773. Le prêteur ne peut retirer la chose, ou troubler l'emprunteur dans l'usage convenable qu'il en fait, qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée, sauf néanmoins l'exception contenue en l'article qui suit. — (N. 1888).

1774. Si pendant ce terme, ou, dans le cas où il n'y a pas de terme fixé, avant que l'emprunteur ait

cessé d'en avoir besoin, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de la chose, le tribunal peut suivant les circonstances obliger l'emprunteur à la lui rendre.—(N. 1889).

1775. Si pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose prêtée, de faire quelque dépense extraordinaire, nécessaire et tellement urgente qu'il n'a pu en prévenir le prêteur, celui-ci est tenu de la lui rembourser.—(C. 1770; N. 1890).

1776. Lorsque la chose prêtée a de tels défauts qu'elle cause du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.—(N. 1891).

CHAPITRE II.

DU PRET DE CONSOMMATION.

SECTION I.

DISPOSITIONS GENERALES.

1777. Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur livre à l'emprunteur une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité. (N. 1892).

1778. Par le prêt de consommation l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée, et la perte en retombe sur lui.—(N. 1893).

1779. L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique reçue.

S'il y a augmentation ou diminution dans la valeur des espèces avant l'époque du paiement, l'emprunteur est obligé de rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme en espèces ayant cours au temps du paiement.—(N. 1895).

1780. Si le prêt a été fait en lingots ou en denrées, l'emprunteur doit toujours rendre la même

quantité et qualité qu'il a reçues et rien de plus, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix. (N. 1896, 1897).

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DU PRETEUR.

1781. Pour le prêt de consommation le prêteur doit avoir le droit d'aliéner la chose prêtée, et il est sujet à la responsabilité établie dans l'article 1776 relatif au prêt à usage. (N. 1898).

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR.

1782. L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées en même quantité et qualité, et au terme convenu. (N. 1899, 1902).

1783. S'il n'y a pas de convention par laquelle on puisse déterminer le terme, il est fixé par le tribunal suivant les circonstances. (N. 1900, 1901).

1784. Si l'emprunteur est en demeure de satisfaire à l'obligation de rendre la chose prêtée, il est tenu, au choix du prêteur, d'en payer la valeur au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention;

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunteur a été mis en demeure;

Avec intérêt dans les deux cas à compter de la mise en demeure. (N. 1903, 1904).

CHAPITRE III.

DU PRET A INTERET.

1785. L'intérêt sur prêt est ou légal ou conventionnel.

Le taux de l'intérêt légal est fixé par la loi à six pour cent par année. (1).

Le taux de l'intérêt conventionnel peut être fixé par convention entre les parties, excepté :

1. Quant à certaines corporations mentionnées en la loi concernant l'intérêt, qui ne peuvent recevoir plus que les taux qui y sont mentionnés;

2. Quant à quelques autres corporations qui par des lois spéciales sont limitées à certains taux d'intérêt ;

3. Quant aux banques qui ne sont passibles d'aucunes peines pour raison d'usure, mais ne peuvent recouvrer plus de sept pour cent. (2)—(S. ref., art. 6240 ; N. 1907).

1786. La quittance du capital fait présumer le paiement des intérêts, à moins qu'il n'en soit fait réserve.—(N. 1908).

CHAPITRE IV.

DE LA CONSTITUTION DE RENTE.

1787. La constitution de rente est un contrat par lequel les parties conviennent du paiement par l'une d'elles de l'intérêt annuel sur une somme d'argent due à l'autre ou par elle comptée, pour demeurer pernanemment entre les mains de la première comme un capital qui ne doit pas être demandé par la partie qui l'a fourni, excepté dans les cas ci-après mentionnés.

---

(1) Voir S. ref. C. (1906), ch. 122 réduisant à cinq pour cent par année le taux de l'intérêt légal.

(2) Voir l'acte fédéral concernant l'intérêt, S. R. C., 1906, ch. 120, et amendements; aussi l'acte des banques S. ref. C., (1906), ch. 29, ainsi que l'acte concernant les prêteurs sur gage, S ref. C., (1906), ch. 121. Voir spécialement le statut fédéral 60-61 Vict., ch. 8, réduisant en certains cas le taux conventionnel de l'intérêt, lorsque le contrat stipule un taux de tant par jour, par semaine, ou par mois, sans mentionner le taux annuel équivalent. Ce statut a été amendé en 1900 par le ch. 29, 63-64 Vict., (C.), qui a substitué comme intérêt légal le taux de cinq pour cent au taux de six pour cent. Ces statuts sont consolidés dans l'acte de l'intérêt

Elle est assujettie quant au taux de la rente aux mêmes règles que les prêts à intérêt. (C. 338 et s.; N. 1909).

1788. La constitution de rente peut aussi se faire par donation et par testament.

1789. La rente peut être constituée en perpétuel ou à terme. Lorsqu'elle est en perpétuel, elle est essentiellement rachetable par le débiteur, sujette néanmoins aux dispositions contenues aux articles 390, 391 et 392. (C. 2248; N. 1910, 1911).

1790. Le principal de la rente constituée en perpétuel peut être réclamé:

1. Si le débiteur ne fournit et ne continue les sûretés auxquelles il s'est obligé par le contrat;
2. Si le débiteur devient insolvable ou en faillite;
3. Dans les cas spécifiés aux articles 390, 391 et 392.—(N. 1912, 1913).

1791. Les règles concernant la prescription des arrérages des rentes constituées sont contenues dans le titre des prescriptions.—(C. 2250).

1792. Le créancier d'une rente assurée par privilège et hypothèque de vendeur, a droit de demander que la vente par décret de l'immeuble affecté à ce privilège et hypothèque, soit faite à la charge de la rente ainsi constituée.—(C. 1593 et s.; P. 724).

1793. Les règles relatives aux rentes viagères sont contenues dans le titre: *Des rentes viagères.*

TITRE X.

DU DEPOT.

1794. Il y a deux espèces de dépôt, le dépôt simple et le séquestre.—(N. 1915, 1916).

CHAPITRE I.

DU DEPOT SIMPLE.

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES.

1795. Il est de l'essence du dépôt simple qu'il soit gratuit.—(N. 1917).

1796. Les choses mobilières seules peuvent être l'objet du dépôt simple.—(N. 1918).

1797. La délivrance est essentielle pour la perfection du contrat de dépôt.

La délivrance est suffisante lorsque le dépositaire se trouve déjà en possession, à quelque autre titre que ce soit, de la chose qui est l'objet du dépôt.—(N. 1919).

1798. Le dépôt simple est volontaire ou nécessaire.—(N. 1920).

SECTION II.

DU DEPOT VOLONTAIRE.

1799. Le dépôt volontaire est celui qui se fait du consentement réciproque de la personne qui le fait et de celle qui le reçoit.—(N. 1921).

1800. Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

Néanmoins si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un dépositaire, et pour l'exécution de ces obligations elle peut être poursuivie par le tuteur ou autre administrateur de la personne qui a fait le dépôt.—(N. 1925).

1801. Si le dépôt a été fait à une personne incapable de contracter, la personne qui l'a fait a droit de revendiquer la chose déposée tant qu'elle demeure entre les mains de la première, et ensuite, elle a droit de demander la valeur de la chose jusqu'à con-

currence de ce qui a tourné au profit du dépositaire. —(N. 1926).

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DU DÉPOSITAIRE.

1802. [Le dépositaire doit apporter à la garde de la chose déposée le soin d'un bon père de famille.] —(N. 1927, 1928).

1803. Le dépositaire ne peut se servir de la chose déposée sans la permission de celui qui a fait le dépôt. —(N. 1930).

1804. Le dépositaire doit rendre identiquement la chose qu'il a reçue en dépôt.

Si la chose lui a été enlevée par force majeure et s'il a reçu quelque chose à la place, il doit rendre ce qu'il a ainsi reçu en échange.—(N. 1932, 1934).

1805. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée ou ce qui en reste, que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution; les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge de celui qui a fait le dépôt. —(N. 1933).

1806. L'héritier ou autre représentant légal du dépositaire, qui vend de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu de rendre que le prix qu'il a reçu, ou de céder son droit contre l'acheteur si le prix n'a pas été payé.—(N. 1935).

1807. Le dépositaire est tenu de restituer les fruits qu'il a perçus de la chose déposée.

Il n'est tenu de payer l'intérêt sur les deniers déposés que lorsqu'il est en demeure de les restituer. —(N. 1936).

1808. Le dépositaire ne peut pas exiger de la personne qui a fait le dépôt la preuve qu'elle est propriétaire de la chose déposée.—(N. 1938).

1809. La restitution de la chose déposée doit être faite au lieu convenu et les frais pour l'y transporter sont à la charge de celui qui a fait le dépôt.

S'il n'y a pas de lieu de convenu pour la restitution,

elle doit se faire au lieu où se trouve la chose.—(N. 1942, 1943).

1810. Le dépositaire est tenu de remettre la chose au propriétaire aussitôt que ce dernier la réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution; à moins qu'il n'en soit empêché par une saisie-arrêt, opposition ou autre empêchement légal, ou qu'il n'ait un droit de rétention sur la chose, tel que spécifié en l'article 1812.—(C. 2203; N. 1944).

1811. Toutes les obligations du dépositaire cessent s'il établit qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.—(N. 1946).

SECTION IV.

DES OBLIGATIONS DE CELUI QUI FAIT LE DEPOT.

1812. Celui qui a fait le dépôt est tenu de rembourser au dépositaire les dépenses faites par ce dernier pour la conservation et le soin de la chose, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

Le dépositaire a droit de retenir la chose jusqu'à tel remboursement.—(C. 2001; N. 1947, 1948).

SECTION V.

DU DEPOT NECESSAIRE.

1813. Le dépôt nécessaire est celui qui a lieu par une nécessité imprévue et pressante provenant d'un accident ou de force majeure, comme dans le cas d'incendie, naufrage, pillage ou autre calamité soudaine. Il est d'ailleurs sujet aux mêmes règles que le dépôt volontaire, sauf quant au mode de le prouver.—(C. 1233, § 4; N. 1949, 1950).

1814. Ceux qui tiennent auberge, maison de pension et hôtellerie, sont responsables, comme déposi-

taires, des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux.

Le dépôt de ces effets est regardé comme un dépôt nécessaire.—(N. 1952).

1815. Les personnes mentionnées dans l'article précédent sont responsables du vol ou dommage des effets de leurs hôtes par leurs domestiques ou agents, ou par des étrangers allant et venant dans la maison, mais ils ne sont tenus d'indemniser leurs hôtes du vol ou des dommages des biens ou effets apportés, autres que des chevaux ou autres animaux vivants et leurs harnais ou voitures, pour une somme plus considérable que celle de deux cents piastres, excepté dans les cas suivants:

1. Dans le cas où ces biens ou effets ont été volés, ou endommagés par leur volonté, leur faute ou leur négligence, ou par celles de tout serviteur à leur emploi;

2. Dans le cas où ces biens ou effets ont été confiés expressément à leur garde:

Pourvu toutefois que, dans le cas de ce dépôt, ces personnes puissent, si elles le jugent à propos, poser comme condition de leur responsabilité, que ces biens ou effets seront déposés dans une boîte ou autre réceptacle fermé et scellé par les personnes qui les y ont déposés.

Si ces personnes refusent de mettre en sûreté des biens ou effets appartenant à leurs hôtes, ou si ces hôtes, par la faute de ces personnes, sont incapables de déposer ainsi ces biens ou effets, elles n'ont pas droit de bénéficier du présent article quant à ce qui concerne ces biens ou effets.

Ces personnes doivent faire afficher en vue, dans les bureaux, les salles publiques, et les chambres à coucher de leurs établissements, une copie du présent article imprimée en caractère lisible; et ils ne peuvent bénéficier de ces dispositions que pour les biens ou effets apportés à leurs établissements pendant que telle copie est ainsi affichée.

Ces personnes ne sont pas responsables de vols

commis avec force armée ou de dommages résultant de force majeure.

Elles ne sont pas non plus responsables s'il est prouvé que la perte ou le dommage est causé par un étranger, et est arrivé par la négligence ou l'incurie de la personne qui en réclame le montant.—(S. ref., art. 5818; C. 1672; N. 1953, 1954).

1816. Les règles contenues en l'article 1677, sujettes aux dispositions de l'article précédent, s'appliquent également à la responsabilité des personnes qui tiennent auberge, maison de pension et hôtellerie, ainsi qu'au serment à déférer.—(S. ref., art. 5819; P. 372).

SECTION V (A)

DU DROIT DE RETENTION DES AUBERGISTES SUR LES EFFETS DE LEURS HOTES.

1816a. Les personnes tenant un hôtel, une auberge, une taverne, une maison d'entretien public ou autre place de rafraîchissement, et le maître de maison de pension ou de logement, ont un droit de rétention sur les bagages et la propriété de leurs hôtes ou pensionnaires, ou des personnes qu'elles logent pour la valeur ou le prix des comestibles et du logement à eux fournis.

Elles ont, en outre de tout autre recours, le droit, à défaut de paiement pendant trois mois, de les vendre par encan public en donnant une semaine d'avis par annonce dans un papier-nouvelles publié dans la municipalité dans laquelle l'hôtel, l'auberge, la taverne, la maison d'entretien ou de rafraîchissement public, la maison de pension ou le logement sont situés, ou s'il n'y a pas de papier-nouvelles publié dans la municipalité, dans un papier-nouvelles publié dans l'endroit le plus rapproché.

L'avis doit indiquer le nom de l'hôte ou du pensionnaire ou de la personne à qui le logement est fourni, le montant dû, la description des bagages ou

autre propriété qui doivent être vendus, l'époque, l'endroit de la vente et le nom de l'encanteur.

Après la vente, l'aubergiste, l'hôtelier ou le maître de la maison de pension ou du logement, peut en appliquer le produit au paiement du montant qui lui est dû, et des frais des annonces et vente, et doit payer le surplus, s'il y en a, à la personne qui y a droit et en fait la demande. (S. ref., art. 5820; C. 2001; N. 2102).

CHAPITRE II.

DU SEQUESTRE.

1817. Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire. (N. 1955).

SECTION I.

DU SEQUESTRE CONVENTIONNEL.

1818. Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par deux ou plusieurs personnes d'une chose qu'elles se disputent, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne à qui elle sera adjugée. (N. 1956).

1819. Le séquestre n'est pas essentiellement gratuit; il est d'ailleurs sujet aux règles applicables au contrat de dépôt simple, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles de ce chapitre. (N. 1957, 1958).

1820. Le séquestre peut avoir pour objet les biens immeubles de même que les biens meubles. (N. 1959).

1821. Le dépositaire chargé de séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée que du consentement de toutes les parties intéressées, ou par le tribunal pour une cause suffisante. (N. 1960).

1822. Lorsque le séquestre n'est pas gratuit, il est assimilé au contrat de louage, et l'obligation du

dépositaire, quant à la garde de la chose séquestrée, est la même que celle du locataire.

SECTION II.

DU SEQUESTRE JUDICIAIRE.

1823. Le séquestre ou dépôt peut être ordonné par l'autorité judiciaire.

1. Des biens meubles saisis par arrêt simple ou en exécution d'un jugement;

2. Des deniers ou autre choses qu'un débiteur offre et consigne dans une instance pendante ;

3. Le tribunal, ou le juge, sur la demande de la partie intéressée, peut, suivant les circonstances, ordonner le séquestre d'une chose mobilière ou d'un immeuble dont la propriété ou la possession est en litige entre deux ou plusieurs personnes. (1)—(60 Vict., ch. 50; P. 680, 713, 800, 864, 951; N. 1961).

1824. Le séquestre peut aussi avoir lieu sous l'autorité judiciaire dans les cas suivants spécifiés en ce Code:

1. Lorsque l'usufruitier ne peut fournir le cautionnement mentionné en l'article 465;

2. Lorsque le substitué est mis en possession sous l'autorité de l'article 955.

1825. Le gardien ou séquestre nommé en justice doit apporter pour la conservation des choses saisies ou séquestrées les soins d'un bon père de famille.

Il est assujetti aux devoirs et obligations imposés aux gardiens sur saisie-exécution.

Il doit les représenter soit pour être vendues suivant le cours de la loi, soit pour être restituées à la partie qui y a droit en vertu du jugement du tribunal.

Il doit aussi rendre compte de sa gestion lorsque

---

(1) Voir les arts 6663, 6664, 6665, 6666 et 6667 des Statuts ref., 1909, relatifs à la mise sous séquestre de certains chemins de fer.

le jugement a été rendu dans l'instance, et chaque fois que le tribunal, ou le juge, l'ordonne pendant l'instance.

Il a droit d'exiger de la partie saisissante le paiement de l'indemnité fixée par la loi ou par le tribunal ou le juge, à moins qu'il n'ait été présenté par la partie sur laquelle la saisie a été faite.—(60 Vict., ch. 50 N. 1962).

1825a. Si parmi les choses séquestrées il s'en trouve de fongibles, le séquestre peut les faire vendre, en observant les formalités prescrites pour la vente sur une saisie-exécution.—(60 Vict., ch. 50).

1825b. Si les choses séquestrées consistent en quelque jouissance, le séquestre, au cas qu'il n'y ait pas de bail conventionnel, est tenu d'en donner le bail à l'enchère publique.—(60 Vict., ch. 50).

1826. La chose séquestrée ne peut être prise à loyer directement ni indirectement par aucune des parties à la contestation y relative.

1826a. Les réparations ou autres impenses nécessaires aux lieux séquestrés ne peuvent être faites que par l'autorisation du tribunal ou du juge, sur requête signifiée aux parties.—(60 Vict., ch. 50).

1827. Celui qui est chargé de séquestre par l'autorité judiciaire et à qui les effets ont été délivrés est soumis à toutes les obligations qui résultent du séquestre conventionnel.—(N. 1963).

1827a. Le séquestre est déchargé de plein droit par la remise des biens séquestrés à la partie indiquée par le jugement.—(60 Vict., ch. 50).

1828. Le séquestre judiciaire peut obtenir sa décharge après le laps de trois ans, à moins que le tribunal, pour des raisons particulières, ne l'ait continué au-delà de ce terme. Il peut aussi être déchargé avant l'expiration de ce terme par le tribunal en connaissance de cause.

1829. Les règles spéciales relatives au séquestre judiciaire ou à la consignation sont énoncées dans le Code de procédure civile.—(P. 591, § 8, 621 et s., 657 et s., 669, 833, § 2, 973 et s.).

TITRE XI

DE LA SOCIETE.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES.

1830. Il est de l'essence du contrat de société qu'elle soit pour le bénéfice commun des associés et que chacun d'eux y contribue en y apportant des biens, son crédit, son habileté ou son industrie. — (N. 1832, 1833).

1831. La participation dans les profits d'une société entraîne avec elle l'obligation de partager dans les pertes.

Toute convention par laquelle l'un des associés est exclu de la participation dans les profits est nulle.

La convention qui exempte quelqu'un des associés de participer dans les pertes est nulle quant aux tiers seulement. — (N. 1855).

1832. La société commence à l'instant même du contrat, si une autre époque n'y est indiquée. — (N. 1843).

1833. Si la durée n'en est pas déterminée, la société est censée contractée pour la vie des associés, sous les modifications contenues dans le cinquième chapitre de ce titre. — (C. 1895 ; N. 1844).

1834. Dans les sociétés formées pour des fins de commerce, pour l'exploitation de fabriques, d'arts ou de métiers, ou pour la construction de chemins, écluses ou ponts, ou pour la colonisation, le défrichement ou le trafic des terres, les associés sont tenus de remettre au protonotaire de la cour supérieure de chaque district et au régistrateur de chaque comté dans lequel le commerce ou l'affaire doit être fait, une déclaration par écrit en la forme et suivant les règles prescrites dans le statut intitulé : *Acte concernant les sociétés.*

L'omission de la remise de cette déclaration ne rend pas la société nulle ; elle assujettit les parties

qui y contreviennent aux pénalités et obligations imposées par ce statut.

Toute personne mariée faisant affaires comme commerçant, seule ou en société avec d'autres personnes, doit, sujette aux pénalités ci-dessus mentionnées, faire enregistrer au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district dans lequel ce commerce est fait, dans les soixante jours qui suivent le jour du commencement de ce commerce, ou dans les soixante jours qui suivent la date de son mariage, une déclaration par écrit constatant si elle est commune en biens ou séparée de biens; au cas de communauté de biens, si c'est par contrat de mariage, et au cas de séparation de biens, si c'est par contrat de mariage ou par jugement; au cas de contrat de mariage, cette déclaration devra en mentionner la date, le nom du notaire qui l'aura reçu et le domicile de ce dernier, lors de la passation de ce contrat; et, si c'est par jugement, cette déclaration devra mentionner le numéro de la cause, la date du jugement et le nom du district où tel jugement aura été rendu.

Le protonotaire de chaque district doit tenir un registre pour cet objet. (1) (2 Ed. VII. ch. 38).

Formule en rapport avec l'article 1834.

Province de Québec,)
District de)

Nous de dans (*épiciers*) certifions par les présentes que nous (avons fait et) entendons faire commerce, comme (*épiciers*) à en société, sous le nom et raison de (*ou suivant le cas*), *ou* je, (*ou* nous), soussigné, de , certifie par les présentes que j'ai (*ou* nous avons) fait et entends faire commerce comme à en société avec C. D., de et E. F. de et que la dite société existe depuis le

(1) Voir S. ref., 1909, arts 7437 et 7438 concernant la déclaration de société et la déclaration d'une personne qui se sert d'une raison sociale.

jour de mil et que nous (*ou* je *ou* nous, et les dits C. D. et E. F.) sommes et avons été, depuis le dit jour, les seuls membres de la dite société.

Témoin, nos seings, à ce jour de mil neuf cent (*ou selon le cas*). (S. ref., 1909, 7437 et s., cédule A.)

1834a. Une semblable déclaration doit être aussi faite par une personne faisant affaires seule sous une raison sociale. (S. ref., art. 5821).

Formule ne rapport avec l'article 1834a.

Province de Québec,)
District de)

Je de dans (*épicier*), certifie par les présentes que je fais et que j'entends faire commerce comme (*épicier*), à district de sous la raison sociale de et qu'aucune autre personne n'est associée à moi. (S. ref., 1909, arts 7437 et s., cédule B).

1834b. Chaque fois qu'une ou plusieurs personnes se servent en affaires du nom d'une autre personne, les contrats, conventions, avis, annonces, enseignes, lettres de change, billets d'endossements, chèques, ordres pour de l'argent ou des marchandises, factures, reçus et lettres qu'elles font, publient ou émettent sous tel nom, dans le cours de leurs affaires, doivent porter à la suite du nom, le mot "enregistré" ou une abréviation d'icelui.

Toute personne qui enfreint les dispositions de cet article est passible de la pénalité édictée par l'article 5639 des Statuts refondus, laquelle peut être recouvrée en la manière y déterminée. (1)—(5 Ed. VII, ch. 39).

1835. Les allégations contenues dans la déclaration mentionnée en l'article qui précède ne peuvent être mises en question par aucun de ceux qui l'ont

(1) Maintenant art. 7442, S. ref., 1909.

signée; elles ne peuvent pas l'être davantage à l'encontre de quelqu'un qui n'est pas associé par une personne qui ne l'a pas signée et qui était vraiment un des associés à l'époque où elle a été faite; et aucun des associés, soit qu'il ait signé ou non la déclaration, n'est censé avoir cessé de l'être, à moins qu'il n'ait été fait et produit en la même manière une nouvelle déclaration énonçant le changement dans la société.

1836. Tout associé, quoique non mentionné dans la déclaration, peut être poursuivi conjointement et solidairement avec les associés qui y sont dénommés; ou bien ces derniers peuvent être poursuivis seuls, et si jugement est rendu contre eux, tout autre associé peut ensuite être poursuivi sur la cause d'action primitive sur laquelle le jugement a été ainsi rendu.

1837. Lorsque des individus dans le Bas-Canada sont associés pour quelqu'une des fins mentionnées en l'article 1834, et qu'il n'a pas déposé de déclaration tel que requis ci-dessus, toute action qui peut être intentée contre tous les membres de la société, peut aussi l'être contre un ou plusieurs d'entre eux, comme faisant ou ayant fait commerce conjointement avec d'autres, sans nommer ces derniers dans le bref ou la demande sous les nom et raison de leur société; et si jugement est rendu contre lui ou contre eux, tous autres associés peuvent être ensuite poursuivis conjointement ou séparément, sur la cause primitive d'action sur laquelle jugement a été rendu.

Mais si telle action est fondée sur une obligation ou un document par écrit dans lequel sont nommés tous les membres obligés, ou quelqu'un d'eux, alors tous les associés y dénommés doivent être parties à l'action.

1838. L'assignation ou poursuite sur réclamation ou demande pour une dette d'une société existante, au bureau ou lieu d'affaire de telle société dans la province du Canada, a le même effet que l'assignation donnée aux membres de telle société

personnellement ; et tout jugement rendu contre un membre d'une telle société existante, pour une dette ou obligation de la société, est exécutoire contre les biens et effets de la société, de la même manière que si le jugement eût été rendu contre la société.— (P. 122, 139).

CHAPITRE II.

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DES ASSOCIES ENTRE EUX.

1839. Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter.

Lorsque cet apport consiste en un corps certain et que la société en est évincée, l'associé en est garant de la même manière que le vendeur l'est envers l'acheteur.— (C. 1508 et s. ; N. 1845).

1840. L'associé qui manque de verser dans la société une somme qu'il a promis d'y apporter devient débiteur des intérêts sur cette somme à compter du jour qu'elle devait être payée.

Il est également débiteur des intérêts sur toutes les sommes prises dans la caisse de la société pour son profit particulier, à compter du jour où il les en a tirées.—(N. 1846).

1841. Les dispositions contenues dans les deux articles qui précèdent sont sans préjudice au recours des autres associés pour dommages contre l'associé en défaut, et pour obtenir la dissolution de la société suivant les règles énoncées au titre : *Des obligations* et dans l'article 1896.

1842. Un associé ne peut en son nom particulier faire aucune affaire ou commerce d'aventure qui prive la société de l'habileté, de l'industrie ou des capitaux qu'il est tenu d'y employer. S'il le fait, il doit compte à la société des bénéfices de ce négoce.— (N. 1847).

1843. Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une personne qui est aussi débitrice envers la société, et que les dettes sont

également exigibles, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur les deux créances dans la proportion de leur montant respectif, encore qu'il ait, par sa quittance, fait l'imputation seulement sur sa créance particulière; mais si, par sa quittance, il a tout imputé sur la créance de la société, cette imputation doit être maintenue.—(N. 1848).

1844. Lorsque l'un des associés a reçu sa part entière d'une créance de la société et que le débiteur devient insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il ait spécialement donné quittance pour sa part.—(N. 1849).

1845. Chaque associé est tenu envers la société des dommages qu'il lui a causés par sa faute. Il ne peut compenser ces dommages avec les profits que la société a retirés de son industrie dans d'autres affaires.—(N. 1850).

1846. Les corps certains et déterminés qui ne se consomment pas par l'usage et dont la jouissance seule est mise dans la société, sont au risque de l'associé qui en est propriétaire.

Les choses qui se consomment ou qui se détériorent en les gardant, ou qui sont destinées à être vendues, ou qui ont été mises dans la société par l'associé sur estimation arrêtée, sont aux risques de la société.—(C. 1893; N. 1851).

1847. Un associé a action contre la société non-seulement pour le recouvrement des deniers qu'il a a déboursés pour elle, mais encore pour être indemnisé à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion.—(N. 1852).

1848. [Lorsqu'il n'y a pas de stipulation relativement à la part de chaque associé dans les bénéfices et les pertes de la société, ils se partagent également.] (N. 1853).

1849. L'associé chargé de l'administration de la société par une clause spéciale du contrat, peut

faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.

Ce pouvoir d'administrer ne peut être révoqué sans cause suffisante, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par un acte postérieur au contrat il est révocable comme un simple mandat. (*N.* 1856).

1850. Lorsque plusieurs des associés sont chargés de l'administration des affaires de la société généralement, sans stipulation que l'un ne pourra agir sans les autres, chacun d'eux peut agir séparément; mais si cette stipulation existe, l'un d'eux ne peut agir en l'absence des autres, lors même qu'il est impossible à ces derniers de concourir à l'acte. (*N.* 1857, 1858).

1851. A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration des affaires de la société, l'on suit les règles suivantes:

1. Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre, et ce que chacun fait oblige les autres, sauf le droit de ces derniers, soit ensemble, soit séparément, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue;

2. Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination accoutumée, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la sociétété, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit;

3. Chaque associé peut obliger ses coassociés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société;

4. L'un des associés ne peut changer l'état des immeubles de la société sans le consentement des autres, quand même il établirait que les changements sont avantageux. (*N.* 1859).

1852. L'associé qui n'a pas le droit d'administrer ne peut aliéner ni autrement engager les choses qui appartiennent à la société, sauf les droits des tiers, tel qu'énoncé ci-après. (*N.* 1860).

1853. Chaque associé peut, sans le consentement de ses coassociés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société. Il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société. (N. 1861).

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS DES ASSOCIES ENVERS LES TIERS.

1854. Les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales. Ils sont tenus envers le créancier chacun pour une part égale, encore que leurs parts dans la société soient inégales.

Cet article ne s'applique pas aux sociétés commerciales.—(C. 1105, 1873; N. 1862. 1863).

1855. La stipulation que l'obligation est contractée pour la société ne lie que l'associé contractant, lorsqu'il agit sans l'autorité expresse ou implicite de ses coassociés: à moins que la société n'ait profité de tel acte, et dans ce cas tous les associés en sont tenus.—(N. 1864).

1856. La responsabilité des associés à raison des actes les uns des autres est sujette aux règles contenues au titre *Du mandat*, lorsqu'elle n'est pas réglée par quelque article du présent titre.

CHAPITRE IV.

DES DIVERSES ESPECES DE SOCIETES.

1857. Les sociétés sont universelles ou particulières; elles sont aussi ou civiles ou commerciales.—(N. 1835).

SECTION I.

DES SOCIETES UNIVERSELLES.

1858. La société universelle peut être de tous les biens ou de tous les gains des associés.—(N. 1836).

1859. Dans la société universelle de tous biens, tout ce que les associés possèdent en biens meubles ou immeubles, et tous les gains présents et futurs sont mis en commun.—(N. 1837, 1838).

1860. Les parties qui contractent une société universelle sont présumées n'avoir intention que de faire une société pour les gains, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé.—(N. 1839).

1861. Dans une société universelle des gains, est compris tout ce que les associés acquièrent par leur industrie, dans quelque occupation qu'ils soient engagés, pendant le cours de la société. Les biens meubles et la jouissance des immeubles que chacun des associés possède au temps du contrat y sont compris, mais les immeubles eux-mêmes n'y entrent pas. —(N. 1838).

SECTION II.

DES SOCIETES PARTICULIERES.

1862. Les sociétés particulières sont celles qui ne s'appliquent qu'à certaines choses déterminées. La société contractée pour une entreprise désignée, ou pour l'exercice de quelque métier ou profession est aussi une société particulière.—(N. 1841, 1842).

SECTION III.

DES SOCIETES COMMERCIALES

1863. Les sociétés commerciales sont celles qui sont contractées pour quelque trafic, fabrication ou autre affaire d'une nature commerciale, soit qu'elle soit générale, ou limitée à une branche ou aventure spéciale. Toute autre société est civile.

1864. Les sociétés commerciales se divisent en:

1. Sociétés en nom collectif;
2. Sociétés anonymes;
3. Sociétés en commandite;
4. Sociétés par actions;

Elles sont régies par les règles communes aux autres sociétés lorsque ces règles ne sont pas incompatibles avec celles qui sont contenues dans cette section et avec les lois et usages applicables spécialement aux matières de commerce. (C. 1851; N. 1873).

§ 1. *Des sociétés en nom collectif.*

1865. Les sociétés en nom collectif sont celles qui sont formées sous un nom collectif ou raison sociale, consistant ordinairement dans le nom des associés ou de l'un ou de plusieurs d'entre eux, et dans lesquelles tous les associés sont conjointement et solidairement tenus des obligations de la société.

1866. Les associés peuvent faire entre eux telles stipulations qu'ils jugent convenables quant à leurs pouvoirs respectifs dans l'administration des affaires de la société; mais à l'égard des tiers qui contractent avec eux de bonne foi, chacun des associés a implicitement le pouvoir de lier la société pour toutes obligations contractées en son nom dans le cours ordinaire des affaires.

1867. Les associés ne sont responsables de l'obligation contractée par l'un d'eux en son nom propre, que lorsque cette obligation est contractée pour des choses qui sont dans le cours des affaires et négociations de la société, ou qui sont employés à son usage.

1868. Les associés en participation ou inconnus sont, pendant la continuation de la société, sujets aux mêmes obligations envers les tiers que les associés ordinaires en nom collectif.—(C. 1900, § 5).

1869. Les associés nominaux et autres personnes qui donnent cause suffisante de croire qu'elles sont associées, quoiqu'elles ne le soient pas réellement, sont responsables comme associés envers les tiers qui contractent de bonne foi dans cette croyance.—(C. 1730).

§ 2.—*Des sociétés anonymes.*

1870. Dans les sociétés qui n'ont pas un nom ou une raison sociale, soit qu'elles soient générales ou limités à un seul objet ou à une seule négociation, les associés sont sujets aux mêmes obligations en faveur des tiers que dans les sociétés ordinaires en nom collectif.

§ 3.—*Des sociétés en commandite.*

1871. Les sociétés en commandite pour l'exercice de quelque métier ou fabrication, ou pour faire un négoce autre que le commerce de banque ou d'assurance, peuvent se former sous le statut intitulé: *Acte concernant les sociétés en commandite.*

1872. Ces sociétés se composent d'une ou plusieurs personnes appelées gérants, et d'une ou plusieurs personnes qui fournissent en deniers comptants une somme spécifiée ou un capital au fonds commun, et qu'on appelle commanditaires.

1873. Les gérants sont responsables conjointement et solidairement de la même manière que les associés ordinaires; mais les associés commanditaires ne sont pas obligés aux dettes de la société au delà du montant pour lequel ils contribuent au fonds social.

1874. Les gérants seuls sont autorisés à gérer les affaires de la société, à signer pour elle et à l'obliger.

1875. Les personnes qui contractent une société en commandite sont tenues de faire et de signer individuellement un certificat contenant:

1. Le nom ou la raison sociale;
2. La nature générale des affaires dont elle entend s'occuper;
3. Les noms de tous les gérants et de tous les commanditaires, en distinguant les premiers des derniers, et le lieu ordinaire de leur résidence;
4. Le montant que chaque associé commanditaire apporte au fonds social;

5. L'époque à laquelle la société commence et celle où elle doit se terminer;

Ce certificat doit être fait, déposé et enregistré en la forme et manière prescrites par le statut énoncé en l'article 1871. (1)

1876. La société n'est réputée formée qu'après que le certificat a été fait, produit et enregistré, tel que prescrit dans l'article qui précède.

1877. Si le certificat contient quelque déclaration fausse, tous ceux qui sont intéressés dans la société deviennent responsables de toutes ses obligations de la même manière que des associés en nom collectif.

1878. Dans le cas de renouvellement ou de continuation de la société au delà du terme primitivement fixé pour sa durée, il en doit être fait, déposé et enregistré un certificat, de la manière requise quant à sa formation primitive. Toute société renouvelée ou continuée d'une autre manière est réputée société en nom collectif.

1879. Tout changement fait dans les noms [des gérants], dans la nature des affaires, ou dans le capital ou les actions de la société, ou dans toute autre matière indiquée dans la déclaration primitive [excepté les noms de commanditaires], est considéré comme une dissolution de la société. Et si la société est continuée après tel changement, elle est réputée société en nom collectif, à moins qu'elle ne soit renouvelée comme société en commandite, de la manière indiquée dans l'article qui précède.—(C. 1892, § 9).

1880. Les affaires de la société doivent être gérées sous un nom ou une raison sociale, dans laquelle on n'emploie que les noms des gérants, ou de plusieurs ou de quelqu'un d'eux; et si le nom de quelqu'un des associés commanditaires est employé avec sa participation dans la raison sociale, il est réputé associé gérant.

---

(1) Voir 7443 et s., S. ref., 1909, concernant le certificat de formation de sociétés en commandite.

1881. Les poursuites relatives aux affaires de la société peuvent être portées par ou contre les gérants, de même que s'il n'y avait pas d'associés commanditaires.

1882. L'associé commanditaire ne peut retirer aucune partie de la somme qu'il a apportée au fonds capital, et elle ne peut lui être payée, ni attribuée par forme de dividende, profits ou autrement, pendant la durée de la société; mais il peut recevoir annuellement l'intérêt légitime de la somme qu'il a ainsi apportée, si le paiement de cet intérêt n'entame pas le capital primitif; il peut aussi recevoir sa part des profits.

1883. Si le paiement de l'intérêt ou des profits supposés entame le capital primitif, l'associé qui le reçoit est tenu de remettre le montant nécessaire pour compléter sa part du déficit, avec l'intérêt.

1884. L'associé commanditaire a droit d'examiner de temps à autre l'état et les progrès des affaires de la société et donner des avis concernant leur administration; mais il ne peut négocier aucune affaire pour le compte de la société, ni être employé pour elle comme agent, procureur ou autrement; s'il agit contrairement aux dispositions du présent article, il est réputé gérant.

1885. Les gérants sont tenus de se rendre compte réciproquement, ainsi qu'aux associés commanditaires, de l'administration de la société de la même manière que les associés ordinaires en nom collectif.

1886. Dans les cas d'insolvabilité ou de faillite de la société, l'associé commanditaire ne peut, sous aucune circonstance, réclamer comme créancier, qu'après que tous les autres créanciers de la société ont été satisfaits.

1887. La dissolution de la société par le fait des parties avant l'époque spécifiée dans le certificat de sa formation ou de son renouvellement, ne peut avoir d'effet qu'après qu'avis en a été déposé et publié en

la manière prescrite par l'acte mentionné en l'article 1871.

1888. Les associations pour le commerce de banque sont régies par des lois particulières d'organisation, et par la loi fédérale concernant les banques et le commerce de banque. (1) (S. ref., art. 6241; C. 367).

§ 4. *Des sociétés par actions.*

1889. Les sociétés par actions sont formées soit sous l'autorisation d'une charte royale ou en vertu d'un acte de la législature, et sont régies par ses dispositions; ou bien elles sont formées sans cette autorisation, et alors elles sont sujettes aux mêmes règles générales que les sociétés en nom collectif. (2) (C. 353, 371, 373a, 1892, § 10).

1890. Les noms des associés ou actionnaires ne paraissent pas dans les sociétés par actions qui sont généralement connues sous une dénomination qui indique l'objet de leur formation.

Les affaires en sont conduites par des directeurs ou autres mandataires choisis de temps à autres suivant les règles établies pour la régie de telles compagnies respectivement.

1891. Il est loisible à sept personnes ou plus de former semblables associations pour l'exercice de toutes manufactures, trafic et affaires autres que celles de banques, assurances, mines, minerais et carrières, en se conformant aux dispositions contenues dans l'acte de 1865, intitulé: *Acte pour autoriser la formation de compagnies et association en coopération pour faire quelque trafic ou commerce en commun*, et jouir ainsi des bénéfices attribués aux corporations et en subir les règles.

La formation et la régie des compagnies par actions

(1) Voir le Statut fédéral concernant les banques, 3-4 Geo. V, ch. 9.

(2) Pour la loi provinciale concernant les compagnies à fonds social, voir les arts. 5957 et s., S. ref., 1909, et leurs amendements. Pour la loi fédérale sur le même sujet voir S. ref., C. 1906, ch. 79 et amendements.

et corporations pour des objets particuliers, sont réglées par des statuts spéciaux.

CHAPITRE V.

DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE.

1892. La société finit :

1. Par l'expiration du terme ;

2. Par l'extinction ou la perte des biens appartenant à la société ;

3. Par la consommation de l'affaire pour laquelle la société a été formée ;

4. Par la faillite ;

5. Par la mort naturelle de quelqu'un des associés ;

6. Par l'interdiction ou la faillite de quelqu'un des associés ;

7. Par la volonté qu'un seul ou plusieurs des associés expriment de n'être plus en société, suivant les dispositions des articles 1895 et 1896 ;

8. Lorsque l'objet de la société devient impossible ou illégal.

Les sociétés en commandite se terminent aussi par les causes énoncées en l'article 1879, auquel article les causes de dissolution énoncées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus sont subordonnées.

Les causes de dissolution énoncées dans les paragraphes 5, 6 et 7, ne s'appliquent pas aux sociétés par actions formées sous l'autorité d'une charte royale ou de quelque acte de la législature.

La société commerciale se termine aussi par le jugement maintenant, à la poursuite d'un créancier d'un des associés, la saisie de la part de cet associé dans le fonds capital de la société, ou à l'instance d'un des associés après cette saisie.—(60 Vict., ch. 50 ; 6 Ed. VII, ch. 38 ; P. 698 ; N. 1865).

1893. Lorsqu'un associé a promis d'apporter à la société la propriété d'une chose, la perte de cette chose avant que son apport ait été effectué, met fin à la société à l'égard de tous les associés.

La société est également dissoute par la perte de la chose lorsque la jouissance seule en a été mise en commun et que la propriété en est restée dans les mains de l'associé.

Mais la société n'est pas dissoute par la perte de la chose dont la propriété a déjé été mise dans la société, à moins que cette chose n'en constitue seule le fonds capital, ou n'en soit une partie si importante que sans elle les affaires de la société ne puissent être continuées. (N. 1867).

1894. Il est permis de stipuler que dans le cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec ses représentants légaux, ou entre les associés survivants. Dans le second cas les représentants de l'associé défunt ont droit au partage des biens de la société seulement telle qu'elle existait au moment du décès de cet associé. Ils ne peuvent réclamer le bénéfice des opérations subséquentes, à moins qu'elles ne soient la suite nécessaire de quelque chose faite avant le décès. (N. 1868).

1895. La société dont la durée n'est pas fixée est la seule qui puisse être dissoute au gré de l'un des associés, et cela en donnant à tous les autres avis de sa renonciation. Mais cette renonciation doit être faite de bonne foi et non dans un temps préjudiciable à la société. (C. 1833; N. 1869).

1896. La dissolution d'une société dont la durée est limitée peut être demandée par un associé avant l'expiration du temps stipulé, pour une cause légitime; ou lorsqu'un autre associé manque à l'accomplissement de ses obligations ou se rend coupable d'inconduite flagrante, ou par suite d'une infirmité chronique ou d'une impossibilité physique devient inhabile aux affaires de la société, ou lorsque sa condition et son état sont essentiellement changés, et autres cas semblables. (C. 1871).

1896a. Advenant une dissolution de société, ou une demande judiciaire en dissolution, le tribunal ou le juge, sur demande de l'un des associés, après

avis donné aux autres associés, a le pouvoir de nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs ainsi nommés doivent prêter le serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de leur charge.

Ils donnent immédiatement avis de leur nomination par une annonce à cet effet publiée dans *la Gazette officielle de Québec*, et dans deux papiers-nouvelles, dont l'un français et l'autre anglais, publiés au siège social ou à l'endroit le plus rapproché, et de telle autre manière que le tribunal ou le juge peut prescrire.

Ils sont saisis de plein droit de tout l'actif de la société pour les fins de la liquidation ; ils donnent le cautionnement que le tribunal ou le juge prescrit, et sont en tout soumis à la juridiction sommaire du tribunal ou du juge.

Ils possèdent tous les pouvoirs et sont soumis à toutes les obligations des séquestres judiciaires, à l'exception de la prise de possession, qui a lieu sans ministère d'huissier.

Les actes excédant administration ne peuvent être faits par les liquidateurs qu'avec le consentement de tous les associés, et, à défaut de ce consentement, qu'avec l'approbation du tribunal ou du juge, après avis préalable aux membres de la société.

La rémunération des liquidateurs est fixée par le tribunal ou le juge.

Les procédures au sujet de la nomination des liquidateurs et de l'accomplissement des devoirs de leurs charges sont sommaires.

Il y a exécution provisoire, nonobstant l'appel, sauf le droit du tribunal où la cause est portée de suspendre sommairement cette exécution.

Deux juges du tribunal saisi de l'appel peuvent aussi donner cet ordre de suspension, après avis à la partie adverse.—(S. ref., art. 5822).

CHAPITRE VI.

DES EFFETS DE LA DISSOLUTION.

1897. Le mandat et les pouvoirs des associés d'agir pour la société cessent par la dissolution, excepté à l'égard des actes qui ont une suite nécessaire des opérations commencées. Néanmoins, tout ce qui est fait dans le cours ordinaire des affaires de la société, par un associé qui agit de bonne foi et dans l'ignorance de la dissolution, lie les autres associés de même que si la société subsistait.

1898. Lors de la dissolution de la société, chacun des associés ou ses représentants légaux peut exiger de ses co-associés un compte et un partage des biens de la société; et ce partage doit se faire suivant les règles concernant le partage des successions en tant qu'elles peuvent être applicables.

Néanmoins, dans les sociétés de commerce, ces règles ne reçoivent d'application que lorsqu'elles sont compatibles avec les lois et usages particuliers aux matières de commerce.—(C. 689 et s.; P. 1037 et s.; N. 1872).

1899. Les biens de la société doivent être employés au paiement des créanciers de la société de préférence aux créanciers particuliers de chaque associé; et si ces biens se trouvent insuffisants pour cet objet, les biens particuliers de chacun des associés sont aussi affectés au paiement des dettes de la société, mais seulement après le paiement des créanciers particuliers de tels associés séparément. —(C. 1991).

1900. La dissolution de la société aux termes du contrat, ou par l'acte volontaire des associés, ou par le laps de temps, ou par le décès ou la retraite d'un associé, n'affecte pas les droits des tiers qui contractent subséquemment avec quelqu'un des associés pour le compte de la société, excepté dans les cas suivants:

1. Lorsqu'avis en est donné conformément à la loi ou aux usages du commerce;

2. Lorsque la société est limitée à une entreprise ou aventure particulière qui est terminée avant que l'opération ait lieu:

3. Lorsque l'opération n'est pas dans le cours ordinaire des affaires de la société:

4. Lorsque l'opération est de mauvaise foi, illégale ou autrement entachée de nullité:

5. Lorsque celui qu'on veut tenir responsable est un associé en participation ou inconnu, à qui on n'a pas entendu faire crédit et qui s'est retiré avant que l'opération eut lieu.

TITRE XII.

DES RENTES VIAGERES. (1)

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES.

1901. La rente viagère peut être constituée à titre onéreux: ou à titre gratuit, par donation entrevifs ou par testament.—(C. 472: N. 1968, 1969).

1902. La rente peut être soit sur la tête de la personne qui la constitue ou qui la reçoit, ou sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir.—(N. 1971).

1903. Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

Mais si elle l'est pour plus de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou trois vies successives, et qu'elle affecte des immeubles, elle est éteinte après ce terme, suivant les dispositions contenues en l'article 390.—(N. 1972).

1904. Elle peut être constituée au profit d'une personne autre que celle qui en fournit le prix.—(N. 1973).

---

(1) La loi 1 Geo. V, ch. 41, déclare incessibles et insaisissables les rentes viagères créées par le Statut fédéral 7-8 Ed. VII (C.), ch. 5.

1905. Le contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet et le prix peut en être répété. (N. 1974).

1906. [La règle énoncée dans l'article qui précède s'applique également lorsque la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée, est, à l'insu des parties, attaquée d'une maladie dangereuse, dont elle meurt dans les vingt jours de la date du contrat.]

CHAPITRE II.

DES EFFETS DU CONTRAT.

1907. Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'est pas une cause suffisante pour demander le remboursement du prix ou autre valeur donnée pour sa création. (N. 1978).

1908. Le créancier d'une rente viagère assurée par privilège et hypothèque de vendeur sur un immeuble subséquemment saisi-exécuté, a droit de demander que l'immeuble soit vendu à la charge de cette rente. (C. 1593 et s.; P. 724).

1909. Le débiteur de la rente ne peut se libérer du paiement de cette rente en offrant de rembourser le capital et en renonçant à la répétition des arrérages payés. (N. 1979).

1910. La rente n'est due au créancier que dans la proportion du nombre de jours qu'a vécu la personne sur la tête de laquelle elle est constituée; à moins qu'on ne l'ait stipulée payable d'avance. (C. 453; N. 1980).

1911. La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle est constituée à titre gratuit. (N. 1981).

1912. L'obligation de payer la rente continue pendant la vie naturelle de la personne sur la tête de laquelle elle est constituée. (6 Ed. VII, ch. 38.—N. 1982).

1913. Le créancier d'une rente viagère n'en peut

demander le paiement qu'en justifiant de l'existence de la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée jusqu'à l'expiration du temps pour lequel il réclame les arrérages.—(*N.* 1983).

1914. [Lorsqu'un immeuble hypothéqué au paiement d'une rente viagère est vendu par décret forcé, ou autre procédure ayant le même effet, ou par acte volontaire suivi d'une confirmation de titre, les créanciers postérieurs ont droit de recevoir les deniers provenant de la vente en fournissant cautions suffisantes que la rente continuera d'être payée; et à défaut de telles cautions le crédi-rentier a droit de toucher, suivant l'ordre de son hypothèque, une somme égale à la valeur de la rente au temps de telle collocation.]—(C. 394; P. 803).

1915. [La valeur de la rente viagère est estimée à un montant qui soit suffisant, au temps de la collocation, pour acquérir d'une compagnie d'assurance sur la vie, une rente viagère de pareille somme.]

1916. Si le prix de l'immeuble se trouve au-dessous de la valeur estimée de cette rente viagère, le crédi-rentier a droit de toucher le prix, suivant l'ordre de son hypothèque, ou d'exiger que les créanciers postérieurs donnent cautions pour la prestation de sa rente jusqu'à concurrence des deniers qu'ils toucheront et des intérêts.

1917. L'évaluation et le paiement de la rente viagère, dans tous les cas où le créancier a droit d'en toucher la valeur, sont sujets aux règles contenues dans les articles qui précèdent, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer.

TITRE XIII.

DES TRANSACTIONS.

1918. La transaction est un contrat par lequel les parties terminent un procès déjà commencé, ou préviennent une contestation à naître, au moyen de

concessions ou de réserves faites par l'une des parties ou par toutes deux. (N. 2044).

1919. Ceux-là seuls qui ont la capacité légale de disposer des objets compris dans la transaction peuvent en transiger.—(C. 307; N. 2045).

1920. La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. (C. 1241; N. 2052).

1921. L'erreur de droit n'est pas une cause de rescision des transactions. Sauf cette exception les transactions peuvent être annulées pour les mêmes causes que les contrats en général, sujettes néanmoins aux dispositions des articles qui suivent.—(N. 2053).

1922. Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.—(N. 2054).

1923. [La transaction sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle.]—(N. 2055).

1924. La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance est nulle. Mais si le jugement est susceptible d'appel, la transaction est valable. (N. 2056).

1925. Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, la découverte subséquente de documents qui leur étaient alors inconnus ne leur donne pas cause de rescision de la transaction, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.

Mais la transaction est nulle si elle n'a qu'un objet sur lequel les pièces nouvellement découvertes établissent que l'une des parties n'avait aucun droit. (N. 2057).

1926. L'erreur de calcul dans une transaction peut être réparée.—(N. 2058).

TITRE XIV.

DU JEU ET DU PARI.

1927. Il n'y a pas d'action pour le recouvrement de deniers ou autres choses réclamées en vertu d'un contrat de jeu ou d'un pari; mais si les deniers ou les choses ont été payés par la partie qui a perdu, ils ne peuvent être répétés, à moins qu'il n'y ait preuve de fraude. (C. 1140; N. 1695, 1967).

1928. Le déni d'action contenu dans l'article qui précède est sujet à exception à l'égard des exercices propres au développement de l'habileté dans l'usage des armes, ainsi qu'à l'égard des courses à cheval ou à pied, ou autres jeux licites qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps.

Néanmoins le tribunal peut, dans sa discrétion, rejeter la demande quand la somme réclamée lui paraît excessive.—(N. 1966).

TITRE XV.

DU CAUTIONNEMENT.

CHAPITRE I.

DE LA NATURE, DE LA DIVISION ET DE L'ETENDUE DU CAUTIONNEMENT.

1929. Le cautionnement est l'acte par lequel une personne s'engage à remplir l'obligation d'une autre pour le cas où celle-ci ne la remplirait pas.

L'on nomme caution celui qui contracte cet engagement.

1930. Le cautionnement est conventionnel, légal ou judiciaire. Le premier résulte de la volonté des parties; le second est ordonné par la loi, et le dernier par jugement.

1931. La caution n'est tenue de satisfaire à l'obligation du débiteur que dans le cas où ce dernier n'y satisfait pas lui-même.—(N. 2011).

1932. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

On peut cependant cautionner l'obligation purement naturelle ainsi que celle dont le débiteur principal peut se faire décharger par une exception qui lui est purement personnelle, par exemple, dans le cas de minorité. (C. 1958; N. 2012).

1933. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul: il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale. (N. 2013).

1934. On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu.

On peut se rendre caution non seulement du débiteur principal, mais même de celui qui l'a cautionné (N. 2014).

1935. Le cautionnement ne se présume pas; il doit être exprès, et ne peut être étendu au delà des limites dans lesquelles il a été contracté. (C. 1611; N. 2015).

1936. Le cautionnement indéfini d'une obligation principale, s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution. (N. 2016).

1937. Les engagement des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée. (P. 833, § 3; N. 2017).

1938. Le débiteur obligé à fournir une caution, doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait dans le Bas-Canada des biens suffisants pour répondre de l'objet de l'obligation et dont le domicile soit dans les limites du Canada.—(C. 1962; N. 2018).

1939. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matières de commerce, ou lorsque la dette est modique et dans le cas où il en est disposé autrement par quelque loi particulière.

On n'a pas égard aux immeubles litigieux.—(P. 561, 910, 916, 1215, 1249; N. 2018).

1940. Lorsque la caution, reçue par le créancier volontairement, ou en justice, devient ensuite insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.—(P. 1221; N. 2020).

CHAPITRE II.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.

SECTION I.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LE CREANCIER ET LA CAUTION.

1941. La caution n'est tenu à l'exécution de l'obligation qu'à défaut du débiteur qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne soit obligée solidairement avec le débiteur, auquel cas, l'effet de son engagement se règle par les principes établis pour les dettes solidaires.—(C. 1120, 1964, 1965; N. 2021).

1942. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert sur les premières poursuites dirigées contre elle.—(N. 2022).

1943. La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur prin-

cipal situés hors du Bas-Canada, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.—(P. 177, § 5, 190; N. 2023).

1944. Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens prescrite en l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue après le défaut de poursuite.—(N. 2024).

1945. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.—(N. 2025).

1946. Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise son action et la réduise à la part et portion de chaque caution.

Lorsque dans le temps où l'une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.—(N. 2026).

1947. Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables.—(N. 2027).

SECTION II.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LE DEBITEUR ET LA CAUTION.

1948. La caution qui s'est obligée avec le consentement du débiteur, a son recours pour ce qu'elle a payé pour lui, en principal, intérêts et frais, et aussi pour les frais faits contre elle, et ceux par elle légalement encourus pour et depuis la dénonciation.

Elle a aussi recours pour les dommages s'il y a lieu.—(N. 2028).

1949. La caution qui s'est obligée sans le consentement du débiteur n'a droit, en payant, de recouvrer que ce que ce dernier aurait été tenu de payer si tel cautionnement n'avait pas eu lieu, sauf les frais subséquents à la dénonciation du paiement fait, qui sont à la charge du débiteur.

Elle a aussi recours pour les dommages auxquels le débiteur aurait été tenu sans ce cautionnement.—(N. 2028).

1950. La caution qui a payé la dette est subrogé à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.—(C. 1156, § 3, 1959; N. 2029).

1951. Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés a, contre chacun d'eux, recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.—(N. 2030).

1952. La caution qui a payé une première fois n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a pas averti du paiement par elle fait, sauf son action en répétition contre le créancier.

Lorsque la caution a payé sans être poursuivie et sans avertir le débiteur principal, elle n'a point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte; sauf son action en répétition contre le créancier.—(N. 2031).

1953. La caution qui s'est obligée du consentement du débiteur peut agir contre lui, même avant d'avoir payé, pour en être indemnisée:

1. Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement;

2. Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture;

3. Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa quittance dans un certain temps;

4. Lorsque la dette est devenue exigible par l'é-

échéance du terme sous lequel elle avait été contractée, sans avoir égard au délai accordé par le créancier au débiteur sans le consentement de la caution;

5. Au bout de dix ans, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance; à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit de nature à ne pouvoir être éteinte avant un terme déterminé.— (C. 1961; N. 2032).

1954. La règle contenue au dernier paragraphe du précédent article ne s'applique pas aux cautions que fournissent les officiers publics ou autres employés pour la garantie de l'exécution des devoirs de leurs charges; ces cautions ayant droit en tout temps de se libérer pour l'avenir de leur cautionnement, en donnant avis préalable suffisant, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu. (1)

SECTION III

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LES COFIDEJUSSEURS.

1955. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions chacune pour sa part et portion.

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article 1953.— (N. 2033).

CHAPITRE III.

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

1956. L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.— (C. 1179, 1185, 1186, 1191, 1199, 2228, 2229; N. 2034).

1957. La confusion qui s'opère dans la person-

(1) Voir S. ref., 1909, art. 620, voir aussi S. ref. C. (1906), ch. 17.

ne du débiteur principal et de sa caution, lorsque l'un devient héritier de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.—(N. 2035).

1958. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette; mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.—(C. 1932; N. 2036).

1959. La caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.—(N. 2037).

1960. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé.—(N. 2038).

1961. La simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur principal ne décharge point la caution; celle qui s'est obligée du consentement du débiteur peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.—(C. 1953, § 4; N. 2039).

CHAPITRE IV.

DE LA CAUTION LEGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.

1962. Toutes les fois qu'une personne est obligée par la loi ou par une condamnation à fournir caution, elle doit remplir les conditions prescrites par les articles 1938, 1939 et 1940.

Lorsqu'il s'agit d'une caution judiciaire, la personne offerte comme caution doit en outre être susceptible de la contrainte par corps.—(C. 2034, 2021; P. 559 et s., 833, § 3, 835; N. 2040). (1)

1963. Celui qui ne peut pas trouver de caution

(1) Voir S. ref., 1909, art. 7446 et s., autorisant les compagnies de garantie à se porter cautions en justice.

est reçu à donner à la place, en nantissement, un gage suffisant. (N. 2041).

1964. La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal.—(N. 2042).

1965. Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire ne peut demander la discussion du débiteur principal, ni de la caution.—(N. 2043).

TITRE XVI.

DU CONTRAT DE NANTISSEMENT.

1966. Le nantissement est un contrat par lequel une chose est mise entre les mains du créancier, ou, étant déjà entre ses mains, est par lui retenue, du consentement du propriétaire, pour sûreté de la dette.

La chose peut être donnée soit par le débiteur ou par un tiers en sa faveur.—(C. 1740 et s.; N. 2071, 2077).

1966a. Les articles 1488, 1489 et 2268 s'appliquent au contrat de nantissement.—(S. ref., art. 5823).

CHAPITRE I.

DU NANTISSEMENT DES IMMEUBLES.

1967. Les immeubles peuvent être donnés en nantissement aux termes et conditions convenus entre les parties. En l'absence de conventions spéciales, les fruits s'imputent d'abord en paiement des intérêts de la dette et ensuite sur le principal. Si la dette ne porte pas intérêt, l'imputation se fait en entier sur le principal.

Le nantissement des immeubles est sujet aux règles contenues dans le chapitre qui suit, en autant que ces règles peuvent y être applicables.—(N. 2072, 2085).

CHAPITRE II.

DU GAGE.

1968. Le nantissement d'une chose mobilière prend le nom de *gage*.—(N. 2072).

1969. Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet par privilège et préférence aux autres créanciers.—(C. 1994, § 4, 2001; N. 2073).

1970. Le privilège ne subsiste qu'autant que le gage reste en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.—(C. 1182; N. 2076).

1971. A l'exception du prêteur sur gage, le créancier ne peut, à défaut de paiement de la dette, disposer du gage. Il peut le faire saisir et vendre suivant le cours ordinaire de la loi, en vertu du jugement d'un tribunal compétent, et être payé par préférence sur les deniers prélevés. Néanmoins cette disposition ne s'étend pas aux bois qui sont donnés en gage conformément aux dispositions de l'acte 29 Vict., chap. 19, ni quand il s'agit des banques, aux effets et marchandises donnés en gage conformément à la loi concernant les banques et le commerce de banque. (1)

Le créancier peut aussi stipuler qu'à défaut de paiement il aura droit de garder le gage.—(S. ref., art. 5824 et art. 6242; N. 2078).

1972. Le débiteur est propriétaire de la chose jusqu'à ce qu'elle soit vendue ou qu'il en soit disposé autrement. Elle reste entre les mains du créancier seulement comme un dépôt pour assurer sa créance. —(N. 2079).

1973. Le créancier répond de la perte ou détérioration du gage selon les règles établies au titre *Des obligations*.

De son côté le débiteur est tenu de rembourser

---

(1) Voir l'art. 1221 S. ref., 1909, loi des licences de Québec, concernant les prêteurs sur gage, 2; voir aussi l'acte des Banques, 3-4, George V, ch. 9. L'acte 29 Vict., chap. 19 a été refondu et se trouve maintenant aux S. ref. de Québec, 1909, arts. 7461 à 7464.

au créancier les dépenses nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.—(*N.* 2080).

1974. S'il est donné en gage une créance portant intérêt, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette pour sûreté de laquelle la créance est donnée, ne porte pas intérêt, l'imputation des intérêts du gage se fait sur le capital de la dette.—(*N.* 2081).

1975. Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé la dette en capital, intérêts et frais.

S'il est contracté une autre dette après la mise en gage, et qu'elle devienne exigible avant celle pour laquelle le gage a été donné, le créancier ne peut être tenu de rendre le gage avant d'être payé de l'une et de l'autre dette.—(*N.* 2082).

1976. Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette. L'héritier qui paie sa part de la dette ne peut demander sa part du gage tant qu'il reste dû quelque partie de la dette.

L'héritier du créancier qui reçoit sa portion de la dette ne peut non plus remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui n'ont pas été payés.—(*N.* 2083).

1977. Les droits du créancier sur la chose qui lui est donnée en gage sont subordonnés à ceux qu'y ont des tiers, suivant les dispositions contenues au titre *Des privilèges et hypothèques.*

1978. Les règles contenues dans ce chapitre sont, en matières commerciales, subordonnées aux lois et aux usages du commerce.—(*N.* 2084).

1979. Les règles spéciales concernant le métier de prêteur sur gage sont contenues dans les lois relatives aux prêteurs sur gages et aux prêts sur gage. Les lois fédérales concernant les banques et le commerce de banque en ce qu'elles se rapportent aux banques, et le chapitre 54 des *Statuts refondus* du Canada en ce qui concerne les particuliers, contien-

nent des dispositions spéciales pour le transport par endossement des connaissements, spécifications de bois, reçus ou certificats donnés par les gardiens d'entrepôts ou de quais, meuniers, maîtres de vaisseaux ou entrepreneurs de transport, faits en faveur des banques contituées ou des particuliers comme gage, et pour la vente des effets et marchandises représentées par tels documents. (1)—(S. ref., art. 6243; N. 2084).

TITRE XVII.

DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.

1980. Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir, à l'exception de ceux qui sont spécialement déclarés insaisissables.—(P. 598, 599; N. 2092).

1981. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et, dans le cas de concours, le prix s'en distribue par contribution, à moins qu'il n'y ait entre eux des causes légitimes de préférence. (N. 2093).

1982. Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et les hypothèques.—(N. 2094).

---

(1) Voir S. ref., 1909, art. 7457 et s., contenant des dispositions spéciales pour le transport par endossement des connaissements, spécifications de bois, etc; voir l'acte fédéral quant aux connaissements. S. ref. C. (1906), c. 118. Quant à ce qui concerne les prêteurs sur gages, voir S. ref., 1909, art. 1198, et s., et le chap. 121 S. ref. C. Quant à la loi des Banques, voyez les notes sous les arts. 1888 et 1971 de ce Code.

CHAPITRE II.

DES PRIVILEGES.

DISPOSITIONS GENERALES.

1983. Le privilège est le droit qu'a un créancier d'être préféré à d'autres créanciers suivant la cause de sa créance. Il résulte de la loi et est indivisible de sa nature.—(N. 2095).

1984. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges, ou par la cause des créances.—(N. 2096).

1985. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence.—(N. 2097).

1986. Celui qui a acquis subrogation aux droits du créancier privilégié, exerce le même droit de préférence.

Cependant ce créancier est préféré, pour ce qui lui reste du, aux subrogés envers qui il ne s'est pas obligé à fournir et faire valoir le montant pour lequel la subrogation est acquise.—(C. 1154 et s., 2052, 2127).

1987. Ceux qui ont simple subrogation légale aux droits d'un même créancier privilégié sont payés par contribution.

1988. Les cessionnaires de différentes parties d'une même créance privilégiée sont payés par concurrence, si leurs transports respectifs sont faits sans la garantie de fournir et faire valoir.

Ceux qui ont obtenu transport avec cette garantie sont payés par préférence aux autres; ayant égard néanmoins entre eux à la date de la signification de leurs transports respectifs.—(C. 1574, 2052, 2127; N. 2112).

1989. La couronne a certains privilèges et droits résultant des lois de douane et autres dispositions contenues dans les statuts spéciaux relatifs à l'administration publique.—(C. 2006a; N. 2098).

1990. Les créanciers et légataires qui ont droit à la séparation du patrimoine du défunt conservent à l'égard des créanciers de ses héritiers ou légataires un

droit de préférence et tous les privilèges sur les biens de la succession qui peuvent être affectés à leur créance.

La même préférence a lieu dans les cas énoncés aux articles 802 et 966.—(C. 743, 879, 880, 2106; N. 2111).

1991. La règle concernant les créanciers d'une société et ceux des associés individuellement est exposée en l'article 1899.—(S. ref., art. 6244).

1992. Les privilèges peuvent être sur les biens meubles, ou sur les immeubles, ou enfin sur les biens meubles et immeubles à la fois.—(N. 2099).

SECTION I.

DES PRIVILEGES SUR LES BIENS MEUBLES.

1993. Les privilèges peuvent être sur la totalité des biens meubles ou sur certains biens meubles seulement.—(N. 2100).

1994. Les créances privilégiées sur les biens meubles sont les suivantes, et lorsqu'elles se rencontrent elles sont colloquées dans l'ordre de priorité et d'après les règles ci-après, à moins qu'il n'y soit dérogé par quelque statut spécial:

1. Les frais de justice, et toutes les dépenses faites dans l'intérêt commun;
2. La dîme;
3. La créance du vendeur;
4. Les créances de ceux qui ont droit de gage ou de rétention;
5. Les frais funéraires;
6. Les frais de la dernière maladie;
7. Les taxes municipales;
8. La créance du locateur, suivant les dispositions de l'article 2005;

8a. La créance du propriétaire d'une chose prêtée, louée, donnée en gage, ou volée, suivant les dispositions de l'artleie 2005a.

9. Les gages des serviteurs et des employés des

compagnies de chemin de fer faisant un travail manuel, et les créances des fournisseurs;

10. La couronne pour créances contre ses comptables.

Les privilèges rangés sous les numéros 5, 6, 7, 9 et 10 s'étendent à tous les biens meubles du débiteur; les autres sont spéciaux et n'ont d'effet qu'à l'égard de quelques objets particuliers.—(S. ref., art. 5825; 59 Vict., ch. 41; 60 Vict., ch. 50; N. 2101, 2102).

1994a. La personne qui s'est engagée pour la pêche ou pour aider à la pêche ou à la préparation du poisson, soit par convention écrite ou autrement, a, pour assurer ses gages ou son salaire, ou sa part des produits de la pêche préférablement à tout autre créancier, premier privilège sur le produit de la pêche de son maître. (S. ref., art. 5826).

1994b. Les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu ont un privilège sur les biens meubles de l'assuré pour le paiement de toutes cotisations sur ses billets de dépôt, lequel privilège prend rang immédiatement après les taxes municipales et reste en vigueur pour le même temps.—(S. ref., art. 5826).

1994c. Toute personne qui s'est engagée pour couper ou fabriquer du bois, ou à le sortir de la forêt, ou à le flotter, ou à le mettre en radeau, ou à le descendre sur les rivières ou cours d'eau, a, pour assurer ses gages ou son salaire, privilège prenant rang avec les réclamations des créanciers qui ont un droit de gage ou de rétention sur tout le bois appartenant à la personne pour laquelle elle a travaillé; et, si elle a travaillé pour un entrepreneur, sous-entrepreneur ou contre-maître, sur le bois de la personne à l'emploi de laquelle était tel entrepreneur, sous-entrepreneur ou contremaître et qui a été coupé, sorti ou flotté par cet entrepreneur, sous-entrepreneur ou contre-maître; mais ce privilège cesse dès que le bois est passé entre les mains d'une tierce personne qui l'a acheté, en a obtenu livraison et en a payé le prix en entier. Ce privilège n'affecte en

rien celui que les banques peuvent acquérir en vertu de l'Acte des banques.

Toutefois dans le cas où le créancier a travaillé pour un entrepreneur ou sous-entrepreneur, ce privilège n'existe qu'en autant que celui qui y a droit a donné à celui qui se trouve affecté par l'exercice de ce privilège et au débiteur ou à leurs agents ou employés, un avis écrit du montant qui lui est dû à chaque terme de paiement aussitôt que la chose peut se faire, et cet avis peut être donné par un seul créancier pour et au nom de tous les autres qui ne sont pas payés.

Dans le cas de contestation entre le créancier et le débiteur relativement au montant dû, le créancier doit, sans délai, en informer, au moyen d'un avis écrit, la personne affectée par l'exercice de ce droit, et ce dernier retient alors la somme en litige jusqu'à la notification écrite d'un règlement à l'amiable ou de l'adjudication en justice.—(57 Vict., ch. 47; 62 Vict., ch. 50; C. 2001).

1994d. Les ouvriers qui ont travaillé pour des personnes donnant des exhibitions théâtrales ou autres, ou ouvrant un cirque, moyennant profit, ont un privilège sur les choses employées pour les fins des exhibitions susdites et qui appartiennent à ces personnes, pour trente jours de salaire échu et non payé.—(4 Geo. V, ch. 64).

1995. Les frais de justice sont tous les frais faits pour la saisie et vente des biens meubles et ceux des opérations judiciaires qui ont pour objet de fournir aux créanciers généralement le moyen d'obtenir le paiement de leurs créances.—(P. 676).

1996. Les dépences faites dans l'intérêt de la masse des créanciers, comprennent celles qui ont servi à conserver le gage commun.—(N. 2102).

1997. La dîme est privilège sur celles des récoltes qui y sont sujettes.

1998. Le vendeur d'une chose non payée peut exercer deux droits privilégiés:

1. Celui de revendiquer la chose;

2. Celui d'être préféré sur le prix.

Dans le cas de faillite, ces droits ne peuvent être exercés que dans les trentes jours qui suivent la livraison. (S. ref., art. 5827; 54 Vict., ch. 39; C. 1543; P. 946 et s., 955, § 1).

1999. Pour exercer cette revendication quatre conditions sont requises:

1. Que la vente ait étét faite sans terme;
2. Que la chose soit encore entière et dans le même état;
3. Qu'elle ne soit pas passée entre les mains d'un tiers qui en ait payé le prix;
4. Que la revendication soit exercée dans les huit jours de la livraison; sauf la disposition relative à la faillite et contenue en l'article qui précède.

2000. Si la chose est vendue pendant l'instance en revendication, ou si lors de la saisie de la chose par un tiers, le vendeur est encore dans les délais et la chose dans les conditions prescrites pour la revendication, le vendeur est privilégié sur le produit à l'encontre de tous autres créanciers privilégiés ci-après mentionnés.

Si la chose est encore dans les mêmes conditions, mais que le vendeur ne soit plus dans les délais, ou ait donné terme, il conserve le même privilège sur les produits, excepté à l'égard du locateur et du gagiste. (N. 2102).

2001. Le rang de ceux qui ont le droit de gage et de rétention s'établit suivant la nature du gage ou de la créance.

L'ordre suivant est observé entre eux:

Le voiturier;

L'hôtelier;

Le mandataire ou consignataire;

Le commodataire;

Le dépositaire;

Le gagiste;

L'ouvrier sur la chose qu'il a réparée, et les personnes qui ont un privilège en vertu de l'article 1994c ou de l'article 1994d;

L'acheteur soumis à l'exercice du droit de réméré pour le remboursement du prix et des impenses qu'il a faites.

Ce privilège n'a lieu, cependant, qu'en autant que le gage ou droit de rétention subsiste, ou qu'il pouvait être réclamé au temps où la chose a été saisie, si depuis elle a été vendue.—(60 Vict., ch. 50; 4 Geo. V ch. 64; C. 441, 1546, 1679, 1713, 1723, 1770, 1812, 1816a, 1969; N. 2102).

2002. Les frais funéraires privilégiés comprennent seulement ce qui est de convenance à l'état à la fortune du défunt, et se prennent sur tous les biens meubles du défunt.

Le deüil de la veuve en fait partie sous la même restriction.—(C. 2009, § 2; N. 2101).

2003. Les frais de dernière maladie comprennent ceux des médecins, des apothicaires et des gardes-malades pendant la maladie dont le débiteur est mort, et se prennent sur tous les biens meubles du défunt.

[Dans le cas de maladie chronique, le privilège n'a lieu que pour les frais pendant les derniers six mois qui ont précédé le décès.—(C. 2009, § 3; N. 2101).

2004. Les taxes municipales qui sont préférées à toutes les autres créances privilégiées ci-après mentionnées sont les taxes personnelles et mobilières que certaines municipalités peuvent imposer et celles auxquelles des lois spéciales donnent semblable préférence.—(C. 2011, § 3).

2005. Le privilège du locateur s'étend à tout le loyer échu et à échoir en vertu d'un bail en forme authentique.

Mais dans le cas de la liquidation des biens délaissés par un commerçant insolvable qui en a fait cession en faveur de ses créanciers, le privilège est restreint à douze mois de loyer échu, et au loyer à échoir durant l'année courante, s'il reste plus de quatre mois pour terminer l'année; s'il reste moins de quatre mois pour terminer l'année, aux douze mois

de loyer échu et à celui de l'année courante et à tout le loyer pour l'année suivante.

Si le bail n'est pas en forme authentique, le privilège n'existe que pour trois termes échus, et pour tout ce qui reste de l'année courante.—(61 Vict., ch. 46; C. 1619 et s.; N. 2102).

2005a. Le propriétaire de la chose, qui l'a prêtée, louée ou donnée en gage, et qui n'en a pas empêché la vente, a droit d'en toucher le produit après collocation des créances énoncées aux articles 1995 et 1996, et de ce qui est dû au locateur.

Il en est de même du propriétaire à qui la chose a été volée, et qui n'aurait pas perdu le droit de la revendiquer, si elle n'eût pas été vendue en justice.—(60 Vict., ch. 50).

2006. Les domestiques et engagés ont ensuite droit d'être colloqués par préférence sur tous les biens meubles du débiteur pour ce qui peut leur rester dû de salaire n'excédant pas [un an échu au jour de la saisie ou du décès].

Les commis, commis voyageurs, apprentis et compagnons ont la même préférence, mais seulement sur les marchandises et effets qui se trouvent dans le magasin, échoppe ou boutique, où leurs services étaient requis, [pour un terme d'arrérages n'excédant pas trois mois.]

Les employés des compagnies de chemin de fer faisant un travail manuel, ont aussi la même préférence sur tous les biens meubles de la compagnie pour un terme d'arrérages n'excédant pas trois mois.

Ceux qui ont fourni les provisions ont également privilège concurremment avec les domestiques et engagés pour leurs fournitures pendant les douze derniers mois. (59 Vict., ch. 11; 9 Ed. VII, ch. 71; N. 2101).

2006a Les privilèges de la couronne sont définis par des statuts spéciaux. (60 Vict., ch. 50; C. 1989; N. 2098).

2007. Les privilèges sur les bâtiments, leur car-

gaison et le fret sont déclarés au titre *Des bâtiments marchands.* (C. 2383 et s.).

2008. D'autres règles relatives à l'ordre de collocation de certaines créances privilégiées se trouvent au Code de procédure civile.

SECTION II.

DES PRIVILEGES SUR LES IMMEUBLES.

2009. Les créances privilégiées sur les immeubles sont ci-après énumérées et prennent rang dans l'ordre qui suit :

1. Les frais de justice et ceux faits dans l'intérêt commun :
2. Les frais funéraires tels qu'énoncés en l'article 2002, lorsque le produit des biens meubles s'est trouvé insuffisant pour les acquitter :
3. Les frais de dernière maladie tels qu'énoncés en l'article 2003 et sous la même restriction que les frais funéraires :
4. Les frais de labours et de semences :
5. Les cotisations et répartitions :
6. Les droits seigneuriaux :
7. La créance de l'ouvrier, du fournisseur de matériaux du constructeur et de l'architecte sujette aux dispositions des articles 2013 et suivants :
8. Celle du vendeur :
9. Les gages des domestiques, et des employés des compagnies de chemin de fer faisant un travail manuel, sous la même restriction que les frais funéraires. (57 Vict., ch. 46 ; 59 Vict., ch 41 et 42 ; C. 2084, § 1, 2107 ; P. 798 ; N. 2103, 2104).

2009a. Les compagnies pour empierrement de chemins ont un privilège sur la terre de chaque propriétaire tenu à l'entretien du chemin, qui est actionnaire, jusqu'au montant de sa contribution à raison de telle terre ; et un privilège sur toute terre obligée à l'entretien du chemin appartenant à une personne qui n'est pas actionnaire, pour trois années

d'arrérages de la rente de commutation de tel entretien.

Nonobstant les articles 2009 et 2015, ces privilèges prennent rang immédiatement après les taxes municipales.

Le décret n'a pas pour effet de purger ces terres du privilège acquis à la compagnie pour le paiement des versements non échus de la rente annuelle à échoir. (S. ref., art. 5829; C. 2084, § 6).

2010. Le privilège pour les frais de labours et de semences a lieu sur le prix de l'immeuble vendu avant la récolte faite, jusqu'à concurrence seulement de la plus-value donnée par ces travaux. (C. 110; N. 2102).

2011. Les cotisations et répartitions privilégiées sur les immeubles sont :

1. Les cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières; néanmoins dans tous les cas où un immeuble a été acquis d'une personne qui ne professe pas la religion catholique romaine, avant d'être assujetti à telle cotisation, le privilège pour cette cotisation ne prend rang qu'après la créance du bailleur de fonds et tous les privilèges et hypothèques antérieurs à cette acquisition; (1)

2. Les taxes d'écoles;

3. Les cotisations municipales, dont cependant il ne peut être réclamé plus de cinq années d'arrérages outre la courante, sans préjudice aux cas spéciaux où une prescription plus courte est établie.

Ces créances n'ont de privilège que sur l'immeuble imposé spécialement, et les deux derniers viennent en concurrence après les cotisations mentionnées en premier lieu.— (P. 790).

2012. Le privilège des droits seigneuriaux s'étend à tous les arrérages des droits seigneuriaux, et, au même titre, aux arrérages échus des rentes constituées sur la commutation des droits seigneuriaux, pour cinq années seulement et la courante.—(P. 790).

(1) Voir S. ref., 1909, art. 4382.

2013. L'ouvrier, le fournisseur de matériaux, le constructeur et l'architecte ont un privilège et un droit de préférence sur l'immeuble, mais seulement quant à la plus-value donnée à cet immeuble par leurs travaux ou matériaux, à l'encontre de tous les autres créanciers.—(7 Geo. V, ch. 52).

2013a. Le mot "ouvrier" comprend le journalier, le manœuvre et généralement tous ceux qui se livrent à un travail manuel.

Les mots "fournisseurs de matériaux" comprennent non seulement celui qui fournit les matériaux bruts, mais aussi tous les objets façonnés qui entrent dans une construction.

Le mot "constructeur" comprend également un entrepreneur et un sous-entrepreneur.

Les mots "fin des travaux" signifient la date à laquelle la construction est devenue prête pour l'usage auquel elle est destinée.—(7 Geo. V, ch. 52).

2013b. Au cas d'insuffisance des deniers pour satisfaire toutes les créances, la plus-value donnée à l'héritage est constatée par une ventilation, ordonnée par le juge, sur requête sommaire présentée par toute partie intéressée après tel avis que le juge peut croire nécessaire.

Le juge nomme, à sa discrétion, un ou trois experts qui procèdent à la ventilation et font rapport dans le délai et suivant les formalités ordonnées.

Sur la question d'évaluation leur décision, après homologation par le juge, est finale et sans appel.—(7 Geo. V, ch. 52).

2013c. Ces privilèges prennent rang dans l'ordre suivant:

1. L'ouvrier;
2. Le fournisseur de matériaux;
3. Le constructeur;
4. L'architecte.—(7 Geo. V, ch. 52).

2013d. L'ouvrier a un privilège, à raison des travaux qu'il a faits sur un immeuble, pour vingt jours d'arrérages, soit qu'il ait contracté avec le pro-

priétaire ou avec un entrepreneur. Ce privilège n'est soumis à aucune formalité.

Ce privilège subsiste pendant trente jours après la fin des travaux et n'a pas besoin d'être enregistrée. Mais le privilège est éteint, faute, par l'ouvrier, de poursuivre son débiteur pendant ce délai et de mettre en cause le propriétaire, de même que le régistrateur de la division où est situé l'immeuble afin de dénoncer à ce dernier les privilèges, lequel doit noter telle poursuite dans l'index aux immeubles.

Le propriétaire, pendant toute la durée et à la fin des travaux, a droit de retenir, sur le prix du contrat, un montant suffisant pour acquitter les créances privilégiées. Tout montant établi par un certificat assermenté donné par l'architecte ou l'ingénieur en charge des travaux, est réputé suffisant, et, à défaut de tel architecte ou ingénieur, semblable certificat peut être décerné par un architecte licencié ou ingénieur dûment qualifié de cette province, dont les parties intéressées peuvent convenir, et, à défaut d'entente, nommé par un juge de la Cour supérieure.

Le constructeur ne peut exiger aucun paiement sur le prix du contrat avant d'avoir fourni au propriétaire un état sous sa signature, de tous les montants par lui dus pour construction et matériaux.

Plusieurs ouvriers peuvent se joindre dans une même action dont les frais sont ceux d'une action personnelle pour le montant réclamé. (7 Geo. V, ch. 52).

2013e. Le fournisseur de matériaux a un privilège sur l'immeuble dans la construction duquel entrent des matériaux qu'il a fournis au propriétaire ou au constructeur, ou qu'il a spécialement préparés pour telle construction.

Toutefois, ce privilège ne prend effet que par l'enregistrement d'un avis donné au propriétaire ou à son représentant lui dénonçant la nature et le coût des matériaux à être fournis ainsi que le numéro du cadastre de l'immeuble affecté et ne s'applique

qu'aux matériaux fournis ou spécialement préparés pour cet immeuble et non livrés, après la réception de cet avis par le propriétaire et son enregistrement.

Pour faire face aux créances privilégiées des fournisseurs de matériaux, le propriétaire de l'héritage a le droit de retenir sur le prix du contrat de construction un montant (égal) à celui mentionné dans les avis reçus) 14 Geo. V. Chap. 75-1924

Ce privilège s'éteint faute, par le fournisseur de matériaux de poursuivre son débiteur dans les trente jours après la fin des travaux, en suivant les mêmes formalités que celles prescrites pour la créance de l'ouvrier.

Le fournisseur de matériaux a également droit, au cas d'insolvabilité du propriétaire ou du constructeur, ou à défaut de paiement aux époques stipulées, de revendiquer les matériaux qu'il a fournis, mais qui ne sont pas encore incorporés à la construction. (7 Geo. V., ch. 52).

2013f. Le constructeur et l'architecte ont un privilège sur l'héritage, à raison de leurs travaux comme tels, pourvu que, avant l'expiration des trente jours qui suivent la fin des travaux, ils fassent enregistrer, au bureau d'enregistrement de la division où est l'immeuble, par bordereau, un état de leurs créances respectives. Avis de cet enregistrement doit être donné, dans le même délai au propriétaire.

Ce privilège est éteint après les six mois qui suivent la date de la fin des travaux, à moins que le créancier ne prenne une action contre le propriétaire pour le conserver. Le régistrateur doit être mis en cause dans cette action, afin de lui dénoncer l'action et de la lui faire noter dans l'index des immeubles.

Dans le cas où le constructeur fait exécuter en tout ou en partie, l'ouvrage par sous-contrat, si le sous-entrepreneur a dénoncé son contrat au propriétaire, ce sous-entrepreneur a un privilège sur l'immeuble, pour les travaux exécutés après telle dénonciation, pourvu qu'il fasse enregistrer, avant l'ex-

piration des trente jours qui suivent la fin des travaux, un état de sa créance. Ce privilège est soumis aux mêmes formalités que celui du constructeur et de l'architecte, quant à sa création et son extinction. Le propriétaire, dans le cas où le sous-entrepreneur lui a dénoncé son sous-contrat, a le droit de retenir sur le prix du contrat un montant suffisant pour faire face au privilège du sous-entrepreneur, et tout montant établi par un certificat décerné suivant les formalités de l'article 2013d sera réputé suffisant. (7 Geo. V, ch. 52).

2013g. (Abrogé par 7 Geo. V, ch. 52).

2013h. (Abrogé par 7 Geo. V, ch. 52).

2013i. (Abrogé par 7 Geo. V, ch. 52).

2013j. (Abrogé par 7 Geo. V, ch. 52).

2013k. (Abrogé par 7 Geo. V, ch. 52).

2013l. (Abrogé par 7 Geo. V, ch. 52).

2014. Le vendeur a privilège sur l'immeuble par lui vendu pour tout ce qui lui est dû sur le prix.

S'il y a eu plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le second au troisième et ainsi de suite.

Sont colloqués au même titre:

Les donateurs pour les redevances et charges qu'ils ont stipulées:

Les copartageants, les cohéritiers et colégataires sur les immeubles qui étaient communs, pour la garantie des partages faits entre eux et les soultes ou retours.—(C. 748 et s., 2050, 2100, 2104, 2105, 2122; N. 2108).

SECTION III.

COMMENT SE CONSERVENT LES PRIVILEGES SUR LES IMMEUBLES.

2015. Entre les créanciers les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics en la manière déterminée et sauf les exceptions contenues au titre *De l'enregistrement des droits réels.*—(N. 2106).

CHAPITRE III.

DES HYPOTHEQUES.

SECTION I.

DISPOSITIONS GENERALES.

2016. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, en vertu duquel le créancier peut les faire vendre en quelques mains qu'ils soient, et être préféré sur le produit de la vente suivant l'ordre du temps, tel que fixé dans ce Code.—(N. 2114, 2118).

2017. L'hypothèque est indivisible et subsiste en entier sur tous les immeubles qui y sont affectés, sur chacun d'eux et sur chaque partie de ces immeubles.

L'hypothèque acquise s'étend sur toutes les améliorations et alluvions survenues depuis à l'immeuble hypothéqué.

Elle assure outre le principal les intérêts qu'il produit, sous les restrictions portées au titre *De l'enregistrement des droits réels*, et tous les frais encourus.

Elle n'est qu'un accessoire et ne vaut qu'autant que la créance ou obligation qu'elle assure subsiste.—(C. 2247; P. 804; N. 2114, 2133).

2018. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi.—(N. 2115).

2019. Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.—(N. 2116).

2020. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi seule.

L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires.

L'hypothèque conventionnelle naît de la convention.—(N. 2117).

2021. L'hypothèque sur une portion indivise d'un immeuble ne subsiste qu'en autant que, par le partage ou autre acte qui en tienne lieu, le débiteur demeure propriétaire de quelque partie de cet immeuble;

sauf les dispositions contenues en l'article 731.—(P. 746).

2022. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, sauf les dispositions contenues aux titres *Des bâtiments marchands* et *Du prêt à la grosse.*—(N. 2119, 2120).

2023. L'hypothèque ne peut être acquise au préjudice des créanciers actuels sur les immeubles d'une personne notoirement insolvable, ni sur ceux d'un commerçant dans les trente jours qui précèdent sa faillite.—(C. 1032 et s., 2085, 2090).

SECTION II.

DES HYPOTHEQUES LEGALES.

2024. Les seuls droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sous les restrictions ci-après sont énoncés dans les paragraphes un, deux, trois et quatre de cette section.

2025. L'hypothèque légale peut affecter tous les immeubles ou être limitée à quelques-uns seulement.

2026. L'hypothèque légale n'affecte que les immeubles appartenant au débiteur et décrits dans un avis qui en requiert l'enregistrement, tel que prescrit au titre *De l'enregistrement des droits réels.*—(C. 2133, 2147a).

2027. Le créancier qui a acquis une hypothèque légale avant le trente et unième jour de décembre, mil huit cent quarante et un, peut néanmoins l'exercer sur tous les biens immeubles possédés par le débiteur au temps de l'acquisition de cette hypothèque ou depuis.

2028. Les hypothèques légales antérieures au premier jour de septembre, mil huit cent soixante, sont réglées par les lois en force lors de leur création.

§ 1.—*Hypothèque légale des femmes mariées.*

2029. La femme a hypothèque légale pour toutes réclamations et demandes qu'elle peut avoir contre son mari à raison de ce qu'elle a pu recevoir ou acquérir pendant le mariage par succession, héritage ou donation.—(C. 2115; N. 2121, 2135).

§ 2.—*Hypothèque légale des mineurs et des interdits.*

2030. L'hypothèque légale a lieu en faveur des mineurs ou des personnes interdites sur les immeubles de leurs tuteurs ou curateurs pour le reliquat du compte de tutelle ou de curatelle.—(C. 2117 et s.; N. 2121, 2135).

2031. Cette hypothèque n'a lieu que pour les tutelles et curatelles conférées dans le Bas-Canada.

§ 3.—*Hypothèque légale de la couronne.*

2032. L'hypothèque légale de la couronne, dans les cas où elle existe, est, comme l'hypothèque légale en général, sujette aux dispositions préliminaires de cette section. — (C. 1989; N. 2121).

§ 4.—*Hypothèque légale des compagnies d'assurance mutuelle.*

2033. Il y a également hypothèque légale en faveur des compagnies d'assurance mutuelle contre le feu sur les biens immeubles mentionnés dans la police, pour le recouvrement des cotisations sur le billet de dépôt.

Cette hypothèque n'est pas soumise à la restriction contenue en l'article 2026; et elle prend rang à compter de la date du billet de dépôt.—(S. ref., art. 5830; C. 2084, § 5, 2130).

SECTION III.

DE L'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE.

2034. L'hypothèque judiciaire résulte des juge-

ments, soit contradictoires ou par défaut, rendus par les tribunaux du Bas-Canada et portant condamnation à payer une somme fixe de deniers. Le jugement emporte également hypothèque pour les intérêts et les frais, sans qu'ils y soient liquidés, sous les restrictions contenues au titre *De l'enregistrement des droits réels.*

Elle résulte aussi de tout acte de cautionnement reçu en justice et de tout autre acte de procédure judiciaire créant l'obligation de payer une somme déterminée.

Elle est soumise aux règles contenues en l'article 2026. (C. 2121; N. 2123).

2035. L'hypothèque judiciaire acquise avant le trente et unième jour de décembre mil huit cent quarante et un, affecte tous les biens possédés alors par le débiteur ou depuis.

2036. L'hypothèque judiciaire acquise depuis le trente et unième jour de décembre mil huit cent quarante et un, jusqu'au premier jour de septembre mil huit cent soixante, n'a d'effet que sur les biens que possédait le débiteur au temps où le jugement a été rendu, ou l'acte judiciaire exécuté.

Depuis le premier jour de septembre mil huit cent soixante, et à l'avenir l'hypothèque judiciaire peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir. (6 Ed. VII, ch. 41).

(Chap. 72-p. 605.)

SECTION IV.

DE L'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE.

2037. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent, sauf les dispositions spéciales relatives aux fabriques (1).—(N. 2124).

(1) Voir S. ref. 1909, art. 4381, concernant les emprunts faits par les fabriques.

2038. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision. (1)—(C. 2081, § 2; N. 2125).

2039. Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absents tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugements.—(C. 297, 298, 321, 351; N. 2126).

2040. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte en forme authentique, sauf les cas spécifiés en l'article qui suit.—(N. 2127).

2041. L'hypothèque sur des immeubles possédés en franc et commun soccage, et ceux dans les comtés de Missisquoi, Shefford, Stanstead, Sherbrooke et Drummond, quelle qu'en soit la tenure, peut aussi être consentie en la forme indiquée par la section cinquante-huitième du chapitre 37 des Statuts refondus du Bas-Canada.

Formule en rapport avec l'article 2041.

BORDEREAU D'UN ACTE DE MARCHE ET VENTE PAR VOIE D'HYPOTHEQUE DEVANT TEMOINS.

Bordereau à être enregistré d'un acte de marché et vente, daté le jour de dans l'année de Notre-Seigneur fait entre A. B., de, etc., d'une part, et C. D. de, etc., de l'autre part, par lequel dit acte le dit A. B., a cédé, transporté, vendu et assuré au dit C. D., ses hoirs et ayants cause, tout ce, etc., (*insérez ici la désignation de la propriété hypothéquée*), pour appartenir au dit C. D., ses hoirs et ayants cause pour toujours; sujet néanmoins à la faculté de réméré, moyennant paiement au dit C. D., ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs ou ayants cause, de la somme de piastres, et intérêt légal, tel qu'exprimé dans le dit acte lequel

(1) Voir S. ref. 1909, art. 2091, contenant des dispositions relatives aux terres des colons.

dit acte est attesté (*spécifiez ici les noms des témoins, comme dans la formule* 14)] (1) et le dit C. D. requiert par les présentes l'enregistrement de tel acte. En foi de quoi, son seing, ce jour de, etc.

C. D.

Signé en la présence de
E. F.
G. H.

2042. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'en autant que l'acte désigne spécialement l'immeuble hypothéqué avec mention des tenants et aboutissants, ou du nom sous lequel il est connu, ou du lot ou de la partie du lot et du rang, ou du numéro de l'immeuble sur le plan et le livre de renvoi du bureau d'enregistrement, si tels plan et livre de renvoi existent. (S. ref., art. 5831; C. 2168; N. 2129).

2043. L'hypothèque consentie par un débiteur sur un immeuble dont il est en possession comme propriétaire, mais dont il n'a pas un titre suffisant, a son effet à compter de la date de son enregistrement, si le débiteur y obtient ensuite un titre parfait: sauf néanmoins le droit des tiers.

La même règle s'applique aux jugements rendus contre un débiteur dans les mêmes circonstances.

2044. L'hypothèque conventionnelle n'est également valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte.

Cette disposition ne s'étend pas aux rentes viagères ou autres obligations appréciables en argent, stipulées dans les donations entrevifs.—(N. 2132).

2045. L'hypothèque créée par un testament sur des immeubles grevés par le testateur de quelques charges, est soumise aux mêmes règles que l'hypothèque conventionnelle.—(C. 2110 et s.).

2046. L'hypothèque conventionnelle peut être consentie pour quelque obligation que ce soit.

---

(1) Cette formule 14 se trouve sous l'article 2234.

SECTION V.

DU RANG QUE LES HYPOTHEQUES ONT ENTRE ELLES.

2047. [Entre les créanciers les hypothèques prennent rang pour le passé, suivant la priorité de leur date respective, lorsque aucune d'elles n'est enrégistrée conformément aux dispositions contenues au titre *De l'enregistrement des droits réels*. Pour l'avenir l'hypothèque n'a d'effet que conformément à l'article 2130].—(N. 2134).

2048. Le créancier qui consent expressément ou tacitement que l'immeuble qui lui est hypothéqué, le soit en faveur d'un autre, est censé lui céder la préférence; et dans le cas de telle cession de rang, il se fait une interversion entre ces créanciers selon la mesure de leurs créances respectives, mais de manière à ne pas nuire aux créanciers intermédiaires, s'il s'en trouve.

2049. Le créancier qui a une hypothèque sur plus d'un immeuble appartenant à son débiteur, peut l'exercer par action ou saisie sur celui ou ceux de ces immeubles qu'il juge à propos.

Si néanmoins tous ces immeubles, ou plus d'un des immeubles hypothéqués sont vendus et que le prix en soit à distribuer, son hypothèque se répartit au *pro rata* de ce qui reste à distribuer sur leurs prix respectifs, lorsqu'il existe d'autres créanciers postérieurs qui n'ont hypothèque que sur quelqu'un de ces immeubles.

2050. Les créanciers privilégiés ou hypothécaires d'un vendeur prennent rang avant lui, en observant entre eux l'ordre de préférence ou de priorité.

2051. Le créancier dont la créance est suspendue par une condition ne laisse pas d'être colloqué dans l'ordre, sujet néanmoins aux conditions prescrites au Code de procédure civile.—(P. 800).

2052. Les dispositions relatives aux privilèges contenues dans les articles 1986, 1987 et 1988 sont également applicables aux hypothèques.

CHAPITRE IV.

DE L'EFFET DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES RELATIVEMENT AU DÉBITEUR OU AU TIERS-DÉTENTEUR

2053. L'hypothèque ne dépouille ni le débiteur, ni le tiers-détenteur, qui continuent de jouir de la propriété et peuvent l'aliéner, sujette néanmoins au privilège ou à l'hypothèque dont elle est grevée.

2054. Le débiteur ni le tiers-détenteur ne peuvent cependant dans la vue de frauder le créancier, détériorer l'immeuble grevé de privilège ou d'hypothèque, en détruisant ou endommageant, enlevant ou vendant la totalité ou partie des bâtisses, des clôtures et des bois qui s'y trouvent. (P. 833, § 5).

2055. Dans le cas de telles détériorations, le créancier qui a privilège ou hypothèque sur l'immeuble peut poursuivre ce détenteur, lors même que la créance ne serait pas encore exigible, et recouvrer de lui personnellement les dommages résultant de ces détériorations, jusqu'à concurrence de sa créance et au même titre de privilège ou d'hypothèque; mais le montant qu'il en perçoit est imputé sur et en déduction de sa créance. —(P. 833, § 5; N. 2175).

2056. Les créanciers ayant privilège ou hypothèque enregistrée sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe et ont droit de le faire vendre en justice et de se faire payer, suivant le rang de leur créance, sur les deniers provenant de cette vente. —(N. 2166).

2057. Pour assurer ses droits le créancier a deux recours, savoir: l'action hypothécaire et l'action en interruption de prescription. Il est traité de cette dernière au titre *De la prescription*. (C. 2257).

SECTION I.

DE L'ACTION HYPOTHÉCAIRE

2058. L'action hypothécaire est accordée au créancier qui a une créance liquide et exigible, con-

tre tout possesseur à titre de propriétaire de la totalité ou de partie de l'immeuble hypothéqué à cette créance.—(C. 1025 et s.; N. 2169).

2059. Lorsque l'immeuble est possédé par un usufruitier, l'action doit être portée contre le propriétaire du fonds et contre l'usufruitier simultanément, ou dénoncée à celui des deux qui n'a pas été assigné en premier lieu.

2060. Si le possesseur est grevé de substitution, jugement peut être rendu contre lui sur poursuite hypothécaire, sans que l'appelé ait été mis en cause; sans préjudice en ce cas au droit de ce dernier tel qu'annoncé au titre relatif aux donations.—(C. 959).

2061. L'objet de l'action hypothécaire est de faire condamner le détenteur à délaisser l'immeuble pour quil soit vendu en justice, si mieux il n'aime payer la créance en principal, les intérêts conservés par l'enregistrement, et les dépens.

S'il s'agit d'une rente, le détenteur pour se soustraire au délaissement, doit payer les arrérages et frais et consentir à continuer les prestations, soit par un titre nouvel ou par une déclaration à cette fin à laquelle le jugement à intervenir donne effet.

2062. Le tiers détenteur assigné hypothécairement ou en déclaration d'hypothèque a droit d'appeler en cause son vendeur ou tout autre tuteur tenu à la garantie contre la dette hypothécaire, à l'effet de le faire condamner à intervenir pour faire cesser la demande, ou à l'indemniser de toute condamnation et des dommages qui peuvent en résulter.—(P. 187; N. 2178).

2063. A cet effet le tiers détenteur poursuivi a une exception dilatoire contre la demande, tel qu'expliqué au Code de procédure civile.—(P. 177, § 4, 183).

2064. Le tiers détenteur peut opposer à la demande tous les moyens qui peuvent la faire renvoyer, soit que le garant ait été ou non mis en cause.

2065. Le tiers détenteur assigné sur action hypothécaire et qui n'est ni chargé de l'hypothèque, ni

tenu personnellement au paiement de la dette, peut opposer, s'il y a lieu outre les moyens qui peuvent éteindre l'hypothèque, les exceptions énoncées dans les cinq paragraphes qui suivent :

§ 1. *De l'exception de discussion.*

2066. Si celui qui a créé l'hypothèque, ou ceux qui sont tenus personnellement au paiement de la dette possèdent des biens, le tiers détenteur poursuivi hypothécairement peut exiger que le créancier, avant d'obtenir le délaissement, fasse vendre les biens appartenant au débiteur personnel, en par le tiers détenteur indiquant ces biens et fournissant les deniers nécessaires pour cette discussion.—(P. 177, § 5, 190; N. 2170).

2067. Cette exception ne peut cependant être opposée à l'égard des immeubles hypothéqués au paiement des rentes créées pour le prix du fonds.

§ 2. *De l'exception de garantie.*

2068. Le tiers détenteur peut repousser l'action hypothécaire ou en déclaration d'hypothèque portée contre lui, lorsque le créancier poursuivant se trouve en quelque manière que ce soit personnellement obligé de garantir l'immeuble contre cette hypothèque.

2069. Cette exception de garantie a également lieu si le poursuivant se trouve lui-même détenteur d'un autre immeuble affecté, envers le tiers détenteur poursuivi, à la garantie de l'hypothèque réclamée ; le poursuivant ne peut en ce cas être maintenu dans son action qu'en délaissant lui-même préalablement l'héritage qu'il détient ainsi.

§ 3.—*De l'exception de subrogation* (CEDENDARUM ACTIONUM).

2070. Le tiers détenteur poursuivi a droit de demander d'être subrogé aux droits et actions du créancier poursuivant contre tous autres qui pou-

vaient être tenus au paiement, soit personnellement ou hypothécairement.—(C. 1156).

2071. Si le poursuivant ou ses auteurs ont éteint quelque droit ou recours que le tiers détenteur aurait autrement pu exercer pour s'indemniser de la condamnation demandée contre lui, ou se sont, par leur fait, mis hors d'état de le céder au tiers détenteur, l'action ne peut être maintenue pour ce regard.

§ 4.— *De l'exception résultant des impenses.*

2072. Le tiers détenteur, sur action hypothécaire, peut encore demander que le délaissement ne soit ordonné qu'à la charge de son privilège d'être payé des impenses faites sur l'immeuble tant par lui-même que par ses auteurs non tenus personnellement au paiement de la dette hypothécaire, et ce suivant les règles contenues au titre *De la propriété*, avec intérêt du jour de leur liquidation.—(C. 419).

§ 5.—*De l'exception résultant d'une créance privilégiée ou hypothèque antérieure.*

2073. Le détenteur qui a reçu l'immeuble en paiement d'une dette privilégiée ou hypothécaire antérieure à celle pour laquelle il est poursuivi, ou qui a acquitté des créances hypothécaires antérieures, peut, avant d'être forcé à délaisser, exiger que le créancier poursuivant lui donne caution de faire porter l'immeuble à si haut prix que le détenteur sera payé intégralement de ses créances privilégiées ou antérieures.—(C. 1156).

SECTION II.

DE L'EFFET DE L'ACTION HYPOTHECAIRE.

2074. L'aliénation par un détenteur poursuivi hypothécairement est sans effet à l'égard du poursuivant, à moins que le nouvel acquéreur ne consigne

le montant de la dette, intérêt et dépens dûs au créancier poursuivant.

2075. Le détenteur poursuivi hypothécairement peut délaisser l'immeuble avant jugement. S'il ne l'a fait auparavant, il peut être condamné à le délaisser dans le délai ordinaire ou fixé par le tribunal, et à défaut de le faire, à payer au demandeur le montant entier de sa créance.

L'immeuble doit être délaissé dans l'état où il se trouve, sans préjudice aux dispositions contenues aux articles 2054 et 2055.—(C. 798, 799; N. 2172, 2173).

2076. Le tiers détenteur peut être condamné personnellement à payer les fruits qu'il a perçus depuis l'assignation, et les dommages qu'il a pu causer à l'immeuble depuis la même époque.—(N. 2175, 2176).

2077. Le délaissement et la vente se font en la manière prescrite au Code de procédure civile.—(P. 580 et s.; N. 2174).

2078. Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble au temps de l'acquisition qu'il en a faite, ou qu'il a éteints durant sa possession renaissent après le délaissement.

Il en est de même sur une demande en confirmation de titre, lorsque l'acquéreur se trouve obligé de consigner le prix de son acquisition pour purger les hypothèques, ou se trouve évincé par un surenchérisseur.—(C. 2081, § 3; N. 2177).

2079. Le détenteur ne délaisse que l'occupation et la détention de l'immeuble, il en conserve la propriété jusqu'à l'adjudication, et il peut en tout temps jusqu'à cette adjudication, faire cesser l'effet du jugement hypothécaire et du délaissement, en payant ou consignant le montant entier de la créance du poursuivant et tous les dépens.—(N. 2173).

2080. Le garant peut aussi, en payant la dette hypothécaire, ou en procurant l'extinction de l'hypothèque, faire cesser l'effet du délaissement, et le faire déclarer, par requête ou demande au tribunal où il a été fait.

CHAPITRE V.

DE L'EXTINCTION DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES.

2081. Les privilèges et hypothèques s'éteignent :

1. Par l'extinction totale de la chose affectée au privilège ou à l'hypothèque, son changement de nature, ou sa mise hors du commerce sauf certains cas exceptionnels :

2. Par la résolution, ou par l'extinction légale du droit conditionnel ou précaire dans la personne qui a donné lieu au privilège ou à l'hypothèque ;

3. Par la confusion des qualités de créancier hypothécaire ou privilégié et d'acquéreur de la chose affectée. Néanmoins si le créancier acquéreur est évincé pour quelque cause indépendante de lui, l'hypothèque ou le privilège reprend sa force ;

4. Par la remise expresse ou tacite du privilège ou de l'hypothèque ;

5. Par l'extinction obsolue de la dette à laquelle était attaché le privilège ou l'hypothèque, et aussi dans le cas de l'article 1197 ;

6. Par le décret forcé, et autres ventes qui en ont l'effet, et par la licitation forcée ; sauf les droits seigneuriaux et les rentes qui y ont été substituées ; et aussi par l'expropriation pour cause d'utilité publique, les créanciers conservant en ce cas leur recours sur le prix de l'héritage ;

7. Par jugement en ratification de titre tel que pourvu au Code de procédure civile ;

8. Par la prescription. — (C. 1590, 2038, 2157 2247 ; P. 781, 1054, 1084 ; N. 2180).

TITRE XVIII.

DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS REELS

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES.

2082. L'enregistrement des droits réels leur don-

ne effet et établit leur rang suivant les dispositions contenues dans ce titre.—(N. 2106, 2134).

2083. Tout droit réel soumis à la formalité de l'enregistrement a effet du moment de son enregistrement à l'encontre des autres créanciers dont les droits n'ont été enregistrés que subséquemment, ou ne l'ont pas été. Si néanmoins un délai est accordé pour enregistrer un titre et que l'enregistrement soit effectué dans ce délai, ce titre a son effet à l'encontre même des créanciers subséquents qui ont priorité d'enregistrement.—(N. 2106, 2134).

2084. Sont exempts des formalités de l'enregistrement :

1. Les privilèges mentionnés en premier, quatrième, cinquième, sixième et neuvième lieu dans l'article 2009 ;

2. Les titres originaires de concession soit en fief, en censive, en franc-alleu, ou en franc et commun soccage ;

3. Les hypothèques de la couronne créées en vertu de l'acte pour venir en aide aux victimes des incendies de Québec. 9e. Vict., ch. 62 ;

4. Les droits seigneuriaux et les rentes constituées pour leur rachat ;

5. Les créances des compagnies d'assurance mutuelle pour contribution payables par les assurés ;

6. Les créances des compagnies pour l'empierrement de chemins contre leurs membres et ceux qui sont tenus à l'entretien de ces chemins.—(S. ref., art. 5832 ; C. 2009a, 2033 ; N. 2107).

2085. L'avis donné ou la connaissance acquise d'un droit non enregistré appartenant à un tiers et soumis à la formalité de l'enregistrement, ne peut préjudicier aux droits de celui qui a acquis depuis pour valeur, en vertu d'un titre dûment enregistré, sauf les cas où l'acte procède d'un failli.—(N. 1071).

2086. Le défaut d'enregistrement peut être opposé même à l'encontre des mineurs, des interdits, des femmes sous puissance de mari et de la couronne.

2087. L'enregistrement peut être requis par le mineur, l'interdit, ou la femme mariée, eux-mêmes, ou par toute personne quelconque pour eux.—(C. 2147b; N. 2139).

2088. L'enregistrement d'un droit réel ne peut nuire à l'acquéreur d'un héritage qui alors [et avant la mise en force de ce Code] en était en possession ouverte et publique à titre de propriétaire, lors même que son titre n'aurait été enregistré que subséquemment.

2089. La préférence résultant de la priorité d'enregistrement du titre d'acquisition d'un héritage n'a lieu qu'entre acquéreurs qui tiennent leur titre respectif du même auteur.

2090. L'enregistrement d'un titre d'acquisition de droits réels dans ou sur les biens immobiliers d'une personne fait dans les trente jours qui précèdent sa faillite est sans effet; sauf les cas où le délai accordé par la loi pour effectuer l'enregistrement de tel titre, tel que porté dans le chapitre qui suit, n'est pas encore expiré.—(C. 1038, 2023; N. 2146).

2091. Il en est de même de l'enregistrement effectué après la saisie de l'immeuble, lorsque cette saisie est suivie d'expropriation judiciaire. — (P. 715).

2092. L'enregistrement des droits réels doit être fait au bureau de la circonscription dans laquelle se trouve en tout ou en partie l'immeuble affecté.—(N. 2146).

2093. L'enregistrement a effet en faveur de toutes les parties dont les droits sont mentionnés dans le document présenté.

2094. Les créances privilégiées non enregistrées ont leur effet à l'égard des autres créances non enregistrées, suivant leur rang ou leur date et sont préférées aux simples créances chirographaires; sauf les exceptions contenues aux articles 2090 et 2091.—(N. 2113).

2095. L'enregistrement n'interrompt pas le cours de la prescription. —(N. 2180).

2096. Diverses dispositions concernant l'enregistrement tant par rapport aux droits réels qu'aux biens et droits mobiliers se trouvent aussi en divers autres titres de ce Code.

2097. Les effets soit de l'enregistrement ou du défaut d'icelui par rapport aux actes, jugements et autres droits réels antérieurs aux différents statuts concernant l'enregistrement, sont réglés par des dispositions particulières contenues dans ces statuts.

CHAPITRE II.

REGLES PARTICULIERES A DIFFERENTS TITRES D'ACQUISITION DE DROITS REELS.

2098. Tout acte entrevifs transférant la propriété d'un immeuble doit être enrégistré par transcription ou par inscription.

A défaut de tel enregistrement, le titre d'acquisition ne peut être opposé au tiers qui a acquis le même immeuble du même vendeur, pour valeur, et dont le titre est enregistré.

L'enregistrement a le même effet entre deux donataires du même immeuble.

Toute transmission d'immeuble par testament doit être enregistrée, soit par transcription ou par inscription, [avec une déclaration de la date du décès du testateur] et la désignation de l'immeuble.

[La transmission par succession doit être enregistrée au moyen d'un déclaration énonçant le nom de l'héritier, son degré de parenté avec le défunt, le nom de ce dernier et la date de son décès, et enfin la désignation de l'immeuble.]

[Jusqu'à ce que l'enregistrement du droit de l'acquéreur ait lieu, l'enregistrement de toute cession, tout transport, toute hypothèque ou tout droit réel par lui consenti affectant l'immeuble est sans effet.] —(S. ref., art. 5833; C. 2147a, 2147b).

Formule en rapport avec les articles 2098, 2139.

BORDEREAU D'UN ACTE DE DONATION ONEREUSE, ENTREVIFS.

Bordereau à être enregistré d'une copie notariée d'un acte de donation entrevifs, daté à le jour de dans l'année de Notre-Seigneur , entre A. B., de, etc., et C. D., sa femme, par lui à cet effet dûment autorisée d'une part, et E. F., de, etc., de l'autre part, (*une désignation des parties à être insérée, comme dans l'acte*) devant G. H., notaire public, et témoins (*suivant le cas*) par lequel dit acte de donation les dits A. B., et C. D., sa femme, ont donné, cédé et assuré au dit E. F., ses hoirs et ayants cause, tout ce, etc., (*insérez une désignation de la propriété cédée par l'acte de donation*), pour appartenir au dit E. F., ses hoirs et ayants cause pour toujours; sujet néanmoins à une certaine rente viagère, consistant en, etc., (*insérez ici le détail dont la rente viagère se compose*) laquelle dite rente viagère est payable par le dit E. F., aux dits A. B. et C. D., sa femme, chaque année, pendant la durée de leur vie naturelle respectivement, tel qu'exprimé dans le dit acte de donation, et le dit E. F., requiert par les présentes l'enregistrement du dit acte de donation. En foi de quoi, son seing, ce jour de etc.

E. F.

Signé en présence de
L. M.
N. P.

Formule en rapport avec les articles 2098, 2139.

BORDEREAU D'UN TESTAMENT OU D'UNE VERIFICATION DE TESTAMENT, OU COPIE AUTHENTIQUEE, OU COPIE NOTARIEE D'ICELUI.

Bordereau à être enregistré d'une vérification de testament (*ou* d'original de testament, *ou* d'une copie authentique ou notariée d'icelui, *ou suivant le cas*), du dernier testament de G. H., ci-devant de ,

date le, etc., par lequel testament le dit testateur a donné et légué, à, etc., (*comme dans le testament*) pour appartenir, etc., lequel dit testament a été exécuté par le dit testateur, en présence de A. B., de etc., C. D., de, etc.; et la vérification du dit testament (*ou* l'original, *ou* une copie authentique ou notariée, *suivant le cas.*) est présentée pour enregistrement par les présentes par (O. P., un des légataires y nommés). En foi de quoi, son seing, ce jour de

O. P.

Signé en présence de
R. S.
L. M.

Formule en rapport avec les articles 2098, 2139.

BORDEREAU D'UNE OBLIGATION NOTARIEE.

Bordereau à être enregistré d'une copie notariée d'une obligation notariée (*ou* de l'original, *si c'est l'original,*) datée le jour de , dans l'année de Notre-Seigneur , faite et consentie par A. B., de etc., devant E. F., notaire public, (et témoin, *suivant le cas,*) au moyen de laquelle ledit A. B. s'est reconnu endetté à C. D., de etc., de la somme de piastres, à être payée, etc.,—et pour assurer le paiement de la dite somme d'argent et intérêt, il a hypothéqué tout ce, etc., (*insérez la désignation des propriétés hypothéquées, telle que contenue dans l'obligation notariée*) laquelle dite copie de la dite obligation notariée est présentée pour enregistrement par les présentes par le dit C. D. En foi de quoi, son seing, ce jour de etc.

C. D.

Signé en présence de
J. K.
L. M.

2099. Nonobstant les dispositions mentionnées plus haut, la vente, la location ou la cession d'un

droit de mine est conservé et a son effet à compter de sa date, si le titre est authentique, par l'enregistrement qui en est effectué dans les soixante jours de sa date lors même que cet acte n'aurait pas été suivi d'une possession réelle.

2100. Le vendeur, le donateur ou l'échangiste d'un immeuble conserve tous ses droits et privilèges par l'enregistrement de l'acte d'aliénation dans les trente jours à compter de sa date, à l'encontre de toute personne dont le droit a été enregistré entre la date de tel acte d'aliénation et son enregistrement.

[Le droit du vendeur de rentrer dans l'immeuble vendu, faute de paiement du prix, n'affecte les tiers acquéreurs qui ne s'y sont pas soumis que quand l'acte de vente où ce droit est stipulé a été enregistré, comme dans les cas ordinaires; néanmoins le vendeur jouit à cet égard des avantages du délai de trente jours, comme pour le prix de vente.]

2101. [Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte d'aliénation ou autre titre de transmission d'un immeuble enregistré ou admettant le droit de réméré ou de révocation, doit être enregistré au long dans les trente jours à compter de sa prononciation.]

2102. [L'action résolutoire en faveur du vendeur, faute de paiement du prix, suivant l'article 1536, ne peut être exercée contre les tiers, si la stipulation n'en a pas été enregistrée.

Il en est de même du droit de réméré.]

2103. Le privilège des personnes, sauf les ouvriers mentionnés à l'article 2012 du Code civil, est créé et conservé par l'enregistrement, dans le délai voulu, au bureau d'enregistrement de la division dans laquelle l'immeuble est situé, d'un avis ou bordereau, rédigé sous forme d'affidavit du créancier ou de son représentant, reçu devant un juge de paix, un commissaire de la Cour supérieure, ou un notaire, indiquant le nom, l'occupation et résidence du créancier, la nature et le montant de sa réclamation et le numéro du cadastre de l'immeuble ainsi affecté.

En enregistrant ce bordereau, il suffit de mentionner, en regard du numéro officiel du cadastre qui désigne l'héritage, si le cadastre est déposé, ou en regard du titre de l'acte enregistré, si le cadastre n'est pas encore déposé, le nom du réclamant et le montant réclamé à la date de la production du bordereau.

Le bordereau doit être fait en double, et un double reste dans les archives du bureau d'enregistrement, et l'autre est remis au créancier avec le certificat du registrateur y apposé.

Si, après l'expiration des six mois de la date de l'enregistrement d'une créance privilégiée, ou à compter de la date de la fin des travaux, quel que soit le dernier de ces faits, aucune action n'a été intentée pour conserver le privilège, toute partie intéressée peut en obtenir la radiation, en produisant entre les mains du régistrateur une demande par écrit à cet effet, appuyée d'un affidavit attestant que ce délai est expiré, et signifié au créancier privilégié ou à son représentant, pas plus tard que huit jours avant cette production.

Si une action a été intentée, le régistrateur est tenu de radier l'enregistrement de la réclamation, sur production entre ses mains d'un jugement rejetant l'action ou d'une ordonnance du tribunal lui enjoignant de le faire, ou d'un certificat du protonotaire attestant que l'action a été discontinuée.—(7 Geo. V, ch. 52).

2103a. Cet article est abrogé par 59 Vict., ch. 42.

2104. Le privilège des copartageants, tant pour soulte que pour les autres droits résultant du partage, se conserve par l'enregistrement de l'acte de partage dans les trente jours de sa date.—(C. 2014; N. 2109).

2105. Le même délai est accordé pour l'enregistrement des droits et privilèges des cohéritiers ou colégataires résultant des actes ou jugements de licitation. (C. 2014).

2106. Les créanciers et légataires qui deman-

dent la séparation de patrimoine conservent la préférence sur les biens de leur débiteur décédé, à l'encontre des créanciers des héritiers ou représentants légaux de ce dernier, pourvu qu'ils enregistrent dans les six mois du décès de leur débiteur les droits qu'ils ont contre sa succession.

Cet enregistrement se fait au moyen d'un avis ou bordereau énonçant la nature et le montant de leurs créances et désignant les immeubles qui peuvent y être affectés. (C. 743, 879, 880, 1990, 2133, 2147a).

2107. [Les créances pour frais funéraires et frais de dernière maladie ne conservent leur privilège sur les immeubles que s'il est enregistré un bordereau en la forme et dans les délais prescrits dans l'article qui précède.] (C. 2009, §§ 2 et 3, 2147a).

2108. La substitution fidei-commissaire d'un immeuble contenue dans un acte de donation entrevifs est soumise aux règles générales mentionnées en l'article 2098, en ce qui concerne les tiers dont les droits réels sur cet immeuble sont enregistrés.

A l'égard de tous autres intéressés l'enregistrement de la substitution a son effet, suivant les dispositions contenues au titre relatif aux donations. (C. 938, et s., 981; N. 1069).

2109. Si la substitution est créée par un testament, elle est assujettie, quant à son enregistrement, aux dispositions ci-après énoncées relatives aux testaments.

2110. Tous les droits de propriété résultant d'un testament et les hypothèques spéciales qui y sont exprimées sont conservés et ont leur entier effet à dater de l'ouverture de la succession par l'enregistrement qui en est fait dans les six mois à compter du décès du testateur, s'il décède dans les limites du Canada, et dans les trois ans à compter de ce décès, s'il a lieu hors du Canada. (C. 880, 2045, 2098; N. 1000).

2111. Dans le cas de recélé, suppression ou contestation d'un testament, ou de toute autre difficulté, la partie intéressée qui, sans négligence ou partici-

pation, se trouve hors d'état de le faire enregistrer dans le délai prescrit en l'article qui précède, conserve néanmoins son droit en enregistrant dans le délai de l'article qui précède un bordereau de telle contestation ou autre empêchement, et en enregistrant ce testament dans les six mois après qu'il s'est procuré ce testament ou sa vérification, ou que l'obstacle a cessé. (C. 2147a).

2112. Néanmoins l'enregistrement du bordereau mentionné dans l'article qui précède n'a pas d'effet rétroactif, si le testament n'est pas enregistré dans les cinq ans à compter du décès du testateur.

2113. Tout mari majeur est tenu de faire enregistrer sans délai, les hypothèques et charges dont ses immeubles sont grevés en faveur de sa femme, sous les peines portées contre les délits et à peine de tous dommages-intérêts. (N. 2136).

2114. Si le mari est mineur, le père, la mère, ou le tuteur, avec le consentement duquel il s'est marié, est tenu de faire faire l'enregistrement prscrit en l'article précédent, à peine de tous dommages-intérêts en faveur de la femme.

2115. L'hypothèque légale de la femme ne peut avoir d'effet sur les immeubles de son mari que par l'enregistrement de la créance, droit ou réclamation, et seulement sur les immeubles décrits et spécifiés dans un avis à cet effet enregistré soit en même temps que le droit réclamé, ou en tout autre temps après; et l'hypothèque ne date que de tel enregistrement. (C. 2029, 2133, 2147a).

Formule en rapport avec les articles 2115, 2120, 2121.

Au régistrateur du comté (*ou* de la division d'enregistrement) de..... ...

Monsieur, Je vous donne avis, par le présent, que l'immeuble suivant, situé dans votre comté (*ou* division d'enregistrement,) savoir: (*donnez une désignation suffisante de l'immeuble tel que prescrit par le Code Civil, en observant les exigences de l'article*

2168 *du Code Civil, s'il est alors en force dans tel comté ou division d'enregistrement*) est actuellement en la possession de A. B., de....., comme à lui appartenant : je vous donne cet avis dans le but que le dit immeuble puisse devenir grevé et affecté par l'hypothèque générale sur les terres et les immeubles de....., de ....., créée par (*donnez la désignation de l'acte*) qui est déjà enregistré (*ou* produit ci-joint pour être enregistré) dans votre bureau, en faveur de C. D., de.....(*la partie en faveur de laquelle l'hypothèque existe*), et que vous puissier certifier qu'il est ainsi grevé et affecté.

Donné sous mon seing ce.....jour de....., 19

E. F.

Qualité de E. F.

2116. [Le droit au douaire coutumier légal n'est conservé que par l'enregistrement de l'acte de célébration du mariage avec une description des immeubles alors assujettis au douaire.

Quant aux immeubles qui subséquemment pourraient échoir au mari et devenir sujets au douaire coutumier, le droit au douaire sur ces immeubles n'a d'effet que du jour de l'enregistrement d'une déclaration à cet effet, indiquant la date du mariage, le nom des époux, la description de l'immeuble, la charge du douaire, et comment l'immeuble y est devenu sujet.]—(C. 2133, 2147a).

2116a. A défaut d'enregistrement, nulle servitude réelle, contractuelle, discontinue et non apparente, n'a d'effet vis-à-vis des tiers acquéreurs et créanciers subséquents dont les droits ont été enregistrés.—(S. ref., art. 5834 ; C. 547, 548).

2116b. Nulle servitude réelle et contractuelle établie le ou après le premier janvier 1917, ne peut avoir effet vis-à-vis des tiers acquéreurs et créanciers subséquents dont les droits ont été enregistrés, que si elle a été enregistrée.

La présente loi ne s'applique pas aux servitudes mentionnées dans la section 1 quand ces servitudes

ont été établies antérieurement au premier janvier 1917.—(6 Geo. V, [1916] c. 34, art. 1 et 2).

2117. Tout tuteur à des mineurs et tout curateur à un interdit est tenu de faire enregistrer sans délai les hypothèques dont leurs immeubles peuvent être grevés en faveur de ces mineurs ou de l'interdit, sous les peines portées contre le mari en l'article 2113.—(C. 2030, 2031; N. 2136, 2141).

Formule en rapport avec les articles 2117, 2139.

BORDEREAU DE LA NOMINATION D'UN TUTEUR A DES MINEURS POUR LA CONSERVATION DE L'HYPOTHEQUE LEGALE OU TACITE RESULTANT DE TELLE NOMINATION.

Bordereau à être enregistré de la nomination de A. B., de, etc., (*insérez le lieu de la résidence et la qualité du tuteur*) pour être tuteur de C. D., E. F., etc., mineurs au-dessous de l'âge de vingt-et-un ans, issus du mariage de feu J. H. (*le nom du père*) décédé, avec feu J. K. (*le nom de la mère*) aussi décédée, laquelle nomination a été faite par et sous l'autorité de L. M. (*insérez le nom et la qualité du juge par qui a été faite la nomination*]) à etc., (*le lieu ou la nomination a été faite*) le....jour de....dans l'année de Notre-Seigneur....: et la dite nomination est présentée par N. O., de, etc., (*insérez le nom et la qualité de la personne demandant l'enregistrement*), par les présentes afin d'être enregistrée pour la conservation de l'hypothèque en résultant, sur les immeubles du dit A. B., situés dans le district de... (*le nom du comté ou division d'enregistrement où doit être fait l'enregistrement, et la description des immeubles*).

En foi de quoi, son seing, ce..... jour de ..... etc.

N. O.

Signé en présence de
O. P.
R. S.

2118. Les subrogés-tuteurs sont tenus de veiller

à ce que l'enregistrement requis en faveur du mineur soit effectué, et à défaut de le faire, sont passibles de tous les dommages qui peuvent lui en résulter.—(C. 267; N. 2137).

2119. [Tout notaire appelé à faire un inventaire est tenu de voir à ce que les tutelles des mineurs et curatelles des interdits, intéressés dans cet inventaire, soient dûment enregistrées, et d'en procurer au besoin l'enregistrement aux frais des tuteurs et des curateurs avant de procéder à l'inventaire, à peine de tous dommages-intérêts.]

2120. L'hypothèque des mineurs contre leur tuteur, et celle de l'interdit contre son curateur, n'affecte que les immeubles décrits et spécifiés dans l'acte de tutelle ou de curatelle, ou à défaut de telle spécification, que les immeubles décrits dans un avis à cet effet enregistré soit en même temps que la nomination du tuteur ou du curateur, ou après; et l'hypothèque ne date qu'à compter de tel enregistrement.—(C. 2133, 2147a). (1)

2120a. Quand il y a hypothèque de biens immobiliers futurs en vertu des articles 6119a et suivants des Statuts refondus, 1909, tels qu'édictés par la loi 4 George V, chapitre 51, section 1, l'hypothèque a son effet sur tout immeuble acquis postérieurement par l'enregistrement d'un avis indiquant et désignant le bien immobilier acquis, l'acte d'hypothèque des biens immobiliers futurs qui l'affecte et le montant de cette hypothèque.

Le débiteur, le créancier, le fidéi-commissaire ou toute autre personne intéressée peuvent donner cet avis.

Tout avis donné en vertu du présent article, n'affecte l'immeuble qu'à compter de la date de l'enregistrement de tel avis.—(5 Geo. V, ch. 75).

2121. Les jugements et actes judiciaires des tribunaux civils n'acquièrent d'hypothèque par suite de leur enregistrement, qu'à compter de celui d'un avis

---

(1) Sous l'article 2115 on trouvera une formule en rapport avec l'article 2120.

spécifiant et désignant les immeubles du débiteur sur lesquels le créancier entend faire valoir son hypothèque.

La même règle s'applique aux créances de la couronne auxquelles la loi attache quelque privilège ou hypothèque tacite. (1) — (C. 2034 et s., 2133, 2147a; N. 2123).

Formule en rapport avec les articles 2121, 2139.

BORDEREAU D'UN JUGEMENT.

Bordereau à être enregistré d'un jugement rendu dans la cour.....de Sa Majesté,.....à....., dans l'année de Notre Seigneur.....entre A. B., de..... etc., demandeur, et C. D., de..... etc., défendeur, pour.....piastres, avec intérêts depuis, etc., et frais taxés à.....piastres; lequel dit jugement a été rendu le.....jour du mois de.....et est présenté pour enregistrement par les présentes par le dit A. B. En foi de quoi, son seing, ce.....jour de....., etc.

A. B.

Signé en présence de
J. F.
T. P.

2122. L'enregistrement d'un acte de vente, conserve au vendeur, au même rang que le principal, les intérêts pour cinq années généralement et ce qui est dû sur l'année courante. — (N. 2151).

2123. L'enregistrement d'un acte constituant une rente viagère ou autre, conserve la préférence pour les arrérages de cinq années généralement et pour ceux échus sur l'année courante.—(P. 804).

2124. L'enregistrement de tout autre titre de créance ne conserve le même droit de préférence que pour deux années d'intérêt généralement et ceux échus sur l'année courante. — (N. 2151).

2125. Le créancier n'a d'hypothèque pour le surplus des arrérages d'intérêts ou de rente qu'à comp-

(1) On trouvera sous l'article 2115 une formule en rapport avec l'article 2121.

ter de l'enregistrement d'une demande ou bordereau spécifiant le montant des arrérages échus et réclamés.

Néanmoins les intérêts échus lors de l'enregistrement primitif et dont le montant y est spécifié sont conservés par cet enregistrement.—(C. 2146, 2147a; N. 2151).

2126. [La renonciation au douaire, à une succession, à un legs ou à une communauté de biens, ne peut être opposée aux tiers, si elle n'a pas été enregistrée au bureau de la circonscription dans laquelle le droit s'est ouvert.]

2127. [Toute cession ou transport, volontaire ou judiciaire, de créances privilégiées ou hypothécaires doit être enregistrée au bureau d'enregistrement où le titre créant la dette a été enregistré.

Un double du certificat d'enregistrement doit être fourni au débiteur avec la copie du transport. .

A défaut de l'accomplissement de ces formalités, la cession ou transport est sans effet à l'encontre d'un cessionnaire subséquent qui s'est conformé aux prescriptions ci-dessus.

Toute subrogation aux mêmes droits consentie par acte authentique ou sous seing privé doit être également enregistrée et signifiée.

Si la subrogation est acquise de plein droit, l'enregistrement s'en fait par la transcription de l'acte dont elle résulte avec la déclaration à cet effet.

Mention du transport ou de la subrogation doit être faite à la marge de l'entrée du titre constituant la dette, renvoyant au numéro de l'entrée du transport ou subrogation.]—(C. 1154, et s., 1574, 1986 et s., 2052).

2128. [Le bail d'immeubles pour un terme excédant un an ne peut être invoqué à l'encontre d'un tiers acquéreur s'il n'a été enregistré.]—(C. 1663).

2129. [Tout acte portant quittance de plus d'une année de loyer d'un immeuble par anticipation, ne peut être opposé à un tiers acquéreur, s'il n'a été enregistré avec désignation de l'immeuble.]

CHAPITRE III.

DU RANG QUE LES DROITS ONT ENTRE EUX.

2130. Les droits privilégiés qui ne sont pas assujettis à l'enregistrement prennent rang suivant leur ordre respectif.

Les droits qui sont assujettis à l'enregistrement et qui ont été enregistrés dans les délais fixés ont leur effet suivant les dispositions contenues au chapitre qui précède.

Hors les cas ci-dessus et celui des articles 2088 et 2094, les droits réels ont rang suivant la date de leur enregistrement.

Si néanmoins deux titres créant hypothèque sont entrés le même jour et à la même heure, ils viennent ensemble par concurrence.

Si un titre d'acquisition et un titre créant hypothèque relativement au même immeuble sont entrés en même temps, la priorité du titre établit le droit de préférence.

[Aucune hypothèque, excepté celle en faveur des compagnies d'assurance mutuelle pour le recouvrement des contributions des assurés, n'a d'effet sans enregistrement.]—(C. 2033, 2047; N. 2134, 2147).

CHAPITRE IV.

DU MODE ET DES FORMALITES DE L'ENREGISTREMENT.

2131. L'enregistrement se fait par transcription ou par inscription.

Il peut être renouvelé de temps à autre, sans néanmoins interrompre la prescription, à la demande du créancier, ses ayants-cause ou toute autre personne intéressée ou qui pourrait requérir l'enregistrement. Ce renouvellement se fait par la transcription, dans un régistre tenu à cet effet, d'un avis au régistrateur, désignant le document et la date de son enregistrement primitif, la propriété affectée et la personne

qui en est alors en possession; et mention est faite en marge de l'enregistrement primitif, du volume et de la page où est transcrit l'avis de renouvellement.

Si le titre a été enregistré originaireemnt dans une autre circonscription d'enregistrement et qu'il n'en ait pas été transmis de copie au bureau de la nouvelle circonscription, l'avis de renouvellement doit faire mention du lieu où le document a été ainsi enregistré.

Il est tenu un index des livres employés à l'enregistrement des avis de renouvellement, et chaque avis est entré dans l'index sous les noms du créancier, du débiteur et du propriétaire de l'immeuble tel que porté dans l'avis.—(C. 2147a, 2147b).

Formule en rapport avec l'article 2131.

Au régistrateur du comté (*ou* de la division d'enregistrement) de

Monsieur,—Je vous donne avis que je renouvelle, par le présent, l'enregistrement de l'hypothèque, créée par (*Donnez la désignation de l'acte,*) enregistrée dans votre bureau, le jour de 19 , dont est grevé et affecté l'immeuble suivant, situé dans votre comté (*ou* division d'enregistrement,) savoir: (*désignez l'immeuble d'après la formule* 24) (1) lequel immeuble se trouve actuellement en la possession de C. D., etc., comme à lui appartenant.

Donné sous mon seing, ce jour de 19 ,

E. F.

Qualité de E. F.

SECTION I.

DE LA TRANSCRIPTION.

2132. La transcription se fait en transcrivant en entier sur le registre, le titre ou document qui crée le droit ou qui y donne lieu, ou un extrait de ce

(1) Cette formule 24 se trouve sous l'article 2225.

titre fait et certifié suivant les dispositions de l'article 1216.

L'erreur d'omission ou de commission dans la transcription d'un document, ou dans le document présenté pour enregistrement, ne peut affecter la validité de cet enregistrement que si elle tombe sur quelque disposition essentielle qui doive être consignée dans un bordereau ou dans un certificat du registrateur.

2133. Les avis mentionnés dans les articles 2026, 2106, 2115, 2116, 2120, 2120a, et 2121, doivent être transcrits.—(5 Geo. V. ch. 75, art. 1).

2134. Pour obtenir l'enregistrement par transcription d'un acte authentique il suffit d'en produire une copie ou un extrait certifié par le notaire si l'acte est en minute; ou l'original même si l'acte est en brevet.

Si le titre est sous seing privé il doit être préalablement prouvé de la même manière que les bordereaux, tel que ci-après prescrit.

Formule en rapport avec l'article 2134.

FORMULE D'UN ACTE DE MARCHE ET VENTE DEVANT TEMOINS.

Cet acte fait le jour de etc., entre A. B., de etc., d'une part, et C. D., de , etc., de l'autre part, atteste: que pour et en considération de la somme de payée en les mains du dit A. B. par le dit C. D., au temps ou avant l'exécution des présentes (dont le reçu est par les présentes reconnu par le dit A. B., il le dit A. B., par ces présentes, cède, transporte et vend et assure au dit C. D., ses hoirs et ayant cause pour toujours, tout ce certain lot de terre, etc., (*insérez une désignation de la propriété vendue*) pour avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances ci-dessus cédés, transportés et vendus ou destinés à l'être, avec leurs et chacune de leurs appartenances, à et pour l'usage du dit C. D.,

ses hoirs et ayant cause pour toujours. En foi de quoi, etc.

A. B.
C. D.

Signé et délivré
en présence de
E. F.
G. H.

2135. L'enregistrement par transcription est certifié sur le document, avec mention du jour et de l'heure auxquels il a été entré, ainsi que du livre et de la page où il a été transcrit, avec le numéro de l'entrée et de l'enregistrement.

SECTION II.

DE L'INSCRIPTION.

2136. L'inscription se fait au moyen d'un bordereau ou sommaire contenant l'énonciation des droits réels qu'une partie intéressée entend conserver, et qui est remis au registrateur et transcrit sur le registre.—(N. 2148).

2137. Le bordereau est par écrit et peut être fait à la demande de toute partie intéressée ou obligée à le faire enregistrer et il doit être attesté par deux témoins qui le signent.

Le bordereau peut aussi être fait suivant l'article 2144a.

La partie qui requiert le bordereau doit y apposer son nom, et si elle ne peut écrire, son nom peut y être apposé par une autre personne, pourvu qu'il soit accompagné de la marque ordinaire du requérant faite en présence des témoins.

Il peut être fait pour la couronne, par le trésorier de la province, ou par un autre officier de la couronne ayant le document entre ses mains, et il doit contenir les noms, emploi et domicile, de la personne par qui le bordereau est fait.—(S. ref., art. 5835; 52 Vict. ch. 26).

2138. Lorsqu'il y a plus d'un écrit pour compléter le droit dans la personne qui réclame l'enregistrement, ils peuvent être compris dans un seul bordereau, sans qu'il soit nécessaire d'y insérer plus d'une fois la désignation des parties et des immeubles ou autres biens.

2138a. Il suffit d'un seul bordereau dans le cas de plusieurs obligations, titres, ou droits, provenant d'un même débiteur, dans un ou plusieurs immeubles, au profit du même créancier ou acquéreur. Il en est de même pour plusieurs titres successifs et translatifs de la même propriété.—(S. ref., art. 5836).

2139. Le bordereau doit déclarer :

1. La date du titre et le lieu où il a été passé ;

Si c'est un acte notarié, le nom du notaire qui en a gardé la minute ou si c'est un acte en brevet le nom des notaires ou du notaire et des témoins qui l'ont signé ; s'il est sous seing privé, le nom des témoins qui y ont signé ; si c'est un jugement ou autre acte judiciaire, l'indication du tribunal ;

2. La nature du titre ;

3. La description des parties créancières, débitrices ou autres ;

4. La description des biens affectés au droit réclamé, ainsi que de la partie qui requiert l'enregistrement ;

5. La nature du droit réclamé et si c'est une créance en deniers, le montant de la somme dûe, le taux des intérêts, et la mention des frais de justice s'il y en a.

A défaut d'indication du taux d'intérêt, l'inscription ne conserve pas droit aux intérêts excédant le taux légal. (1)

Formule en rapport avec l'article 2139.

BORDEREAU D'UN ACTE DE MARCHE ET VENTE EXECUTE DEVANT TEMOINS.

Bordereau à être enregistré d'un acte de marché

(1) D'autres formules aussi en rapport avec l'article 2139 se trouvent déjà sous les articles 2098, 2117 et 2121.

et vente, daté le jour de , dans l'année de Notre-Seigneur , fait entre A. B., de , dans le district de , écuyer, d'une part, et C. D., de , etc., de l'autre part, (*une désignation au long des parties à être insérée comme dans l'acte*), par lequel dit acte, le dit A. B., pour la considération y exprimée, a cédé, transporté, vendu et assuré au dit C. D., ses hoirs et ayants cause, tout ce (*insérez une désignation de la propriété vendue*) pour appartenir au dit C. D., ses hoirs et ayants cause pour toujours; lequel dit acte est attesté, etc., (*spécifiez ici les noms des témoins de l'exécution de l'acte*) et le dit C. D., requiert l'enregistrement de tel acte. Témoin son seing, ce jour de , etc.

C. D.

Signé en la présence de
J. K.
L. M.

2140. Le bordereau est présenté au registrateur avec le titre ou document, ou une copie authentique du titre, et il doit être reconnu par les parties qui l'ont fait ou l'une d'elles, ou prouvé par le serment d'un des témoins qui l'ont signé.—(N. 2148).

2141. Lorsque le bordereau est fait en tout endroit dans le Canada, la preuve en est faite dans le Bas-Canada par la déposition sous serment d'un des témoins, attestée par un juge de la cour du banc du roi ou de la cour supérieure, ou un des commissaires de cette dernière cour autorisés à recevoir les affidavits, ou devant un juge de paix, un notaire, le registrateur ou son député.

2142. Lorsque le bordereau est fait dans le Haut-Canada, la preuve y peut être faite de la même manière et attestée par un juge de la cour du banc du roi, ou de la cour des plaidoyers communs, ou devant un juge de paix, ou un notaire, ou devant un des commissaires de la cour supérieure du Bas-Canada.

2143. S'il est fait dans toute autre possession anglaise, la déposition peut y être attestée par le maire de la localité, le juge en chef ou le juge de la

cour suprême, ou devant un commissaire autorisé à recevoir les dépositions sous serment qui doivent servir dans les cours du Bas-Canada.

S'il est fait dans le Royaume-Uni, la déposition peut aussi y être attestée par l'agent général de la province dans le Royaume-Uni. (7 Geo. V, c. 51, sanctionné le 22 décembre 1916).

2144. S'il est fait dans un état étranger, la déposition peut être attestée par tout ministre, chargé d'affaires, ou consul de Sa Majesté dans cet état.

S'il est fait en France, la déposition peut aussi être attestée par le commissaire du Canada dans la République française, et, s'il est fait en Belgique, par l'agent général pour la province dans le royaume de Belgique.—(8 Geo. V, ch. 74).

2144a. Le bordereau peut aussi être fait devant notaire par acte en minute ou en brevet.

Le bordereau ainsi fait n'a pas besoin d'être attesté devant témoin, ni prouvé par serment, ni d'être accompagné du titre qu'il résume, nonobstant les dispositions des articles 2137 et 2140 de ce Code, et peut contenir le numéro officiel, même si tel numéro ne se trouve pas dans le titre qu'il résume.—(52 Vict. ch. 26, art. 2, *remplaçant l'article* 5837 *des S. ref.*

2145. Sur présentation d'un bordereau pour inscription, le registrateur est tenu d'inscrire sur le dos du titre les mots: "*Enregistré par bordereau*", en y ajoutant l'indication du jour, de l'heure et du temps auxquels le bordereau a été entré, ainsi que du livre et de la page où il a été enregistré, avec le numéro de cette entrée et enregistrement. Ce certificat est signé par le registrateur.

Le bordereau demeure parmi les archives du bureau d'enregistrement et en fait partie.

2145a. Cet article, tel qu'il se lit à l'art. 5838 des S. ref., est abrogé.—(52 Vict., ch. 26, art. 3).

2146. Toute demande ou bordereau pour la conservation d'intérêts ou arrérages de rente doit en indiquer le montant ainsi que le titre en vertu duquel ils sont dûs, [et être accompagné d'une déposi-

tion sous serment du créancier que le montant en est dû.]—(C. 2125).

2147. Les dispositions de cette section s'appliquent au besoin également à tout document ou titre qui n'affecte pas les immeubles, mais dont l'enregistrement est requis par quelque loi spéciale, à moins de dispositions contraires.

2147a. Les avis, déclarations et borderaux mentionnés aux articles 2026, 2098, 2106, 2107, 2111, 2115, 2116, 2120, 2120a, 2121, 2125, 2131, 2132, 2133, 2136, 2146, 2161, 2168 et 2171, peuvent être donnés, soit sous seing privé, soit par acte notarié en minute ou en brevet. Ces avis, déclarations ou bordereaux, s'ils sont en brevet ou sous seing privé, doivent demeurer dans le bureau du registrateur, mais s'ils sont faits en minute, il suffit de lui en délivrer copie authentique.

Le certificat d'enregistrement n'est mis sur ces avis, déclarations ou bordereaux, que s'il est demandé.—(52 Vict., ch. 26, art. 4, remplaçant l'art. 5839 des S. ref.; 5 Geo. V, ch. 75, art. 3).

2147b. Les avis et déclarations mentionnés dans les articles 2098, 2131 et 2172 peuvent être donnés aux régistrateurs pour les intéressés par toute personne quelconque, parente ou non. Ils peuvent l'être aussi par les femmes mariées, les interdits et les mineurs eux-mêmes.—(S. ref., art. 5839; C. 2087).

CHAPITRE V.

DE LA RADIATION DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS REELS.

2148. L'enregistrement d'un droit réel, ou le renouvellement, est rayé du consentement des parties, ou en vertu d'un jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

La quittance d'une créance comporte un consentement à la radiation.

Tout notaire qui passe une quittance totale ou partielle d'hypothèque, est tenu de la faire enregis-

trer au bureau auquel il appartient, suivant les dispositions contenues dans l'acte des 27 et 28 Vict., chap. 40.

Le créancier est tenu de voir à ce que la quittance soit enregistrée et est responsable de tous frais qui peuvent résulter du défaut d'enregistrement, et il ne peut être tenu de donner la quittance, s'il ne lui est mis en main une somme suffisante pour acquitter les frais d'enregistrement et de transmission. —(N. 2158).

2149. Si la radiation n'est pas consentie, elle peut être demandée au tribunal compétent par le débiteur, le tiers détenteur, le créancier hypothécaire subséquent, la caution et par toute partie intéressée, avec dommages-intérêts dans le cas où ils peuvent être dûs.—(N. 2159).

2150. La radiation doit être ordonnée lorsque l'enregistrement ou le renouvellement a été fait sans droit ou irrégulièrement ou sur un titre nul et informe, ou lorsque le droit enregistré est annulé, résilié ou éteint par prescription ou de toute autre manière.—(N. 2160).

2151. Le consentement à la radiation, la quittance ou certificat de libération, peuvent être en forme authentique ou sous seing privé.

Lorsqu'ils sont sous seing privé, ils doivent être attestés par deux témoins, et ils ne peuvent être reçus par le registrateur à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une déposition par écrit d'un des deux témoins assermentée devant un des fonctionnaires mentionnés dans les articles 2141, 2142, 2143 et 2144, suivant le cas, et établissant que les deniers ont été payés en tout ou en partie, et que ce témoin a vu signer la quittance, le certificat de libération ou le consentement à la radiation, par la partie qui l'a donnée.

La radiation de toute hypothèque en faveur de la couronne peut être portée à la marge de l'enregistre ment de telle hypothèque sur production d'une copie :

1. D'un ordre du gouverneur en conseil, certifié par le greffier du conseil exécutif ou son député;

2. Ou d'un certificat du procureur général, ou du solliciteur général de Sa Majesté pour le Bas-Canada, énonçant que telle hypothèque est éteinte en tout ou en partie.

La radiation de l'hypothèque d'une rente viagère est faite en marge, sur production d'un extrait mortuaire de la personne sur la tête de laquelle la rente était établie, accompagné d'une déposition sous serment concernant l'identité de cette personne; et cette déposition peut être reçue et certifiée par un des fonctionnaires mentionnés dans les articles 2141, 2142, 2143 et 2144 suivant le cas.

Formules en rapport avec l'article 2151.

CERTIFICAT D'ACQUITTEMENT OU DECHARGE D'UN JUGEMENT QUI A ETE ENREGISTRE.

Au régistrateur de

Je, A. B., de, etc., certifie par les présentes que C. D., de, etc., m'a payé la somme d'argent qui m'était due sur un jugement obtenu dans la cour en l'année de Notre-Seigneur , par moi le dit A. B. contre le dit C. D., pour piastres de dette et piastres de frais, lequel jugement a été enregistré le jour de dans l'année de Notre-Seigneur , et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée de tel paiement dans le registre où il est enregistré, conformément à la loi. En foi de quoi, mon seing, ce jour de dans l'année de Notre-Seigneur, etc.

A. B.

Signé en présence de
J. K., de, etc.
L. M., de, etc.

CERTIFICAT POUR LA RADIATION D'UNE HYPOTHEQUE.

Au registrateur de

Je, A. B., de, etc., (*l'acceptant ou créancier hypo-*

thécaire dans l'acte, ou ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs), certifie par les présentes, que C. D., de, etc., a payé la somme d'argent qui était dûe sur une hypothèque, datée le jour de dans l'année de Notre-Seigneur , faite entre le dit C. D., d'une part, et moi le dit A. B., (*ou* E. F. *suivant le cas*) de l'autre part, laquelle a été enregistrée le jour de , dans l'année de Notre-Seigneur ; et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée de tel paiement et satisfaction dans le registre où elle est enregistrée, conformément à la loi. En foi de quoi, mon seing ce jour de dans l'année de Notre-Seigneur.

A. B.

Signé en présence de
O. P., de, etc.
R. S., de, etc.

CERTIFICAT POUR ACQUITTER UNE OBLIGATION NOTARIEE ET ETEINDRE L'HYPOTHEQUE CREEE PAR ICELLE.

Au régistrateur de

Je, A. B., de, etc., (*créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs*) certifie par les présentes que C. D., de, etc., a payé la somme d'argent qui était dûe sur une obligation notariée, datée le jour de dans l'année de Notre-Seigneur faite et consentie par le dit C. D., à moi et en ma faveur (*ou en faveur de* G. H. *suivant le cas*) comme l'acceptant y nommé, devant E. F., notaire public (et témoin *suivant le cas*), laquelle a été enregistrée le jour de dans l'année de Notre-Seigneur ; et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée, de tel paiement dans le registre où elle est enregistrée, conformément à la loi. En foi de quoi, mon seing, ce jour de dans l'année de Notre-Seigneur.

A. B.

Signé en présence de
J. K., de, etc.
L. M., de, etc.

2152. Le consentement à la radiation, la quittance ou certificat de libération, ou le jugement qui en tient lieu, doit, sur présentation, être mentionné à la marge de l'enregistrement du titre du bordereau constatant la création ou l'existence du droit radié.

Le consentement à la radiation, la quittance ou le certificat de libération, lorsqu'ils sont sous seing privé, ou une copie dument certifiée, lorsqu'ils sont en forme notariée, ainsi que la copie de tout jugement qui en a l'effet, enregistrés conformément au présent article et aux articles subséquents de ce chapitre, doivent rester déposés au bureau où tel enregistrement a lieu.

2152a. La radiation de l'enregistrement de droits réels est faite par la présentation et le dépôt au bureau d'enregistrement qu'il appartient, pour y demeurer parmi les archives et en former partie, des documents, ou des copies ou extraits authentiques des documents autorisant la radiation, et par la mention faite de tels documents, ainsi présentés et déposés, en marge de l'enregistrement du document créant ou constatant tels droits radiés.—(S. ref., art. 5840).

2153. Le jugement qui prononce l'annulation, extinction ou résolution du droit enregistré, ne peut cependant être enregistré s'il n'est accompagné d'un certificat constatant que les délais prescrits pour l'appel sont expirés, sans qu'il y ait eu appel de ce jugement.

2154. Ce jugement doit être signifié au défendeur en la manière ordinaire.

2155. Le shérif est tenu de faire enregistrer avec toute diligence et aux frais de l'adjudicataire, et avant d'en délivrer un double à qui que ce soit, tout acte de vente par lui consenti d'un immeuble saisi-exécuté.

2156. Le protonotaire de la cour supérieure est tenu de faire enregistrer avec toute diligence, aux frais du requérant ou de l'adjudicataire, suivant le cas, tout jugement de confirmation de titre et tout

décret d'adjudication sur licitation forcée, avant d'en délivrer copie à qui que ce soit.—(P. 1087).

2157. L'enregistrement par transcription des ratifications de titre, licitations forcées, ventes par le shérif, ventes en banqueroute, ou autres ventes ayant l'effet de purger les hypothèques, antérieures ou postérieures au neuf juin, mil huit cent soixante et deux, équivaut à l'enregistrement d'un certificat de libération ou extinction de tous les droits qui sont purgés par telles ventes, licitations forcées, ou ratifications de titre, même les hypothèques pour douaire préfix; et il est alors du devoir du régistrateur d'en faire mention en marge de chaque entrée constatant un droit antérieur éteint par telle vente, confirmation de titre ou décret d'adjudication.—(C. 2081, §§ 6 et 7; P. 781, 1054, 1084).

2157a. Les articles 2148, 2152, 2152a, 2153 et 2154 s'appliquent à l'enregistrement de tout jugement rendu pour la reprise des terres abandonnées et s'appliquent aussi à la radiation de l'enregistrement de l'acte de vente déclaré nul par tel jugement; mais l'article 2154 ne s'y applique pas si l'acheteur a reçu avis en la manière prescrite par l'article 68 (1) du Code de procédure civile.—(S. ref., art. 5841). (2)

CHAPITRE VI.

DE L'ORGANISATION DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT. (3)

SECTION I.

DES BUREAUX ET DES REGISTRES.

2158. Il est établi au chef-lieu de chaque comté

(1) Art. 136 du Code de procédure actuel.

(2) Les dispositions relatives à la reprise des terres abandonnées, qui étaient contenues aux arts 1516a et 1561b du code civil, ont été abrogées par 60 Vict., ch. 50. Le code de procédure ne contient plus de disposition sur ce sujet.

(3) Voir arts 7475 à 7431, S. ref., tels 1909, traitant de l'organisation des bureaux d'enregistrement.

et dans chaque division d'enregistrement, constitués par la loi ou par proclamation du gouverneur, un bureau pour l'enregistrement de tous les droits réels affectant les immeubles situés dans la circonscription de ce comté ou de cette division d'enregistrement, et des autres actes dont l'enregistrement est requis.—(N. 2146).

2159. Un officier public est préposé par le gouverneur à la garde de ce bureau sous le nom de registrateur, chargé d'exécuter les prescriptions contenues dans ce titre: et toute fraude qu'il commet, ou laisse commettre dans l'exécution des devoirs de sa charge, l'assujettit à payer à la partie lésée triples dommages et les frais, en outre de la perte de son emploi et des autres pénalités imposées par la loi.—(P. 808).

2160. Le bureau doit être ouvert tous les jours (les dimanches et les fêtes exceptés), depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

Le lieutenant gouverneur en conseil peut, cependant, en tout temps, s'il le juge à propos, changer ces heures pour les bureaux d'enregistrement situés dans les cités, ou quelques-uns d'entre eux.—(S. ref., art. 5842; 4 Ed. VII, chap. 44).

2161. Il est tenu dans chaque bureau:

1. Un index ou répertoire par ordre alphabétique des noms de toutes les personnes désignées dans les actes ou documents enregistrés, comme acquérant ou transmettant quelque droit affecté par l'enregistrement, avec renvoi au numéro du document et à la page du registre dans lequel il est entré, et s'il s'agit d'un immeuble, mention de la localité où il est situé:

2. Une liste également par ordre alphabétique de toutes les paroisses, cantons, seigneuries, cités, villes, villages et places extra-paroissiales dans la circonscription du bureau, avec renvoi sous chacune des divisions locales, à toutes les entrées de documents relatifs aux immeubles compris dans chaque divi-

sion, ou donnant le numéro et les autres renvois mentionnés dans le paragraphe qui précède, de manière à servir d'index des immeubles, et cette liste est faite suivant les dispositions de l'article 2171;

3. Un livre de présentation où sont entrés l'année, le mois, le jour et l'heure auxquels chaque document est présenté pour enregistrement, les noms des parties, celui de la personne qui le présente, la date du document, le nom du notaire qui l'a passé, s'il s'agit d'un acte notarié, la nature du droit dont l'enregistrement est requis et une désignation générale de l'immeuble affecté;

Les mêmes entrées doivent être faites, quand il s'agit d'un document déposé par radiation, sauf en ce qui concerne la désignation générale de l'immeuble affecté, quand tel document ne la contient pas;

4. Un registre où sont transcrits tous les documents présentés;

5. Un livre où sont enregistrés les avis requis par les articles 2115, 2116, 2120 et 2121, avec index fait en la même manière que l'index prescrit en l'article 2131.—(2 Ed. VII, ch. 39; 3 Geo. V, ch. 48; N. 2202).

2161a. Un registre doit être tenu dans chaque bureau d'enregistrement contenant les adresses ou élections de domicile des créanciers hypothécaires.—(S. ref., art. 5843).

2161b. Tout créancier hypothécaire ou tout cessionnaire, héritier, donataire ou légataire d'un créancier hypothécaire, donne au régistrateur de la division d'enregistrement, dans laquelle se trouvent situés les immeubles hypothéqués, avis de son adresse ou de son domicile élu, et, s'il les change ensuite, de sa nouvelle adresse.—(Id.)

2161c. Chaque adresse ou domicile élu est entré dans le registre des adresses, et le numéro de l'entrée est noté dans l'index des immeubles, sur la page ou l'espace destiné au lot ou à la subdivision hypothéquée en faveur de la personne donnant l'avis. —(Id.)

2161d. Une copie de l'avis de vente des immeubles saisis doit être transmise par le shérif au registrateur, pour rester en dépôt dans son bureau; et il doit faire une mention de la saisie dans l'index des immeubles, ou à la marge de la dernière entrée dans les livres, pour chaque lot ou lopin de terre mentionné dans l'avis, en écrivant les mots "sous saisie No."

2. Un copie de l'avis pour la vente judiciaire d'immeubles ordonnée dans les actions en partage doit être donnée de la même manière par la partie qui publie l'avis, et une entrée semblable doit en être faite par le régistrateur dans l'index des immeubles en écrivant les mots: "En licitation No."

3. Une copie de l'avis de la demande de ratification du titre doit être donnée de la même manière par le requérant, et une entrée semblable doit en être faite par le registrateur dans l'index des immeubles en écrivant les mots: "Ratification de titre demandée, No."

4. Une copie de l'avis de vente d'immeubles pour taxes municipales doit être donnée de la même manière par tout secrétaire-trésorier ou greffier chargé de cette vente, ou par le shérif quand il est chargé de cette vente, et le registrateur doit faire mention de cet avis de vente dans l'index aux immeubles en écrivant les mots "Avis de vente pour taxes, No....."—(Id.; 5 Ed. VII. ch. 30; 5 Geo. V, ch. 76; P. 719).

2161e. Un avis doit être immédiatement transmis, par lettre enregistrée, à chaque créancier hypothécaire, dont le nom est inscrit au registre des adresses, l'informant que l'immeuble hypothéqué en sa faveur est sous saisie, ou doit être vendu par licitation selon le cas, et du lieu et de la date où il sera vendu.

Dans le cas de demande de ratification de titre, l'avis doit informer le créancier que demande de ratification de titre a été faite et indiquer l'endroit et le jour où la demande sera présentée.—(S. ref., 5843; 5 Ed. VII, ch. 30; P. 719).

2161f. Le registrateur doit, tant que les avis mentionnés dans l'article 2161d ne sont pas annulés, en faire mention dans les certificats qui lui sont demandés, soit contre l'immeuble décrit dans ces avis, soit contre la personne sur laquelle il a été saisi, les copropriétaires dans les cas de licitation, ou le vendeur ou le cédant du requérant en ratification du titre, selon le cas.—(S. ref., 5843; 5 Ed. VII, ch. 30).

2161g. Lorsque la saisie est suivie d'expropriation judiciaire, la mention de la saisie est annulée par l'enregistrement de l'acte de vente du shérif.

Les avis de vente par licitation sont annulés, de la même manière par l'enregistrement de l'acte de vente par le protonotaire, et les avis de demande de ratification de titre par l'enregistrement du jugement ratifiant le titre.—(S. ref., 5843; 5 Ed. VII, ch. 30).

2161h. Lorsqu'il est accordé main levée de la saisie, ou que la demande en licitation ou en ratification de titre est abandonnée, les avis mentionnés dans l'article 2161d sont annulés par le dépôt fait au bureau d'enregistrement d'un certificat, constatant cette main levée ou cet abandon, donné par le protonotaire, et par la mention de la main levée ou de l'abandon dans l'index des immeubles ou dans la marge de la dernière entrée faite dans les livres après la mention de la saisie, de la licitation ou de la demande de ratification de titre.

Lorsqu'il n'est pas procédé à la vente d'immeubles pour taxes municipales conformément à l'avis donné au registrateur, à raison du paiement des taxes réclamées, l'avis de vente doit être radié, par le dépôt fait, au bureau d'enregistrement, d'un certificat du secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité, attestant ce fait.—(S. ref., 5843; 5 Ed. VII, ch. 30; 5 Geo. V, ch. 76).

2161i. Une liste des terrains vendus pour taxes municipales doit être, dans les huit jours qui suivent l'adjudication, transmise par le secrétaire-trésorier de tout conseil de comté, le secrétaire-tréso-

rier ou greffier de la municipalité, selon le cas, au registrateur, pour rester en dépôt dans son bureau; et le registrateur doit faire mention de la vente dans l'index des immeubles, ou à la marge de la dernière entrée dans les livres, pour chaque lot ou lopin de terre ainsi vendu, en écrivant les mots: "vendu pour taxes municipales, No." et l'avis doit être immédiatement envoyé par le registrateur, par lettre recommandée, à chaque créancier hypothécaire dont le nom est entré dans le registre des adresses l'informant de ladite vente.—(5 Ed. VII, ch. 30; 5 Geo. V, ch. 76).

2161j. Jusqu'à l'annulation de la mention de cette vente municipale, mention doit en être faite par le registrateur dans tous les certificats qui lui sont demandés affectant tout lot ou tout lopin de terre indiqué dans la liste.—(Id.)

2161k. L'annulation de la mention de cette vente municipale est effectuée par l'enregistrement d'un acte de vente municipale; ou par le dépôt d'un certificat du secrétaire-trésorier ou greffier, selon le cas, attestant que le terrain a été réméré, et par la mention du réméré dans l'index des immeubles ou après la mention de la vente municipale à la marge de la dernière entrée dans les livres.—(Id.; 5 Geo. V, ch. 76).

2161l. Le défaut d'exécution des dispositions des articles 2161a à 2161k, n'invalide pas les procédures dans les causes ou affaires où il y a eu tel défaut; mais l'officier ou toute autre personne en défaut est responsable de tous les dommages qui pourraient en résulter.—(5 Ed. VII, ch. 30; P. 719).

2162. Dans les divisions d'enregistrement de Québec et de Montréal, le registre mentionné en quatrième lieu dans l'article précédent, peut être tenu en plusieurs parties dans des livres distincts, suivant les catégories ci-après, savoir:

1. Les cautionnements, reconnaissances et autres obligations et sûretés en faveur de la couronne, les testaments et leur vérification;

2. Les contrats de mariage et les donations;

3. Les nominations de tuteurs et curateurs, les jugements, actes et procédures judicaires;

4. Les titres translatifs de propriété autres que ceux ci-dessus mentionnés; [les baux mentionnés en l'article 2128 et les quittances anticipées des loyers];

5. Les titres, actes et écrits créant des hypothèques, charges et privilèges non compris dans les catégories qui précèdent;

6. Tous autres actes dont l'enregistrement peut être requis dans l'intérêt de quelque partie.

[Les dispositions ci-dessus peuvent être étendues, par proclamation du gouverneur, à tout arrondissement d'enregistrement dont la population excède cinquante mille âmes.]

2163. Le gouverneur peut également, par proclamation enjoindre aux registrateurs pour les divisions d'enregistrement de Québec et de Montréal ou de l'une d'elles, de tenir des registres et livres distincts pour les immeubles situés en dedans, et pour ceux situés en dehors des limites de ces cités.

2164. Le gouverneur en conseil peut changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les régistrateurs, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux; et tout ordre à cet effet est publié dans la *Gazette du Canada* et a effet à dater du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet ordre.

2165. D'autres dispositions se trouvent renfermées dans les statuts relatifs à l'enregistrement.

SECTION II.

DU PLAN ET DU LIVRE DE RENVOI OFFICIELS ET DISPOSITIONS QUI S'Y RATTACHENT.

2166. A la diligence du commissaire des terres de la couronne, chaque bureau d'enregistrement est pourvu d'une copie d'un plan correct, fait conformé-

ment aux dispositions contenues dans le chapitre 37 des Statuts refondus pour le Bas-Canada, et dans l'acte 27 et 28 Vict., chap. 40, indiquant distinctement tous les lots de terre de chaque cité, ville, village, paroisse, canton ou partie d'iceux, compris dans la circonscription du bureau. (1)

2167. Ce plan doit être accompagné d'une copie d'un livre de renvoi dans lequel sont insérés:

1. Une description générale de chaque lot de terre porté sur le plan;
2. Le nom du propriétaire de chaque lot autant qu'il est possible de s'en assurer;
3. Toutes remarques nécessaires pour faire comprendre le plan.

Chaque lot de terre sur le plan y est indiqué par un numéro d'une seule série, qui est inscrit dans le livre de renvoi pour y désigner le même lot.

2168. Après que copie des plans et livres de renvoi a été déposée dans un bureau d'enregistrement pour toute sa circonscription, et qu'il a été donné avis par proclamation tel que mentionné en l'article 2169, le numéro donné à un lot sur le plan et dans le livre de renvoi est la vraie description de ce lot et suffit dans tout document quelconque; et toute partie de ce lot est suffisamment désignée en déclarant qu'elle fait partie de ce lot et en indiquant à qui elle appartient, avec ses tenants et aboutissants; et tout terrain composé de parties de plus d'un lot numéroté est suffisamment désigné en déclarant qu'il est ainsi composé, et en indiquant quelle partie de chaque lot numéroté il contient.

La description d'un immeuble dans l'avis d'une demande en ratification de titre, ou dans l'avis d'une vente par le shérif, ou par licitation forcée, ou de toute autre vente ayant les effets du décret, ou dans telle vente ou jugement de ratification, ne sera censée suffisante que si elle est faite conformément aux prescriptions du présent article.

---

(1) Voir S. ref. 1909, articles 7485 et s., concernant la préparation des plans et livres de renvoi officiels.

Aussitôt après que le dépôt de tel plan et livre de renvoi a été fait et qu'il en a été donné avis, les notaires sont tenus en rédigeant les actes concernant les immeubles indiqués, sur tel plan, de désigner ces immeubles par le numéro qui leur est donné sur le plan et dans le livre de renvoi, de la manière prescrite ci-dessus; à défaut de telle désignation l'enregistrement ne peut affecter le lot en question, à moins qu'il ne soit produit une réquisition ou avis indiquant le numéro sur le plan et livre de renvoi comme étant celui du lot qu'on veut affecter par tel enregistrement.—(5 Geo. V, ch. 77; P. 124).

2169. Le dépôt des plans et livres de renvoi primitifs dans une circonscription d'enregistrement est annoncé par proclamation du gouverneur en conseil, fixant en même temps le jour auquel les dispositions de l'article 2168 y deviendront en force.

2170. A compter de ce dépôt le registrateur doit préparer l'index mentionné en second lieu dans l'article 2161.

2171. A compter de l'époque fixée dans telle proclamation, le régistrateur doit faire l'index des immeubles et le continuer jour par jour en inscrivant sous chaque numéro de lot indiqué séparément au plan et au livre de renvoi, un renvoi à chaque entrée faite subséquemment dans les autres livres et registres, affectant tel lot, de manière à mettre toute personne en état de constater facilement toutes les entrées faites subséquemment concernant ce lot.

2172. Dans les deux ans qui suivent la date fixée par la proclamation du lieutenant-gouverneur, pour la mise en vigueur des dispositions de l'article 2168 dans une division d'enregistrement, l'enregistrement de tout droit réel sur un lot de terre compris dans cette division y doit être renouvelé au moyen de la transcription, dans le livre tenu à cet effet, d'un avis désignant l'immeuble affecté, en la manière prescrite en l'article 2168, en observant les autres formalités prescrites en l'article 2131 pour le renouvel-

lement ordinaire de l'enregistrement des hypothèques.

Il est tenu un index des livres employés à la transcription de l'avis mentionné au présent article de la même manière que l'index mentionné en l'article 2131.—(S. ref., art. 5844; C. 2147a, 2147b).

Formule en rapport avec l'article 2172.

Au régistrateur du comté (*ou* de la division d'enregistrement), de

Monsieur,—Je vous donne avis que l'immeuble mentionné dans et affecté par (*donnez la description de l'acte*) produit pour être enregistré dans votre bureau, le jour de 19 est convenablement décrit, suivant les dispositions de l'article 2168 du Code Civil, comme suit: (*Insérez la description en la manière voulue par le dit article, indiquant clairement de quel numéro ou numéros, ou de quelle partie ou parties d'un numéro ou de numéros, dans le plan et livre de renvoi qu'il appartient, se compose telle propriété*) et je vous donne le présent avis conformément aux exigences et pour les fins du dit article.

Donné sous mon seing à ce jour de 19

2172a. Si l'hypothèque est éteinte en partie, le renouvellement peut se faire pour la balance seulement.—(S. ref., art. 5845).

2173. A défaut de tel renouvellement les droits réels conservés par le premier enregistrement n'ont aucun effet à l'égard des autres créanciers, ou des acquéreurs subséquents dont les droits sont régulièrement enregistrés.

2174. Le registrateur ne peut faire aucune correction ou changement sur les plans et livres de renvoi; et, en tout temps, s'il s'y trouve des omissions ou erreurs dans la description ou étendue d'un lot ou parcelle de terrain, ou dans le nom du propriétaire, il en doit faire rapport au commissaire des terres de la couronne, qui peut, chaque fois qu'il y a lieu,

en corriger l'original ainsi que la copie, certifiant telle correction.

Telle correction doit être faite cependant sans changer les numéros des lots; et dans le cas d'omission de quelque lot, il est intercalé en le désignant par des signes ou des lettres qui ne puissent déranger le numérotage primitif.

Le droit de propriété ne peut être affecté par les erreurs qui se rencontrent dans le plan et le livre de renvoi; et nulle erreur dans la description, l'étendue ou le nom, ne peut être interprétée comme donnant à une partie plus de droit à un terrain que ne lui en donne son titre.

2174a. Après la mise en vigueur des dispositions de l'article 2168 relativement au cadastre d'une localité, s'il est découvert que des terrains ont été désignés par erreur sous plusieurs numéros, ou chaque fois qu'il devient nécessaire de faire un nouveau numérotage en conséquence de l'établissement d'un nouveau chemin ou la fermeture d'un ancien chemin ou pour toute autre cause, le commissaire des terres de la couronne peut, à la demande des intéressés, amender et corriger les plan et livre de renvoi officiels de cette localité; et pourvu qu'il n'existe pas d'inscription d'hypothèque sur les numéros qu'il s'agit d'annuler, il peut retrancher et annuler les numéros reconnus inutiles.

S'il est trouvé qu'un même territoire est compris dans les cadastres de deux différentes localités, ou qu'un territoire est inclus dans le cadastre d'une localité à laquelle ce territoire n'appartient pas, les plan et livre de renvoi de la localité à laquelle ce territoire n'appartient pas, et ceux de la localité à laquelle il appartient, peuvent être corrigés en conséquence.

Avis de ces corrections doit être donné dans la *Gazette Officielle*, aussitôt que la correction a été certifiée par le commissaire.—(S. ref., art. 5846).

2175. Lorsqu'un propriétaire subdivise en lots de ville ou de village un terrain marqué aux plan et

livre de renvoi, il est tenu d'en déposer, au bureau du commissaire des terres de la couronne, un plan et livre de renvoi, par lui certifiés, avec des numéros et désignations particulières de manière à les distinguer des lots primitifs; et si ces plan et livre de renvoi particuliers sont trouvés corrects par le commissaire des terres de la couronne, il en transmet copie par lui certifiée au registrateur de la division.

Une autre subdivision de terrain peut toujours être substituée à la subdivision déposée chez le régistrateur, ou une partie de subdivision à une partie de la subdivision, par le propriétaire ou une autre personne intéressée, en faisant et déposant les plan et livre de renvoi conformément au présent article.—(6 Geo. V ch. 35).

2176. Lorsque la subdivision des lots d'une localité paraît l'exiger, le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, ordonner qu'il soit fait un plan et livre de renvoi amendés et qu'il en soit déposé une copie entre les mains du registrateur de telle localité; mais ces plan et livre de renvoi amendés doivent être basés sur les anciens et s'y rapporter; et le gouverneur peut, par proclamation, déclarer le jour auquel ils seront mis en usage conjointement avec les anciens; et à compter du jour ainsi fixé les dispositions du Code s'appliqueront à ces plan et livre de renvoi amendés.

2176a. Chaque fois que le plan des lots d'une cité, d'une ville, d'un village, d'une paroisse, d'un canton, ou d'une division quelconque de ces localités, faisant partie d'une division d'enregistrement, a été fait conformément à la loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire déposer au bureau du régistrateur de la division d'enregistrement qu'il appartient, une copie correcte de ce plan, ainsi qu'une copie du livre de renvoi qui s'y rapporte.

Le dépôt de ces plan et livre de renvoi est annoncé par une proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, fixant en même temps le jour auquel les

(1) Voir 53 Vict., ch. 53, et 5 Geo. V, ch. 77.

dispositions de l'article 2168 deviendront en vigueur dans cette division d'enregistrement relativement à la localité dont le plan a été ainsi déposé; et, à dater de l'époque fixée dans la proclamation, toutes les dispositions de ce Code s'appliquent à ces plan et livre de rénvoi, ainsi qu'aux propriétés qui y sont comprises et aux contrats, hypothèques ou actes quelconques concernant ou affectant ces propriétés, de la même manière que si le dépôt du plan de toute la division d'enregistrement eût été fait conformément à l'article 2166.—(S. ref., art. 5848).

2176b. Le commissaire des terres de la couronne peut faire publier, dans la *Gazette Officielle*, le livre de renvoi d'une localité, ou de toutes les localités comprises dans une division d'enregistrement.—(Id.)

2176c. Lorsque le plan et livre de renvoi d'une localité sont détériorés ou défectueux, soit par suite de corrections ou par vétusté ou autrement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut également ordonner que ces plan et livre de renvoi soient renouvelés, et qu'il en soit déposé une copie au bureau d'enregistrement de cette localité.—(Id).

SECTION III.

DE LA PUBLICITE DES REGISTRES.

2177. Le régistrateur est tenu de délivrer à toute personne qui en fait la demande un état par lui certifié de tous les droits réels subsistants qui grèvent un immeuble particulier, ou dont peuvent être grevés tous les biens d'une personne, ou les hypothèques créées et enregistrées pendant une période déterminée, ou seulement contre certains propriétaires de l'immeuble désignés dans la demande qui en est faite par écrit, contenant une description suffisante des propriétaires, et dans ce dernier cas mention en est faite dans le certificat, et le registrateur n'est pas responsable des omissions dans le certificat résultant des erreurs ou omissions de noms dans

telle demande; et si tels propriétaires ne sont pas nommés dans la réquisition, le régistrateur est tenu de constater quels étaient les propriétaires pendant la période indiquée, de la manière prescrite relativement au certificat à donner sur vente par décret forcé.

Néanmoins, dans les endroits où il n'y a pas encore de numéros officiels pour les lots d'un chemin de fer, le registrateur, lorsqu'il est requis de donner des certificats relativement aux terrains traversés par un tel chemin, est exempt d'y faire mention des jugements et hypothèques enregistrés contre icelui, à moins qu'il ne soit particulièrement requis d'y faire telle mention.—(53 Vict., ch. 54; P. 771 et s.; N. 2196).

2178. Le registrateur est tenu de donner à ceux qui le requièrent copie des actes ou documents enregistrés, mais en y faisant mention des quittances, radiations, [cessions ou subrogations] qui peuvent y être entrées ou mentionnées en marge.

Il doit aussi donner, à ceux qui le requièrent, copie ou extrait de tout document restant déposé dans son bureau, et de tout registre ou index qui y est tenu.—(3 Ed. VII, ch. 49; N. 2199).

2179. Il est aussi tenu de communiquer le livre de présentation à tous ceux qui désirent l'examiner, sans déplacement, pendant les heures du bureau, et sans frais.

Il doit, sur paiement de l'honoraire légalement exigible, exhiber le registre à toute personne qui a requis l'enregistrement d'un acte et désire constater si l'enregistrement est fait.

Il doit aussi sur paiement de l'honoraire légalement exigible, communiquer l'index des immeubles à tous ceux qui désirent l'examiner, sans déplacement. (S. ref., art. 5849).

2180. Les entrées sur les registres et livres tenus par le registrateur sont faits à la suite, sans blancs ni interlignes.

Tout document enregistré doit être numéroté et

transcrit dans l'ordre de sa présentation, avec mention, en marge du registre, de l'heure, du jour, du mois et de l'année auxquels le document a été déposé au bureau pour enregistrement.

Le registrateur est tenu de donner, quand il en est requis, à la personne qui présente un document pour enregistrement, un reçu indiquant le numéro sous lequel le document est entré au régistre de présentation.—(N. 2203).

2181. Les registres servant à l'enregistrement sont, avant d'y faire aucune entrée, authentiqués en la manière prescrite au Code de procédure civile.—(60 Vict., ch. 50; P. 1317; N. 2201). (1)

2182. [Les dispositions de l'article précédent, s'appliquent également au régistre de présentation et à l'index des immeubles.]

TITRE XIX.

DE LA PRESCRIPTION.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES.

2183. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi.

La prescription acquisitive fait présumer ou confirme le titre et transfère la propriété au possesseur par la continuation de sa possession.

La prescription extinctive ou libératoire repousse et en certains cas exclut la demande en accomplissement d'une obligation ou en reconnaissance d'un droit, lorsque le créancier n'a pas réclamé pendant le temps fixé par la loi.—(N. 2219).

2184. On ne peut d'avance renoncer à la prescription. On peut renoncer à la prescription acquise et

(1) Voir 62 Vict., ch. 10, et 54 Vict., ch. 50, validant certains enregistrements faits dans les comtés d'Argenteuil et de Yamaska.

au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée.—(C. 2227, 2229; N. 2220).

2185. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite; la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.—(N. 2221).

2186. Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.—(N. 2222).

2187. Toute personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peut l'opposer lors même que le débiteur ou le possesseur y renonce.—(C. 2229; N. 2225).

2188. Les tribunaux ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription, sauf dans les cas où la loi dénie l'action.—(C. 2267; N. 2223).

2189. La prescription en fait d'immeubles se règle par la loi de la situation.—(C. 6).

2190. [En matière de biens meubles et d'actions personnelles, même en matière de lettres de change et de billets promissoires, et en affaires de commerce en général, l'on peut invoquer séparément ou cumulativement:

1. La prescription entièrement acquise sous une loi différente lorsque la cause d'action n'a pas pris naissance dans le Bas-Canada, ou que la dette n'y a pas été stipulée payable, et lorsque cette prescription a été ainsi acquise avant que le possesseur ou le débiteur y ait eu son domicile;

2. La prescription entièrement acquise dans le Bas-Canada, à compter de l'échéance de l'obligation lorsque la cause d'action y a pris naissance ou que la dette y a été stipulée payable, ou que le débiteur y avait son domicile à l'époque de cette échéance; et dans les autres cas à compter de l'acquisition de ce domicile par le débiteur ou le possesseur.

3. La prescription résultant de temps successifs écoulés dans les cas des deux paragraphes précédents, lorsque le temps écoulé sous la loi différente a précédé].—(C. 6).

2191. [Les prescriptions qui ont commencé à courir sous l'empire des lois du Bas-Canada sont parachevées conformément aux mêmes lois, sans préjudice à invoquer celles qui s'étaient auparavant accomplies sous une loi différente, ou les temps combinés d'après l'une et l'autre loi, conformément à l'article qui précède.]

CHAPITRE II.

DE LA POSSESSION.

2192. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.—(N. 2228).

2193. Pour pouvoir prescrire au moyen de la possession il faut qu'elle soit continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.—(N. 2229).

2194. On est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.—(N. 2230).

2195. Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.—(N. 2231).

2196. Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession, ni prescription.—(N. 2232).

2197. Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.—(N. 2233).

2198. [Dans les cas de violence et de clandestinité, la possession utile à la prescription commence lorsque le vice a cessé.

Cependant le voleur et ses héritiers et successeurs à titre universel ne peuvent par aucun temps prescrire la chose volée.]

Les successeurs à titre particulier ne souffrent pas de ces vices dans la possession d'autrui, quand leur

propre possession a été paisible et publique.—(C. 2268, § 5; N. 2233).

2199. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.—(N. 2234).

2200. Le successeurs à titre particulier peut, pour compléter la prescription, joindre à sa possession celle de ses auteurs.

Les héritiers et autres successeurs à titre universel continuent la possession de leur auteur, sauf le cas d'interversion de titre.—(C. 2205, 2208; N. 2235).

CHAPITRE III.

DES CAUSES QUI EMPECHENT LA PRESCRIPTION ET EN PARTICULIER DE LA PRECARITE ET DES SUBSTITUTIONS.

2201. On ne peut prescrire les choses qui ne sont point dans le commerce.

Certaines dispositions spéciales en explication du présent article se trouvent au chapitre quatrième de ce titre.—(N. 2226).

2202. [La bonne foi se présume toujours.]

C'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.—(N. 2268).

2203. Ceux qui possèdent pour autrui, ou avec reconnaissance d'un domaine supérieur, ne prescrivent jamais la propriété, pas même par la continuation de leur possession après le terme assigné.

Ainsi l'emphytéote, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier et tous ceux qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent l'acquérir par prescription.

Ils ne peuvent par prescription se libérer de la prestation attachée à leur possession, mais la quotité et les arrérages en sont prescriptibles.

L'emphytéose, l'usufruit, et autres droits démembrés semblables, sont susceptibles d'un domaine de propriété distinct et d'une possession utile à la pres-

cription. Le propriétaire n'est pas empêché par le titre qu'il a consenti de prescrire contre ces droits.

L'envoyé en possession définitive ne commence à prescrire contre l'absent, ses héritiers ou ses représentants légaux, qu'à son retour ou à son décès connu ou légalement présumé.—(C. 101, 102, 2232, § 4, 2250; N. 2236).

2204. Les héritiers et successeurs à titre universel de ceux que l'article qui précède empêche de prescrire, ne peuvent prescrire non plus. (N. 2237).

2205. Néanmoins les personnes énoncées dans les articles 2203 et 2204, et aussi le grevé de substitution, peuvent commencer une possession utile à la prescription si le titre se trouve interverti, à compter de la connaissance qui en est donnée au propriétaire par la dénonciation ou autres actes contradictoires.

La dénonciation du titre et les autres actes de contradiction ne servent que lorsqu'ils sont faits à une personne contre qui la prescription peut courir.—(C. 2200, 2208; N. 2238).

2206. Les tiers acquéreurs de bonne foi, avec titre translatif de propriété venant soit du possesseur précaire ou soumis à un domaine supérieur, soit de tous autres, peuvent prescrire [par dix ans] contre le propriétaire durant le démembrement ou la précarité.

Les tiers peuvent aussi prescrire contre le propriétaire durant le démembrement ou la précarité par trente ans avec ou sans titre.—(C. 2242, 2251 et s.; N. 2239).

2207. Dans le cas de substitution, la prescription n'a pas lieu contre l'appelé avant l'ouverture du droit, en faveur du grevé, ni de ses héritiers et successeurs à titre universel.

[La prescription court contre l'appelé avant l'ouverture du droit, en faveur des tiers, à moins qu'il ne soit protégé comme mineur ou autrement.

L'appelé, contre qui cette prescription court, a le bénéfice de l'action en interruption.]

La possession du grevé profite à l'appelé pour la prescription.

Les prescriptions courent contre le grevé durant le temps de sa possession et en sa faveur contre les tiers.

Après l'ouverture, la prescription peut commencer à courir en faveur du grevé et de ses héritiers et successeurs à titre universel.—(C. 949, 2205).

2208. On ne peut point prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession, si ce n'est pas interversion.—(C. 2200, 2205; N. 2240).

2209. On peut prescrire contre son titre en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.—(N. 2241).

2210. La prescription de trente ans peut avoir lieu acquisivement en fait d'immeubles corporels pour ce qui est au-delà de la contenance du titre, et libératoirement dans tous les cas en diminution des obligations que le titre contient.

En fait de redevances et rentes, la jouissance au-delà du titre qui apparaît ne donne pas lieu à l'acquisition du surplus par prescription.—(C. 1504; N. 2241).

CHAPITRE IV.

DE CERTAINES CHOSES IMPRESCRIPTIBLES ET DES PRESCRIPTIONS PRIVILEGIEES.

2211. Le souverain peut user de la prescription. Le moyen qu'a le sujet pour l'interrompre est la *pétition de droit*, outre les cas ou la loi donne un autre remède.

Entre privilègiés le privilège a son effet en matière de prescription.—(N. 2227).

2212. Les droits royaux qui tiennent à la souveraineté et à l'allégeance sont imprescriptibles.—(N. 2226).

2213. Les rivages, lais et relais de la mer, les

ports, fleuves et rivières navigables ou flottables, et leurs rives, et les quais, travaux et chemins qui en dépendent; les terres publiques, et en général les immeubles et droits réels faisant partie du domaine public de Sa Majesté, sont imprescriptibles.—(C. 400, 402, 403; N. 2226).

2214. Le droit de Sa Majesté au fonds des rentes, prestations, et revenus à elle dûs et payables, et aux sommes capitales provenant du prix de l'aliénation ou de l'usage des biens du domaine, sont aussi imprescriptibles.

2215. Les arrérages des rentes, prestations, intérêts et revenus, et les créances et droits appartenant à Sa Majesté non déclarés imprescriptibles par les articles qui précèdent, se prescrivent par trente ans.

Les tiers acquéreurs d'immeubles affectés à ses créances ne peuvent se libérer par une prescription plus courte.—(C. 2250; N. 2227).

2216. Les biens échus à Sa Majesté, par déshérence, bâtardise ou confiscation, ne sont censés incorporés ou assimilés à son domaine, pour les fins de la prescription, qu'après une déclaration à cet effet, ou après dix années de jouissance et possession de fait, au nom de Sa Majesté, de l'ensemble des droits qui lui sont ainsi échus dans le cas particulier.

Jusqu'à cette incorporation ou assimilation, ces biens continuent d'être sujets aux prescriptions ordinaires. (1)—(C. 35, 401, 606, 637).

2217. Les choses sacrées, tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empiètement souffert, ne peuvent s'acquérir par prescription.

Les cimetières, considérés comme chose sacrée, ne peuvent être changés de destination de manière à donner lieu à la prescription, qu'après l'exhumation

(1) Voir S. ref., 1909, arts 1741 et s., contenant les lois relatives aux biens en déshérence ou confisqués au profit de la Couronne.

des restes des morts, choses sacrées de leur nature.—(C. 2201).

2218. [La prescription acquisitive des immeubles corporels non réputés chose sacrée, et la prescription libératoire qui se rapporte au fonds des rentes et redevances, aux legs, aux droits d'hypothèque, ont lieu contre l'Eglise de la même manière et d'après les mêmes règles que contre les particuliers.

Les acquéreurs avec titre et bonne foi prescrivent contre l'Eglise par dix ans, tant acquisitivement que libératoirement, comme entre particuliers.

La prescription acquisitive des meubles corporels non réputés sacrés, et les autres prescriptions libératoires, y compris celle des sommes en capital, ont lieu contre l'Eglise comme entre particuliers.]

2219. Le fonds du droit à la dime et la quotité d'icelle sont imprescriptibles. La prescription acquisitive a lieu par quarante ans entre curés voisins.

Les arrérages n'en peuvent être demandés que pour une année.

La dîme est portable et non quérable.—(S. ref., art. 5850).

2220. Les chemins, rues, quais, débarcadères, places, marchés, et autres lieux de même nature, possédés pour l'usage général et public, ne peuvent s'acquérir par prescription, tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empiètement souffert.—(N. 2227).

2221. Les autres biens des municipalités et des corporations dont la prescriptions n'est pas autrement réglée par ce Code, même ceux tenus en mainmorte, sont sujets aux prescriptions entre particuliers.

CHAPITRE V.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU SUSPENDENT LA PRESCRIPTION.

SECTION I.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT LA PRESCRIPTION.

2222. La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.—(C. 2095, 2255, 2264; N. 2242).

2223. Il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.—(C. 2193, 2199; N. 2243).

2224. Une demande en justice suffisamment libellée, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, ou produite et signifiée conformément au Code de procédure civile, lorsque la signification personnelle n'est pas requise, forme une interruption civile.

La saisie, la reconvention, l'intervention, l'opposition, comportent la demande.

L'interpellation extra-judiciaire, même par notaire ou huissier et accompagnée de titres, et même signée de la partie interpellée, n'opère pas l'interruption s'il n'y a eu reconnaissance du droit.—(C. 2211; N. 2244).

2225. La demande formée devant un tribunal incompétent n'interrompt pas la prescription.—(N. 2246).

2226. Si l'assignation ou la procédure est nulle par défaut de forme:

Si le demandeur se désiste de sa demande;

S'il laisse obtenir péremption de l'instance;

Ou si sa demande est rejetée:

Il n'y a pas d'interruption.—(C. 2265; N. 2247).

2227. La prescription est interrompue civilement par la renonciation au bénéfice du temps écoulé et par la reconnaissance que le possesseur ou le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.—(C. 1229; 1235, § 1, 2184 et s.; N. 2248).

2228. La demande en justice contre le débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription quant à la caution. Les mêmes actes interruptifs contre ou par la caution opèrent l'interruption contre le débiteur principal.—(N. 2250).

2229. La renonciation à la prescription acquise ne préjudicie pas aux codébiteurs, à la caution, ni aux tiers.—(C. 2187).

2230. Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres.

Lorsque l'obligation est indivisible, les actes interruptifs à l'égard d'une partie seulement des héritiers d'un créancier interrompent la prescription en faveur des autres cohéritiers.

Si l'obligation est divisible, quand même la créance serait hypothécaire, les actes interruptifs en faveur d'une partie seulement des mêmes héritiers ne profitent pas aux autres cohéritiers. Dans le même cas, ces actes ne profitent aux autres créanciers solidaires que pour la part des héritiers à l'égard desquels les mêmes actes ont eu lieu. Pour que l'interruption profite en ce cas pour le tout à l'égard des autres créanciers solidaires, il faut que les actes interruptifs aient eu lieu à l'égard de tous les héritiers du créancier décédé.—(C. 1102, 2239; N. 1199).

2231. Tout acte qui interrompt la prescription contre l'un des débiteurs solidaires, l'interrompt contre tous.

Les actes interruptifs contre l'un des héritiers d'un débiteur, interrompent la prescription à l'égard des autres cohéritiers et des codébiteurs solidaires, lorsque l'obligation est indivisible.

Si l'obligation est divisible, quand même la créance serait hypothécaire, la demande en justice contre l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou sa reconnaissance, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers; sans préjudice au créancier d'exercer l'hypothèque en temps utile sur la

totalité de l'immeuble affecté, pour la partie de la dette à laquelle il conserve son droit.

Dans le même cas, ces actes ne l'interrompent à l'égard des codébiteurs solidaires que pour la part de l'héritier appelé en justice ou ayant reconnu le droit. Pour qu'en ce cas l'interruption ait lieu pour le tout à l'égard des codébiteurs solidaires, il faut que la demande en justice ou la reconnaissance ait lieu par rapport à tous les héritiers du débiteur décédé.

Les actes interruptifs à l'encontre du débiteur n'interrompent pas la prescription par le tiers détenteur de l'immeuble affecté d'une charge ou hypothèque ; ils le concernent en ce sens qu'ils empêchent l'extinction par prescription de la créance à laquelle l'hypothèque est attachée.

Ces actes contre les détenteurs d'autres immeubles, ou d'autres portions d'un même immeuble, ne nuisent pas au détenteur divis à l'égard duquel ils n'ont pas lieu.

Faits à l'égard d'un détenteur indivis, ils interrompent la prescription à l'égard de ses co-détenteurs.

En fait d'interruption naturelle, il suffit néanmoins que l'un des possesseurs indivis ou l'un de leurs héritiers ait conservé la possession utile du tout pour en conserver l'avantage aux autres. (C. 565, 1110; N. 1206, 2249).

SECTION II.

DES CAUSES QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION.

2232. [La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par ce Code, ou dans l'impossibilité absolue en droit ou en fait d'agir par elles-mêmes ou en se faisant représenter par d'autres.

Sauf ce qui est dit à l'article 2269 la prescription ne court pas, même en faveur des tiers acquéreurs, contre ceux qui ne sont pas nés, ni contre les mi-

neurs, les idiots, les furieux et les insensés pourvus ou non de tuteur ou de curateur. Ceux auxquels un conseil judiciaire est donné, et l'interdit pour cause de prodigalité, ne jouissent pas de ce privilège.

La prescription court contre les absents comme contre les présents et par le même temps, sauf ce qui est déclaré quand à l'envoyé en possession.]—(C. 101, 102, 106, 566, 2203, 2258; N. 2251).

2233. La prescription ne court point entre époux.—(N. 2253).

2234. La prescription court contre la femme mariée, séparée ou commune, à l'égard de ses biens propres, y compris sa dot, soit que le mari en ait ou non l'administration, sauf son recours contre le mari. Toutefois lorsque le mari est garant pour avoir aliéné le bien de sa femme sans son consentement, et dans tous les cas où l'action contre le débiteur ou le possesseur réfléchirait contre le mari, la prescription ne court point contre la femme mariée, même en faveur des tiers acquéreurs.—(N. 2254, 2256).

2235. La prescription ne court point non plus contre la femme pendant le mariage, même en faveur des tiers acquéreurs, à l'égard du douaire et des autres gains de survie, ni à l'égard du préciput ou autres droits distincts qu'elle ne peut exercer qu'après la dissolution de la communauté, soit en l'acceptant ou en y renonçant, à moins que la communauté n'ait été dissoute durant le mariage, à l'époque de laquelle dissolution la prescription commence contre la femme, quant aux droits qu'elle peut exercer dès lors par suite de cette dissolution.

Sauf ce qui est excepté au présent article, la prescription acquise ou qui a couru contre les biens de la communauté nuit pour sa part à la femme qui l'accepte.—(C. 111, 208, 1322, 1404, 1438, 1449; N. 2255, 2256).

2236. La prescription de l'action personnelle ne court point:

A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive;

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;

A l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce qu'il soit arrivé.—(N. 2257).

2237. La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur. (C. 671, § 2; N. 2258).

2238. Elle court pendant les délais pour faire inventaire et pour délibérer.—(N. 2259).

2239. Les règles particulières concernant la suspension de la prescription quant aux créanciers solidaires et à leurs héritiers, sont les mêmes que celles de l'interruption dans les mêmes cas expliqués en la section précédente.—(C. 2230).

CHAPITRE VI.

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GENERALES.

2240. La prescription se compte par jours et non par heures.

[La prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli: le jour où elle a commencé n'est pas compté.]—(N. 2260, 2261).

2241. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.

SECTION II.

DE LA PRESCRIPTION TRENTENAIRE, DE CELLE DES RENTES ET INTERETS, ET DE LA DUREE DE L'EXCEPTION.

2242. Toutes choses, droits et actions dans la prescription n'est pas autrement réglée par la loi, se prescrivent par trente ans, sans que celui qui prescrit soit obligé de rapporter titre et sans qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.—(C. 235, 479, 562 et s., 2206, 2255, 2265; N. 2252).

2243. La prescription de l'action en reddition de compte et des autres actions personnelles du mineur contre le tuteur relativement aux faits de la tutelle, a lieu conformément à cette règle, et se compte de la majorité.

2244. Si le titre apparaît, il aide à constater les vices de la possession qui empêchent de prescrire.

2245. [La prescription de trente ans, a dans tous les cas demeurés prescriptibles, les mêmes effets qu'avait la centenaire ou immémoriale, tant pour le fonds du droit, que pour couvrir les vices du titre, des formalités et de la bonne foi.]

2246. Celui qui possède comme propriétaire une chose ou un droit conserve, par le fait de cette possession, et peut opposer à toute demande en revendication à leur sujet, les voies de nullité et autres moyens tendant à repousser cette demande, quoique le droit de les faire valoir par action directe soit prescrit.

Il en est de même au cas de l'action personnelle: le défendeur y peut invoquer efficacement tous les moyens qui tendent à la repousser, quoique le temps de s'en prévaloir par action directe soit expiré.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux moyens d'exception qui n'atteignaient par la demande en principe et ne l'ont pas éteinte dans un temps où aucune prescription acquise ne pouvait l'empêcher. Ainsi pour qu'une créance prescrite puisse être opposée en compensation, il faut que la compensation ait eu son effet avant la prescription, et alors elle

a lieu [soit qu'elle procède d'une dette commerciale] ou de toute autre cause.

L'adoption des moyens opposés ainsi en défense ne fait pas revivre l'action directe prescrite.—(C. 1188).

2247. L'action hypothécaire jointe à la personnelle n'est pas soumise à une plus longue prescription que cette dernière seule.—(C. 2107, § 4).

2248. [Le terme apposé par la loi ou la convention à la faculté de réméré est de rigueur sans qu'aucune prescription soit requise.

Il en est de même du terme apposé au droit du vendeur de rentrer dans l'immeuble faute du paiement du prix.]

La faculté de racheter les rentes vient de la loi; elle est imprescriptible.—(C. 389 et s., 1537, 1548, 1789).

2249. Après vingt-neuf années écoulées de la date du dernier titre, le débiteur d'une redevance emphytéotique ou d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel au créancier ou à ses représentants légaux.

2250. [A l'exception de ce qui est dû à sa Majesté, et l'intérêt sur les jugements, les arrérages de rentes, même viagères, ceux de l'intérêt, ceux des loyers et fermages, et en général tous arrérages de fruits naturels ou civils se prescrivent par cinq ans,

Cette disposition affecte ce qui provient du bail emphytéotique ou d'autre cause immobilière, même avec privilège ou hypothèque.

La prescription des arrérages a lieu quoique le fonds soit imprescriptible pour cause de précarité.]

La prescription du fonds comporte celle des arrérages.—(62 Vict., ch. 51; C. 2203, § 3, 2215, 2267; N. 2277).

SECTION III.

DE LA PRESCRIPTION PAR LES TIERS ACQUÉREURS.

2251. Celui qui acquiert de bonne foi et par

titre translatif de propriété, un immeuble corporel, en prescrit la propriété et se libère des servitudes, charges et hypothèques par une possession utile en vertu de ce titre [pendant dix ans].—(C. 1449, 1553, 2193, 2206, 2215, 2218, 2232, § 2, 2234, 2235, 2269; N. 2265).

2252. Le tiers acquéreur avec titre et bonne foi de redevances ou rentes en prescrit acquisitivement le capital [par dix ans], au moyen d'une jouissance exempte de vices, contre le créancier qui a entièrement manqué de jouir et négligé d'agir durant le temps requis.

2253. Il suffit que la bonne foi des tiers acquéreurs ait existé lors de l'acquisition, quand même leur possession utile n'aurait commencé que depuis.

La même règle est observée à l'égard de chaque précédent acquéreur dont ils joignent la possession à la leur pour la prescription de la présente section.—(N. 2269).

2254. Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix ans.—(N. 2267).

2255. Après la renonciation ou l'interruption dans la prescription de dix ans, elle ne recommence à s'accomplir que par trente ans.—(C. 2264).

2256. La prescription de dix ans et les autres moindres que celle de trente ans peuvent être invoquées séparément ou avec cette dernière contre une même demande.

2257. Aux cas où la prescription de dix ans peut courir, chaque nouveau détenteur d'un immeuble qui demeure affecté à une servitude, charge ou hypothèque, peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel.—(C. 2057).

SECTION IV.

DE QUELQUES PRESCRIPTIONS DE DIX ANS.

2258. L'action en restitution des mineurs pour lésion ou pour réformation des comptes rendus par le tuteur et celle en rescision de contrat pour erreur,

fraude, violence ou crainte, se prescrivent par dix ans.

Ce temps court dans le cas de violence ou de crainte, du jour où elles ont été découvertes.

Ce temps ne court à l'égard des interdits que du jour où l'interdiction est levée, excepté quant au prodigue ou à celui auquel il a été donné un conseil judiciaire. Il ne court pas contre les idiots, les furieux et les insensés, quoique non interdits. Il ne court à l'égard des mineurs que du jour de leur majorité.—(C. 2232, 2269; N. 475, 1304).

2259. L'action en indemnité en vertu de l'article 1688 doit être introduite dans les dix ans de la perte.

Si cependant le vice en est un qui se manifeste graduellement, la prescription commence à courir à l'expiration des dix années mentionnées dans l'article 1688.—(7 Ed. VII, ch. 55).

SECTION V.

DE QUELQUES COURTES PRESCRIPTIONS.

2260. L'action se prescrit par cinq ans dans les cas suivants:

1. Pour services professionnels et déboursés des avocats et procureurs, à compter du jugement final dans chaque cause;

2. Pour services professionnels et déboursés des notaires, et émoluments des officiers de justice, à compter de l'exigibilité du paiement;

3. Contre les avocats, procureurs, notaires et autres officiers et fonctionnaires, dépositaires en vertu de la loi, pour la remise des pièces et titres qui leur sont confiés, et ce, à compter de la fin de la procédure à laquelle ces pièces et titres ont servi, et, dans les autres cas, à compter de leur réception;

4. En fait de lettres de change à l'intérieur ou à l'étranger, billets promissoires ou billets pour la livraison de grains ou autres choses, négociables ou

non, et en toutes matières commerciales, à compter de l'échéance; cette prescription, néanmoins, n'a lieu quant aux billets de banque;

5. Pour vente d'effets mobiliers entre non commerçants de même que entre un commerçant et une personne qui ne l'est pas, ces dernières ventes étant dans tous les cas réputées commerciales;

6. Pour louage d'ouvrage et prix de travail, soit manuel, professionnel ou intellectuel, et matériaux fournis, sauf les exceptions contenues aux articles qui suivent;

7. Pour les visites, soins, opérations et médicaments des médecins et chirurgiens, à compter de chaque service ou fourniture.

Le médecin ou chirurgien en est cru à son serment quant à la nature et à la durée des soins.—(S. ref. art. 5851; C. 1734, 2267; N. 2272, 2273).

2261. L'action se prescrit par deux ans dans les cas suivants:

1. Pour séduction et frais de gésine;

2. Pour dommages résultant de délits et quasi-délits, à défaut d'autres dispositions applicables;

3. Pour salaires des employés non réputés domestiques et dont l'engagement est pour une année ou plus;

4. Quant aux précepteurs et instituteurs pour enseignement, y compris la nourriture et le logement par eux fournis.—(C. 2267; N. 2271, 2272).

2262. L'action se prescrit par un an dans les cas suivants:

1. Pour injures verbales ou écrites, à compter du jour où la connaissance en est parvenue à la partie offensée;

2. [Pour injures corporelles, sauf les dispositions spécialement contenues en l'article 1056; et les cas réglés par des lois spéciales];

3. [Pour gages des domestiques de maison ou de ferme; des commis de marchands et des autres employés dont l'engagement est à la journée, à la semaine, au mois ou pour moins d'une année];

4. [Pour dépenses d'hotellerie et de pension.] (1) (C. 2267; N. 2271, 2272).

2263. Les déchéances et prescriptions d'un court espace de temps établies par statuts du parlement suivent leurs règles particulières, tant en ce qui concerne les droits de Sa Majesté que ceux de tous autres.

2264. Après la renonciation ou l'interruption, excepté quant à la prescription de dix ans en faveur des tiers, la prescription recommence à courir par le même temps qu'auparavant, s'il n'y a novation sauf ce qui est contenu en l'article qui suit. (C. 2253).

2265. La poursuite non déclarée périmée et la condamnation en justice, forment un titre qui ne se prescrit que par trente ans, quoique ce qui en fait le sujet soit plus tôt prescriptible.

L'aveu judiciaire opère interruption, même dans une instance déclarée périmée ou autrement inefficace pour avoir seule cet effet; mais la prescription qui recommence n'est pas pour cela prolongée.—(C. 2226; N. 2244).

2266. La continuation des services, ouvrages, ventes ou fournitures, n'empêche pas la prescription, s'il n'y a eu reconnaissance ou autre cause interruptive.—(N. 2274).

2267. [Dans tous les cas mentionnés aux articles 2250, 2260, 2261 et 2262 la créance est absolument éteinte, et nulle action ne peut être reçue après l'expiration du temps fixé pour la prescription.] (C. 2188; N. 2275).

2268. La possession actuelle d'un meuble corporel à titre de propriétaire fait présumer le juste titre. C'est au réclamant à prouver, outre son droit, les vices de la possession et du titre du possesseur qui invoque la prescription ou qui en est dispensé d'après les dispositions du présent article.

---

(1) Pour les actions en dommages contre les compagnies de chemin de fer voir S. Ref., art. 6642, et S. ref. C., 1906, art. 306.

La prescription des meubles corporels a lieu par trois ans [à compter de la dépossession,] en faveur du possesseur de bonne foi, [même si cette dépossession a eu lieu par vol.]

Cette prescription n'est cependant pas nécessaire pour empêcher la revendication si la chose a été achetée de bonne foi dans une foire, marché, ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, [ni en affaire de commerce en général]; sauf l'exception contenue au paragraphe qui suit.

Néanmoins la chose perdue ou volée peut être revendiquée tant que la prescription n'est pas acquise, quoiqu'elle ait été achetée de bonne foi dans les cas du paragraphe qui précède; mais dans ces cas la revendication ne peut avoir lieu qu'en remboursant à l'acheteur le prix qu'il a payé.

La revendication n'a lieu dans aucun cas si la chose a été vendue sous l'autorité de la loi.

Le voleur ou autre possesseur violent ou clandestin, et leurs successeurs à titre universel sont empêchés de prescrire par les articles 2197 et 2198.—(C. 1488, 1489, 1490; P. 668; N. 2279, 2280).

2269. Les prescriptions que la loi fixe à moins de trente ans, autres que celle en faveur des tiers acquéreurs d'immeubles avec titre et bonne foi, et celle en cas de rescision de contrat mentionnées en l'article 2258, courent contre les mineurs, les idiots, les furieux et les insensés, pourvus ou non de tuteur, ou de curateur, sauf recours contre ces derniers.—(C. 2232; N. 2278).

SECTION VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

2270. Les prescriptions commencées avant la promulgation de ce Code, son réglées conformément aux lois antérieures.

[Néanmoins les prescriptions alors commencées, pour lesquelles il faudrait, suivant ces lois, une du-

sée immémoriale ou centenaire s'accomplissent sans égard à cette nécessité.]

Les articles 2274 à 2277 inclusivement, traitant de l'emprisonnement en matières civiles, ont été abrogés par la loi 60 Vict., ch. 50. Ce sujet est traité au Code de procédure civile.—(P. 832 et s.).

LIVRE QUATRIEME.

LOIS COMMERCIALES.

DISPOSITION GENERALE.

2278. Les principales règles applicables aux affaires commerciales qui ne sont pas contenues dans le présent livre, sont énoncées dans les livres qui précèdent et nommément dans les titres du troisième livre: *Des obligations; De la Vente; Du Louage; Du Mandat; Du Nantissement; De la Société; et De la Prescription.*

TITRE I.

DES LETTRES DE CHANGES, BILLETS ET CHEQUES OU MANDATS A ORDRE.

Par la section 95 de l'acte concernant les lettres de change, chèques et billets promissoires (Statuts du Canada, 53 Vict., Chapitre 33), les articles 2279 à 2354 du Code civil de la Province de Québec, tous deux inclusivement, sont déclarés abrogés, sauf en tant que ces articles, ou quelqu'un d'entre eux, ont trait à la preuve à l'égard des lettres de change, chèques et billets.

Nous omettons en conséquence les articles abrogés, et reproduisons les dispositions qui les remplacent, c'est-à-dire l'Acte concernant les lettres de change, chèques et billets promissoires, désigné comme "Loi des lettres de change, S. R. C. 1906, c. 119" passé par le parlement fédéral. Il a remplacé l'ancienne loi

des lettres de change de 1890 (53 *Vict., ch.* 33). *Nous y insérons les amendements qui l'ont affecté depuis son entrée en vigueur.*

Les articles du Code civil qui traitent de la preuve à l'égard des lettres de change, chèques et billets, et qui n'ont pas été déclarés abrogés, en autant que la preuve est concernée, tel que susdit, sont ceux qui suivent.

2340. Dans toute matière relative aux lettres de change pour laquelle il ne se trouve pas de disposition dans ce Code ou dans les lois fédérales, on doit avoir recours aux lois d'Angleterre qui étaient en force le trente mai mil huit cent quarante-neuf.—(S. ref., art. 6241. (1)

LOI CONCERNANT LES LETTRES DE CHANGE, CHEQUES ET BILLETS A ORDRE.

S. R. C. 1906, ch. 119.

TITRE ABREGE.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi des lettres de change.—(53 Vict., ch. 33, art. 1).

INTERPRETATION.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(*a*) "acceptation" signifie une acceptation complétée par la livraison ou par la notification;

---

(1) Au ch. 17 de la loi 54-55 Vict., Statuts du Canada, intitulé "Acte modifiant l'Acte des lettres de change, 1890," se trouve la disposition suivante:

"Les règles de la loi commune d'Angleterre, y compris la loi marchande, excepté en ce qu'elles peuvent avoir d'incompatible avec les dispositions expresses du dit Acte tel que modifié, s'appliqueront et seront censées avoir été applicables, du jour où cet Acte est entré en vigueur, aux lettres de change, aux billets promissoires et aux chèques".

(*b*) "action" comprend la demande reconventionnelle et la compensation;

(*c*) "banque" signifie une banque ou une caisse d'épargnes constituée en corporation et faisant affaires au Canada;

(*d*) "porteur" signifie la personne en possession d'une lettre de change ou d'un billet payable au porteur;

(*e*) "lettre" signifie lettre de change et "billet" signifie billet à ordre;

(*f*) "livraison" signifie transmission de possession réelle ou fictive d'une personne à une autre;

(*g*) "détenteur" signifie le preneur ou le bénificiaire par endossement d'une lettre de change ou d'un billet, dont il a la possession ou dont il est porteur;

(*h*) "endossement" signifie un endossement complété par la livraison;

(*i*) "émission" signifie la première livraison d'une lettre de change, ou d'un billet, parfait quant à la forme, à une personne qui l'a accepté comme détenteur;

(*j*) "valeur" signifie une considération valable;

(*k*) "défense" comprend la demande reconventionnelle;

(*l*) "jours non ouvrables" signifie les jours fixés par la présente loi pour être observés comme jours de fête légale, ou non juridiques.

2. Tout autre jour est jour ouvrable.—(53 Vict., ch. 33, art. 2 et 91).

PARTIE I.

DISPOSITIONS GENERALES.

3. Une chose est réputée de bonne foi dans le sens de la présente loi, quand celui qui l'a faite agit honnêtement, qu'elle soit faite avec négligence ou non.—(53 Vict., ch. 33, art. 89).

4. Quand, en vertu de la présente loi, un effet

ou un écrit doit être signé par quelqu'un, il n'est pas nécessaire qu'il soit signé de sa propre main, mais il suffit que sa signature soit écrite par un autre avec ou par son autorisation.—(53 Vict., ch. 33, art. 90).

5. Dans les cas d'une corporation, quand, en vertu de la présente loi, un effet ou un écrit doit être signé, il suffit qu'il soit dûment revêtu du sceau de la corporation; mais rien dans le présent article ne doit s'interpréter de façon à exiger qu'une lettre de change ou un billet d'une corporation soit sous sceau. —(53 Vict., ch. 33, art. 90).

6. Quand, en vertu de la présente loi, le délai accordé pour faire quelque chose est de moins de trois jours, on ne doit pas compter pour le calcul du délai les jours non ouvrables.—(53 Vict., ch. 33, art. 91).

7. Les dispositions de la présente loi relatives aux chèques barrés s'appliquent à un mandat pour toucher un dividende.—(53 Vict., ch. 33, art. 94).

8. Rien dans la présente loi ne porte atteinte aux dispositions de la loi des banques.—(53 Vict., ch. 33, art. 95).

9. La loi du parlement de la Grande-Bretagne passée dans la quinzième année du règne de Sa Majesté le roi George III, intitulée *An Act to restrain the negotiation of Promissory Notes and Inland Bills of Exchange under a limited sum within that part of Great Britain called England*, et la loi du dit parlement passée en la dix-septième année du règne de Sa dite Majesté intitulée *An Act for further restraining the negotiations of Promissory Notes and Inland Bills of Exchange under a limited sum within that part of Great Britain called England*, ne s'étendent ni ne s'appliquent à aucune province du Canada, et les dites lois n'ont pas non plus pour effet de nullifier aucune lettre de change, billet, traite ou ordre qui y ont été ou peuvent y être faits ou mis en circulation.—(53 Vict., ch. 33, art, 95).

10. Les règles du droit commun de l'Angleterre,

y compris le droit commercial, excepté en ce qu'elles peuvent avoir d'incompatible avec les dispositions de la présente loi, s'appliquent aux lettres de change, aux billets à ordre et aux chèques.—(54-55 Vict., ch. 17, art. 8).

11. Le protêt d'une lettre de change ou d'un billet, et toute copie qui en est faite par le notaire ou par le juge de paix, font, dans une action *primâ facie* de la présentation et du refus d'acceptation ou de paiement, ainsi que de la signification de l'avis de cette présentation et du refus tels qu'énoncés dans le protêt ou dans la copie.—(53 Vict., ch. 33, art. 93).

12. Si une lettre de change ou un billet présenté pour acceptation ou payable hors du Canada, est protesté pour défaut d'acceptation ou de paiement, une copie notariée du protêt et de la notification du refus d'acceptation ou de paiement, et un certificat notarié de la signification de cette notification font foi *primâ facie*, devant toutes les cours, du protêt, de la notification et de la signification.—(53 Vict., ch. 33, art. 71).

13. Aucun commis, compteur ou agent d'une banque ne peut agir en qualité de notaire pour le protêt d'une lettre de change ou d'un billet payable à la banque ou à une succursale de la banque où il est envoyé.—(53 Vict., ch. 33, 51).

14. Sur le corps de chaque lettre de change ou billet qui a pour cause, en totalité ou en partie, le prix de vente, soit d'un brevet, soit d'un intérêt partiel, limité territorialement ou autrement, dans un droit de brevet, doivent être écrits ou imprimés transversalement, d'une manière distincte et lisible, avant l'émission de l'effet, les mots *Donné pour droit de brevet*.

2. S'il ne porte pas ces mots, l'effet et tout renouvellement d'icelui sont nuls, si ce n'est entre les mains du détenteur régulier qui n'aurait pas connu cette cause.—(53 Vict., ch. 33, art. 30).

15. Le porteur par endossement ou autre cessionnaire d'un effet de ce genre sur lequel les mots ci-

dessus ont été écrits ou imprimés doit le prendre sujet à tout moyen de défense ou de compensation qui pourrait être produit à la totalité ou à partie de l'effet entre les contractants originaires.—(53 Vict., ch. 33, art. 30).

16. Quiconque émet, vend ou transporte par endossement ou par délivrance un pareil effet sans que les mots *Donné pour droit de brevet* aient été imprimés ou écrits ainsi qu'il est dit ci-dessus, transversalement sur le corps de l'effet, sachant qu'il a pour cause, en totalité ou en partie le prix de vente, soit d'un droit de brevet, soit d'un intérêt partiel, limité territorialement ou autrement dans un droit de brevet, est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant toute période n'excédant pas un an, ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, à la discrétion de la cour.—(53 Vict., ch. 33, art. 30).

PARTIE II.

LETTRES DE CHANGE.

Forme de la lettre et interprétation.

17. La lettre de change est un ordre, sans condition, donné par écrit, adressé par une personne à une autre, signé de celle qui le donne, mandant à celle à qui il est adressé, de payer sur demande, ou à une époque déterminée ou susceptible de l'être, une somme de deniers précise à une personne ou à l'ordre d'une personne désignée, ou au porteur.

2. Tout écrit qui ne remplit pas ces conditions, ou qui mande de faire quelque chose en sus du paiement de deniers n'est pas, sauf ainsi que ci-après prévu, une lettre de change.

3. Un ordre de payer sur des fonds particuliers n'est pas sans condition dans le sens du présent article; mais un ordre de payer, sans restrictions, accompagné,—

(*a*) de l'indication de fonds particuliers, sur lesquels le tiré doit se rembourser ou d'un compte particulier, dont il doit débiter la somme; ou,

(*b*) d'un énoncé de la transaction qui a donné lieu à la lettre de change,

est sans conditions.—(53 Vict., ch. 33, art. 3).

18. Un effet dont le paiement dépend d'une éventualité n'est pas une lettre de change, et la réalisation de cette éventualité ne rémedie pas à ce vice.

2. Une lettre de change peut être adressée à deux tirés ou plus, qu'ils soient en société ou non; mais une lettre adressée d'une manière alternative, ou à deux tirés ou plus successivement, n'est pas une lettre de change.—(53 Vict., ch. 33, art. 6 et 11).

19. Une lettre de change peut être faite payable au tireur, ou à l'ordre du tireur, ou elle peut être faite payable au tiré ou à son ordre.

2. Une lettre de change peut être faite payable à deux preneurs ou plus conjointement, ou elle peut être faite payable à l'un des deux comme alternative, ou à l'un ou à quelques-uns des différents bénéficiaires.

3. Une lettre de change peut être faite payable au titulaire d'une charge ou d'un emploi alors en exercice.— (53 Vict., ch. 33, art. 5 et 27).

20. Le tiré doit être nommé ou autrement désigné, dans une lettre de change, avec une précision raisonnable.—(53 Vict., ch. 33, art. 6).

21. Lorsqu'une lettre de change contient des mots qui en interdisent le transfert ou qui indiquent l'intention de la rendre non transmissible, elle est valable entre les parties concernées, mais n'est pas négociable.

2. Une lettre de change négociable peut être payable à ordre ou au porteur.

3. Une lettre est payable au porteur lorsqu'elle le dit, ou lorsque l'unique ou lorsque le dernier endossement est un endossement en blanc.

4. Lorsqu'une lettre de change n'est pas payable

au porteur, le preneur doit y être nommé ou autrement désigné avec une précision raisonnable.

5. Lorsque le preneur est une personne fictive ou qui n'existe pas, la lettre de change peut être considérée comme payable au porteur.—(53 Vict., ch. 33, art. 7 et 8).

22. Une lettre de change est payable à ordre lorsqu'elle exprime ce mode de paiement, ou lorsqu'elle exprime qu'elle est payable à une prsonne désignée et ne contient rien qui en interdise le transfert ou qui indique l'intention de la rendre non transmissible.

2. Lorsqu'une lettre de change, soit à l'origine, soit par endossement, exprime qu'elle est payable à l'ordre d'une personne désignée, et non pas à elle ou à son ordre, elle est néanmoins payable à cette personne ou à son ordre, à son choix.—(53 Vict., ch. 33, art. 8).

23. Une lettre de change est payable à demande,

(*a*) si elle exprime qu'elle est payable sur demande ou sur présentation; ou,

(*b*) si elle n'indique aucune date de paiement.

2. Lorsqu'une lettre de change est acceptée ou endossée après son échéance, elle est considérée, à l'égard de l'accepteur qui l'accepte ou de l'endosseur qui l'endosse ainsi, comme payable à demande.—(53 Vict., ch. 33, art. 10).

24. Une lettre de change est payable à une époque susceptible d'être déterminée suivant l'intention de la présente loi, si elle exprime qu'elle est payable,—

(*a*) à vue, ou à une époque fixe après date ou après vue;

(*b*) ou lors de la réalisation ou à une époque fixe après la réalisation d'une éventualité qui doit certainement se produire, bien que l'époque de la réalisation soit incertaine.—(53 Vict., ch. 33, art. 1; 54-55 Vict., ch. 17, art. 1).

25. Une lettre de change intérieure est une lettre qui est ou qui paraît à sa face même,—

(*a*) tirée et payable en Canada ;

(*b*) tirée en Canada sur une personne qui y réside.

2. Toute autre lettre de change est étrangère.

3. A moins que le contraire ne soit exprimé dans la lettre de change, même le détenteur peut la considérer comme lettre intérieure.—(53 Vict., ch. 33, art. 4).

26. Lorsque, dans une lettre de change, le tireur et le tiré sont une seule et même personne, ou lorsque le tiré est une personne fictive ou inhabile à contracter, le détenteur peut, à son choix, considérer l'effet comme lettre de change ou comme billet à ordre.—(53 Vict., ch. 33, art. 5).

27. Une lettre de change n'est pas invalide à raison seulement de ce qu'elle,—

(*a*) n'est pas datée ;

(*b*) ne spécifie pas la valeur donnée, ou que la valeur a été donnée en échange ;

(*c*) ne spécifie pas le lieu d'où elle est tirée ou celui où elle est payable ;

(*d*) elle est antidatée ou post-datée, ou qu'elle porte la date d'un dimanche ou de tout autre jour non juridique.—(53 Vict., ch. 33, art. 3 et 13).

28. La somme payable sur lettre de change est une somme précise suivant l'intention de la présente loi, bien qu'elle prescrive que le paiement doive s'en faire,

(*a*) avec intérêt ;

(*b*) par versements indiqués ;

(*c*) par versements indiqués avec stipulation qu'à défaut de paiement de quelque versement, la somme totale doit devenir exigible ;

(*d*) d'après un taux de change indiqué, ou d'après un taux de change à constater selon que le prescrit la lettre de change.

2. Lorsque la somme à payer est exprimée en lettres, et aussi en chiffres, et qu'il y a désaccord entre les deux, la somme à payer est celle écrite en lettres.

3. Si une lettre de change exprime qu 'elle est payable avec intérêt, l'intérêt court, à moins que l'effet ne prescrive le contraire, depuis la date de la lettre, et si elle ne porte pas de date, il court à compter de son émission.—(53 Vict., ch. 33, art. 9).

29. Lorsqu'une lettre de change, ou une acceptation ou un endossement sont datés, la date, à moins de preuve contraire, est considérée comme la vraie date de la lettre, de l'acceptation ou de l'endossement, selon le cas.—(53 Vict., ch. 33, art. 13).

30. Lorsqu'une lettre de change exprime qu'elle est payable à une époque fixe après date et est émise sans être datée ; ou lorsque l'acceptation d'une lettre de change, payable à vue, ou à une époque fixe après vue, n'est pas datée, tout détenteur peut y insérer la véritable date de l'émission ou de l'acceptation, et la lettre est payable en conséquence. Néanmoins,—

(*a*) si le détenteur y insère de bonne foi et par méprise une date erronée, et ;

(*b*) dans tous les cas où une date erronée est insérée ;

si l'effet passe subséquemment entre les mains d'un détenteur régulier, la lettre de change ne devient pas invalide pour cette cause, mais elle conserve son effet et est payable tout comme si la date insérée avait été sa véritable date.—(53 Vict., ch. 33, art. 12 ; 54-55 Vict., ch. 17, art. 2).

31. Lorsqu'une simple signature sur un papier blanc est remise par le signataire, afin qu'elle puisse être convertie en lettre de change, elle comporte l'autorisation *primâ facie* pour une somme quelconque, en se servant de cette signature comme étant celle du tireur, de l'accepteur ou de l'endosseur ; et de la même manière, si une lettre de change est incomplète sous quelque rapport essentiel, celui qui en a la possession est *primâ facie* autorisé à suppléer à ce qui manque de la manière qu'il juge à propos.—(53 Vict., ch. 33, art. 20).

32. Pour que le paiement d'un tel effet puisse,

après qu'il a été complété, être exigible d'une personne qui y est devenue partie avant qu'il ne fût complet, il faut qu'il ait été rempli dans un délai raisonnable, et d'une manière strictement conforme à l'autorisation donnée; mais si un tel effet, après avoir été complété, est négocié à un détenteur régulier, il devient valable et effectif, à toute fin, entre ses mains, et ce détenteur peut en exiger le montant, comme si l'effet eût été rempli dans un délai raisonnable, et d'une manière strictement conforme à l'autorisation donnée.

2. Le délai raisonnable dans le sens de cet article est une question de fait.—(53 Vict., ch. 33, art. 20).

33. Le titeur d'une lettre de change, de même que tout endosseur, peut y insérer le nom d'une personne à qui le détenteur peut avoir recours au besoin, c'est-à-dire, dans le cas où la lettre de change ne serait pas acceptée ni payée. Cette personne est appelée le "tiré au besoin".

2. Le détenteur est libre de s'adresser ou non au tiré au besoin selon qu'il le juge à propos.—(53 Vict., ch. 33, art. 15).

34. Le tireur d'une lettre de change de même que tout endosseur peut y insérer une stipluation expresse.—

(*a*) dégageant ou restreignant sa propre responsabilité envers le détenteur;

(*b*) libérant le porteur de quelqu'une ou de la totalité de ses obligations envers lui.—(53 Vict., ch. 33, art. 16).

Acceptation et signification.

35. L'acceptation d'une lettre de change est la signification par le tiré de son assentiment à l'ordre du tireur.

2. Si, dans une lettre de change, le tiré est erronément désigné, ou si son nom est mal orthographié, il peut accepter la lettre de change sous la désignation qu'elle contient, en ajoutant, s'il le désire, sa

vraie signature, ou il peut l'accepter sous sa vraie signature.—(53 Vict., ch. 33, art. 17).

36. Une acceptation est nulle à moins qu'elle ne remplisse les conditions suivantes:—

(*a*) Elle doit être écrite sur la lettre de change et signée par le tiré;

(*b*) Elle ne doit pas exprimer que le tiré peut exécuter son engagement autrement que par le paiement de deniers.

2. La simple signature du tiré écrite sur la lettre de change, sans addition de mots, est suffisante. —(53 Vict., ch. 33, art. 17).

37. Une lettre de change peut être acceptée,—

(*a*) avant d'avoir été signée par le titeur, ou pendant qu'elle est d'ailleurs imparfaite;

(*b*) après son échéance, ou après un refus antérieur d'acceptation ou de paiement.

2. Lorsque le tiré, après avoir refusé d'accepter une lettre de change payable à vue ou après vue, l'accepte ensuite, le détenteur, en l'absence de convention différente, a le droit d'en faire dater l'acceptation du jour de sa première présentation au tiré pour son acceptation.—(53 Vict., ch. 33, art. 3).

38. L'acceptation est,—

(*a*) générale: ou,

(*b*) restreinte.

2. Une acceptation générale est un consentement pur et simple à l'ordre du tireur.

3. Une acceptation restreinte en termes formels modifie l'effet de la lettre, telle que tirée; particulièrement une acceptation est restreinte, si elle est,—

(*a*) conditionnelle, c'est-à-dire, si elle fait dépendre son paiement par l'accepteur de l'accomplissement d'une condition y insérée :

(*b*) partielle, c'est-à-dire une acceptation de ne payer qu'une partie de la somme pour laquelle la lettre est tirée;

(*c*) restreinte quant au temps;

(*d*) l'acceptation de l'un ou de plusieurs des tirés, mais non de tous.

4. L'acceptation de payer à un endroit spécialement désigné n'est pas conditionnelle ni restreinte.—(53 Vict., ch. 33, art. 19).

39. Tout contrat inséré dans une lettre de change, que ce soit du tireur, de l'accepteur ou de l'endosseur, est imparfait et révocable jusqu'à la délivrance en vue de lui donner effet; mais, si une acceptation est écrite sur une lettre de change, et si le tiré notifie la personne ou suivant les instructions de la personne qui a droit à la lettre, qu'il l'a acceptée, l'acceptation devient alors parfaite et irrévocable.—(53 Vict., ch. 33, art. 21).

Livraison.

40. Entre les parties immédiates, et envers une partie autre qu'un détenteur régulier, la livraison,—

(*a*) pour produire son effet, doit être faite par le tireur, par l'accepteur ou par l'endosseur, selon le cas, ou par leur autorisation;

(*b*) peut être prouvée n'avoir été que conditionnelle ou faite dans un but spécial seulement, et non pas dans le but de transférer la propriété de la lettre.

2. Si la lettre est entre les mains d'un détenteur régulier, une livraison valable de la lettre par toutes les parties antérieures à lui, de façon à les lier envers lui, se présume incontestablement.—(53 Vict., ch. 33, art. 21).

41. Lorsqu'une lettre de change n'est plus entre les mains d'une personne qui l'a signée comme tireur, comme accepteur ou comme endosseur, une délivrance valable et sans condition de sa part est présumée jusqu'à preuve du contraire.—(53 Vict., ch. 33, art. 21).

Calcul du délai, jours non juridiques, jours de grâce.

42. Lorsqu'une lettre de change n'est pas payable sur demande, trois jours appelés jours de grâce sont, chaque fois que la lettre n'a pas d'autres

prescriptions, ajoutés à l'époque du paiement, telle que fixée par la lettre, et elle devient dûe et est payable le dernier jour de grâce; néanmoins, si le dernier jour de grâce se trouve un jour de fête légale ou non juridique dans la province où la lettre est payable, le jour suivant qui n'est pas jour de fête légale ni jour non juridique dans cette province est le dernier jour de grâce.—(53 Vict., ch. 33, art. 14).

43. Pour tout ce qui se rattache aux lettres de change, les jours suivants et nuls autres, sont observés comme jours de fête légale ou jours non juridiques:—

(*a*) Dans toutes les provinces du Canada,

Les dimanches,

Le jour de l'An,

Le Vendredi Saint,

Le Lundi de Pâques,

Le jour de Victoria,

La fête du Dominion,

La fête du Travail,

Le jour de Noel,

Le jour anniversaire (ou jour fixé par proclamation pour la célébration du jour anniversaire) de la naissance du souverain régnant;

Tout jour désigné par proclamation comme jour de fête publique ou comme jour de jeune général, ou comme jour d'actions de grâces pour tout le Canada,

Le jour qui suit immédiatement le jour de l'An, le jour de Noel, le premier juillet et le jour anniversaire de la naissance du souverain régnant, si ces jours se trouvent respectivement être des dimanches:

(*b*) Dans la province de Québec, outre ces jours,

L'Epiphanie,

L'Ascension,

La Toussaint,

La Conception;

(*c*) Dans chacune des provinces du Canada tout jour désigné par le lieutenant-gouverneur de cet-

te province comme jour de fête publique ou de jeûne ou d'actions de grâces dans la province et tout jour non juridique en vertu d'un statut de cette province.—(53 Vict., ch. 33, art. 15; 56 Vict., ch. 30, art. 1; 57-58 Vict., ch. 55, art. 2; 1 E. VII, ch. 12, art. 2 et 4).

44. Lorsqu'une lettre de change est payable à vue ou à une époque fixe après vue, ou après la réalisation d'une éventualité spécifiée, l'époque du paiement est déterminée en retranchant le jour à compter duquel le temps doit commencer à courir et en comprenant le jour du paiement. (53 Vict., ch. 33 art. 14).

45. Lorsqu'une lettre de change est payable à vue ou à une époque fixe après vue, le temps commence à courir depuis la date de la note ou du protêt, si elle a été notée ou protestée faute d'acceptation ou faute d'être remise au porteur.—(53 Vict., ch. 33, art. 14).

46. Toute lettre de change payable à un ou à plusieurs mois de date devient due le quantième du mois durant lequel elle est payable auquel elle est datée, à moins qu'il n'y ait pas de quantième identique dans le mois durant lequel elle est payable, auquel cas elle échoit le dernier jour de ce mois, avec addition, dans tous les cas, des jours de grâce.

2. L'expression "mois" dans une lettre de change signifie un mois solaire ou de calendrier. (53 Vict., ch. 33, art. 14).

Capacité et autorisation des parties.

47. La capacité de s'engager à titre de partie à une lettre de change est corrélative à la capacité de contracter. Toutefois rien dans le présent article n'autorise une corporation à s'engager à titre de tireur, d'accepteur ou d'endosseur d'une lettre de change, à moins qu'elle ne soit compétente à le faire en vertu de la loi alors en vigueur au sujet de cette corporation.—(53 Vict., ch. 33, art. 22).

48. Lorsqu'une lettre de change est tirée ou endossée par un mineur ou par une corporation qui n'a

pas la capacité ni le pouvoir de s'engager par lettre de change, la souscription ou l'endossement donne droit au détenteur de recevoir et d'exiger le paiement de toute autre partie à la lettre.—(53 Vict., ch. 33, art. 22).

49. Sauf les dispositions de la présente loi, lorsqu'une signature sur une lettre de change est contrefaite ou y est apposée sans l'autorisation de la personne dont elle est supposée être la signature, la signature contrefaite ou non autorisée ne peut avoir aucun effet, et aucun droit de garder la lettre ni d'en opérer la libération ni d'en exiger le paiement de qui que ce soit qui y est devenu partie, ne peut être acquis à cause ou en vertu de cette signature à moins que celui contre qui l'on veut détenir la lettre ou à qui l'on en demande le paiement ne soit pas admis à opposer le faux ou l'absence d'autorisation. Toutefois,—

(*a*) rien dans le présent article ne porte atteinte à la ratification d'une signature non autorisée qui ne constitue pas un faux;

(*b*) si un chèque payable à ordre est payé par le tiré sur un faux endossement à même les fonds du tireur ou est ainsi payé et porté à son compte, le tireur ne peut exercer contre le tiré aucune action en répétition de la somme ainsi payée ni opposer aucune défense à la demande faite par le tiré de la somme ainsi payée, suivant le cas, à moins qu'il n'ait notifié, par écrit le faux au tiré dans le cours d'une année à partir du jour auquel il a eu connaissance de ce faux.

2. A défaut par le tireur de donner la notification dans le délai ci-dessus, le chèque est censé avoir été régulièrement payé à l'égard de toute autre personne qui, y étant partie ou y étant dénommée, n'a pas auparavant exercé de procédures pour la protection de ses droits.—(53 Vict., ch. 33, art. 24).

50. Si une lettre portant un endossement faux ou non autorisé est payée de bonne foi dans le cours ordinaire des affaires, par le tiré, ou par l'accepteur

ou pour lui, celui par qui ou pour qui ce paiement a été fait a le droit de répéter la somme ainsi payée de la personne à qui elle a été payée ou de tout auteur d'un endossement postérieur à l'endossement faux ou non autorisée, si un avis que l'endossement est faux ou non autorisé est donné à chaque endosseur subséquent dans le délai et de la manière énoncés au présent article.

2. La personne ou l'endosseur de qui la somme payée a été recouvrée a pareillement un droit de répétition contre tout endoseur antérieur qui a endossé l'effet après l'endossement faux ou non autorisé.

3. L'avis que l'endossement est faux ou non autorisé doit être donné dans un délai raisonnable après que la personne qui veut exercer le droit de répétition a su que l'endossement est faux et non autorisé, et il peut être donné, et, si on l'envoie par la poste, être adressé de la même manière que peut se donner et s'adresser, sous l'empire de la présente loi, l'avis de protêt ou de refus de paiement.—(60-61 Vict., ch. 10, art. 1).

51. Une signature par procuration implique notification que le mandataire n'a qu'une autorisation restreinte de signer, et le commettant n'est lié par cette signature que si le mandataire, en signant ainsi, n'a agi que dans les limites précises de son mandat. —(53 Vict., ch. 33, art. 25).

52. Si une personne signe une lettre de change en qualité de tireur, d'endosseur ou d'accepteur, et ajoute à sa signature des mots indiquant qu'elle signe pour un commettant ou en son nom ou en qualité de représentant, elle n'est pas liée personnellement; mais la simple addition à sa signature de mots la décrivant comme étant un mandataire, ou agent, ou comme agissant en qualité de représentant, ne la dégage pas de sa responsabilité personnelle.

2. En déterminant si une signature apposée sur une lettre de change est celle du commettant ou celle du mandataire qui l'a écrite, l'on doit adopter l'in

terprétation la plus favorable à la validité de l'effet.—(53 Vict., ch. 33. art. 26).

Considération.

53. Une cause ou considération valable pour une lettre de change peut être constituée par.—

(*a*) toute considération suffisante pour donner validité à un simple contrat;

(*b*) une dette ou une obligation préexistante.

2. Une pareille dette ou obligation est réputée considération valable, que la lettre soit payable sur demande ou à terme.—(53 Vict., ch. 33, art. 27).

54. Lorsqu'une valeur a été donnée à quelque époque, pour une lettre de change, le détenteur est considéré comme détenteur contre valeur vis-à-vis de l'accepteur et de toute personnes devenues parties à la lettre avant cette époque.

2. Lorsque le détenteur d'une lettre de change a sur cette lettre un droit de rétention qui découle d'un contrat ou implicitement de la loi, il est considéré comme un détenteur contre valeur jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle il peut exercer ce droit.—(53 Vict., ch. 33, art. 27).

55. Est partie à une lettre de complaisance toute personne qui a signé la lettre comme tireur, accepteur ou endosseur sans avoir reçu valeur, et dans le but de prêter son nom à une autre personne.

2. Toute partie à une lettre de complaisance est liée par icelle vis-à-vis du détenteur contre valeur, et il est indifférent que, lorsqu'il a pris cette lettre, le détenteur sût ou non que le signataire était tel par complaisance.—(53 Vict., ch. 33, art. 28).

56. Un détenteur régulier est un détenteur qui a pris une lettre de change, dont la rédaction est en règle et parfaite dans les conditions suivantes:—

(*a*) Qu'il en est devenu possesseur avant son échéance, et sans avoir été notifié qu'elle eût été antérieurement refusée à l'acceptation ou au paiement, si tel est le cas;

(*b*) Qu'il a pris la lettre de change de bonne foi et contre valeur, et qu'à l'époque où elle lui a été négociée, il n'avait été notifié d'aucun vice affectant le titre du cédant.

2. Particulièrement le titre d'une personne qui négocie une lettre de change est défectueux dans le sens de la présente loi, quand elle a obtenu la lettre, ou son acceptation, par fraude, par contrainte, par violence, ou par intimidation ou par d'autres moyens illégaux ou pour une considération illicite ou quand la négociation constitue un abus de confiance, ou est accomplie dans de telles circonstances qu'elle constitue une fraude.—(53 V., ch. 33, art. 29).

57. Un détenteur contre valeur ou non qui tient son titre à une lettre de change d'un détenteur régulier et qui n'est lui-même partie à aucune fraude ou illégalité qui l'a viciée a tous les droits du détenteur régulier contre l'accepteur et toutes les parties à cette lettre antérieures à ce détenteur.—(53 V. ch. 33, art. 29).

58. Toute partie dont la signature figure sur une lettre de change est *primâ facie* censée l'être devenue contre valeur.

2. Tout détenteur d'une lettre de change est *primâ facie* réputé détenteur régulier; mais si dans une action sur une lettre de change, il est admis ou prouvé que l'acceptation, l'émission ou la négociation postérieures de la lettre sont entachées de fraude, de contrainte, de violence ou d'intimidation ou d'illégalité, le fardeau de la preuve qu'il en est détenteur régulier lui incombe, à moins qu'il ne prouve et jusqu'à ce qu'il prouve que, postérieurement à la fraude ou à l'illégalité alléguée, valeur pour la lettre a été de bonne foi donnée par quelqu'autre détenteur régulier.—(53 V., ch. 33, art. 30).

59. Nulle lettre de change, bien que donnée pour une cause usuraire, ou à la suite d'un contrat usuraire, n'est nulle entre les mains d'un détenteur à moins que le détenteur n'eût, lorsqu'elle lui a été transférée, connaissance réelle qu'elle avait été don-

née à l'origine pour une cause usuraire ou à la suite d'un contrat usuraire.—(53 V., ch. 33, art. 30).

Négociation.

60. Une lettre de change est négociée quand elle est transférée d'une personne à une autre de manière à constituer le cessionnaire détenteur de la lettre.

2. Une lettre payable au porteur se négocie par délivrance.

3. Une lettre payable à ordre se négocie par l'endossement du détenteur avec délivrance de la lettre. —(53 V., ch. 33, art. 31).

61. Si le détenteur d'une lettre de change, payable à son ordre, la transfère contre valeur sans l'endosser, ce transfert investit le cessionnaire des mêmes droits qu'avait le cédant sur la lettre; et le cessionnaire acquiert en outre le droit de requérir l'endossement du cédant.

2. Lorsqu'une personne se trouve dans l'obligation d'endosser une lettre de change en qualité de représentant d'une autre, elle peut le faire en se servant de termes qui dégagent sa responsabilité personnelle. —(53 Viet., ch. 33, art. 31).

62. Un endossement pour opérer négociation valable,—

(*a*) doit être écrit sur la lettre même et signé de l'endosseur;

(*b*) doit couvrir la valeur totale de la lettre de change.

2. Un endossement écrit sur une allonge ou sur une copie d'une lettre de change émise ou négociée dans un pays où les copies sont admises, est considéré comme écrit sur la lettre elle-même.

3. Un endossement partiel, c'est-à-dire un endossement qui ne transférerait au bénéficiaire par endossement qu'une partie seulement de la somme à payer ou qui transférerait la lettre à deux bénéficiaires ou plus, séparément, ne constitue pas une négociation de la lettre.—(53 Viet., ch. 33, art. 32).

63. La simple signature de l'endosseur sur la lettre sans y rien ajouter, est suffisante.

2. Lorsqu'une lettre de change est payable à l'ordre de deux ou de plus de deux personnes ou bénéficiaires par endossement, qui ne sont pas associés, tous doivent l'endosser, à moins que celui qui l'endosse ne soit autorisé à le faire pour les autres.—(53 Vict., ch. 33, art. 32).

64. Lorsque dans une lettre de change payable à ordre, le nom du preneur ou du bénéficiaire par endossement est inexact ou mal orthographié, il peut endosser la lettre tel qu'il y est désigné, en ajoutant sa vraie signature ou il peut l'endosser de sa propre signature.—(53 Vict., ch. 33, art. 32).

65. Lorsqu'il y a deux endossements ou plus sur une lettre de change, chaque endossement est considéré comme ayant été fait dans l'ordre apparent sur la lettre jusqu'à preuve du contraire.—(53 Vict., ch. 33, art. 32).

66. Quand une lettre de change paraît avoir été endossée conditionnellement, le payeur peut ne pas tenir compte de cette condition, et le paiement au bénéficiaire par endossement est valable, que la condition ait été accomplie ou non.—(53 Vict., ch. 33, art. 33).

67. Un endossement peut être en blanc ou spécial.

2. Un endossement en blanc ne désigne aucun bénéficiaire, et une lettre ainsi endossée devient payable au porteur.

3. Un endossement spécial désigne la personne à qui ou à l'ordre de qui la lettre est payable.

4. Les dispositions de la présente loi relatives à un preneur s'appliquent avec les modifications nécessaires à un bénéficiaire en vertu d'un endossement spécial.

5. Lorsqu'une lettre de change a été endossée en blanc tout détenteur peut convertir cet endossement en un endossement spécial en écrivant au-dessus de la signature de l'endosseur l'ordre de payer la lettre

à lui-même ou à son ordre ou à quelqu'autre personne ou à son ordre.—(53 Vict., ch. 33, art. 32 et 34).

68. L'endossement peut aussi contenir des restrictions.

2. Un endossement est restrictif s'il interdit la négociation postérieure de la lettre ou s'il exprime qu'il n'est qu'une simple autorisation de faire de la lettre ce qu'il prescrit, et non pas le transfert de la propriété de la lettre, comme, par exemple, si une lettre est endossée: "Payez à D seulement" ou "Payez à D pour le compte de X" ou "Payez à D ou à son ordre pour recouvrement".

3. Un endossement restrictif confère au bénéficiaire le droit de recevoir paiement de la lettre et de poursuivre toute partie à la lettre que son endosseur aurait pu poursuivre, mais ne lui donne aucun pouvoir de transférer ses droits comme bnéficiaire, à moins que l'endossement ne l'y autorise formellement.

4. Si un endossement restrictif autorise un transfert postérieur, tous les bénéficiaires ultérieurs jouissent, en recevant la lettre, des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que le premier bénéficiaire en vertu de l'endossement restrictif.—(53 Vict., ch. 33, art. 32 et 35).

69. Une lettre de change négociable à l'origine continue de l'être jusqu'à ce qu'il y ait eu.—

(*a*) endossement restrictif: ou,

(*b*) libération par suite de paiement ou autrement.—(53 Vict., ch. 33, art. 36).

70. Si une lettre de change en souffrance est négociée, elle ne peut l'être qu'en restant sujette à tout vice de titre qui l'affectait lors de son échéance, et, dès lors, nulle personne qui la reçoit ne peut acquérir ou transmettre un titre meilleur que celui qu'avait la personne de qui elle la tient.

2. Une lettre payable à demande est réputée en souffrance, suivant le sens et pour les fins du présent article, lorsqu'il appert à sa face même qu'elle a été en circulation pendant un temps exagéré.

3. C'est une question de fait que de déterminer, en ce cas, ce qui constitue une période de temps exagérée. (53 Vict., ch. 33, art. 36).

71. Sauf lorsqu'un endossement porte une date postérieure à l'échéance de la lettre, toute négociation est *primâ facie* réputée avoir été faite avant que la date fût en souffrance.—(53 Vict., ch. 33, art. 36).

72. Lorsqu'une lettre de change, qui n'est pas en souffrance, a subi un refus, celui qui la prend après avoir reçu notification de ce refus, la prend sujette à tout vice de titre qui s'y rattachait lors du refus, mais rien dans le présent article ne porte atteinte aux droits d'un détenteur régulier.—(53 Vict., ch. 33, art. 36).

73. Si une lettre de change est négociée au tireur ou à un endosseur antérieur, ou à l'accepteur, le détenteur peut, sauf les dispositions de la présente loi, la remettre en circulation et la négocier de nouveau; mais il ne peut en exiger le paiement d'aucune partie vis-à-vis de qui il était antérieurement lié.—(53 Vict., ch. 33, art. 37).

74. Les droits et pouvoirs du détenteur d'une lettre de change sont les suivants:—

(*a*) Il peut poursuivre le recouvrement de la lettre en son propre nom;

(*b*) S'il est détenteur régulier, il possède la lettre libérée de tout vice de titres des parties qui le précèdent ainsi que des moyens de défense personnelle, que pouvaient faire valoir les parties antérieures entre elles, et il a recours, pour le paiement de la lettre, contre toutes les parties qui sont liées par la lettre;

(*c*) Si son titre est défectueux et s'il a négocié la lettre à une détenteur régulier, ce détenteur acquiert un droit valable et parfait sur la lettre;

(*d*) Si, son titre étant défectueux, il reçoit paiement de la lettre, la personne qui la paie en cours régulier est valablement libérée.—(53 Vict., ch. 33, art. 38).

Présentation pour acceptation.

75. Lorsqu'une lettre de change est payable à vue ou après vue, sa présentation pour acceptation est nécessaire pour en fixer l'échéance.

2. Quand une lettre de change stipule expressément qu'elle doit être présentée pour acceptation, ou quand elle est tirée payable ailleurs qu'à la résidence ou au siège d'affaires du tiré, elle doit être présentée pour acceptation avant de l'être pour paiement.

3. Dans aucun autre cas la présentation pour acceptation n'est nécessaire pour lier l'une quelconque des parties à la lettre.—(53 Vict., ch. 33, art. 39).

76. Lorsque le détenteur d'une lettre de change payable ailleurs qu'à la résidence ou lieu d'affaires du tiré, n'a pas eu le temps, tout en faisant diligence raisonnable, de présenter la lettre pour acceptation avant de la présenter pour paiement le jour de son échéance, le retard qu'entraînerait la présentation pour acceptation avant la présentation pour paiement est excusable et n'a pas l'effet de libérer le tireur ni les endosseurs.—(53 Vict., ch. 33, art. 39).

77. Sauf les dispositions de la présente loi, quand une lettre de change payable à vue ou après vue est négociée, le détenteur doit soit la présenter pour acceptation, soit la négocier dans une délai raisonnable.

2. S'il ne le fait pas, le tireur et tous les endosseurs antérieurs sont libérés.

3. Pour déterminer ce qu'il faut entendre par délai raisonnable dans le sens du présent article, on doit tenir compte de la nature de la lettre de change, des usages du commerce à l'égard des effets du même genre, et des circonstances particulières.—(53 Vict., ch. 33, art. 40; 54-55 Vict. ch. 17, art. 5).

78. Une lettre de change est dûment présentée pour acceptation, si elle est présentée, conformément aux règles suivantes:—

(*a*) La présentation doit être faite par le déten-

teur ou de sa part au tiré ou à quelque personne autorisée à l'accepter ou à refuser l'acceptation de sa part, à une heure convenable, un jour ouvrable, et avant l'échéance de la lettre;

(*b*) Si une lettre de change est adressée à deux ou à plus de deux tirés qui ne sont pas associés, la présentation doit être faite à chacun d'eux, à moins que l'un d'entre eux ne soit autorisé à l'accepter pour tous, auquel cas la présentation à celui-ci seul suffit;

(*c*) Si le tiré est décédé, la présentation peut être faite à son représentant personnel;

(*d*) Quand l'usage ou une convention l'autorise, la présentation par la voie de la poste suffit.—(53 Vict., ch. 33, art. 41).

79. La présentation faite conformément à ces règles n'est pas obligatoire, et une lettre de change peut être traitée comme ayant subi un refus d'acceptation,—

(*a*) si le tiré est mort, ou est une personne fictive ou une personne inhabile à contracter par lettre de change;

(*b*) si après avoir fait diligence raisonnable, la présentation n'a pas pu avoir lieu;

(*c*) si, bien que la présentation ait été irrégulière, l'acceptation a été refusée pour quelqu'autre motif.

2. Le fait que le détenteur a lieu de croire que la lettre de change, sur présentation, subira un refus, ne le dispense pas de cette présentation.—(53 Vict., ch. 33, art. 41; 54-55 V., ch. 17, art. 6).

80. Le tiré peut accepter une lettre de change le jour même qu'elle lui est dûment présentée pour acceptation ou en tout temps dans les deux jours qui suivent.

2. Lorsqu'une lettre de change est ainsi dûment présentée pour acceptation et n'est pas acceptée dans le temps ci-dessus mentionné, celui qui l'a présentée doit la traiter comme ayant subi un refus d'acceptation.

3. S'il ne le fait pas, le détenteur perd son droit de recours contre le tireur et contre les endosseurs.

4. Dans le cas d'une lettre de change payable à vue ou après vue, le tiré peut y inscrire la date de son acceptation comme ayant été faite l'un quelconque des jours ci-dessus mentionnés, mais non postérieur au jour de son acceptation réelle de la lettre de change.

5. Si l'acceptation n'est pas ainsi datée, le détenteur peut refuser l'acceptation et traiter la lettre de change comme ayant subi un refus d'acceptation. —(2 Ed. VII, ch. 2, art. 1).

81. Une lettre de change est considérée comme ayant subi un refus d'acceptation,—

(*a*) lorsqu'elle est dûment présentée pour acceptation, et que l'acceptation prescrite par la présente loi est refusée ou ne peut être obtenue; ou,

(*b*) lorsque la présentation pour acceptation n'est pas obligatoire et que la lettre n'a pas été acceptée. —(53 Vict., ch. 33, art. 43).

82. Sauf les dispositions de la présente loi, lorsqu'une lettre de change a subi un refus d'acceptation, le détenteur a immédiatement droit de recours contre le tireur et contre les endosseurs, et il n'est pas nécessaire de la présenter pour paiement.—(53 Vict., ch. 33, art. 43).

83. Le détenteur d'une lettre de change peut refuser de recevoir une acceptation restreinte, et, s'il n'obtient pas une acceptation pure et simple, il peut traiter la lettre comme si elle avait subi un refus d'acceptation.

2. Lorque le tireur ou l'endosseur d'une lettre de change est notifié d'une acceptation restreinte, et que dans un délai raisonnable il n'exprime pas au détenteur son opposition, il est considéré comme l'ayant ratifiée. —(53 Vict., ch. 33, art. 44).

84. Si le détenteur se contente d'une acceptation restreinte sans que le tireur ou un endosseur l'ait autorisé, formellement ou implicitement, à recevoir une pareille acceptation, ou sans qu'il l'ait pos-

térieurement ratifiée, ce tireur ou cet endosseur est libéré de ses obligations sur cette lettre de change: mais les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une acceptation partielle, dont avis régulier a été donné.—(53 Vict., ch. 33, art. 44).

Présentation pour paiement.

85. Sauf les dispositions de la présente loi, une lettre de change doit être dûment présentée pour paiement.

2. Si elle n'est pas ainsi présentée, le tireur et les endosseurs sont libérés.

3. Lorsque le détenteur d'une lettre de change la présente pour paiement, il doit exhiber la lettre à la personne à qui il demande paiement.—(53 Vict., ch. 33, art. 45 et 52).

86. Une lettre de change est dûment présentée pour paiement si elle est présentée,—

(*a*) quand elle n'est pas payable à demande, le jour de son échéance;

(*b*) quand elle est payable à demande, dans un délai raisonnable de son émission pour lier le tireur et dans un délai raisonnable de son endossement pour lier l'endosseur.

2. Pour déterminer ce qu'est un délai raisonnable dans le sens de cet article, l'on doit tenir compte de la nature de la lettre de change, des usages du commerce à l'égard des lettres semblables, et des circonstances particulières.—(53 Vict., ch. 33, art. 45).

87. La présentation doit être faite par le détenteur ou par quelque personne autorisée à en recevoir le paiement de sa part, au lieu voulu, tel que ci-dessous défini, soit à la personne désignée par la lettre comme payeur, soit à son représentant ou à quelque personne autorisée à payer ou à refuser paiement de sa part, si, en faisant diligence raisonnable, cette personne peut y être trouvée.

2. Lorsqu'une lettre de change est tirée sur deux personnes ou plus, ou acceptée par deux personnes ou plus, qui ne sont pas associées, et qu'aucun lieu

de paiement ne soit indiqué, la présentation doit être faite à chacune d'elles.

3. Lorsque le tiré ou l'accepteur est décédé, et qu'aucun lieu de paiement n'est indiqué, la lettre doit être présentée à un représentant personnel, s'il y en a un, et si, en faisant diligence raisonnable, on peut le trouver.—(53 Vict., ch. 33, art. 45).

88. Une lettre de change est présentée au lieu voulu,—

(*a*) si le lieu de paiement est indiqué dans la lettre ou dans l'acceptation, et si elle y est présentée;

(*b*) s'il n'y pas de désignation de lieu de paiement, mais si l'adresse du tiré ou de l'accepteur est mentionnée dans la lettre et que celle-ci y est présentée;

(*c*) si aucun lieu de paiement n'est indiqué et aucune adresse n'est mentionnée, et si la lettre de change est présentée au siège des affaires, s'il est connu, du tiré ou de l'accepteur, ou, s'il ne l'est pas, à sa résidence ordinaire, si elle est connue;

(*d*) dans tout autre cas, si elle est présentée au tirée ou à l'accepteur en quelque lieu qu'on le trouve, ou au dernier lieu connu de ses affaires ou de son domicile.—(53 Vict., ch. 33, art. 45).

89. Lorsqu'une lettre de change est présentée au lieu voulu, et qu'après avoir fait toute diligence raisonnable, on n'y peut trouver personne qui soit autorisé à payer ou à refuser le paiement, aucune autre présentation au tiré ou à l'accepteur n'est nécessaire.—(53 Vict., ch. 33, art. 45).

90. Lorsque le lieu du paiement indiqué dans la lettre de change ou dans l'acceptation est une cité, une ville ou un village et qu'il n'y est pas désigné d'endroit particulier pour sa présentation, si la lettre est présentée au siège d'affaires connu du tireur ou de l'accepteur, ou à son domicile ordinaire connu dans cette cité, cette ville ou ce village, ou, en l'absence de pareil siège d'affaires ou de résiden-

ce, si la lettre est présentée au bureau de poste ou au principal bureau de poste de cette cité ou ville ou village la présentation est suffisante.

2. Si elle est autorisée par la convention ou par l'usage, la présentation par voie de la poste est suffisante. (53 Vict., ch. 33, art. 45).

91. Le retard dans la présentation pour paiement est excusé lorsque ce retard est causé par des circonstances indépendantes de la volonté du détenteur, et n'est pas imputable à sa propre faute, à son incurie ou à sa négligence.

2. Lorsque la cause du retard disparaît, la présentation doit être faite avec diligence raisonnable. (53 Vict., ch. 33, art. 46).

92. Il y a dispense de présentation pour paiement,

(*a*) si après avoir fait diligence raisonnable, la présentation, telle que prescrite par la présente loi, ne peut s'effectuer;

(*b*) si le tiré est une personne fictive;

(*c*) en ce qui concerne le tireur, si le tiré ou l'accepteur n'est pas obligé envers lui d'accepter ou de payer la lettre, et si le tireur n'a aucune raison de croire que la lettre serait payée si elle était présentée;

(*d*) en ce qui concerne un endosseur, si la lettre a été acceptée ou faite par complaisance pour cet endosseur, et s'il n'a pas de raison de s'attendre que la lettre serait payée, si elle était présentée;

(*e*) s'il y a renonciation à la présentation, expresse ou tacite.

2. Le fait que le détenteur a lieu de croire que la lettre sur présentation subira un refus, ne le dispense pas de la nécessité de cette présentation. — (53 Vict., ch. 33, art. 46).

93. Lorsqu'on n'a indiqué aucun endroit pour le paiement dans la lettre de change ou dans l'acceptation, la présentation pour paiement n'est pas nécessaire pour lier l'accepteur.

2. Lorsqu'on a indiqué pour le paiement un endroit dans la lettre de change ou dans l'acceptation, l'accepteur, en l'absence de stipulation formelle à cet effet, n'est pas libéré par le défaut de présentation pour paiement le jour de l'échéance de la lettre mais si quelque poursuite ou action est intentée sur cette lettre avant la présentation, la cour doit prononcer sur les frais à discrétion.

3. Lorsqu'une lettre de change est payée, le détenteur doit la remettre de suite à celui qui la paie. (53 Vict., ch. 33, art. 52).

94. Quand l'accepteur par intervention a pour adresse le même endroit que celui où la lettre de change est protestée faute de paiement, la lettre doit lui être présentée au plus tard le lendemain de son échéance.

2. Si l'adresse de cet accepteur est à un autre endroit que celui ou le protêt faute de paiement a eu lieu, la lettre doit être expédiée au plus tard le lendemain de son échéance pour lui être présentée.

3. Est excusé tout retard ou défaut de présentation dû aux mêmes circonstances qui sont une excuse pour le retard ou pour le défaut de présentation pour paiement. (53 Vict., ch. 33, art. 66).

Refus de paiement.

95. Le paiement d'une lettre de change est refusé,

(*a*) quand elle a été dûment présentée pour paiement et que celui-ci a été refusé ou n'a pu être obtenu ; ou,

(*b*) quand le défaut de présentation est excusé et que la lettre est en souffrance et impayée.

2. Sauf les dispositions de la présente loi, lorsqu'une lettre de change a subi un refus de paiement, le détenteur a immédiatement un droit de recours contre le tireur, contre l'accepteur et contre les endosseurs. (53 Vict., ch. 33, art. 47).

96. Sauf les dispositions de la présente loi, la lettre de change a subi un refus d'acceptation, ou

de paiement, avis de ce refus doit être donné au tireur et à chaque endosseur, et tout tireur ou endosseur à qui cet avis n'est pas donné est libéré.— Toutefois.

(*a*) si la lettre de change a subi un refus d'acceptation et qu'avis de ce refus n'a pas été donné, les droits du détenteur régulier devenu tel postérieurement à cette omission ne sont pas atteints par cette omission :

(*b*) si la lettre de change a subi un refus d'acceptation et qu'avis du refus ait été dûment donné, il n'est pas nécessaire de donner avis du refus subséquent de paiement à moins que dans l'intervalle, la lettre n'ait été acceptée.

2. Pour lier l'accepteur d'une lettre de change, il n'est pas nécessaire de le notifier que cette lettre a subi un refus.—(53 Vict., ch. 33, art. 48 et 52).

97. L'avis du refus pour être valable et effectif doit être donné.—

(*a*) pas plus tard que le premier jour juridique ou ouvrable suivant le refus de la lettre de change :

(*b*) par le détenteur ou de la part du détenteur ou par l'endosseur ou de la part de l'endosseur, qui, au temps où il le donne, est lui-même lié par la lettre de change :

(*c*) dans le cas de mort du tireur ou de l'endosseur, à son représentant personnel, s'il en a un, et si, en faisant diligence raisonnable, il peut être trouvé, alors que cette mort est connue de celui qui donne cet avis :

(*d*) s'il y a deux ou plus de deux tireurs ou endosseurs, qui ne sont pas associés, à chacun d'eux, à moins que l'un d'entre eux ne soit autorisé à le recevoir pour les autres.—(53 Vict., ch. 33, art. 49).

98. L'avis du refus peut être donné.—

(*a*) aussitôt après que la dette a subi un refus ;

(*b*) à celui à qui il doit être donné, tel que requis, ou à son mandataire à cet effet;

(*c*) par un mandataire, soit en son propre nom, soit au nom de toute personne qui a droit de donner avis, que cette personne soit ou non son commettant;

(*d*) par écrit ou par communication personnelle, et en tous temps, identifiant la lettre de change et intimant qu'elle a subi un refus pour défaut d'acceptation ou de paiement.

2. Une désignation erronée de la lettre de change ne vicie pas l'avis à moins que celui qui le reçoit ne soit par là réellement induit en erreur.—(53 Vict., ch. 33, art. 49).

99. Quant à la forme,—

(*a*) le renvoi au tireur ou à l'endosseur d'une lettre de change qui a subi un refus, constitue un avis suffisant du refus;

(*b*) un avis par écrit n'a pas besoin d'être signé.

2. Un avis par écrit insuffisant peut être complété et validé par une communication verbale.—(53 Vict., ch. 33, art. 49).

100. Quand une lettre de change refusée est entre les mains d'un mandataire, celui-ci peut lui-même donner l'avis aux parties obligées par la lettre, ou il peut donner avis à son commettant qui, en ce cas, au reçu de cet avis, a le même délai pour donner avis que si le mandataire avait été un détenteur indépendant.

2. Si le mandataire donne avis à son commettant, il doit le faire dans le même délai que s'il était un détenteur indépendant.—(53 Vict., ch. 33, art. 49).

101. Lorsqu'une partie à une lettre de change reçoit avis régulier du refus, elle a, après avoir reçu cet avis, même délai pour donner avis aux parties qui la précèdent qu'a le détenteur après le refus.—(53 Vict., ch. 33, art. 49).

102. L'avis du refus profite,—

(*a*) à tous les détenteurs subséquents et à tous les endosseurs antérieurs qui ont droit de re-

cours contre la partie à qui il est donné, quand il est donné de la part du détenteur;

(*b*) au porteur et à tous les endosseurs subséquents à celui à qui avis est donné, quand l'avis est donné par un endosseur qui a droit de donner cet avis en vertu de la présente Partie ou de sa part (53 Vict., ch. 33, art. 49).

103. L'avis du refus d'une lettre de change payable en Canada, est, nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, réputé suffisamment donné, s'il est adressé, en temps opportun, à toute partie à cette lettre qui a droit de recevoir cet avis, à son adresse ordinaire, ou au lieu d'où la lettre est datée, à moins que cette partie n'ait désigné sur la lettre, sous sa signature, un autre lieu, auquel cas cet avis est suffisamment donné s'il lui est adressé, en temps opportun, à cet autre lieu.

2. L'avis ainsi adressé est suffisant, bien que le domicile de cette partie soit établi ailleurs qu'à l'un ou à l'autre des lieux ci-dessus mentionnés, et est réputé avoir été dûment signifié et donné à toutes fins et intentions, s'il est déposé, port payé, à un bureau de poste en tout temps durant le jour où la présentation a été faite, ou le jour juridique ou ouvrable qui suit.

3. Cet avis n'est pas invalidé par suite seulement du fait que celui à qui il est adressé est mort.—(53 Vict., ch. 33, art. 49).

104. Lorsqu'un avis de refus a été dûment adressé et déposé à la poste, ainsi que prescrit en l'article qui précède, l'expéditeur est réputé avoir donné avis régulier de ce refus nonobstant toute mauvaise direction par le bureau de poste.—(53 Vict., ch. 33, art. 49).

105. Un retard à donner l'avis est excusé lorsque ce retard est causé par des circonstances indépendantes de la volonté de celui qui donne l'avis, et qu'il n'est pas imputable à sa propre faute, ni à son incurie ni à sa négligence.

2. Lorsque la cause du retard disparaît, l'avis doit

être donné avec diligence raisonnable.—(53 Vict., ch. 33, art. 50).

106. Il y a dispense de donner avis du refus,—

(*a*) si après avoir fait diligence raisonnable, l'avis prescrit par la présente loi n'a pu être donné ou n'est pas parvenu au tireur ou à l'endosseur que l'on veut engager;

(*b*) s'il y a renonciation expresse ou tacite.

2. La renonciation à l'avis du refus peut être donnée soit avant l'époque où il doit être signifié, soit postérieurement à son omission.—(53 Vict., ch. 33, art. 50).

107. Il y a dispense de donner l'avis de refus, en ce qui concerne le tireur, quand,—

(*a*) le tireur et le tiré sont une seule et même personne;

(*b*) le tiré est une personne fictive ou qui n'a pas la capacité de contracter;

(*c*) le tireur est la personne à qui la lettre est présentée pour paiement;

(*d*) le tiré ou l'accepteur ne sont pas obligés, vis-à-vis du tireur, d'accepter ou de payer la lettre de change;

(*e*) le tireur a contremandé le paiement.—(53 Vict., ch. 33, art. 50).

108. Il y a dispense de donner l'avis du refus en ce qui concerne l'endosseur quand,—

(*a*) le tiré est une personne fictive ou qui n'a pas capacité pour contracter, et que l'endosseur en était informé à l'époque qu'il a endossé la lettre;

(*b*) l'endosseur est celui à qui la lettre de change est présentée pour paiement;

(*c*) la lettre a été acceptée ou tirée par complaisance pour lui.—(53 Vict., ch. 33, art. 50).

Protêt.

109. Pour lier l'accepteur d'une lettre de change, il n'est pas nécessaire de la protester.—(53 Vict., ch. 33, art. 50).

110. Les circonstances qui dispenseraient de l'avis du refus, suffisent pour dispenser du protêt. (53 Vict., ch. 33, art. 51).

111. Le retard à noter ou à protester est excusé lorsqu'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du détenteur, et s'il n'est pas imputable à sa propre faute, ni à son incurie ni à sa négligence.

2. Quand la cause du retard disparaît, la lettre doit être notée ou protestée avec diligence raisonnable.—(53 Vict., ch. 33, art. 51).

112. Quand une lettre étrangère paraissant telle d'après sa teneur a subi un refus d'acceptation, elle doit être dûment protestée faute d'acceptation.

2. Quand une lettre étrangère qui n'a pas antérieurement subi un refus d'acceptation a subi un refus de paiement, elle doit être dûment protestée pour défaut de paiement.

3. Lorsqu'une lettre de change étrangère a été acceptée pour partie, elle doit être protestée pour le surplus.

4. Si une lettre de change n'est pas protestée, tel que requis par cet article, le tireur et les endosseurs sont libérés.—(53 Vict., ch. 33, art. 44 et 51).

113. Lorsqu'une lettre de change intérieure a été "déshonorée", le détenteur peut, s'il le juge à propos, la faire noter et protester pour défaut d'acceptation ou de paiement selon le cas; mais il n'est pas nécessaire, sauf dans la province de Québec, de noter, ni de protester cette lettre pour conserver le recours contre le tireur ou contre l'endosseur.—(53 Vict., ch. 33, art. 51).

114. Dans le cas d'une lettre de change intérieure tirée sur quelqu'un dans la province de Québec, ou payable ou acceptée en quelque endroit de cette province, le défaut de protêt faute d'acceptation ou de paiement suivant le cas, et d'avis de ce protêt, libère les parties engagées par la lettre, autre que l'accepteur, excepté dans les cas où les circonstances sont telles qu'elles dispenseraient de l'avis du refus.

2. Sauf ce qui est prescrit par le présent article, lorsqu'une lettre de change ne paraît pas par sa teneur être une lettre étrangère, son protêt, en cas de refus, n'est pas nécessaire.—(53 Vict., ch. 33, art. 51).

115. Une lettre de change protestée faute d'acceptation ou une lettre à l'égard de laquelle il y a eu renonciation au protêt faute d'acceptation, peut ensuite être protestée faute de paiement.—(53 Vict., ch. 33, art. 51).

116. Lorsque l'accepteur d'une lettre de change suspend ses paiements avant l'échéance de la lettre, le détenteur peut la faire protester pour plus ample garantie contre le tireur et contre les endosseurs.—(53 Vict., ch. 33, art. 51; 54-55 Vict., ch. 17, art. 7).

117. Quand une lettre de change refusée a été acceptée par intervention après protêt, ou quand elle indique un tiré au besoin, elle doit être protestée faute de paiement avant d'être présentée pour paiement à l'accepteur par intervention ou au tiré au besoin.

2. Si l'accepteur par intervention refuse de payer une lettre de change, elle doit être protestée faute de paiement par lui.—(53 Vict., ch. 33, art. 66).

118. Pour les fins de la présente loi, quand une lettre de change doit être protestée dans un délai déterminé ou avant quelque autre acte de procédure, il suffit que la lettre ait été notée pour protêt avant l'expiration du délai déterminé, ou avant que la procédure ne soit faite.—(53 Vict., ch. 33, art. 92).

119. Sauf les dispositions de la présente loi, lorsqu'une lettre de change est protestée, le protêt doit être fait ou noté le jour même de son refus.

2. Quand une lettre de change a dûment été notée, le protêt formel peut être prorogé à toute époque postérieure et être daté du jour de la note.—(53 Vict., ch. 33, art. 92).

120. Lorsqu'une lettre de change est perdue ou détruite ou est injustement ou accidentellement détenue au détriment de celui qui y a droit ou est ac-

cidentellement retenue dans un endroit autre que celui où elle est payable, le protêt peut être fait sur une copie ou sur un énoncé de ses détails fait par écrit.—(53 Vict., ch. 33, art. 51).

121. Une lettre de change doit être protestée au lieu même où elle subit un refus ou en quelqu'autre endroit en Canada, situé dans un rayon de cinq milles du lieu où elle a été présentée et refusée: cependant,—

(*a*) lorsqu'une lettre de change est présentée par la voie de la poste et renvoyée par la poste après avoir subi un refus, elle peut être protestée au lieu où elle a été renvoyée, le jour de son retour, ou au plus tard le jour juridique suivant;

(*b*) tout protêt pour refus d'acceptation ou de paiement peut être fait le jour même de tel refus et dans le cas du refus d'acceptation, en tout temps après le refus d'acceptation, et, dans le cas de refus de paiement, en tout temps après trois heures de l'après-midi. (53 Vict. ch. 33, art. 51.. (1)

122. Le protêt doit contenir copie de la lettre de change, ou l'original de la lettre peut y être annexé, et le protêt doit être signé par le notaire qui le fait et spécifier,—

(*a*) la personne à la requête de qui la lettre est protestée:

(*b*) le lieu et la date du protêt:

(*c*) la cause ou la raison du protêt de la lettre;

(*d*) la demande faite et la réponse reçue, si une a été faite: ou,

(*e*) le fait que le tiré ou l'accepteur n'a pu être trouvé.—(53 Vict., ch. 33, art. 51).

123. Quand une lettre de change refusée peut ou doit être protestée, et qu'on ne peut obtenir les services d'un notaire à l'endroit où elle a subi un re-

---

(1) L'alinéa (b) de l'article 121 est modifié pour la durée de la présente guerre et pendant une année après qu'elle aura pris fin en substituant aux mots "trois heures" dans la dernière ligne du dit alinéa les mots "deux heures et demie".

fus. tout juge de paix résidant en cet endroit peut présenter et protester cette lettre, et faire toutes les notifications nécessaires; et il est revêtu de tous les pouvoirs d'un notaire à cet égard.—(53 Vict., ch. 33, art. 93).

124. Les frais de la note et du protêt d'une lettre de change, et les frais de port qu'ils entraînent sont alloués et payés au détenteur en sus des intérêts.

2. Les notaires peuvent se faire payer les honoraires qui leur ont été accordés jusqu'ici dans chaque province.—(53 Vict., ch. 33, art. 93).

125. Les formules de l'annexe de cette loi peuvent être suivies en notant ou en protestant une lettre de change et en en donnant avis.

2. Une copie de la lettre et des endossements peut être insérée dans les formules, ou l'original peut y être annexé, et l'on peut faire en ce cas, les changements nécessaires dans les formules.—(53 Vict., ch. 33, art. 93).

126. L'avis de protêt d'une lettre de change payable en Canada est suffisamment donné et suffisant et réputé avoir été donné et signifié, s'il est donné le jour que le protêt a été fait, ou le jour juridique ou le jour ouvrable suivant, aux mêmes parties et de la même manière et adressé de la même manière qu'il est prescrit par la présente loi pour l'avis du refus.—(53 Vict., ch. 33, art. 49).

Obligations des parties.

127. Une lettre de change n'a pas, par elle-même, l'effet d'un transport de fonds entre les mains du tiré disponibles pour le paiement de cette lettre; et le tiré qui n'accepte pas une lettre de change ainsi que le prescrit la présente loi, n'est pas lié par cet effet.—(53 Vict., ch. 33, art. 53).

128. L'accepteur d'une lettre de change, en l'acceptant, s'engage à la payer suivant la teneur de son acceptation.—(53 Vict., ch. 33, art. 54).

129. L'accepteur d'une lettre de change en l'ac-

ceptant, est privé de la faculté de contester au détenteur régulier,—

(*a*) l'existence du tireur, l'authenticité de sa signature, sa capacité et l'autorisation de tirer la lettre;

(*b*) dans les cas d'une lettre de change payable à l'ordre d'un tireur, la capacité du tireur à l'endosser dans le temps mais non l'authenticité ni la validité de son endossement;

(*c*) dans le cas d'une lettre de change payable à l'ordre d'un tiers, l'existence du preneur et sa capacité à l'endosser dans le temps, mais non l'authenticité ni la validité de son endossement. —(53 Vict., ch. 33, art. 54).

130. Le tireur d'une lettre de change, en la tirant,—

(*a*) promet que, sur présentation régulière, elle sera acceptée et payée suivant sa teneur, et s'engage, si elle subit un refus, à indemniser le détenteur ou tout endosseur qui a été forcé de l'acquitter, si les formalités requises à la suite d'un refus ont été dûment remplies;

(*b*) n'est pas admis à contester au détenteur régulier l'existence du preneur et sa capacité à l'endosser dans le temps. —(53 Vict., ch. 33, art. 55).

131. Nul n'est responsable à titre de tireur, d'endosseur ou d'accepteur d'une lettre de change s'il ne l'a pas signé comme tel, mais celui qui signe une lettre de change autrement que comme tireur ou accepteur, est soumis à toutes les obligations d'un endosseur vis-à-vis d'un détenteur régulier et est sujet à toutes les dispositions de la présente loi relatives aux endosseurs.—(53 Vict., ch. 33, art. 23 et 56).

132. Si une personne signe une lettre de change d'un nom commercial ou supposé, elle est responsable à son égard, comme si elle l'eût signée de son propre nom.

2. La signature du nom d'une société équivaut à

la signature par la personne qui a signé, des noms de toutes les personnes responsables comme associés dans cette société.—(53 Vict., ch. 33, art. 23).

133. L'endosseur d'une lettre de change, en l'endossant, sujet à l'effet d'une stipulation expresse ci-dessus autorisée,—

(*a*) promet que sur présentation régulière, elle sera acceptée et payée suivant sa teneur, et s'engage dans le cas où elle subirait un refus, à indemniser le détenteur ou l'endosseur postérieur qui auraient été forcés de l'acquitter, pourvu que les formalités requises à la suite d'un refus aient été dûment remplies;

(*b*) perd le droit de contester au porteur régulier l'authenticité et la régularité, à tous égards, de la signature du tireur et de tous les endossement antérieurs;

(*c*) perd le droit de contester au bénéficiaire immédiat de son endossement ou au bénéficiaire d'un endossement subséquent, l'existence légale et la validité de la lettre de change au moment de son endossement, et la régularité de son acquisition du titre.—(53 Vict., ch. 33 art. 55.—7-8 Ed. VII, ch. 8).

134. Lorsqu'une lettre de change est refusée, le montant des dommages intérêts, qui sont réputés liquides, sont,—

(*a*) le montant de la lettre de change;

(*b*) les intérêts sur ce montant du jour de la présentation pour paiement, si la lettre est payable à demande, et du jour de l'échéance de la lettre dans tout autre cas;

(*c*) les frais de la note et du protêt.—(53 Vict., ch. 33, art. 37).

135. Quand la lettre de change est refusée, le détenteur peut recouvrer de toute partie liée en vertu de la lettre; le tireur, qui a été forcé de payer la lettre, peut recouvrer de l'accepteur, et l'endosseur, qui a été forcé de l'acquitter peut recouvrer de l'ac-

cepteur ou du tireur ou d'un endosseur antérieur, les dommages susdits.—(53 Vict., ch. 33, art. 57).

136. Dans le cas d'une lettre de change refusée à l'étranger, en sus des dommages susmentionnés, le détenteur peut recouvrer du tireur ou de tout endosseur et le tireur ou l'endosseur qui a été forcé de payer la lettre peut recouvrer de toute partie responsable envers lui, le montant du rechange avec intérêt sur icelui jusqu'à l'époque du paiement.—(53 Vict., ch. 33, art. 57).

137. Lorsque le détenteur d'une lettre de change payable au porteur la négocie par délivrance sans l'endosseur, il est appelé "un cédant par délivrance".

2. Le cédant par délivrance n'est pas responsable sur l'écrit.—(53 Vict., ch. 33, art. 58).

138. Le cédant par délivrance, qui négocie une lettre de change, garantit par cela même à son cessionnaire immédiat détenteur contre valeur,—

(*a*) que la lettre et ce qu'elle comporte être;

(*b*) qu'il a le droit de la transporter; et,

(*c*) qu'à l'époque du transfert, il ne connaît aucun fait qui puisse en atteindre la validité.

(53 Vict., ch. 33, art. 58).

Libération.

139. Une lettre de change est acquittée par paiement régulier fait par ou pour le tiré ou l'accepteur.

2. "Paiement régulier" signifie paiement à ou après l'échéance de la lettre à son détenteur de bonne foi, qui n'a pas reçu avis que son titre à la lettre est défectueux.

3. Lorsqu'une lettre de complaisance est payée en cours régulier par le bénéficiaire de la complaisance, elle est acquittée.—(53 Vict., ch. 33, art. 59).

140. Sauf les dispositions susdites quant à la lettre de complaisance, lorsqu'une lettre de change est payée par le tireur ou par l'endosseur, elle n'est pas acquittée; mais,—

(*a*) si une lettre de change, payable à une tiers ou à son ordre, est payée par le tireur, celui-ci

peut en exiger le paiement de l'accepteur, mais ne peut pas remettre la lettre en circulation :

(*b*) quand une lettre de change est payée par un endosseur, ou quand une lettre de change payable à l'ordre du tireur est payée par celui-ci, celui qui a payé est réintégré dans ses droits antérieurs contre l'accepteur ou contre les parties qui l'ont précédé et il peut s'il le juge à propos, effacer son propre endossement et ceux subséquents et négocier la lettre de nouveau.—(53 Vict., ch. 33, art. 59).

141. Quand l'accepteur d'une lettre de change en est ou en devient le détenteur à ou après son échéance, de son propre chef, la lettre est acquittée.—(53 Vict., ch. 33, art. 60).

142. Lorsque le détenteur d'une lettre de change renonce, à ou après son échéance, absolument et sans conditions, à ses droits contre l'accepteur, la lettre est acquittée.

2. Le détenteur d'une lettre de change peut également libérer de ses engagements toute partie à cette lettre, soit lors de l'échéance, soit après.

3. La renonciation doit être faite par écrit, à moins que la lettre ne soit remise à l'accepteur.

4. Rien dans le présent article ne porte atteinte aux droits du détenteur régulier qui n'aurait pas été notifié de la renonciation.—(53 Vict., ch. 33, art. 61).

143. Lorsqu'une lettre de change est intentionnellement annulée par le détenteur ou par son mandataire, et que cette annulation y est apparente, la lettre est acquittée.

2. De même, toute partie à une lettre de change peut être libérée par l'annulation intentionnelle de sa signature faite par le détenteur ou par son mandataire.

3. En ce cas, tout endosseur qui aurait un droit de recours contre celui dont la signature a été annulée est aussi libéré.—(53 Vict., ch. 33, art. 62).

144. Une annulation faite involontairement ou

par méprise, ou sans l'autorisation du détenteur, est sans effet ; mais, si la lettre de change ou l'une des signatures y apposées paraît avoir été annulée, la preuve du fait que l'annulation a été involontaire, par méprise, ou sans autorisation incombe à celui qui l'allègue.—(53 Vict., ch. 33, art. 62).

145. L'altération essentielle d'une lettre de change ou de son acceptation sans le consentement de toutes les parties liées, en entraîne l'annulation, excepté en ce qui concerne celui qui a lui-même fait ou autorisé l'altération ou qui y a acquiescé et les endosseurs subséquents. Toutefois un détenteur régulier, qui a entre les mains une lettre de change qui a subi une altération essentielle, sans que celle-ci soit apparente, peut faire usage de la lettre, comme si elle n'eût pas été altérée et en exiger le paiement suivant sa teneur primitive.—(53 Vict., ch. 33, art. 53).

146. En particulier toute altération.—

(*a*) de la date ;

(*b*) de la somme payable ;

(*c*) de l'époque du paiement ;

(*d*) du lieu du paiement ;

(*e*) par l'addition d'un lieu de paiement sans l'assentiment de l'accepteur, quand la lettre a été acceptée payable généralement,

est une altération essentielle.—(53 Vict., ch. 33, art. 63.

Acceptation et paiement par intervention.

147. Lorsqu'une lettre de change a été protestée faute d'acceptation ou pour obtenir plus ample garantie et qu'elle n'est pas en souffrance, toute personne qui n'est pas déjà obligée sur la lettre peut, du consentement du détenteur, intervenir et accepter la lettre pour l'honneur de la personne tenue au paiement, ou pour l'honneur de celle pour le compte de qui la lettre est tirée.—(53 Vict., ch. 33, art. 64).

148. Une lettre de change peut être acceptée par intervention pour une partie seulement de la somme

pour laquelle elle est tirée.—(53 Vict., ch. 33, art. 64).

149. Lorsqu'une acceptation par intervention ne mentionne pas expressément pour l'honneur de qui elle est faite, elle est considérée comme une acceptation pour le tireur.—(53 Vict., ch. 33, art. 64).

150. L'échéance d'une lettre de change payable après vue et acceptée par intervention court à compter du jour du protêt faute d'acceptation et non pas du jour de l'acceptation par intervention.—(53 Vict., ch. 33, art. 64).

151. Une acceptation par intervention après protêt pour être valable, doit,—

(*a*) être écrite sur la lettre et indiquer que c'est une acceptation par intervention; et,

(*b*) être signée par l'intervenant.—(53 Vict., ch. 33, art. 64).

152. L'accepteur d'une lettre de change par intervention s'engage en l'acceptant, à la payer sur présentation régulière conformément à la teneur de son acceptation, si elle n'est pas payée par le tiré, pourvu qu'elle ait été dûment présentée pour paiement et protestée pour défaut de paiement, et qu'il soit notifié de ces faits.

2. L'accepteur par intervention est lié envers le détenteur et toutes les parties à la lettre de change postérieures à celle pour l'honneur de laquelle il l'a acceptée.—(53 Vict., ch. 33, art. 65).

153. Lorsqu'une lettre de change a été protestée faute de paiement, toute personne peut intervenir et la payer après protêt pour l'honneur de toute partie qui en est responsable, ou pour l'honneur de la personne pour le compte de qui elle a été tirée.

2. Si deux personnes ou plus offrent de payer une lettre de change pour l'honneur de différentes parties, la personne dont le paiement doit libérer le plus de parties à la lettre a la préférence.

3. Le détenteur d'une lettre de change qui refuse d'en recevoir le paiement par intervention, perd son

recours contre toute partie qui aurait été libérée par ce paiement.

4. L'intervenant en payant au détenteur le montant de la lettre de change et les frais du notaire qui résultent du défaut de paiement, a droit de recevoir la lettre elle même et le protêt.

5. Si le détenteur, en pareil cas, ne remet pas sur demande la lettre de change et le protêt, il est passible de dommages-intérêts envers le payeur par intervention. (53 Vict., ch. 33., art. 67).

154. Le paiement par intervention pour opérer comme tel et non comme simple paiement volontaire, doit être attesté par un acte notarié d'intervention qui peut être annexé au protêt ou en former une allonge.

2. L'acte notarié d'intervention doit être fondé sur une déclaration du payeur intervenant ou de son mandataire à cet effet, constatant son intention de payer la lettre par intervention, et le nom de celui pour qui il la paie.—(53 Vict., ch. 33. art. 67).

155. Quand une lettre de change a été payée par intervention, toutes les parties subséquentes à celle pour l'honneur de qui elle est payée sont libérées, mais l'intervenant est subrogé au détenteur et lui succède dans tous ses droits et obligations, vis-à-vis de la partie pour l'honneur de qui il a payé et de toutes celles qui sont engagées envers celle-ci.—(53 Vict., ch. 33, art. 67).

Des effets perdus.

156. Lorsqu'une lettre de change a été perdue avant qu'elle ne soit en souffrance, la personne qui en était détenteur peut demander au tireur de lui en donner une autre de même teneur, en donnant au tireur, s'il l'exige, caution qu'il le garantira contre toutes personnes quelconques dans le cas ou la lettre prétendue serait retrouvée.

2. Si le tireur sur demande comme susdit, refuse de donner un double de la lettre, il peut y être contraint.—(53 Vict., ch. 33, art. 68).

157. Dans toute action ou autre procédure basée sur une lettre de change, la cour ou le juge peut ordonner que la perte de l'effet ne soit pas invoquée comme moyen de défense, pourvu qu'on donne une garantie jugée suffisante par la cour ou le juge contre toute réclamation d'une autre personne basée sur l'effet en question.—(53 Vict., ch. 33, art. 69).

Pluralité d'exemplaires.

158. Quand une lettre de change est tirée en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire étant numéroté et contenant référence aux autres, l'ensemble de ces exemplaires ne constitue qu'une seule lettre.

2. L'acceptation peut être écrite sur l'un quelconque des exemplaires, mais ne doit l'être que sur un seul.—(53 Vict., ch. 33, art. 70).

159. Le détenteur des exemplaires qui en endosse deux ou plus à des personnes différentes est lié sur chacun de ces exemplaires, et tout endosseur subséquent a lui est lié sur l'exemplaire qu'il a endossé, comme si chacun de ces exemplaires était une lettre distincte.

2. Lorsque deux exemplaires ou plus d'une série sont négociés à différents détenteurs réguliers, celui qui le premier a le titre est considéré, à l'égard des autres détenteurs, comme le véritable propriétaire de la lettre; mais rien dans le présent paragraphe n'affecte les droits d'une personne qui aurait accepté ou payé en cours régulier l'exemplaire qui lui a été présenté le premier.

4. Si le tiré accepte plusieurs exemplaires et si ceux-ci ainsi acceptés passent entre les mains de plusieurs détenteurs réguliers, il est lié par chacun d'eux comme s'ils étaient autant de lettres de change distinctes.

4. Quand l'accepteur d'une lettre de change tirée en plusieurs exemplaires la paie sans exiger la délivrance de l'exemplaire portant son acceptation, et qu'à l'échéance cet exemplaire se trouve impayé en-

tre les mains d'un détenteur régulier, il est tenu envers celui-ci.

5. Sans déroger aux règles précédentes, lorsqu'un exemplaire d'une lettre de change est libéré par paiement ou autrement, la lettre est libérée pour la totalité.—(53 Vict., ch. 33, art. 70).

Conflit des lois.

160. Lorsqu'une lettre de change tirée dans un pays est négociée, acceptée ou payable dans un autre, la validité de la lettre quant aux conditions de forme, est déterminée par la loi du lieu d'émission et la validité, quand aux conditions de forme des contrats qui surviennent ultérieurement après protêt, est déterminée par la loi du lieu où ces contrats ont été faits; toutefois,—

(*a*) une lettre de change émise hors du Canada n'est pas invalide pour la seule raison qu'elle n'est pas timbrée conformément à la loi du lieu de l'émission;

(*b*) une lettre de change émise hors du Canada, dans les formes exigées par la loi du Canada, peut, dans le but d'en exiger le paiement, être traitée comme étant valable entre toutes les personnes qui la négocient, la détiennent ou y deviennent parties en Canada.—(53 Vict., ch. 33, art. 71).

161. Sauf les dispositions de la présente loi, l'interprétation du tirage, de l'endossement, de l'acceptation ou de l'acceptation après protêt d'une lettre de change tirée dans un pays et négociée, acceptée ou payable dans un autre, est régie par la loi du lieu où est faite chacun de ces contrats; toutefois lorsqu'une lettre de change intérieure est endossée à l'étranger, cet endossement doit, quant au payeur, être interprété suivant la loi du Canada.—(53 Vict., ch. 33, art. 71).

162. Les devoirs du détenteur, quant à la présentation pour acceptation ou pour paiement, et quant à la nécessité ou à la suffisance d'un protêt

ou de l'avis du refus, sont déterminés par la loi du lieu où la chose est faite ou la lettre refusée.—(53 Vict., ch 33, art. 71).

163. Lorsqu'une lettre de change est tirée hors du Canada mais qu'elle y est payable, et que la somme à payer n'est pas exprimée en cours monétaire du Canada, cette somme doit, en l'absence de toute stipulation expresse, être calculée d'après le taux du change pour les traites à vue à l'endroit du paiement au jour que la lettre de change est payable.—(53 Vict., ch. 33, art. 71).

164. Lorsqu'une lettre de change est tirée dans un pays et payable dans un autre, la date de son échéance est déterminée d'après la loi du lieu où elle est payable.—(53 Vict., ch. 33, art. 71).

PARTIE III.

CHEQUES SUR UNE BANQUE.

165. Un chèque est une lettre de change tirée sur une banque et payable à demande.

2. Sauf en ce qu'il est autrement prescrit dans la présente Partie, les dispositions de la présente loi concernant la lettre de change payable à demande s'appliquent au chèque.—(53 Vict., ch. 33, art. 72).

166. Sauf les dispositions de la présente loi,—

(*a*) quand un chèque n'est pas présenté pour paiement dans un délai raisonnable de son émission, et que le tireur ou la personne pour le compte de qui il est tiré, avait le droit, au moment de telle présentation, entre lui et la banque, d'être payé du chèque, et souffre par suite de ce retard un préjudice réel, il est libéré jusqu'à concurrence de ce préjudice, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de ce qu'il est créancier de la banque en excès de ce dont il l'aurait été si le chèque avait été payé;

(*b*) le détenteur de tel chèque, à l'égard duquel tel tireur ou telle personne est libérée, est, au lieu et place de tel tireur ou de telle personne, créancier de la banque jusqu'à concurrence du mon-

tant de telle libération et a le droit de recouvrer le montant de la banque.

2. En déterminant ce qu'on doit entendre par délai raisonnable, pour les fins de cet article, l'on doit tenir compte de la nature de l'effet, des usages du commerce et des banques et des faits du cas particulier.—(53 Vict., ch. 33, art. 73).

167. Le devoir et le pouvoir d'une banque de payer un chèque tiré sur elle par son client prennent fin par,—

(*a*) contre-ordre de paiement;

(*b*) notification de la mort du client.—(53 Vict., ch. 33, art. 74).

Chèques barrés.

168. Lorsqu'il a été ajouté à un chèque en travers de son *recto*,—

(*a*) le mot "banque" entre deux lignes obliques et parallèles, avec ou sans les mots "non négociable" ou,

(*b*) deux lignes obliques et parallèles simplement avec ou sans les mots "non négociable",

cette addition constitue un barrement, et le chèque est barré généralement.

2. Quand le nom d'une banque a été ajouté sur un chèque en travers du *recto*, avec ou sans les mots "non négociable", cela constitue un barrement et le chèque est alors barré spécialement et à cette banque.—(53 Vict., ch. 33, art. 75).

169. Un chèque peut être barré généralement ou spécialement par le tireur.

2. Quand un chèque n'est pas barré, le détenteur peut le barrer généralement ou spécialement.

3. Quand un chèque est barré généralement, le détenteur peut le barrer spécialement.

4. Lorsqu'un chèque est barré généralement ou spécialement, le détenteur peut ajouter les mots "non négociable".

5. Lorsqu'un chèque est barré spécialement, la banque à qui il a été barré, peut le barrer de nou-

veau spécialement à une autre banque pour encaissement.

6. La banque, à qui un chèque non barré ou barré généralement a été adressé pour encaissement, peut le barrer spécialement à son nom.

7. Un chèque barré peut être ouvert ou débarré par le tireur en écrivant entre les lignes obliques et y apposant ses initiales, les mots "payez comptant". —(53 Vict., ch. 33, art. 76).

170. Un barrement autorisé par la présente loi est partie essentielle du chèque.

2. Il n'est pas légal pour qui que ce soit d'effacer ou, sauf tel que l'autorise la présente loi, de changer le barrement ou d'y ajouter.—(53 Vict., ch. 33, art. 78).

171. Si un chèque est barré spécialement à plus d'une banque, la banque sur laquelle il est tiré peut en refuser le paiement, sauf s'il est barré à une autre banque comme agent pour encaissement.—(53 Vict., ch. 33, art. 78).

172. Si une banque sur qui un chèque ainsi barré est tiré, le paie néanmoins, ou paie un chèque barré généralement autrement qu'à la banque, ou paie un chèque barré spécialement autrement qu'à la banque à qui il est barré, ou à la banque agissant comme son agent pour encaissement, elle est responsable envers le véritable propriétaire du chèque pour tout préjudice causé par le paiement ainsi effectué: toutefois, si lors de la présentation pour paiement, le chèque ne paraît pas être barré ou avoir porté des barres qui auraient été oblitérées, ou auxquelles ou aurait fait subir quelque addition ou altération autrement que ne l'autorise la présente loi, et que la banque le paie de bonne foi et sans négligence de sa part, elle n'est pas responsable et n'encourt aucune obligation, et la validité du paiement ne peut être contestée pour le motif que le chèque aurait été barré, ou que, étant barré, le barrement aurait été oblitéré, altéré ou qu'on y aurait ajouté autrement que ne l'autorise la présente loi, et que le paiement

aurait été fait autrement qu'à une banque ou à la banque agissant comme son agent pour encaissement, selon le cas.—(53 Vict., ch. 33, art. 78).

173. La banque, qui de bonne foi, et sans négligence, paie un chèque barré tiré sur elle, s'il est barré généralement, à une banque, ou s'il est barré spécialement, à la banque désignée dans les barres ou à la banque agissant comme son agent pour encaissement, cette banque et, si le chèque est passé entre les mains du preneur, le tireur ont respectivement les mêmes droits et se trouvent dans la même position que si le chèque eût été payé à son véritable propriétaire.—(53 Vict., ch. 33, art. 79).

174. Celui qui prend un chèque barré portant les mots "non négociable" n'a pas et ne peut pas conférer un meilleur titre à ce chèque que n'en avait la personne de qui il le tient.—(53 Vict., ch. 33, art. 80).

175. La banque, qui de bonne foi et sans négligence, reçoit pour un client le paiement d'un chèque barré généralement ou spécialement à elle, alors que ce client n'a sur ce chèque aucun droit ou qu'un droit défectueux, n'encourt pour le seul fait qu'elle a accepté ce paiement, aucune responsabilité envers le véritable propriétaire du chèque.—(53 Vict., ch. 33, art. 81).

PARTIE IV.

BILLETS A ORDRE.

176. Un billet à ordre est une promesse pure et simple, faite par écrit par une personne à une autre, signé du souscripteur par laquelle celui-ci s'engage à payer, à demande, dans un délai déterminé ou susceptible de l'être, une somme certaine de deniers à une personne désignée ou à son ordre ou au porteur.

2. Un écrit sous forme de billet payable à l'ordre du souscripteur n'est pas un billet dans le sens du présent article, à moins et jusqu'à ce qu'il ait été endossé par le souscripteur.

3. Un billet n'est pas invalide pour la seule rai-

son qu'il contient aussi le gage d'une garantie collatérale avec autorisation de la vendre ou aliéner.—(53 Vict., ch. 33, art. 82).

177. Un billet qui est ou qui paraît être souscrit et payable en Canada, est un billet intérieur.

2. Tout autre billet est étranger.—(53 Vict., ch. 33, art. 82).

178. Un billet à ordre est incomplet tant qu'il n'a pas été remis au bénéficiaire ou au porteur.—(53 Vict., ch. 33, art. 83).

179. Un billet à ordre peut être souscrit par deux personnes ou plus., et elles peuvent s'engager conjointement, ou conjointement et solidairement, selon sa teneur.

2. Un billet conçu en ces termes "Je promets payer" et portant la signature de deux personnes ou plus, rend les souscripteurs solidaires.—(53 Vict., ch. 33, art. 84).

180. Un billet payable à demande, qui a été endossé, doit être présenté pour paiement dans un délai raisonnable du jour de son endossement.

2. Pour déterminer ce qu'on doit entendre par délai raisonnable, il faut tenir compte de la nature de l'effet, des usages du commerce et des faits du cas particulier.—(53 Vict., ch. 33, art. 85).

181. Si un billet payable à demande, qui a été endossé, n'est pas présenté pour paiement dans un délai raisonnable, l'endosseur est libéré: toutefois si, du consentement de l'endosseur, il a été remis comme garantie collatérale ou pour continuer une garantie, il n'est pas nécessaire de le présenter pour paiement tant qu'il est ainsi gardé comme garantie.—(53 Vict., ch. 33, art. 85).

182. Un billet payable sur demande qui est négocié, n'est pas considéré comme en souffrance, en vue d'atteindre le droit du détenteur d'un vice de titre dont il n'a pas reçu avis, par la seule raison qu'un délai raisonnable pour la présentation pour paiement paraît s'être écoulé depuis son émission.—(53 Vict., ch. 33, art. 85).

183. Si, dans le corps du billet, un endroit est désigné où il est payable, ce billet doit y être présenté pour paiement.

2. Dans ce cas, le souscripteur n'est pas libéré par l'omission de présenter le billet pour paiement le jour de son échéance, mais s'il est intenté une poursuite ou une action à raison de ce billet avant la présentation, les frais sont à la discrétion de la cour.

3. Si aucun lieu de paiement n'est spécifié dans le corps du billet, la présentation pour paiement n'est pas nécessaire pour lier le souscripteur.—(53 Vict., ch. 33, art. 86).

184. La présentation pour paiement est nécessaire pour lier l'endosseur d'un billet.

2. Si un lieu de paiement est désigné dans le corps du billet, celui-ci doit y être présenté pour paiement pour lier l'endosseur.

3. Quand le lieu de paiement n'est indiqué que pour mémoire, la présentation à ce lieu est suffisante pour lier l'endosseur, mais la présentation au souscripteur en tout autre lieu, si sous les autres rapports elle est suffisante, l'est également.—(53 Vict., ch. 33, art. 86).

185. Le souscripteur d'un billet en le souscrivant,—

(*a*) s'engage à le payer suivant sa teneur;

(*b*) n'est pas admis à contester à un détenteur régulier l'existence du preneur et sa capacité de l'endosser dans le temps.—(53 Vict., ch. 33, art. 87).

186. Sans déroger aux dispositions de la présente Partie, et sauf ce qui est prévu par le présent article, les dispositions de la présente loi relatives aux lettres de change s'appliquent aux billets avec les modifications nécessaires.

2. Pour l'application de ces dispositions, le souscripteur d'un billet est considéré comme étant dans la même situation que l'accepteur d'un lettre de change, et le premier endosseur d'un billet est assi-

milé au tireur d'une lettre de change acceptée payable à l'ordre de ce tireur.

3. Les dispositions de la présente loi concernant les lettres de change quant à,—

(*a*) La présentation pour acceptation;

(*b*) l'acceptation;

(*c*) l'acceptation par intervention;

(*d*) la pluralité d'exemplaires,

ne s'appliquent pas aux billets.—(53 Vict., ch. 33, art. 88).

187. Si un billet étranger n'est pas payé, il n'est pas nécessaire de le protester, si ce n'est pour la conservation de la responsabilité des endosseurs.—(53 Vict., ch. 33, art. 88).

ANNEXE.

FORMULE A.

NOTE FAUTE D'ACCEPTATION.

(*Copie de la lettre de change et des endossements*).

Le jour de 19 , la lettre de change ci-dessus a été par moi à la demande de présentée pour acceptation à E. F., le tiré, personnellement (*ou* à son domicile, à son bureau ou lieu ordinaire de ses affaires dans la cité (ville *ou* village) de , et j'ai reçu pour réponse: "

La dite lettre est en conséquence notée faute d'acceptation.

A. B.,
Notaire public.

(*Lieu et date.*) 19 .

Notification de la note ci-dessus a été par moi dûment faite à

{ A. B., } { tireur, }
{ C. D., } { endosseur, } personnellement, le

jour de , (*ou* à son domicile, à son bu-

reau ou lieu ordinaire de ses affaires) à le jour de (ou en déposant la dite notification à lui adressée à dans le bureau de poste de Sa Majesté en la cité (ville *ou* village) de , le jour de et en payant les frais de port d'avance.

A. B.,
Notaire public

(*Lieu et date.*) 19 .

(53 Vict., ch. 33. annexe, formule A).

FORMULE B.

PROTET FAUTE D'ACCEPTATION OU FAUTE DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE PAYABLE GENERALEMENT.

(*Copie de la lettre de change et des endossements.*)

Le jour de , en l'année 19 , je, A. B., notaire public pour la province de , résidant à . dans la province de , à la demande de , ai exhibé la lettre de change originale, dont une vraie copie est ci-dessus reproduite à E. F., { le tiré / l'accepteur } personnellement, (*ou* à son domicile, à son bureau ou au lieu ordinaire de ses affaires, à . et, parlant à lui-même (*ou* à sa femme, son commis ou son serviteur, etc.,) j'ai demandé { l'acceptation / le paiement } de la dite lettre de change à laquelle demande { il / elle } a répondu :

C'est pourquoi, moi le dit notaire, à la demande susdite, j'ai protesté et proteste par ces présentes contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs (*ou* le tireur et les endosseurs) de la dite lettre de change et autres parties à la dite lettre de change ou y intéressées pour tout change et rechange, et tous

frais, dommages et intérêts présents et futurs faute { d'acceptation / de paiement } de la dite lettre.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
Notaire public.

(53 Vict., ch. 33, annexe, formule B).

FORMULE C.

PROTET FAUTE D'ACCEPTATION OU DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE PAYABLE EN UN LIEU DETERMINE.

(*Copie de la lettre de change et des endossements*).

Le jour de , en l'année 19 , je, A. B., notaire public pour la province de résidant à , dans la province de à la demande de , ai exhibé la lettre de change, dont une vraie copie est ci-dessus reproduite, à E. F., { le tiré / l'endosseur. } à étant l'endroit spécifié où la dite lettre est payable, et là parlant à lui-même ou à sa femme, son commis ou son serviteur, etc., j'ai demandé { l'acceptation / le paiement. } de la dite lettre de change, à laquelle demande { il / elle } a répondu : " "

C'est pourquoi, moi, le dit notaire, à la demande susdite, j'ai protesté et proteste par ces présentes contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs (*ou* le tireur et les endosseurs) de la dite lettre de change, et toutes autres parties à la dite lettre, ou y étant intéressées, pour tout change, rechange et tous les frais, dommages et intérêts présents et futurs, faute { d'acceptation / de paiement } de la dite lettre.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,

Notaire public.

(53 Vict., ch. 33, annexe, formule C).

FORMULE D.

PROTET FAUTE DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE NOTEE MAIS NON PROTESTEE FAUTE D'ACCEPTATION.

Si le protêt est fait par le notaire qui a noté la lettre de change, il doit suivre immédiatement l'acte de note et le mémoire de signification de cet acte en commençant par les mots: "et subséquemment le, etc., *continuant comme dans la formule précédente, mais en introduisant après les mots* "ai exhibé" *les mots* "de nouveau" *et entre parenthèses, les mots* reproduite" *et* "a" *les mots* "laquelle dite lettre a été par moi dûment notée faute d'acceptation le jour de ".

Mais si le protêt n'est pas fait par le même notaire, le protêt doit suivre la copie de la lettre originale et des endossements et de la note marquée sur la lettre, et alors dans le protêt, on introduit entre parenthèses entre les mots "reproduite" *et* "a" *les mots* "laquelle dite lettre de change a été le jour de par notaire public de la province de notée faute d'acceptation ainsi qu'il ressort de sa note inscrite sur la dite lettre de change.

(53 Vict., ch. 33, annexe, formule D).

FORMULE E.

PROTET FAUTE DE PAIEMENT D'UN BILLET PAYABLE GENERALEMENT.

(*Copie du billet et des endossements.*)

Ce jour de en l'année 19 , je, A. B., notaire public pour la province de

résidant à dans la province de à la demande de ai exhibé l'original du billet promissoire dont une vraie copie est ci-dessus reproduite à le souscripteur, personnellement (*ou* à son domicile, à son bureau *ou* au lieu ordinaires de ses affaires) à , et parlant à lui-même (*ou* à sa femme, à son commis *ou* à son serviteur, etc.) en ai demandé le paiement, à laquelle demande { il / elle } a répondu : " ".

C'est pourquoi moi, le dit notaire, à la demande susdite, j'ai protesté et proteste par ces présentes contre le souscripteur et les endosseurs du dit billet ou y intéressés, pour tous frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute de paiement de ce billet.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double).

A. B.,
Notaire public.

(53 Vict., ch. 33, annexe, formule E.)

Formule F.

PROTET FAUTE DE PAIEMENT D'UN BILLET PAYABLE EN UN LIEU DETERMINE.

(*Copie du billet et des endossements.*)

Ce jour de en l'année 19 , je A. B., notaire public de la province de résidant à , dans la province de , à la demande de , ai exhibé l'original du billet promissoire dont une vraie copie est ci-dessus reproduite à le souscripteur, à , lieu spécifié où le dit billet est payable et là parlant à j'ai demandé le paiement du dit billet, à laquelle demande { il / elle } a répondu." ".

C'est pourquoi, moi, le dit notaire public, à la demande susdite, j'ai protesté et proteste par ces présentes contre le souscripteur et contre les endosseurs du dit billet et toutes autres parties au dit billet, ou y intéressées, pour tous frais, dommages et intérêts présents et futurs, faute de paiement du dit billet.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
Notaire public.

(53 Vict., ch. 33, annexe, formule F.)

FORMULE G.

NOTIFICATION NOTARIEE D'UNE NOTE OU D'UN PROTET FAUTE D'ACCEPTATION, OU D'UN PROTET DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE.

(*Lieu et date de la note ou du protêt.*)

Premièrement.

A. P. Q., (*le tireur*),

à

Monsieur.

Votre lettre de change pour $ datée à le sur E. F., en faveur de C. D., payable à jours de { vue / date } a été ce jour à la demande de dûment { notée / protestée } par moi faute { d'acceptation / de paiement }

A. B.,
Notaire public.

(*Lieu et date de la note ou du protêt.*)

Deuxièmement.

A. C. D. (*endosseur*)
(*ou* F. G.)

à

Monsieur,

La lettre de change de P. Q. pour $ datée à le sur E. F., en votre faveur (ou en faveur

de C. D.) payable à jour de { vue / date } et adressée par vous, a été dûment { notée / protestée } par moi faute { d'acceptation / de paiement }

A. B.,
Notaire public.

(53 Vict., ch. 33, annexe, formule G.)

FORMULE H.

NOTIFICATION NOTARIEE D'UN PROTET FAUTE DE PAIEMENT D'UN BILLET.

(*Lieu et date du protêt*).

A ,
à

Monsieur,

Le billet promissoire de P. Q. pour $, daté à , le payable à { mois / jour / le — } de date à { vous / E. F. } ou ordre et endossé par vous a été ce jour, à la demande de , dûment protesté par moi faute de paiement.

A. B.,
Notaire public.

(53 Vict., ch. 33, annexe, formule H.

FORMULE I.

ACTE DE SIGNIFICATION NOTARIEE D'UNE NOTIFICATION DE PROTET FAUTE D'ACCEPTATION OU DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE OU FAUTE DE PAIEMENT D'UN BILLET (qui fera suite au protêt).

Et subséquemment, moi, le notaire public susdit, qui ai protesté, j'ai dûment signifié la notification

en la forme prescrite par la loi, du protêt qui précède faute { d'acceptation / de paiement } de la lettre de change (*ou* du billet) protesté à { P. Q., / C. D., } le { tireur / endosseur } personnellement, le jour de (*ou* à son domicile, à son bureau *ou* lieu ordinaire de ses affaires) à le jour de (*ou* en déposant le dit avis adressé au dit { P. Q., / C. D., } à , au bureau de poste de Sa Majesté, en la cité (ville *ou* village) de . le jour de , et en payant les frais de port d'avance.)

En foi de quoi, j'ai, les jour et an mentionnés en dernier lieu, à susdit, signé ces présentes.

A. B.,
Notaire public.

(53 Vict., ch. 33, annexe, formule I.)

Formule J.

PROTET PAR UN JUGE DE PAIX (OU IL N'Y A PAS DE NOTAIRE), FAUTE D'ACCEPTATION D'UNE LETTRE DE CHANGE, OU FAUTE DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE OU D'UN BILLET.

(*Copie de la lettre ou du billet et des endossements.*)

Ce jour de , en l'année -19 , moi, N. O., l'un des juges de paix de Sa Majesté pour le district (*ou* le comté, etc.), de , en la province de , résidant au (*ou* près du) village de dans le dit district, vu qu'il n'y a aucun notaire public pratiquant dans ou près le dit village (*ou toute autre cause légale*), j'ai à la demande de , et en présence de de moi bien connu, exhibé l'original { de la lettre de change / du billet } dont vraie copie est ci-

dessus reproduite à P. Q., le { souscripteur / accepteur / tireur } personnellement (*ou* à son domicile, à son bureau ou au lieu ordinaire de ses affaires à , et, en parlant à lui-même (*ou* à sa femme, à son commis ou à son serviteur, etc.), j'en ai demandé { l'acceptation / le paiement } à laquelle { il / elle } a répondu : " ".

C'est pourquoi moi, le dit juge de paix, à la demande susdite, j'ai protesté et par ces présentes proteste contre { le tireur, les endosseurs. / le souscripteur et les endosseurs / l'accepteur, le tireur et les endosseurs } { de la dite / du dit } { lettre de change / billet } et contre toutes les autres parties, ou y étant intéressées par tout change et rechange, et tous les frais, dommages et intérêts présents et futurs, faute { d'acceptation / de paiement } { de la dite lettre de / du dit billet. } change.

Le tout est par le présent attesté sous la signature du dit (*le témoin*) et sous mes seing et sceau.

(Protesté en double).

(*Signature du témoin*).

(*Signature et sceau du J. P.*)

(53 Vict., ch. 33, annexe, formule J.)

TITRE II.

DES BATIMENTS MARCHANDS.

2355. Sauf les dispositions de l'alinéa suivant, la loi impériale concernant la marine marchande contient les dispositions relatives aux bâtiments anglais dans la province de Québec, quant aux matières aux-

quelles il est pourvu par cette loi et en autant que les dispositions y sont déclarées applicables. (1)

Les lois fédérales suivantes contiennent les dispositions relatives aux bâtiments quant aux matières auxquelles il est pourvu par ces lois, savoir:—

1. La loi concernant l'enregistrement et la classification des navires;

2. La loi concernant l'engagement des matelots;

3. La loi concernant l'engagement des matelots sur les eaux de l'intérieur;

4. La loi concernant les naufrages, les accidents et le sauvetage;

5. La loi concernant la sûreté des navires et les mesures à prendre pour prévenir les accidents à bord;

6. La loi concernant la navigation dans les eaux canadiennes;

7. La loi concernant la résponsabilité des entrepreneurs de transport par eau, et

8. La loi concernant le cabotage canadien. (2)—(S. ref., art. 6254).

CHAPITRE I.

DE L'ENREGISTREMENT DES BATIMENTS.

2356. L'enregistrement des bâtiments anglais, s'il y a lieu, se fait de la manière et d'après les règles et formalités prescrites dans les lois à cet effet mentionnées en l'article qui précède.—(S. ref., art. 6255).

2357. Tout bâtiment mû entièrement ou partiellement par la vapeur, quel que soit son tonnage, de

---

(1) La loi impériale "Merchant Shipping Act, 1894," sanctionnée par sa Majesté le 25 août 1894, est reproduite par le Statut fédéral 58-59 Vict. (S. ref. C., 1906, ch. 113).

(2) Les Statuts refondus du Canada et les statuts fédéraux passés depuis la refonte contiennent diverses dispositions touchant, en outre des sujets mentionnés dans le présent article, divers autres sujets traités dans le présent titre et dans les titres suivants. Nous n'y référons pas spécialement, et nous nous contentons de renvoyer généralement à ces statuts.

même que tout bâtiment de plus de dix tonneaux, non mû entièrement ou partiellement par la vapeur, et ayant un pont entier ou fixe, bien qu'autrement réputé par la loi bâtiment anglais, doivent, (pour être reconnus comme bâtiments anglais et être admis à participer aux privilèges des bâtiments anglais en Canada), être enregistrés tel que prescrit dans la loi fédérale concernant l'enregistrement et la classification des navires.

Le propriétaire d'un bâtiment, n'étant pas un navire dans le sens du paragraphe précédent, doit obtenir un permis de l'officier autorisé à l'accorder, le tout de la manière et aux conditions prescrites dans la loi fédérale ci-dessus mentionnée.—(S. ref., art. 6256).

2358. Les règles spéciales relatives au jaugeage des bâtiments des espèces mentionnées en l'article précédent, au certificat du constructeur, au changement de maîtres, à celui du nom de tels bâtiments, aux certificats de propriété et endossements, aux permis, et celles relatives aux pouvoirs et aux devoirs des percepteurs et autres officiers à l'égard de cette matière sont contenues dans la loi fédérale à laquelle il est ci-dessus renvoyé.—(S. ref., art. 6256).

CHAPITRE II.

DU TRANSPORT DES BATIMENTS ENREGISTRES.

2359. Le transport d'un bâtiment anglais enregistré ne peut se faire que par un bordereau de vente fait en présence d'un témoin ou plus, et contenant l'exposé prescrit par la loi impériale concernant la marine marchande, et entré au livre d'enregistrement de propriété tel que pourvu par cette loi.

Les règles concernant les personnes habiles à faire et à recevoir tels transports ainsi que celles relatives à l'enregistrement et au certificat de propriété et à la priorité des droits, sont contenues dans la même loi.—(S. ref., art. 6257).

2360. Le tranport de bâtiments enregistrés en Canada se fait en conformité des dispositions de l'article précédent.—(S. ref., art. 6258).

2361. Le transport des bâtiments ou vaisseaux décrits dans les articles 2359 et 2360 qui n'est pas fait et enregistré de la manière y prescrite, ne transmet à l'acquéreur aucun titre ou intérêt dans le bâtiment ou vaisseau qui en est l'objet.—(S. ref., art. 6259).

Les articles 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371 et 2372 *sont abrogés par la loi fédérale concernant l'enregistrement et la classification des navires.*—(S. ref., art. 6260).

2373. Les bâtiments construits en cette province peuvent aussi être transportés en garantie de prêts de la manière exposée dans le chapître qui suit.

CHAPITRE III.

DE L'HYPOTHEQUE SUR LES BATIMENTS.

2374. Les règles concernant l'hypothèque sur les bâtiments pour prêts à la grosse sont contenues dans le titre *Du prêt à la grosse.*

L'hypothèque sur bâtiment anglais enregistré s'établit suivant les dispositions contenues dans la loi impériale concernant la marine marchande.—(S. ref., art. 6261).

2375. Les bâtiments en voie de construction en Canada peuvent être hypothéqués ou transportés sous l'autorité des lois fédérales concernant l'enregistrement et la classification des navires et concernant les banques et le commerce de banque, conformément aux règles exposées dans les articles suivants de ce chapitre.—(S. ref., art. 6262).

2376. Le propriétaire d'un bâtiment sur le point d'être construit ou en voie de construction peut, après l'avoir enregistré conformément à la loi, le donner en garantie pour emprunt ou autre valable considération.—(S. ref., art. 6262).

2376a. L'inscription dans le registre du port où le

bâtiment a été enregistré de l'instrument qui constitue l'hypothèque donne effet à cet instrument et établit le rang de l'hypothèque.—(S. ref., art. 6262).

2376b. L'hypothèque est éteinte par la production du titre hypothécaire, indiquant sur le *verso* d'icelui le paiement absolu de la dette à laquelle était attachée l'hypothèque, et par une inscription dans le registre constatant que cette hypothèque est purgée.—(S. ref., art. 6262).

2377. S'il est enregistré deux hypothèques ou plus sur le même bâtiment, les créanciers hypothécaires, nonobstant tout avis explicite, implicite ou d'induction, ont droit par rang de priorité l'un sur l'autre, suivant la date à laquelle chaque instrument est inscrit dans les registres et non suivant la date de l'instrument.—(S. ref., art. 6262).

2377a. Un créancier hypothécaire n'est pas, à raison de son hypothèque, censé être le propriétaire d'un bâtiment, et le débiteur hypothécaire n'est pas censé avoir cessé d'être propriétaire de ce bâtiment, excepté en tant que la chose est nécessaire pour le rendre disponible comme garantie de la dette hypothécaire.—(S. ref., art. 6262).

2378. Tout créancier hypothécaire peut disposer d'une manière absolue du bâtiment à l'égard duquel il est enregistré comme créancier hypothécaire et donner des quittances valables pour le prix d'achat; mais s'il y a plusieurs créanciers enregistrés du même bâtiment, aucun créancier hypothécaire subséquent ne peut vendre le bâtiment sans l'assentiment des créanciers hypothécaires antérieurs, excepté en vertu de l'ordre d'un tribunal compétent.

L'enregistrement des actes de vente est fait conformément à la loi fédérale concernant l'enregistrement et la classification des navires.—(S. ref., art. 6262).

2379. L'hypothèque enregistrée sur un bâtiment peut être transférée par le créancier hypothécaire à toute autre personne, et l'instrument créant ce transfert doit être fait et enregistré conformément

à la loi fédérale concernant l'enregistrement et la classification des navires. (S. ref., art. 6262).

2379a. Si l'intérêt du créancier hypothécaire dans un bâtiment enregistré est transmis par suite de la mort ou de la faillite ou en conséquence du mariage d'une femme qui se trouve créancière hypothécaire, ou par un moyen légitime autre que par un transfert fait suivant les dispositions de la loi fédérale concernant l'enregistrement et la classification des navires, cette transmission est authentiquée par une déclaration de celui à qui l'intérêt a été transmis, conformément aux dispositions de la loi en dernier lieu mentionné. (S. ref., art. 6262).

2380. Tout contrat fait en vertu de l'article 2375 et des lois y mentionnées, peut être fait en la forme ordinaire des contrats exécutés dans cette province.—(S. ref., art. 6262).

2381. Lorsque la construction d'un bâtiment qui a été enregistré conformément à la loi est terminée, le premier créancier hypothécaire dont la créance n'a pas été entièrement acquittée peut produire le certificat du constructeur, et l'officier compétent peut alors accorder un certificat d'enregistrement conformément à la loi à cette fin.

Les hypothèques non acquittées enregistrées conformément à la loi, sont transférées et enregistrées dans l'ordre et suivant la priorité dans lesquelles elles ont été enregistrées.

L'enregistrement de toutes ces hypothèques doit être tel, selon la priorité dans le registre, que s'il avait été fait ou délivré conformément aux lois qui pourvoient à l'octroi de ces certificats d'enregistrement.

Un titre-nouvel d'hypothèque dans toute forme prescrite par la loi, peut être délivré en remplacement de toute hypothèque consentie conformément à l'article 2375.—(S. ref., art. 6262).

2382. Les dispositions contenues dans les précédents articles de ce chapitre ne privent pas le propriétaire de son droit d'action en reddition de comp-

te ou de tout autre recours que la loi lui accorde contre la personne ou la banque qui a fait les avances de deniers.—(S. ref., art. 6262).

CHAPITRE IV.

DU PRIVILEGE OU GAGE MARITIME SUR LES BATIMENTS, LEUR CARGAISON, ET LEUR FRET.

2383. Il y a privilège sur les bâtiments pour le paiement des créances ci-après :—

1. Les frais de saisie et de vente suivant l'article 1995 ;

2. Les droits de pilotage, de quaiage et de havre, et les pénalités encourues pour infractions aux règlements légaux du havre ;

3. Les frais de garde du bâtiment et de ses agrès, et les réparations faites à ces derniers depuis le dernier voyage ;

4. Les gages et loyers du maître et de l'équipage pour le dernier voyage ;

5. Les sommes dues pour réparer le bâtiment et l'approvisionner pour son dernier voyage et le prix des marchandises vendues par le maître pour le même objet ;

6. Les hypothèques sur le bâtiment suivant les règles contenues au chapitre troisième ci-dessus et dans le titre *Du prêt à la grosse ;*

7. Les primes d'assurance sur le bâtiment pour le dernier voyage ;

8. Les dommages causés aux chargeurs pour défaut de délivrance de la marchandise qu'ils ont embarquée, ou pour remboursement des avaries survenues à la marchandise par la faute du maître ou de l'équipage.

Si le bâtiment n'a pas encore fait le voyage, le vendeur, les ouvriers employés à la construction et ceux qui ont fourni les matériaux pour le compléter, sont payés par préférence à tous créanciers autres que ceux portés aux paragraphes 1 et 2.

2384. Le gérant du bâtiment ou autre agent porteur des papiers de bord, a droit de les retenir pour ses avances et tout ce qui lui est dû pour l'administration des affaires du bâtiment.

2385. Les créances suivantes sont payées par privilège sur la cargaison :

1. Les frais de saisie et de vente ;
2. Les droits de quaiage ;
3. Le fret sur la marchandise suivant les règles exposées au titre *De l'affrètement*, et le prix du passage des propriétaires de telle marchandise.
4. Les prêts à la grosse sur la marchandise ;
5. Les primes d'assurance sur la marchandise.

2386. Les créances suivantes sont payées par privilège sur le fret :—

1. Les frais de saisie et de distribution ;
2. Les gages du maître, des matelots et autres employés du bâtiment ;
3. Les prêts à la grosse sur le bâtiment suivant les règles contenues au titre *Du prêt à la grosse*.

2387. L'ordre des privilèges énumérés dans les articles précédents est sans préjudice aux dommages pour abordage, à la contribution aux avaries, et aux frais de sauvetage, qui sont payés par privilège après les créances énumérées en premier lieu et second lieu dans les articles 2383 et 2385, et avant ou après d'autres créances privilégiées, suivant les circonstances dans lequelles la créance prend naissance, et les usages du commerce.

2388. Les dispositions contenues dans ce chapitre ne s'appliquent pas aux causes en cour de vice-amirauté.

Les causes devant ce tribunal sont jugées suivant les lois civiles et maritimes d'Angleterre.

CHAPITRE V.

DES PROPRIETAIRES, DU MAITRE ET DES MATELOTS.

2389. Les propriétaires ou la majorité d'entre eux choisissent le maître et peuvent le congédier

sans en spécifier la cause à moins que le contraire ne soit expressément stipulé.

2390. Les propriétaires sont responsables civilement des actes du maître dans toutes les matières qui concernent le bâtiment et le voyage et pour tous dommages causés par sa faute ou par celle de l'équipage.

Ils sont de même responsables des actes et des fautes de toute personne légalement substituée au maître.

Le tout sujet néanmoins aux dispositions contenues dans ce chapitre et dans les titres: *De l'affrètement; Du prêt à la grosse;* et dans les lois impériales et fédérales, concernant la marine marchande.—(S. ref., art. 6263).

2391. Toute personne qui affrète un bâtiment pour en avoir le contrôle et le naviguer seul est réputée en être le propriétaire pendant le temps de tel affrètement, et en avoir tous les droits et toute la responsabilité relativement aux tiers.

2392. Dans les matières d'un intérêt commun aux propriétaires, concernant l'équipement et la conduite du bâtiment, l'opinion de la majorité en valeur prévaut, à moins de convention contraire.

Si il y a partage égal d'opinion relativement à l'emploi du bâtiment celle en faveur de l'emploi prévaut.

Sauf, dans les deux cas, aux propriétaires opposants le droit de se faire déclarer non responsables, et de se faire indemniser suivant les circonstances, et à la discrétion du tribunal compétent.

2393. La vente par licitation d'un bâtiment ne peut être ordonnée que sur la demande des propriétaires possédant au moins la moitié de tout l'intérêt dans le bâtiment, sauf le cas d'une stipulation contraire.

2394. Les pouvoirs généraux du maître d'obliger le propriétaire du bâtiment personnellement, et leurs obligations réciproques, sont régis par les dispositions contenues dans le titre *Du louage* et dans le titre *Du mandat.*

2395. Le maître est personnellement responsable envers les tiers pour toutes les obligations qu'il contracte à l'égard du bâtiment, à moins que le crédit n'ait été donné en termes exprès au propriétaire seul.—(C. 1715).

2396. Le maître engage l'équipage du bâtiment; mais il le fait de concert avec les propriétaires ou le gérant du bâtiment lorsqu'ils sont sur les lieux.

2397. Le maître doit aussi veiller à ce que le bâtiment soit équipé et avitaillé convenablement pour le voyage; mais si les propriétaires ou le gérant du bâtiment sont sur les lieux le maître ne peut, sans autorisation spéciale, faire faire des réparations extraordinaires au bâtiment, ou acheter des voiles, cordages ou provisions pour le voyage, ni emprunter des deniers à cet effet, sauf l'exception contenue en l'article 2604.

2398. Le maître doit mettre à la voile au jour fixé et poursuivre son voyage sans déviation ni retard, sujet aux dispositions contenues au titre *De l'affrètement*.

2399. Il peut, en cas de nécessité, pendant le voyage, emprunter des deniers, ou, si l'emprunt est impossible, vendre partie de la cargaison pour réparer le bâtiment ou le fournir des provisions et autres choses nécessaires.

2400. Il ne peut vendre le bâtiment sans l'autorisation expresse des propriétaires, excepté dans le cas d'impossibilité de continuer le voyage et de nécessité manifeste et urgente de faire cette vente.

2401. Le maître a, sur les matelots et autres personnes à bord, y compris les passagers, toute l'autorité nécessaire pour naviguer le bâtiment en sûreté, le diriger et veiller à sa conservation, ainsi que pour y maintenir le bon ordre.

2402. Il peut jeter à l'eau une partie ou même la totalité de la cargaison, dans le cas de péril imminent et lorsque ce jet est nécessaire pour le salut du bâtiment.

2403. Les droits, les pouvoirs et les obligations

des propriétaires et du maître à l'égard du bâtiment et de la cargaison, sont en outre exposés aux titres *De l'affrètement* et *De l'assurance*.—Les règles relatives à son pouvoir d'hypothéquer le bâtiment et la cargaison sont en outre énoncées dans le titre *Du prêt à la grosse*.

2404. Les devoirs spéciaux des maîtres quant à la tenue du livre officiel de loch et autres matières pour lesquelles il n'est pas pourvu dans ce titre, quant à l'engagement et au traitement des matelots, le paiement de leurs loyers ou la manière d'en disposer, et la décharge des matelots, sont réglés par les dispositions contenues respectivement dans la loi impériale concernant la marine marchande, et dans les lois fédérales concernant l'engagement des matelots. (S. ref., art. 6264).

2405. Les loyers dus à un matelot n'excédant pas deux cents piastres pour service à bord d'un bâtiment enregistré en Canada, peuvent être recouvrés sommairement, devant un juge de la cour supérieure, un juge des sessions de la paix, un magistrat stipendiaire, un magistrat de police, ou deux juges de paix, en la manière et suivant les règles prescrites dans les lois fédérales, concernant l'engagement des matelots.—(Id.)

2406. La prescription ne commence à courir à l'encontre des réclamations des matelots pour leurs loyers, qu'après le parachèvement du voyage.

TITRE III.

DE L'AFFRETEMENT.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES.

2407. Le contrat d'affrètement se fait soit par charte-partie, ou pour le transport de marchandises dans un navire chargeant à la cueillette.

2408. Le contrat peut être fait par le propriétaire ou le maître du bâtiment, ou par le *gérant* du bâtiment comme agent du propriétaire.

Si le contrat est fait par le maître, il s'oblige lui-même et oblige le propriétaire, à moins que le contrat ne soit fait au lieu où se trouve le propriétaire ou le gérant du bâtiment et n'en soit répudié; et dans ce cas il ne lie que le maître.

Si la persosne qui a loué un bâtiment le sous-loue, elle est assujettie, quant au contrat d'affrètement, aux mêmes règles que si elle était propriétaire.

2409. Le bâtiment, avec ses agrès et le fret, sont affectés à l'exécution des obligations du locateur ou fréteur, et la cargaison à l'accomplissement des obligations du locataire ou affréteur.

2410. Si, avant le départ du bâtiment, il y a déclaration de guerre ou interdiction de commerce avec le pays auquel il est destiné, ou si, à raison de quelque autre cas de force majeure, le voyage ne peut s'effectuer, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

Les frais pour charger et décharger la cargaison sont supportés par le chargeur.

2411. Si le port de destination est fermé, ou si le bâtiment est arrêté par force majeure, pour quelque temps seulement, le contrat subsiste et le maître et l'affréteur sont réciproquement tenus d'attendre l'ouverture du port et la liberté du bâtiment, sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

La même règle s'applique si l'empêchement s'élève pendant le voyage; et il n'y a pas lieu à demander une augmentation du fret.

2412. L'affréteur peut néanmoins faire décharger sa marchandise pendant l'arrêt du bâtiment pour les causes énoncées dans l'article qui précède, sous l'obligation de la recharger lorsque l'empêchement aura cessé, ou d'indemniser le fréteur du fret entier, à moins que la marchandise ne soit d'une nature à ne pouvoir être conservée, ni être remplacée, auquel cas le fret n'est dû que jusqu'au lieu où le déchargement a lieu.

2413. Le contrat d'affrètement et les obligations en résultent pour les parties sont sujets aux règles relatives aux entrepreneurs de transport contenues dans le titre *Du louage*, en autant qu'ils sont compatibles avec ceux du présent titre.

CHAPITRE II.

DE LA CHARTE-PARTIE.

2414. L'affrètement par charte-partie peut être fait de la totalité, ou de quelque partie principale du bâtiment, ou être fait pour un voyage déterminé ou pour un temps spécifié.

2415. L'acte ou le bordereau de charte-partie énonce ordinairement le nom et le tonnage du bâtiment avec déclaration qu'il est étanche et bien conditionné, fourni et équipé pour le voyage. Il contient aussi les conditions quant au lieu et au temps convenus pour la charge, le jour du départ, le prix et le paiement du fret, les conditions de surestarie, avec une déclaration des cas fortuits qui exemptent le fréteur de la responsabilité, et toutes autres conventions que les parties jugent à propos d'ajouter.

2416. Si le temps de la charge et de la décharge du bâtiment, et les frais de surestarie ne sont pas arrêtés, ils sont réglés par l'usage.

2417. Lorsque des marchandises sont chargées sur un bâtiment en exécution de la charte-partie, le maître en signe un connaissement à l'effet mentionné en l'article 2420.

2418. Si le bâtiment est loué en totalité et que l'affréteur ne lui fournisse pas tout son chargement, le maître ne peut, sans son consentement, prendre d'autre chargement, et dans le cas où il en serait reçu l'affréteur a droit au fret.

CHAPITRE III.

DU TRANSPORT DES MARCHANDISES A LA CUEILLETTE.

2419. Le contrat pour le transport de marchandises à la cueillette est celui que le maître ou le propriétaire d'un bâtiment destiné pour un voyage particulier, fait séparément avec diverses personnes qui n'ont pas de liaison entre elles, pour transporter, suivant le connaissement, leur marchandise respective au lieu de sa destination, et l'y délivrer.

CHAPITRE IV.

DU CONNAISSEMENT.

2420. Le connaissement est signé et donné par le maître ou commis, en trois exemplaires ou plus, dont le maître retient un; le chargeur en garde un et en envoie un au consignataire.

Outre les noms des parties et celui du bâtiment, le connaissement énonce la nature et la quantité de la marchandise, avec sa marque et le numéro en marge, le lieu où elle doit être délivrée, le nom du consignataire, le lieu de la charge et celui de la destination du bâtiment, avec le taux et le mode de paiement du fret, de la prime et de la contribution.

2421. Lorsque d'après les termes du connaissement la délivrance de la marchandise doit être faite à une personne ou à ses ayants cause, cette personne peut transporter son droit par endossement et délivrance du connaissement, et la propriété de la marchandise ainsi que tous les droits et obligations y relatifs sont par là censés passer au porteur, sauf néanmoins les droits des tiers, tel que pourvu dans ce Code.

2422. L'affréteur ou locataire, après que le connaissement a été signé et lui a été livré, est tenu de remettre les reçus qui lui ont été donnés des effets chargés.

Le connaissement entre les mains du consignataire ou de celui en faveur de qui il a été endossé est une preuve concluante contre la partie qui l'a signé, à moins qu'il n'y ait fraude et que le porteur en ait connaissance.

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE OU FRETEUR ET DU MAITRE

2423. Le fréteur est obligé de fournir un bâtiment du port stipulé, étanche et bien conditionné, garni de tous agrès et apparaux nécessaires pour le voyage, avec un maître compétent et un nombre suffisant de personnes habiles et capables de le conduire, et il doit le tenir en cet état jusqu'à la fin du voyage. Le maître est obligé de prendre à bord un pilote, lorsque la loi du pays l'exige.

2424. Le maître est obligé de recevoir les effets et les placer et arrimer dans le bâtiment, et sur la remise qui lui est faite des reçus donnés pour la marchandise, signer tels connaissements que l'affréteur peut requérir conformément à l'article 2420.

2425. La marchandise ne peut être placée sur le tillac sans le consentement de l'affréteur : à moins que ce ne soit pour quelque trafic particulier, ou pour les voyages à l'intérieur ou sur les côtes où il existe quelque usage établi à cet effet. Si elle est ainsi placée sans tel consentement ou usage et est perdue par suite des périls de la mer, le maître en est responsable personnellement.

2426. Le bâtiment doit faire voile au jour fixé par le contrat, ou, s'il n'y a pas de jour fixé, sous un délai raisonnable suivant les circonstances et l'usage, et il doit se rendre au lieu de sa destination sans déviation. Si le bâtiment est retardé dans son départ, pendant le voyage, ou au lieu du débarquement, par la faute du maître, et qu'il s'ensuive quelque perte ou avarie, ce dernier est responsable des dommages.

2427. Le maître doit prendre tout le soin né-

cessaire de la cargaison, et dans le cas de naufrage ou autre empêchement au voyage par cas fortuit ou force majeure, il est tenu d'employer toute la diligence d'un bon père de famille pour sauver la marchandise et la rendre au lieu de sa destination, et à cette fin de se procurer un autre bâtiment, s'il est nécessaire.

2428. Le voyage étant parachevé, et après s'être conformé aux lois et aux règlements du port, le maître est obligé de remettre la marchandise sans délai au consignataire, ou à ses ayants-cause, sur production du connaissement et sur paiement du fret et autres sommes dues à cet égard.

2429. La marchandise doit être délivrée conformément aux termes du connaissement et suivant la loi et l'usage en force au lieu de la délivrance.

2430. Lorsqu'un bâtiment arrive à sa destination dans un port du Bas-Canada, et que le maître a signifié au consignataire, soit par avis public ou autrement, que la cargaison est rendue au lieu indiqué par le connaissement, le consignataire est tenu de la recevoir dans les vingt-quatre heures après tel avis; et à compter de ce moment telle cargaison, sitôt qu'elle est déposée sur le quai, est aux risques et à la charge du consignataire ou propriétaire.

2431. Le temps accordé pour la décharge de la cargaison de certaines marchandises est réglé par les lois concernant le déchargement des cargaisons des navires. — (S. ref., art. 6265).

2432. Le propriétaire non plus que le maître ne sont exempts de la responsabilité des pertes et dommages causés par la faute ou l'incapacité d'un pilote, ayant qualité, qui s'est chargé du bâtiment.—(S. ref., art. 6266).

2433. Le propriétaire d'un bâtiment de mer n'est pas responsable de la perte ou de l'avarie des effets, denrées, marchandises et articles de toutes espèces quelconques mis à bord ou à lui livrés pour être transportés, qui survient sans sa faute actuelle ou sa participation, ou sans la faute ou la négligence de ses agents, serviteurs ou employés:

1. A raison de l'incendie de quelques-uns de ces objets ou à raison des dangers de la navigation;

2. A raison de défectuosités dans ces objets, ou de leur nature même, ou de vols à main armée, ou d'autres causes de force majeure; ou

3. A raison du vol, de la soustraction, du détournement, de la disparition ou du recelé de l'or ou de l'argent, des diamants, montres, joyaux ou pierres précieuses, de l'argent monnayé ou autres valeurs, et aux articles de grand prix, qui ne sont pas des marchandises ordinaires, à moins que le propriétaire ou l'affréteur de tels articles, au temps de leur mise à bord ou de leur livraison pour transport, n'ait déclaré à l'entrepreneur, ou son agent ou employé, leur véritable nature et valeur, et que ces nature et valeur ne soient consignées dans le connaissement ou dans un autre écrit.—(S. ref., art. 6267).

2434. Dans le cas de perte de vie ou de blessures, de dommage ou perte de quelque chose à bord d'un bâtiment de mer, sans qu'il y ait faute actuelle ou participation du propriétaire du bâtiment à bord duquel ou par la faute duquel l'avarie est arrivée, ce dernier n'est pas responsable du dommage ou de la perte pour un montant de plus de trente-huit piastres et quatre-vingt-douze centins par tonneau du bâtiment, suivant l'enregistrement dans le cas de bâtiments à voile et suivant le tonnage brut, sans déduction pour la chambre de la machine, dans le cas de bâtiments à vapeur.

Le propriétaire demeure néanmoins toujours responsable dans la même mesure de chaque perte ou dommages survenu en diverses occasions, de même que s'il n'était pas survenu d'autre perte ou dommage.—(S. ref., art. 6268).

2435. Le fret mentionné dans l'article précédent est censé, à cette fin, comprendre la valeur du transport de la marchandise appartenant au propriétaire du bâtiment, le prix des passages et le louage dû ou à devenir dû en vertu de tout contrat; non compris dans le cas d'un bâtiment loué à terme, le loyer qui

ne commencera à courir qu'après six mois à compter de la perte ou avarie.

L'article 2435 est sans effet par suite des dispositions de la loi concernant la navigation dans les eaux canadiennes.—(S. ref., art. 6269).

2436. Les dispositions contenues dans les articles 2433 et 2434 ne s'appliquent pas au maître ou marinier qui est en même temps propriétaire de la totalité ou de partie du bâtiment auquel il est attaché, de manière à ôter ou diminuer la responsabilité à laquelle il est assujetti en sa qualité de maître ou marinier.

CHAPITRE VI.

DES OBLIGATIONS DE L'AFFRETEUR.

SECTION I.

DISPOSITIONS GENERALES

2437. Les principales obligations de l'affréteur sont :

1. De fournir au bâtiment le chargement convenu et cela dans le temps fixé par le contrat, ou, si tel temps n'est pas fixé, sous un délai raisonnable et ;

2. De payer le fret avec la prime, la contribution et les frais de surestarie lorsqu'il en est dû.

2438. L'affréteur ne peut mettre à bord, sans en donner avis au maître ou au propriétaire, aucune marchandise prohibée ou non douanée, et qui pourrait soumettre le bâtiment à la détention ou à la confiscation, non plus que des marchandises d'une nature dangereuse.

2439. Si l'affréteur ne charge pas le bâtiment en entier tel que porté par la charte-partie, ou si, après l'avoir chargé, il retire la marchandise avant le départ du bâtiment ou pendant le voyage, il doit le fret en entier et il est tenu d'indemniser le maître de toute dépense et responsabilité qui en résultent.

2440. Si le bâtiment est arrêté au départ ou pendant la route, par la faute de l'affréteur, ce dernier est tenu de l'indemnité pour retardement et des autres accessoires.

2441. Si l'affréteur est convenu d'un chargement pour le retour, et ne le fournit pas, et que le bâtiment se trouve dans la nécessité de revenir sans chargement, l'affréteur doit le fret entier, sauf, dans le dernier cas, la déduction de ce que le bâtiment a gagné dans le retour.

SECTION II.

DU FRET, DE LA PRIME, DE LA CONTRIBUTION ET DES FRAIS DE SURESTARIE.

2442. Le fret est le prix payable pour le loyer d'un bâtiment, ou le transport de marchandises, pour un voyage licite au lieu de la destination. En l'absence de convention expresse il n'est dû que lorsque le transport de la marchandise est parachevé, excepté dans les cas énoncés dans cette section.

2443. Le montant du fret est réglé par la convention dans la charte-partie, ou par le connaissement, soit à un prix pour tout le bâtiment ou partie d'icelui, soit à un taux fixé pour chaque tonneau, colis, ou autrement.

S'il n'est pas fixé par la convention, le taux en est estimé d'après la valeur des services rendus, conformément à l'usage du commerce.

2444. Le montant du fret n'est pas affecté par la durée plus ou moins longue du voyage; à moins que la convention ne soit d'une certaine somme par mois, par semaine ou autre division de temps, auquel cas le fret court, à défaut d'autre stipulation, du commencement du voyage, et continue ainsi, tant pendant la route que pendant tout retard inévitable qui n'est pas causé par la faute du maître ou du fréteur; sauf néanmoins l'exception contenue dans l'article qui suit.

2445. Si le bâtiment est arrêté par l'ordre d'une puissance souveraine, le fret payable au temps ne continue pas à courir pendant la détention. Les loyers des matelots et leur nourriture sont en ce cas matière de contribution générale.

2446. Le maître peut faire mettre à terre dans le lieu du chargement, les marchandises qu'il trouve dans son bâtiment si elles ne lui ont pas été déclarées, ou en exiger le fret au taux usuel au lieu du chargement pour des marchandises de même nature.

2447. Si le bâtiment est obligé de revenir avec son chargement, à raison d'interdiction de commerce survenant pendant le voyage avec le pays pour lequel le bâtiment est engagé, le fret n'est dû que pour le voyage de l'aller, quoiqu'il ait été stipulé un chargement de retour.

2448. Si, sans aucune faute préalable du maître ou du fréteur, il devient nécessaire de réparer le bâtiment pendant la voyage, l'affréteur est tenu de souffrir le retard ou de payer le fret en entier. Dans le cas où le bâtiment ne peut être réparé, le maître est tenu d'en louer un autre; et s'il ne le peut, le fret n'est dû que proportionnellement à la partie du voyage accomplie.

2449. Le fret est dû pour les marchandises que le maître a été contraint de vendre pour subvenir aux réparations, victuaillles et autres nécessités pressantes du bâtiment, et le maître est tenu de payer pour telles marchandises le prix qu'elles auraient rapporté au lieu de leur destination.

Cette règle s'applique également, lors même que le bâtiment aurait péri subséquemment pendant le voyage; mais dans ce cas, il n'est tenu de payer que le prix qu'elles ont effectivement rapporté.

2450. Le fret est payable sur les marchandises jetées à la mer pour la conservation du bâtiment et du reste du chargement, et la valeur de ces marchandises doit être payée au propriétaire par contribution générale.

2451. Le fret n'est pas dû sur les marchandises

perdues par naufrage. prises par des pirates ou capturées par l'ennemi, ou qui sans la faute de l'affréteur ont entièrement péri par cas fortuit, autrement qu'il est pourvu dans l'article précédent. Si le fret ou partie d'icelui en a été payé d'avance, le maître est tenu au remboursement, à moins d'une stipulation contraire.

2452. Si les marchandises sont reprises. ou sauvées du naufrage, le fret est dû jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage, et si plus tard, elles sont rendues par le maître au lieu de leur destination, le fret est dû en entier. sujet au droit de sauvetage.

2453. Le capitaine ne peut retenir dans son bâtiment les marchandises faute de paiement du fret, mais il peut dans le temps de la décharge en empêcher l'enlèvement, ou les faire saisir. Il a sur elles un privilège spécial tant qu'elles sont en sa possession, ou en celle de son agent, pour le paiement du fret avec la prime et la contribution ordinaire, tel qu'exprimé dans le connaissement.

2454. Tout consignataire ou autre personne autorisée qui reçoit les marchandises est tenu d'en donner reçu au maître : et la réception des marchandises sous un connaissement en vertu duquel elles doivent être délivrées au consignataire ou à ses ayants-cause en par eux en payant le fret, rend la personne qui les reçoit débitrice de leur fret, à moins que cette personne ne soit l'agent reconnu de l'affréteur.

2455. Les marchandises qui ont diminué de valeur, ou ont été détériorées, par leur vice propre ou par cas fortuit, ne peuvent être abandonnées pour le fret.

Mais si, sans le fait de l'affréteur, des futailles contenant vin, miel, mélasse ou autre chose semblable, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, elles peuvent être abandonnées pour le fret.

2456. L'obligation de payer la prime et la contribution qui sont mentionnées dans le connaisse-

ment, est sujette aux mêmes règles que l'obligation du fret ; la prime est payable au maître en son propre droit à moins de stipulation contraire.

2457. Les frais de surestarie sont la compensation que doit payer l'affréteur pour la détention du bâtiment au delà du temps convenu ou accordé par l'usage pour la charge et la décharge. (1)

2458. Toute personne qui reçoit des marchandises sous un connaissement portant obligation de payer les frais de surestarie, est responsable de l'indemnité qui peut être due sur la décharge des marchandises, sujet aux règles énoncées en l'article 2451.

2459. Les frais de surestarie sous un contrat exprès sont dus pour tout délai qui n'est pas le fait du propriétaire du bâtiment ou de ses agents. Ils ne commencent à être calculés qu'à compter du moment où les marchandises sont prêtes à être déchargées, après lequel temps, si le terme stipulé est expiré, il doit être accordé un temps raisonnable pour la décharge.

2460. Si le temps, les conditions et le taux de la surestarie ne sont pas arrêtés, ils sont réglés par la loi et l'usage du port où la réclamation prend naissance.

TITRE IV.

DU TRANSPORT DES PASSAGERS PAR BATIMENT MARCHAND.

2461. Les contrats pour le transport des passagers par bâtiment marchand sont sujets aux dispositions contenues dans le titre *De l'affrètement*, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer, et aussi aux règles contenues dans le titre *Du louage*, relatives au transport des passagers.

2462. Les règles spéciales concernant le transport des passagers par mer voyageant dans des bâtiments à passagers du Royaume-Uni en cette pro-

---

(1) Voir art. 5708, S. ref., au sujet du temps accordé pour décharger les cargaisons.

vince, ou d'une colonie à une autre, ou de cette province au Royaume-Uni dans quelque bâtiment que ce soit, sont contenues dans les actes du parlement impérial intitulés: *The passengers Act*, 1855, et *The Passengers Act Amendment Act*, 1863, et dans les ordonnances et règlements légaux faits par l'autorité compétente en vertu de ces statuts.

2463. Les règles spéciales concernant les bâtiments qui arrivent dans les ports de Québec d'un port ou lieu quelconque du Royaume-Uni ou de toute autre partie de l'Europe, ou de quelque autre port situé hors des possessions de Sa Majesté, avec des passagers ou émigrés, ainsi que les règles relatives aux droits et devoirs des maîtres de tels bâtiments et à la protection des passagers et immigrés, sont contenues dans les lois fédérales concernant l'immigration et les immigrants, et concernant la quarantaine. —(S. ref., art. 2670).

2464. Les passagers, pendant qu'ils sont dans le bâtiment, ont droit d'être accommodés et nourris convenablement, suivant les stipulations, et les lois spéciales mentionnées dans les articles qui précèdent; ou, s'il n'y a ni stipulation ni règle à cet égard, suivant l'usage et suivant la condition des passagers.

2465. Le propriétaire ou le maître a un droit et privilège sur les effets et autres biens des passagers à bord de son bâtiment pour le prix du passage.

2466. Le passager est soumis à l'autorité du du maître tel qu'exprimé au titre *Des bâtiments marchands*.

2467. Les réclamations résultant de dommages personnels soufferts par les passagers sont soumises aux règles spéciales contenues aux articles 2434, 2435 et 2436.

TITRE V.

DE L'ASSURANCE.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES.

SECTION I.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU CONTRAT.

2468. L'assurance est un contrat par lequel l'un des contractants appelé l'assureur, en considération d'une valeur s'engage à indemniser l'autre qu'on appelle l'assuré, ou ses représentants, contre la perte ou la responsabilité résultant de certains risques ou périls auxquels l'objet assuré peut être exposé, ou contre la chance d'un évènement. (1)

2469. La valeur ou le prix que l'assuré s'oblige de payer pour l'assurance se nomme *prime*. Soit que l'assureur ait ou non reçu la prime, il n'y a droit que du moment que le risque commence.

2470. L'assurance maritime est toujours un contrat commercial; toute autre assurance n'est pas de sa nature un contrat commercial, mais elle l'est dans tous les cas où elle est contractée pour une prime par des personnes qui en font un trafic, sauf l'exception contenue en l'article qui suit.

2471. L'assurance mutuelle n'est pas une opération commerciale. Elle est réglée par des statuts spéciaux, et par les règles générales contenues dans ce titre, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer et qu'elles ne sont pas contraires à ces statuts. (2).

2472. Toute personne capable de contracter peut

---

(1) Pour la loi fédérale concernant les assurances, voir S. ref. C., 1906, ch. 34.

(2) Voir la loi provinciale s'appliquant aux compagnies d'assurance mutuelle contre le feu, etc., se trouvant aux articles 6832 et s., S. ref., 1909.

prendre une assurance sur des objets dans lesquels elle a un intérêt et qui sont exposés à quelque risque.

2473. Les choses corporelles et celles qui ne le sont pas de même que la vie humaine et la santé peuvent être l'objet d'un contrat d'assurance.

2474. Une personne a un intérêt susceptible d'assurance dans la chose à assurer dans tous les cas où elle peut souffrir un dommage direct et immédiat par la perte ou détérioration de cette chose.

2475. L'intérêt assuré doit exister au temps de la perte de la chose, à moins que la police ne contienne une stipulation de bonnes ou mauvaises nouvelles.

Cette règle souffre exception quant à l'assurance sur la vie.

2476. L'assurance peut être stipulée contre toutes pertes provenant d'accidents inévitables ou de force majeure, ou d'événements sur lesquels l'assuré n'a pas de contrôle, sauf les règles générales relatives aux contrats illégaux et contraires aux bonnes moeurs.

2477. L'assureur peut lui-même prendre une réassurance, et l'assuré peut aussi assurer la solvabilité de son assureur.

2478. Dans le cas de perte, l'assuré doit sous un délai raisonnable en donner avis à l'assureur, et il doit se conformer aux conditions spéciales contenues dans la police relativement à l'avis et à la preuve préliminaire de sa réclamation, à moins que l'assureur ne l'en dispense.

S'il est impossible pour l'assuré de donner l'avis et de faire la preuve préliminaire dans le délai spécifié en la police, il a droit à une prolongation de délai raisonnable.

2479. L'assurance se divise relativement à son objet et la nature des risques en trois espèces principales :

1. L'assurance maritime ;
2. L'assurance contre le feu ;
3. L'assurance sur la vie.

2480. Le contrat d'assurance est ordinairement constaté par un document auquel on donne le nom de police d'assurance.

La police déclare la valeur de la chose assurée et se nomme alors police évaluée, ou bien elle ne contient aucune déclaration de valeur et se nomme en ce cas police à découvert.

Les polices d'aventure ou de jeu, sur des objets dans lesquels l'assuré n'a aucun intérêt susceptible d'assurance, sont illégales.

2481. L'acceptation d'une proposition d'assurance constitue une convention valide d'assurer, à moins que la loi n'exige que l'assureur ne contracte exclusivement sous une autre forme.

2482. La police d'assurance peut être transportée par endossement et délivrance, ou par simple délivrance, sous les conditions qui y sont exprimées.

Mais la police d'assurance maritime ou contre le feu ne peut être transportée qu'à un personne qui a dans l'objet assuré un intérêt susceptible d'assurance.

2483. A défaut du consentement ou de la participation de l'assureur, le simple transport de la chose assurée ne transfère pas la police d'assurance.

L'assurance est par là terminée; sauf les dispositions contenues en l'article 2576.

2484. Les énonciations et clauses qui sont essentielles ou ordinaires dans les polices d'assurance sont déclarées dans les articles qui suivent relativement à chaque espèce d'assurance en particulier.

SECTION II.

DES DECLARATIONS ET RETICENCES.

2485. L'assuré est tenu de déclarer pleinement et franchement tout fait qui peut indiquer la nature et l'étendue du risque, empêcher de l'assumer, ou influer sur le taux de la prime.

2486. L'assuré n'est pas tenu de déclarer des faits que l'assureur connaît, ou qu'il est censé connaître d'après leur caractère public et leur notoriété ; il n'est pas non plus obligé de déclarer les faits qui sont couverts par la garantie expresse ou implicite, excepté en réponse aux questions que l'assureur peut lui faire.

2487. Les fausses représentations ou réticences par erreur ou de propos délibéré sur un fait de nature à diminuer l'appréciation du risque, ou à en changer l'objet, sont des causes de nullité. Le contrat peut, en ces cas, être annulé, lors même que la perte ne résulterait aucunement du fait mal représenté ou caché.

2488. Les fausses représentations ou réticences frauduleuses de la part de l'assureur ou de l'assuré sont dans tous les cas des causes de nullité du contrat que la partie qui est de bonne foi peut invoquer.

2489. L'obligation de l'assuré en ce qui concerne les déclarations est suffisamment remplie si le fait est en substance tel que représenté et s'il n'y a pas de réticence importante.

SECTION III.

DES GARANTIES.

2490. Les garanties et conditions font partie du contrat : elles doivent être vraies si elles sont affirmatives, et elles doivent être exécutées si elles sont promissoires autrement le contrat peut être annulé nonobstant la bonne foi de l'assuré.

Elles sont ou expresses ou implicites.

2491. Une garantie expresse est une stipulation ou condition exprimée dans la police, ou qui y est énoncée comme en faisant partie.

Les garanties implicites sont définies dans les chapitres suivants relatifs aux différentes espèces d'assurance.

CHAPITRE II.

DE L'ASSURANCE MARITIME.

SECTION I.

DISPOSITIONS GENERALES.

2492. La police d'assurance maritime contient :

Le nom de l'assuré ou de son agent :

La désignation de la chose assurée, du voyage, du temps auquel le risque doit commencer et de l'époque à laquelle il doit finir, et des périls contre lesquels l'assurance est effectuée :

Le nom du vaisseau et celui du maître, excepté lorsque l'assurance est prise sur un bâtiment ou des bâtiments généralement ;

La prime :

La montant assuré :

La souscription de l'assureur avec sa date.

Elle contient encore toutes autres clauses et énonciations dont les parties conviennent.

2493. L'assurance peut être effectuée sur les bâtiments, les marchandises, le fret, les prêts à la grosse, les profits et commissions, les primes d'assurance et sur toutes autres choses appréciables en argent et exposées aux risques de la navigation, à l'exception des salaires des matelots sur lesquels ne peut avoir lieu légalement, et sauf les règles générales concernant les contrats contraires à la loi ou aux bonnes moeurs.

2494. L'assurance peut être faite pour tous voyages et transports par mer, rivière et canaux navigables, soit pour tout le voyage ou pour un temps limité.

2495. Le risque de perte ou de détérioration de la chose par sinistre ou fortune de mer est de l'essence du contrat d'assurance maritime.

Les risques ordinaires spécifiés dans la police sont : la tempête et le naufrage, l'échouement, l'abordage, le changement forcé de la route du bâtiment ou

du voyage, ou le changement du bâtiment même, le feu, le jet, le pillage, la piraterie, la prise, la reprise et tous autres accidents de guerre, l'arrêt par ordre de puissance, la baraterie du maître et de l'équipage, et toutes autres fortunes de mer d'où peut résulter perte ou dommage.

Les parties par convention spéciale peuvent limiter ou étendre le risque.

2496. Si le temps où le risque doit commencer et se terminer n'est pas spécifié dans la police, il est réglé conformément aux dispositions de l'article 2598.

2497. Dans le cas de doute quant à l'interprétation d'une police d'assurance maritime, on doit se guider par l'usage bien établi et connu du négoce auquel elle se rapporte ; tel usage est censé compris dans la police, à moins qu'il n'en soit autrement convenu d'une manière spéciale.

2498. L'assurance effectuée après la perte ou l'arrivée de l'objet est nulle, si au temps de l'assurance l'assuré connaissait la perte, ou l'assureur l'arrivage.

Cette connaissance se présume si l'information a pu en être reçue par les voies et dans le temps de transmission ordinaires.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'ASSURE.

2499. Les principales obligations de l'assuré se rapportent :

A la prime ;

Aux déclarations et réticences ;

Aux garanties et conditions ;

Au délaissement, dont il est traité en la cinquième section.

§ 1.—*De la prime.*

2500. L'assuré est tenu de payer le montant ou taux de prime convenu, aux termes du contrat.

Si le temps du paiement n'est pas spécifié la prime est payable comptant.

2501. Dans les cas ci-après énumérés, la prime n'est pas due, et si elle a été payée elle peut être répétée, le contrat étant nul:

1. Lorsque le risque contre lequel l'assurance a été prise n'a pas lieu, soit parce que le voyage a été entièrement rompu avant le départ du bâtiment, ou pour quelque autre cause, celle même résultant sans fraude de l'acte de l'assuré;

2. Lorsqu'il y a absence d'intérêt susceptible d'assurance ou quelque autre cause de nullité, sans fraude de la part de l'assuré.

Dans ces cas l'assureur a droit à un demi pour cent sur la somme assurée, par forme d'indemnité, à moins que la police ne soit illégale ou invalidée par suite de fraude, fausse représentation ou réticence de sa part.

Si la police est illégale, il n'y a pas d'action pour recouvrer la prime, ni pour la répéter si elle a été payée.

2502. L'article qui précède s'applique, lorsque le risque n'a lieu que pour partie de la valeur, quant au non-paiement ou remboursement d'une proportion de la prime, et ce suivant les circonstances et la discrétion du tribunal.

§ 2.—*Des déclarations et réticences.*

2503. Les règles relatives aux déclarations et à l'effet des fausses représentations et réticences sont énoncées au chapitre premier, section deuxième.

§ 3.—*Des garanties.*

2504. Les règles générales concernant les garanties sont contenues dans le premier chapitre, section troisième.

2505. Dans tout contrat d'assurance maritime, il y a garantie implicite que le bâtiment sera propre à la mer à l'époque du départ. Il est propre à la mer s'il est dans un état convenable quant aux ré-

parations, avitaillement, équipage et sous tous autres rapports pour entreprendre le voyage.

2506. Dans le cas d'assurance au profit du propriétaire du bâtiment, il y a garantie implicite que le bâtiment sera pourvu de tous les papiers nécessaires et sera conduit conformément aux lois et traités du pays auquel il appartient et au droit des nations.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR.

2507. L'obligation principale de l'assureur est de payer à l'assuré toutes pertes que ce dernier souffre par suite des risques contre lesquels il est assuré, et conformément aux termes du contrat.

Cette responsabilité est sujette aux règles contenues en la section qui précède et aux règles et conditions ci-après exposées.

2508. L'assureur n'est pas tenu des pertes souffertes après une déviation ou un changement du risque fait sans son consentement, ou par le changement, contrairement à l'usage reçu, de la route ou du voyage du bâtiment, ou par le changement de bâtiment, provenant du fait de l'assuré, à moins que telle déviation ou changement n'ait eu lieu par nécessité ou pour sauver quelque vie en péril.

L'assureur a néanmoins droit à la prime si le risque a commencé.

2509. L'assureur n'est pas tenu des pertes et dommages qui arrivent par le vice propre de la chose, ou qui sont causés par le fait répréhensible ou la négligence grossière de l'assuré.

2510. L'assureur n'est pas tenu des pertes provenant de la baraterie du maître ou de l'équipage, s'il n'y a convention à cet effet.

2511. La baraterie est tout acte de prévarication volontaire du maître ou de l'équipage qui cause une perte aux propriétaires ou aux affréteurs.

2512. L'assureur n'est pas tenu des frais ordi-

naires connus sous le nom de petites avaries, comme pilotage, touage, tonnage, ancrage, acquits de douane, ou droits imposés sur le bâtiment et la cargaison.

2513. La restriction de la responsabilité de l'assureur quant à des avaries particulières au-dessous d'un certain montant, ou pour la perte ou détérioration de certains articles énumérés dans le mémorandum commun de garantie comme exempts de contribution, est réglée par les termes de ce mémorandum contenu dans la police.

S'il n'y a pas tel mémorandum de garantie, les règles générales contenues dans ce titre reçoivent leur application.

2514. Un contrat d'assurance fait frauduleusement de la part de l'assuré pour une somme excédant la valeur de la chose, peut être annulé quant à l'assureur qui, dans ce cas, a droit à demi pour cent sur le montant assuré.

2515. Dans le cas de l'article précédent s'il n'y a pas de fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur de la chose assurée.

L'assureur n'a pas droit à la prime entière sur l'excès de valeur assurée, mais seulement à demi pour cent.

2516. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même objet et contre les mêmes risques, et que le premier contrat assure l'entière valeur de l'objet, ce dernier est seul exécutoire.

Les assureurs subséquents sont exempts de toute responsabilité et sont tenus de restituer la prime, sauf le demi pour cent.

Sujet néanmoins aux conditions et conventions qui peuvent être contenues dans les polices d'assurance.

2517. Lorsque dans le cas spécifié en l'article qui précède, l'entière valeur de l'objet n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs subséquents sont responsables de l'excédent, en suivant l'ordre de la date de leurs contrats respectifs, sous la même restriction.

2518. Si l'assurance subséquente est entachée de

fraude de la part de l'assuré. il est tenu à la prime entière sur cette assurance, sans en pouvoir rien réclamer.

2519. Lorsqu'il y a perte partielle d'un objet assuré par plusieurs assurances, pour un montant n'excédant pas son entière valeur, les assureurs en sont responsables à proportion des sommes pour lesquelles ils ont respectivement assuré.

2520. Lorsque l'assurance est faite divisément sur des marchandises qui doivent être chargées sur différents bâtiments, si le chargement entier est mis sur un seul bâtiment ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur les marchandises qui d'après la convention devaient être mises sur le bâtiment ou les bâtiments qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les bâtiments désignés. Il a cependant droit au demi pour cent de prime sur le reste du montant total assuré.

SECTION IV.

DES PERTES.

2521. Les pertes dont l'assureur est responsable sont ou totales ou partielles.

2522. La perte totale peut être absolue ou implicite.

Elle est absolue lorsque la chose assurée est totalement détruite ou perdue.

Elle est implicite lorsque la chose assurée quoique non entièrement détruite ou perdue, devient, par suite d'un accident garanti par l'assurance, sans valeur ou d'une valeur minime pour l'assuré, ou lorsque le voyage ou l'expédition sont perdus ou ne valent plus la peine d'être poursuivis.

Avant de pouvoir réclamer sur une perte totale implicite l'assuré est tenu au délaissement tel que prescrit dans la section qui suit.

2523. Tout perte qui ne tombe pas dans la dé-

finition de l'article qui précède est une perte partielle.

2524. Lorsqu'une perte par abordage résulte d'un cas fortuit sans qu'aucune des parties soit en faute, elle tombe sur le bâtiment avarié sans recours contre l'autre, et c'est une perte par fortune de mer dont l'assureur est responsable d'après les termes généraux de la police.

2525. Lorsque l'abordage est causé par la faute du maître ou de l'équipage de l'un des bâtiments, la partie en faute en est responsable envers l'autre, et si le bâtiment assuré est avarié par la faute du maître ou de l'équipage de l'autre, l'assureur est responsable d'après la clause générale; mais si le dommage est causé par la faute du maître ou de l'équipage du bâtiment assuré, l'assureur n'est pas responsable. Si la faute équivaut à baraterie, elle est soumise à la disposition contenue en l'article 2510 en autant qu'il s'agit de l'assureur.

2526. Si la cause de l'abordage est inconnue, ou s'il est impossible de déterminer quelle est la partie en faute, les dommages sont supportés également par chacun des bâtiments, et l'assureur en ce cas est responsable en vertu de la clause générale.

2527. Les frais extraordinaires encourus nécessairement pour le seul avantage de quelque intérêt particulier, tel que pour le bâtiment seul, ou pour la cargaison seule, et les dommages soufferts par le bâtiment seul ou la cargaison seule, et qui n'ont pas été encourus volontairement pour le salut commun, sont des avaries particulières dont l'assureur est tenu envers l'assuré en vertu des termes généraux de la police, lorsque ces pertes sont causées par fortune de mer.

2528. Les frais de sauvetage sont des avaries par fortune de mer, et l'assureur en est tenu en vertu des termes généraux de la police.

Des règles spéciales concernant le sauvetage sont

contennes dans l'acte intitulé: *The Merchant Shipping Act*, 1854. (1)

2529. Les règles concernant les pertes résultant de la contribution se trouvent en la section sixième de ce titre.

2530. Si dans le cours du voyage le bâtiment se trouve dans l'impossibilité de le parfaire, à cause d'innavigabilité, le maître est tenu de se procurer un autre bâtiment pour rendre la cargaison à sa destination, si la chose peut se faire avec avantage pour les parties intéressées, et dans ce cas la responsabilité de l'assureur continue après le transbordement à cet effet.

2531. Dans le cas de l'article qui précède, l'assureur est encore tenu des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, avitaillement, fret et tous autres frais jusqu'à concurrence seulement du montant assuré.

2532. Dans le cas de l'article 2530, si le maître ne peut sous un délai raisonnable se procurer un autre bâtiment pour rendre la cargaison à sa destination, l'assuré peut faire le délaissement.

2533. Dans l'assurance sous une police à découvert, la valeur du bâtiment est réglée par celle qu'il avait au port où a commencé le voyage, y compris tout ce qui ajoute à sa valeur permanente ou est nécessaire pour le mettre en état de faire le voyage, et aussi les frais d'assurance.

2534. La valeur des marchandises assurées sous une police à découvert est établie par la facture, ou, si cela ne peut se faire, elle est estimée suivant leur prix courant au temps du déchargement; y compris tous les frais et dépens encourus jusqu'à ce moment, ainsi que la prime d'assurance.

2535. Le montant que l'assureur est tenu de payer sur une perte partielle est constaté par la comparaison du produit brut de la vente de ce qui est avarié et de ce qui ne l'est pas, et appliquant la pro-

---

(1) Voir maintenant le (Merchant Shipping Act, 1894), reproduit par le Statut 58-59 Vict., (C.), 1894.

portion à la valeur des effets telle qu'énoncée dans la police, ou établie de la manière indiquée dans l'article qui précède.

2536. L'assuré est tenu en faisant sa demande d'indemnité de déclarer, s'il en est requis, toutes autres assurances qu'il peut avoir prises sur la chose assurée et tous les prêts à la grosse qu'il a obtenus sur cette chose.

Il ne peut exiger son paiement avant que cette déclaration soit faite, lorsqu'elle a été demandée, et si cette déclaration est fausse ou frauduleuse, il perd son recours.

2537. L'assurée est tenu de faire de bonne foi tout ce qui est en son pouvoir, entre l'époque du sinistre et le délaissement, pour sauver les effets assurés. Ses actes et ceux de ses agents à cet égard sont au profit, dépens et risques de l'assureur.

SECTION V.

DU DELAISSEMENT.

2538. L'assuré peut faire à l'assureur le délaissement de la chose assurée dans tous les cas où la perte en est implicite, et peut en conséquence recouvrer comme si la perte était totale. S'il ne fait pas le délaissement dans ces cas, il a droit de recouvrer à titre d'avarie seulement.

2539. Le délaissement ne peut être partiel ni conditionnel. Il ne s'étend cependant qu'aux effets qui sont l'objet du risque au temps du sinistre.

2540. Si différentes choses ou classes de choses sont assurées sous une même police et évaluées séparément, le droit de délaisser peut exister à l'égard d'une partie évaluée séparément de même que pour la totalité.

2541. Le délaissement doit être fait sous un délai raisonnable après que l'assuré a reçu avis du sinistre.

Si à raison de l'incertitude des nouvelles ou de la

nature du sinistre, l'assuré a besoin de plus ample information et investigation pour être en état de décider s'il fera le délaissement ou non, il lui est accordé un délai raisonnable pour ce faire, suivant les circonstances.

2542. A défaut par l'assuré de faire le délaissement sous un délai raisonnable, tel que pourvu en l'article qui précède, il est censé s'être désisté de ce droit et ne peut recouvrer qu'à titre d'avarie.

2543. Le délaissement se fait par un avis que l'assuré donne du sinistre à l'assureur et de l'abandon qu'il lui fait de tous ses intérêts dans la chose assurée.

2544. L'avis du délaissement doit être explicite et contenir un exposé des motifs du délaissement. Ces motifs doivent être réels et suffisants au temps où l'avis est donné.

2545. Le délaissement, fondé sur l'innavigabilité du bâtiment résultant d'échouement, ne peut avoir lieu si le bâtiment peut être relevé et mis en état de continuer son voyage jusqu'au lieu de sa destination.

En ce cas l'assuré a recours contre l'assureur pour les frais et l'avarie résultant de l'échouement.

2546. Si l'on n'a reçu aucune nouvelle du bâtiment sous un délai raisonnable à compter de son départ ou de la réception des dernières informations à son égard, il est présumé avoir sombré en mer et l'assuré peut faire le délaissement et réclamer comme sur une perte totale implicite.

Le temps requis pour justifier cette présomption est déterminé par le tribunal suivant les circonstances.

2547. Le délaissement fait et accepté équivaut à une cession, et la chose délaissée et tous les droits y attachés deviennent dès cet instant la propriété de l'assureur.

L'acceptation peut être expresse ou tacite.

2548. [Dans le cas d'acceptation du délaissement du bâtiment, le fret gagné après le sinistre appartient à l'assureur et celui gagné auparavant ap-

partient au propriétaire du bâtiment ou à l'assureur du fret à qui il a été abandonné].

2549. Le délaissement fait sur cause suffisante et accepté est obligatoire pour les deux parties. Il ne peut être mis au néant par un évènement subséquent, ou révoqué, si ce n'est de consentement mutuel.

2550. Si l'assureur refuse d'accepter un délaissement valable, il est responsable comme sur une perte totale absolue, en déduisant néanmoins du montant tout ce qui est provenu de la chose délaissée et qui a tourné au profit de l'assuré.

SECTION VI.

DES PERTES RESULTANT DE LA CONTRIBUTION

2551. En l'absence de conventions spéciales entre les parties, la contribution est réglée par les dispositions des articles de la présente section, et lorsque ces dispositions ne peuvent s'appliquer, par l'usage du commerce.

L'assureur est tenu de rembourser à l'assuré sa contribution, pourvu qu'elle n'excède pas le montant assuré.

2552. La contribution par le bâtiment et le fret et par la cargaison soit qu'elle soit sauvée ou perdue, proportionnellement et suivant leur valeur respective a lieu pour toute avarie encourue volontairement, et pour toute dépense extraordinaire faite pour la sûreté commune du bâtiment et de la cargaison.

Ces pertes sont appelées avaries générales ou communes et sont les suivantes :

1. Les deniers ou autres choses données comme compensation, à des corsaires pour racheteer le bâtiment et la cargaison, ou comme droit de sauvetage sur la reprise ;

2. Les choses jetées à la mer ;

3. Les mâts, câbles, ancres ou autres apparaux du bâtiment coupés, détruits ou abandonnés ;

4. Les dommages causés par le jet aux marchandises restées à bord du bâtiment ou au bâtiment lui-même ;

5. Les salaires et l'entretien de l'équipage pendant l'arrêt du bâtiment par ordre de puissance, durant le voyage et pendant la réparation nécessaire de quelque dommage qui donne lieu à la contribution.

6. Les frais de déchargement pour alléger le bâtiment et le faire entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par la tempête ou par la poursuite de l'ennemi ;

7. Les frais et dommages résultant de l'échouement volontaire du bâtiment pour éviter la perte totale ou la prise ;

Et en général tous dommages soufferts volontairement et les dépenses extraordinaires encourues pour la sûreté commune du bâtiment et de la cargaison depuis le temps du chargement et départ du bâtiment jusqu'à son arrivée et déchargement au port de sa destination.

2553. Le jet ne donne lieu à la contribution que dans le cas de péril imminent et lorsqu'il est indispensable pour la conservation et de la cargaison.

Le jet peut être de la cargaison, des provisions, ou des agrès et fournitures du bâtiment.

2554. Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre valeur sont jetées les premières.

2555. Les munitions de guerre, les provisions du bâtiment et les hardes de l'équipage, ne contribuent pas au jet, mais la valeur de ceux de ces effets qui sont jetés à la mer est payée par contribution sur les autres effets généralement.

Le bagage des passagers ne contribue pas. S'il est perdu il est payé par contribution à laquelle il prend part.

2556. Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou reconnaissance du maître ou qui sont mis à bord contrairement à la charte-partie ne sont pas

payés par contribution s'ils sont jetés. Ils contribuent s'ils sont sauvés.

2557. Les effets chargés sur le tillac, s'ils sont jetés ou endommagés par le jet, ne sont pas payés par contribution, à moins qu'ils ne soient ainsi transportés conformément à un usage reçu ou à celui du commerce.

Ils contribuent s'ils sont sauvés.

2558. Au cas de contribution pour avaries, le bâtiment et le fret sont estimés suivant leur valeur au lieu du déchargement.

Les effets jetés de même que ceux qui sont sauvés sont estimés de la même manière, déduction faite du fret, des droits et autres frais.

2559. Nonobstant la règle d'évaluation contenue dans l'article qui précède, le montant que l'assureur est tenu de rembourser à l'assuré pour sa contribution est réglé par la valeur du bâtiment et de la cargaison, suivant les articles 2533 et 2534 ou par la somme portée dans la police évaluée, et non d'après leur valeur de contribution.

2560. Il n'y a pas lieu à contribution pour les avaries particulières. Elles sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense, sauf son recours contre l'assureur, tel qu'énoncé en l'article 2527.

2561. Si le jet ne sauve pas le bâtiment, il n'y a lieu à aucune contribution, et les choses sauvées ne sont point tenues de contribuer pour celles qui ont été perdues ou endommagées.

2562. Si le jet sauve le bâtiment et si le bâtiment continue son voyage et se perd ensuite, les effets sauvés contribuent suivant leur valeur actuelle déduction faite des frais de sauvetage.

2563. Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages essuyés ensuite par les effets sauvés.

La cargaison ne contribue pas au paiement du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité.

2564. En cas de perte des marchandises mises dans des allèges pour permettre au bâtiment d'entrer dans un port ou une rivière, le bâtiment et la cargaison sont sujets à contribution ; mais si le bâment périt avec le reste de son chargement, les effets mis sur les allèges ne sont pas assujettis à la contribution quoiqu'ils arrivent à bon port.

2565. Il est du devoir du maître, à son arrivée au premier port, de faire sa déclaration et ses protestations en la forme accoutumée et aussi d'affirmer sous serment, conjointement avec quelqu'un de son équipage, que les avaries ou les frais essuyés étaient pour la sûreté du bâtiment et de l'équipage. Sa négligence à le faire ne peut cependant préjudicier aux droits des parties intéressées.

2566. Le propriétaire et le maître ont un privilège et un droit de rétention sur les effets à bord du bâtiment ou sur le prix en provenant pour le montant de la contribution sur ces effets.

2567. Si depuis la contribution les effets jetés sont recouvrés par le propriétaire, il est tenu de remettre au maître et autres intéressés ce qu'il a reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de sauvetage.

CHAPITRE III.

DE L'ASSURANCE CONTRE LE FEU.

2568. L'assurance contre les pertes par le feu est soumise aux dispositions contenues dans le premier chapitre de ce titre, et est sujette aux règles contenues dans le second chapitre lorsqu'elles peuvent s'y appliquer et qu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles du présent chapitre.

2569. La police contre le feu contient :

Le nom de celui en faveur de qui elle est faite ;

Une description ou désignation suffisante de l'objet de l'assurance et de la nature de l'intérêt qu'y a l'assuré ;

Une déclaration du montant couvert par l'assurance, du montant ou du taux de la prime, et de la nature, commencement et durée du risque;

La souscription de l'assureur avec sa date;

Toutes autres énonciations et conditions dont les parties peuvent légalement convenir.

2570. Les déclarations qui ne sont pas insérées dans la police ou qui n'en font pas partie ne sont pas reçues pour en affecter le sens ou les effets.

2571. L'intérêt d'une personne qui assure contre le feu peut être celui de propriétaire ou de créancier, ou tout autre intérêt dans la chose assurée, appréciable en argent; mais la nature de cet intérêt doit être spécifiée.

2572. Il y a garantie implicite de la part de l'assuré que la description qu'il a donnée de l'objet assuré est telle qu'elle montre vraiment sous quelle classe de risque elle tombe, d'après les propositions et les conditions de la police.

2573. Une assurance sur des effets sans désignation et qui se trouvent dans un certain lieu ne se restreint pas aux effets particuliers qui s'y trouvaient au temps où l'assurance a été prise, mais elle couvre tous effets du même genre qui se trouvent sur le lieu au temps du sinistre, à moins que la police n'indique une intention contraire.

2574. Tout changement dans l'usage ou l'état de la chose assurée, tels que restreints par la police, fait sans le consentement de l'assureur, par des moyens sur lesquels l'assuré a un contrôle, et qui augmente le risque, est une cause de nullité de la police. Si le changement n'augmente pas le risque, la police n'en est pas affectée.

2575. Le montant de l'assurance ne fait aucune preuve quant à la valeur de l'objet assuré; cette valeur doit être prouvée de la manière prescrite dans les conditions de la police et par les règles générales de la preuve, à moins qu'il n'y ait une évaluation spéciale dans la police.

2576. L'assurance devient nulle par la cession

que l'assuré fait à un tiers de l'intérêt qu'il a dans la chose, à moins que le transport n'ait lieu avec le consentement ou la participation de l'assureur.

La règle ci-dessus ne s'applique pas au cas de droits acquis à titre successif ou dans le cas spécifié en l'article qui suit.

L'assuré a le droit de transporter la police avec la chose assurée sous les conditions qui y sont exprimées (S. ref., art. 6271).

2577. La cession d'intérêt entre coassociés ou copropriétaires d'immeubles, qui ont assuré conjointement, ne rend pas la police nulle.

2578. L'assureur est responsable des dommages causés par l'assuré autres que ceux résultant de sa fraude ou de sa négligence grossière.

2579. L'assureur est aussi responsable des dommages causés par la faute des serviteurs de l'assuré hors de la connaissance et sans le consentement de ce dernier.

2580. L'assureur est responsable de tous les dommages qui sont une conséquence immédiate du feu ou de la combustion, qu'elle qu'en soit la cause, y compris le dommage essuyé par les effets assurés en les transportant, ou par les moyens employés pour éteindre le feu, sauf les exceptions spéciales contenues dans la police.

2581. L'assureur n'est pas responsable des pertes causées seulement par l'excessive chaleur d'une fournaise, d'un poêle ou autre mode de communiquer la chaleur, lorsqu'il n'y a pas combustion ou ignition actuelle de la chose assurée.

2582. Dans le cas de perte par le feu, l'assureur est responsable du montant entier de la perte, pourvu qu'il n'excède pas la somme assurée, sans aucune déduction ni contribution.

2583. Lorsque par les conditions de la police il est accordé un délai pour le paiement de la prime de renouvellement, l'assurance subsiste, et s'il survient un sinistre pendant ce délai, l'assureur en est responsable, en déduisant le montant de la prime due.

2584. L'assureur, en payant l'indemnité, a droit à la cession des droits de l'assuré contre ceux qui ont causé le feu ou la perte.

CHAPITRE IV.

DE L'ASSURANCE SUR LA VIE.

2585. L'assurance sur la vie est réglée par les dispositions contenues dans le premier chapitre, et est aussi sujette aux règles contenues dans le deuxième chapitre lorsqu'elles peuvent s'y appliquer et qu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles du présent chapitre.

Les articles 2570 et 2583 s'appliquent aux assurances sur la vie.

2586. L'assurance sur la vie est aussi sujette aux règles contenues dans les articles 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, relativement aux personnes sur la vie desquelles elle peut être effectuée.

2587. La police d'assurance sur la vie contient :

Le nom ou une désignation suffisante de la personne en faveur de qui elle est faite et de celle dont la vie est assurée ;

Une déclaration du montant de l'assurance, du montant ou du taux de la prime, et du commencement et de la durée du risque ;

La souscription de l'assureur avec sa date ;

Toutes autres énonciations et conditions dont les parties peuvent légalement convenir.

2588. La déclaration dans la police de l'âge et de l'état de santé de la personne sur la vie de laquelle l'assurance est prise, comporte une garantie de l'exactitude de laquelle dépend le contrat.

Néanmoins en l'absence de fraude, la garantie que la personne est en bonne santé doit être interprétée favorablement, et ne comporte pas que la personne est exempte de toute infirmité ou indisposition.

2589. Dans l'assurance sur la vie, la somme assurée peut être stipulée payable au décès de la per-

sonne sur la vie de laquelle elle est effectuée, ou au cas où il survivrait à une époque déterminée, ou périodiquement sa vie durant, ou autrement, selon quelque évènement relatif à la continuation ou à l'extinction de sa vie.

2590. L'assuré doit avoir un intérêt susceptible d'assurance dans la vie sur laquelle l'assurance est effectuée.

Il a un intérêt susceptible d'assurance :

1. Dans sa propre vie ;
2. Dans celle de toute personne dont il dépend en tout ou en partie pour son soutien et son éducation ;
3. Dans celle de toute personne qui lui est endettée d'une somme de deniers, ou qui lui doit des biens ou des services dont la mort ou la maladie pourrait éteindre ou empêcher la prestation ;
4. Dans celle de toute personne de laquelle dépend quelque propriété ou intérêt dont l'assuré est investi.

2591. Une police d'assurance sur la vie ou la santé peut passer par cession, testament ou succession à toute personne quelconque, soit qu'elle ait ou non un intérêt susceptible d'assurance dans la vie de la personne assurée.

2592. La mesure de l'intérêt de l'assuré est la somme spécifiée dans la police ; excepté dans le cas d'assurance par un créancier ou autres cas semblables où l'intérêt est susceptible d'une appréciation pécuniaire exacte. Dans ces cas, la somme fixée est réduite au montant de l'intérêt actuel.

2593. L'assurance prise par un individu sur sa propre vie est sans effet s'il périt par la main de la justice, en duel, ou par suicide.

TITRE VI.

DU PRET A LA GROSSE.

2594. Le prêt à la grosse est un contrat par lequel le propriétaire d'un bâtiment, ou son agent, en considération d'une somme d'argent prêtée pour le

besoin du bâtiment, s'engage conditionnellement à la restitner avec intérêt, et hypothèque le bâtiment pour l'exécution du contrat. La condition essentielle du prêt est que si le bâtiment est perdu par cas fortuit ou force majeure, le prêteur perd ses deniers; autrement il en est remboursé avec un certain profit pour l'intérêt et le risque.

2595. Lorsque le prêt est fait non sur le bâtiment, mais sur les marchandises qui y sont contenues, c'est encore un prêt à la grosse.

2596. Le prêt peut être fait sur le bâtiment, le fret et la cargaison à la fois, ou sur telle portion de l'un ou des autres dont les parties conviennent.

2597. Le contrat doit spécifier:

1. La somme de deniers prêtée avec le taux des intérêts à payer; 2. l'objet sur lequel le prêt est fait. Il spécifie aussi la nature du risque.

2598. Si la durée du risque n'est pas exprimée dans le contrat, elle court, quant au bâtiment et son fret, du jour de la mise à la voile, jusqu'à ce que le bâtiment soit ancré ou amarré au lieu de sa destination.

A l'égard de la cargaison, le risque court depuis le temps de la charge de la marchandise jusqu'à sa délivrance à terre.

2599. Dans les prêts faits sur le bâtiment, le batiment avec ses agrès, apparaux, armement et provisions ainsi que le fret gagné sont affectés par privilège au paiement du capital et des intérêts des deniers prêtés sur leur sûreté.

Dans les prêts sur la cargaison, elle est affectée de la même manière.

Si le prêt n'est fait que sur partie du bâtiment ou de la cargaison, il n'y a que cette partie d'affectée au paiement.

2600. Les prêts de la nature du contrat à la grosse ne peuvent avoir lieu sur les gages des matelots.

2601. Les prêts faits pour une somme excédant la valeur des objets qui sont affectés au paiement

peuvent être annulés à la demande du prêteur, s'il y preuve de fraude de la part de l'emprunteur.

S'il n'y a pas de fraude, le contrat vaut jusqu'à concurrence de la valeur des objets affectés au paiement, et le surplus de la somme prêtée doit être restitué, avec l'intérêt légal au cours du lieu où l'emprunt a été fait.

2602. L'emprunteur sur cargaison n'est pas déchargé de sa responsabilité par la perte du bâtiment et de la cargaison, à moins qu'il ne prouve qu'il avait à bord, au temps du sinistre, des effets au montant de la somme prêtée.

2603. Le prêt à la grosse peut être contracté par le maître pour rabond ou autre nécessité urgente du bâtiment : mais s'il lui est fait au lieu où demeurent les propriétaires, sans leur autorisation, il n'y a que la partie du bâtiment ou de la cargaison dont le maître est propriétaire qui soit tenue au paiement de l'emprunt, sauf les dispositions contenues en l'article qui suit.

2604. Les parts des propriétaires, même lorsqu'ils résident au lieu où l'emprunt est fait, sont tenues au paiement des deniers prêtés au maître pour réparations ou approvisionnement, lorsque le bâtiment a été frété du consentement de ces propriétaires et qu'ils ont refusé de fournir leur contingent pour mettre le bâtiment en condition convenable pour le voyage.

2605. Les prêts à la grosse, soit sur le bâtiment ou sur les marchandises, faits pour le dernier voyage, sont préférés à ceux faits pour le voyage précédent quand même il serait déclaré que ces derniers sont continués par un renouvellement formel.

Les sommes prêtées pendant le voyage sont préférées à celles qui ont été empruntées avant le départ du bâtiment : et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt est préféré à ceux qui le précèdent.

2606. Le prêteur sur cargaison ne supporte pas la perte des marchandises arrivée par fortune de

mer, si elles ont été transbordées du bâtiment désigné dans le contrat, sur un autre, à moins qu'il ne soit constaté que ce transbordement a eu lieu par suite de force majeure.

2607. Si le bâtiment ou la cargaison sur laquelle le prêt a été fait sont entièrement perdus et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée.

2608. Les déchets qui arrivent par le vice propre de la chose et les dommages causés par le fait des propriétaires, du maître ou du chargeur, ne sont pas considérés comme des cas fortuits, à moins qu'il y ait convention contraire.

2609. Dans le cas de perte partielle par naufrage ou autre cas fortuit, le paiement de la somme prêtée est réduit à la valeur des effets qui y sont affectés et qui ont été sauvés.

2610. Les prêteurs à la grosse sur le bâtiment ou sur la cargaison contribuent, à la décharge de l'emprunteur, aux avaries communes.

Mais ils ne contribuent pas aux simples avaries ou dommages particuliers, à moins qu'il n'y ait stipulation à cet effet.

2611. S'il y a en même temps prêt et assurance sur le même bâtiment ou sur la même cargaison, le prêteur est préféré à l'assureur, sur tout ce qui peut être sauvé du naufrage, mais seulement pour le capital prêté.

2612. Les actes de prêts à la grosse sur le bâtiment, ou sur la cargaison, qui sont faits payables à ordre, peuvent être négociés par simple endossement. Ce mode de négociation a le même effet et produit le même droit que le transport de tout autre effet négociable.

DISPOSITIONS FINALES.

2613. Les lois en force, lors de la mise en force de ce Code, sont abrogées dans les cas:

Où il contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;

Où elles sont contraires ou incompatibles avec quelques dispositions qu'il contient ;

Où il contient une disposition expresse sur le sujet particulier de telles lois.

Sauf toujours qu'en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la mise en force de ce Code et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions sans leur donner un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce Code, s'appliqueraient à ces transactions, matières et choses restent en force et s'y appliquent, et ce Code ne s'y applique qu'en autant qu'il coincide avec ces dispositions.

2614. La déclaration que certaines matières sont réglées par le Code de procédure civile n'aura l'effet de rappeler aucune procédure maintenant usitée que lorsque ce Code de procédure civile aura obtenu force de loi.

2615. Dans le cas de différence entre les deux textes du présent Code sur les lois existantes à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir. Si la différence se trouve dans un article indiqué comme modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article d'après les règles ordinaires d'interprétation, doit prévaloir.

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

9 Edouard VII, Chap. 66—4 George V, Chap. 57.

---

§ I.—DES DOMMAGES A LA PERSONNE.

I.—INDEMNITES.

1. Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers, apprentis et employés occupés dans l'industrie du bâtiment,

dans les usines, manufactures et ateliers, et dans les chantiers de pierre, de bois ou de charbon; dans les entreprises de transport par terre ou par eau, de chargement ou de déchargement, dans celles de gaz ou d'électricité, de construction, de réparation ou d'entretien de chemins de fer ou tramways, d'aqueducs, d'égouts, de canaux, de digues, de quais, de docks, d'élévateurs et de ponts; dans les mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation industrielle, dans laquelle sont fabriquées ou mises en oeuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité réglée conformément aux dispositions ci-après.

Le présent paragraphe peut être cité sous le nom de "Loi des accidents du travail de la province de Québec", et il ne s'applique pas à l'industrie agricole ni à la navigation à voile. (Art. 7321 S. R., P. Q., 1909; 8 Geo. V, ch.71).

2. Dans les cas prévus par l'article 7321, la victime a droit:

(a) Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale à cinquante pour cent de son salaire annuel, à compter du jour de l'accident ou de celui où, soit par l'accord des parties, soit par le jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence;

(b) Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident fait subir au salaire;

(c) Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité égale à la moitié du salaire journalier touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de sept jours et à partir du huitième jour.

Ladite indemnité ne devant pas être moindre que quatre piastres par semaine. - (8 Geo. V, ch. 71).

Le capital des rentes ne doit cependant, dans aucun cas, sauf celui mentionné à l'article 7325, excéder deux mille cinq cents piastres.

Dans le cas où la victime a déjà subi une diminution partielle et permanente, à la suite d'un accident précédent, l'indemnité à laquelle elle a droit, si elle subit un autre accident, est calculée après déduction faite de l'incapacité de travail précédemment éprouvée.—(Art. 7322, S. R., P. Q. 1909; 8 Geo. V, ch. 71).

3. Lorsque l'accident a causé la mort, l'indemnité comprend une somme égale à quatre fois le salaire moyen annuel du défunt au moment de l'accident, ne devant, dans aucun cas, sauf le cas mentionné à l'article 7325, être moindre que mille piastres ni excéder deux mille cinq cents piastres.—(8 Geo. V, ch. 71).

Il est en outre payé une somme n'excédant pas vingt-cinq piastres pour les frais de médecin et de funérailles, à moins que la victime ne soit membre d'une association tenue d'y pourvoir et qui y pourvoit.

L'indemnité est payable de la manière suivante:

(a) Au conjoint survivant, non divorcé ni séparé de corps, au moment du décès, pourvu que l'accident ait eu lieu après le mariage;

(b) Aux enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, de manière à aider à pourvoir à leurs besoins jusqu'à l'âge de seize ans revolus, ou s'ils sont invalides.—(8 Geo. V, ch. 71).

(c) Aux ascendants dont le défunt était le principal soutien au moment de l'accident.—(9 Geo. V, ch. 69).

A défaut d'accord entre les parties au sujet de la répartition de l'indemnité, elle est faite par le tribunal compétent.

Cependant toute somme payée en vertu de l'article 7322 pour le même accident, sera déduite de l'indemnité totale.—(Art. 7323 S. R., P. Q. 1909).

4. Un ouvrier étranger ou ses représentants n'ont droit aux sommes et indemnités prévues par la présente loi que si, au moment de l'accident, ils résident au Canada et continuent à y résider pendant le ser-

vice de la rente. Mais s'ils ne peuvent se prévaloir du présent paragraphe, le recours de droit commun existe en leur faveur.—(Art. 7324, S. R., P. Q., 1909).

5. Aucune indemnité n'est accordée dans le cas où l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

Le tribunal peut diminuer l'indemnité si l'accident est dû à la faute inexcusable de l'ouvrier, ou l'augmenter s'il est dû à la faute inexcusable du patron.—(Art. 7325, S. R., P. Q., 1909).

6. Si la rémunération annuelle de l'ouvrier dépasse huit cents piastres, elle n'est prise en considération que jusqu'à concurrence de ce montant. Pour le surplus, et jusqu'à douze cents piastres, elle ne donne droit qu'au quart des indemnités susdites.

Dans le cas d'une rémunération annuelle d'au delà de douze cents piastres, le présent paragraphe ne s'applique pas.—(Art. 7326 S. R., P. Q. 1909; 8 Geo. V, ch. 71).

7. Les apprentis sont assimilés aux ouvriers les moins rétribués de l'entreprise.—(Art. 7327 S. R., P. Q., 1909).

8. Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.—(Art. 7328, S. R., P. Q. 1909).

Dans le cas où l'ouvrier reçoit un salaire fixe, il n'est pas tenu, pour la détermination de son salaire

annuel, de tenir compte de la rémunération qu'il a pu recevoir pour tout salaire supplémentaire en dehors de ses heures régulières et ordinaires (over time).—(9 Geo. V, ch. 69).

9. Dès que la permanence de l'incapacité du travail est constatée, ou, en cas de mort de la victime, dans le mois de l'accord entre le chef de l'entreprise et les intéressés, et, à défaut d'accord, dans le mois du jugemnt définitif qui le condamne, le chef de l'entreprise doit payer, suivant le cas au choix de la victime ou de ses représentants, le montant de l'indemnité à la victime ou à ses représentants, ou le capital des rentes à une compagnie d'assurance agréée à cette fin par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil.

La victime ou ses représentants peuvent, à leur choix, exiger le paiement à eux-mêmes du montant de l'indemnité ou du capital des rentes qui, dans aucun cas de mort ou d'incapacité, sauf celui mentionné à l'article 7325, ne peut excéder deux mille cinq cents piastres.

La rente elle-même, sauf l'exception ci-dessus, ne peut être calculée sur un capital excédant deux mille cinq cents piastres.—(8 Geo. V, ch. 71: Art. 7329 S. R., P. Q. 1909).

10. Les rentes créées en vertu de la présente loi sont payables mensuellement.—(8 Geo. V, ch. 71).

Les indemnités pour le cas d'incapacité temporaire sont payables aux mêmes époques que les salaires des autres employés, ne devant, en aucun cas, excéder seize jours.—(Art. 7330, S. R., P. Q. 1909).

11. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine les conditions de l'agrégation des compagnies d'assurance qui demandent, par requête, à être autorisées à assumer le service des rentes conformément à la présente loi: mais aucune compagnie qui n'a pas fait un dépôt entre les mains du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial conformément à une loi du Canada ou de la province, d'un montant estimé suffisant pour assurer l'exécution de ses obligations, ne peut être ainsi autorisée.—(Art. 7331, S. R., P. Q. 1909).

12. Toutes les indemnités prévues par la présente loi sont incessibles et insaisissables, mais le chef d'industrie peut retenir sur le montant de l'indemnité toute somme qui lui est due par l'ouvrier.—(Art. 7332, S. R., P. Q. 1909).

13. Les indemnités déterminées aux articles qui précèdent sont à la charge exclusive du chef de l'entreprise, lequel ne peut faire aucune retenue sur les salaires, de ce chef, même avec le consentement du salarié.—(Art. 7333, S. R., P. Q. 1909).

II.—RESPONSABILITE.

14. Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses ouvriers ou préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur est accordée exonère à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge. Cette action contre les tiers responsables peut même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou de ses ayants-droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage après mise en demeure.—(Art. 7334, S. R., P. Q. 1909).

15. Les dommages résultant des accidents survenant par le fait du travail ou à l'occasion du travail dans les cas prévus par la présente loi, ne donnent lieu, à charge du chef d'entreprise, au profit de la victime ou de ses ayants-droit, tels que définis à l'article 7323, qu'aux seules réparations déterminées par le présent paragraphe.

16. Tous montants payés par une compagnie d'assurance ou une société de secours mutuels, sont imputés en déduction des sommes et rentes payables en vertu de la présente loi, jusqu'à due concurrence, si le patron justifie qu'il avait pris à sa charge les cotisations ou primes exigées pour cet objet. Mais l'obligation du patron continue si la compagnie ou

société néglige ou devient incapable de servir l'indemnité à laquelle elle est tenue.—(Art. 7336, S. R., P. Q. 1909).

17. Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne peuvent être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs autres ouvriers.—(Art. 7337, S. R., P. Q. 1909).

18. La victime est tenue, si le chef d'entreprise l'exige par écrit, de subir un examen fait par un médecin pratiquant, choisi et payé par le chef d'entreprise, et, si elle refuse de se soumettre à cet examen ou s'y oppose en aucune façon, son droit à l'indemnité, ainsi que tout recours pour le mettre à effet, reste suspendu jusqu'à ce que l'examen ait lieu.

La victime dans ce cas, a toujours le droit d'exiger que l'examen soit fait en présence d'un médecin de son choix.—(Art. 7338, S. R., P. Q. 1909).

19. Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.—(Art. 7339, S. R., P. Q. 1909).

III.—GARANTIE.

20. La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants-droit relative aux frais de médecin et aux frais funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité de travail, est garantie par un privilège sur les biens meubles et immeubles du chef d'entreprise prenant rang concurremment avec la créance mentionnée au paragraphe 9 de l'article 1994 du Code Civil.

Le paiement de l'indemnité pour incapacité permanente de travail, ou accident suivi de mort, est garanti, tant que l'indemnité n'a pas été payée ou que la somme requise pour constituer la rente exigible n'a pas été versée à une compagnie d'assurance ou autrement payée en vertu de cette loi, par un privilège de même nature et de même rang sur les meubles et prenant rang sur les immeubles après les autres privilèges et hypothèques.—(Art. 7340 S. R., P. Q. 1909).

IV.—DE LA PROCEDURE.

21. La Cour supérieure et la Cour de circuit connaissent de toute demande et de toute contestation résultant de la présente loi, conformément à la juridiction qui leur est attribuée respectivement par le Code de procédure civile.—(Art. 7341, S. R., P. Q. 1909).

22. L'appel et la revision des jugements qui en sont susceptibles doivent être interjetés dans les quinze jours de la date de leur reddition, à peine de déchéance. Ces appels ont préséance sur les autres. —Art. 7342, S. R., P. Q. 1909).

23. Le tribunal ou le juge à toute phase de la procédure, avant jugement, ou pendant l'instance en appel, accorder, sur requête, une provision à la victime ou à ses ayants cause sous forme d'allocation journalière.—(Art. 7343, S. R., P. Q. 1909).

24. Le procès par jury est aboli dans toute cause en vertu du présent paragraphe; mais les procédures sont sommaires et soumises aux dispositions du Code de procédure civile relatives à ces matières. —(Art. 7344, S. R., P. Q. 1909).

25. L'action en recouvrement des indemnités prévues par le présent paragraphe, se prescrit contre toute personne par un an.—(Art. 7345, S. R., P. Q. 1909).

26. Une action en revision des indemnités, fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, est ouverte pendant quatre années à dater de l'accord survenu entre les parties, ou du jugement définitif.—(Art. 7346, S. R., P. Q. 1909).

27. Avant d'avoir recours aux dispositions du présent paragraphe, l'ouvrier doit y être autorisé par un juge de la Cour supérieure, sur requête signifiée au patron. Le juge, sans enquête ni affidavit, doit accorder cette requête, mais peut auparavant employer tels moyens qu'il croit utiles pour amener une entente entre les parties. Si elles s'accordent, il peut rendre jugement conformément à cette entente

sur la requête même et ce jugemnt a le même effet qu'un jugement final de la cour de juridiction compétente.—(Art. 7347, S. R., P. Q. 1909).

28. Rien de ce qui est contenu dans le présent paragraphe (articles 7321 à 7347a), ne doit être interprété comme faisant disparaître quelqu'un des recours de droit commun appartenant aux personnes qui ne peuvent se prévaloir des dispositions du dit paragraphe.—(Art. 7347a : 4 Geo. V. ch. 57).

LOI ABOLISSANT LA MORT CIVILE.

6 Ed. VII, ch. 38.

1. La mort civile est abolie.

2. En conséquence, les dispositions mentionnées dans l'annexe de cette loi sont abrogées ou remplacées dans la mesure qui y est indiquée. Est également abrogée toute disposition incompatible avec la présente loi.

3. La *condamnation à la mort naturelle* ou à une *peine afflictive perpétuelle* emporte la dégradation civique à compter du jour de la condamnation.

4. La *dégradation civique* consiste :

1. Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics sous le contrôle législatif de la province.

2. Dans la privation du droit de vote et d'éligibilité et en général de tous les droits civiques et politiques sous le même contrôle législatif ;

3. Dans l'incapacité d'être juré, arbitre ou expert, d'être employé comme témoin dans des actes et de déposer en justice autrement que pour y donner des renseignements.

4. Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, d'être administrateur ou fidéi-commissaire et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire.

Interdiction, et nomination d'un curateur aux biens.

5. Le condamné à mort ou à une peine afflictive perpétuelle est en outre, à compter du jour de la condamnation, en état d'interdiction, et il lui est, à la requête de tout intéressé, nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations de curateurs aux interdits pour cause de démence.

Le dégradé ne peut disposer de ses biens.

6. Le condamné à mort ou à peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entrevifs, soit par testament, ni recevoir à ces titres si ce n'est pour cause d'aliments.

Nullité du testament fait antérieurement.

Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation est nul.

Le pardon, etc., libère le condamné.

7. Le pardon, la remise de la peine ou sa commutation en une autre n'emportant pas la dégradation civique ou l'interdiction aux termes de cette loi, rendent au condamné la plénitude de ses droits politiques et civils, et obligent le curateur à lui rendre compte de son administration.

Abrogation des effets de la mort civile.

8. Les effets de la mort civile cessent, pour l'avenir, à l'égard des personnes qui en sont atteintes actuellement, sauf les droits acquis aux tiers.

Application de cette loi à certaines personnes.

A l'égard des personnes actuellement mortes civilement en conséquence d'une condamnation, leur état est régi par les dispositions qui précèdent,

ANNEXE.

Dispositions abrogées ou remplacées.

Loi	Article	Etendue de l'abrogation ou de la modification
Code civil..	30	§ 2.
do ..	31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 70, 71, 72, 73, 74	En entier.
do ..	479	1er alinéa, 1ère, et 2e lignes, mots retranchés: "et par la mort civile."
do ..	601	1ère et 2e lignes, mots retranchés: "et aussi par la mort civile."
do ..	602	En entier.
do ..	608	§ 3.
do ..	624	1er alinéa, 2e ligne, mots retranchés: "ou civilement."
do ..	835	3e ligne, mots retranchés: "mort civile" et remplacés par les mots "dégradation civique."
do ..	844	2ème alinéa, 2ème ligne, mots retranchés: "non morts civilement ni condamnés à une peine infamante," et remplacés par les mots: "et non condamnés à la dégradation civique ou à une peine infamante."

ANNEXE—*Suite.*

Dispositions abrogées ou remplacées.

Loi	Article	Etendue de l'abrogation ou de la modification
Code civil..	986	7e alinéa, mots retranchés :—"ceux qui sont morts civilement", et remplacés par les mots: "ceux qui sont frappés de dégradation civique."
do ..	1295	En entier.
do ..	1310	2e ligne, mots retranchés : "2. par la mort civile."
do ..	1350	En entier.
do ..	1403	2e alinéa.
do ..	1438	2e alinéa, 2e ligne, mots retranchés : "par la mort civile du mari, ou"
do ..	1755	§ 3, 1ère ligne, mots retranchés : "ou civile."
do ..	1892	§ 6, 1ère ligne, mots retranchés "la mort civile."
do ..	1912	En entier et remplacé comme suit : "L'obligation de payer la rente continue pendant la vie naturelle de la personne sur la tête de laquelle elle est constituée.

ANNEXE—*Suite.*

Dispositions abrogées ou remplacées.

Loi	Article	Etendue de l'abrogation ou de la modification
Code de procédure civile....	1311	2e ligne, mots retranchés: "ainsi que la profession religieuse."
do ..	1313	3e et 4e lignes, mots retranchés: "ainsi que les supérieurs des communautés où il y a eu profession religieuse."

INDEX

ALPHABETIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIERES CONTENUES AU

CODE CIVIL

A

Abandon d'immeubles par ascendants..... 1277
Abordage ..... .2524 et s.
Absence.—Ses effets quant aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.....104 et s.
Quant au mariage ..... 108 et s.
—V. *Absent.*
Absent. — Définition 86
Curatelle à l'absent ..... 87 et s.
Envoi en possession provisoire de ses biens ..93 et s.
Envoi en possession définitive 98
Ouverture de la succession d'un absent etc. 98 et s.
Surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu 113, 114
Autorisation de la femme du mari absent. 180, 1297
Comment les biens d'un absent peuvent être hypothéqués 2039
—V. *Absence.*
Abus.—De jouissance par l'usufruitier 480
Et par la femme douairière 1464
Acceptation.—Des donations ..... 303, 787 et s.
Des successions .....301, 302, 641 et s., 660 et s.
Des legs 866, 867
De la communauté .....1338 et s.
De transport de créance; son effet 1571
Des lettres de chauge.—V. *Lettres de change.*
Accession (Droit d').—Règle générale 408
Quant à ce qui est produit par la chose ... 409 et s.

Quant à ce qui s'unit et s'incorpore à la chose. Immeubles .....413, 414 et s.
Quant à ce qui s'unit et s'incorpore à la chose. Meubles .....413, 429 et s.
Accessoires.—De la chose léguée 891
Obligation de délivrer la chose vendue comprend les 1499
Vente de créance comprend les 1574
Accident.—Loi des accidents du travail ..... S. 1 et s., page 609
Accroissement (Droit d').—Entre époux 627
Entre cohéritiers 653
Entre colégataires et donataires 868
Acheteur.—Obligations de l'acheteur ....1532 et s.
—V. *Vente.*
Acquéreur.—Dans le cas d'expropriation, ne peut être évincé 1590
Quand l'acquéreur a-t-il droit d'expulser le locataire et comment 1663
Prescription par les tiers-acquéreurs ... 2251 et s.
—V. *Vente.*
Acte.—Passé hors du Bas-Canada; forme 7
Interprétation des actes 8
Exécution d'un acte qui doit être exécuté par plus de deux personnes ..... 17, § 19
Actes authentiques. De quoi ils font preuve, comment contredits. etc. 1207, 1210, 1211
Actes notariés 1208, 1209
Actes recognitifs; comment ils font preuve. 1213
Acte de ratification ;comme ils font preuve. 1214
Copies des actes authentiques, notariés et autres ..... 1215 et s.
Actes non authentiques, écritures privées. 1221 et s.
Actes ou Statuts.—Ce qu'ils affectent 9
Publics et privés. Les Actes privés doivent être plaidés 10
Copies des...Quand sont-elles authentiques. 1207
Actes de l'état civil.—Dispositions générales. 39 et s.
Actes de naissance ..... 54 et s.
Actes de mariage ..... 57 et s.

Actes de sépulture ..... 66 et s.
Rectification des actes de l'état civil .... 75 et s.
Remplacement des actes de l'état civil perdus ou détruits .....78a et s
Comment les actes de mariage prouvent le mariage ..... 159 et s.
Comment les actes de naissance prouvent la filiation ..... 228 et s.

Action.—En nullité de mariage ..... 148 et s.
En séparation de corps ..... 186 et s.
De l'enfant ou de ses héritiers en réclamation d'état 235, 236
Comment sont portées les actions appartenant aux mineurs 304
Immobilière d'un mineur émancipé 320
Possessoire de l'emphytéote 572
En partage ..... 689 et s.
En révocation des donations entrevifs 814
En séparation de biens ..... 1311 et s.
En garantie des acheteurs..... 1508 et s., 2062
Hypothécaire ..... 2058 et s.
Effet de l'action hypothécaire ..... 2074 et s.
Action redhibitoire pour vice de la chose. 1522 et s.
Pour salaires des domestiques ou serviteurs de fermes 1669
Contre les associés et les sociétés en certain cas ..... 1836 et s.

Actions.—Vente d'actions ou parts appartenant à des mineurs et autres incapables .. 351a, 351b
Dans les compagnies, sont meubles 387
Comment se fait le transport des actions ou parts dans les compagnies 1573

Administrateurs. — L'exécuteur testamentaire peut être constitué administrateur 921
Remplacement des administrateurs testamentaires 923, 924
Placements par les administrateurs testamentaires .....981o et s
Ne peuvent se rendre acquéreurs des biens à eux confiés 1484

Administration.—Du tuteur ..... 290 et s.
De la communauté ..... 1292 et s.
Adresse.—Des créanciers hypothécaires ....2161 et s.
Adultère.—Cause de demande en séparation de corps 187, 188
Dons et avantages déclarés forfaits au cas d'adultère 208
Femme privée du douaire pour cause d'adultère 1463
Affirmation.—Permise en certains cas, au lieu du serment ..... 17, § 15
Affrètement.—Dispositions générales ..... 2407 et s.
Charte-partie ..... 2414 et s.
Transport des marchandises à la cueillette .. 2419
Connaissement ..... 2420 et s.
Obligations du fréteur et du maître .... 2423 et s.
Obligations de l'affréteur ..... 2437 et s.
Fret, prime, contribution et frais de surestarie ..... 2442 et s.
Age.—Requis pour mariage 115
De majorité 246, 324
Aliénation.—Contrat d'.....d'une chose certaine et déterminée est parfait par consentement, sans tradition 1025
Aliments.—V. *Loi abolissant la mort civile.*
Obligations de les fournir en différents cas, 165 et s.
Aliments en cas de séparation de corps ou demande d'icelle 202, 203, 213, 215
Aliments.—
A l'enfant naturel 240
Donations entrevifs limitées à des aliments. 768
Aliments que le donataire doit au donateur. 813
Comment la compensation n'a pas lieu contre une dette alimentaire 1190
Alluvions.—Qu'appelle-t-on alluvions? à qui profitent-elles ..... 420 et s.
L'usufruitier jouit des augmentations par . 458
Altérations.—Des registres de l'état civil 52
Alternatives.—(Obligations) .....1093 et s.
Ambiguité.—Des lois 11, 12

Améliorations.—Par un possesseur avec ses matériaux : ..... 417 et s.
Faites par l'usufruitier sur un immeuble .. 462
Par le preneur en cas d'emphytéose 582
Réclamations entre époux pour 1304
Si la vente est dissoute pour non paiement du prix; réclamation de l'acheteur pour .. 1539
Et s'il y a exercice du droit de réméré 1546
Faites par le locataire 1640
Par l'acquéreur évincé; exception résultant des impenses, en cas d'action hypothécaire. 2072
Amendes.—Pour contraventions aux lois.—Leur recouvrement 16
Ameublissement.—Clause d'.....dans un contrat de mariage ..... 1390 et s.
Angleterre.—Quand les lois d'Angleterre s'appliquent-elles? 1206, 2340, 2341
Animaux.—Trouvés errants 594
Responsabilité pour dommages causés par les. 1055
Annulation.—Des contrats et paiements faits en fraude des créanciers ..... 1032 et s.
—V. *Nullité, Rescision.*
Appel.—
En matière de tutelle, sur excuses ou destitution 281, 288
En matière d'émancipation 316
En matière d'interdiction 332, 336h
Appelés à la substitution.—V. *Substitutions.*
Application.—Des dispositions de ce Code ... 2613
Des lois du Bas-Canada et des lois étrangères aux personnes et aux choses 6
Apports.—Faculté de la femme de reprendre son apport franc et quitte 1400
D'un associé dans la société 1839, 1840, 1893
Apprentis.—Les frais d'apprentissage non sujets à rapport 720
Responsabilité du maître pour dommages causés par son apprenti 1054
Privilège des apprentis sur les meubles 2006
Prescription de leurs gages 2261, 2262

Arbres.—Droits et obligations de l'usufruit quant aux 455, 456
Entre voisins; découvert ..... 528 et s.
Architectes.—Responsabilité et demande d'augmentation de prix ..... 1668 et s.
Leur privilège et enregistrement .... 1695, [2009, § 7, 2013 et s., 2103
Déchargés après 10 ans de la garantie des ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés .. 1688, 2259
Archives.—Quelles archives et copies d'archives sont authentiques 1207
Arrérages.—De rentes sont fruits civiles 449
Privilège conservé aux arrérages par enregistrement ..... 2122 et s.
Prescription d'arrérages de rente, d'intérêt, etc. 1791, 2250
Arrhes.—*Quid* si la promesse de vente en est accompagnée 1477
Preuve du contrat de vente d'effets, si l'acheteur a donné des ..... 1235, § 4
Artisans.—Sont responsables des dommages causés par leurs apprentis 1054
—*V. Ouvriers.*
Ascendants.—Aliments qu'ils doivent et qui leur sont dus ..... 166 et s.
La représentation n'a pas lieu en faveur des. 621
Successions qui leur sont déférées ..... 626 et s.
Assemblées de parents.—*V. Conseils de famille.*
Associés.—Leurs obligations et droits entre eux ..... 1839 et s.
Leurs obligations envers les tiers ..... 1854 et s.
—*V. Société.*
Assurance.—*Dispositions générales*:
Nature et forme du contrat d'assurance. 2468 et s.
Déclarations et réticences ..... 2485 et s.
Garanties ..... 2490 et s.
Assurance maritime: Dispositions générales. ..... 2492 et s.
Obligations de l'assuré: prime, déclarations et réticences, garanties .... 2499 et s., 2503 et s.

Obligations de l'assureur ..... 2507 et s.
Pertes ..... 2521 et s.
Délaissement ..... 2538 et s.
Pertes résultant de la contribution ..... 2551 et s.
Assurance contre le feu ..... 2568 et s.
Assurance sur la vie ..... 2585 et s.
Mutuelle.—N'est pas commerciale. Par quelle loi elle est réglée 2471
Privilège sur les biens meubles de l'assuré.. 1994b
Hypothèque légale sur les immeubles mentionnés dans la police 2033
Les créances pour contributions sont exemptes de l'enregistrement sur les immeubles ..... 2084, § 5

Atterrissement.—A qui profitent-ils ..... 420 et s.

Aubains.—Naturalisation des 21, 22, 23
Effet de la naturalisation 24
Droits, capacités, etc., des aubains ....25 et s. 609
Ils peuvent être témoins au testament authentique 844
Ils peuvent l'être aux actes notariés 1208

Aubergistes.—N'ont pas d'action pour prix de liqueurs, quand? 1481
Sont réputés dépositaires nécessaires des effets des voyageurs 1814
Preuve de ce dépôt ..... 1233, § 4
Leur responsabilité quant aux effets des voyageurs, etc 1814, 1815, 1816
Leur droit de rétention sur les effets de leurs hôtes 1816a
Privilège résultant du droit de rétention, *son rang* ..... 1994, § 4. 2001

Authenticité.—Des régistres de l'état civil et extraits d'iceux 42, 50
Quels écrits sont authentiques? Ce qu'ils prouvent, etc. ..... 1207 et s.
Copies d'actes authentiques ..... 1215 et s.

Autorisation.—*De la femme* pour ester en jugement, contracter, etc ..... 176 et s.
Comme curatrice à son mari 336b

S'il y a séparation de corps 210, 1318
S'il y a communauté 1296, 1297
S'il y a non communauté, ou séparation de biens ..... 1318, 1420 et s.
La femme n'a pas besoin d'autorisation pour tester 184, 832
En quels cas le tuteur doit se faire autoriser pour agir pour le mineur ..... 297 et s.
Autorisation des parties à une lettre de change ..... S. 47 et s., page 514
Avantages matrimoniaux.—Perdus par l'époux contre qui la séparation de corps est prononcée 208, 211
Et conservés par celui qui l'obtient 212
Aveu.—Judiciaire et extra-judiciaire. Quand peut-il être divisé? 1243
Preuve de l'aveu extra-judiciaire 1244
Effet de l'aveu judiciaire. Peut-il être révoqué 1245
Avocats, procureurs et notaires 1732, 1733
Prescription des frais d'avocats 1734, 2260

B

Bail.—Excédant 9 ans ne peut être fait par un mineur émancipé 319
Ni par le mari, des biens personnels de sa femme 1299, 1300
Bail par l'usufruitier: si l'usufruit expire. 457
Bail emphytéotique ..... 567 et s.
Bail de meubles 1643
Règles particulières au bail des maisons. 1642 et s.
Règles particulières au bail des terres.. 1646 et s.
Comment cesse le bail des choses ..... 1655 et s.
Bail à cheptel ..... 1603, 1698 et s.
Bail à rente ..... 1593 et s.
Enregistrement du bail d'immeubles pour un terme excédant un an 2128
—*V. Louage.*
Bailleur emphytéotique.—Ses droits et obligations ..... 573 et s.

Bailleur de fonds.—Droits et privilèges du...; enregistrement ..... 2100 et s.
Privilège du vendeur d'un immeuble. 2009, § 8, 2014
Banque.—Corporation faisant commerce de banque; autorisation spéciale requise ... 367
Banque.
Association pour le commerce de banque: par quelles lois régies 1883
Billets de banque; prescription ..... 2260, § 4
Chèques tirés sur une ..... S. 165 et s., page 547
Bans.—Certificat de publication de bans.. 57, 58, 59
Publications de bans ne suffisent pas après un an 60
Par qui et où sont faites les publications de bans 130, 131, 133
Dispense ou licence exemptant des publications 59, 134
Baraterie.—Qu'est-ce? 2511
L'assureur non tenu des pertes qui en résultent 2510
Barrés (chèques) ..... S. 168 et s., 548
Bateaux.—Ils sont meubles 385
Bâtiments marchands.—Certaines lois impériales et fédérales y relatives 2355
Enregistrement des bâtiments ..... 2356 et s.
Transport des bâtiments enregistrés ... 2359 et s.
Hypothèques sur les bâtiments ..... 2374 et s.
Privilège ou gage maritime sur les bâtiments, etc. ..... 2383 et s.
Propriétaire, maître et matelots ..... 2389 et s.
Transport des passagers par bâtiment marchand ..... 2461 et s.
Bénéfice de discussion.—Qu'a l'acheteur d'une chose sujette à la faculté de réméré ... 1554
La caution peut s'en prévaloir ..... 1941 et s.
Comment le tiers détenteur poursuivi hypothécairement peut s'en prévaloir 2066, 2067
Bénéfice de division.—Le débiteur solidaire ne peut l'opposer au créancier 1107
Bénéfice d'inventaire.—Toute succession peut être acceptée sous 642

Demande de....Effets du....Et obligations de l'héritier bénéficiaire ..... 660 et s.
Acceptation sous....par les légataires 878
La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire quant aux créances qu'il a contre la succession 2237
Biens.—Quelles sont les lois qui les régissent? 6
Les biens sont meubles ou immeubles 374
Lesquels sont immeubles? ..... 375 et s.
Lesquels sont meubles? ..... 383 et s.
Des biens dans leurs rapports avec ceux à qui ils appartiennt ou qui les possèdent ..... 399 et s.
Comment s'acquiert la propriété des biens? 583
Biens sans maître, biens communs, biens trouvés, etc ..... 584 et s.
Placement des biens appartenant à autrui 981o et s.
Vente de biens de mineurs et autres incapables 351a, 351b
Billets de banque.—Prescription ..... 2260, § 4
Billet à ordre. — Définition. Billet intérieur, Billet étranger ..... S. 176, 177, page 550
Quand est-il complet? ..... S. 178, page 551
Souscrit par deux personnes ou plus. S. 179, page 551
Payable à demande et endossé, présentation au paiement délai raisonnable. S. 180, page 551
Présentation au paiement quand nécessaire? Lieu de présentation ..... S. 181 et s., page 552
Ce que comporte la souscription d'un..... S. 185, page 552
Quelles dispositions concernant les lettres de change s'appliquent ou ne s'appliquent pas aux billets ..... S. 186, page 552
Boisson.—Vendue pour être bue sur le lieu. Pas d'action 1481
Bonne foi.—Efefts civils du mariage déclaré nul, et contracté de bonne foi 163, 164
Le possesseur de bonne foi fait les fruits siens 411

Quand est-il de bonne foi? 412
Améliorations par un possesseur de bonne foi 417
La bonne foi se présume toujours 2202
Bordereau.—L'enregistrement par inscription se fait au moyen d'un 2136
Comment il se fait, ce qu'il contient, comment il se prouve? ..... 2137 et s.
Bornage.—Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage 504
Comment s'effectue le bornage 504a
Bucherons.—Leur privilège 1994c, 2001
Bureaux d'enregistrement (Organisation des.) —Bureaux et registres ..... 2158 et s.
Plan et livre de renvoi officiel ..... 2166 et s.
Publicité des registres ..... 2177 et s.

C

Cabaretiers.—Pas d'action pour prix de liqueurs vendues pour être bues sur les lieux 1481
Cadastre ..... 2166. et s.
Capacité.—Légale pour contracter ..... 985 et s.
Quelles lois règlent la capacité des personnes 6
Capacité pour contracter, mariage 115
Capacité d'acheter ou de vendre ..... 1482 et s.
Des parties à une lettre de change. S. 47 et s., page 504
Carrières.—Ne sont pas comprises dans l'usufruit. — Exception 460
Quand leur produit tombe ou ne tombe pas dans la communauté? 1274
Cas fortuit.—Qu'est-ce que le cas fortuit.. 17, § 24
Inexécution d'obligation, etc., en résultant. etc., ... 1050, 1072, 1200
Cause d'une lettre de change ..S. 53 et s., page 517
Cautionnement. — Sa nature, sa division et son étendue ..... 1929 et s.
Son effet entre le créancier et la caution ..... 1941 et s.

Entre les cofidéjusseurs 1955
Son extinction ..... 1956 et s.
Cautionnement légal et judiciaire .... 1962 et s.

Cautions.—Quand la novation libère les cautions 1179
Effet de la remise en rapport avec les. 1185, 1186
Effet de la compensation en rapport avec les. 1191
Effet de la confusion en rapport avec les .. 1199

Cession.—De bail de maison, et de ferme. 1638, 1646
De créances, etc ..... 1570 et s.

Cessionaires.—Plusieurs cessionnaires de différentes parties d'une créance privilégiée venant en concurrence 1988

Charte-partie ..... 2414 et s.

Chemins de fer.
Pirvilège de certains employés de .....
1994, § 9, 2006, 2009, § 9

Cheptel (Bail à) ..... 1603, 1698 et s.

Chèque.—Définition ..... S. 165, page 547
Sauf prescription contraire, les dispositions concernant les lettres de change sur demande s'appliquent ..... S. 165, page 547
Présentation pour paiement, délai raisonnable, etc. ..... S. 166, page 547

Comment prennent fin le devoir et le pouvoir d'une banque de payer un chéque ..... S. 167, page 548
Chèques barrés ..... S. 168 et s., page 548

Clause pénale.—Obligations avec ..... 1131 et s.

Clercs de notaire ne peuvent être témoins aux testaments authentiques 844

Clôture entre voisins 505, 520, 527

Codicilles.—Ont effet comme testament 840

Cofidéjusseurs. — Effet du cautionnement entre les 1955

Cohabitation. — Certaine demande en nullité de mariage non recevable si la...a été continuée pendant 6 mois 149

Collatéraux. — Comment les degrés se comptent en ligne collatérale 618
Représentation en ligne collatérale 622
Succession collatérale ..... 631 et s.
Collision ..... 2524 et s.
Colombier 428
Commencement de preuve par écrit.
Exigé en certains cas pour faire admettre la preuve par témoins de la filiation ... 232, 233
Preuve testimoniale admise lorsqu'il y en a un ..... 1233, § 7
Commerce. — Mineur qui fait....est réputé majeur 323
Et n'est pas restituable pour lésion 1005
Obligation présumée solidaire en affaires de 1105
Date des écrits privés d'une nature commerciale 1226
Preuve sur matière de commerce...1206, 1233, 1235
Commis.—Privilège sur les meubles..1994, § 9, 2006
Prescription de gages 2262
Commodat ou prêt à usage. Définition 1762
Dispositions générales, obligations de l'emprunteur et du prêteur ..... 1763 et s.
Communauté de biens.
Est légale ou conventionnelle.... 1260, 1262, 1268
Quand commence-t-elle? 1269
Communauté légale: Définition. — Comment s'établit-elle? 1270, 1271
Ce qui la compose, tant en actif qu'en passif ..... 1272 et s.
Son administration, et effet des actes des époux quant à la société conjugale .... 1292 et s.
Dissolution de la communauté ..... 1310 et s.
Usufruit légal du conjoint survivant .... 1323 et s.
Acceptation et renonciation de la communauté, et conditions y relatives .... 1338 et s.
Partage de la communauté: partage de l'actif ..... 1355 et s.
Partage de la communauté: passif et contribution aux dettes ..... 1369 et s.

De la renonciation en particulier et de ses effets ..... 1379 et s.
Communauté conventionnelle:
Principales modifications qui y donnent lieu. 1384
De la clause de réalisation en particulier 1385 et s.
De la clause d'ameublissement ..... 1390 et s.
De la clause de séparation de dettes .... 1396 et s.
De la faculté pour la femme de reprendre son apport franc et quitte 1400
Du préciput conventionnel ..... 1401 et s.
Des clauses de parts inégales ..... 1406 et s.
De la communauté à titre universel 1412
Dispositions communes à ces différentes modifications de la communauté 1413, 1414
Conventions exclusives de la communauté .. 1415
De la clause de non communauté en particulier ..... 1416 et s.
Communautés religieuses.—Incapacités résultant de voeux dans certaines 34
Où il est permis de faire des inhumations, dispositions applicables 68
Actes de profession religieuse ..... 70 et s.
Compagnons. — Privilège sur les meubles. 1994, § 9, 2006
Compensation. — Quand, comment, etc., elle a lieu entre deux dettes? ..... 1187 et s.
Compte.—Compte de la tutelle . ..... 308 et s.
Le compte de la tutelle est rendu au mineur émancipé assisté de son curateur 318
Compte de l'héritier bénéficiaire 677, 678
Computation du temps requis pour prescrire. 2240
Du jour de paiement, et des jours de grâce, en matière de lettre de change. S. 42 et s., page 512
Concubinage.—Donation entrevifs aux concubinaires, etc., est limité à des aliments. 768
Condition.—Impossible, ou contraire à la loi, etc., dans les donations entrevifs et les testaments 760
Obligations conditionnelles ..... 1079 et s.
Conflit des lois en matière de lettre de change .....S. 160, page

Confusion.—Entre un codébiteur solidaire et le créancier 1113
Des qualités de créancier et de débiteur en général 1198, 1199
Des qualités de créancier hypothécaire, ou privilégié, et d'acquéreur de chose affectée ..... 2081, § 3
En la personne du grevé: confusion temporaire 966
Connaissement ..... 2420 et s.
Conseil de famille. Sa convocation, sa composition, etc., pour la nomination du tuteur 250 et s.
Pour la curatelle aux absents 88
Pour l'émancipation 315
Pour l'interdiction 329, 336e
Pour la nomination d'un curateur à la substitution 945
Conseil judiciaire ..... 349 et s.
Consentement.—Il n'y a pas de mariage sans consentement des époux 116
Consentement du père, de la mère, etc., pour le mariage ..... 119 et s.
Annulation du mariage par défaut de ... 148 et s.
Consentement requis pour un contrat 984, 988
Considération.—Des contrats 989, 990
Des lettres de change ..... S. 53 et s., page 517
Consignataire.—De marchandises doit donner reçu au maître 2454
Quand est-il débiteur du fret? 2454
Consignation.—(Offres réelles et) ..... 1162 et s.
Consommation.—Prêt de...Dispositions générales ..... 1762, 1777 et s.
Obligations du prêteur 1781
Obligations de l'emprunteur ..... 1782 et s.
Constitution de rente ..... 1787 et s.
Constructeur. — Contrat d'ouvrage par devis et marchés ..... 1683 et s.
Liste des noms des ouvriers et des gages. Paiement des ouvriers ..... 1697a et s.
Privilège et enregistrement..... 1695
2009, § 7, et s., 2103

Déchargé après 10 ans de la garantie des ouvrages 1688, 2259
Constructions.—Au-dessus et au-desosus du sol. 414
Présumées faites par propriétaire de terrain. 415
D'un propriétaire avec matériaux ne lui appartenant pas 416
D'un possesseur sur un fonds ne lui appartenant pas avec matériaux lui appartenant 417, 418, 419
Distances et ouvrages intermédiaires pour certaines 532
Contenance. — Délivrance de la contenance mentionnée au contrat de vente ..... 1500 et s.
Contrat de mariage.—Conventions matrimoniales qui peuvent y être faites .... 1257 et s.
Donations par....., tant de biens présents qu'à cause de mort ..... 817 et s.
Contrats. — Les obligations peuvent procéder des 983
Ce qui est nécessaire pour leur validité.... 984
Capacité légale pour contracter ..... 985 et s.
Consentement 988
Cause ou considération des 989, 990
Objets des contrats ..... 1058 et s.
Causes de nullité: erreur, fraude, violence, crainte, lésion ..... 991 et s.
Interprétation des ..... 1013 et s.
Effet des ..... 1022 et s.
Effets des...à l'égard des tiers en particulier ..... 1028 et s.
Annulation des contrats faits en fraude des créanciers ..... 1032 et s.
Quasi-contrats ..... 1041 et s.
Contre-lettres.—N'ont d'effet qu'entre les parties 1212
Conventions matrimoniales ..... 1257 et s.
Contremurs 532
Contribution.—Pertes résultant de la contribution (assurance maritime) ..... 2551 et s.
De l'usufruitier aux dettes, avec le propriétaire 474

Entre codébiteurs solidaires 1118
Copartageants.—Garantie entre 748
Privilège et enregistrement 2014, 2104
Copies des titres ..... 1215 et s.
Coroner.—Son autorisation pour inhumation en certains cas 69
Corporations. — Leur nature, leur source, et leur division ..... 352 et s.
Leurs droits ..... 357 et s.
Leurs privilèges ..... 362 et s.
Leurs incapacités ..... 364 et s.
Leur extinction ..... 368 et s.
Liquidation des affaires de corporations éteintes ..... 371 et s.
Comment peuvent-elles faire et accepter donnation 763, 789
Donation et testament en faveur des 766, 836
Leur incapacité quant à l'exécution d'un testament 908
Correction.—Droit de ...des enfants 245
Cotisations et réparations privilégiées..... 2009 [§ 5, 2011
Couronne. — Biens lui appartenant .... 399 et s. [584 et s.
Quand une succession passe-t-elle à la .... 606 [607, 637 et s.
Privilèges ..... 1989, 1994 § 10, 2006a
Hypothèque légale 2032
Défaut d'enregistrement peut lui être opposé. Exception 2084, 2086
Prescription pour et contre la ..... 2211 et s.
Courtiers, Facteur, etc. ..... 1735 et s.
Crainte.—Comme cause de nullité de contrat. 994 et s.
Créanciers.—Peuvent exercer les droits de leur débiteur 1031
Contrats et paiements faits en fraude des... Annulation ..... 1032 et s.
Croit.—Des animaux 448, 478
Cueillette.—Transport des marchandises à la. 2419
Curateur, Curatelle.—Aux absents ..... 87 et s.
Aux mineurs émancipés ..... 317et s., 340

Femme curatrice de son mari interdit pour ivrognerie 336o
Curatelle aux personnes, en général .. 337 et s
Curateurs aux biens ..... 347 et s.
Aux biens des corporations éteintes en particulier 372, 373
Aux successions vacantes ..... 685 et s.
Aux substitutions 945
Les curateurs aux insensés sont responsables pour les dommages causés par ces derniers 1054

D

Date.—Des écritures privées 1225,1226
Dation en paiement 1592
Débentures.—Placements pouvant se faire dans les...de la puissance ou de la province .. 981o
Décès.—Acte de ..... 66 et s.
Déclarations et réticences en matière d'assurance ..... 2485 et s., 2503
Découvert ..... 528 et s.
Défauts.—Garantie des défauts cachés, due par le vendeur. .....1506, 1522 et s.
Dégradation.—Par l'emphytéote 578
Par le légataire ou donataire qui fait rapport en nature 730
Par le grevé de la substitution 835
Par l'usufruitier ou la douairière 480, 1464
De la chose louée .....1627 et s.
De l'immeuble grevé de privilège ou d'hypothèque 2054, 2055
Degrés.—De parenté ..... 615 et s.
Au delà du 12ème degré les parents ne succèdent pas 635
Déguerpissement.—Par l'emphytéote 573, 580
En cas de bail à rente, l'acheteur n'est pas libéré 1595
Délégation. — D'un nouveau débiteur. Son effet 1173, 1175, 1180
Délits et quasi-délits ..... 1053 et s.

Par deux personnes ou plus: obligation en résultant est solidaire 1106
Délivrance de la chose vendue ..... 1491, 1492 et s.
Demande en justice. Comment elle interrompt la prescription ..... 2224 et s.
Démence.—Donne lieu à l'interdiction .... 325 et s.
Personne en démence est incapable de contracter 986
Elle peut recevoir par testament 837
Demeure.—Mise en ..... 1067 et s.
Démission.—Démission de biens 781
Dépôt.—Deux espèces 1794
Dépôt simple: Dispositions générales .. 1795 et s.
Dépôt volontaire. Obligation du dépositaire et de celui qui fait le dépôt ..... 1799 et s.
Dépôt nécessaire ..... 1813 et s.
Droit de rétention des aubergistes 1816a
Séquestre. Conventionnel et judiciaire. 1917 et s.
Désaveu de paternité ..... 219 et s.
Descendants.—La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante .. 620
Succession déférée aux descendants —.... 625
Déshérence 401, 606, 637
Désistement. — S'il y a...d'une demande en justice, cette demande n'interrompt pas la prescription 2226
Destination.—Immeubles par 379, 380
En fait de servitudes, destination du père de famille vaut titre 551
Détenteur régulier d'une lettre de change. [S. 56, page 517
Obligations du détenteur d'une lettre de change ..... S. 75 et s., page 523
Détériorations.—*V. Dégradations.*
Dettes. — Paiement des dettes de la succession ..... 735 et s.
Du donateur; donataires tenus ..... 797 et s.
Du testateur; paiement par les légataires ..... 875 et s.
De la communauté; qui en est tenu? .. 1369 et s.
Deuil, de la veuve 1368

Devis et marchés.—Ouvrage par ..... 1683 et s.
Discussion.—V. *Bénéfice de discussion.*
Dispense.—De bans 59, 134
D'empêchements de mariage 127
De la tutelle ..... 272 et s.
Dissolution.—Le mariage est indissoluble .. 185
Dissolution de la communauté ..... 1310 et s.
De la société ..... 1892 et s.
Effets de la dissolution de la société .. 1897 et s.
Distances pour certaines constructions 532
Divisibilité.—Obligations divisibles et indivisibles ..... 1121 et s.
Divisibilité de l'aveu 1243
Division.—Le débiteur solidaire ne peut opposer le bénéfice de division au créancier 1107
De la dette solidaire, etc ..... 1114 et s.
Dîme.—Privilège ..... 1994, § 2. 1997
Prescription 2219
Dol 991, 993
Domestiques.—Louage du service des 1666, 1667 et s.
Privilège ..... 1994, § 9. 2006
Prescription ..... 2262. § 3
Domicile.—Biens meubles régis par la loi du domicile; état et capacité des personnes, etc. 6
Du domicile ..... 79 et s.
Du domicile quant au mariage 63
Publications de bans, domicile des parties. 130 et s.
Dommages. — Résultant des délits et quasi-délits: responsabilité ..... 1053 et s.
Résultant de l'inexécution des obligations ..... 1065, 1070 et s.
Donataire.—Rapports du donataire qui veut héritier ..... 712 et s.
Effet de l'enregistrement entre deux donataires du même immeuble 2098
—V. *Donations.*
Donations.—Entrevifs et testamentaires .. 754 et s.
Donations entrevifs: Capacité de donner et de recevoir ..... 761 et s.

Forme des donations et leur acceptation. 776 et s.
Effet des donations ..... 795 et s.
Enregistrement des donations ..... 804 et s.
Révocations des donations ..... 811 et s.
Donations par contrat de mariage tant de biens présents qu'à cause de mort ... 817 et s.
Les époux ne peuvent s'avantager entre-vifs 770, 1265
Dot.—Restitution de la dot, en cas de séparation de corps 208
Pas de recours sur les biens substitués pour sûreté de la dot 954
Douaire.—Dispositions s'y rapportant ... 1426 et s.
Dispositions particulières au douaire de la femme ..... 1450 et s.
Dispositions particulières au douaire des enfants ..... 1466 et s.
La femme n'a pas de recours subsidiaire sur les biens substitués pour la sûreté de son douaire 954
Enregistrement 2116
Prescription 1449, 2235
Droits civils.—*Jouissance* des droits civils .. 18 et s.
Privations des droits civils 30
Droits litigieux.—Quelles personnes ne peuvent devenir acquéreurs de certains droits litigieux 1485
Vente de droits litigieux ..... 1582 et s.
Droits seigneuriaux. — Privilège sur immeubles .....2009, § 6, 2012
Enregistrement non requis ..... 2084, § 4
Droits successifs.
—*V. Successifs.*
Duel.—Action en dommages au cas de *décès* résultant du 1056

E

Eau. — Coulant naturellement sur fonds inférieurs 501
Source 502
Héritage bordant une eau courante 503

Echange ..... 1596 et s.
Ecrits.—Authentiques ..... 1207 et s.
Copies d'écrits ..... 1215 et s.
Ecrits faits hors du Bas-Canada 1220
Ecrits sous seing privé ..... 1221 et s.
Preuve testimoniale contre écrits valablement faits ne peut être admise 1234
Ecrits sont nécessaires en certains cas. 1234 et s.
Effets mobiliers.—Ce que comprend cette expression 397
Effets perdus. en matière de lettre de change .....S. 156 et s., page 544
Egouts des toits 539
Election de domicile 85
Elèves.—Dommages causés par...Responsabilité de l'instituteur 1054
Emancipation ..... 314 et s.
Empêchements au mariage ..... 115 et s.
Emphytéose.—Dispositions générales .... 567 et s.
Droits et obligations du bailleur et du preneur ..... 573 et s.
Comment finit l'emphytéose ..... 579 et s.
Après 29 ans, titre nouvel 2249
Prescription d'arrérages qui proviennent de l' 2250
Emploi des deniers du mineur ..... 294 et s.
Emprunt.—Par le mineur émancipé 321
Emprunteur.—*V. Prêt.*
Encan.—Vente par ..... 1564 et s.
Enchères.—Vente aux ..... 1564 et s.
Enclaves.—Droit de passage du propriétaire d'un fonds enclavé ..... 540 et s.
Endossement.—*V. Lettres de change.*
Enfants.—Obligation des époux de nourrir, entretenir et élever leurs enfants 165
Demande de séparation de corps, et séparation, quant aux enfants ..... 200, 214 et s.
Filiation des enfants légitimes ..... 218 et s
Preuves de telle filiation ..... 228 et s.
Enfants naturels ..... 237 et s.

Puissance paternelle ..... 242 et s.
Le terme "enfants" dans les legs, donations, etc. 980
Enregistrement.—Des donations entrevifs. 804 et s.
Des substitutions ..... 938 et s.
Des droits réels: Dispositions générales. 2082 et s.
Règles particulières à l'enregistrement de différents titres d'acquisition de droits réels ..... 2098 et s.
Rang des droits réels entre eux 2130
Mode et formalités de l'enregistrement. 2131 et s.
Radiation de l'enregistrement ..... 2148 et s.
Organisation des bureaux d'enregistrement ..... 2158 et s.
Enregistrement des sociétés commerciales. 1834 et s.
Des personnes faisant commerce seules en certains cas ..... 1834 et s.
Enregistrement des bâtiments marchands. 2356 et s.
Entrepreneur. — D'ouvrage par devis et marchés ..... 1683 et s.
Paiement des ouvriers qu'il emploie ... 1697a et s.
Privilège, et enregistrement. [1695, 2009 § 7, 2013 et s., 2103
Déchargé après 10 ans de la garantie des ouvrages 1688, 2259
Entretien.—Quelles sont les réparations d'entretien 469
L'usufruitier est tenu aux réparations d'.... 468
La femme donairière n'est tenue que des réparation d' 1459
Envoi en possession.—Des biens d'un absent. 93 et s.
L'époux survivant et la couronne doivent se faire envoyer en possession des biens de la successsion irrégulière à eux dévolue. 607, 638, 639
Epoux.—Obligation de nourir, entretenir, et élever leurs enfants 165
Droits et devoirs respectifs des époux 173 et s.
Effets de l'absence relativement au mariage ..... 108 et s.
Ne peuvent s'avantager entrevifs..... 770, 1265

Vente ne peut avoir lieu entre époux 1483
V. Mariage, Séparation de corps, Séparation de biens, Communauté.
Erreur.—Sur la personne en fait de mariage 148, 149
Comme cause de nullité des contrats 991, 992
Quasi-contrat résultant de la réception par erreur d'une chose non due ..... 1047 et s.
Dans l'aveu judiciaire 1245
Dans une transaction ..... 1921 et s.
Escaliers.—Des différents étages d'une maison qui appartiennent à divers propriétaires. 521
Essai.—Vente d'une chose à l'..... 1475
Essaim d'abeilles 428
Etang.—Poisson d'un 428
Etat civil.—Des personnes; quelles lois le règlent 6
V. Registres de l'état civil.
Etranger.—Naturalisation.—Droits d'un. 21 et s., 609
V. Aubains.
Eviction.—Garantie contre l'éviction en matière de vente ..... 1506, 1508 et s.
Exception.—Exceptions que peut opposer le débiteur solidaire poursuivi par le créancier ..... 1112 et s.
Dilatoire du tiers-détenteur poursuivi hypothécairement ..... 2062 et s.
Autres exceptions que peut opposer le tiers-détenteur en ce cas ..... 2065 et s.
De discussion ..... 1554, 1941 et s., 2066, 2067
De garantie 2068, 2069
De subrogation 2070, 2071
Résultant des impenses 2072
Résultant d'une créance privilégiée ou hypothèque antérieure 2073
Exclusion.—De la communauté ..... 1415 et s.
De la tutelle ..... 282 et s.
Exécuteurs testamentaires ..... 905 et s.
Placement des deniers par les ..... 9810 et s.
Exhumation 69a

Experts.—Visite par experts des immeubles de l'absent 97
Estimation des immeubles par.....en cas de partage d'une succession 696
Expropriation. — Pour cause d'utilité publique ..... 407, 1589 et s.
Extinction.—De l'usufruit ..... 479 et s.
Des corporations ..... 368 et s.
Des servitudes ..... 559 et s.
Des obligations ..... 1138 et s.
Du mandat ..... 1755 et s.
Du cautionnement ..... 1956 et s.
Des privilèges et hypothèques 2081
Extraits.—Des registres de l'état civil 50
Des minutes d'actes authentiques 1216

F

Facteurs, courtiers et autres agents de commerce ..... 1735 et s.
Faculté.—De réméré ..... 1546 et s.
Faillite.—Définition ..... 17, § 23
Exercice du privilège du vendeur d'une chose mobilière non payée, en cas de 1543, 1998
Hypothèque,—Droit non enregistré,—Enregistrement d'un titre d'acquisition, en cas de 2023, 2085, 2090
Annulation des contrats faits en fraude des créanciers ..... 1032 et s.
Famille.—A qui s'applique ce terme 979
Faux.—Inscription en faux contre un acte authentique 1211
En matière de lettre de change ... S. 49, page 515
Femme—Etrangère, naturalisée par son mariage avec un sujet britannique 23
Autorisation de la femme mariée, par le mari ou par le tribunal .. 176 et s., 1296, 1297, 1318 [1421 et s.
Quelles femmes peuvent être tutrices? 282
Autorisation pour accepter donation 763

La femme mariée peut tester sans autorisation 184, 832
Exécutrice testamentaire 906
En quels cas la femme mariée est incapable de contracter 986
Femme mariée peut être témoin aux actes notariés. Exception 1208
Femme mariée qui exécute un mandat 1708
Enregistrement de ses droits ..... 2113 et s.
Prescription contre la femme mariée ... 2233 et s.
Hypothèque légale de la femme mariée 2029
V. Mariage, communauté, douaire, séparation de corps, séparation de biens.

Ferme.—Bail d'une ferme ... 1607, 1608, 1646 et s.

Fête. — Jour de...Ce que ces mots comprennent ..... 17, § 14

Fidéicommissaire.—(Substitution) ..... 925 et s.
V. Substitution.

Fiducie ..... 869, 981a et s.

Filiation. — Des enfants légitimes ou conçus pendant le mariage ..... 218 et s.
Preuve de telle filiation ..... 228 et s.
Des enfants naturels ..... 237 et s.

Fleuves.—Font partie du domaine public 400
Alluvions aux fonds riverains des ..... 420 et s.

Foi.—*V. bonne foi.*

Foins sur certaines grèves 591

Fortifications 402, 403

Fosse d'aisance 532

Fossés.—Mitoyen ou non ..... 523 et s.

Fournisseurs.—Leur privilège ..... 1994, § 9, 2006
Fournisseurs de matériaux 2013, 2013a

Frais. — De bornage 504
De justice.—Leur privilège .....
1994, § 1, 1995, 1996, 2009, § 1, 2017

Frais funéraires .... 1994, § 5, 2002, 2009, § 2, 2107
De dernière maladie. 1994, § 6, 2003, 2009, § 3, 2107
De labours et semences ..... 410, 2009, § 4, 2019
Prescription des frais d'avocat et de notaire 1734, 2260

Franc et quitte.—Faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte. 1409
Fraude.—Cause de nullité des contrats 991, 993
Annulation des contrats et paiements faits en fraude des créanciers ..... 1032 et s.
Fret ..... 2442 et s.
Fréteur.—Obligations du ..... 2423 et s.
Fruits. — Quand sont-ils meubles, et quand sont-ils immeubles? 378
Naturels ou industriels, et civils, à qui appartiennent-ils? ..... 409 et s.
Fruits dont l'usufruitier a droit de jouir ..... 447 et s., 1453
Funéraires (frais) V. *Frais.*
Fumiers.—Sont immeubles 379
Le locataire d'une ferme doit-il les laisser? 1654

G

Gage. — Nantissement d'une chose mobilière s'appelle gage; dispositions qui s'y rapportent ..... 1968 et s
Dispositions concernant le rang du privilège qui en résulte ..... 1994, § 4, 2001
Gages.—Action du mineur pour le recouvrement de ses gages 304
Serment du maître dans l'action pour gages des domestiques, etc 1669
Privilège pour ..... 1994, § 9, 2006, 2009, § 9
Prescription 2261, 2262
Des matelots; privilège ..... 2383, § 4, 2386
Des matelots; recouvrement et prescription 2405, 2406
Des pêcheurs; privilège 1994a
Garantie.—Entre copartageants ..... 748 et s.
En matière de donation 796
En matière d'accident du travail. S. 20, page 615
En cas de vente:
Dispositions générales 1506, 1507
Contre l'éviction ..... 1508 et s.
Des défauts cachés ..... 1522 et s.

En matières de vente de créances 1576, 1577
En matières de vente de droits successifs.. 1579
Du locateur 1614, 1616
En cas d'action hypothécaire. 2062 et s., 2068, 2069
Générations.—Chaque génération forme un degré de parenté, etc. 615, 617, 618
Gérants.—Dans une société en commandite. 1872 et s.
Gésine.—Action pour frais de...se prescrit par 2 ans 2261
Grevé de substitution.—V. *Substitutions.*
Grèves ..... 591, 594, § 1
Grosses réparations.—Quelles sont-elles? 469
Comment l'usufruitier n'en est pas tenu ... 468
Et la femme douairière non plus 1459

H

Habitant de la province de Québec.—Ce qu'on entend par ces termes ..... 17, § 21
Les lois relatives aux personnes le régissent. 6
Peut y être poursuivi pour ses obligations contractées même à l'étranger 28
Habitation.—Le droit d'habitation est immeuble 381
En quoi il consiste et ses règles ..... 487 et s.
Haies.—Règles qui les concernent ..... 527 et s.
Héritiers.—Définition 597
Voir *Successions. Testaments.*
Droit des héritiers de la femme à l'égard de la communauté .. 1349, 1353, 1362, 1378, 1383
Héritiers du dépositaire 1806
Quand les héritiers peuvent prescrire et quand ils ne le peuvent pas 2198, 2200, 2204
Homologation.—De la nomination du tuteur. 262
Hôtelier.—Voir *Aubergiste.*
Huissiers.—Ne peuvent acheter des droits litigieux 1485
Hypothécaire (action).
Quand a-t-elle lieu, et son objet. 2056, 2057, 2058 et s.
Exception de discussion 2066, 2067
Exception de garantie 2068, 2069

Exception de subrogation 2070, 2071
Exception d'impenses 2072
Exception résultant d'une créance préférable 2073
Effet de l'action hypothécaire ..... 2074 et s.
Prescription 2230, 2247, 2257
Hypothèques.—Dispositions générales .... 2016 et s.
Hypothèque légale ..... 2024 et s.
Celle de la femme mariée 2029
Celle des mineurs et interdits 2030, 2031
Celle de la couronne 2032
Celle des compagnies d'assurance mutuelle. 2033
Hypothèque judiciaire ..... 2034 et s.
Hypothèque conventionnelle ..... 2037 et s.
Rang des hypothèques ..... 2047 et s.
Leur effet à l'égard du débiteur et du tiers-détenteur ..... 2053 et s.
Action hypothécaire et son effet..... 2058 et s., [2074 et s.
Extinction des hypothèques 2081
Elles sont éteintes par l'expropriation 1590
Enregistrement des hypothèques. Voir *Enregistrement.*
Hypothèques sur les bâtiments ..... 274 et s.
Prescription de l'hypothèque 2247, 2230
Titre nouvel 2257

I

Idiots.—Incapables de contracter 986
Quand la prescription court et ne court pas contre eux 2232, 2258, 2269
Iles et Ilots.—Formés dans les rivières. 424, 425, 426
Illégitimes (enfants).
Quels sont-ils? ..... 221 et s.
Légitimation des 237, 238, 239
Aliments 240
Paternité ou maternité 241
Donations faites aux 768
Imbécilité.—Interdiction pour ..... 325 et s.
V. *Interdiction.*

Immeubles.—Loi qui les gouvernent 6
Quelles choses sont immeubles ..... 375 et s.
Immixtion.—Des héritiers dans la succession. 645, 646
De la femme dans la communauté 1339, 1348
Impenses.—Voir *Améliorations.*
Imprescriptibles (choses) ..... 2211 et s.
Impuissance.—Cause de nullité de mariage .. 117
Quant au désaveu des enfants 220
Imputation.—Des paiements ..... 1158 et s.
Des paiements à l'égard des associés .. 1843, 1844
Des fruits dans le cas d'antichrèse et de gage 1967, 1974
Incapacité.—Voir *Capacité.*
D'être tuteur ..... 282 et s.
Des corporations ..... 364 et s.
De contracter 986
Des mineurs; elle est établie en leur faveur. 987
D'acheter ..... 1482 et s.
Indemnité.—Dans le cas des accidents du travail .....S. 1 et s., page 609 et s.
Index des immeubles 2161, 2171, 2179, 2182
Indication de paiement 1174
Indignité.—En matière de succession ..... 610 et s.
En matière de donation ..... 813 et s.
En matière de legs 893
Indivisibles (obligations) ..... 1121 et s., 1137
Prescription 2239, 2230, 2231
Indu.—Répétition de l'indu ..... 1047 et s.
Inexécution des obligations 1065, 1066
Dommages qui en résultent ..... 1070 et s.
Ingratitude. — Révocation des donations pour cause d' ..... 813 et s.
Inhumations .....53b, 66 et s.
Injures verbales ou écrites, et corporelles; prescription 1056, 2262
Inscription des droits réels ..... 2136 et s.
Insensés.—Incapables de contracter 986
Prescription 2232, 2258, 2269
Insolvabilité.—Révocation des donations pour cause d' 803

Annulation des contrats et paiements .. 1032 et s.
Hypothèques par des insolvables 2023
Droits enregistrés 2085, 2090
Interdiction pour imbécilité, démence ou fureur et prodigalité ..... 325 et s.
Des ivrognes d'habitude ..... 336a et s.
Des personnes faisant usage d'opium ou d'autre narcotique ..... 336r et 336s
Curatelle de l'interdit ..... 338, 339, 341 et s.
Incapacité de l'interdit 986, 987
Hypothèque judiciaire de l'interdit 2030, 2031
Enregistrement de ses droits ..... 2117 et s.
Prescription à son égard 2232, 2258, 2269
Intérêt.—Fruit civil 449
Quand est-il dû sur les obligations 1077
Quand porte-t-il intérêt 1078
Sur le prix de vente 1534
Prêt à intérêt 1785, 1786
Intérêts préservés par l'enregistrement 2122, 2124, 2125, 2246
Prescription de l'intérêt 2250
Interprétation des lois ..... 12 et s.
Des testaments 872
Des contrats .....8, 1013 et s.
Interruption de la prescription, 2222 et s. 2255., 2264
Preuve de cette interruption 1229, 1235
Intervention des créanciers lors d'une demande en séparation de biens 1316
Du vendeur lors d'une action hypothécaire. 2062
Interversion.—Des créanciers hypothécaires .. 2048
De titre, fait courir la prescription ... 2200, 2205
Inventaire.—Par le curateur à l'absent 90
Dans le cas de possession provisoire 97
Par le tuteur 292
Usufruitier 463
Successeurs irréguliers 638
Héritier bénéficiaire 662
Curateur à une succession vacante 683
Exécuteur testamentaire 919
Grevé de substitution 946

Des successions échues aux époux .... 1285 et s.
Par l'époux survivant dans le cas d'usufruit légal ..... 1327 et s.
Par la femme survivante ..... 1342 et s
S'il y a clause de réalisation 1389
Clause de séparation de dettes 1396
Ivrognes d'habitude.—Leur interdiction.. 336a et s.
V. *Interdiction.*

J

Jet de la cargaison, et contribution à laquelle il donne lieu ..... 2402, 2553 et s.
Jeu et pari 1927, 1928
Jouissance des droits civils ..... 18 et s.
Droit de jouissance.—V. *Usufruit.*
Jours non juridiques.
Quels sont-ils? ..... 17, § 14
En matière de lettres de change .... S. 43, page 513
Juge.—Ne peut refuser de juger 11
Ne peut acheter les droits litigieux 1485
Jugements.—Ils sont une présomption *juris et de jure* 1241
Hypothèque résultant des 2034
Enregistrement qui est requis 2121
Forme et effet de l'enregistrement de certains jugements ..... 2101, 2153, 2156 et s.

L

Labour.—Remboursement des frais de 410
Privilège pour les frais de ..... 2009, § 4, 2010
Légataire.—V. *Legs.*
Légitimation des enfants naturels ..... 237 et s.
Legs.—Paiement des dettes de la succession par les légataires ..... 735 et s.
Legs en général ..... 863 et s.
Legs universels et à titre universel ..... 873 et s.
Legs à titre particulier ..... 880 et s.
Saisine des légataires 891
Révocation et caducité des legs ..... 892 et s.

Legs d'usufruit; paiement des dettes. 472 et s., 876
Lésion.—Dans les cas d'acceptation d'une succession 650
En matière de partage 751, 752
Quand est-elle cause de nullité des contrats ..... 991, 1001, et s.
En matière de vente 1561
Prescription de l'action en restitution 2258
Lettres de change.—Transport des 1573
Prescription à l'égard des 2260
Interprétation des termes et expressions en rapport avec les lettres de change. S. 2, page 501
Forme et interprétation des lettres de change ..... S. 17, page 505
Quand elles sont échues. Jours de grâces S. 42 et s., page 512
Jours non juridiques ..... S. 43 et s., page 506
Tiré au besoin ..... S. 33, page 510
Stipulation que le tireur peut insérer. S. 34, page 510
Acceptation, sa forme, et quand peut-elle être faite ..... S. 35 et s., page 510
Acceptation générale et restreinte. S. 38, page 511
Lettre signée en blanc ..... S. 31, page 509
Capacité et autorisation des parties ..... S. 47 et s., page 514
Signature fausse et non autorisée.. S. 49, page 515
Signature par procuration ou par un agent S. 51, 52, page 516
Cause d'une lettre de change. Détenteur régulier .....S. 56, page 517
Négociation des lettres de change. Règles de la négociation et de l'endossement. S. 60 et s., page 519
Droits du détenteur .....S. 57, page 518
Obligations du détenteur quant à la présentation à l'acceptation.. S. 75 et s., pages 523 et s.
Refus d'acceptation .....S. 80, page 524
Règles concernant la présentation au paiement ..... S. 85 et s., page 526
Refus du paiement .....S. 95 et s., page 529

Avis qui doit être donné au tireur et aux endosseurs du refus d'acceptation ou de paiement ..... S. 96, 97, 98, page 529, 530
Règles qui concernent le protêt pour non-acceptation ou non-paiement, lorsqu'il est requis, et l'avis ..... S. 109 et s.. page 534
Présentation au paiement à l'égard de l'accepteur ..... S. 87 et s., page 526
Obligations des parties à une lettre ..... S. 127. et s., page 537
Ce que peut réclamer le détenteur d'une lettre non payée ..... S. 135, page 539
Libération. Quand une lettre est acquittée ..... S. 139 et s., page 540
Annulation et altération .... S. 143 et s.. page 541
Acceptation et paiement par intervention ..... S. 147 et s., page 542
Lettres de change perdues ..... S. 156, page 544
Pluralité d'exemplaires ..... S. 158 et s., page 545
Conflit des lois; comment sont déterminés les droits et obligations des parties lorsqu'une lettre tirée d'un pays est négociée, acceptée ou payable dans un autre ..... S. 160 et s., page 546
Ce qu'on entend par bonne foi .... S. 3, page 502
Ce qu'on entend par signature ..... S. 4, page 502
Computation du temps ..... S. 6, page 503
Note pour le protêt ..... S. 119, page 535
Protêt par un juge de paix ..... S. 123, page 536

Article C. C.

Lettres de vérification 650a

Licence.—Pour mariage 59, 59a, 134

Licitation.—Dans le cas de minorité 300
Des immeubles d'une succession 698, 709, 746
Vente par 1562, 1563
D'un vaisseau 2393
Effet de la licitation forcée ..... 2081, § 6
Délai aux héritiers et légataires pour l'enregistrement d'un acte ou jugement de licitation 2105

Effet de l'enregistrement de la vente par licitation forcée 2156, 2157
Liquidation. — Des affaires des corporations éteintes ..... 371 et s.
Des affaires d'une société dissoute.....1896a 1898
Livraison.—Dans le cas de vente ..... 1492 et s.
Locataire.—Ses obligations et ses droits ... 1626 et s.
—V. *Louage.*
Locateur.—Ses obligations et ses droits.....
1612 et s., 1644
Privilège du locateur ..... 1994, § 8, 2005
—V. *Louage.*
Lois.—Leur promulgation ..... 1 et s.
Leur distribution ..... 4 et 5
Leur effet et leur application ..... 6 et 7
Leur interprétation ..... 8 et s.
Louage.—Dispositions générales ..... 1600 et s.
Louage des choses:
Dispositions générales ..... 1605 et s.
Obligations et droits du locateur ..... 1612 et s.
Obligations et droits du locataire ..... 1626 et s.
Bail de maisons ..... 1642 et s.
Bail de terres ..... 1646 et s.
Comment se termine le louage des choses. 1655 et s.
Louage d'ouvrage:
Dispositions générales 1666
Louage des ouvriers, domestiques et autres ..... 1667 et s.
Voituriers ..... 1672 et s.
Ouvrage par devis et marchés ..... 1683 et s.
V. *Architectes, Constructeurs.*
Paiement des ouvriers ..... 1697a et s.
Bail à cheptel ..... 1603, 1698 et s.
—V. *Bail, Loyer, Ouvrage, Ouvriers, Serviteurs, Gages.*
Loyer.—Fruit civil 449
Le locataire doit le payer 1626
La quittance anticipée de plus d'un an doit être enregistrée 2129
Privilège pour ..... 1619, et s., 1994, § 8, 2005

Prescription de cinq ans 2250
—*V. Louage.*

M

Maître.—Serment du maître quant à l'engagement des domestiques 1669
De bâtiment : droits et obligations. 2389 et s., 2408 [2411, 2418, 2420, 2423 et s. 2446 et s., 2465, 2466
Majorité.—Quand elle est atteinte 246, 324
Mandant.—*V. Mandat.*
Mandat.—Dispositions générales ..... 1701 et s.
Obligations du mandataire envers le mandant ..... 1709 et s.
Obligations du mandataire à l'égard des tiers ..... 1715 et s.
Obligations du mandant à l'égard du mandataire ..... 1720 et s.
Obligations du mandant à l'égard des tiers ..... 1727 et s.
Avocats, procureurs et notaires ..... 1732 et s.
Courtiers, facteurs et agents ..... 1735 et s.
Extinction du mandat ..... 1755 et s.
Droit de rétention du mandataire. 1713, 1723, 2001
Mandataire.—*V. Mandat.*
Mari.—*V. Mariage. Communauté de biens.*
Marchande publique 176, 179
Mariage.—Actes de mariage .....53b, 57 et s.
Qualités et conditions nécessaires pour contracter mariage ..... 115 et s.
Formalités de sa célébration ..... 128 et s.
Oppositions au mariage ..... 136 et s.
Demandes en nullité de mariage ..... 148 et s.
Obligations résultant du mariage ..... 165 et s.
Droits et devoirs respectifs des époux .. 173 et s.
Dissolution du mariage 185
Effet de l'absence relativement au mariage ..... 108 et s.
V. Communauté de biens. Donations, Séparation de corps. Séparation de biens.
Matelots ..... 2401, 2404 et s.

Privilèges pour gages des .....2383, § 4, 2386 et s.
Mauvaise foi.—*V. Bonne foi.*
La mauvaise foi doit être prouvée 2202
Médecin.—Donation ou testament en sa faveur 769, 839
Réclamation privilégiée .. 1994, § 6, 2003, 2009, § 3, [2107
Prescription; serment 2260
Meubles.—Quelles choses sont meubles .... 383 et s.
Privilèges sur les meubles ..... 1994 et s.
Mineurs.—*V. Minorité, Tutelle*
Autorité paternelle ..... 243 et s.
Emancipation des mineurs .....247, 314 et s.
Formalités requises pour aliéner ou grever leurs biens ..... 297 et s., 351a, 351b
Mineurs.—Incapables de contracter 986, 987
Restitution pour lésion ..... 1001 et s.
Ils sont responsables de leurs délits 1007
Peuvent faire un contrat de mariage.. 1006. 1267
Hypothèque légale des mineurs 2030, 2031
Enregistrement de leurs droits ..... 2117 et s.
Prescription de l'action en restitution 2258
Prescription à leur égard 2232, 2269
Prescription en faveur de leur tuteur.... 2243, 2258
Minorité.—Temps pendant lequel elle dure 246
Mise en demeure.—Quand et comment elle a lieu ..... 1067 et s.
Dommages pour inexécution des obligations; ils ne sont dus qu'après la ..... 1070 et s.
Mitoyenneté des murs et fossés ..... 510 et s.
Mort civile.—*V. Appendice*: Loi abolissant la.. 666
Murs.—Mitoyenneté des ..... 519 et s.

N

Naissance.—Actes de ..... 53a, 54 et s.
Nantissement.—De ce contrat en général 1966, 1966a
Nantissement des immeubles, ou antichrèse. 1967
Nantissement des meubles ou gage 1968
Par des agents ..... 1740 et s.
Rang du gage ..... 1994, § 4, 2001

Naturalisation.—Comment elle s'obtient .... 21 et s.
Son effet 24
Naturels.—(enfants). *V. illégitimes.*
Négociation.—des lettres de change. S. 60, page 519
Negotiorum gestio.—Quand a lieu ce quasi-contrat et ses effets ..... 1043 et s.
Indemnité due à celui qui a administré 1046
Notaires.—Conseils de famille ..... 256 et s.
Testaments en forme authentique ..... 843 et s.
Actes authentiques 1208
Notifications et protêts 1209
Copies et extraits ..... 1215 et s.
Règles qui gouvernent leur profession 1732
Enregistrement des tutelles et curatelles .. 2119
Bordereaux d'enregistrement 2144a, 2147a
Enregistrement des quittances 2148
Prescription à l'égard des notaires 2260
Novation.—Quand a-t-elle lieu et ses effets 1169 et s.
Nullité.—De mariage; quand et par qui demandée ..... 148 et s.
Elle n'empêche pas les effets civils du mariage en certains cas 163, 164
Nullité absolue des actes faits par la femme non autorisée 183
Des actes faits par un interdit 334
Causes de nullité dans les contrats ..... 991 et s.
Annulation des contrats et paiements faits en fraude des créanciers ..... 1032 et s.
Nullité des obligations contractées par la femme avec ou pour son mari en certains cas 1301
V. Rescision.

O

Obligations.—Dispositions générales 982, 983
Des contrats.—*V. Contrats.*
Quasi-contrats ..... 1401 et s.
Délits et quasi-délits ..... 1053 et s.
Obligations qui résultent de la loi seule.... 1057
Objets des obligations ..... 1058 et s.

Effet des obligations.
Dispositions générales ..... 1063 et s.
Demeure ..... 1667 et s.
Dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations ..... 1070 et s.
Diverses espèces d'obligations.
Obligations conditionnelles ..... 1079 et s.
A terme ..... 1089 et s.
Alternatives ..... 1093 et s.
Solidaires: Entre les créanciers ..... 1100 et s.
Solidarité de la part des débiteurs .... 1103 et s.
Divisibles et indivisibles ..... 1121 et s.
Avec clause pénale ..... 1131 et s.
Extinction des obligations 1135
Paiement ..... 1139 et s.
Paiement avec subrogation ..... 1154 et s.
Imputation des paiements ..... 1158 et s.
Offres et consignation ..... 1162 et s.
Novation ..... 1169 et s.
Remise ..... 1181 et s.
Compensation ..... 1187 et s.
Confusion ..... 1198 et s.
Impossibilité d'exécuter l'obligation ... 1200 et s.
Preuve des obligations.—*V. Preuve.*
Obscurité de la loi.—Le juge ne peut refuser de juger 11
Occupation.—Elle est un moyen d'acquérir la propriété ..... 583 et s.
Offres et consignation ..... 1162 et s.
Opposition au mariage
Quand, par qui, et comment elle est faite 136 et s.
Si elle est renvoyée 61
Si elle est basée sur une promesse de mariage. 62
Opposition.—A fin de charge pour une rente constituée pour le prix d'un immeuble .. 1792
Pour une rente viagère assurée par le privilège du vendeur 1908
Ordres des successions ..... 614 et s.
Originaux. — Comment remplacés lorsqu'ils sont perdus 1217, 1218
Ouverture.—Des successions ..... 600 et s.

Des substitutions ..... 961 et s.
Du douaire ..... 1438 et s.
Ouvrage.—V. *Louage, Ouvriers, Serviteurs, Gages.*
Ouvriers. — Maçons, charpentiers, et autres: quand ils sont considérés comme entrepreneurs 1696
Ouvriers employés par un entrepreneur 1697
Paiement des ouvriers ..... 1697a et s.
Privilège en leur faveur .... 441, 1695, 2001, [2009, § 7, 2013 et s.
Enregistrement, quand il est requis 2103
Prescription à leur égard.. 2260, § 6, 2261, § 3 [2262, § 3
V. *Louage.*

P

Paiement.—Règles qui le concernent .... 1139 et s.
Paiement avec subrogation ..... 1154 et s.
Imputation des paiements ..... 1158 et s.
Offres et consignation ..... 1162 et s.
Fait par erreur ..... 1047 et s.
Du prix de vente ..... 1532 et s.
Des ouvriers ..... 1697a et s.
Fait à un associé 1843, 1844
Pari.—Jeux de 1927, 1928
Partage.—Action en partage et sa forme. 689 et s.
Rapports ..... 712 et s.
Paiement des dettes ..... 735 et s.
Effets du partage, et garantie des lots. 746 et s.
Rescision en matière de partage .... 751 et s.
Partage de la communauté 1354
Partage de l'actif de la communauté ... 1355 et s.
Passif de la communauté et contribution aux dettes ..... 1369 et s.
Dans le cas de douaire 1452
Des biens de la société 1898
Privilèges des copartageants 2014
Enregistrement de ce privilège 2104
Parts.—Dans les compagnies. V. *Actions.*

Passage.—Droit de passage ..... 540 et s.
Pêcheurs.—Privilèges des 1994a
Pénale (clause).—Obligations avec .. 1076, 1131 et s.
Pénalités.—Comment elles sont recouvrées 16
Relativement aux actes de l'état civil 53
Relativement à la célébration des mariages 157, 158
Pension alimentaire. V. *Aliments.*
Personnes. — Comment s'appliquent les lois relatives aux 6
Placement.—Des deniers d'un mineur .... 294 et s.
Des deniers appartenant à autrui ..... 981o et s.
Par les fiduciaires 981k
Dans les cas de substitutions 931. 943, 948
Possesseur.—De bonne foi, il acquiert les fruits 411
Quand est-il de bonne foi 412
Améliorations sur un immeuble par un. 417 et s.
Possession. — Définition; ce qu'elle doit être pour opérer la prescription ..... 2192 et s.
Précaire; empêche la prescription .... 2203 et s.
A l'égard des meubles 2268
D'un meuble vendu à plusieurs personnes... 1027
Possession provisoire. — Des héritiers de l'absent ..... 93 et s.
Préciput conventionnel ..... 1401 et s.
Prélèvements.—Par les cohéritiers lors du partage 701
Par les époux ou leurs héritiers sur les biens de la communauté ..... 1537 et s.
Prescription.—Demande en réclamation d'état; imprescriptible 235
Même demande par les héritiers de l'enfant. 236
De l'usufruit ..... 479, § 4
Des servitudes ..... 562 et s.
De la demande en nullité des contrats faits en fraude 1040
Dispositions générales relatives à la prescription ..... 2183 et s
Possession ..... 2192 et s
Causes qui empêchent la prescription, et en particulier la précarité et les substitutions ..... 2201 et s.

Causes imprescriptibles et prescriptions privilégiées ..... 2211 et s.
Causes qui interrompent la prescription. 2222 et s.
Causes qui la suspendent .....2232 et s., 2269
Comment se compte la prescription 2240
Prescription trentenaire; celle des rentes et intérêts, et durée de l'exception ..... 2242 et s.
Prescription par les tiers-acquéreurs.... 2251 et s.
Certaines prescriptions de dix ans.. 1688, 2258, 2259
Courtes prescriptions ..... 2260 et s.
Prescription qui recommence à courir.. 2255, 2264
Prescription contre une action pendante ou un jugement 2265
Cas où la dette est éteinte absolument 2267
Prescription des meubles 2268
Dispositions transitoires 2270
L'enregistrement n'interrompt pas la prescription 2095
Preuve de l'interruption ..... 1229, 1235, § 1

Présomptions ..... 1238 et s.

Prêt. — Deux espèces 1762
Prêt à usage ou commodat:
Dispositions générales ..... 1763 et s.
Obligations de l'emprunteur ..... 1766 et s.
Obligations du prêteur ..... 1773 et s.
Prêt de consommation (Mutuum):
Dispositions générales ..... 1777 et s.
Obligations du prêteur 1781
Obligations de l'emprunteur ..... 1782 et s.
Prêt à intérêt 1785, 1786
Constitution de rente .....1787et s.
Prêt à la grosse ..... 2594 et s.

Preuve.—Des obligations:
Dispositions générales ..... 1203 et s.
Preuve littérale. Ecrits authentiques . 1207 et s.
Copies d'écrits authentiques ..... 1215 et s.
Certains écrits faits hors du Bas-Canada.... 1220
Ecrits sous seing privé ..... 1231 et s.
Preuve testimoniale.—Quand admise .. 1233 et s.
Présomptions ..... 1238 et s.

Aveu ..... 1243 et s.
Des obligations contractées par la femme avant son mariage 1281
Des biens meubles échus pendant le mariage et non inventoriés 1286, 1389
De l'engagement des serviteurs 1669
Dans le cas de voituriers et aubergistes responsables 1677, 1816
Par le médecin ..... 2260, § 7
Privilèges.—Dispositions générales ..... 1980 et s.
Privilèges sur les meubles ..... 1993 et s.
Privilèges sur les immeubles ..... 2009 et s.
Comment sont conservés les privilèges sur les immeubles 2015
Effets des privilèges à l'égard du débiteur et du tiers-détenteur ..... 2053 et s.
Extinction des privilèges 2081
Règles concernant leur enregistrement et leur rang ..... 2082, et s. 2093 et s., 2130
Prix.—Règles concernant le paiement du prix de veste ..... 1532 et s.
Procédure.—En matière d'accidents du travail .....S. 21, page 616
Profession religieuse.—Incapacités qui en résultent 34
Actes de ..... 70 et s.
Prohibition d'aliéner.—Comment elle peut être établie et son effet ..... 968 et s.
Promesse de mariage : elle ne peut être la base d'une opposition au mariage 62
Promesse de vente.—Son efeft 1476
Accompagnée d'arrhes 1477
Accompagnée de possession 1478
Procureurs.—Règles qui les gouvernent 1732
Prescription 2260
Promulgation.—Quand les lois sont censées promulguées ..... 1 et s.
Propriété. Ce qu'elle est et les droits qu'elle confère ..... 406 et s.
Droit d'accession sur ce qui est produit par la chose ..... 409 et s.

Droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose ..... 413 et s.
Acquisition et exercice du droit de propriété ..... 583 et s.
Protêt.—Peut être fait par un seul notaire, et comment 1209
D'une lettre de change .....S. 109 et s.,
Publication.—De bans de mariage ...57 et s., 130 et s.
Puissance.—Maritale ..... 174 et s.
Paternelle ..... 242 et s.

Q

Quasi-contrats.—Cause d'obligations 983
Quelles personnes peuvent s'obliger par 1041, 1042
Quasi-contrat *negotiorum gestio* ..... 1043 et s.
Réception d'une chose non due ..... 1407 et s.
Quasi-délits. — Obligations qui en resultent, [983, 1053 et s
Le mineur est responsable de ses 1007
Prescription 2261, 2262
Quittances.—Anticipées de loyer doivent être enregistrées 1007
Enregistrement des, à l'égard des privilèges et hypothèques 2148

R

Radiation. — De l'enregistrement des droits réels ..... 2148 et s.
Rapports.—En matière de succession ..... 712 et s.
Dus par les époux ou leurs héritiers.... 1355, 1356
Par les enfants donairiers 1468
Ratification de titre.—Eteint les privilèges et hypothèques ..... 2081, § 7
Enregistrement du jugement de, et son effet 156, 2157
Réalisation.—Clause de, dans le contrat de mariage et son effet ..... 1385 et s.
Réception. — D'une chose non due, quasi-contrat ..... 1407 et s.

Recherche. De la paternité ou maternité 232 et s., 241
Reconduction (*tacite*). — Prolongation du bail ..... 1609 et s.
Reconnaissance.—De dette: preuve 1229, 1235
Elle interrompt la prescription 2227
Des enfants illégitimes 240
Rectification.—Des actes et registres de l'état civil ..... 75 et s.
Registres de l'état civil.
Dispositions générales ..... 39 et s.
Actes de naissance ..... 53a, 54 et s.
Actes de mariage .....53b, 57 et s.
Actes de sépulture .....53b, 66 et s.
Actes de profession religieuse ..... 70 et s.
Rectification des actes et registres ..... 75 et s
Remplacement des registres perdus ou détruits ..... 78a et s.
Registrateurs.—Devoirs des ..... 2158 et s.
Reliquat.—De compte du tuteur, intérêt 313
Réméré.—Vente à réméré. ses règles .... 1546 et s.
Rétention 1546, 2001
Remise d'une obligation .... 1101, 1129, 1181 et s.
Remplacement des registres de l'état civil perdus ou détruits ..... 78a et s.
Remploi des propres des époux 1305, 1306
Renonciation. — Aux successions ..... 651 et s.
A la communauté ..... 1338 et s., 1379 et s.
A la prescription .....2184 et s., 2229
Preuve de cette dernière ..... 1235, § 1
Renouvellement.—De l'enregistrement. 2131, 2172 et s.
Rentes.—Elles sont meubles 388
Rachat des rentes .....389 et s., 2248
Bail à rente ..... 1593 et s.
Constitution de rente ..... 1787 et s.
Rentes viagères ..... 1901 et s.
Rentes seigneuriales; privilège, enregistrement n'est pas requis ..... 2012, 2084, § 4
Arrérages des rentes préservés par l'enregistrement 2123, 2125

Prescription des rentes 2249, 2250
Réparations. — Droit de rétention de l'ouvrier 441, 2001
En cas d'usufruit; qui en a la charge?.. 468, 469
En cas de bail .....1613, 1634 et s.
Répétition de l'indu ..... 1647 et s.
Représentation en matière de succession. 619 et s.
Rescision des contrats par erreur, fraude, violence, crainte et lésion ..... 991 et s.
Prescription de l'action en ces cas 2258
Des contrats et paiement faits en fraude. 1032 et s.
Prescription de l'action en ce cas 1040
De l'acceptation des successions 650
En matière de partage ..... 751 et s.
De la vente ..... 1502, 1525 et s., 1545, 1561
Résiliation du bail 1624, 1641, 1656
Résolution de la vente pour non paiement du prix ..... 1536 et s., 2100. 2102, 2248
Responsabilité.—Par suite des délits et quasi-délits ..... 1053 et s.
Du patron dans les accidents du travail. [S. 14 page 614
Restitution des mineurs pour l'ésion.... 1001 et s.
Prescription de l'action 2258
Rétention (Droit de)
Pour impenses sur immeuble 419, 732
De l'acheteur d'un immeuble 1539, 1546
Privilège sur les meubles; ordre ....1994, § 4, 2001
Spécificateur 441
Voiturier 1679
Mandataire 1713, 1723
Commodataire 1770
Dépositaire 1812
Aubergiste 1816a
Gagiste 1969
Retrait successoral 710
Revendication.—Par le vendeur non payé ... 1543 [1998, 1999
Révocation. —Des donations ..... 811 et s.
Des donations faites en fraude des créanciers. 803

Des testaments 862
Du mandat ..... 1775 et s.
Rivières.—Navigables et flottables appartiennent à l'Etat 400
Accession ..... 420 et s.

S

Saisine. — Des héritiers 606, 607
Du donataire 795
Des légataires 891
Des exécuteurs testamentaires 918
Des appelés à la substitution 962
Des fiduciaires 981b
Salaires.—Voir *Gages*.
Séparation de biens.—Demandée et obtenue en justice ..... 1311 et s.
Par contrat de mariage ..... 1422 et s.
Autorisation du mari pour ester en justice ou contracter ..... 176 et s.
Séparation de corps.—Cause de la séparation de corps ..... 186 et s.
Formalités de la demande ..... 192 et s.
Mesures provisoires ..... 200 et s.
Effets de la séparation..206 et s., 1318, 1320 et s.
Douaire et préciput 1404, 1438
Séparation de dettes.—Clause de la communauté conventionnelle ..... 1384, § 3, 1396 et s.
Séparation de patrimoine.—En matière de succession 743, 879, 880
En matière de donation 892
En matière de société 1899
Privilège 1990, 1991
Enregistrement du privilège 2106
Sépulture. — Actes de ..... 53b, 66 et s.
Séquestre.—Il est conventionnel et judiciaire. 1817
Conventionnel ..... 1818 et s.
Judiciaire ..... 1823 et s.
Serviteurs.—Domicile des 84
Louage des ..... 1667 et s.
Privilège sur les meubles ..... 1994, § 9, 2006

Privilège sur les immeubles ..... 2009, § 9
Prescription de leur salaire 2262
Servitudes réelles.—Dispositions générales. 499 et s.
Servitudes qui dérivent de la situation des lieux ..... 501 et s.
Etablies par la loi ..... 506 et s.
Mur et fossé mitoyen, et découvert .. 510 et s.
Distance. et ouvrages intermédiaires pour certaines constructions 532
Vues sur la propriété du voisin ..... 533 et s.
Egouts des toits 539
Droit de passage ..... 540 et s.
Servitudes établies par le fait de l'homme:
Diverses espèces ..... 545 et s.
Comment elles s'établissent ..... 549 et s.
Droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due ..... 533 et s.
Comment les servitudes s'éteignent. Prescription ..... 559 et s.
Garantie du vendeur contre les servitudes non apparentes et non déclarées 1519
Quelles servitudes doivent être enregistrées. [2116a et b.
Shérifs.—Ne peuvent acheter les droits litigieux 1485
Avis au régistrateur de la saisie et vente en justice des immeubles 2161d
Signification.—Au domicile élu dans un contrat. 85
Faite par un notaire 1209
De la vente des créances... 1571 et s., 1988, 2127
Société.—*Dispositions générales*:
Avantages des associés 1830
Contribution aux pertes 1831
Commencement de la société 1832, 1833
Déclaration de société: poursuite.... 1834 et s.
Obligations et droits des associés entre eux ..... 1839 et s.
Obligations des associés envers les tiers. 1854 et s.
Diverses espèces de sociétés 1857
Sociétés universelles ..... 1858 et s.

Sociétés particulières 1862
Sociétés commerciales ..... 1863 et s.
En nom collectif ..... 1865 et s.
Anonymes 1870
En commandite ..... 1871 et s.
Par actions ..... 1889 et s.
Dissolution de la société ..... 1892 et s.
Effets de le dissolution ..... 1897 et s.
Solidaires.—(Obligations).
Solidarité entre les créanciers ..... 1100 et s.
Interruption et suspension de la prescription à l'égard des créances solidaires 2230, 2239
Solidarité de la part des débiteurs ..... 1103 et s.
Solidarité des fiduciaires 981m
Effet de la novation à l'égard des débiteurs solidaires 1179
Remise 1183, 1184
Compensation 1191
Solidarité des mandataires 1712
Mandats 1726
Commodataires 1772
Membres d'une société commerciale 1854
Interruption de la prescription à l'égard des débiteurs solidaires 2231
Soulte.—Lors d'un partage 704
Sous-locataire.—Responsabilité du sous-locataire à l'égard du locateur 1621, 1639
Quant peut-on sous-louer 1638, 1646
Subrogation. — Elle est légale ou conventionnelle 1154
Conventionnelle 1155
Légale 1156
Effet 1157
Rang de ceux qui sont subrogés 1986, 1987,2052
Enregistrement des subrogations 2127
Subrogé-tuteur.—Sa nomination, ses devoirs. 267 et s.
Tenu de voir à l'enregistrement des droits du mineur 2118
Substitutions.—Natures et forme des .... 825 et s.
Enregistrement des, et son effet .. 938 et s., 2108
2109

Substitutions avant l'ouverture ..... 944 et s.
Ouverture et restitution des biens .... 961 et s.
Prohibition d'aliéner ..... 968 et s.
Placement des deniers; comment il se fait. 981o et s.
Prescription à l'égard des substitutions... 949 2205, 2207

Successifs (Droits).—Vente des droits successifs, son effet ..... 1579 et s.
Elle sous-entend l'acceptation de la succession 647
Elle ne peut avoir lieu pour des droits successifs éventuels 658, 1061
L'acheteur peut être exclu du partage par retrait exercé par les héritiers 710

Successions.—Dispositions générales ..... 596 et s.
Succession ab intestat:
Ouverture de la succession ..... 600 et s.
Saisine des héritiers 506, 607
Qualités requises pour succéder ..... 608 et s.
Divers ordres de successions ..... 614 et s.
Représentation ..... 619 et s.
Successions déférées à l'époux survivant et aux descendants ..... 624a et s.
Successions déférées aux descendants 625
Aux ascendants ..... 626 et s.
Collatérales ..... 631 et s.
Irrégulières ..... 636 et s.
Acceptation des successions ..... 641 et s.
Renonciation ..... 651 et s.
Formalités de l'acceptation, bénéfice d'inventaire et ses effets ..... 660 et s.
Successions vacantes ..... 684 et s.
Partage ..... 689 et s.
Rapports ..... 712 et s.
Paiement des dettes de la succession .. 735 et s.
Effets du partage, et garantie des lots .. 746 et s.
Rescision en matière de partage ..... 751 et s.
Successions testamentaires: — V. *Testaments.*

Successions échues aux époux; ce qui en tombe dans la communauté et ce qui en est exclu 1272, 1275, 1276
Comment en sont payées les dettes .... 1282 et s.
Sujet britannique. — Comment s'acquiert cette qualité et ce qu'elle confère .. 18 et s.
Surestarie. — Ce que c'est et ce qui la règle ..... 2416, 2457 et s.
Suspension de la prescription ..... 2232 et s., 2269

T

Tacite reconduction. — Prolongation du bail par ..... 1609 et s.
Terme.—Règles qui concernent les obligations à terme ..... 1089 et s.
Le terme de grâce n'empêche pas la compensation 1189
La caution n'est pas déchargée par la prorogation de terme accordée au débiteur .. 1961
Testaments. — La femme mariée peut tester sans autorisation 184
Succession testamentaire 597
Nature des testaments 756, 760
Capacité de donner et de recevoir par testament ..... 831 et s.
Forme de testaments ..... 840 et s.
Vérification et preuve des testaments .. 856 et s.
Legs ..... 863 et s.
Révocation et caducité des testaments et .. des legs ..... 892 et s.
Exécuteurs testamentaires ..... 905 et s.
Testaments faits à l'étranger ..... 1220, § 2, 3
Enregistrement des testaments ..... 2110 et s.
Testimoniale (Preuve).—Quand elle est admise ..... 1233 et s.
V. *Preuve.*
Tiers-acquéreurs. — Prescription en faveur des .....2206, 2251 et s.
Tiers-détenteur.—Améliorations faites sur un immeuble ..... 417 et s.

Effets des privilèges et hypothèque à l'égard du ..... 2053 et s.
Recours du créancier contre le ..... 2056 et s.
Action hypothécaire et son effet 2058 et s., 2074 et s.
Titre. — Recognitif 1213
De ratification 1214
Nouvel 2057, 2249, 2257
Tradition.—N'est pas nécessaire pour transférer le droit de propriété. 777, 795, 1025, 1472, 1596
Tradition de la chose vendue ..... 1492 et s.
Transactions.—Leur nature et leurs effets.. 307 [1918 ets.
Transcription des droits réels ..... 2132 et s.
Transport.—Des dettes ..... 1570 et s.
Rang de cessionnaires 1988
Enregistrement 2127
Des vaisseaux ..... 2359 et s.
Des connaissements 2421, 2422
Des passagers par bâtiment marchand 2461 et s.
Des polices d'assurance ..... 2482 et s.
Des marchandises par terre et par eau. 1672 et s.
Travail.—Loi des accidents du .. S. 1 et s., page 609
Trésor trouvé.—Propriété du 586
L'usufruitier n'y a pas droit 461
Tutelle.—Nomination du tuteur ..... 249 et s.
Subrogé-tuteur ..... 267 et s.
Causes qui dispensent de la tutelle ... 272 et s.
Incapacité, exclusion, et destitution de la tutelle ..... 282 et s.
Administration du tuteur ..... 290 et s.
Compte de la tutelle ..... 308 et s.
Enregistrement de la tutelle ..... 2117 et s.
Hypothèque légale attachée à la tutelle. 2030, 2031
Prescription des actions se rapportant à la tutelle 2243, 2258
V. *Mineurs. Tuteurs.*
Tuteurs.—V. *Mineurs. Tutelle.*
Nommé aux enfants de l'absent 114
Responsable des délits et quasi-délits du pupille 1054

Prescription en sa faveur 2243, 2258
Placement des deniers ..... 981o et s.
Ad hoc 140, 269, 693

U

Usage.—Le droit d'usage est immeuble 381
Définition.—Comment il est réglé ... 487 et s.
Ustensiles d'une usine; quand sont-ils immeubles 379
Usufruit.—Le droit d'usufruit est immeuble .. 381
Définition. Comment il est réglé ..... 487 et s.
Droits de l'usufruitier ..... 447 et s.
Ses obligations ..... 463 et s.
Fin de l'usufruit ..... 479 et s
Légataires d'usufruit; paiement des dettes ..... 472 et s., 876
L'usufruitier ne peut prescrire ..... 2203 et s.
Usufruit légal du conjoint survivant sur les biens de la communauté ..... 1323 et s.

V

Vacants.—Bien vacants et sans maître, appartiennent au domaine public 401
Vacantes (Successions) ..... 685 et s.
Vaisseaux.—V. *Bâtiments marchands.*
Vendeur.—Obligations du ..... 1491 et s.
Délivrance ..... 1492 et s.
Garantie ..... 1506 et s.
Privilège du vendeur; meubles. 1994. § 3. 1998 et s.
Privilège sur les immeubles 2009, § 8, 2014, 2050
Enregistrement qui conserve ce dernier privilège 2100
Vente.—Dispositions générales ..... 1472 et s.
Capacité pour vendre ou acheter ..... 1482 et s.
Choses qui peuvent être vendues ..... 1486 et s.

Obligations du vendeur ..... 1491 et s.
Délivrance ..... 1492 et s.
Garantie; éviction: vices cachés ..... 1506 et s.
Obligations de l'acheteur ..... 1532 et s.
Dissolution et annulation 1545
Droit de réméré ..... 1546 et s.
Lésion 1561
Licitation 1562, 1563
Vente aux enchères ..... 1564 et s.
Vaisseaux enregistrés 1569
Vente en bloc ..... 1569a et s.
Créances et droits d'action ..... 1570 et s.
Droits successifs ..... 1579 et s.
Droits litigieux ..... 1582 et s.
Ventes forcées ..... 1585 et s.
Dation en paiement équivaut à vente 1592
Aliénation d'un immeuble pour une rente.. 1593
Effet de la vente forcée des immeubles.... 2081
Enregistrement de cette vente et effet. 2155 et s.
V. *Vendeur.*

Vérification.—Des testaments ..... 857 et s.
Lettres de 650a

Veuve.—Peut être tutrice à ses enfants.... 282, 283
Entretien et loyer pendant les délais 1352
Deuil de la veuve 1368
Vêtements et dons nuptiaux 1380

Vices.—Dans les contrats ..... 991 et s.
Prescription de l'action en rescision 2258
Garantie contre les vices cachés ..... 1552 et s.
De la chose prêtée 1776
Dans la possession, qui empêchent de prescrire 2197, 2198
Dans la chose assurée 2505, 2509

Violence.—Cause de nullité des contrats.. 994 et s.
Empêche de prescrire 2197, 2198

Voeux.—Incapacités qui en résultent 34
Actes de profession religieuse ..... 70 et s

Voisinage.—V. *Servitudes réelles.*

Voituriers.—Per terre et par eau:
A quoi sont-ils tenus ..... 1672 et s.
Droit de rétention. Rang 1679, 2001

Voyageurs.—Louage des; comment réglé 1671
Leur privilège 1994c, 2001

Voleur.—Il ne peut prescrire, ni ses successeurs 2198

Vues.—Sur la propriété du voisin ..... 533 et s.

a39003 0084600646

DATE DUE

10 MAR 1998			
09 MARS 1998			
NOV. 14 1998			
DEC. 01 1998			
DEC. 15 1998			
06 DEC. 1998			